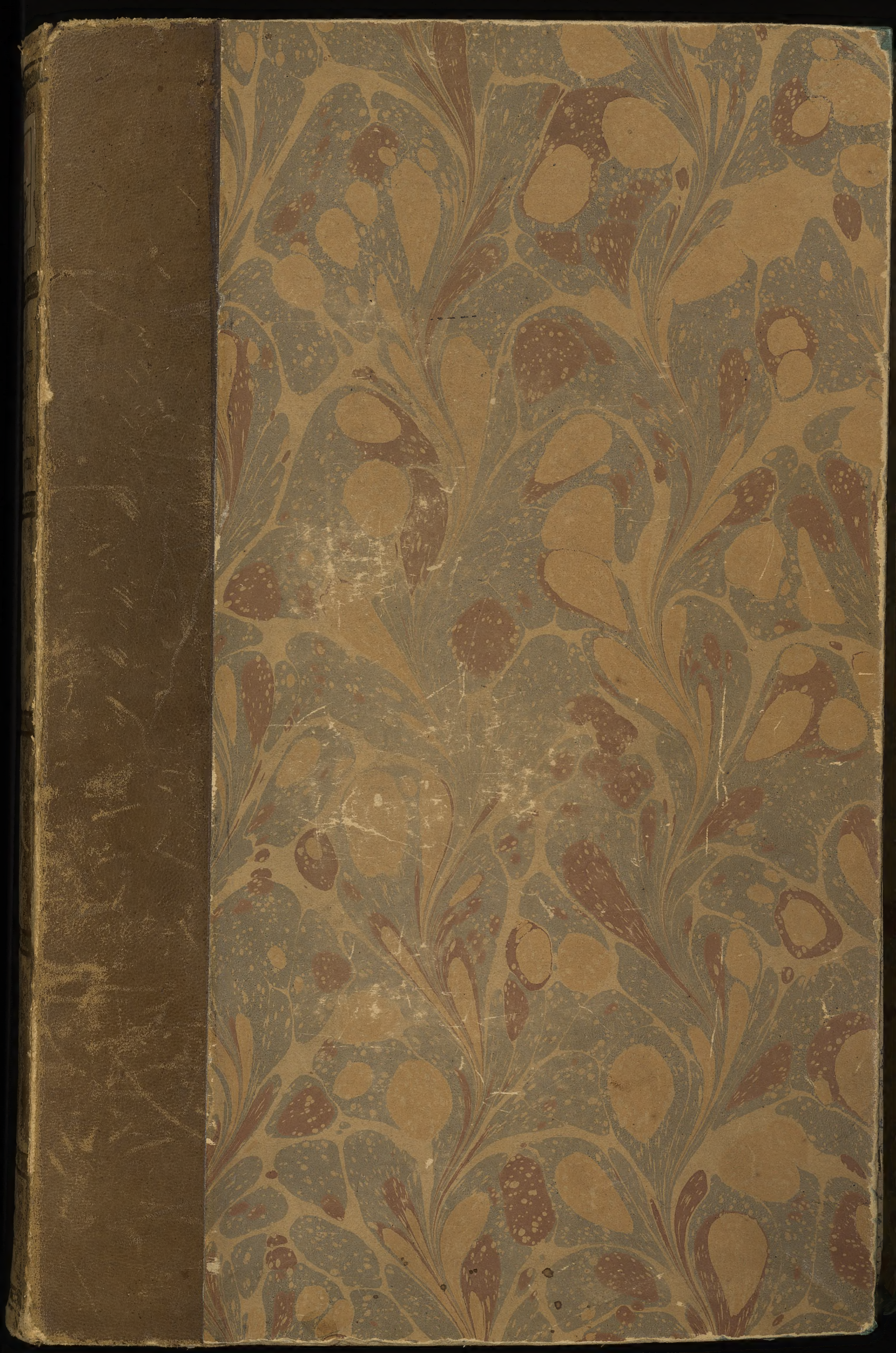
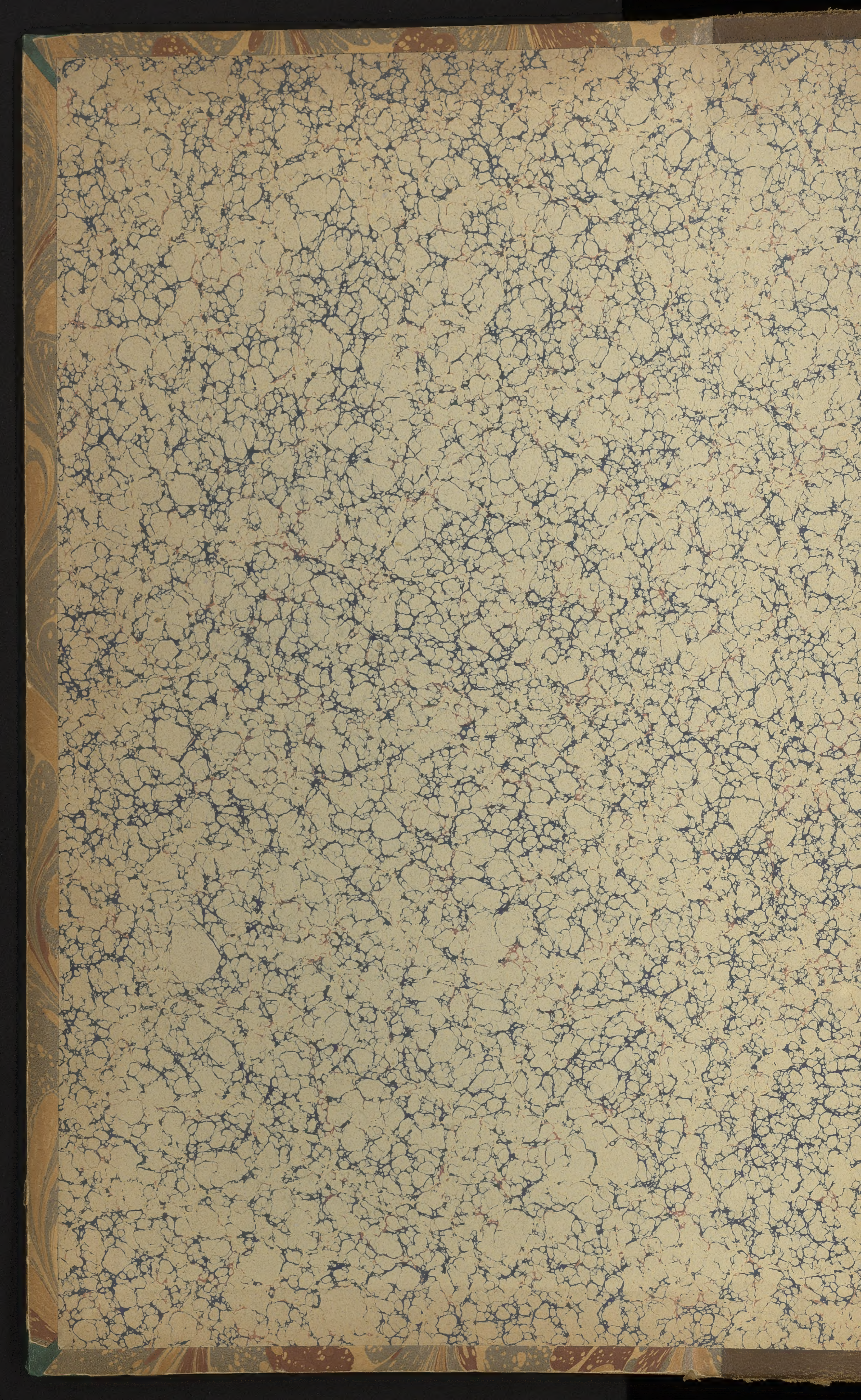
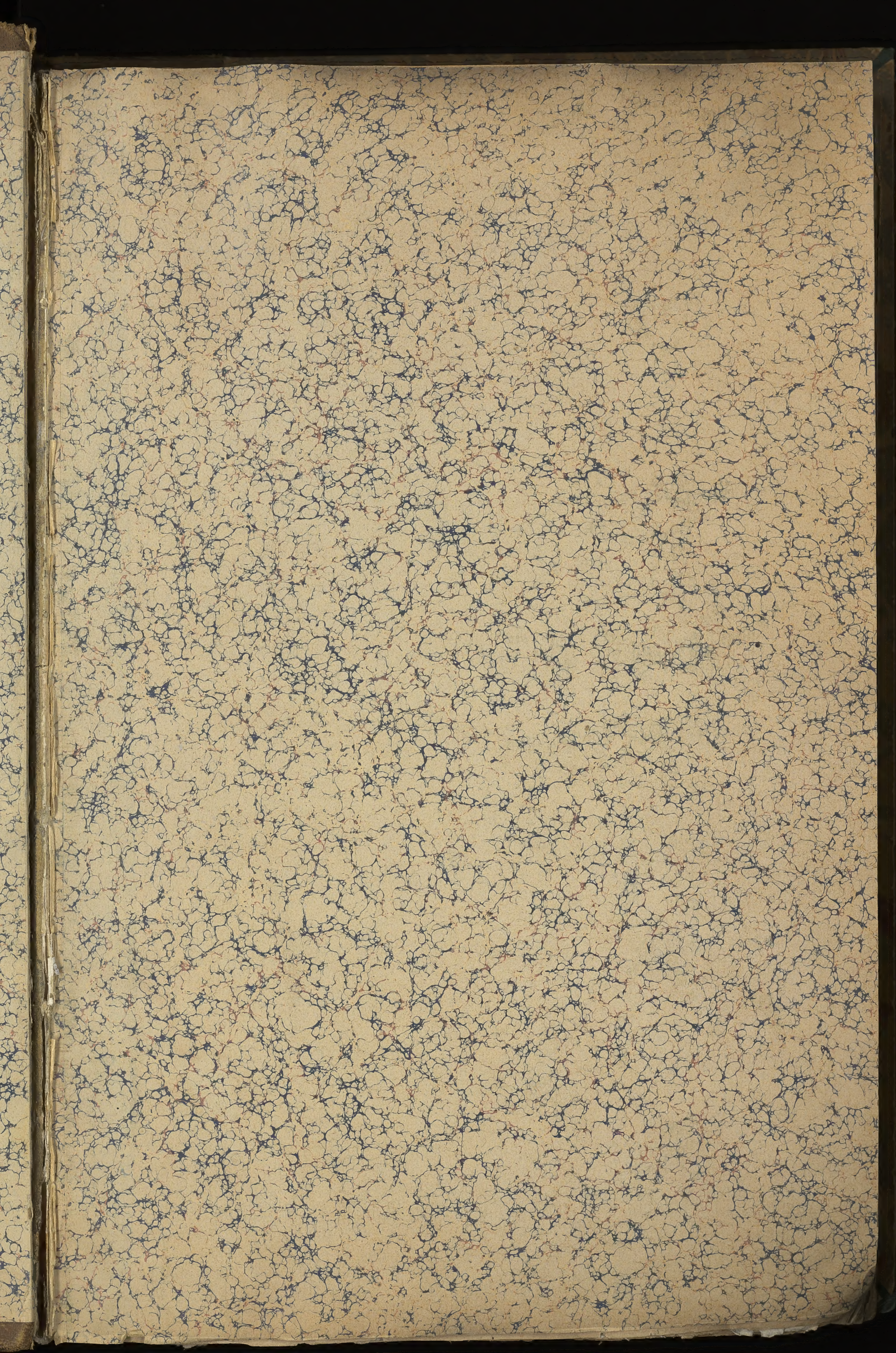






Projet de Lettres Patentes.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant notre grand Conseil, Salut, notre amé et féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le Sr. Senac notre premier Médecin et sur intendant Général de toutes les Eaux, bains et fontaines minérales et medecinales de France, nous à très humblement representé que par son Brevet du 12. mars dernier et par nos Lettres patentes données sur icelui Conformement à celles du Roy Henri Quatre du mois de Mai 1605. et a d'autres par nous accordées au Sr. Dodart notre premier Médecin du Sept Septembre 1718. jcelles par vous enregistrées les Sieurs Alleaume et Barreau Sont chargés à l'exclusion de tous autres de la Vente et distribution des Eaux minérales et médecinales de notre Royaume ou celles qui Sont étrangeres, Soit à Paris, Soit a la suite de la Cour. Jl lui est permis en même tems de faire Saisir et de faire Conduire en leur Bureau en Vertu dudit Brevet et de nos Lettres patentes, les Eaux minérales et médecinales qui entreroient dans Paris ou qui S'y trouveroient par tout ailleurs, même celles qui arriveroient à la Douane Sans être munies de la permission Expresse et par Ecrit Signée de notre premier Medecin, ou d'une permission par Ecrit des Sieurs alleaume et Barreau Seuls pourvus du privilege, lesquels payeront Cependant les droits dus pour ces Eaux saisies et aquitteront les Lettres de Voitures; mais comme une partie de cette disposition

a été omise dans les Lettres patentes du 16.e May dernier, quoiqu'elle fut Ennoncée dans le dispositif de ces Lettres patentes, et dans le prononcé de toutes les autres accordées aux S.rs fagon, Dodart, Chicoyneau et au S.r Senac lui même; ledit S.r Senac nous supplie très humblement de vouloir bien declarer nos intentions et lui accorder de nouvelles Lettres patentes et les mêmes privileges dont il à joui jusqu'ici de même que ses predecesseurs. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil qui à vû les Lettres patentes données par Henri IV. en 1605. celles données en 1709. en 1718. le Brevet dud. S.r Senac, ensemble nos Lettres patentes qu'il à obtenües le 16.e dudit mois de May dernier; avons ordonné et ordonnons que les dites Lettres patentes, ensemble le dit Brevet seront executées suivant leur forme et teneur, en Consequence voulons et ordonnons que toutes personnes de quelque état qualités et Conditions qu'elles puissent être ne pourront faire venir des Eaux minérales et médecinales soit en notre ville de Paris, fauxbourgs et banlieue d'icelle soit à la suite de la Cour pour leur usage personnel seulement, qu'au prealable elles n'en ayent obtenu une permission expresse et par écrit dud. Exposant ou des d. S.rs Alleaume et Barreau ses preposés à Paris, a peine de saisie des dites Eaux minérales, de quinze Cent Livres d'amande, et de toutes pertes, depens, domages et interets, même de plus grande peine s'il y echeoit; si vous mandons que ces presentes vous ayés a faire registrer et du Contenu en icelles faire jouir et user pleinement et paisiblement l'Exposant et Ceux qui sont et seront par lui Commis pour les transports et distributions des dites Eaux. Cessant et

Extrait des memoires fournis sur les usurpa

2
2

faisant Cesser tous troubles et Empechemens Contraires, Car tel est notre plaisir. Donné à

fel prouvé: pour en prevenir les suites dangereuses

!

Extrait des memoires fournis sur les usurpations mutuelles des trois professions qui composent La med:

Sous pretexte d'u brevet obtenu par fon blanche pour La vente de son [illegible] il distribue toute sorte de remedes. | fon blanche | clermon en auvergne

La barre apoticaire d'alencon se plaint que les chirurgiens y vendent toute espece de drogue. | chirurgiens apot. | alencon

Les chirurgiens majors de l'hopital Royal, et les chirurgiens majors [illegible] de la garnison font la medecine haute a la main et ne pretendent estre dans aucune obligation envers les medecins, et la comunauté des chirurgiens. | chirurgiens majors

Le lieutenant de m^r le prechier pretend contre l'usage le droit du colege des medecins, le droit d'aprouver tous les litotomistes accoucheurs sages ~~femmes~~ dames de La ville | lieut du prechier.

il fait chez luy tous les examens des chirurgiens de la chatelenie, sages dames et autres qui se faisoient ydevant dans la chambre de justice de la gouvernance en presence de m. le lieutenant general et du procureur du Roy, il n'y apelle que des medecins a son gré. ses lettres portent deffenses aux magistrats medecins et autres de s'immiscer et prendre conoissance de ce qui pourroit y avoir de deffectueux dans la gestion de sa charge | ses lettres abusives | Lile

Les chirurgiens y font tous la medecine | chirurgiens usurpent la med:

La tentation a faire executer l'Edit de 1707. y concernant les trois professions | Besançon.

Les statuts de La ville de Lion pour l'exercice des trois professions autorisez par le concours des magistrats, et par les lettres patentes des Roys, reglant tout ce qui concernoit l'exercice ~~des trois~~ et les [illegible] de La chirurgie, les leçons anatomiques et chirurgicales, les receptions pour La ville, fauxbourg et ressort, ils furent [illegible] par les chirurgiens. cette violation excita un proces au conseil privé. pour en prevenir les suites, La comunauté des chirurgiens jura un reglement nouveau et s'y soumit durant quelque temps. aujourd'huy ils ont [illegible] les statuts de versailles, et s'en autorisent pour exercer La medecine et La pharmacie, eloigner les medecins de leurs receptions, nonobstant la possession immemoriale du college des medecins, et la charge de med Royal qui la acquis | chirurgiens st. [illegible] | Lion

Les apoticaires de Lion ont obtenu divers arrets contre les chirurg de La meme ville ceux cy cependant abusant de Lart. 19 depuis 82 des Statuts de versailles, autorisent leurs usurpations.	chirurgiens ap:	Lion.
Les docteurs reçeus n'exercent qu'un ministère muet aux reception. ~~des~~ chirurgiens ont beau aux Demonstrances qui souvent meme sont publiques. on reçoit tout le monde sans exception		
Les chirurgiens ne gardent leurs statuts faits en 1643 qu'autant qu'il bon leur semble. Le moindre frater y taille medecin dans les plus graves maladies.	Chirurg. id:	aix
Les chirurgiens de campagne sages femmes et autres etoient reçeus ~~chez le doyen~~ dans une assemblée faite chez le doyen des medecins. Il n'avoient pas encore vu les statuts de versailles.		
un m.e de La campagne deja reçu se plaint qu'un des Lieutenants de m. Le pr. ch. voulut Luy faire subir un nouvel examen.		
Les chirurgiens font seuls les raports et de mauvais raports.	chir com. aux rap prev:	aix
Les chirurgiens de Nimes qui ont pendant 32 ans observé L'art de 1692 au sujet des raports Les ont violé. Ils les font seuls quelques graves qu'ils puissent etre. Le Lieutenant general les a condamnés, ils le sont soumis et ont payé Les frais de La sentence. ensuite ils en ont apellé au conseil. Laffaire y demeure pendante. cependant ils continuent dans leur prevarication	Chir com. aux rap prev.	Nimes
Ils ont a La faveur des Statuts de versailles exclus Le med Royal de La premiere place dans leurs assemblées et l'ont privé du droit d'interroger qui avoit eté de tous les temps ceux du medecin et not. depuis l'art de 1692. Le Lieutenant tracasse sans cesse le medecin il y a procès	L.t contre le med R:	Nimes
Les chirurgiens accordent sans examen le privilege a quiconque Le leur demande pour priver Le med Royal du droit d'assistance aux examens	chir. abus exact dans Les privileges	id
Ils ont fait un procès a un medecin pour avoir donné son avis a un blessé sur un pansement irregulier	N: ch	id
Ils renversent tout en faisant La med et la phar.	chir usur La med et la pharm.	id
Les chirurgiens ne veulent pas se soumettre a Larrest du conseil qui interprete Lart 19 des Statuts de versailles	ch:	id

Les apoticaires, les moines, et Les chirurgiens usurpans sur La med: et Les uns sur les autres detruisent Lordre des trois profess.	chir. apot moines	Cahors
Le Lieut. du pr. chir. Sape en tout ce qu'il peut le droit des med dans Les receptions.	L. du p chir	id.
Il n'y a point de Lieutenant La subordination y est entiere on y execute en rigueur Les statuts dont il faut voir deux art. memorables.	Nota	avignon
Les chirurgiens vouloient fixer le jour et l'heure aux medecins pour Les cours publics d'anatomie et operations de chirurgie avant Letabl. du Lt. aujourdhuy ils refusent de en faire.	Lt: cessation des cours d'anatomie	caen.
Ils veulent priver Le med de voix deliberative aux receptions	recept.	id
Les scelleurs des raports	rap.	id
Ils font La medecine	usurp La med: et la phar.	id.
Les apoticaires se plaignent que contre leurs statuts contradictoirement autorisez avec Les chir en 1599 et en 1605. Les chirurgiens droguistes et epiciers usurpent tous leurs droits.	chir et epiciers	Caen.
Le Sr fleury Lieutenant du pr. chirurgien compose et vend plus de remedes que trois apot. Il a esté saisi chez luy plusieurs remedes qu'il avoit vendus, et entr'autres des remedes de charité dont La distribution Luy a esté confiée, poursuivi il a evoqué, renvoyé ~~Laffaire est~~ Lintendant sur ces derniers fait de [illegible]	Le Sr fleuri Lieut. Lt vend toute sorte de remedes et meme ceux de charité procès	
Les capucins, vendent des pillules d'autres ecclesiastiques et Laiques d'autres remedes mr Lintendant a condamné le capuc. par provision Laffaire est au conseil par apel	moines eccles: et autres usurp de la pharmacie	
Dans marseille 5 corps de chirurgiens, Les mtres jurés les privilegiez, Les chirurgiens des galeres et citadelles Les chirurgiens navigeans; et les chirurgiens de peste.	chir. 5 corps	marseille
Les jurés recoivent sur des question comuniquées Le med: y est spectateur muet. Les privilegiez ne subissent aucun examen. Les chir. des galeres sont examinez par le med et chir Real sur les 3 parties de la med		

et se croient en droit de les exercer toute la terre dans marseille comme sur les galeres. Les navigeans surrogeant le meme droit ce sont des italiens sortant d'apprentissage examinés par deux mes commis par m. l'admiral. Les chirurgiens de suite recus sur des certificats de service, ou examinés par un me chirurgien nommé par les consuls usurpent les memes fonctions.

de ces chirurgiens dont le nombre va a pres de 200tt. a peine y en a t il 8. ou 6. qui s'appliquent a la chirurgie les autres usurpent les 3. prof. ils se disent medecins francois ordonnent meme en latin dans toutes les maladies les plus epineuses, et ne sont jamais retenus par les morts les plus funestes. ils portent dans leurs poches tous les remedes ils ne connoissent plus rien de la pharmacie ils se font payer leurs visites, et leurs... ou saignees et leurs remedes. marseille va estre reduit a n'avoir ni medecins ni apoticaires, la plus part des chirurgiens ne savent de la chirurgie que la saignee

Les chirurgiens navigeans et les chirurgiens majors qui quittent le service abusent dans les villes de leur ...

Les apoticaires font la medecine aussi hardiment que les medecins.

Les apoticaires autrefois réduits 36. aujourd'huy reduits a 14 ne peuvent vivre leur comunauté est endeptée de plus de 26000tt. et chaque maitre reduit a la necessaire par l'abus des chirurgiens

Les statuts de versailles sont une entreprise de la part de m. marechal pour atribuer aux chirurgiens tous les droits des med. et des apot. il avoit porté son mepris contre la med. jusqu'a dire dans un acte signifié au college des medecins de Rouen que la chirurgie estoit plus utile que la medecine, que les chirurgiens etoient originairement medecins, que s'ils n'en prenoient par le titre est parce qu'ils avoient negligé de l'estre.

Les differens survenus autrefois entre les medecins et la comunauté des chirurgiens de Rouen avoient esté terminez par une transaction qui estoit specifie le droit des med. aux receptions, aux cours d'anatomie et operations de chirurgie conformement aux anciens droits et usages. Mr marechal et ses lieutenans pretendant que cette transaction est renversée par l'edit de 1723 et par les statuts de versailles s'oposent au droit de presence des medecins aux receptions ... ils contestent les cours d'operations de

Marseille

chir.

apot.

chir ont ruiné les apoticaires

j e

Mr Marechal.

Rouen

ils ne font plus mention dans leurs actes de la profession des medecins, et examinent sans eux les garçons dans

ils croient trouver dans les statuts de versailles un droit qui les autorise a venir traiter les maladies internes

arret du conseil qui sans distinction deffend de distribuer aucun remede sans l'approbation du Ld et qui par l'abus

Ld l'a decreata tritre et aux chirurgiens pour traiter les maladies internes

ils abusent du droit de commettre — Ld elch: abus d'un arrest — Rouen

Les statuts de versailles renversent les statuts de la ville qui reglent l'exercice, les bornes et la subordination entre les trois professions. L'interest particulier d'un seul homme ne doit pas l'emporter sur la vie des sujets du Roy. — chirurg. — stat de vers — Bordeaux

Les statuts de versailles ne peuvent permettre aux chirurgiens d'enseigner les parties de la chirurgie enoncees sans blesser les droits des medecins aggreges establis sur les statuts de la ville, et les arrests du parlement. Les chirurgiens n'ont pour enseigner ni caractere, ni capacité.

l'art 56. des statuts de versailles semaine des saignees porte que les chirurgiens seront interroger sur toutes les maladies qui exigent differentes saignees, toutes les maladies internes s'y trouvent comprises, ils seroient alors autorisez a les traiter. L'art. 17 des memes statuts leur permet d'administrer les remedes pour ces maladies. Ils seroient donc autorisez a devenir medecins et apoticaires dans toutes les maladies. par la ils s'autorisent meme en justice dans leur usurpation sur la medecine et la pharmacie. Il y en a plusieurs exemples.

Les statuts de versailles ne tendent qu'a autoriser les chirurgiens dans leur independance et leurs usurpations sur la med et la pharmacie — ch. st de v: — Rochefort

en consequence des statuts homologuez au parlement en 1656 pour les med d'amiens des statuts des chirurg homologuez au parlement en 1644 tout estoit dans l'ordre. depuis 1723 Les chirurgiens ont meme refusé au medecin Royal créé par l'Edit de 1692 place pour s'asseoir aux examens. — chirurg: us. med. apot. empoisonneurs — expuls. du med Royal — abus des st devers — amiens

dans une instance portee devant le lieutenant general de police contre les chirurgiens a l'occasion de la mort de plusieurs persones, meme d'un chirurgien empoisonné par une medecine donnee par l'un de ses collegues Les chirurgiens ont avancé des propositions extravagantes fondees sur les statuts de versailles qui les elevant audessus des medecins font ceux cy leurs inferieurs, et donnent aux chirurgiens tous les droits des medecins et des apoticaires

cet aux facultes de med et non au pr marechal a donner des statuts et des regles aux chirurgiens.

se plaignent des art 19 20. 86. des statuts de versailles comme autorisant les chirurgiens dans leurs usurpations sur les med et apoticaires et renversant le bon ordre, et tendant a mettre les chirurgiens dans l'independance — chir prev. desjonc. med et apot stat. dev: — agen

Les statuts de versailles renversent les anciens statuts de la ville qui regle et borne les trois professions ils les autorise a faire la medecine et la pharmacie Les chirurgiens restent seuls pour exercer les 3 prof. — ch. us: les med et ph. — rochel

Le R de 1723 est contraire a celuy de 1692. pour les examens, et raports Les chirurgiens s'en autorisent pour violer les anciens usages et not. L'edit de 1692 — Re: Rapors.

Les chirurgiens de Dijon abusent des statuts de versailles au point de tenir des boutiques d'apoticaires avec tous les instrumens de pharmacie ceux qui ne tiennent pas boutique prenent leurs remedes dans les comunautez religieuses ou chez les Epiciers et droguistes. ils se rendent les seuls juges et inspecteurs des empoisonements — Chir. usurp. et abusant par les st devers. — Dijon.

Les apoticaires se plaignent des usurpations des Epiciers droguistes, des chirurgiens et en particulier du s. fleury d.t qui au mepris de plusieurs sentences de la police plusieurs arrests du parlement et notament aux arrets du 2 juillet 1699. contre Drouet chir. et plusieurs sentences de la ville contre les epiciers et chirurgiens continuent au prejudice des statuts, d'exercer la pharmacie.

Les chirurgiens se fondent dans leurs abus sur les statuts de versailles

Epic. Drog
chir. st. de vers.

Caen

Les apot. de bord. sont intervenus dans un procez ou un chir. fournit un memoire dans lequel il demande d'estre payé de ses visites de ses remedes et de ses saignées a chirurgien s'autorise dans le procez des stat. de vers. art. 11. et 86. sur des saignées et prouve qu'il peut traiter des maladies internes et fournir des remedes

chir. abus
contr. la med. et ph.
autor. en part. par
Le st. de v.

Bord.x

---

toutes les villes et provinces se plaignent des charlatans et des empoisonnemens qu'ils commettent composant et vendant toute sorte de remedes contre les droits des apoticaires et l'edit de 1707.

cas particuliers
carre lechart.

Rennes

Les med de Rennes se sont plaint des permissions accordées par m le mareschal d'Estrées pour la vente de plusieurs secrets. contre un nommé Brosseau vendeur d'une poudre physique.

un clerc de procureur nommé St morice fut decreté il y a quelquetemps p.r avoir fait mourir un procureur. il en a esté quitte pour s'absenter. pendant quelque temps d'etallé vendre les drogues a St malo

un nommé ferrari insigne charlatan protegé par le parlt de Bord.x contre la condamnation que les med. et apoticaires avoient fait de son orvietan theriacal.

ferrari
m. decap.

Bord.x
ap.

Les Epiciers et droguistes font les apoticaires composent et administrent des remedes sur les ord^{ces} des chirurgiens.

Les colporteurs courent les viles et campagnes et distribuent partout aux chirurgiens des mauvaises preparations chymiques et galeniques.

ces abus sont autorisez par les magistrats

un particulier droguiste etabli apoticaire de L'hopital de la ville sans qualité et sans science au prejudice des apoticaires qui etoient en possession de le desservir

Epi. fait apot. de l'hop. de reans V. mem. des apot.

Rennes

Dans toute la province de Berri les apoticaires s'etablissent ou bon leur semble sans examen. autrefois deux Medecins de Bourges les examinoient;

abus des apot. en berri

Bourges

Se plaignent des entreprises du L^{t} du pr. ch: et des stat. diver: au sujet des examens des privilegiés et des chir. de L'hopital.

a L^{t} du pr. chir. st. dev.

Le Mans

---

voir Le mem. de la faculté sur Les droits de charge du 1er chir

Le Reglem. de Tours sur La chir.

Fac: Tours

---

les 3 prof. de la ville et gouv. de La Rochelle estoient regies par des statuts faits depuis plus de deux siecles ~~Et Jugements~~ et reformés en 1600 par La police de ~~Les stat devers~~ La ville, ils reglent les droits des medecins dans Les recep^{ts} des chir. les limites de l'exercice de La ch: ... Les statuts divers. ont fait abroger les anciens statuts. L'edit de 1723 est le droit sur lequel se fondent les chirurgiens.
Les droits du med du Roy ont eté restraints par le Lieutenant.
La comunauté se plaint que les chirurgiens de campagne receus autrefois en comunauté en presence du medecin indeux examens de 3 heures chacun sont maintenant receus dans La maison du Lieutenant en presence du medecin en une seule seance d'un quart d'heure en presence de deux ou trois m^{es} qu'il choisit a son gré

st. divers
Edit de 1723

L^{t} du 1er chir

La comunauté se plaint des exactions

La Rochelle

3

(7) 5

il interroge dans sa maison les sagesfemmes qui estoient autrefois examinees en comunauté, il n'en veut qu'a leur argent, il en prend 45 tt au lieu de 20 tt quelles donoient autrefois

les chirurgiens de campagne estoient inscrits autrefois dans le registre particulier de la comunauté le medecin signoit le d. lt en est fait un particulier ou il signe seul, et qui est inconu au greffier et au medecin

il n'asemble point la comunauté

il a persuadé aux juges du presidial qu'en vertu de sa charge il estoit le taxateur des memoires de ses confreres portes en justice, cela luy a esté atribué

il exige le dol pour livre de la somme taxee

autrefois ces memoires estoient taxes par les medecins

lorsque toutan beauregard acheta la lieutenance il estoit exclus de la comunauté pour six mois a raison de ses blasphemes et jurements faits contre quelques maitres en pleine comunauté le presidial modera cette exclusion a trois mois le temps n'estoit point expiré lorsqu'il fut pourvu de cette charge

le greffier de la comunauté a escrit tous les griefs a m. marechal. et n'en a point recu de reponce

les statuts de versailles renversant les anciens statuts diminuent le nombre des examens et augmentent les frais des receptions en la seule faveur du lieutenant

temerité et ignorance des chirurgiens en leur usurpation sur la medecine

ignorance en chirurgie faits enormes de beauregard l.t

il decide par escrit contre les medecins dans des cas ou il tue le malade

de plus de 800 pers. mortes dans cinq parroisses pendant l'annee 1728. et janv. 1729 il n'y en a pas 80. dont les medecins ayent suivi la maladie des le commencement 750 sont mortes entre les mains des seuls chirurgiens et tireurs de lachantes qui ordonnent et distribuent les remedes.

l. t

ses contraventions et extorsions

placates a m. marechal son silence

abus des st de vers.

chir. ass. de la ch. 750 morts en 13 mois

la rochelle com. des chir.

id.

memoires excessifs fournis par les chirurgiens dans une inflammation de poitrine guerie au 10e jour, le chirurgien a fourni un memoire de 260 tt reduit par le medecin a 72 tt. Le chirurgien avoit taxé ses visites a 60 tt, tandis que le medecin se contentoit de 15 tt, le chirurgien extorqua par ses menaces et injures 180 tt au malade qui etoit un capre maloniac. on en a vu tous les jours de semblables.	memoires excessifs concussionnaires	la Rochelle

Lettre a m. le pr. med

plaintes de diverses concussions et malversations de fleuri Lt a caen. il garde la bourse comune introduit des chir etrangers dans la com: pour autoriser ses prevarications fait des receptions furtives. a fait son fils agrégé. proces pendant en la grand chambre du parl. de P.	fleuri accusé par sa comunauté	Caen
m. gambacurta med a ypres contre le charlatan Naumann se pretendant privilegié par le Roy	Naumann	ypres
Le med. du Roy de bezier se plaint que le Lt de concert avec la comunauté a fait revivre des differens jugez entre le med. et les chirurgiens [illegible] au fait des receptions par une sentence contradictoire du senechal. et qu'il a evoqué son affaire au parl. de paris. par la il perd ses droits aux receptions	placets du med du Roy contre le Lt et com.	Beziers
Le lieutenant et comunauté de St pierre le moutier exercent la med. au prejud. du medecin et recoivent leurs aspirans sans med.	recept. sans medecins	St pierre le mo[illegible]
recoivent les aspirans sans medecin font seuls les raports a la ci[illegible]. pour morts et noyes recoivent les chirurgiens pour les v.. et visitent les coffres de pharmacie	abus des chir dans les recept. rap. et visites des coffres de phar.	havre de grace



III

Observations faitte sur le procedz des apoticaires de Lizieux contre les chandelliers au sujet de larrest du parlement de Normandie rendu en faueur des dits chandelliers. 9.

Les statuts des chandelliers dressée en 1489. confirmés et aprouués par eux en 1560. et renouuelée en 1599. ne leurs donnent aucune qualité dépicier cirier, droguiste,

il ne paroist pas que les dits chandelliers ayent jamais eu de statuts du sr haynault, mais seulement un acte comme ils ont nommé des gardes deuant luy, depuis cet acte ils nont en rien obserué les statuts de Monsr Yallot puisquils nont point esté examinée lors de leur reception par les apoticaires auec les quels ils ont deub faire corps, cequi ná jamais esté directement ni indirectement, ni en aucune maniere, les taxes des corps ont toujours esté differentes.

Les pieces produites par les apoticaires et mentionnés au dit arrest deuoient porter la cour à juger autrement, puisque elles sont decisiues, aulieu que celles des [redacted] chandelliers mesme les condamnent entierement.

Lignorance de ces chandelliers est au point quun deux prenoit il ny á pas deux mois du foenugrec pour du semen contra, un autre de leuphorbe pour de la manne.

La sentence rendüe au bailliage de Roüen le 12. mars 1550. entre les apoticaires epiciers, ciriers, et guillaume gibert chasublier qui auoit achepté une lettre de bulle dépicier, et qui vouloit euiter lexamen auquel il fut condamné, fait connoistre que

personne ne peut Eviter Lexament auparavant d'exercer Cette profession, Cependant un particulier a Lizieux a achepté une pareille Lettre de Bulle, pour Estre Chandellier, Cirier, droguiste, il a ouvert sa boutique sans autre formalité, parceque Lusage a authorisé cet abus.

31 Extraict de plusieurs memoires

31 Extraict de plusieurs memoires contenant les plaintes de plusieurs corps d'apoticaires.

Caen

Les m.res apoticaires de caen ont des statuts reglés avec le Doyen, et docteurs en medecine ~~de caen~~ les chirurgiens, Epiciers et ciriers de la ville de caen, qui prohibent aux Epiciers, ciriers chirurgiens et tous autres, de bailler ou administrer potions medicinales, clysteres, pillules, Electuaires ou medecines laxatives sous peines de 20ll. tournois. ces Statuts consentis par toutes les parties en presence des magestrats du siege au mois d'avril 1546 furent confirmés par le Roy au mois de mars 1599. et enregistrés au parlement de rouen le 10e may 1606. Les chirurgiens demanderent une reserve qui leur fut accordee, scavoir la permission d'administrer des remedes a la campagne, en cas urgent et en l'absence des medecins et apoticaires. ces reglements ont esté confirmés par plusieurs sentences et arrets donnés contre les contrevenans.

Les chirurgiens contreviennent tous a ce reglement et notament le Sr fleury lieutenant de m. le pr chir. lequel vend et distribue toutes sortes de remedes, et dans toute sorte de maladies. Il a esté saisi sur luy plusieurs articles, et fait entendre par ordre du parlement de Rouen 48 temoins pour constater les faits de contravention du Sr fleury mais un arrest du conseil du mois de Xbre dernier suspend toute l'affaire qui devient ruineuse pour les apoticaires.

L'hopital general fait comerce de toutes sorte de drogues composees le prieur de Ste croix vend des petites bouteilles d'une liqueur febrifuge et purgative, les carmes des eaux simple et distilees composees, les capucins des boetes de pillules.

Demandent un reglement nouveau qui les retablisse dans leurs drois et fasent cesser le'usurpation.

demandent aussi que les apoticaires des lieux ou il n'y a point de college soient tenus de venir pardevant le doyen et docteurs en medecine et eux faire chef d'oeuvre et recevoir des statuts ainsi que l'ont fait ceux des villes d'avranches, St Lo et Bayeux ~~ainsi qu'il leur a esté ordonné par l'arrest~~ et y sont authorisés depuis longtemps et notament par un arrest du parlement de rouen du mois dernier au sujet d'un apre qu'ils ont recu pour Bayeux.

demandent aussi que les ordonnances des medecins soient en Latin et signees d'eux

Lizieux

Les apoticaires de Lizieux se plaignent de la destruction de la pharmacie. Les fonctions en sont usurpees par gens sans aucun ... de l'un et l'autre sexe. Les chirurgiens jusqu'aux petits barbiers se qualifient de medecins et d'apoticaires et vendent toute sorte de drogues tant simples que composées, qu'ils achetent des droguistes et que ceux cy composent de leur rebut pour les donner a meilleur marché.

L'un de leurs principaux griefs est contre les ciriers qui se qualifient d'Epiciers droguistes vendent les drogues simples et les compositions

Il y a eu entr'eux et les apoticaires un grand procez vuidé par l'arrest du parlement de Rouen le 6. may 1699 arrest dont les apoticaires desireroient la reformation par un reglement general d'autant plus que les ciriers en abusant s'en autorisent dans leurs prevarications, et devenue ruineuse pour les apoticaires au point que de neuf qu'ils estoient lors du procez il n'en reste que quatre dont l'un est retiré dans un bourg a 4 lieues de Lizieux et l'autre a fait signifier des lettres de desistat de la maitrise attendu sa pauvreté

voicy le fait du procez selon les pieces envoyees, et les raisons des parties.

Les apoticaires faisant la visite saisirent plusieurs drogues chez un cirier, et entr'autres du mondificatif ils en poursuivirent le jugement Les ciriers intervinrent se pretendant Epiciers droguistes, en vertu du statut donné par mr. valot. de quelques actes de nominations de gardes epiciers, de provisions de mr haynaut lieutenant de mr. valot de plusieurs etats ou ils ont esté compris pour taxes sur la province comme mes. epiciers &c. Les apoticaires representoient les anciens statuts des ciriers chandeliers dans lesquels il n'est question que de vente de suif et de cire. statuts autorisez par le prevost de la ville et enregistrez au parlement, ils exposerent l'abus exercé par led. haynaut qui s'eloignoit pour son interest personel des veues qui avoient ~~operé~~ determiné l'attribution des droits de mettre en jurande les apoticaires les ciriers epiciers &c. au premier medecin du Roy Ils observoient que ces arts meme estoient detachés a diverses fonctions par les statuts donnez par mr. valot, chaque article estant mis separement, et diversement pour chaque art. Ils adjoutoient

ue les ciriers chandeliers napelerent a leurs receptions ni les medecins ni les apoticaires, quils ne layerent aucun chef d'oeuvre; et quils etoient d'une ignorance crasse sur le fait de la drogue. Larret qui intervint fondé sur les ordonances donnees en faveur de m' valot et de qui s'en etoit ensuivi, declara les ciriers dans le droit de se qualifier d'épiciers et leur permit conformement a la sentence du prevot de Lisieux de vendre et debiter toute sorte de drogues simples et marchandises foraines de leur art comme vert de gris du bol commun du vif argent de la fleur de soufre, du cumin de la racine d'yvoire, du sarran du blanc de plomb de la reglisse de la therebentine de l'huile d'aspic du vitriol blanc de l'orcanete, de la litharge d'or et d'argent de la [illegible] &c. Il permit aussi [illegible] avec une regle pour le debit et en fixant les personnes la verte de l'arsenic, orpiment sublimé et autres poisons.

Le chirurgien, L'empyrique Le chymiste
Lapoticaire administrent dans une maladie
interne des remedes conus, par exemple des
follicules de Senné dans une colique hepatique.
par La mauvaise aplication de ce remede
ils excitent des Superpurgations ou une inflammation
du bas ventre qui a fait perir Le malade. jls ~~ont~~ sont devenus coupables de mort.
~~toute prevarication merite une peine;~~
Les comparera t'on au meurtrier imprudent
qui jettant Sans attention une pierre par La fenetre
en a tué un passant. cette comparaison Seroit
bien favorable.
en effect celuy qui jette une pierre La jette Sans
reflexion son action est momentanée; Le chirurgien
Lempyrique ne peut agir Sans reflexion, son action
est continuée plusieurs jours. Le meurtrier imprudent
n'a jamais cru devenir meurtrier, dans Linstant
de son action, ~~cette~~ jl n'a pu se representer a son esprit
ces evenements ~~rares~~ et singuliers des meurtres causez
par imprudence, ~~La Loy qui defend de jetter une pierre par La fenetre, ne s'est pas presentée a son esprit il a c'est un hazard~~ il ne passe presques
personne Sous ses fenetres, c'est un grand hazard quil
y Soit trouvé quelqu'un dans le moment qu'il a
jetté La pierre. Lempyrique ~~et le~~ chirurgien
et Lapoticaire Scavent qu'on Sexpose certainement
a enlever La vie aux citoyens Lors qu'on n'a pas
receu Les principes necessaires pour distinguer les
maladies entr'elles, Les remedes qui leur sont
convenables et Le cas de leur aplication, ils ne
peuvent ignorer quils n'ont pas receu ces principes
ils conoissent donc le danger auquel ils sexposent
les exemples funestes de semblables erreurs Sont
tous les jours presens a Leur esprit ~~yeux~~. ~~ils ont~~ ils ont pour ainsi dire sous leurs yeux celuy
~~fait La malheureuse epreuve~~ Sur La teste duquel jls jettent La pierre
Le meurtrier imprudent n'a fait aucune experience
d'une Semblable imprudence Lempyrique,
Le chirurgien Lapoticaire ne peuvent se cacher
que La mort a Souvent Suivi de pres leurs erreurs.
on ne peut imputer au meurtrier imprudent
aucun motif de violer La loy ~~et~~ de sexposer ~~au danger~~ a devenir meurtrier.

Lempyrique, Le chirurgien Lapoticaire
conoissent La loy qui soppose a leur prevarication
ils nignorent pas a quel danger ils exposent
La vie des hommes. cependent ils se determinent
a mepriser La Loy et le danger par Lenvie
de senrichir 110

6) 14

Plaintes Et Griefs Des Gardes Et Maîtres apoticaires Jurés Et En Charge De La Ville Et Université de Caën, Contre Les Maîtres Chirurgiens de Cette Ville Et Notamment Contre Le Sr. Charles Fleury Vn-Djeux Et Lieutenant de Monsieur Le premier Chirurgien Du Roy Et Contre les Droguistes Epiciers, operateurs Charlatans Et Toutes personnes generallement, Composants, Vendants Et Debitants des Compositions de pharmacie galenique Et Chymique à Eux prohibés Et de la seule Competence des apoticaires. /

Representent que Leurs franchises Et Libertés furent données par philippe En 1346. Leurs Statuts Reveus par Le bailly, avocat, procureur du roy En presence des Doyen Et Docteurs de Cette Université Le 5 avril 1546. qui deffendent tant aux Chirurgiens, Droguistes Epiciers qu'à tous autres de quelque Etat qu'ils Soient de bailler ou administrer potions medecinales Clysteres, pilules, Electuaires ou medecines Laxatives sous peine de 20. ecus Tournois; Ces Statuts furent Confirmées par Henry au mois de mars 1599 Et Registrés au parlement de Normandie le 10 may 1606. qu'il y Eut une ordonnance du parlement de Normandie Le 23. Mars 1599 portant qu'il Seroit fait assemblée à L'hôtel Commun de lad. Ville de Caën pour decider Sur lesd. Lettres Et Reglements. que Cette assemblée fut Convoquée devant les lieutenant general, maire, avocat pour le Roy Commissaire Examinateur, Echevins, procureur Syndic où Comparurent Trois des Doyen Et Docteurs de Cette faculté, quatre maîtres Chirurgiens, dix autres marchands tant Droguistes Epiciers Ciriers qu'autres Bourgeois Notables qui y Signerent tous Sans y rien Changer, Sinon que les Chirurgiens demanderent qu'il Leurs fut permis lorsqu'ils Se Trouveroient aux Champs Sans assistance de medecins Et Dapoticaires Et qu'il y Eust Necessité Urgente, Ce fut le 12. 9bre 1605 Cette Modification fut Registrée au parlement de Roüen le 10 may 1606. Representent Encore que les Reglements En faveur des Vns Et des autres deffendent aux Chirurgiens de S'immiscer dans la pharmacie Notamment L'arrest du parlement De paris du 29. juillet 1631. L'arrest du Conseil d'Etat du Roy du 20 juin 1724. Et Celuy du parlement de paris de 1725. /

VI.

Se Plaignent de Ce malgré ces arrests, Edits, Reglements, Et Statuts Les Chirurgiens droguistes Epiciers Et Vne infinité D'autres personnes y Contreviennent tous les jours, Et que Nonobstant Vne quantité innombrable de Sentences obtenues Contr'Eux, Notamment Deux du baillage de Roüen du 17. 7bre 1693. Et 28. may 1696. un arrest de lad. Cour du 2. juillet 1699. qui Condamne Droüet Chirurgien En amendes, aux Depens Et permis de faire Lire l'arrest, trois Sentences de police de Cette Ville du 22. Xbre 1702. du 26. juin 1711 Et 13. 7bre 1723. qui Condamnent Les Chirurgiens Et Droguistes de Caën aux amendes, interest Et Depens avec deffences de ne jamais faire, Vendre, Composer, Debiter ny administrer aucunes Compositions de pharmacie, Le Sr. Fleury Chirurgien de Cette Ville Et lieutenant de Monsr. le premier Chirurgien du Roy S'immisce de Composer, Vendre Et debiter plus des Remedes de Toutes Sortes d'Especes Et pour Toutes sortes de maladies indistinctement que trois d'Entr'Eux quils auroient saisy sur led. Chirurgien plusieurs articles que led. Fleury avoit Composés Et Vendues à plusieurs particuliers Sans Connoître les malades, qu'ils les auroient deposés au greffe et fait dresser procès Verbal par Mr. le lieutenant general En presence du procureur du Roy; qu'ils auroient fait Entendre 45. Temoins qui Constatent les faits par ordre du parlement de Roüen; Supplient Monsieur Chirac premier medecin de Sa Majesté de leurs accorder son authorité pour faire finir En bref Cette affaire qui les Ruinent; Se plaignent aussy de Ce que les Communautés de Cette Ville Composent et Vendent Vne infinité de Remedes au public Notamment L'hopital general qui En fait Commerce de toutes sortes d'Especes, Le prieur du Convent de Ste. Croix qui fait Et Vend des ptisanes febrifuges Et purgatives a trente sols la petite bouteille, les R.R. P.P. Carmes qui Vendent des Eaux simples et Composées distillées; Et Même jusqu'aux R.R. P.P. Capucins qui Vendent une quantité de Boettes de pilules Et Enfin toutes Sortes de personnes tant Eclesiastiques Reguliers Et Seculiers que Laïques qui ne se mêlent pas d'autre Chose, Sans Connoissance, qualité Ny Experience. /

VII

Demandent que Leurs Statuts, Convocation, assemblée, Delliberation, Modification, Et Enregistrement D'jcelles Seront Executés, que les arrets Et Sentences qui les y maintiennent Seront observées, que deffences Seront faittes aux Chirurgiens

16 (14)

Droguistes-Epiciers, Confiseurs, Ciriers, Communautés d'hommes et de filles, prestres Reguliers ou Seculiers, operateurs Charlatans Chymistes et Colporteurs Errants Et a Tous autres Laïques generallement de faire, Composer, Vendre, debiter Et administrer Sous quelque pretexte que Ce soit aucunes des Compositions qui se trouvent prescrittes dans les pharmacopées Et Chymies de Mrs. Lemery, Charas ou autres autheurs qui Traitent de la medecine; sous les amandes portées par les Reglements Et Telles peine quil vous plaira y adjouter, quils Continueront Leurs Visites Non seulement Chés les droguistes-Epiciers, Ciriers Et Confiseurs quatre fois par an, Mais Chés les Chirurgiens Et Chés tous autres qui seront indiqués s'immiscer ou Contrefaire leur profession, Toutes fois Et quantes quil Leurs plaira, accompagnés du doyen de medecine de Cette Université ou d'un autre professeur ou docteur aggregé En son absence, quil Leurs sera permis de faire ouvrir les appartements, Armoires, Coffres, Caisses, Boettes, flacons, pots Et balles Et generallement quelconques pour y faire une inspection Exacte, Et y trouvant des drogues Et Compositions defectueuses de les Emporter Et deposer au greffe pour Estre jugées suivant La Loy, ainsy que Nous y sommes authorisés par les articles 34 Et 35. de Nos Statuts. Demandent aussy qu'a Lauenir toutes personnes faisants, Composants, Vendants, distribuants, administrants Et Tenants boutique ouverte des Remedes cy inserés Et deffendus à Tous autres, Excepté Les apoticaires, Soient Tenus a La Signification de la presente Tant dans les Villes a Bourgs de La Basse Normandie que dependants de Cette Université Et generalité, ou ils ne sont point En Regle nayant point de statuts accordés par nos Rois ny Enregistrés au parlement de Roüen, de se presenter devant Le Doyen de medecine de Cette dte Université Et les gardes Et maîtres apoticaires jurés de lad. Ville Et Université De Caën, pour y faire Lecture des Livres Et ordonnances Latins, Expliquer Les Caracteres galeniques Et Chymiques, Estre Examiné sur Les plantes Tant prouinciales qu'Exotiques, sur les Animaux, mineraux, L'Elution, La preparation Et la mixtion Et Enfin faire son Chef d'oeuvre pour Ensuite Estre admis, s'il Est trouvé Et jugé Capable par les susd. denommés, au Nombre des apoticaires de la Ville de sa Residence, ainsy quont fait Les apotiquaires des Villes. d'Avranches, de St. Lo. Et De Bayeux, pour Ensuite suivre dans lesd. Villes Et Bourgs a Linstar des statuts des apoticaires de Cette d. Ville Et Université. que Les Chirurgiens fassent Et dressent des Statuts En Cette Ville Et En tous autres Lieux, ainsy quil Leurs a Eté ordonné par Larrest de 1692 Et Notamment par Celuy donné au sujet des Statuts de la Communauté des Chirurgiens de Versailles de 1723 fol. Vers. 6. Lig. 4. qui Leurs Enjoint d'en faire incessamment afin quils Nous les Communiquent Et que dans la Conuocation qui sera faitte Nous y fassions nos observations Et que nous y Conseruions Nos droits, de mesme que les Chirurgiens le feront a Notre Egard Le 12. 9bre 1683. à L'hôtel Commun de Cette Ville de Caën./.

Prient Monsr. Geoffroy apoticaire Et Vr De Lacademie des Sciences De Paris de Vouloir appuyer, de son Credit, Nos justes plaintes auprés de Monseigneur Le Chancelier. Et Monsieur Chirac premier Medecin de sa Majesté que Nous supplions, osants Esperer L'honneur de Leurs protections Et prompte justice

Dupont Doy. Agre. — Durel — Le Chanoine Bonnetot
Lainé
ancien garde



VII
15 2

Projet
d'un nouveau Reglement pour toutes les facultez de medecine corps et colleges de Medecins aggregez du Royaume

L'exercice de la medecine a esté reservé par les loys de l'Estat aux seuls docteurs en Medecine. Nul ne pourra faire la medecine qu'il ne soit docteur en la d.te faculté, est il dit dans l'article 87. de L'Edit de Blois.

De cette loy fondée sur l'utilité publique il en resulte

1.° Que la vie des hommes ne doit etre confiée qu'a ceux qui ont esté instruits a la conserver, et qui ont donné des preuves publiques de leurs connoissances.

2.° Que tous ceux qui ont donné des preuves autentiques qu'ils possedent ce scavoir et ces connoissances, ont acquis par les loys le droit d'exercer la Medecine.

Le Doctorat a esté presumé renfermer cette preuve, et il a donné ce droit. Toutes les bulles d'établissement des Universitez, renferment cette close essencielle; que tous ceux qui y seront

loix, que les constructeurs des hydrauliques.

graduez pourront exercer par toute la terre hic et ubique terrarum le droit acquis par leur grades. Les lettres patentes de nos Roys pour l'enregistrement de ces Bulles, ont toujours confirmé ce droit; il parut meme si essenciel aux Universitez, qu'il fut rapellé dans L'Edit de Blois; l'article 88. est conçu en ces termes Notre intention est que les Universitez jouissent respectivement de tous et un chacun les privileges dont elles ont cy devant bien et duement joüi. Ors les principaux privileges sont l'exercice universel du grade, et la jouissance devoit etre reputée d'autant plus legitime qu'elle etoit fondée sur le titre de leurs etablissemens, et sur les lettres patentes de tous nos Roys. Cet usage ou ce droit des Universitez à esté maintenu par l'ordonnance des Etats tenus à Paris en 1629. Voulons, y est il dit, que les Ordonnances des Roys nos predecesseurs sur le fait des Universitez, soient gardées et observées.

Nous pourrions rassembler plusieurs titres confirmatifs de ces droits des Universitez; mais la declaration de Loüis le grand donnée au mois de Juillet 1650. en faveur des habitans de la ville D'avignon, ne laissera aucun doute

à ce Sujet.
Le Roy y ordonne que les habitans D'avignon seront censez regnicoles, et comme tels les Docteurs de leur Université tant de theologie, de Droit que de Medecine, seront reçus dans toutes les Villes, cours et Universitez du Royaume pour y exercer librement leur profession, et y joüir generalement de tous les privileges accordez aux Docteurs des plus fameuses Universitez du Royaume; sans qu'ils soient tenus de subir d'autres examens, que ceux qu'ils auront subi en la dite Université D'avignon, nonobstant tous Edits, declarations, arrets, Statuts, coutumes et autres choses a ce contraires.
Cette Declaration n'accorde ces droits à l'université D'avignon, qu'en traitant ses habitans comme sujets regnicoles, et comme tels que le Roy veut qu'ils puissent sans subir de nouveaux examens joüir du droit de pratiquer la medecine dans toutes les Villes du Royaume, des qu'ils feront apparoir qu'ils ont acquis le titre de Docteur; il leur rend ce droit commun avec les plus fameuses Universitez du Royaume. Les Universitez du Royaume joüissoient donc de ce Droit.
Nonobstant cette Declaration, les Medecins de

La Ville d'auxerre vouloient exiger du S. Lauren
Medecin d'avignon, des examens et des depences
pour l'agreger a leur College. Cette contestation
fut portée au Parlement de Paris; Le Recteur
de l'université d'avignon intervint dans la
cause, et sur les conclusions de Mr. l'avocat
general Bignon, il fut ordonné par un arres
de reglement du 23e juin 1657. que les Medecin
reçus dans la faculté d'avignon pourront
exercer la medecine non seulement dans Auxer
mais dans toutes les Villes du Royaume, san
aucuns examens ni depences.

Ces droits furent encore disputez aux Docteu
d'avignon par les Universitez de Provence et
Languedoc. L'affaire portée au Conseil il y fu
ordonné le 25. Xbre 1675. que les docteurs d'avign
jouiroient de tous les droits et privileges accordé
aux Docteurs d'aix et des autres Universite
du Royaume comme s'ils y avoient pris leu
degrez. Et en 1676. le 18e 9bre au rapport de M
de Ribeire, Messieurs de Boucherat et de Pom
mereux commissaires, de l'avis de Monseigneu
le Chancelier, il fut ordonné en interpretant
la susdite Declaration, que les docteurs gradu
dans l'une de ces Universitez (avignon, Aix
Valence &c.) seront reçus et aggregez dans

les autres, et y pourront pratiquer la Médecine en y faisant enregistrer leurs lettres de Doctorat, et en payant seulement la somme de quinze livres pour le droit d'enregistrement sans qu'ils soient obligez à aucunes lectures ni autres formalitez.
Ainsi la Declaration du Roy, les arrets du Conseil, ceux du Parlement, forment un concours de preuves évidentes, que les Docteurs D'avignon pouvoient librement et a la faveur du titre seul de leur Doctorat, pratiquer la medecine dans tout le Royaume. Ce droit leur etoit acquis en qualité de Regnicoles, et comme tels. C'estoit donc le droit des Regnicoles.
Telle est donc la loy positive et fondamentale des Universitez du Royaume; les docteurs en Medecine ont le droit de la pratiquer dans tout le Royaume, et pour l'exercer librement il suffit qu'ils presentent leurs lettres et les fassent enregistrer.
Cette loy si generale et si autentique a cependant eprouvé des restrictions dans plusieurs villes du Royaume. Il y a esté etabli des formes particulieres d'aggregation qui ont varié plus d'une fois selon le gré des Medecins aggregez. Dans la suite ces aggregations ont esté regardées comme des privileges des villes,

Ils ont sous ombre du bien public tourné ces memes usages a leur interest personel pour pratiquer la medecine dans une ville ou estoit establie une université, il a falu estre docteur de cette université, tout autre doctorat est devenu insuffisant.

nos Roys les ont autorisées.

Les Universitez memes loin de ~~s'oposer~~ reclamer contre a des usages qui renversoient leurs droits ils ~~se sont laissées entrainer au torrent~~, elles se sont crue[s] en droit de n'admettre a la pratique de la Medec[ine] que ceux qu'elles avoient reçus docteurs, elles ont masqué leur interêt personnel du titre specieux du bien public.

Mais ces restrictions introduites contre les dr[oits] generaux des Universitez, ne sont que provisoires; il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 3[.] du celebre Edit de 1707. qui les a autorisées. Les deffences y sont faites par provision, et jus-ques a ce qu'il en ait eté autrement ordonné. Ainsi, quelque puissent estre les statuts et usages des facultez de Medecine, quelqu'exceptio[n] qui y ait eté introduite contre la loy generale ces statuts, ces usages, ces exceptions devront cesser des que le Roy trouvera a propos de rendre aux Universitez leurs droits respectif[s] puis que la loy qui autorise ces statuts, ces usages, ces exceptions, n'est qu'une loy provisoire dont le Roy fait entrevoir l'abolition a mesure qu'il la prononce.

La loy fondamentale des Universitez n'a don[c] pas eté abrogée, elle a seulement eté suspendu[e]

L'interêt public y a fait mettre une restriction, qui devra cesser dès que ce meme interêt public pourra le permettre, ou qui devra estre changée si ce meme interêt public exige ce changement. Les Universitez n'ont aucun droit a demander que ces restrictions subsistent, une pareille demande seroit contraire aux titres primordiaux de l'établissement des universitez, et parconsequent insoutenable de leur part. — Elles ne peuvent pas non plus s'opposer aux changemens qui peuvent y estre apportez, parce que soumises a des loys provisoires, — quil a plu au Roy de leur imposer, elles — doivent par la nature de ces memes loys, etre soumises a tous les changemens qui peuvent y estre aportez.

C'est donc au Roy seul, a examiner si les — Etudes faites dans les universitez sont asser florissantes pour quil puisse retablir les — universitez dans tous leurs droits, en permettant l'exercice universel a tous les docteurs en Medecine comme il le permet aux licentiez et Docteurs en Theologie, en droit et aux maitres ez arts. — Et supposé que l'interêt public exige que ces restrictions subsistent encore, il est de la bonté du Roy et de son amour pour ses sujets, —

d'examiner si la forme des aggregations ou ordonnées, ou autorisées, est telle quil convient pour la plus grande Utilité de ses sujets.
Et comme l'utilité publique a esté le Motif de la loy, ou restriction provisoire, le meme motif doit en operer le changement, s'il est demontré que ce changement soit d'une importante necessité au bien et a l'avantage du public. Nous allons entrer dans ce detail. Pour le faire avec ordre, examinons en premier lieu, s'il est de l'utilité publique de retablir les Universitez dans tous leurs droits, et en consequence, de permettre aux docteurs en Medecine l'exercice Universel de leur grade.
L'Edit de 1707. que nous prenons pour guide fait esperer ce retablissement, lors que les abus qui s'estoient glissez dans une partie des facultés seront detruits, et que les Etudes y seront devenues assez florissantes.
Ce tems n'est point encore arrivé; qu'on en juge par l'Estat present des etudes dans les Universitez. Ors quel est cet etat. si on l'examine du côté des Universitez, la plus part n'ont que deux professeurs en Medecine qui doivent dicter alternativement la physiologie et la patologie s'ils veulent dicter et expliquer les autres

9 Traitez de Medecine, enseigner l'histoire des maladies, demontrer l'anatomie, les plantes, la matiere medicinale, il faut que pendant quelques années ils cessent de dicter les premiers principes; Ainsi, ou leurs Ecoliers seront toujours arrêtez aux premiers principes, ou seront appliquez à l'histoire des maladies sans avoir reçu les premiers principes. Ces Universitez ne peuvent donc former aucuns bons sujets, et il ne seroit pas de l'utilité publique de permettre que leurs docteurs peussent exercer le droit de leurs grades, sans estre tenus a de nouvelles preuves de capacité.

Quelques autres Universitez comme celles de Paris et de Montpellier, ont un plus grand nombre de professeurs; il y en a ~~six~~ quatre a Paris qui dictent la physiologie, la patologie, la pharmacie, la chirurgie ~~en latin et en françois~~. On y fait des demonstrations anatomiques; ~~Les professeurs~~ du ~~Jardin du Roy concourent a former les jeunes Medecins par des demonstrations des plantes,~~ de ~~l'anatomie et des cours de chymie~~.

A Montpellier, huit professeurs Royaux remplissent les fonctions des professeurs de la faculté de Paris, celles des professeurs du Jardin du Roy, et outre ce, ils dictent et expliquent

l'histoire des maladies qu'on ne dicte pas à Paris
Chacune de ces deux Universitez ne reçoit ses
docteurs qu'apres un grand nombre d'Examens
Ces etudes, et principalement celles de montpellier sont certainement bien florissantes
et il seroit a souhaitter qu'elles fussent sembl
bles dans toutes les universitez du Royaume
Mais on ose le dire, quelle que puisse estre
l'habileté et l'exactitude des professeurs, quelque
rigoureux que puissent estre les Examens, on
ne croit pas que le titre de Docteur dans ces
Universitez, soit un titre suffisant pour
permettre a leurs Docteurs l'exercice universel
de leurs grades.

En effet, les leçons des professeurs, les examens
pour le Doctorat roulent sur les principes, sur
l'histoire generale et particuliere des Maladies
sur la faculté des remedes, sur les connoissances
anatomiques; mais toutes ces connoissances
ne sont encore que des idées generales,
necessaires a la verité a qui conque veut
pratiquer la medecine, mais insufisantes
pour constituer le praticien; l'essenciel reste
a faire, c'est l'application des principes aux
cas réels et particuliers; c'est par cette appli-
cation seule qu'on acquiert l'art de demesler
les signes caracteristiques des maladies,

u. autravers des Symptomes equivoques, ce discernement necessaire par lequel on puisse reunir en un meme point la naissance, l'état present, et les suites des maladies, une regle assurée dans le choix des remedes, et une connoissance du cas de leur application, puis qu'il est impossible que les leçons des Ecoles donnent ces connoissances necessaires au medecin praticien; les examens qui doivent rouler sur ces leçons, ne forment donc pas une preuve de capacité dans la pratique. Le public ne sauroit prendre le change la dessus, il ne confiera point sa vie à un jeune docteur qui sort des Ecoles, et une experience continuelle ne cesse de montrer qu'un jeune docteur balbutie au chevet du malade, il y meconnoitra la maladie sur la quelle il aura eté examiné, et aura repondu sçavament. Ainsi, jusques a ce qu'on ait trouvé le moyen de faire non seulement instruire les jeunes gens des principes de la medecine, mais encore de les diriger dans l'application de ces principes dans une pratique journaliere; l'interêt public ne peut souffrir qu'on retablisse les Universitez dans tous leurs droits, et qu'en consequence on permette aux docteurs

le libre et universel exercice de leurs grades.
Loin d'ordonner ce retablissement, on doit gemir
sur l'etat des villes où le seul titre de docteur
donne le droit de pratiquer la medecine, sans
estre tenu de l'avoir pratiquée sous des Maitres
× qu'on soit ~~estre~~ obligé a donner de
et sans nouvelles preuves de la capacité acqui
× la pratique depuis le doctorat
dans ~~l'etude de la pratique~~. Ces villes sont
livrées aux mains des jeunes gens, qui n'on
tout au plus que des principes dont ils
meconnoissent les applications particulieres.
Les restrictions aposées a la loy fondamental
des Universitez, sont donc encore necessaires.
Voyons maintenant s'il est egalement neces
saire qu'on laisse subsister les formes d'ag
gregations que ces restrictions provisoires,
ont introduites ou autorisées.
Pour en bien juger il ne faut jamais perdre de
veüe que ces restrictions ont eté introduites pour
s'asseurer de la capacité des medecins praticien
Les etudes dans les Universitez, le grade de Docteu
n'ont pas paru suffisans pour demontrer la
capacité et l'experience pratique; il a fallu des
preuves nouvelles, et ces preuves ont eté autori
sées par le Roy comme une restriction necessai
a la loy generale.

Puisque des epreuves qui ~~peu~~ puissent faire connoitre le merite et les talens des Medecins praticiens, ont esté jugées necessaires pour supléer a ce qui manqueroit du côté des études et du Doctorat, il en resulte

1°. Qu'un second Doctorat ne doit pas estre le moyen d'aggreger un docteur en Medecine a une autre faculté, et de luy donner le droit d'exercer la Medecine.

~~En effet si un medecin do quelque univer~~

2°. Que les examens particuliers ordonnés ou autorisés par la loy qui a restraint la loy generale, ne doivent point estre conformes a ceux qu'on subit communement pour le Doctorat, et qu'ils doivent ne rouler que sur des preuves non equivoques des talens et de l'experience dans la pratique de la Medecine.

Ces consequences sont si legitimes que + ~~les~~ pro=positions contradictoires, ou devroit concluvre contre l'interêt public le retablissement general des droits des Universitez.

[+ si l'on admetoit pour vrayes les propositions contradictoires il en resulteroit que les universites devroient etre retablies dans l'exercice universel des grades; ce qui ~~seroit~~ retablissement demontre ~~comme~~ contraire a l'interest public]

~~En effet, les examens que subit dans une Université un docteur deja praticien, sont en tout les memes que ceux auxquels est soumis celuy qui n'a encore reçu aucun grade. Les examens que subit le Docteur praticien, sont jugez necessaires pour luy accorder le droit~~

... que les constructeurs des hydrauliques

de pratiquer; ils doivent donc estre regardez comme des epreuves suffisantes de son merite et de son talent dans la pratique. si elles sont suffisantes pour le docteur praticien, elles le sont pour celuy qui n'a pas encore eté gradué. des lors les docteurs de cette université devront estre dans l'exercice universel de leurs grades. La meme raison aura lieu pour toutes les universitez ou ce second doctorat sera jugé necessaire. †Or, il n'est presque point d'université dans le Royaume qui ne soutienne la necessité de prendre chez elle un second Doctorat qui ne s'y autorise par les loys, et qui n'y soumette tous les ~~docteurs~~ medecins praticiens, de quelqu'autre université qu'ils soient docteurs; Autoriser cet usage ~~c'est~~ regarder les epreuves pour ~~leur~~ le doctorat en chacune de ces universitez comme des epreuves suffisantes de capacité et d'experience. si elles sont suffisantes, il faut ~~les~~ retablir ces universitez dans l'exercice universel des grades qu'elles accordent.

Car enfin, n'est ce pas devenir contraire a soy meme, de soutenir qu'un docteur de Paris doit etre obligé s'il veut s'etablir a Montpellier, à Reims, a Caen, a Valence, à Cahors &c. de prendre un second doctorat dans ces universitez le suposant une preuve necessaire et asseurée du merite practique du Docteur de Paris, et de

Soutenir en meme tems qu'un docteur de ces Universitez qui voudra s'établir a Paris, soit obligé de se faire recevoir docteur a Paris, pour donner dans ce second doctorat ces memes preuves de capacité qu'on n'avoit pas jugées suffisantes et aux quelles on avoit cru devoir supléer, par le doctorat de Montpellier, de Caen &c.

Ces Maximes ne sont pas etablies sur les titres primordiaux des Universitez, elles y sont opposées; elles ne sont pas fondées sur le genre des Examens, par tout ils roulent sur la Theorie, et sur les principes generaux de la pratique de la Medecine; par tout ces examens sont proposez a des jeunes Ecoliers, qui les # subissent ~~par les frais d'un second Doctorat~~

Pourquoy donc souffrir toutes ces Variations? pourquoy permettre que chacune de ces Universitez s'érige en Republique? La Medecine est uniforme; les preuves de capacité sont les mêmes; chacune de ces Villes reconnoit le même Roy; tous sont ses sujets; tous ont le même droit a ses soins, a sa tendresse paternelle. Mais dira t'on, les etudes ne sont pas encore assez florissantes. il est vray. Pourquoy donc souffrir que le Docteur de Paris pratique à Paris, le docteur de Caen a Caen &c. ainsi, ou il faut

permettre que le doctorat soit un titre general
ou trouver pour les aggregations et la pratique
d'autres moyens, d'autres voyes que celles d'un
second Doctorat.
Tout ce que nous avons dit contre le second
doctorat retombe necessairement sur les aggre-
gations. si on supose que les examens qu'elles
proposent, sont les memes que ceux qui sont
necessaires au Doctorat, ce ne seroit plus qu'un
titre different par le nom, pour le quel on
n'exigeroit aucune Epreuve nouvelle, ou dont
les epreuves seroient insuffisantes, si celles
pour le doctorat avoient esté jugées telles.
Independament de ces raisons generales qui
doivent persuader qu'un second Doctorat
ou une aggregation semblable dans ses
examens au doctorat ne doivent pas estre au
moins la seule voye qu'ayent les Medecins
praticiens pour acquerir le droit d'exercer la
medecine dans certaines villes du Royaume
il s'en presente plusieurs autres, prises de
l'etat de chaque Université.
Pour les connoitre, distinguons en plusieurs
classes les facultez de Medecine.
Il est des Universitez dans les quelles le
Doctorat donne non seulement le droit de pratiquer

la medecine, mais encore celuy de l'enseigner, sans estre tenu a des disputes, a des preleçons publiques, si necessaires et si solemnellement observées dans les autres Universitez; de cette premiere classe sont les facultez de Paris, de Nantes, d'Angers &c. Tous les docteurs de ces Universitez y professent tour a tour la medecine, president aux theses publiques, et aux examens generaux ou particuliers.

Il est d'autres Universitez ou le titre de docteur ne donne que le droit de pratiquer la Medecine; on n'y acquiert le droit de la professer que par des disputes solemnelles et des preleçons publiques, telle est la faculté de Montpellier, de Cahors, de Reims &c.

Il est d'autres universitez ou le titre de Docteur ne donne pas meme le droit de pratiquer la medecine dans les villes ou elles sont etablies, a cause qu'il y a une aggregation a la quelle l'université est comme subordonnée pour la pratique, telle est l'université de Bordeaux.

Nous n'avons par consequent aucune reflexion a faire presentement sur cette troisieme classe, revenons a la premiere.

Puisque le titre de Docteur dans les Universitez de la premiere classe, donne le droit d'y professer

loix que les constructeurs des hydrauliques.

la Medecine sans qu'on soit tenu de donner aucune espece de preuve nouvelle du merite et du talent du professeur, et qu'en même tems il donne le droit de pratiquer; il est donc necessaire et indispensable que dans les examens qui conduisent au Doctorat, il en ait qui supleant aux disputes solemnelles des chaires, eprouvent le merite du professeur et qu'il y en ait d'autres qui eprouvent le talent du praticien.

Ces Examens ne peuvent pas estre les mem[es] car quoy qu'un meme homme puisse est[re] en meme tems un grand professeur et un grand praticien, il est cependant possible et peut etre assez ordinaire, qu'un grand professeur soit un mauvais praticien, et ceux qui loin des ecoles sont devenus gran[ds] praticiens, pourroient etre certainement de tres mauvais professeurs.

En vain pour eluder cette proposition, voudr[oit] on dire que tout grand praticien doit posseder tous les principes de la Medecine, sçavoir se les representer a l'esprit dans la decision de tous les cas particuliers, et que cette habitu[de] de se les representer a soy meme, les rend propres a les expliquer aux autres; faire

vne semblable objection nést pas comprendre tous les devoirs des professeurs, ou ne pas connoitre létat du grand praticien.
En effet, Le professeur doit posseder tous les principes qui comprennent ce nombre prodigieux de definitions et de divisions, savoir analyser ces principes, et séstre rendu propre a les representer sous toutes les formes differentes qui peuvent les insinuer dans lesprit de ses auditeurs, et les conduire aux regles generales de la pratique de la Medecine. Jcy setrouve renfermé non seulement la facilité a parler la langue latine, mais encore l'habitude de largumentation, par la quelle il puisse faire sentir a ses eleves la verité des principes quil leur expose, ou les fortifier dans la verité de ces memes principes.
Le praticien doit partir de ces regles generales et néstre principalement occupé que des applications particulieres; ainsi, le professeur celebre pourroit etre un mauvais praticien; parce que nayant d'habitude quá considerer les principes et les regles generales qui en naissent, il pourroit etre incertain sur les applications particulieres que la pratique presente, et quélle seule presente.

loix que les constructeurs des hydrauliques.

Et comme les maladies ne s'offrent pas toujours avec le meme appareil methodique de symptomes tel qu'il est annoncé dans les chaires, et qu'au contraire il faut souvent savoir demêler le vray du faux, chercher au travers de plusieurs accidens qui peuvent se contredire, ceux qui caracterisent la maladie, juger du cas present en le comparant avec ceux qu'on a cy devant observez, choisir parmi plusieurs remedes proposez en general dans les ecoles pour une espece de maladie, ceux qui conviennent à l'etat present d'un malade, et fixer le cas de leur application. Toutes ces choses qui ne peuvent estre acquises que par une pratique assidue et jamais dans les ~~reyles~~ ecoles, n'etant pas de l'essence du professeur auquel il suffit de savoir presenter les principes dans tout leur jour, et savoir les ramener a des reyles generales, ce professeur habile, pourroit etre comme nous l'avons dit, un fort mauvais praticien.

Le grand praticien au contraire pourroit etre un mauvais professeur, non seulement par le defaut de la latinité dont il peut avoir perdu l'habitude, et par l'oubli de cet ergotisme de l'ecole mais encore par ce que les meditations tournées vers les applications particulieres, luy ont fait

perdre de veüe ce detail scolastique des premiers principes et des premieres regles. il n'auroit plus l'art de les analyser et de les representer sous differentes formes, et les ramener a des regles generales, qui pour luy devenues comme des ~~axiomes~~ verites demontrées, n'ont plus été l'objet de ses meditations.

Puis que les talens du professeur et ceux du Medecin praticien sont differents entr'eux, les facultez de la premiere classe doivent donc avoir des examens qui eprouvent ces differens talens; et ceux qui brigueront le Doctorat dans ces facultez, doivent donc avoir ce double talent, sans cela ils doivent estre asseurez de succomber aux examens et d'estre rejettez.

Or, il est certain que les Medecins qui loin des ecoles, se seront le plus appliqué a la pratique de la Medecine, auront perdu le talent du professeur a mesure qu'ils auront fait des progrez dans la science du praticien. Ainsi, tous ces scavans praticiens ne devront jamais s'exposer aux examens pour le doctorat des facultez de la premiere classe.

Cela supose, est-il de l'interet public que tous les Medecins soient egalement professeurs et praticiens; non sans doute, et puisque ces talens sont differens entr'eux; il semble plustot de

l'interêt public qu'ils soient cultivez separemen
Un homme appliqué a professer la Medecine,
sera plus propre a former de bons eleves.
Un homme appliqué a la pratique, sera plus
propre a guerir les maladies.
Les facultez de la premiere classe ont donc des
loys contraires a l'interêt public, puis qu'elles
privent leurs concytoyens du secours des meilleu
praticiens, en soumettant ces praticiens a des
examens qui suposent les talens d'un professeu
talens que ces praticiens ne peuvent avoir;
peut on aimer l'interest public, et laisser
subsister de semblables loix.
La faculté de Paris qui avoit sans doute
prevu qu'on pourroit attaquer ses statuts,
par ces objections insurmontables, et qu'elle
deviendroit odieuse a ses concytoyens si elle les
privoit du secours des medecins praticiens, qui
renonçant au titre et aux droits de Docteur
Regens se contenteroient de pratiquer la medeci
a jugé qu'il luy etoit necessaire d'introduire
une forme particuliere d'aggregation, qui donn
dans Paris le seul droit de pratiquer la medecin
Cette forme d'aggregation est contenue dans la
Declaration du Roy du 19. Juillet 1694. nou
l'examinerons en son lieu. Qu'apresent il nou

suffise de conclurre contr'elle et contre les autres facultez de la premiere classe, que de l'aveu meme de la faculté de Paris, le doctorat ne doit pas estre ~~chez elles~~ l'unique voye par laquelle un docteur puisse acquerir le droit de pratiquer la Medecine dans les Villes ou elles sont etablies.

Les loys des facultez de la seconde classe, ne sont pas moins contraires a l'interêt public, quoy que le Doctorat ne donne dans ces Universitez, que le droit d'y pratiquer la medecine. L'obligation d'acquerir ~~ce~~ un second doctorat, n'eloigne pas moins des villes ou elles sont etablies, ~~les~~ ceux qui + ~~Docteurs en Medecine devenus~~ praticiens.

+ ant pris le grade de docteur de d'autres universitez, se sont uis leur doctorat uniquement liquez a devenir praticiens

Les jeunes gens qui ont frequenté les Ecoles pendant trois années, sont admis a subir les examens necessaires pour acquerir le Doctorat: sans qu'il soit necessaire qu'ils fassent preuve d'aucune experience. On ne sauroit même la leur demander, puis que par les loix ils n'ont encore peu pratiquer la Medecine. Ces examens doivent donc estre faits sur les traitez qui leur ont eté expliquez, c'est a dire, sur les premiers principes de la Medecine, sur les causes generales des maladies, et les methodes generales pour les traiter. Ce sont

loix, que les constructeurs des hydrauliques

en un mot des examens sur les matieres et
le langage de lecole, parce que ces jeunes
gens ne sont encore suposez avoir d'autres
connoissances.

Si ces examens ne suposent donc qu'une
connoissance des principes et des Methodes
generales de l'ecole que tout praticien est
censé avoir oublié, aucun Medecin praticien
ne doit s'exposer a les subir ; s'ils ne suposent
aucune experience dans la pratique de la
Medecine ; ces examens deviennent inutiles
a l'interêt public, puis qu'ils ne peuvent p..
luy faire distinguer le Medecin experimenté
du jeune homme sans experience. Ainsi,
qu'on les envisage par rapport aux Medecins
recipiendaires, ils sont improposables ; par rapport au bien
public, ils y sont ~~inutiles~~ oposez ; l'obligation de
prendre le doctorat dans les villes ou sont
etablies ces Universitez, est donc contraire
a l'interest public, puis qu'elle en eloigne
les Medecins praticiens.

Les raisons reservées contre l'usage des
facultez de la seconde classe, auroient pû
estre egalement employées contre les usages
des facultez de la premiere classe ; quelque
rigueur qu'affectent les unes et les autres,

Cene

Cene sont pour la plus part que des jeunes gens sans pratique, sans experience, doüez du seul langage de l'ecole qui se mettent sur les bancs, et briguent le doctorat. Un praticien rempli de sçavoir et d'experience n'oseroit s'y hazarder, il y succomberoit, tandis que le jeune homme les subit avec honneur, avec eclat. Il est donc bien deraisonnable de vouloir eprouver l'experience d'un Medecin par des examens qui non seulement ne suposent aucune experience, mais qui encore doivent rebuter ceux qui ont longtems esté occupez à acquerir de l'experience. Les Colleges et les corps d'aggregation semblent donc etre les seuls etablis dans les veües de l'utilité publique. On ne peut y estre aggregé qu'on ne soit depuis quelques années docteur en Medecine, et qu'on ne justifie que depuis le doctorat, on a pratiqué la medecine d'une maniere avantageuse au public. Et si dans l'examen que nous ferons de la Methode pratiquée dans les differens corps d'aggregation nous nous appercevons que cette methode soit asseurée pour reconnoitre la capacité du Medecin praticien, et que, par des examens de theorie, et par des theses semblables en tout

a celles de l'école, elle n'éloigne pas des aggre-
gations ceux qui depuis qu'ils ont quitté
l'école ne se sont appliquez qu'a la pratique
Nous devons pour l'interêt public suivre cette
voye, puis qu'elle est etablie, approuvée et
autorisée. Mais aussi, si la Methode des
aggregations n'a point l'avantage de faire
connoitre avec certitude la capacité d'un
praticien, et si elle a le defaut d'assujetir le
praticien aux discours et au langage de
l'école, cette methode encore, devra pour
l'interêt public estre rejettée.
Les differens corps d'aggregation du Royaume
ont differentes methodes.
La faculté de Paris exige vingt années d'une
pratique, suivie d'une grande reputation
Vn examen sur la theorie, un autre sur la
pratique, et une these publique en habit
de Bachelier.
Toutes les autres aggregations du Royaume
n'exigent que deux ou trois ans de pratique
les unes font soutenir des theses publiques
et subir plusieurs Examens arbitraires sur
toute la Medecine theorique et pratique
Dans d'autres aggregations l'aspirant ne
doit subir qu'un ou deux examens sur la

pratique. Aureste tous ces examens ne consistent qu'en questions sur la theorie ou la pratique.

La premiere reflexion qui se presente seroit de demander a la faculté de Paris, si depuis l'année 1694. que cette forme d'aggre= gation a eté introduite chez elle, il s'est presenté quelque Medecin qui ayant travaillé pendant vingt années avec eclat et avec reputation, ayt voulu abandonner les lieux ou il avoit acquis cette reputation, pour venir a Paris repondre a quelques questions de theorie, et en habit de Bachelier s'exposer a l'ergotisme de jeunes docteurs qui souvent ont a peine atteint la majorité. Il n'en est certainement venu aucun, et l'on peut assurer qu'il n'en viendra point;

Qu'on nous permette donc de regarder cette premiere condition comme un aveu public, que la faculté ne veut point d'aggregé; quoy qu'elle ait cru necessaire au maintien de ses statuts d'introduire une forme d'aggregation. Tous les corps d'aggregations qui admettent les examens de theorie, retombent dans ce defaut reproché au second Doctorat, et sortent des veües de leur etablissement qui

n'a eté fait que pour eprouver le merite des praticiens, qui sont supposez avoir donné en acquerant le doctorat des preuves suffisantes de leur capacité en theorie.

Les Theses publiques ne peuvent estre d'aucune vtilité pour reconnoitre la capacité du praticien soit que l'on considere ces theses du côté de la composition ou du côté de la dispute. Les theses ne sont jamais des impromptu, une these peut avoir eté composée par tout autre que l'aspirant et un bon praticien qui aura oublié la facilité de s'exprimer en latin, ou l'argumentation, a qui l'age ou le defaut d'habitude aura enlevé cette fermeté de jeune homme si necessaire pour soutenir une these publique, ce grand praticien dis-je, se troublera dans la repetition des argumens, hesitera dans les reponces, sera embarrassé par un sophisme, tandis qu'un mauvais praticien qui aura conservé l'habitude de la latinité, de l'ergotisme et du langage de l'ecole, evitera une bonne difficulté par quelque distinction, et par un babil heureux brillera dans les memes endroits ou le bon praticien aura succombé. Enfin les jeunes gens reputez sans experience, sont soumis a de semblables theses pour le Baccalaureat

Ainsi, a tous egards les theses doivent etre rejettées des aggregations.
Tout l'avantage doit donc estre renfermé dans les examens sur la pratique: Examinons ces avantages.
Ces examens doivent rouler sur l'histoire generale des maladies et sur des cas particuliers.
La connoissance de l'histoire generale des maladies ne prouve rien en faveur du praticien; le jeune docteur sans experience peut la posseder, et il a ~~du~~ subi~~r~~ des examens sur de pareilles questions, puisque ces sortes d'examens font partie de ceux qui menent au doctorat ~~puisqu'elles ont du faire partie des leçons qu'il a receües dans l'ecole~~. Une reponce satisfaisante à un cas particulier et sur une circonstance designée, ne prouveroit pas asser en faveur du praticien. il seroit encore necessaire de savoir s'il distinguera aupres du malade, les circonstances qui caracterisent la maladie; s'il ne prendra pas le change au milieu d'un nombre d'accidens qui parois=sent opposés entr'eux; s'il saura demesler les causes, prevoir les accidens, et enfin, si le choix qu'il faira des remedes repondra non seulement a l'espece de la maladie, mais encore au temperament du malade, et au cas present.
Toutes ces epreuves ~~ou peut echouer un homme~~

qui brille dans la dispute et le raisonnement qui possede l'anatomie, et toute la matiere medicale; qui peut sans hesiter parler de tout l'histoire des maladies; ces epreuves dis-je, ** sont necessaires pour juger sainement et sans equivoque du merite du praticien; les theses et les examens ne peuvent ~~les fournir~~ tenir lieu de × parconsequent ~~ils sont inutiles~~ les theses et les examens sont inutiles pour remplir les veues des agregations

> ×× ces epreuves

Quel est donc le moyen le plus asseuré pour connoitre la capacité du Medecin praticien quelle est l'epreuve qu'on puisse exiger de luy dans tous les tems, dans tous les ages? C'est la pratique ~~meme~~ actuelle de la Medecine. comme nous le dirons plus bas. poursuivons les inconveniens des agregations ~~d'apres avoir~~

~~Dans ces vües nous proposerons la methode~~ que nous jugeons la plus convenable, nous la depouillerons de tous les inconveniens que peuvent avoir les seconds Doctorats et les aggregations. Nous avons veu jusques icy ceux que renfermoient leurs examens; voyons en peu de mots ceux qui regardent les frais ~~aux quels ils soumettent les aspirans~~.

> ~~prouvé~~ nous avons vu ceux que renferment les examens. ~~voyons en peu de mots leurs~~ voyons en peu de mots proposés par ~~les~~ ceux que les frais de reception y aportent

Les grades etoient au[...]efois gratuitement conferez a ceux qui en etoient dignes. outre la Bulle de Nicolas 4e. donnée en 1289. Nous trouvons plusieurs autres preuves de ce fait dans l'histoire de l'Université de Paris. Ec

ne fut qu'en 1450 qu'on proposa de taxer tous ceux qui se presenteroient pour prêter le serment et joüir des privileges de l'université. Les riches furent taxez à un ecu d'or, et les pauvres a un demi ecu.

La faculté de droit abusa bientot de cette taxation. La reformation de cette faculté par le Cardinal d'Etouteville, en est une preuve, et en meme tems un titre contre l'abus qu'en a fait depuis ce tems la, la faculté de Medecine. Les quatre bourses et demie que les Bacheliers et licentiez devoient payer conformement a l'ancien statut, furent evaluées a douze ecus, sur les quels devoient estre pris toute sorte de frais. Si la faculté de Medecine eut été alors reprehensible comme la faculté de droit, le reformateur n'eut pas manqué sans doute a fixer dans l'article qui la concerne, l'evaluation des quatre bourses et demie, puis qu'en ~~prescrivant~~ ordonant qu'il seroit soutenu une these nouvelle, il defend d'augmenter pour raison de ce, les frais de reception.

Un acte inseré dans le livre des statuts de la faculté de Medecine, fortifie une opinion si favorable a l'ancienne faculté. Il paroit par cet acte passé au greffe du Parlement

... les constructeurs des hydrauliques.

entre le procureur des doyen et Docteurs de la faculté et le sieur Varade le 2e. Septembre 1574 que la faculté ne recevoit alors que soixante ecus de ceux qui aspiroient et vouloient se faire promouvoir au doctorat en la d. faculté. Elle exige aujourdhuy de ses aspirans cinq a six mille livres, sans compter plusieurs menu frais aux quels les aspirans se trouvent obligés pendant la licence; doit il paroitre surprenant apres cela, que la faculté ait une si forte passion d'obliger tous les medecins qui veulent pratiquer a Paris, de les obliger dis-je, a se faire promouvoir au Doctorat.

Si la faculté vouloit nous montrer ses anciens statuts, nous serions sans doute bien etonnez de la prodigieuse difference entre les frais des premiers tems et ceux d'aujourdhuy. On doute fort qu'elle veüille se preter a cette comparaison mais au moins ne pourra telle refuser de montrer les titres qui l'autorisent a prendre des sommes aussi considerables; elle n'a pu par elle meme se faire une loy au prejudice des recipiendaires et du public, sans y estre autorisée par une loy publique; qu'elle la montre Il est d'autant plus necessaire de regler sur ce point la faculté de Medecine, qu'il est notoire

que ceux qui s'appliquent a l'étude de la Medecine, sont pour l'ordinaire nez dans une fortune bornée, et que ceux qui ont été le moins bien partagez des biens de la fortune, s'appliquent avec plus d'ardeur pour acquerir un sçavoir qui puisse reparer les ~~dommages~~ desavantages de la naissance. Les frais extraordinaires des receptions dans la faculté de Paris, prive les habitans de cette grande Ville, du secours de ces Médecins. Il ne suffit pas pour s'établir a Paris d'estre savant, il faut etre riche. Deux mille ecus sont une somme bien considerables pour des personnes, qui souvent ont consommé la plus grande partie de leur patrimoine à se former dans les ecoles fameuses, et a la suite des hopitaux.

La faculté de Paris se flatte d'etre la mere des autres Universitez; pourquoy ne veut elle pas l'estre des etudians en Medecine. Si elle diminue les frais de ses receptions, elle verra ses ecoles remplies d'une foule de disciples qui brigueront a l'envi le doctorat, et porteront dans les provinces, ou fairont briller ce titre precieux dans la capitale; avantages dont la faculté de Montpellier jouit de tous les tems, au lieu que la faculté de Paris ne voit chez

elle qu'une douzaine d'etudians, et cinq ou six bacheliers a chaque licence qui dure deux ans. Si la faculté n'a pas le courage de se reformer soy meme, c'est au Souverain a reprimer cet abus. ~~Le Roy fit~~ Il fut fait une pareille reforme dans la faculté de droit, et ~~la rendit~~ elle fut rendue commune a tout le Royaume. L'occasion et les besoins sont les memes il est donc de la bonté du Roy ~~C'est a luy~~ de reformer la faculté de medecine, et a proportionner les frais des receptions a l'etat et a la fortune de ceux qui etudient en Medecine. Les grades du Droit sont fixés a cent ecus, quoy que ceux qui les briguent soient pour la plus part nez de parens puissans, et destinés a la Magistrature. Les Medecins sont pour l'ordinaire nez dans une fortune bornée, c'est a la bonté du Souverain a regler le parallele. Lors que les frais des receptions seront moderez la tentation de recevoir tous ceux qui se presentent sera moins forte. Lors que dans une licence on n'a que cinq ou six bacheliers, il est bien dangereux que les vocaux n'admettent malgré l'ignorance, un homme qui donne deux mille ecus. Plusieurs corps et colleges d'aggregations portent les frais jusques a cinq cens ecus. Ces frais sont encore trop considerables, et contraires a l'interet public qui demande des grands praticiens et non

par des Medecins riches. Quand meme ces taxes néloigneroient d'une grande ville ou sont rassemblez les principaux habitans de l'etat, qu'un seul grand praticien tous les vingt ans, une pareille perte meriteroit attention, non seulement eu egard a ceux qu'il auroit sauvez, mais encore eu egard aux enseignemens qu'il auroit laissez apres luy.
L'enormité des frais est donc un autre inconvenient dont nous devons depoüiller la nouvelle methode d'aggregation qu'il nous reste a proposer.

Projet d'une nouvelle methode D'aggregation

L'aspirant qui se presentera pour acquerir le droit de pratiquer la medecine dans une ville ou sera etablie une faculté de medecine, ou un college d'aggregation; apres avoir remis ses lettres de docteur en Medecine; et toutes les attestations necessaires, sera conduit a trois diverses fois dans l'espace de huit jours, a l'hopital, ou etant les commissaires luy presenteront chaque fois quatre malades, tels qu'ils le jugeront apropos. L'aspirant en la presence des commissaires examinera les malades,

les interrogera, et couchera par ecrit les faits recueillis par l'examen et les questions faites aux malades, et dans le meme instant en presence des Commissaires, l'aspirant couchera par ecrit a la suite de chaque etat, ce quil jugera convenable sur les causes de la Maladie son caractere, les signes diagnostiques et prognostiques, et ce quil jugera necessaire pour la cure de la Maladie, et pour en prevenir les suites. Ces etats seront signez de l'aspirant et des Commissaires qui attesteront la verité des faits sur les quels l'aspirant aura porté son jugement; jl en sera fait un double dont une copie sera deposée entre les mains des commissaires, et la seconde demeurera en celles de l'aspirant.

Lors que l'aspirant aura eté conduit a la visite et examen des douze Malades, la faculté ou le College d'aggregation assemblé, jugera de la capacité ou incapacité de l'aspirant, et en cas quil soit aggregé, l'aspirant payera cent ecus a la bourse commune; en cas de refus il ne sera tenu a aucun payement, et la faculté pourra le renvoyer pour le tems quelle jugera necessaire a son instruction.

Lors qu'une faculté ou corps d'aggregation refusera un Aspirant, elle sera tenue de motiver l'acte de son refus, et d'en donner copie a l'aspirant.

Il sera loisible a l'aspirant d'appeller du refus, a la faculté de Paris ou de Montpellier ; en ce cas il enverra a celle de ces deux facultez qu'il aura choisie pour juge, une copie duement collationnée des etats des douze malades, et du jugement qu'il en aura porté, ensemble de l'acte du refus motivé de la faculté.

Les facultez de Paris et de Montpellier jugeront ces contestations sans frais ; l'aspirant sera seulement tenu a l'affranchissement du port des paquets.

Les facultez nanties de l'appel, jugeront en dernier ressort, elles pourront casser le jugement ou l'autoriser, et meme aggraver les peines contre l'aspirant ; toutes les parties seront obligées de s'y soumettre.

avantages de cette Méthode

Elle est depouillée de tout langage scolastique, par consequent elle est proposable aux plus anciens praticiens.

... constructeurs des hydrauliques

Elle est conforme aux veües qu'on s'est proposées en etablissant les aggregations, puis qu'elle est renfermée dans les bornes etroites de la pratique.

Elle est dans l'interest public, puis qu'elle contient des preuves non equivoques du merite et des talens du Medecin praticien. Vn homme qui sera trouvé digne de pratiquer apres un tel examen, meritera plus la confiance publique, qu'un Medecin receu dans toutes les facultez du Royaume.

Elle est encore dans l'interest public en ce qu'exigeant plus d'application a la pratique de la part des Medecins, il se formera un plus grand nombre de bons Medecins. La Modicité des frais concourt au meme avantage.

Elle deviendra vtile aux hopitaux; ceux qui iront s'y former s'appliqueront avec plus d'exactitude a connoitre les Maladies et a les traiter, au lieu que dans les aggregations ordinaires, un Aspirant ne s'appliquoit qu'a la lecture de ses cahiers, ou de quelques auteurs classiques.

Elle sera vtile aux Aspirans en les mettant a l'abry de l'envie, de la jalousie, et de l'avarice. En un mot, elle ouvre une facilité aux

etablissemens des Medecins qui en multipliera le nombre, et les engagera a devenir bien meilleurs.
Par ce moyen elle retablira dans lestat un corps qui deperit faute de sujets, et de bons sujets.

Proposition sur l'etablissement de cette Methode d'aggregation.

On croit par les raisons alleguées, quil seroit de l'utilité des sujets du Roy, quil ordonnat, que toutes les formes d'aggregation etablies dans le Royaume seroient abolies, et quil y seroit suplée par la Methode d'aggregation proposée.
Et comme il est de linterest des habitans des villes ou sont etablies les universitez qui donnent le droit d'y pratiquer, de n'estre pas exposés aux essays des jeunes docteurs denuez de toute experience dans la pratique, sa Majesté ordonnera si elle le juge convenable, que les docteurs des universitez ne pourront jouir du droit d'exercer la Medecine qu'apres deux années du doctorat, pendant lequel tems ils seront tenus de s'instruire dans la

loix, que les constructeurs des hydrauliques.

pratique sous un Medecin praticien, ou a la
suite de quelqu'hopital, Et qu'apres les deux
années expirées ils pouront se presenter
a la faculté dans la quelle ils auront eté reçu
pour subir l'examen de pratique par la visite
de quatre malades, et dans la forme prescrite
en la methode proposée.
Outre ce reglement pour l'admission a la
pratique des docteurs d'une université dans
la ville ou elle sera etablie; il sera encore
ordonné, qu'il sera formé un corps d'aggré
gation en faveur des Medecins des autres
universitez, le quel corps d'aggregation sera
soumis aux memes loix que ceux qui auront
eté substituez a la place des Anciens.
Pour eviter que les corps d'aggregation
etablis dans les lieux ou il y aura université
ne s'ingerent aux fonctions des docteurs Regens
ou professeurs, il plaira a sa Majesté d'ordonner
que les Medecins aggregez ne pourront avoir
séance en aucune affaire de l'université;
qu'ils seront seulement en droit d'assister aux
seances tenues pour le jugement de la capacité
de l'aspirant a l'aggregation; il luy plaira
aussi defendre aux facultez d'exiger des agregez
aucune redevance, comme assistance a leurs

Ceremonies, receptions processions et autres — telles qu'elles puissent estre.

Chaque corps d'aggregation etabli dans les — Villes ou il n'y aura pas Université, ou qui par ses Anciens Statuts aura eté etabli independant des Universitez ; sera tenu d'envoyer ses — Statuts pour estre revûs et autorisez.

Reglement du tems necessaire aux jeunes Docteurs pour s'instruire a la pratique apres leur Doctorat et avant qu'ils puissent se — presenter a L'Aggregation

Comme le Roy est le pere commun de tous — ses sujets, on ne croit pas que le terme de — l'instruction doive dependre de la dignité des villes ou sera etablie l'aggregation; mais de l'etat des Universitez ou le Jeune Docteur aura fait ses Etudes.

Sur ce principe; on jugeroit convenable — que les Docteurs de Paris et de Montpellier — fussent reçus a subir les examens necessaires aux agregations, apres trois années de pratique depuis le Doctorat. Et que les Docteurs des —

loix que les constructeurs des hydrauliques

autres universitez ne pourroient y estre admi
qu'apres cinq années.
Ce delay est plus long que celuy qu'exigent
toutes les aggregations du Royaume. Il est vra
qu'il est bien different des vingt années qu'ex
ge la faculté de Paris; mais on n'a pas cru devoi
se mouler sur une loy qui n'a jamais eu d'autr
execution que celle d'eloigner les aggregez.
On n'a jetté les yeux que sur les receptions de
ses docteurs; ils sont admis aux examens apre
quatre années d'etude, et admis a pratiquer
et professer la Medecine apres la Licence qui
dure deux ans; si le public n'en souffre aucu
dommage, si la faculté n'en est point allarmé
elle devra moins craindre de permettre la
pratique a un docteur qui s'y sera exercé, et
qui sera tenu de luy donner des preuves non
equivoques de sa capacité, et de son experience
Au reste on ne croit pas que la faculté s'oppos
a l'etablissement d'une semblable aggregation
elle est trop attentive au bien public pour ne
pas luy soumettre ses interets personnels.
D'ailleurs elle n'ignore pas que par l'article
59.e de ses statuts qu'elle a donné au public,
il y est dit que nul ne pratique a Paris la
Medecine, s'il n'est Docteur de la faculté,

ou aggregé a la faculté en la maniere accoutumée
More Solito cooptatus.
Jl luy seroit difficile d'expliquer ce More Solito
que par une approbation de titre; C'est en effet
le seul usage qui paroit estre en vigueur en
1602. que ces Statuts furent homologuez au
Parlement; et jusques a ce que la faculté puisse
prouver le contraire; on en sera d'autant plus
persuadé, que la reformation faite par le
Cardinal de Pelvé, n'etablit rien sur l'agregation,
et qu'elle ordonne de suivre l'ancien usage en
ce qui n'est point contraire a la reformation.
L'ancienne aggregation subsistoit donc dans
son entier lors de cette reformation + qui en remonte au Cardinal
D'Etouteville, il n'a rien changé non plus aux
anciens Statuts en ce qui concerne l'aggregation;
jl faut donc s'en remettre aux anciens Statuts.
La faculté n'a jamais trouvé a propos de les
produire; Nous pouvons y supléer par une
piece equivalente. C'est un Edit du Roy Jean
donné contre les violateurs des Statuts de la
faculté sur la pratique de la Medecine.
jl defend l'exercice de la Medecine a toute sorte
de personne s'il n'est docteur ou de la faculté,
ou de quelqu'autre université du Royaume,
ou s'il n'agit par l'aide et conseil de quelque

loix, que les constructeurs des hydrauliques

Docteur, ou quelqu'autre approuvé d'icelle pour la pratique) Statuimus et ordinamus . . . quod nullus . . . audeat . . Medicinam vel medicinale consilium prabere aut alias officium medici exerceat . . . nisi in dicta scientia medicina parisi vel alibi in generali studio magister vel licentiatus existat, vel nisi per consilium vel directionem ali cuju magistri, vel alterius per dictam facultatem aprobati pratiandum illa medicina fuerit ordinata.
Cet Edit donné au mois de Decembre 1352: fut publié en jugement au chastelet de Paris, le samedy 18e jour de septembre 1381. il avoit eté donné a la requeste des doyen et Docteurs de la faculté de Paris. V. Duboulay his. de l'Un Tom. 4. pag. 672.

La faculté ne sauroit donc se recrier contre l'agregation proposée si elle n'avoit d'autre titre que ses statuts, puis que ses statuts n'exigent qu'une approbation de titre, et que cette methode d'aggregation luy fournit une approbation de doctrine par des epreuves difficiles et non equivoques.
Tous les titres de la faculté de Paris doivent donc estre restraints a la Declaration du Roy du 18e juillet 1694. par cette Declaration, le Roy permet a la faculté d'aggreger des

Docteurs d'autres universitez, et luy impose les conditions qu'il veut estre observées; ces conditions imposées par le Prince, peuvent estre changées chaque fois qu'il le trouve a propos; il est trop juste pour ne pas s'appercevoir que la loy ne peut estre executée, puisqu'aucun sujet ne s'est encore presenté; que les examens qui y sont prescrits, sont ou inutiles ou insufisans, et qu'enfin par toutes les raisons alleguées la methode proposée est telle que le public en retirera des avantages réels; ses interets paroitront sans doute plus precieux a sa Majesté, que l'interêt pecuniaire de la faculté.

loix, que les constructeurs des hydrauliques

Projet a recopier

Sur Les corrections

loix, que les constructeurs des hydrauliques

Si jamais la Medecine a du estre regardée comme une veritable science, et un art practique fondé sur des principes incontestables et certains, a la faveur des quels elle peut se conduire surement et avec grand avantage dans toutes ses operations qui regardent la conservation de la santé et la guerison des maladies, c'est sans doute aujourdhuy, que la structure du corps humain a été si curieusement examinée, et ses plus petits ressorts, et le jeu de tous, si developpés et si detaillés, qu'on peut dire sans exageration que le corps humain est devenu, pour ainsi dire, transparant pour tous les Medecins qui se sont donnez la peine d'en faire l'analyse de leurs propres mains, et qu'ils ont pu se convaincre par leurs propres yeux, que ce corps composé de tant de ressorts, de tant de vaisseaux, d'une structure tout a fait admirable, n'est a proprement parler qu'un hydraulique merveilleux, regi par les memes loix qui font joüer les hydrauliques artificiels, et dont le jeu ne peut estre entretenu et redressé que par les memes principes et les memes loix, que les constructeurs des hydrauliques

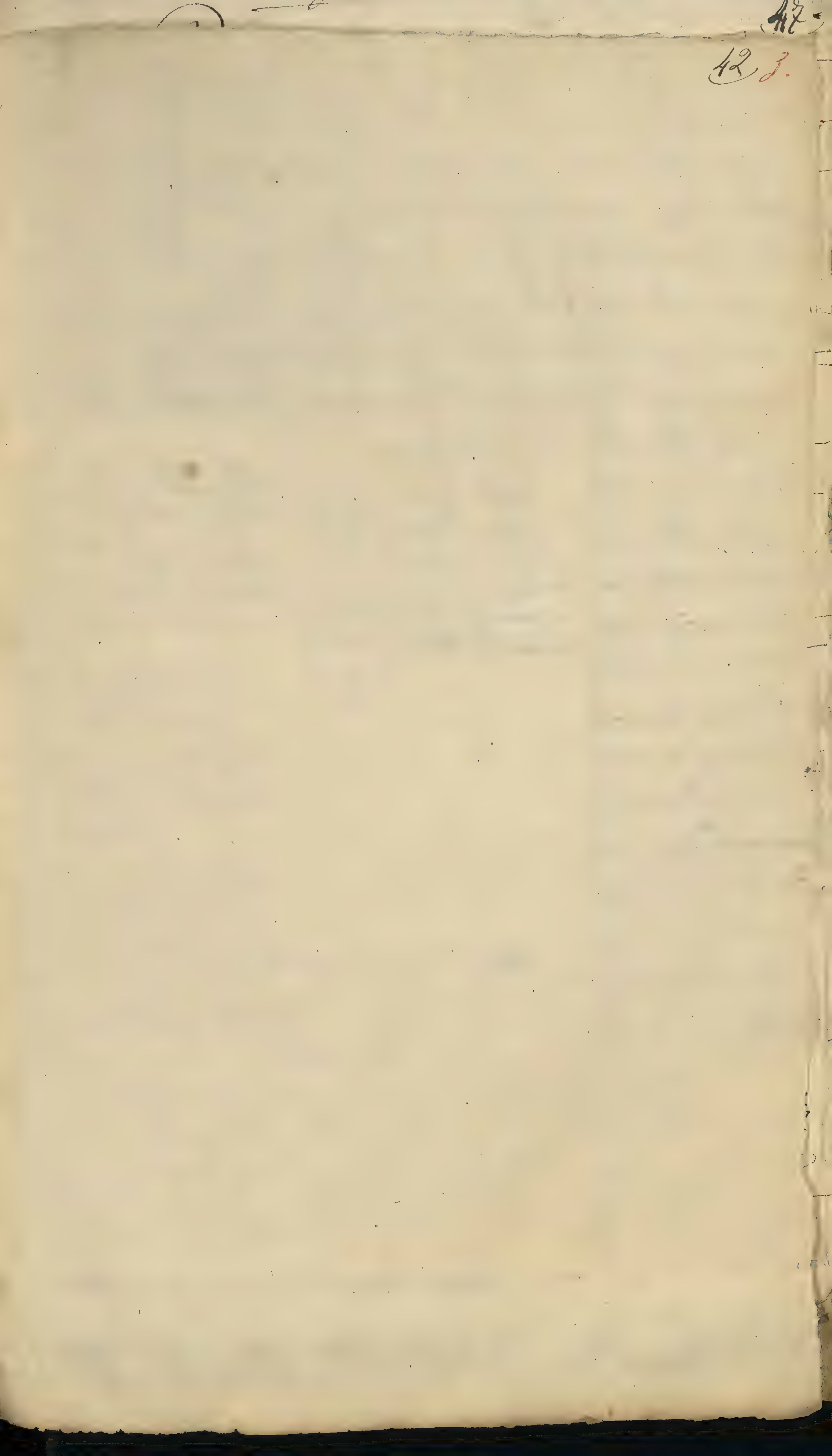
artificiels suivent necessairement pour la conservation et l'entretien de leurs ouvrages et pour le retablissement de leur jeu, quand il vient a se deranger, sans autre difference que l'hydraulique humain infiniment plus composé, et destiné a un nombre d'operations incomparablement plus grand que ne le sont les hydrauliques artificiels, demande sans changer de loix et de principe; un plus grand nombre de connoissances relatives a la construction differente du jeu et de l'usage qui en compose les differents organes et un plus grand nombre de moyens pour entretenir leur jeu naturel et pour le retablir quant il est derangé; il ne manque a cet art qu'un certain nombre de specifiques et des nouvelles recherches pour en decouvrir de nouveaux, et pour determiner avec precision la faculté des remedes connus et le point de leur application pour le mettre au point de sa perfection.

A La seule difference qu'il y a entre l'hydraulique ~~humain~~ ~~et~~ l'artificiel et l'hydraulique humain, c'est que celuy cy etant infinim.t plus composé et destiné a un plus grand nombre d'operations que ne le sont les hydrauliques artificiels

Tel est l'etat de la Medecine d'aujourd'huy; Croiroit on qu'un art dont les connoissances sont si aisées a acquerir aujourd'huy a la faveur des decouvertes

qu'on

qu'on a faites depuis pres d'un siecle, sur
la Structure et l'usage des differentes parties
du corps humain, fut aussi negligée qu'il l'est,
dans ce grand Estat, et qu'il y eut si peu
de Medecins qu'il y en a pour un peuple
aussi considerable, pour 18 millions de
personnes qui habitent ce Royaume,
et que le nombre des Medecins en fut reduit au plus
a 4 ou 5 mille ~~Medecins~~; que tous les
bourgs, bourgades et villages en soient
absolument depourvûs, et qu'il ne s'en
trouve que quelques uns dans les villes
principales, C'est pourtant un fait constant
et un desavantage pour l'Estat qui demande
grande attention de la part du gouvernement,
et il ne sera pas difficile d'y remedier
quand on penetrera les Raisons qui ~~Elois~~
empêchent les jeunes gens de famille
de ~~s'elever~~ a s'appliquer aux connoissances
de la medecine, et a prendre la profession
de Medecin. Ces raisons sont plausibles
et de notorieté publique; et les voicy



medecins indigne d'en porter ...

IX.

431.

Motifs

pour recevoir dans L'academie quatre Sujets des facultez provinciales et de leurs acorder La faculté de pratiquer La medecine a paris sous le titre de medecins du Roy

premier medecin du Roy a jugé il estoit avantageux, et meme necessaire x progrez des academies de medecine ratique de paris et de montpellier, tablir en chacune d'elles un certain mbre de places d'academiciens destinées x docteurs etrangers correspondans L'academie.
a proposé de fixer quatre de ces laces dans L'academie de Paris, deux dans celle de montpellier. a difference doit etre evaluée non lement sur le nombre des academiciens s encore sur celuy des habitans de ris et de montpellier.

travail et les progres des academies principalement apuyé sur leurs respondances, L'exactitude et La fidelité Leurs correspondans est donc necessaires x progres des academies, il a donc fallu citer Lemulation des correspondans qui se rebute facilement d'un travail infructueux. perance de devenir academiciens ordinaires ec Le droit d'exercer La medecine a paris et a montpellier a ru Le motif Le plus convenable en meme temps Le moins couteux.

tte disposition n'est pas seulement vantageuse aux correspondans etrangers, le est encor plus dirigée vers L'utilité ublique. L'exactitude des observations voyeés par les correspondans, Leur aplication

et leurs talens dans la pratique de la medecine, seront les seules sollicitations qui determineront le choix de ces academiciens il en resultera que pour devenir dignes du choix de l'academie, les medecins s'atacheront plus scrupuleusement a visiter et traiter les malades des hopitaux, les jeunes gens, regardant les hopitaux comme un degré a leur fortune, se feront un devoir d'aller s'y former a la pratique il s'elevera par ce moyen un plus grand nombre de bons medecins tous ces avantages retombent sur les sujets du Roy.

un bon praticien se rebute aisement aujourdhuy du service des hopitaux. ~~La pluspart noffrent fournissent des occupations, qui~~

La pluspart occupent seuls entierement le medecin, ou se trouvent etablies en des lieux ou, l'exercice de la medecine ne sçauroit estre lucratif, on n'y trouve presque d'autres ressources pour la vieillesse, qu'un service actuel, et quatre ou cinq cens ecus d'apointement; ~~Lacademie fournit au Roy un genre de recompence, qui attirera dans les hopitaux~~

cest veritablement un mal prejudiciable aux sujets du Roy. Lacademie fournira le moyen d'y remedier par un genre de recompence honorable, et lucrative, et nullement a charge au tresor du Roy.

medecins indigne d'en porter

faculté de paris pourroit seule
[illegible]mer quelques difficultes a cet etablissement.
[illegible] Les a prevenues, en proposant
[illegible] nommer Les quatre medecins etrangers
[illegible]s academiciens, de les nommer dès je
tant que besoin seroit, medecins du Roy.

[illegible]titre qui nest que specieux, et nentraine
[illegible]ur les medecins en charge aucune
[illegible]sequence, surmontera toutes les
[illegible]icultes que La faculté pourroit
[illegible]poser.

[illegible] declaration du Roy du mois de may
[illegible]94. confirmant Lart. 59e. des statuts
[illegible] La faculte de paris de 1598. defend
[illegible] toutes sortes de personnes d'y ~~exercer~~ professer La
[illegible]edecine s'ils ne sont docteurs ou Licenciés
[illegible] Lad. faculté, ou medecins d'autres facultes
[illegible]rouvés d'icelle ou de La declaration exercans La medecine
[illegible]res notre personne et notre famille
[illegible] maisons Royales

[illegible] consequence de cette declaration, plusieurs
[illegible]harges, qui donnent Le titre de medecin
[illegible] Roy sans donner un service actuel
[illegible]nnent Le droit de pratiquer a paris
[illegible] y a quatre charges semblables chez
[illegible]. Le Duc d'orleans, il y en a dans les
[illegible]ahmens, dans Lartillerie, &c.
[illegible] ces charges comprises dans Létat du Roy
[illegible] faut joindre Leffect des brevets de
[illegible]edecin consultans, ces brevets ne donnent
[illegible]ucun service, et cependant ils donnent Le

droit de pratiquer, Les quatre places de medecins academiciens donneront donc Le meme droit sans blesser les statuts de La faculté.

personne ne disconviendra que Le Roy ne puisse accorder par brevet ou lettres patentes a un medecin un titre en vertu duquel il puisse pratiquer a paris. ~~Letat~~ on ne propose autre chose si ce n'est que Le Roy exerce ce pouvoir envers quatre medecins de L'academie.

si Lon demandoit que le titre d'academicien donnat seul le droit de pratiquer a paris, et que tous les academiciens eussent tous ce meme droit. La faculté pourroit craindre qu'insensiblement Lacademie seroit composee de medecins etrangers et quelle deviendroit un corps ~~sep~~ qui tot ou tard pourroit detruire La faculté en multipliant sous divers pretextes Le nombre des academiciens ~~et Lelevant~~, au point quil egalat celuy de Lacademie des sciences. mais dans Le cas present, il n'y a nul sujet de crainte. on ne demande que quatre places sur vingt et quatre. et Lon n'a pas oublié d'y declarer que ce nombre ne pourroit etre augmenté; et ce qui doit faire ~~a[illegible] toute~~ disparoitre toute ombre de difficulté. ce n'est pas le titre d'academicien qui donne Le droit de pratiquer c'est celuy de medecin du Roy accordé specialement et distinctement a quatre personnes,

medecins indigne d'en porter

i avec le meme titre jouiront du
meme droit, sans estre academiciens
s'il plaisoit au Roy de le leur accorder.

utes les Loys, qui autorisent les statuts
la faculté, et leurs statuts meme
xcluant les medecins etrangers de la
pratique de la medecine, sont etablis
r ce motif qu'il ne convient pas de
fier la vie des habitans de paris
des persones dont la capacité n'a
s esté approuvee. en consequence de
s Loys et de ces statuts un medecin
ranger, qui se fait aprouver par la
culté acquiert, sans devenir docteur
la faculté le droit de travailler a
aris. sur quoy il faut observer.
ue le plus grand nombre des places
academiciens seront remplies par les
cteurs de la faculté, et que dans toute
lection, leur voix sera superieure.
nsi la faculté faira donc specialement
choix des academiciens etrangers:
choix sera etabli, comme on la dit
r les talens des ~~acad~~ correspondans
ur la pratique de la medecine.
sera donc la faculté qui les choisira
les aprouvera, en conoissance de
use. Ils auront donc les memes
vantages que les medecins etrangers
prouves par la faculté. Ils auront

encore celuy d'avoir Les droits des medecins du Roy.

Letablissement de ces places ne peut donc point blesser La faculte, # jl est utile aux Sujets du Roy qui en meme temps y trouve un moyen danimer et recompenser ~~Les Sujets~~ quelques uns de ses Sujets au grand avantage de plusieurs autres. La ville de paris ~~et~~ acquerra par ce moyen un plus grand nombre de medecins bien eleves dans La pratique et dont La capacite aura este reconue par Les veritables voyes qui font conoitre La capacite, je veux dire Lexercice meme de La medecine.

puisqu'au titre de medecin du Roy qui donne Le droit de travailler a paris sans estre tenu a aucun examen, on adjoute une aprobation des tuteurs, qui suffiroit sans pour donner Le droit de pratiquer

jl ne reste donc aucun pretexte qui puisse faire rejetter une disposition si utile et si necessaire au progres de Lacademie

medecins indigne d'en porter

46 4.

Projet D'Edit — X. 1.(

47.

Quelque soin qu'ait pris le feu Roy notre tres honnoré Seigneur et Bisayeul, de pourvoir a l'instruction et a l'education des Medecins dans les differentes facultez de notre Royaume par sa declaration de 1707. nous apprenons avec douleur que notre Royaume est rempli de tres mauvais medecins indigne d'en porter le nom, par la negligence de plusieurs facultez qui recoivent aux grades tous ceux qui s'y presentent, lettrés et illiterés sans exiger d'eux aucun tems prescrit pour leurs etudes et sans leur faire faire aucunes epreuves marquées par la dite declaration, ensorte qu'on ne peut presque plus compter qu'il y ait de veritables medecins que ceux qui sont elevez dans les facultez de Medecine de paris et de Montpellier; mais d'autant que ~~les frais~~ la dépense considerables que les Ecoliers sont obligez de faire pour leurs etudes a paris, et pour l'obtention des grades dans cette faculté, les eloigne de la frequentation de ces ecoles, et fait qu'elles n'en elevent au grade de docteur en medecine, que ceux qui s'etablissent a paris; que par consequent il y en a peu qui puissent profiter des leçons

qui y donnent divers professeurs qui y sont etablis pour enseigner les differentes parties de la Medecine, ~~[illegible]~~ Et attendu quil est necessaire autant quil est en notre pouvoir de procurer a notre Royaume un grand nombre de bons Medecins, et sachant combien la faculté de Medecine de Montpellier s'est toujours distinguée et par le grand nombre et par la severité des epreuves quelle a fait faire a ses eleves pour lobtention des grades, et les grands hommes quelle a formés, la facilité que les Ecoliers ont a y vivre a bon marché, et la modicité des frais quils y font pour lobtention de leurs grades. Nous nous sommes determinés de faire de cette faculté une espece de seminaire pour linstruction dun tres grand nombre de Medecins et pour exciter les ecoliers a s'y rendre de toutes les provinces de notre Royaume, d'y multiplier le nombre des professeurs pour leur instruction, de les y employer de la maniere la plus convenable a leducation la plus parfaite dun Medecin, et a accorder a ceux qui s'y eleveront et qui y prendront leurs grades, des privileges et des avantages, que nous naccorderons ~~aux~~ a aucuns des docteurs des autres facultez.

~~A ces Causes~~

Et sur ce qui nous a été representé que la grande perte que nous faisons tant dans nos troupes de terre que de mer, vient beaucoup plus des maladies auxquelles elles sont exposées que des blessures, et bien plustot de l'ignorance des chirurgiens qui servent dans nos regimens ou dans nos vaisseaux, qui etant la plus part illiterés, et nullement elevez a la connoissance des maladies et des remedes convenables pour les guerir, laissent perir les malades ou sans secours, ou par des secours mal appliquez, et que pour remedier a un si grand mal il seroit necessaire de faire elever un grand nombre de medecins a la chirurgie pour les employer dans nos hopitaux de terre et de mer dans nos Regimens et dans nos Vaisseaux, pour y traiter egalement et les maladies internes et les blessures.

A. Ces Causes

Nous voulons et entendons que la faculté de Montpellier, outre les huit professeurs qui y sont etablis, ~~ ~~ soit augmentée de quatre docteurs aggregez au choix et a la nomination des professeurs, qui seront destinez au soulagement des professeurs, et destinez a remplir plusieurs fonctions scolastiques enoncez dans les statuts de la dite faculté cy attachés, nous reservant de pourvoir convenablement a leur honnoraire et

de les recompenser convenablement de leurs peines et vacations

Entendons que desormais les ecoliers qui se presenteront aux grades dans la faculté de Montpellier, y fassent egalement des Epreuves pour etablir leur capacité tant sur les matieres de la medecine que sur celles de chirurgie, et qu'il leur soit expedié des lettres de licence et de doctorat, tant en Medecine qu'en chirurgie.

Et desirant favoriser les dits docteurs en Medecine et en chirurgie, et leur donner et dequoy vivre et dequoy se perfectionner dans la pratique de la Medecine et de la chirurgie a la sortie des ecoles nous enjoignons au chancelier de la dite faculté d'envoyer a nos secretaires d'etat de la guerre et de la marine une liste des noms, surnoms et demeures des dits docteurs en medecine et en chirurgie, Voulant qu'ils soient employez dans nos hopitaux des places de guerre et de la marine, en qualité d'aides majors tant du medecin que du chirurgien preferablement a tous autres, ainsi que dans nos Regiments et dans nos Vaisseaux par preference a tous chirurgiens.

Voulons que les dits medecins chirurgiens apres cinq ans de service en qualité d'aides majors en Medecine et en chirurgie dans nos hopitaux de terre et de Marine, soient preferés a tous autres Medecins et chirurgiens pour

remplir les places vacantes de medecin ou de chirurgien major dans nos hopitaux de marine et des places

Enjoignons a nos secretaires d'Etat de la Marine et de la guerre de donner la preference aux dits medecins chirurgiens de la faculté de montpellier, qui se presenteront pour remplir les places de chirurgiens majors dans nos Regimens ou dans nos vaisseaux sur la simple production de leurs lettres de docteurs en medecine et en chirurgie de la dite faculté et un certificat d'assistance pendant un an residents aux pansemens et a la visite des malades dans un hopital.

Voulons que les dits medecins chirurgiens de la dite faculté de Montpellier, soient reçus dans toutes les aggregations des medecins des villes du Royaume, ~~et~~ en raportant aux dits corps d'aggregations un certificat bien legalizé d'une pratique de deux années dans quelque ville ou bourg; ou certificat d'un medecin de quelque hopital, qui certifiera de leur assiduité a la visite des malades pendant le dit tems

Et parce que les medecins qui se presentent aux aggregations, ne le font qu'en vue d'y pratiquer la Medecine et d'y consulter avec les autres medecins, et nullement pour enseigner la medecine, faculté qui demande des talens differents de ceux de la simple pratique,

Nous ordonnons que les dits docteurs medecins de Montpellier, ne seront examinez dans les aggregations que sur la pratique de la Medecine, qu'en consequence, lors quils se seront presentez a l'aggregation et produit leurs lettres de doctorat de la dite faculté, ils seront conduits par deux deputez du corps de l'aggregation dans un hopital pour y visiter six differents malades, et obligez de faire la description de leur maladies, le prognostic et la cure d'icelles, les quelles descriptions etant remises aux deputez pour estre raportées au corps de l'aggregation, il jugera tant sur les descriptions des maladies et du projet de leur cures, de la capacité du presenté, qui sera admis a la pratique en faisant un discours par devant les premiers magistrats de la ville, sur la presentation qui leur en sera faite par le Doyen de l'aggregation et ne sera payé pour la dite aggregation que la somme de trois cens livres dans les villes capitales, et cent cinquante livres dans toutes les autres, conformement a l'article 31. de l'Edit de 1707. derogeant tres expressement a l'article 32.e du meme Edit qui confirme les corps d'aggregations et les facultés de Medecine d'exiger de ceux qui se presentent a l'aggregation de plus grandes epreuves que celles qui sont prescrites par l'article 31. du même Edit

Et ne pourront les dits docteurs ainsi reçus,
pour la simple pratique et consultation de
la medecine, avoir aucun droit d'entrée et
de séance, ni d'examen dans les lieux d'aggré-
gation ou il y aura faculté de Medecine
ni participer a aucuns droits qu'on y perçoit
pour la reception des docteurs, bien pourront
les dits Medecins aggregez pour la
pratique et consultation en Medecine
estre convoqués dans toutes les receptions
des nouveaux aggregés, y avoir voix
déliberative et partager avec les autres
aggregés, les sommes prescrites pour
le droit de reception.

Et au cas, les dits Medecins de
Montpellier qui se presenteront aux
aggregations dans les villes capitales ou
il y aura faculté de Medecine veuillent
acquerir le droit d'y enseigner, d'y
examiner les recipiendaires aux grades,
et participer a tous les droits des profes-
seurs et Docteurs Regens, ils seront
tenus de subir les examens accoutumez
dans les facultez et aggregations pour
y acquerir le droit de professeurs
et docteurs Regens: et dans ce cas

nous reduisons le tems de la reception
et des Epreuves accoutumées au terme
de deux mois, apres les quels les corps
des professeurs et docteurs en Medecine
des faultez seront obligez de recevoir
et d'aggregier les dits Medecins a leur
corps, sans quil soit besoin daucun tem
d'etude preliminaire dans les dites facult
derogeant Specialement a tous les articles
de l'edit de 1707 a ce contraires, qui
nauront lieu qua legard de toutes les au
facultés, a lexception de celle de paris
de Montpellier, dont les docteurs jouiron
seuls du meme privilege, en ce qui concern
ra leurs receptions aux aggregations, laiss
a legard de toutes les autres faultez du
Royaume, a lexception de celle de paris
de Montpellier et de leurs docteurs, l'edi
de 1707. [illegible] dans toute sa vigueur
en ce qui concerne les aggregations

× et a tous autres reglemens et privileges concernant la reception des medecins aux corps d'aggregations.

Et pourront les dits docteurs en
medecine et en chirurgie de Monpellie
pratiquer toutes les operations de chirurgi
dans toutes les Villes et bourgs du Royaum
en faisant viser leurs lettres de
doctorat en chirurgie par les Lieutenan
de notre premier chirurgien, pour le

que

quel visa ne sera payé dans les villes capitales que la somme de 30. L. au Lieutenant du premier chirurgien et pareille somme a la bourse commune de la communauté des chirurgiens, et ne sera payé dans les petites ville, et bourgs aux lieutenans du premier chirurgien et aux communautes que la moitié des dites sommes.

Et les dits docteurs en chirurgie auront le pas (1) et la préséance dans toutes les consultations de chirurgie sur les plus anciens maitres

Inegalité de docteurs en chirurgie

Et voulant faciliter linstruction des dits eleves en Medecine et en chirurgie, en tout ce qui peut y contribuer par raport a la pratique de la medecine et de la chirurgie, et estimant quil est convenable que les memes professeurs qui les elevent a la theorie de la medecine et de la chirurgie les conduisent a la pratique de ces deux parties, Nous ordonnons que dorenavant les professeurs en medecine de ~~luniversite~~ la faculté de montpellier, desserviront a tour de rolles les ~~pauvres~~ malades de lhopital de la ville, deux, l'un de la tête, lautre de la

queüe

quelle pendant deux mois et demy, ~~et a~~
pour y faire la visite et traiter les malades
et blessez avec attention et charité, —
Enjoignons tres expressement aux aspirans
aux grades, de se rendre assidus a leurs visites
et de signer leur nom dans un registre qui
sera dressé a cet effet par les professeurs
qui sera barré soir et matin par les —
professeurs en exercice, et qui servira de
certificat aux Ecoliers a la visite des malades
et des blessez

Et pour accoutumer les presentés aux
grades au stile et a la maniere dont se
doivent faire les consultations pour les —
malades, nous ordonnons aux professeurs
en exercice de la visite des malades de
l'hopital, de porter au corps des professeurs
tous les mercredis a une heure marquée —
quils trouveront la plus commode, un cas de
medecine et un cas de chirurgie pour y
consulter dans la salle des assemblées, —
sur la nature, les causes, le prognostic et
la cure des dites maladies, en presence de
tous les Ecoliers, et cela tous les Mercredis
de l'année

Ordonnons aux Magistrats et Juges de
la ville de Montpellier, de faire delivrer

aux ecoliers en Medecine sur la requeste
presentée par leurs quatre conseillers, le corps de tous
les justiciers, et de faire escorter par la
marechaussée les dits corps des justiciers —
jusqu'à l'Amphitheatre des Ecoles de medecine

Deffendons en consequence à tous
laquais et autres personnes, de s'attrouper —
et de s'opposer à l'enlevement des dits corps
tirés des poteaux par les Ecoliers sur peine —
contre les contrevenans convaincus, d'être
fouettez dans tous les carrefours de la ville de
Montpellier, et d'être envoyez ensuite pour
servir dans nos galeres pendant dix années.

Et attendu la rareté de pareils sujets
justiciés dans la ville de montpellier, Nous
ordonnons aux directeurs et Recteurs de
l'hopital de ladite ville, de faire delivrer
aux conseillers des Ecoliers en Medecine —
autant de corps dont ils auront besoin pour
les demonstrations publiques, sur ~~le certificat~~
~~de leur~~ l'approbation du Chancelier, moyen=
nant la somme de 20.# qui seront delivrés
à l'aumonier dudit hopital pour estre
employés en messes pour le repos de
l'ame du deffunt, ~~et~~ pour tous frais tant de
la biere que des enterreurs, et du fossoyeur. Et seront tenus les
Ecoliers, lors que le ~~ur~~ cadavre aura eté

2

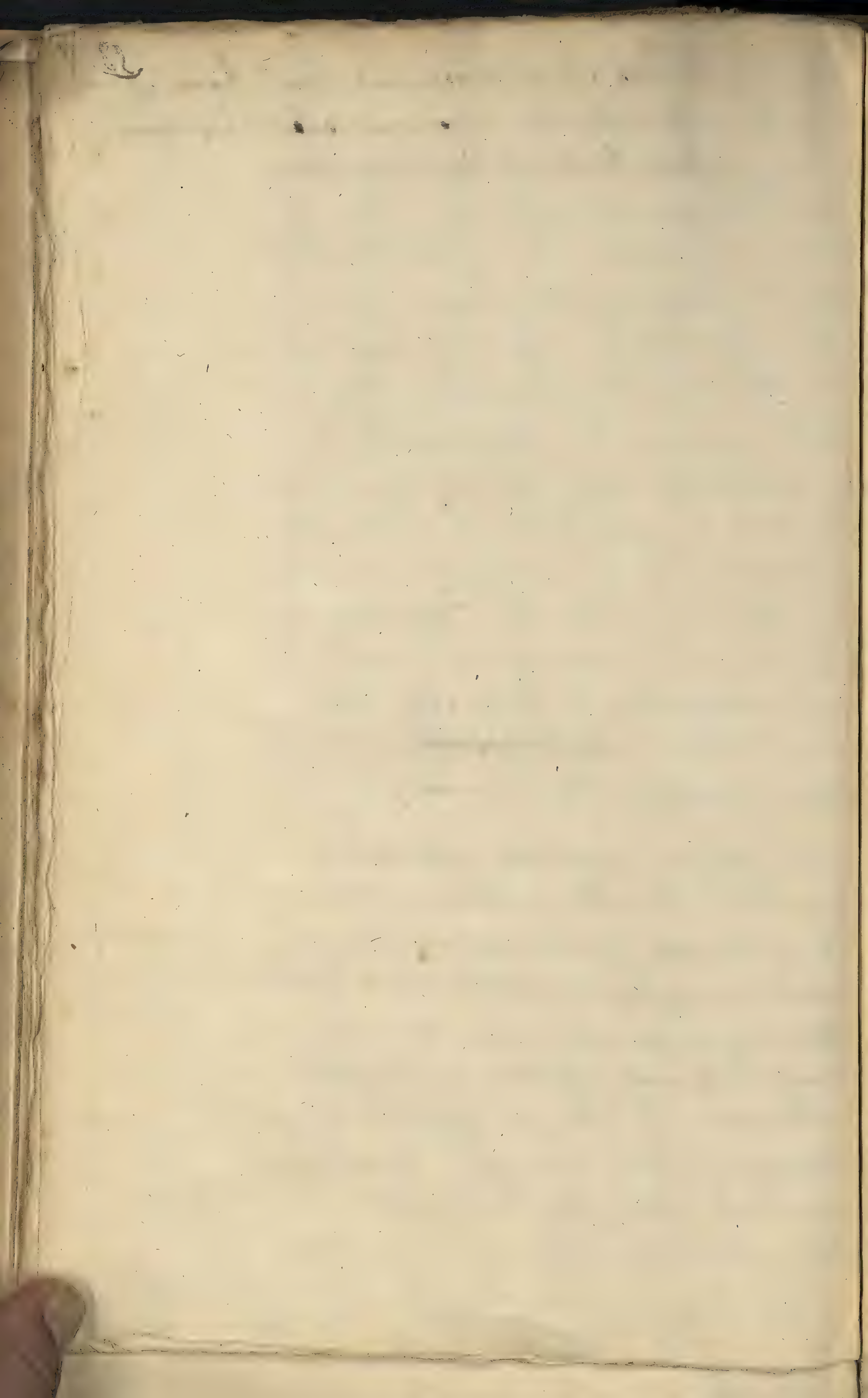
anatomisé d'avertir le dit aumonier de venir reprendre les ossements et restes du dit corps enfermés dans ~~la biere~~ un suaire pour l'enterrer dans les formes accoutumées, accompagné par les conseillers des dits Ecoliers et ces sortes de ceremonies se feront toujours à l'entrée de la nuit, ainsi que l'enlevement et la sortie des dits corps morts dud. hopital.

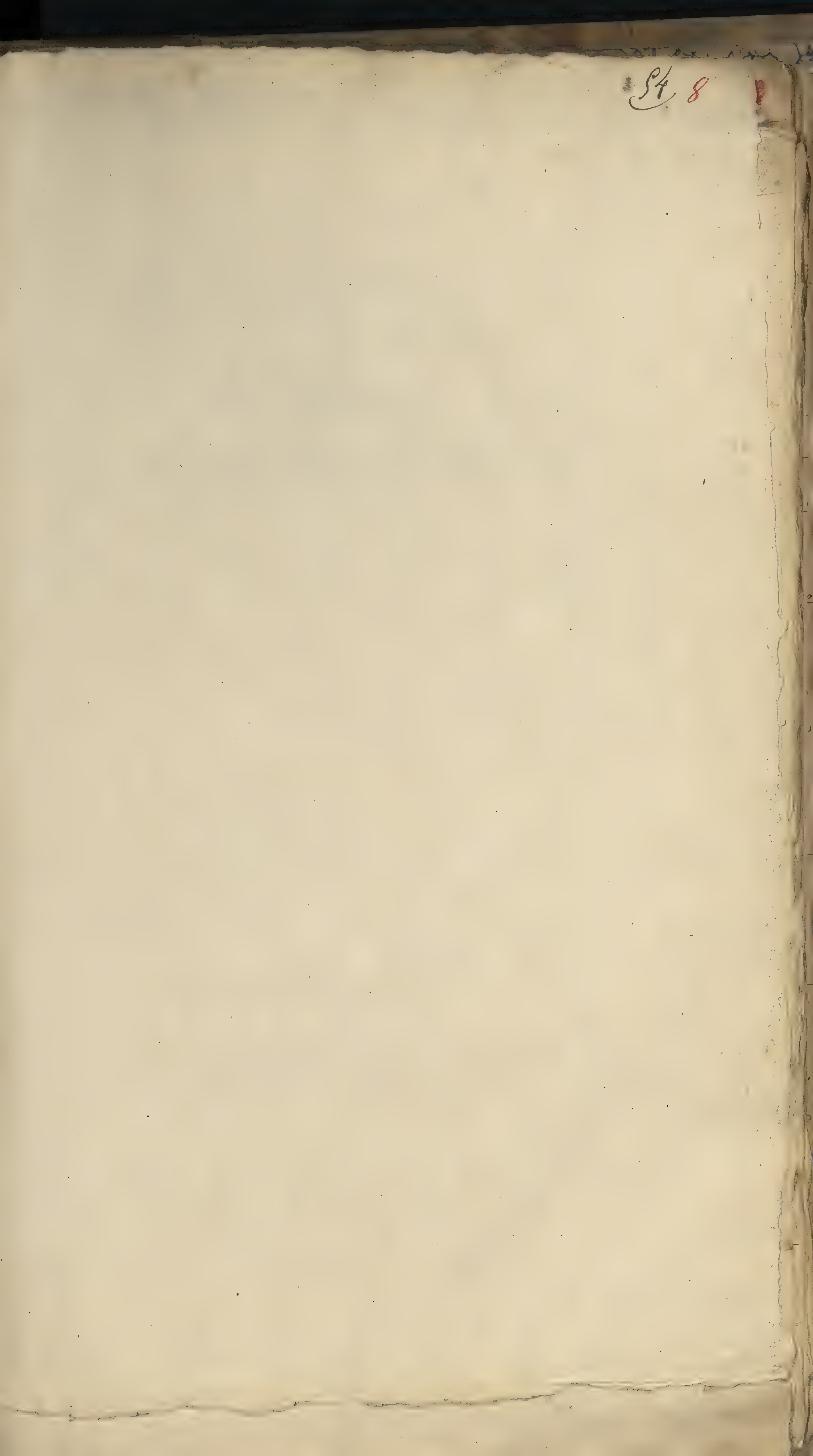
Ordonnons aux Directeurs et Recteurs dudit hopital, de marquer et de destiner un lieu etendu et commode pour y porter tous les morts, enjoignans aux dits professeurs d'en faire faire l'ouverture par le chirurgien de l'hopital en service, ou son aide pour y estre fait toutes les observations necessaires a ~~la connoissance~~ perfectionner la connoissance de la description des maladie

Entendons qu'on donne entrée dans ce ouvertures a tous les Eleves immatriculés en medecine qui s'y presenteront, et que toutes les dites observations anatomiques soient redigées par ecrit par un des professeurs servant et en exercice dans le dit hopital et soient raportées dans les assemblées de l'academie Experimentale et pratique pour servir a la formation des nouveaux caracteres des maladies, et en execution

de nos ordres concernant l'etablissement de l'academie experimentale et pratique dans la faculté de Montpellier.

753




54 8

XI. 55/.

Projet

Pour augmenter le nombre des Medecins, et les moyens d'en former d'Excellens

Que Le Royaume manque de medecins et quil ~~n'y en a pas un dixieme deceux qui seroient necessaires pour la conservation de quinze millions de personnes qui habitent ce Royaume~~

~~D'ou vient l'enorme dimination du nombre~~ des medecins necessaires a la conservation des sujets du Roy. C'est que cette profession ne donne plus a vivre a ceux qui l'embrassent. Les vsurpations qu'on fait sur elle, les deux republiques subalternes que les anciens medecins etablirent il y a 8 ou 9 siecles pour se soulager, je veux dire, les chirurgiens et les apoticaires, traitent impunement les malades depuis un siecle non seulement dans les villages, bourgs et bourgades du Royaume, mais encore dans toutes les villes principales, et n'y appellent pour les guerir aucun medecin. A Il est aisé de juger que les choses demeurant dans cet etat, et les medecins demeurant sans pratique pour la cure des maladies, les peres de famille ne s'empresseront gueres a faire elever leurs enfans a une profession si peu lucrative, et dont l'exercice est abandonné au premier occupant, a toutes sortes de gens sans aveu, sans caractere, sans aucune connoissance des maladies, ni de la portée des remedes ni de leur application.

[Marge : s'il y a un si petit nombre de Medecins disproportionné a l'enorme multitude des sujets du Roy qu'il est necessaire de conserver, et qui tombent tous les jours dans des maladies tres perilleuses pour la vie]

[Marge : ou ne l'appellent que quand tout est perdu et desespere pour se mettre a couvert du blame.]

La diminution du nombre des medecins dans le Royaume, est sans doute un grand mal, et d'une tres dangereuse consequence pour l'etat Pour comble de malheur, parmy le nombre des medecins qui se trouvent dans le Royaume

il yena tres peu qui en meritent le nôm a juste titre. Linobservation des reglemens, et lavidité du gain qui porte les professeurs de la plus part des facultez de Medecine a admettre aux grades ~~de medecine~~ tous ceux qui se presentent, lettrés et illiterés, sans certificat detude de trois années reglées par ledit de 1707. tout cela fait quil ya tres peu de medecins qui ait saisi toutes les parties necessaires a la pratique de cette importante profession, ils ne lexercent que comme des miserables empiriques, et vsant de lanarchie qui regne dans les trois professions qui forment le corps de la medecine, et empietant sur les droits des apoticaires, ils administrent comme des remedes secrets et les plus precieux, ce quil ya de plus commun, quils vendent tres cherement aux malades

Voila un etat sommaire du malheureux estat ~~de letat~~ ou se trouve la profession des medecins, profession dun si grand vsage et dune si grand avantage dans un Estat bien policé, pour la conservation des peuples.

Et quels remedes apporter a la decadence dune profession si necessaire a la conservation des sujets du Roy. Quel moyen de multiplier le nombre des medecins? Quel moyen den former dexcellens ils ne sont pas difficiles a trouver, ces moyens.

Le premier cest de faire revivre les anciens reglements, Edits et arrest concernant letendue, les fonctions et les limites de chacune des trois professions qui forment le corps de la medecine

Cest

C'est d'aggraver extremement les peines decernees contre les contrevenans aux reglemens, et de faire poursuivre les contrevenans aux reglemens et aux anciens statuts de chaque profession, specialement ceux qui entreprennent ~~de~~ traiter les maladies internes, qui sont le partage des Medecins, comme des vrays empoisonneurs publics, et aussi dignes de punition capitale que le sont les assassins de guet a pen, que les voleurs publics, que les assassins imprudens. Il est surprenant que la police du Royaume soit si appliquée a l'entretien de tous les arts et metiers, et a la multiplication des sujets qui en forment les differents corps, et qu'elle neglige si fort les trois professions qui composent le corps de la medecine. Le serrurier est puni et amendé pour avoir fait un trou dans un mur pour y sceller un gond, parce que la fonction de travailler sur les pierres n'appartient qu'au masson. Le menuisier est puni et amendé pour avoir posé des gonds, de[s] [ser]rures et des serrures a une porte, parce que c'est la fonction du serrurier. Toutes ces entreprises quoy que peu importantes sont pourtant regardees comme des entreprises punissables, par raport a la conservation des divers corps de metiers necessaires dans un Estat, le magistrat peut il regarder avec moins d'attention et punir avec moins de severité les usurpations et les entreprises que font les- uns sur les autres des trois professions qui forment le corps de la

medecine

On ne s'en raporte pour une affaire d'interêt dont le succès peut avoir le moindre doute, qu'au conseil des plus habiles avocats et des juges les plus experimentez, on n'a garde de se confier ni aux procureurs, ni aux clercs du palais. Dans une maladie serieuse, dans une fievre continue qui fait courir un danger pour la vie, on se livre sans reflexion et avec confiance à un chirurgien, à un apotiquaire qui ne sont par leur etat elevez ni a la connoissance des maladies, ni à celle de la faculté des remedes des tems favorables à leur application, et ces ignorants guerisseurs ~~entreprennent~~ sans scrupule de conscience, et esclaves de leur avidité pour le gain, entreprennent la cure de toutes sortes de maladies dont ils ignorent presque toujours jusques au nom, et qu'ils traitent par consequent au hazard et sans les connoitre. Voila le principal moyen pour eviter la ruine totale de la profession des medecins et d'en multiplier le nombre.

S'il est necessaire de multiplier le nombre des medecins même mediocres dans cet estat, il n'est pas moins important d'y en faire elever d'excellens. Les mediocres seront toujours d'un meilleur usage que les Empiriques et tous ceux qui traitent les malades sans aveu et sans caractere, et les excellens seront toujours d'une grande ressource dans les maladies serieuses et difficiles, et leur secours ne peut

etre que d'un tres grand avantage pour l'Estat.

Et pour parvenir a former d'excellens Medecins il faut en premier lieu corriger les principaux abus qui se commettent dans la plus part des facultez par la licence que se donnent les professeurs ~~d'elo~~ d'eluder les reglemens concernant les Etudes en Medecine, et d'admettre aux grades tous ceux qui s'y presentent, lettrés et illiterés.

Ce sera la le sujet d'un memoire particulier et d'un nouveau reglement. Voir quelque precaution qu'on prenne dans ce reglement futur pour former et multiplier le nombre des Medecins ~~[illegible]~~ Tournez

~~Entre plusieurs moyens qui se presentent pour remedier au relachement de toutes les facultez qui seront deduits dans un memoire particulier, et qui seront des motifs pour un nouveau reglement, il en est un pratiqué de tout tems en Espagne qui rend le premier Medecin du Roy chef de la Medecine du Royaume, en vertu duquel ~~les~~ tous les Medecins recus dans les facultez d'Espagne sont obligez de faire viser leurs lettres de Doctorat par le premier Medecin, ou par ses subdelegués dans les differentes provinces du Royaume d'Espagne, faute de laquelle formalité nul medecin n'est recu a pratiquer la medecine dans aucune ville d'espagne. C'est un remede infaillible pour remedier a toutes les fraudes et a toutes les lettres frauduleuses et subreptices ~~et surprises~~, et a tenir en regle toutes les facultez disposées au relachement.~~

~~Ce moyen joint à un~~ [Ce] nouveau Reglemens procurera sans doute au Royaume plus de Medecins en regles, [A] mais il ne sauroit en produire d'excellens tandis que la plus part des facultez n'auront que 2. ou 3. professeurs en titre, qui ne seront jamais en etat d'enseigner toutes les parties de la Medecine Manquant meme des commoditez neces-saires a cet egard, de jardin des plantes, de professeurs d'anatomie, de chymie et de pharmacie, n'y ayant que les seules facultez de paris et de Montpellier qui ayent un nombre suffisant de professeurs en etat d'y enseigner les parties de la Medecine et de la chirurgie dans toute leur etendue, pour l'instruction des Ecoliers. Malheureusement, Paris est une ville d'une trop grande depense, la modicité des fortunes des peres qui destinent leurs enfans a la medecine, ne leur permet pas de les y envoyer pour y faire leurs etudes, sans parler de dix mille livres qu'il en coute aux recipiendaires pour y obtenir le grade de Docteur; de sorte qu'a proprement parler, il n'y a que la faculté de Montpellier suffisa-ment pourveüe de professeurs et de com-modités pour l'education et l'entretien des

A et ce sera toujours un tres grand avan-tage

Ecoliers, sur la quelle on puisse jetter les yeux pour en faire une Ecole et une espece de Seminaire pour y former d'excellens medecins, encore faut il pour y reussir y faire quelque reforme, pour y rendre les Etudes plus florissantes et y augmenter le nombre des sujets, et dans les vües qui sont exposées dans le projet d'Edit et de Reglemens cy joint

On a assujetti dans cet Edit les ~~Esc~~ Ecoliers en medecine, à y Etudier et à y recevoir le grade de docteur en chirurgie comme en medecine. En voicy de puissans motifs.

Le premier, c'est que la chirurgie est si etroitement liée et si dependante de la Medecine pour la cure des maladies externes et chirurgicales, qu'on ne peut absolument parvenir à la cure d'aucune des maladies chirurgicales par les remedes externes, sans y employer en meme tems les remedes internes qui sont uniquement du ressort du medecin, car toutes les maladies externes ou viennent de cause interne ou de cause externe, or il est plausible que si elle vient d'une cause interne qu'elle ne peut jamais ceder aux remedes externes si l'on n'y joint

joint les internes qui sont du ressort du medecin et qui peuvent seuls detruire la cause qui a fait naitre la Maladie chirurgicale et qui lentretient, soit tumeurs, absces, pustules, dartre, et ulceres.

Si la maladie chirurgicale depend dune cause externe, comme sont toutes les playes fractures, dislocations, contusions ~~et quelles~~ comme elles amenent toutes communement la fievre les mouvemens convulsifs linsomnie le cours de ventre, ~~et~~ que pour prevenir ces accidens ~~pour quil narrivent~~ ou les faire cesser quand malheureusement ils sont arrivés il est necessaire davoir recours aux ~~par lusage des~~ remedes internes que le seul medecin est endroit de prescrire, il sen suit quaucun chirurgien quelqu'eclairé quil soit dans lapplication des remedes externes, ne peut ni ne doit absolument se passer de lassistance du medecin, et que ces deux professions sont absolument inseparables, et dune absolue necessité pour la cure et lavantage des malades qui ont besoin du secours de la chirurgie.

C'est un grand malheur que ces deux professions ayent eté separées, et il seroit dune grande consequence pour le bien de letat, quelles fussent

reunies comme elles le furent autrefois, ou ~~et~~ que les chirurgiens moins presomptueux qu'ils ne le sont, presumans moins de leur capacité dans la connoissance et dans la cure des maladies internes, se bornant a leur objet principal, qui consiste dans l'aplication des remedes externes, appellassent ~~oient~~ a leur secours les Medecins dans les maladies externes, conformement aux anciens statuts et reglemens qui furent faits au tems de la separation de la Medecine d'avec la chirurgie, et s'ils n'étoient dans une guerre continuelle contre les Medecins depuis un siecle, a raison de leurs usurpations journalieres sur les droits des Medecins en s'ingerant de traiter impunement et contre toute bonne police, les maladies internes comme les externes, et ne s'excitoient ~~s'appliquoient~~ unanimement et de concert dans tout le Royaume a un mepris infini pour les Medecins.

Le seul moyen de remedier a un si grand mal et si perilleux pour le public, seroit sans doute de faire rentrer tous les Medecins du Royame dans leur ancien droit et usage, de traiter egalement les maladies externes comme les internes. Ils n'ont pas

grand chemin a faire pour y parvenir.
obligez comme ils le sont d'estre instruits
de toute la theorie de la chirurgie, de la faculté
des remedes externes, et de la maniere de
les appliquer, il ne leur manque que la
pratique qu'ils regarderent mal a propos
comme une occupation ignoble et qu'ils
livrerent a leurs domestiques, en ce qui
regarde tout le manuel, ne s'en reservant
que la direction, + car il est apres connu que ~~et comme~~ chaque Medecin
cherchant anciennement se soulager ~~ant~~ de la meme
maniere et chargeant son domestique de
la Cure des Maladies externes, ces differens
eleves des Medecins en chirurgie ~~ainsi elevez par les ne~~ formerent
insensiblement un corps qui fut autorisé
par les loix, toujours subalterne et depen-
dant des medecins dans toutes ces operations
sur la necessité cy dessus expliquée du
concours des Medecins dans la cure de
toutes les maladies externes et chirurgicales

Cependant comme la plus part des
Medecins d'aujourdhuy, sont peu versez
en anatomie, qu'ils ne se sont point
exercez de Jeunesse aux dissections anato-
miques, et a manier le couteau et le scalpel,
qu'en cet etat ils ne sauroient estre que de
tres mauvais operateurs en chirurgie, que
d'ailleurs il y en auroit beaucoup qui par

une fausse gloire de croiroient deshonnorez s'ils se rabaissoient a ouvrir un abscès, a faire un trepan, ou couper un membre, il seroit tres difficile en l'etat ou les choses sont, de reduire les Medecins a pratiquer la chirurgie, et il faut necessairement commencer a changer imperceptiblement, le prejugé des medecins et leur faire envisager les operations de chirurgie comme un exercice aussi noble que celuy de traiter les maladies internes, et cela ne se peut faire qu'en accoutumant les medecins aux dissections anatomiques, aux operations de chirurgie, et en leur faisant faire des Epreuves egalement sur la medecine, et sur la pratique des operations de chirurgie.

Il y a un autre grand motif de réunir dans la même personne les fonctions du Medecin et du chirurgien, et de faire elever ou les chirurgiens a la medecine, ou les medecins a la chirurgie il se presente naturellement a l'esprit quand on considere le malheur des troupes de terre, de la marine, et de tous les Equipages des Vaisseaux; Tous ces Equipages n'ont que des chirurgiens pour les traiter. il n'y auroit pas grand mal si ces troupes et ces Equipages n'avoient a craindre que pour des blessures, que pour des maladies

externes; mais pour un blessé qui y arrive il y a trente malades de maladies internes de toute espece, et il n'y a qu'un chirurgien dans chaque Regiment, et dans chaque vaisseau rarement habile en chirurgie, toujours illiteré, avec de tres legeres connoissances d'anatomie, quelque fois point du tout ~~point~~ Nullement elevé a la connoissance et a la cure des maladies internes, et presque toujours incapable de lestre, et calcul bien fait dans la derniere guerre, sur 200. mille hommes qui y sont peri de blessures, il y en mort 1200. mille soldats de maladie, faute d'un secours raisonnable.

Un si grand abus qui consiste a confier la santé de tant de Regimens et de tant d'equipages de vaisseaux, ne merite til pas grande attention de la part du gouvernement, et de determiner les chirurgiens qui doivent y servir a s'instruire de la Medecine, ou des Medecins a s'instruire de la chirurgie, et cela etant determiné, il est question de savoir s'il est plus apropos et plus pratiquable d'elever de jeunes chirurgiens a la medecine, ou de jeunes medecins a la chirurgie.

Or il est de notorieté publique que tous les garçons chirurgiens a l'exception d'un petit nombre de maitres accredités dans les villes qui font etudier leurs enfans, tout le reste, sont communement sans

aucune sorte d'etude, ils savent a peine lire et ecrire, qu'ils ont commencé par servir, et n'ont pour tout apprentissage que celuy de savoir raser; qu'a la faveur de ce talent ils entrent garçons dans les boutiques des chirurgiens barbiers, et s'y elevent communement tres mal, sans aucun principe de chirurgie, et sans aucune connoissance distincte de l'anatomie.

Il est aussi notoire que les lettres sont si negligées parmy les chirurgiens, qu'a grand peine trouveroit on dans une aussi grande ville que Paris, quinze chirurgiens qui ayent poussé leurs etudes jusques au cours de philosophie. Quel moyen d'elever de pareils sujets a la Medecine, qui demande tant de preliminaires, et une connoissance presque generale de toute la nature, l'education du chirurgien a la medecine en done tout a fait impraticable, et il faut convenir qu'il n'y a que les jeunes eleves en Medecine qui puissent estre capables des operations et de la pratique de la chirurgie, il n'est donc question que de les appliquer a ces deux parties. Il n'est pas aisé de le faire dans toutes les facultez du Royaume, la plus grande partie manquent de professeurs et de toutes les commoditez necessaires a cette

Education, il n'y a que la faculté de Paris et celle de Montpellier ou ce projet puisse estre executé, et tout conspire à en rendre l'execution plus facile a Montpellier qu'à Paris, et c'est l'endroit le plus propre à commencer un pareil etablissement.

Projet

Projet

Projet

[illegible] [illegible]

Projet,

Projet
d'un Nouveau Reglement pour toutes les facultez de Medecine corps et colleges de Medecins Aggregez du Royaume

L'exercice de la Medecine a eté reservé par les loix de l'Estat aux seuls Docteurs en Medecine. Nul ne pourra faire la Medecine qu'il ne soit Docteur en la dite faculté, est il dit dans l'article 87. de L'Edit de Blois.

De cette loy fondée sur l'utilité publique il en resulte

1°. Que la vie des hommes ne doit estre confiée qu'a ceux qui ont esté instruits a la conserver, et qui ont donné des preuves publiques de leurs connoissances.

2°. Que tous ceux qui ont donné des preuves autentiques qu'ils possedent ce sçavoir et ces connoissances, ont acquis par les loix le droit d'exercer la Medecine.

Le Doctorat a eté presumé renfermer cette preuve, et il a donné ce droit. Toutes les Bulles d'etablissement des Universitez, renferment cette close essencielle; que tous ceux qui y seront graduez pourront exercer par toute la terre

hic et ubique terrarum le droit acquis par leurs grades. Les lettres patentes de nos Roys pour lenregistrement de ces Bulles, ont toujou[rs] confirmé ce droit; il parut meme si essenciel aux Universitez, quil fut rapellé dans l'Edit de Blois; l'article 88. est conçu en ces termes. Notre intention est que les Universitez joüissen[t] respectivement de tous et un chacun les privileg[es] dont elles ont cy devant bien et duement joüi. Ors les principaux privileges sont l'exercice Universel du grade et la joüissance devoit estr[e] reputée d'autant plus legitime, quelle etoit fondée sur le titre de leurs etablissemens, et s[ur] les lettres patentes de tous nos Roys. Cet usage ou ce droit des Universitez a eté maintenu pa[r] l'ordonnance des Estats tenus a Paris en 1629 Voulons, y est il dit, que les ordonnances des Roy[s] nos predecesseurs sur le fait des Universitez, soient gardées et observées.

Nous pourrions rassembler plusieurs titres confirmatifs de ces droits des Universitez; ma[is] la declaration de Louis le grand donnée au moi[s] de juillet 1650. en faveur des habitans de la ville D'avignon, ne laissera aucun doute a ce sujet.

Le Roy y ordonne que les habitans D'avignon

seront censés regnicoles, et comme tels les docteurs de leur Université tant de theologie, de Droit, que de Medecine, seront reçus dans toutes les villes, cours et Universitez du Royaume pour y exercer librement leur profession, et y jouir generalement de tous les privileges accordés aux docteurs des plus fameuses Universitez du Royaume, sans qu'ils soient tenus de subir d'autres examens que ceux qu'ils auront subi en la dite Université D'avignon, nonobstant tous Edits, Declarations, arrets, Statuts, coutumes et autres choses a ce contraires.

Cette declaration n'accorde ces droits à L'université D'avignon, qu'en traitant ses habitans comme Sujets Regnicoles, et comme tels que le Roy veut qu'ils puissent sans subir de nouveaux examens jouir du droit de pratiquer la Medecine dans toutes les villes du Royaume, dès qu'ils feront apparoir qu'ils ont acquis le titre de Docteur; il leur rend ce droit commun avec les plus fameuses Universitez du Royaume. Les Universités du Royaume jouissoient donc de ce droit.

Nonobstant cette Declaration, les Medecins de la ville D'auxerre vouloient exiger du S.r Laurent Medecin D'avignon, des examens et des depences pour l'aggreger a leur College. Cette contestation fut portée au Parlement de Paris; Le Recteur de

L'Université D'avignon intervint dans la cause, et
sur les conclusions de M. l'Avocat general Bignon
il fut ordonné par un arrets de reglement du 23. ju
1657. que les Medecins reçus dans la faculté
D'avignon pourront exercer la Medecine non seul
ment dans Auxerre, mais dans toutes les Villes
Royaume, sans aucuns examens ni depences.
Ces droits furent encore disputez aux Docteurs
D'avignon par les Universitez de Provence et
Languedoc. L'affaire portée au Conseil il y fut
ordonné le 25. x^bre^ 1675. que les Docteurs D'avign
joüiroient de tous les droits et privileges accordez
aux docteurs D'Aix et des autres universitez du
Royaume comme s'ils y avoient pris leurs degrez
Et en 1676. le 18. 9bre au raport de M. de Ribeir
Messieurs de Boucherat et de Pommereux
commissaires, de l'avis de Monseigneur le
Chancelier, il fut ordonné en interpretant la
susdite Declaration, que les Docteurs graduez
dans l'une de ces Universitez (Avignon, Aix,
Valence &c.). seront reçus et aggregez dans
les autres, et y pourront pratiquer la Medecine
en y faisant enregistrer leurs lettres de Doctorat
et en payant seulement la somme de quinze
livres pour le droit d'enregistrement, sans qu'ils
soient obligez à aucunes lectures ni autres

formalitez. ainsi, la Declaration du Roy, les arrest du Conseil, ceux du Parlement, forment un concours de preuves evidentes, que les Docteurs D'avignon pouvoient librement et a la faveur du titre Seul de leur Doctorat, pratiquer la Medecine dans tout le Royaume. Ce droit leur etoit acquis en qualité de Regnicoles, et comme tels. C'etoit donc le droit des Regnicoles.

Telle est donc la loy positive et fondamentale des Universitez du Royaume; les Docteurs en medecine ont le droit de la pratiquer dans tout le Royaume, et pour l'exercer librement il suffit qu'ils presentent leurs lettres et les fassent enregistrer. Cette loy si generale et si autentique a cependant eprouvé des restrictions dans plusieurs villes du Royaume. il y a esté etabli des formes particulieres d'aggregation qui ont varié plus d'une fois selon le gré des Medecins aggregez. Dans la suite ces aggregations ont esté regardées comme des privileges des villes, nos Roys les ont autorisées.

Les Universités meme loin de reclamer contre des usages qui renversoient leurs droits, ont sous ombre du bien public tourné ces memes usages a leur interet personnel, pour pratiquer la Medecine dans une ville ou etoit establie une Université; il a fallu estre Docteur de cette Université, tout autre

Doctorat est devenu insuffisant.

Mais ces restrictions introduites contre les droits generaux des Universitez, ne sont que provisoire il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 31 du celebre Edit de 1707. qui les a autorisées. Les deffences y sont faites par provision, et jusqu a ce quil en ait eté autrement ordonné. Ainsi quels que puissent estre les Statuts et vsages des facultez de Medecine, quelqu'exception qui y ait eté introduite contre la loy generale, ces Statuts, ces vsages, ces exceptions devront cesser des que le Roy trouvera a propos de rendre aux Universitez leurs droits respectifs, puis que la loy qui autorise ces Statuts, ces vsages, ces exceptio n'est qu'une loy provisoire dont le Roy fait entrevoir l'abolition a mesure qu'il la prononce La loy fondamentale des Universitez n'a donc pas eté abrogée, elle a seulement eté suspendue l'interêt public y a fait mettre une restriction qui devra cesser des que ce même interêt public pourra le permettre, ou qui devra estre changée si ce meme interêt public exige ce changement. Les Universitez n'ont aucun droit à demander que ces restrictions subsistent, une pareille demande seroit contraire aux titrés primordiaux de l'etablissement des Universitez, et parconsequen

insoutenable de leur part. Elles ne peuvent pas non plus s'opposer aux changemens qui peuvent y estre apportés, parceque soumises a des loix provisoires qu'il a plu au Roy de leur imposer, elles doivent par la nature de ces mêmes loix, estre soumises a tous les changemens qui peuvent y estre apportez.

C'est donc au Roy seul, a examiner si les etudes faites dans les Universitez sont assés florissantes pour qu'il puisse retablir les Universitez dans tous leurs droits, en permettant l'exercice universel a tous les Docteurs en Medecine, comme il le permet aux licentiés et Docteurs en Theologie, en Droit et aux maitres ez arts. Et supposé que l'interêt public exige que ces restrictions subsistent encore, il est de la bonté du Roy et de son amour pour ses sujets, d'examiner si la forme des Aggregations ou ordonnées, ou autorisées, est telle qu'il convient pour la plus grande utilité de ses sujets.

Et comme l'utilité publique a eté le motif de la loy, ou restriction provisoire, le meme motif doit en operer le changement, s'il est demontré que ce changement soit d'une importante necessité au bien et a l'avantage du public.

Nous allons entrer dans ce detail. Pour le faire avec ordre, examinons en premier lieu, s'il est

de l'utilité publique de retablir les Universitez dan
tous leurs droits, et en consequence; de permettre aux
Docteurs en Medecine l'exercice universel de leur grad
L'Edit de 1707. que nous prenons pour guide, fai
esperer ce retablissement, lors que les abus qui
s'estoient glissez dans une partie des facultez
seront detruits, et que les Etudes y seront devenue
assez florissantes.

Ce tems n'est point encore arrivé; qu'on en juge
par l'etat present des etudes dans les Universitez
Or, quel est cet etat. Si on l'examine du côté des
Universitez, la plus part n'ont que deux profess
en Medecine qui doivent dicter alternativement
la physiologie et la patologie. S'ils veulent dic
et expliquer les autres traitez de Medecine, enseig
l'histoire des maladies, demontrer l'anatomie, le
plantes, la matiere medicinale; il faut que
pendant quelques années ils cessent de dicter
les premiers principes; Ainsi, ou leurs ecoliers
seront toujours arrêtez aux premiers principe
où seront appliqués a l'histoire des maladies
sans avoir reçu les premiers principes.

Ces universitez ne peuvent donc former aucuns
bons sujets, et il ne seroit pas de l'utilité publique
de permettre que leurs docteurs pussent exercer
le droit de leurs grades, sans estre tenus à de-

nouvelles preuves de capacité.

Quelques autres Universitez comme celles de Paris et de Montpellier, ont un plus grand nombre de professeurs; il y en a quatre à Paris qui dictent la physiologie, la patologie, la pharmacie, et la chirurgie; on y fait des demonstrations anatomiques. A Montpellier, huit professeurs Royaux remplissent les fonctions des professeurs de la faculté de Paris, celles des professeurs du jardin du Roy, et outre ce, ils dictent et expliquent l'histoire des maladies qu'on ne dicte pas à Paris. Chacune de ces deux Universitez ne reçoit ses Docteurs qu'apres un grand nombre d'examens; Ces etudes et principalement celles de Montpellier sont certainement bien florissantes, et il seroit à souhaiter qu'elles fussent semblables dans toutes les Universitez du Royaume; Mais on ose le dire, qu'elle que puisse estre l'habileté et l'exactitude des professeurs; quelque rigoureux que puissent estre les examens, on ne croit pas que le titre de Docteur dans ces universitez, soit un titre suffisant pour permettre a leurs Docteurs l'exercice universel de leurs grades.

En effet, les leçons des professeurs, les examens pour le Doctorat roulent sur les principes, sur l'histoire generale et particuliere des maladies,

sur la faculté des remedes, sur les connoissance
anatomiques ; mais toutes ces connoissances ne
sont encore que des idées generales, necessaires
a la verité a qui conque veut pratiquer la
Medecine, mais insuffisantes pour constituer
le praticien ; l'essenciel reste a faire, c'est l'appli
cation des principes aux cas réels et particulier
C'est par cette application seule qu'on acquiert
l'art de demesler les signes caracteristiques de
maladies au travers des symptomes equivoque
ce discernement necessaire par le quel on puis
reunir en un meme point la naissance, l'état
present, et les suites des Maladies, une regle
asseurée dans le choix des remedes, et une
connoissance du cas de leur application, puis
qu'il est impossible que les leçons des Ecoles
donnent ces connoissances necessaires au Medec
praticien, les examens qui doivent rouler sur
ces leçons, ne forment donc pas une preuve de
capacité dans la pratique.
Le public ne sauroit prendre le change la
dessus, il ne confiera point sa vie a un Jeune
Docteur qui sort des ecoles, et une experience
continuelle ne cesse de montrer qu'un Jeune
Docteur balbutie au chevet du Malade, il y
meconnoitra la maladie sur la quelle il aur

eté examiné, et aura repondu sçavament.

Ainsi, jusques a ce quon ait trouvé le moyen de faire non seulement instruire les jeunes gens des principes de la Medecine, mais encore de les diriger dans l'application de ces principes, dans une pratique journaliere, l'interêt public ne peut souffrir quon retablisse les Universitez dans tous leurs droits, et quen consequence on permette aux docteurs le libre et universel exercice de leurs grades.

Loin d'ordonner ce retablissement, on doit gemir sur l'etat des Villes ou le seul titre de Docteur donne le droit de pratiquer la Medecine, sans estre tenu de l'avoir pratiquée sous des maitres, et sans quon soit obligé a donner de nouvelles preuves de la capacité acquise dans la pratique depuis le Doctorat. Ces villes sont livrées aux mains des jeunes gens qui nont tout au plus que des principes dont ils meconnoissent les applications particulieres.

Les restrictions aposées a la loy fondamentale des Universitez, sont donc encore necessaires.

Voyons maintenant s'il est egalement necessaire quon laisse subsister les formes d'aggregations que ces restrictions provisoires ont introduites ou autorisées.

Pour en bien juger il ne faut jamais perdre d
veüe que ces restrictions ont esté introduites
pour s'asseurer de la capacité des Medecins
praticiens. Les Etudes dans les Universitez, le
grade de Docteur n'ont pas paru suffisans pou
demontrer la capacité et l'experience pratique
il a fallu des preuves nouvelles, et ces preuves
ont esté autorisées par le Roy comme une
restriction necessaire à la loy generale.

Puisque des epreuves qui pussent faire connoit
le merite et les talens des Medecins praticiens, on
esté jugées necessaires pour supléer a ce qu
manqueroit du côté des etudes et du Doctorat,
il en resulte

1°. Qu'un second Doctorat ne doit pas estre le
moyen d'aggreger un Docteur en Medecine a
une autre faculté, et de luy donner le droit
d'exercer la Medecine.

2°. Que les examens particuliers ordonnés ou
autorisés par la loy qui a restraint la loy
generale, ne doivent point estre conformes a
ceux qu'on subit communement pour le doctora
et qu'ils doivent ne rouler que sur des preuves
non equivoques des talens et de l'experience
dans la pratique de la Medecine.

Ces consequences sont si legitimes, que si l'on admettoit pour vrayes les propositions contradictoires, il en resulteroit que les Universitez devroient estre retablies dans l'exercice universel des grades; retablissement demontré contraire a l'interest public.

En effet, si un Medecin-praticien de quelqu'université du Royaume qu'il puisse estre Docteur ne peut, par exemple, pratiquer la Medecine a Paris, en vertu de son premier grade, c'est parce que le doctorat qu'il a reçu dans une autre Université, ne prouve pas suffisament ses connoissances dans la pratique. si le second Doctorat qu'il prend a Paris luy fait acquerir ce droit d'y pratiquer, il faut en conclure que le Doctorat pris dans la faculté de Paris, renferme des preuves de capacité et d'experience que le Doctorat dans les autres facultés ne contient pas: si le second Doctorat que prend dans la faculté de Paris le Medecin praticien docteur des autres Universitez, contient ces preuves de capacité et d'experience dans la pratique; il est d'une extrême justice que tous les Docteurs de Paris sans aucune exception, jouissent de l'exercice universel de leurs grades, puis qu'ils ont tous subi les memes examens, et par consequent donné

les memes preuves d'experience et de capacité que la loy a jugé necessaires et suffisantes pou meriter le droit de pratiquer dans la ville de Pari Cet argument aura lieu pour toutes les universit dans les quelles un second Doctorat sera jugé necessaire et suffisant pour meriter le droit de pratiquer la Medecine dans la ville ou elles seront etablies, parce que dans ~~toutes~~ les universitez les examens pour le Doctorat son toujours les memes sans exception. Ors il n'e presque point d'université dans le Royaume qui ne soutienne la necessité de prendre chez elle un second Doctorat, qui ne s'y autorise par les loix, et qui n'y soumette tous les Medecin praticiens de quelqu'autre université qu'ils soient Docteurs. Autoriser cet usage, c'est regard les epreuves pour le Doctorat en chacune de ces universitez comme des epreuves suffisantes d capacité et d'experience: si elles sont suffisant il faut retablir ces universitez dans l'exercice universel des grades qu'elles accordent.

Car enfin, n'est ce pas devenir contraire a soy meme, de soutenir qu'un Docteur de Paris doit estre obligé, s'il veut s'etablir à Montpellier, a Reims, a Caen, a Valence, a Cahors &c. de prendre un second Doctorat dans ces universitez

le supposant une preuve necessaire et assurée du merite practique du Docteur de Paris, et de soutenir en meme tems qu'un Docteur de ces Universitez qui voudra s'établir a Paris, soit obligé de se faire recevoir Docteur a Paris, pour donner dans ce second Doctorat ces mêmes preuves de capacité qu'on n'avoit pas jugées suffisantes et auxquelles on avoit cru devoir supléer par le Doctorat de Montpellier, de Caen &c.

Ces Maximes ne sont pas etablies sur les titres primordiaux des Universitez, elles y sont opposées; elles ne sont pas fondées sur le genre des examens, partout ils roulent sur la Theorie, et sur les principes generaux de la pratique de la Medecine, par tout ces Examens sont proposez a des Jeunes ecoliers qui les subissent. Pourquoy donc souffrir toutes ces Variations? pourquoy permettre que chacune de ces Univer=sitez s'érige en Republique? La Medecine est uniforme; les preuves de capacité sont les memes; chacune de ces Villes reconnoit le meme Roy, tous sont ses sujets; tous ont le meme droit a ses soins, a sa tendresse paternelle. Mais dira t'on, les etudes ne sont pas encore assez florissantes. il est vray. Pourquoy donc souffrir que le Docteur de Paris pratique a Paris, le Docteur

de Caen à Caen &c. ainsi, ou il faut permettre que le Doctorat soit un titre general, ou trouver pour les aggregations a la pratique d'autres moyens, d'autres voyes que celles d'un second Doctorat.

Tout ce que nous avons dit contre le second Doctorat, retombe necessairement sur les aggregations. Si on supose que les examens qu'elles proposent sont les memes que ceux qui sont necessaires au Doctorat, ce ne seroit plus qu'un titre different par le nom, pour le quel on n'exigeroit aucune epreuve nouvelle, ou dont les epreuves seroient insuffisantes, si celles pour le Doctorat avoient esté jugées telles.

Independament de ces raisons generales qui doivent persuader qu'un second Doctorat, ou une aggregation semblable dans ses examens au Doctorat, ne doivent pas estre au moins la seule voye qu'ayent les Medecins praticiens pour acquerir le droit d'exercer la Medecine dans certaines Villes du Royaume. Il s'en presente plusieurs autres, prises de l'etat de chaque Université.

Pour les connoitre, distinguons en plusieurs classes les facultez de Medecine.

Il est des Universitez dans lesquelles le Doctorat donne non seulement le droit de pratiquer la Medecine, mais encore celuy de l'enseigner, sans estre tenu à des disputes, a des preleçons publiques si necessaires et si solemnellement observées dans les autres Universitez ; de cette premiere classe sont les facultez de Paris, de Nantes, D'Angers &c. Tous les Docteurs de ces Universitez y professent tour a tour la Medecine, president aux theses publiques, et aux examens generaux ou particuliers. Il est d'autres Universitez ou le titre de Docteur ne donne pas le droit de pratiquer la medecine ; on n'y acquiert le droit de la professer que par des disputes solemnelles et des preleçons publiques ; Telle est la faculté de Montpellier, de Cahors, de Reims &c. Il est d'autres Universitez ou le titre de Docteur ne donne pas meme le droit de pratiquer la Medecine dans les Villes ou elles sont etablies, a cause qu'il y a une aggregation a laquelle l'université est comme subordonnée pour la pratique ; Telle est l'université de Bordeaux. Nous n'avons parconsequent aucune reflexion a faire presentement sur cette troisieme classe, revenons a la premiere.

Puisque le titre de Docteur dans les Universitez

de la premiere Classe, donne le droit d'y professer la medecine sans qu'on soit tenu de donner aucune espece de preuve nouvelle du merite et du talent du professeur, et qu'en meme tems il donne le droit de pratiquer, il est donc necessaire et indispensable que dans les examens qui conduisent au Doctorat, il y en ait qui supléant aux disputes solemnelles des chaires, eprouvent le merite du professeur, et qu'il y en ait d'autres qui eprouvent le talent du praticien.

Ces examens ne peuvent pas estre les memes, car quoy qu'un meme homme puisse etre en meme tems un grand professeur et un grand praticien, il est cependant possible, et peut etre assez ordinaire, qu'un grand professeur soit un mauvais praticien, et ceux qui loin des ecoles sont devenus grands praticiens, pourroient estre certainement de tres mauvais professeurs.

Envain pour eluder cette proposition, voudroit on dire que tout grand praticien doit posseder tous les principes de la Medecine, sçavoir se les representer a l'esprit dans la decision de tous les cas particuliers, et que cette habitude de se les representer a soy meme, le rend propre a les expliquer aux autres; faire une semblable objection n'est pas comprendre tous les devoirs

des professeurs, ou ne pas connoitre l'état du grand praticien.
En effet, le professeur doit posseder tous les principes qui comprennent ce nombre prodigieux de definitions et de divisions, savoir analyser ces principes, et s'estre rendu propre a les representer sous toutes les formes differentes qui peuvent les insinuer dans l'esprit de ses auditeurs, et les conduire aux regles generales de la pratique de la Medecine.
Icy se trouve renfermé non seulement la facilité a parler la langue latine; mais encore l'habitude de l'argumentation, par laquelle il puisse faire sentir a ses eleves, la verité des principes qu'il leur expose, ou les fortifier dans la verité de ces memes principes.
Le praticien doit partir de ces regles generales, et n'estre principalement occupé que des applications particulieres; ainsi, le professeur celebre pourroit etre un mauvais praticien, parce que n'ayant d'habitude qu'a considerer les principes et les regles generales qui en naissent, il pourroit etre incertain sur les applications particulieres que la pratique presente, et qu'elle seule presente.
Et comme les maladies ne s'offrent pas toujours avec le meme appareil methodique de symptomes tel qu'il est annoncé dans les chaires, et qu'au

contraire il faut souvent savoir demêler le vray du faux, chercher au travers de plusieurs accidens qui peuvent se contredire, ceux qui caracterisent la maladie, juger du cas present en le comparant avec ceux quion a cy devant observez, choisir parmi plusieurs remedes proposés en general dans les ecoles pour une espece de maladïe, ceux qui conviennent a létat present d'un malade, et fixer le cas de leur application. Toutes ces choses qui ne peuvent estre acquises que par une pratique assidue et jamais dans les ecoles nétant pas de léssence du professeur auquel il suffit de savoir presenter les principes dans tout leur jour, et savoir les ramener a des regles generales, ce professeur habile pourroit etre comme nous lavons dit, un fort mauvais praticien Le grand praticien au contraire pourroit etre un mauvais professeur, non seulement par le defaut de la latinité dont il peut avoir perdu l'habitude, et par loubli de cet ergotisme de lécole mais encore parceque les meditations tournées vers les applications particulieres, luy ont fait perdre de veüe ce detail scolastique des premiers principes et des premieres regles; il nauroit plus lart de les analyser, et de les representer sous differentes formes, et les ramener a des regles

generales, qui pour luy devenues comme des veritez demontrées, n'ont plus eté l'objet de ses meditations.

Puisque les talens du professeur et ceux du Medecin praticien sont differens entr'eux, les facultez de la premiere classe doivent donc avoir des examens qui eprouvent ces differens talens, et ceux qui brigueront le Doctorat dans ces facultez, doivent donc avoir ce double talens, sans cela ils doivent estre asseurez de succomber aux examens et d'estre rejettez.

Ors, il est certain que les Medecins qui loin des Ecoles, se seront le plus appliqué a la pratique de la Medecine, auront perdu le talent du professeur a mesure qu'ils auront fait des progrez dans la science du praticien. Ainsi, tous ces sçavans praticiens ne devront jamais s'exposer aux examens pour le Doctorat des facultez de la premiere classe.

Cela supposé, est il de l'interêt public que tous les Medecins soient egalement professeurs et praticiens? non sans doute, et puisque ces talens sont differens entr'eux, il semble plustost de l'interêt public qu'ils soient cultivez separement. Un homme appliqué a professer la Medecine sera plus propre a former de bons Eleves.

Un homme appliqué a la pratique, sera plu
propre a guerir les Maladies.
Les facultez de la premiere classe ont donc des
loix contraires a l'interet public, puis qu'elles
privent leurs concytoyens du secours des meill
praticiens, en soumettant ces praticiens a des
examens qui suposent les talens d'un professeu
talens que ces praticiens ne peuvent avoir;
peut on aimer l'interêt public, et laisser
subsister de semblables loix.
La faculté de Paris qui avoit sans doute prev
qu'on pourroit attaquer ses statuts par ces
objections insurmontables, et qu'elle deviendro
odieuse a ses concitoyens, si elle les privoit du
secours des Medecins praticiens, qui renonça
au titre et aux droits de Docteur Regent, se
contenteroient de pratiquer la medecine, a ju
qu'il luy etoit necessaire d'introduire une
forme particuliere d'aggregation, qui donna
dans Paris le seul droit de pratiquer la Medecin
Cette forme d'aggregation est contenue dans l
Declaration du Roy du 19e Juillet 1694.
Nous l'examinerons en son lieu. Qu'a present
il nous suffise de conclure contre elle et cont
les autres facultez de la premiere classe; que
de l'aveu meme de la faculté de Paris, le

Doctorat ne doit pas estre l'unique voye par laquelle un Docteur puisse acquerir le droit de pratiquer la Medecine dans les Villes ou elles sont etablies.

Les loix des facultez de la Seconde classe, ne sont pas moins contraires a l'interêt public, quoy que le Doctorat ne donne dans ces universitez que le droit d'y pratiquer la medecine. L'obligation d'acquerir un second Doctorat, n'eloigne pas moins des villes ou elles sont etablies, ceux qui ayant pris le grade de Docteur dans d'autres universitez, se sont depuis leur Doctorat uniquement appliqués à devenir praticiens.

Les Jeunes gens qui ont frequenté les Ecoles pendant trois années, sont admis a subir les examens necessaires pour acquerir le Doctorat. sans qu'il soit necessaire qu'ils fassent preuve d'aucune experience. On ne sauroit meme la leur demander, puis que par les loix ils n'ont encore peu pratiquer la medecine.

Ces examens doivent donc estre faits sur les traitez qui leur ont esté expliqués, c'est a dire, sur les premiers principes de la Medecine, sur les causes generales des Maladies, et les methodes generales pour les traiter. Ce sont en un mot des examens sur les matieres et le

langage de l'ecole; parce que ces jeunes gens ne sont encore suposés avoir d'autres connoissance. Si ces examens ne suposent donc qu'une connoissance des principes et des Methodes general de l'ecole que tout praticien est censé avoir oubl aucun Medecin praticien ne doit s'exposer à les subir. S'ils ne suposent aucune experienc dans la pratique de la Medecine, ces examen deviennent inutiles a l'interêt public, puis qu'ils ne peuvent pas luy faire distinguer le Medecin experimenté, du jeune homme san experience. Ainsi, qu'on les envisage par raport aux Medecins recipiendaires, ils son improposables; par raport au bien public, ils y sont opposés; l'obligation de prendre le Doctorat dans les Villes ou sont etablies ces universitez, est donc contraire a l'interêt public, puis qu'elle en eloigne les Medecin praticiens.

Les raisons reservées contre l'usage des facult de la seconde classe, auroient pû estre egalemen employées contre les usages des faculté de la premiere classe; quelque rigueur qu'affecten les unes et les autres, ce ne sont pour la plus part que des jeunes gens sans pratique, san experience; doüés du seul langage de l'ecole

qu

qui se mettent sur les bancs, et briguent le Doctorat.
Un praticien rempli de sçavoir et d'expérience
n'oseroit s'y hazarder, il y succomberoit, tandis
que le jeune homme les subit avec honneur,
avec eclat. Il est donc bien deraisonnable de
vouloir eprouver l'experience d'un Medecin par
des examens qui non seulement ne supposent
aucune experience; mais qui encore doivent
rebuter ceux qui ont longtems eté occupez a
acquerir de l'experience.

Les Colleges et les corps d'aggregations semblent
donc estre les seuls etablis dans les veües de
l'utilité publique. On ne peut y estre aggregé
qu'on ne soit depuis quelques années Docteur
en Medecine, et qu'on ne justifie que depuis
le Doctorat, on a pratiqué la Medecine d'une
maniere avantageuse au public. Et si dans
l'examen que nous ferons de la Methode
pratiquée dans les differens corps d'aggregations,
nous nous appercevons que cette methode soit
asseurée pour reconnoitre la capacité du
Medecin praticien, et que par des examens
de theorie, et par des theses semblables en tout
a celles de l'ecole, elle n'eloigne pas des aggrega=
tions ceux qui depuis qu'ils ont quitté l'ecole
ne se sont appliquez qu'a la pratique, nous

devons pour l'interêt public suivre cette voye
puis qu'elle est etablie, approuvée et autorisée
Mais aussi si la methode des aggregations n'a
point l'avantage de faire connoitre avec
certitude la capacité d'un praticien, et si elle
a le defaut d'assujetir le praticien aux discours
et au langage de l'ecole, cette methode encore
devra pour l'interêt public estre rejettée.
Les differens corps d'aggregations du Royaume
ont differentes methodes.
La faculté de Paris exige vingt années d'une
pratique suivie d'une grande reputation ;
Un examen sur la theorie, un autre sur la pratique
et une these publique en habit de Bachelier.
Toutes les autres aggregations du Royaume
n'exigent que deux ou trois ans de pratique ;
les unes font soutenir des theses publiques et
subir plusieurs examens arbitraires sur toute
la Medecine theorique et pratique.
Dans d'autres aggregations l'aspirant ne doit
subir qu'un ou deux examens sur la pratique
Au reste tous ces examens ne consistent qu'en
questions sur la theorie ou la pratique.
La premiere reflexion qui se presente, seroit
de demander a la faculté de Paris, si depuis
l'année 1694. que cette forme d'aggregation

a eté introduite chez elle, il s'est presenté quelque Medecin qui ayant travaillé pendant vingt années avec eclat et avec reputation, ait voulu abandonner les lieux ou il avoit acquis cette reputation, pour venir a Paris repondre a quelques questions de theorie, et en habit de Bachelier s'exposer a l'ergotisme de jeunes Docteurs qui souvent ont a peine atteint la majorité. Il n'en est certainement venu aucun; et l'on peut assurer qu'il n'en viendra point; Qu'on nous permette donc de regarder cette premiere condition comme un aveu public que la faculté ne veut point d'aggregé, quoy qu'elle ait crû necessaire au maintien de ses Statuts, d'introduire une forme d'aggregation.

Tous les corps d'aggregations qui admettent les examens de theorie, retombent dans ce defaut reproché au second Doctorat, et sortent des veües de leur etablissement qui n'a eté fait que pour eprouver le merite des praticiens, qui sont supposés avoir donné en acquerant le Doctorat, des preuves suffisantes de leur capacité en theorie. Les theses publiques ne peuvent estre d'aucune utilité pour reconnoitre la capacité du praticien; soit que l'on considere ces theses du côté de la composition, ou du côté de la dispute. Les theses

ne sont jamais des impromptu, une these peu[t]
avoir esté composée par tout autre que l'aspiran[t]
et un bon praticien qui aura oublié la facilité
de s'exprimer en latin, ou l'argumentation; a
qui l'age ou le defaut d'habitude aura enlevé cett[e]
fermeté de jeune homme si necessaire pour
soutenir une these publique, ce grand praticien
dis-je, se troublera dans la repetition des argume[ns]
hesitera dans les reponces, sera embarrassé par
un sophisme, tandis qu'un mauvais praticien
qui aura conservé l'habitude de la latinité, de
l'ergotisme et du langage de l'ecole, evitera une
bonne difficulté par quelque distinction, et par
un babil heureux brillera dans les mêmes endroi[ts]
ou le bon praticien aura succombé. Enfin les
jeunes gens reputés sans experience, sont soum[is]
a de semblables theses pour le Baccalaureat.
Ainsi, a tous egards les theses doivent estre rejettée[s]
des aggregations.

Tout l'avantage doit donc estre renfermé dans
les examens sur la pratique. Examinons ces
avantages.

Ces examens doivent rouler sur l'histoire genera[le]
des maladies, et sur des cas particuliers.

La connoissance de l'histoire generale des maladie[s]
ne prouve rien en faveur du praticien; le jeune

Docteur sans experience peut la posseder, et il a subi des examens sur de pareilles questions, puisque ces sortes d'examens font partie de ceux qui menent au Doctorat. Une reponce satisfaisante à un cas particulier et sur une circonstance designée, ne prouveroit pas assez en faveur du praticien. Il seroit encore necessaire de savoir s'il distinguera auprès du malade, les circonstances qui caracterisent la maladie ; s'il ne prendra pas le change au milieu d'un nombre d'accidens qui paroissent opposés entr'eux ; s'il saura demesler les causes, prevoir les accidens, et enfin ; si le choix qu'il faira des remedes repondra non seulement a l'espece de la maladie, mais encore au temperament du malade, et au cas present. Toutes ces epreuves sont necessaires pour juger sainement et sans equivoque du merite du praticien ; les theses et les examens ne peuvent tenir lieu de ces epreuves, par consequent les theses et les examens sont inutiles pour remplir les veües des aggregations.

Quel est donc le moyen le plus assuré pour connoitre la capacité du Medecin praticien ? quelle est l'epreuve qu'on puisse exiger de luy dans tous les tems, dans tous les âges ? C'est la pratique actuelle de la Medecine, comme nous

le dirons plus bas. Poursuivons les inconveniens des aggregations. Nous avons vû ceux que renferment les examens, voyons en peu de mots ceux que les frais de reception y aportent.

Les grades etoient autrefois gratuitement conferez a ceux qui en etoient dignes. Outre la Bulle de Nicolas 4.e donnée en 1289. Nous trouvons plusieurs autres preuves de ce fait dans l'histoire de L'Université de Paris. Et ce ne fut qu'en 1450. qu'on proposa de taxer tous ceux qui se presenteroient pour preter le serment, et jouir des privileges de l'université. Les riches furent taxez à un Ecu d'or, et les pauvres à un demi Ecu. La faculté de Droit abusa bientot de cette taxation. La reformation de cette faculté par le Cardinal D'Etouteville en est une preuve, et en même tems un titre contre l'abus qu'en a fait depuis ce tems la faculté de Medecine.

Les quatre bourses et demie que les Bacheliers et licentiez devoient payer conformement a l'ancien Statut, furent evaluées a Douze Ecus, sur lesquels devoient estre pris toute sorte de frais.

Si la faculté de Medecine eut eté alors reprehensible comme la faculté de Droit, le reformateur n'eut pas manqué sans doute a fixer dans l'article qui la concerne, l'evaluation des quatre bourses

et demie, puis qu'en ordonnant qu'il seroit soutenu une these nouvelle, il defend d'augmenter pour raison de ce, les frais de reception.
Un acte inseré dans le livre des Statuts de la faculté de Medecine, fortifie une opinion si favorable a l'ancienne faculté. Il paroit par cet acte passé au greffe du Parlement entre le procureur des Doyen et Docteurs de la faculté, et le sieur Varade le 2e Septembre 1575 que la faculté ne recevoit alors que soixante ecus de ceux qui aspiroient et vouloient se faire promouvoir au Doctorat en la d. faculté.
Elle exige aujourd'huy de ses aspirans cinq a six mille livres, sans compter plusieurs menus frais aux quels les aspirans se trouvent obligez pendant la licence; doit il paroitre surprenant apres cela, que la faculté ait une si forte passion d'obliger tous les Medecins qui veulent pratiquer a Paris, de les obliger dis-je a se faire promouvoir au Doctorat.
Si la faculté vouloit nous montrer ses anciens Statuts, nous serions sans doute bien etonnez de la prodigieuse difference entre les frais des premiers tems et ceux d'aujourd'huy. On doute fort qu'elle veuille se preter a cette comparaison; mais au moins ne pourra t'elle refuser de

montrer les titres qui l'autorisent a prendre des Sommes aussi considerables; elle n'a pû par elle même se faire une loy au prejudice des recipiendaires et du public, sans y estre autorisée par une loy publique, qu'elle la montr
Il est d'autant plus necessaire de regler sur ce point la faculté de Medecine, qu'il est notoire que ceux qui s'appliquent a l'etude d[e] la medecine, sont pour l'ordinaire nez dans un[e] fortune bornée, et que ceux qui ont eté le moins bien partagez des biens de la fortune, s'appliquent avec plus d'ardeur pour acquerir un sçavoir qui puisse reparer les desavantages de la naissance. Les frais extraordinaires des receptions dans la faculté de Paris, prive les habitans de cette grande Ville, du secours de ces Medecins. Il ne suffit pas pour s'etablir a Paris d'estre sçavant, il faut estre riche. Deux mill[e] Ecus sont une somme bien considerable pour de[s] personnes qui souvent ont consommé la plus grande partie de leur patrimoine a se former dans les ecoles fameuses et a la suite des hopitaux. La faculté de Paris se flatte d'estre la mere de[s] autres universitez; pourquoy ne veut elle pas l'estre des etudians en Medecine. Si elle diminu[e] les frais de ses receptions, elle verra ses ecoles

remplies d'une foule de disciples qui brigueront a l'envi le Doctorat, et porteront dans les provinces, ou fairont briller ce titre precieux dans la Capitale; Avantages dont la faculté de Montpellier jouit de tous les tems, au lieu que la faculté de Paris ne voit chés elle qu'une douzaine d'etudians, et cinq ou six Bacheliers a chaque licence qui dure deux ans. Si la faculté n'a pas le courage de se reformer soy meme, c'est au Souverain a reprimer cet abus. Il fut fait une pareille reforme dans la faculté de Droit, et elle fut rendue commune a tout le Royaume; l'occasion et les besoins sont les memes; il est donc de la bonté du Roy, de reformer la faculté de Medecine, et a proportionner les frais des receptions a l'etat et a la fortune de ceux qui etudient en Medecine. Les grades du Droit sont fixés à cent Ecus, quoy que ceux qui les briguent soient pour la plus part nez de parens puissans, et destinez a la Magistrature. Les Medecins sont pour l'ordinaire nez dans une fortune bornée, c'est a la bonté du Souverain a regler le parallele. Lors que les frais des receptions seront moderez, la tentation de recevoir tous ceux qui se presentent sera moins forte. Lors que dans une licence on n'a que cinq ou six Bacheliers, il est bien dangereux que les vocaux n'admettent

malgré l'ignorance, un homme qui donne deux mille Ecus. Plusieurs corps et colleges d'aggregations portent les frais jusques a cinq cens ecus; ces frais sont encore trop considerable et contraires a l'interêt public qui demande des grands praticiens et non pas des Medecins riche. Quand meme ces taxes néloigneroient d'une grande Ville ou sont rassemblez les principaux habitans de l'Etat, qu'un seul grand praticien tous les vingt ans, une pareille perte meriteroit attention, non seulement eu egard a ceux qu'il auroit sauvez; mais encore eu egard aux enseignemens qu'il auroit laissez apres luy. L'enormité des frais est donc un autre inconvenient dont nous devons depoüiller la nouvelle methode d'aggregation qu'il nous reste a proposer.

Projet d'une nouvelle methode D'aggregation

L'Aspirant qui se presentera pour acquerir le droit de pratiquer la Medecine dans une Ville ou sera etablie une faculté de Medecine ou un college d'aggregation, apres avoir remis ses lettres de Docteur en Medecine, et toutes les

attestations necessaires, sera conduit a trois —
diverses fois dans l'espace de huit jours a l'hopital
ou etant les commissaires luy presenteront chaque
fois quatre malades, tels qu'ils le jugeront a propos.
L'aspirant en la presence des commissaires —
examinera les malades, les interrogera, et couchera
par ecrit les faits recueiillis par l'examen et les —
questions faites aux malades, et dans le meme
instant en presence des commissaires, l'aspirant
couchera par ecrit a la suite de chaque etat, ce
qu'il jugera convenable sur les causes de la —
maladie, son caractere, les signes diagnostiques
et prognostiques, et ce qu'il jugera necessaire —
pour la cure de la maladie, et pour en prevenir
les suites. Ces etats seront signés de l'aspirant
et des commissaires qui attesteront la verité des
faits sur les quels l'aspirant aura porté son —
jugement; il en sera fait un double dont une
copie sera deposée entre les mains des commis=
saires, et la seconde demeurera en celles de —
l'aspirant.
Lors que l'aspirant aura eté conduit a la visite
et examen des douze malades, la faculté, ou le
College d'aggregation assemblé, jugera de la —
capacité ou incapacité de l'aspirant, et en cas —
qu'il soit aggregé, l'aspirant payera cent ecus —

a la bourse commune, et en cas de refus, il ne sera tenu à aucun payement, et la faculté pourra le renvoyer pour le tems quelle jugera necessaire a son instruction.

Lors qu'une faculté ou corps d'aggregation refusera un aspirant, elle sera tenue de motiver l'acte de son refus, et d'en donner copie à l'aspirant.

Il sera loisible a l'aspirant d'appeller du refus a la faculté de Paris ou de Montpellier; en ce cas, il envera a celle de ces deux facultés qu'il aura choisie pour juge, une copie duement collationnée des etats des douze malades, et du jugement qu'il en aura porté, ensemble de l'acte du refus motivé de la faculté.

Les facultez de Paris et de Montpellier jugeront ces contestations sans frais; l'aspirant sera seulement tenu a l'affranchissement du port des paquets.

Les facultez nanties de l'appel, jugeront en dernier ressort, elles pourront casser le jugement ou l'autoriser, et même aggraver les peines contre l'aspirant; toutes les parties seront obligées de s'y soumettre.

Avantages de cette methode

Elle est depoüillée de tout langage scolastique, par consequent elle est proposable aux plus anciens praticiens.
Elle est conforme aux veües qu'on s'est proposées en etablissant les aggregations, puis qu'elle est renfermée dans les bornes etroites de la pratique.
Elle est dans l'interêt public, puis qu'elle contient des preuves non equivoques du merite et des talens du Medecin praticien. Un homme qui sera trouvé digne de pratiquer apres un tel examen, meritera plus la confiance publique qu'un Medecin receu dans toutes les facultez du Royaume.
Elle est encore dans l'interêt public en ce qu'exigeant plus d'application a la pratique de la part des Medecins, il se formera un plus grand nombre de bons Medecins. La modicité des frais concourt au meme avantage.
Elle deviendra utile aux hopitaux; ceux qui iront s'y former s'appliqueront avec plus d'exactitude a connoitre les maladies et a les traiter, au lieu que dans les aggregations ordinaires, un aspirant ne s'appliquoit qu'a la

lecture de ses cahiers, ou de quelques auteurs classiques.

Elle sera utile aux aspirans en les mettant a l'abry de l'envie, de la jalousie, et de l'avarice. En un mot, elle ouvre une facilité aux etablissemens des Medecins qui en multipliera le nombre, et les engagera a devenir bien meilleurs.

Par ce moyen elle retablira dans l'Etat un corps qui deperit faute de sujets, et de bons sujets.

Proposition sur l'Etablissement de cette methode d'aggregation

On voit par les raisons alleguées, qu'il seroit de l'utilité des sujets du Roy qu'il ordonnat, que toutes les formes d'aggregations etablies dans le Royaume seroient abolies, et qu'il y seroit suplée par la methode d'aggregation proposée.

Et comme il est de l'interet des habitans des villes ou sont etablies les Universitez qui donnent le droit d'y pratiquer, de n'etre pas exposés aux essays des jeunes Docteurs denuez de toute experience dans la pratique, Sa Majesté ordonnera si elle le juge convenable, que les

Docteurs des Universitez ne pourront joüir du droit d'exercer la Medecine, qu'apres deux années du Doctorat, pendant le quel tems ils seront tenus de s'instruire dans la pratique sous un Medecin praticien, ou a la suite de quelqu'hopital; Et qu'apres les deux années expirées, ils pourront se presenter a la faculté dans la quelle ils auront eté reçus, pour subir l'examen de pratique par la visite de quatre malades, et dans la forme prescrite en la methode proposée.

Outre ce reglement pour l'admission a la pratique des Docteurs d'une Université dans la ville ou elle sera etablie; Il sera encore ordonné, qu'il sera formé un corps d'aggregation en faveur des Medecins des autres Universitez, le quel corps d'aggregation sera soumis aux memes loix que ceux qui auront eté substituez a la place des anciens.

Pour eviter que les corps d'aggregations etablis dans les lieux ou il y aura Université, ne s'ingerent aux fonctions des Docteurs Regens, ou professeurs, Il plaira a Sa Majesté d'ordonner que les Medecins aggregez ne pourront avoir seance en aucune affaire de l'Université; qu'ils seront seulement en droit d'assister aux seances tenues

pour le jugement de la capacité de l'aspirant a l'aggregation; il luy plaira aussi deffendre aux facultez d'exiger des aggregez aucune redevance; comme assistance a leurs ceremonies, receptions, processions, et autres telles qu'elles puissent estre.

Chaque corps d'aggregation etabli dans les villes ou il n'y aura pas université, ou qui par ses anciens statuts aura eté etabli independan[t] des universitez, sera tenu d'envoyer ses statuts pour estre revûs et autorisez.

Reglement
du tems necessaire aux jeunes Docteurs pour s'instruire a la pratique apres leur Doctorat et avant qu'ils puissent se presenter a l'aggregation

---

Comme le Roy est le pere commun de tous ses sujets, on ne croit pas que le terme de l'instruction doive dependre de la dignité des villes ou sera etablie l'aggregation; mais de l'etat des universitez ou le jeune Docteur aura fait ses Etudes.

Sur ce principe, on jugeroit convenable que les Docteurs de Paris et de Montpellier, fussent reçus a subir les examens necessaires aux aggregations, apres trois années de pratique depuis le Doctorat; Et que les Docteurs des autres Universitez ne pourroient y estre admis qu'apres cinq années.

Ce delay est plus long que celuy qu'exigent toutes les aggregations du Royaume; Il est vray qu'il est bien different des vingt années qu'exige la faculté de Paris; mais on n'a pas cru devoir se mouler sur une loy qui n'a jamais eu d'autre execution que celle d'eloigner les Aggregez; On n'a jetté les yeux que sur les receptions de ses Docteurs; ils sont admis aux examens apres quatre années d'etude, et admis a pratiquer et professer la Medecine apres la licence qui dure deux ans; si le public n'en souffre aucun dommage, si la faculté n'en est point allarmée, elle devra moins craindre de permettre la pratique a un Docteur qui s'y sera exercé, et qui sera tenu de luy donner des preuves non equivoques de sa capacité, et de son experience.

Au reste, on ne croit pas que la faculté s'oppose a l'etablissement d'une semblable aggregation

Elle est trop attentive au bien public pour ne pa[s]
luy Soumettre Ses interets personnels. —
D'ailleurs elle n'ignore pas que par l'article
59.e de Ses Statuts qu'elle a donné au public,
il y est dit, que nul ne pratique à Paris la
Medecine; S'il n'est Docteur de la faculté, o[u]
aggregé a la faculté en la maniere accoutumé[e]
More Solito cooptatus.
Jl luy Seroit difficile d'expliquer ce More Solito
que par une approbation de titre; c'est en effe[t]
le Seul usage qui paroit estre en vigueur en
1602. que ces Statuts furent homologuez au
Parlement, et jusques a ce que la faculté —
puisse prouver le contraire, on en Sera d'autan[t]
plus persuadé, que la reformation faite par
le Cardinal de Pelvé, n'etablit rien Sur l'aggrega
tion, et qu'elle ordonne de Suivre l'ancien usag[e]
en ce qui n'est point contraire a la reformation
L'ancienne aggregation Subsistoit donc dans
Son entier lors de cette reformation; qu'on
remonte au Cardinal D'Etouteville; il n'a rien
changé non plus aux anciens Statuts en ce
qui concerne l'aggregation; il faut donc S'en
remettre aux anciens Statuts. La faculté n'a
jamais trouvé a propos de les produire; nou[s]
pouvons y Supléer par une piece equivalente.

C'est un Edit du Roy Jean donné contre les violateurs des Statuts de la faculté sur la pratique de la Medecine. Il deffend l'exercice de la Medecine a toute sorte de personne s'il n'est Docteur ou de la faculté, ou de quelqu'autre Université du Royaume, ou s'il n'agit par l'aide et conseil de quelque Docteur, ou quelqu'autre approuvé d'icelle pour la pratique.

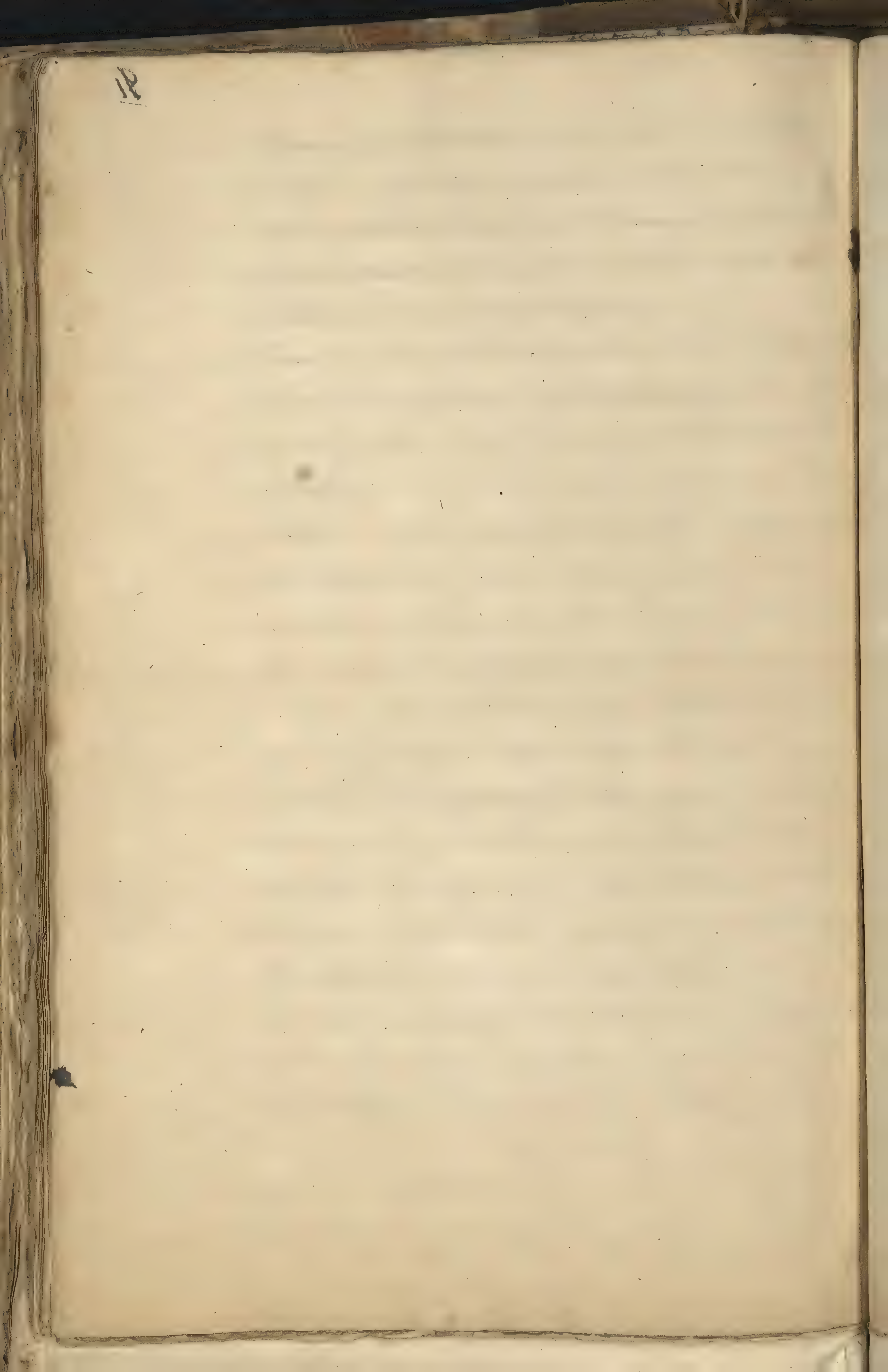
Statuimus et ordinamus... quod nullus... audeat.. Medicinam vel medicinale consilium prœbere aut alias officium medici exerceat... nisi in dicta scientia medicinæ parisius, vel alibi in generali studio magister vel licentiatus existat, vel nisi per consilium vel directionem alicujus magistri, vel alterius per dictam facultatem aprobati ad praticandum illa medicina fuerit ordinata.

Cet Edit donné au mois de Decembre 1352. fut publié en jugement au Chastelet de Paris, le samedy 18.e jour de septembre 1381. il avoit eté donné a la requeste des Doyen et Docteurs de la faculté de Paris. V. Duboulay, his. de l'Un. Tom. 4 pag: 672.

La faculté ne sauroit donc se recrier contre l'aggregation proposée, si elle n'avoit d'autre

titre que ses Statuts, puis que ses Statuts n'exigent qu'une approbation de titre, et que cette methode d'aggregation luy fournit une approbation de Doctrine par des epreuves difficiles et non equivoques.

Tous les titres de la faculté de Paris doivent donc estre restraints a la Declaration du Roy du 18e. Juillet 1694: Par cette Declaration le Roy permet à la faculté d'aggreger des Docteurs d'autres Universitez, et luy impose les conditions qu'il veut estre observées; ces conditions imposées par le Prince, peuvent estre changées chaque fois qu'il le trouve a propos. Il est trop juste pour ne pas s'appercevoir que la loy ne peut estre executée, puis qu'aucun sujet ne s'est encore presenté; que les examens qui y sont prescrits, sont ou inutiles, ou insuffisans, et qu'enfin par toutes les raisons alleguées, la methode proposée est telle que le public en retirera des avantages réels; ses interets paroitront sans doute plus precieux a sa Majesté, que l'interêt pecuniaire de la faculté.



Louis &c.

Le feu Roy de glorieuse memoire notre tres honnoré seigneur et bisayeul, ayant ordonné par l'article 19.e de son Edit du mois de Mars 1707. servant de reglement pour les facultez de Medecine de notre Royaume, qu'aucune personne ne pourroit estre admise dans une faculté ou la Medecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a etudié pendant une année au moins. Jugea a propos par sa declaration du 27.e Aoust 1711. d'excepter expressement des dispositions du dit article 19.e ceux qui ont etudié en Medecine en notre bonne ville de paris. Ce qu'il crut d'autant plus juste que ceux qui etudient en cette faculté, y trouvant plus de moyens que partout ailleurs, de s'instruire parfaitement

— voir cet Edit (imprimé) vers la fin du volume

detoutes les parties de la medecine qui y sont enseignées par les maitres les plus habiles, ce seroit inutilement qu'on les obligeroit a recommencer de nouvelles etudes, sous des professeurs parmi les quels il s'en rencontreroit tres rarement d'aussi capables que ceux dont ils ont pris les leçons. Convaincu de la solidité de ces motifs, nous croyons devoir rendre la meme justice a ceux qui ont etudié en medecine dans la faculté de Montpellier, ecole celebre dans la quelle des professeurs plus nombreux qu'en aucune autre Université du Royaume s'occupant toute leur vie a remplir dignement les fonctions d'une chaire qu'ils ont acquise par la dispute, procurent aux etudians les secours les plus asseurez pour parvenir aux plus hautes connoissances de la medecine

Etant d'ailleurs informé que plusieurs facultez de Medecine de Notre Royaume, corps ou colleges de Medecins aggregez, abusant des dispositions provi=sionnelles portées par les articles 31. 32. et 33. de l'édit du mois de mars 1707. affectent par des longs examens sur la theorie de la medecine, et par des depen=ses ruineuses, d'éloigner de l'aggregation, les medecins qui renonçant au droit d'enseigner la medecine, aspirent uniquement a la pratiquer; cet abus nous a paru d'autant plus prejudi=ciable a ceux de nos sujets qui habitent les principales villes de notre Royaume, que contre les veües de l'établissement des corps ou colleges d'aggregation, et du droit exclusif accordés aux facultez de Medecine, ils en sont privez de l'utile secours des medecins, qui par une longue

application a la pratique de la Medecine, ont eu le loisir, d'oublier les termes et les disputes de l'ecole, ensorte que nous croyons absolument necessaire a l'avantage de nos sujets, d'etablir des regles fixes, invariables, et communes a tout notre Royaume, aux quelles toutes les facultés de Medecine, corps ou college d'aggregation soient tenus de se conformer, dans l'examen et recherche de la capacité et experience de ceux qui aspireront au droit de pratiquer la Medecine, dans les villes ou seront etablies les dites facultez de Medecine, corps ou colleges d'aggregations et qui fournissant aux dites facultez et corps d'aggregations les moyens les moins equivoques de reconnoitre l'experience des aspirans, puissent en meme tems fournir aux aspirans

qui par Jalousie seroient —
renvoyez, les moyens d'obtenir
une promte et asseurée Justice.
A Ces Causes.
Avons dit, declaré, statué, et —
ordonné, disons, declarons statuons
et ordonnons, voulons et nous plait,
en interpretant entant que besoin seroit,
l'article 19.e de l'Edit du mois de
mars 1707. que ceux qui —
auront etudié en la faculté de
Medecine de Montpellier pendant
le tems et en la forme prescrite
par le dit Edit, seront admis —
aux degrez en toutes les facultez
de Medecine de notre Royaume,
sans estre tenus d'y etudier —
pendant aucun tems, voulant
que le dit article 19.e n'ait lieu
que pour ceux qui auront —
etudié dans les facultez de —
Medecine de notre Royaume,
autres que celles de Paris ou
de Montpellier.

Et revoquant les articles 31. 32. et 33. de l'édit du mois de mars 1707 et tous autres Édits declarations, arrest, reglemens, statuts et privileges contraires au present reglement.

Nous ordonnons que tous les docteurs en Medecine, qui par des attestations et certificats en bonne et due forme, fairont apparoir que depuis qu'ils ont obtenu le grade de docteur, ils ont pratiqué la Medecine pendant cinq années dans les hopitaux de nos places de terre ou de Mer, ou autres, ou qui l'ont exercée sous la direction et conduite de quelque Medecin experimenté de notre Royaume se presenteront pour estre aggregez a quelques facultez de Medecine, corps ou colleges de Medecins aggregez de notre Royaume, et qui renonçant au droit d'enseigner la Medecine

se borneront a celuy de la pra=
tiquer, ne seront a l'avenir
examinez que sur la connois=
sance et traitement des maladies
affectant actuellement le corps
humain.

Et en consequence Voulons
que l'aspirant soit conduit
trois diverses fois et dans un
delay de huitaine, aux hopitaux
par des commissaires nommez,
qui chaque fois choisiront
quatre malades et les presen=
teront a l'aspirant, lequel en
presence des commissaires
visitera, examinera le malade,
et l'interrogera sur toutes les cir=
constances de sa maladie, et
tous les faits etant recueillis
et constatez seront ecrits par
l'aspirant, signez de luy et des
deux commissaires, et raporter
a l'assemblée, en presence de
laquelle l'aspirant sera tenu
d'ecrire ce qu'il jugera convenable

sur Diagnostic, prognostic et
traitement de chacune des quatre
maladies, et du tout sera chaque
fois fait un double signé par
les commissaires et remis a
l'aspirant.

La capacité de l'aspirant
sera jugée sur ce qu'il aura
decidé touchant les douze ma
lades presentez par les com
missaires, et en cas qu'il
soit admis au droit d'exercer
la Medecine, il payera 300.#
a la bourse commune.

Le Medecin ainsi aggregé
ne pourra par le droit de son
aggregation, pretendre à celuy
d'enseigner la Medecine dans
la faculté ou il aura eté aggregé
ni preceder en aucune assemblée
les docteurs de la faculté, et il
n'aura seance et voix delibera
tive en aucune assemblée, que
celles ou il sera question de decider
sur quelqu'aspirant a l'aggregation

Lorsqu'un aspirant a l'aggré=
gation sera refusé, il sera
dressé sur les registres un acte
motivé du refus qui en aura
esté fait, et si l'aspirant le
requiert il luy en sera expedié
copie.

Permettons a l'aspirant refusé
d'en appeller a la faculté de
Medecine de Paris ou de Mont=
pellier, a la charge qu'il inter=
jettera son appel dans le delay
de quinzaine, et qu'a ses frais
et depens il faira remettre ez
mains du doyen ou chancelier
des dites facultez, les etats des
douze maladies, sa decision
sur les causes, le prognostic et
le traitement des dites maladies
sur les quelles sa capacité aura
esté eprouvée, et dont le double
luy aura esté remis signé des
commissaires, ensemble l'acte
motivé du refus qui luy aura
esté fait.

Autorisons les dites faucultez de Paris et de Montpellier, lors que l'une d'elles en sera requise, a Juger definitivement ~~et en dernier~~ ressort sur le refus pour raison du quel il aura esté appellé. Enjoignant aux faculter de Medecine, corps ou colleges d'aggregations, et aux Aspirans a l'aggregation, de se soumettre pleinement a la decision qui interviendra, soit qu'elles approuvent, cassent, ou moderent le refus du quel il aura eté appellé. Voulons que les dits appels soient jugez sans aucuns frais, defendant tres expressement aux dites faculter ou commissaires par elles nommez, de recevoir avant ou apres le jugement aucun present, salaire, recompense, pour quelque cause ou motif que ce puisse estre, de l'aspirant qui aura appellé, ou de la faculté de Medecine, corps ou college de

medecins qui auront fait le
fus, sous peine de restitution
double en faveur des pauvres,
interdiction pendant un an
ntre les commissaires, et de
rivation du droit de juger les
ppels contre la faculté, si elle
reconnue coupable.
Si Donnons en Mandement.

ou du jouir ledit sieur Vaillant. Suppliant tres humblement sa Majesté d'avoir la presente nomination et presentation pour agreable et sur icelle commander toutes lettres, provisions etre expediées audit sieur De Jussieu.
En temoin de quoy avons signé les presentes lettres et avons fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par
notre secretaire. a Paris le   le Roy y etant

et qui donne lettre
de nomination

opposes.

Pierre Chirac Conseiller et premier Medecin de S. A. R. Mgr le Duc d'Orleans Regent du
Royaume, Professeur en Medecine en l'université de Montpelier et sur Intendant du Jardin Royal des plantes
Medicinales a Paris; a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Il auroit plu a sa Majesté apres la
mort du sieur Fagon premier Medecin de feu Louis XIV son bisayeul de glorieuse memoire nous accorder
en 1718 par lettres patentes enregistrées en sa cour la charge de sur Intendant de son Jardin des Plantes Medecinales
de Paris, pour en jouir avec les memes titres, honneurs, et prerogatives dont led.t sieur Fagon en avoit joui tant
du vivant de Louis XIV, qu'apres sa mort: Et comme un des attributs de cette charge est de nommer et presenter
a sa Majesté tous les officiers dudit Jardin Royal que nous trouverions etre capables d'exercer les charges qui
leur seront commises. Nous suivant ce pouvoir étant duement informé de la personne du sieur Bernard
de Jussieu Docteur en Medecine de l'université de Montpelier et de ses bonnes vie, moeurs, religion catholique
apostolique et Romaine, capacité, experience et parfaite connoissance qu'il a des plantes Medicinales dont il a
donné des preuves dans les voyages qu'il a faits avec ~~le~~ sieur de Jussieu Professeur Demonstrateur des Plantes
son frere en Espagne, en Portugal, aux Alpes et autres lieux: Pour ces causes l'avons sous le bon plaisir de sa
Majesté nommé et presenté, Nommons et presentons par ces presentes pour etre pourvu de la charge de sous demonstrateur
de l'exterieur des plantes du Jardin Royal vacante par le decés du sieur Sebastien Vaillant pour faire les demonstrations
des plantes a la Campagne et travailler de concert et sous les ordres du demonstrateur du Jardin a la recherche des plantes
servant a entretenir et enrichir led.t Jardin. le tout suivant les ordres qui luy seront plus amplement donnés par nous
et par nos successeurs sur Intendants dudit Jardin, et qu'il jouisse de ladite charge aux honneurs, prerogatives,
franchises, libertés, fruits, ~~profits~~ profits, droits et gages y appartenans, tels et semblables a ceux dont a joui ou du

Au Roy

Sire

Les Roys predecesseurs de Votre Majesté ont etabli plusieurs academies pour la perfection de presque tous les arts qui procurent les agremens de la vie. Le plus grand, et le plus utile, celuy qui est destiné a la conserver, la medecine a esté negligée. Les Medecins n'ont aucune regle asseurée pour discerner le vray caractere des maladies; tout ce que les anciens nous ont transmis est rempli d'erreurs; comme ils ignoroient l'anatomie, ils n'ont pû decouvrir la liaison des accidens exterieurs, avec leur cause; de la vient qu'ils ont souvent divisé une seule maladie en plusieurs maladies particulieres, et qu'ils y ont aporté des traitemens opposés.

conduite relative a leur ...

Les modernes ont suivi servilement la division des anciens, et n'ont profité des decouvertes des derniers siecles, que pour substituer a l'ancienne theorie, des systemes et des raisonnemens nouveaux dont ils ont surchargé et defiguré la Medecine.

Il manque encore a la Medecine une connoissance exacte de la faculté des remedes, et du cas de leur application; et surtout la connoissance des remedes specifiques; ce defaut jette les Medecins dans une incertitude continuelle; ils tatonnent tous les remedes, ils en changent chaque jour, et en employent successivement un tres grand nombre dans une seule maladie pour la guerison de la quelle un seul remede bien connu pourroit etre suffisant.

On ne peut, Sire, remedier a tous ces defauts que par un grand nombre d'observations nouvelles sur toutes les maladies, et principalement par l'ouverture des cadavres. Il faut remettre en experience tous les remedes connus, et tous ceux qui sont employez aux Indes, dans toutes les Colonies de l'amerique, dans les Echelles du levant, et tous les lieux en un mot, ou s'etend le commerce de votre Royaume.

L'exercice des facultez de Medecine, est bien differen

du travail proposé. Elles ne sont occupées qu'a donner aux etudians les principes et les regles generales qui peuvent conduire a la pratique; Jcy, c'est la pratique elle meme; ce sont des experiences qui doivent estre faites, examinées, jugées, par des grands praticiens reunis en un seul corps.

L'Etablissement d'une Academie de Medecine, est donc le vray et l'unique moyen d'executer un projet si grand et si necessaire. Elle etablira une correspondance avec tous les Medecins de votre Royaume, et les plus grands Medecins des pays Etrangers; Elle leur proposera une methode uniforme d'observation sur chaque maladie, et sur chaque remede. Devenüe ainsi le centre et la réunion du travail de tous les Medecins de L'Europe, elle pourra bientost, Sire, sous la protection de Votre Majesté, enrichir la Medecine d'une connoissance exacte des maladies, et faire joüir le public de la decouverte de plusieurs Specifiques.

Aucun etablissement, Sire, ne fut jamais plus grand et plus utile, ni plus propre par consequent a contribuer a la gloire d'un grand Monarque.

conduite relative a leur ...

au roy pour les reglemens
de medecins

Il est surprenant que tant de grands Ministres qui ont gouverné cet Etat depuis un Siecle, et qui ont si heureusement travaillé a la perfection de tous les arts destinés a nous procurer les agréments et les commodités de la vie, ayent absolument negligé la medecine, le plus vtile et le plus necessaire de tous. Academie pour perfectionner la langue françoise, Academie pour redresser et augmenter les connoissances de la phisique, de l'Astronomie et des Mecaniques. Academie des Inscriptions. Academie de peinture. Academie de sculpture, nulle attention pour perfectionner la Medecine pour reformer les mauvais caracteres des maladies, pour la recherche des nouveaux specifiques, pour fixer et determiner l'action et l'application des remedes, cet art demeure toujours abandonné a des tatonnements fort incommodes aux Medecins et tres prejudiciables aux malades. il n'est pourtant pas impossible de l'en delivrer. Il est egalement possible et de former de meilleurs caracteres des maladies, de trouver de nouveaux specifiques, et de fixer

conduite relative a leur serment de licence

l'action et l'application des remedes. Il est même des moyens tres pratiquables pour procurer a la Medecine et aux malades un si grand avantage, la gloire de l'execution d'une si grande entreprise, etoit reservée a Votre Eminence, pleine des sentiments d'un veritable citoyen et de tendresse pour le Roy et pour ses sujets, je ne doute point qu'elle ne se porte sans peine a faire travailler a ce grand ouvrage, qu'elle ne forme pour en faciliter la réussite Une Academie experimentale et pratique lors qu'elle en penetrera l'utilité et la necessité, et pour la determiner a un etablissement si important, je m'en vais luy exposer brievement l'etat ou se trouve aujourd'huy la Medecine, ce qu'elle a de defectueux et les divers moyens qu'on peut prendre pour en corriger les deffauts et la pousser au plus haut degré de perfection ou on puisse la porter.

Deffauts de la medecine d'aujourd'huy

1.° Quoy que la connoissance de la structure

et du jeu des differentes parties qui composent le corps humain, ait eté poussée aussi loin — quelle peut aller, et qu'en consequence on puisse parvenir a une connoissance plus — claire et plus distincte de la nature et des causes des maladies qu'on n'en a eu dans toute l'anti= quité, malheureusement cette connoissance de la structure et du jeu des parties du corps — humain, est negligée par la plus grande — partie des Medecins, en sorte que se trouvant dans l'impossibilité de redresser les caracteres mal construits de la plus part des grandes — maladies qui ont eté decrites par les anciens autheurs, ils ne sauroient que les traiter mal au desavantage et au prejudice des malades — premier deffaut.

2°. La Medecine manquant d'un grand — nombre de specifiques pour combattre et — detruire les differentes causes des maladies, — Un Medecin se trouve obligé de suivre pour les guerir l'ancienne methode de changer a tous momens de remedes, et d'y en employer

conduite relative a leur serment de licence

une longue suite que la tradition et l'usage ont authorisés, ce qui rend les maladies plus longues et plus difficiles a guerir, second deffaut

3.° La necessité de se conserver la vie, ayant porté les hommes a employer pour la guerison de leurs maladies tous les differents corps de la nature, les mineraux, les vegetaux et les animaux, la multitude des remedes connus et eprouvés est devenue si grande, qu'on peut dire avec raison que les Medecins sont devenus pauvres et courts en remedes dans l'abondance même, et au milieu d'un nombre innombrable qui se trouvent decrits dans les autheurs de la matiere medicale, cette grande multitude ayant rendu leur choix tres difficile et tres embarassant pour les Medecins, et ce n'est pas la le plus grand deffaut, il y en a un autre bien plus considerable malheureusement les observateurs de l'effet des remedes n'ont pris aucun soin de bien marquer le caractere des maladies dans lesquelles ils ont employé les remedes, ils n'ont fait aucun

mention ni de leurs causes qui varient infini=
-ment, ni du temperament des malades, ni des
operations sensibles que les remedes ont produit
dans le corps, une seule epreuve leur a suffi la
plus part du tems pour assurer a un remede
un effet constant, qu'on n'auroit dû luy attribuer
qu'apres une longue suite d'experiences. Ce
deffaut fait que les Medecins dans leur pratique
sont si souvent trompés dans l'application
des remedes pretendus eprouvés, qu'ils sont
obligés d'en changer a tous moment, et d'en
employer inutilement une infinité dans des
cas ou un seul pourroit suffire.

4.° Les Medecins s'eloignant du grand
principe de pratique qui les engage a ne
jamais perdre de vûe les causes sensibles des
maladies attestées par des effets sensibles
et manifestes, ont etabli des causes des maladies
sur differentes hipotheses de phisique tout a
fait incertaines, en sorte que ne prenant les
indications curatives des maladies que sur
des causes hipothetiques et douteuses, ils ne

conduite relative a leur serment de licence

peuvent manquer en prenant des fausses routes, de faire empirer les maladies, et de rendre incurables et mortelles celles qui de leur nature auroient eté guerissables par une juste application des remedes. Je ne mets point icy en ligne de compte l'ignorance et l'inaplication des medecins, ce deffaut ne tombe pas sur la medecine et demande des reglements particuliers, et une reforme generale dans les ecoles de Medecine par raport a l'education et aux epreuves que les etudians doivent faire pour parvenir au Doctorat de Medecine et on se borne dans ce memoire a proposer simplement les moyens de perfectionner la connoissance des maladies, de redresser les caracteres que les anciens nous en ont donné, de delivrer la pratique de la Medecine des tatonnements incommodes par raport a l'application et au choix des remedes propres a la guerison des maladies, en determinant les proprietés et la portée d'un chacun, on ne se propose icy que de remettre tous les remedes particuliers a de nouvelles epreuves

pour assurer ou oter a chacun les facultés qu'on leur a attribuées; pour parvenir a la faveur des nouvelles epreuves qu'on en faira, a la decouverte de quelques nouveaux specifiques, ou a la justesse et a la certitude de l'application des remedes ordinaires.

Pour reussir dans cette vüe, on propose a son Eminence d'etablir une Academie Experimentale et pratique de la Medecine, qui ne sera occupée, comme on vient de le dire, que de la formation des nouveaux caracteres des maladies, de la recherche des nouveaux specifiques, de la verification exacte des vertus qu'on a legerement attribuées a la plus part des remedes, qui rendent leur application si incertaine, et a corriger generalement tous les deffauts qui jettent la pratique de la medecine dans l'incertitude, et les malades dans la privation des veritables secours que demandent leurs maladies.

Moyens pour former des caracteres justes et precis de toutes les maladies.

Non seulement les anciens sont defectueux

conduite relative a leur serment de licence

dans les descriptions qu'ils nous ont donnés de la plus part des grandes maladies, non seulement ils ont manqué a nous marquer leur caractere distinctif et specifique, mais encore ils ont multiplié extraordinairement le nombre des Especes sur les plus legeres Varietés qu'ils observoient dans les maladies, et cette multitude de fausses especes jette ordinairement les jeunes Medecins dans l'embarras et dans l'illusion, se croyant engagés a traiter ces pretendues differentes especes d'une maniere differente; quoy qu'ils n'en ayent réellement a traiter qu'une seule et unique espece. Cet embarras, ils le trouuent principalement dans les maladies les plus considerables et les plus dangereuses, qui n'ayant qu'un seul et même caractere essentiel, doivent toutes estre traitées de la meme maniere et par la même methode.

Quel moyen de remedier a ce deffaut. C'est de rechercher le caractere et la nature des maladies dans les sujets mêmes, dans l'ouuerture des cadavres de ceux qui en perissent; c'est par l'examen des parties internes du corps, par leur derangement manifeste et le raport que

les accidents de la maladie y ont eu, qu'on peut etablir le siege, les causes internes, le vray caractere des maladies, et le principe interne de tous les accidents Univoques qui ont accompagné les maladies.

Pour mettre ce moyen en œuvre il est necessaire d'engager tous les Medecins des hopitaux du Royaume, tant des hopitaux des places et ports du Roy, que ceux des villes, de donner toutes les années et d'envoyer a l'academie experimentale et pratique, dix observations faites sur dix sujets morts de differentes sortes de maladies, et suivant le modele qui en sera dressé par l'academie, le plus propre et le plus favorable a former de nouveaux caracteres des maladies, et on rendra par la la pratique de la Medecine plus aisée et moins embarassante pour les jeunes Medecins.

Il est aisé de comprendre que l'academie recevant toutes les années douze a quinze cens observations sur les ouvertures des cadavres morts de differentes sortes de maladies, elle se trouvera en trois ou quatre ans un fonds

conduite relative a leur serment de licence.

de memoires plus que suffisant pour entreprendre de nouvelles descriptions de toutes sortes de maladies et d'en reduire un grand nombre qu'on a multiplié sans fondement a certaines especes principales dont elles ne sont pour ainsi dire, que des individus et ce travail une fois commencé pourra se perfectionner et se simplifier toutes les années, a mesure que les observations anatomiques se multiplieront, les dernieres pouvant servir a fortifier ou a reformer les premiers desseins des caracteres des maladies.

Lors que les caracteres des maladies seront fort avancés, on commencera a former une nouvelle methode pour les guerir, relative aux nouveaux caracteres qu'on en aura deja faits, et aux indications curatives qu'ils presenteront naturellement a l'esprit, et cette methode une fois dressée, se communiquera a toutes les facultés et a tous les corps d'aggregations de medecine du Royaume pour y etre examinée et retouchée s'il etoit necessaire, sur les reflexions que les differents praticiens du Royaume y auront pû faire, et cette meme communication leur ayant été

faite plusieurs fois, il sera aisé de rendre la pratique de la medecine invariable et uniforme dans toute l'étendue du Royaume, et on previendra par ce moyen les contradictions qui ne sont que trop ordinaires dans les consultations et qui sont si prejudiciables aux malades et si inquietantes pour les assistans interessés a leur guerison cette methode generalement reçue partout le Royaume devant etre regardée comme un code de medecine dont les Medecins ne pourront s'écarter qu'a titre d'ignorance, et sans s'exposer au mepris des plus sages et des plus experimentés en pratique.

Et comme dans les nouveaux caracteres des maladies qu'on dressera, et la description de leur causes internes, on n'etablira rien que sur les alterations sensibles et manifestes qu'on aura remarquées dans l'ouverture des cadavres, et sur les accidents exterieurs les plus univoques, les plus liés au derangement des parties et aux causes sensibles et incontestables qui affoiblissent et ruinent les fonctions des parties; qu'on evitera avec

conduite relative a leur serment de licence.

soin de faire entrer dans ces caracteres de maladies, et dans la description de leur causes aucune sorte d'hypotheses de phisique; on ecartera encore par ce nouveau moyen toutes les altercations qui arrivent dans les consultation a raison des differentes hipotheses de phisique qu'adoptent les medecins pour primer et pour se distinguer les uns des autres, qui attirent injustement a la Medecine le mepris du public qui doit tomber a juste titre sur les seuls Medecins

Moyens pour la recherche et la decouverte des nouveaux Specifiques

Les observations qui ont eté faites sur les remedes etant pour la plus grande partie, ou fausses par ce qu'elles sont le resultat d'une ignorante credulité, ou de tres legeres epreuves, ~~motifs tres insuffisans pour attribuer aux remedes une vertu certaine~~ ou deffectueuses par le malheur que les observateurs ont eu de negliger les circonstances particulieres dans les quelles les remedes ont produit certain effet, je veux dire le

caractere distinctif des maladies, le temperament, et l'age des malades, et les effets sensibles que les remedes ont produits par raport a l'apetit, a la temperature du corps et aux evacuations sensibles; c'est une necessité indispensable de remettre tous les remedes connus a de nouvelles epreuves, pour s'assurer de leur veritable vertu de leur dose et de la juste application qu'on en peut faire pour la guerison des maladies, ou pour les elever a la dignité de specifiques en determinant le point de leur application; ce n'est que par ce moyen et en les faisant eprouver plusieurs fois en detail, separement et sans aucun melange, qu'on peut s'assurer de leurs facultés, et il est malaisé qu'en faisant passer cette multitude de remedes connus par de nouvelles experiences, on ne vienne a en decouvrir quelques uns de specifiques pour la guerison de certaines maladies, et si les nouvelles epreuves qu'on faira ne conduisoient pas a la decouverte de quelques nouveaux specifiques, on auroit toujours beaucoup gagné pour l'avancement de la

conduite relative a leur serment de licence.

Medecine; et on tireroit du moins par ces nou=
velles recherches l'avantage de pouvoir fixer le
degré de la force et de l'activité des remedes, et
de determiner au juste le point de leur application

Pour mettre en execution ce moyen, les
membres de l'academie Royale Experimentale
et pratique; ayant rangé tous les remedes sous certaines classes
generales, par raport aux indications curatives
des maladies, tous les remedes simples tirés des
mineraux, des vegetaux et des animaux tant
chimiques que autres extraits des livres de la
matiere medicale, ou de differents observateurs,
et ayant dressé des formules pour faire des
observations exactes sur la faculté, la portée, et
les doses et le point de l'application des remedes
afin d'en connoitre les facultés ou l'inutilité
par raport aux differentes causes des maladies,
eu egard au temperament, a l'age, aux circons=
tances qui ont attiré les maladies, a la
temperature du corps, aux differentes evacua=
tions naturelles, et aux changements arrivés
en consequence de l'usage des remedes,
distribueront a chaque Medecin dix remedes,

et l'engageront a les éprouver plusieurs fois dans l'année, a en dresser les observations qu'ils auront faites sur leurs bons ou mauvais effets, et a les envoyer a l'academie, on en aura par ce moyen pres de deux mille toutes les années, et il est impossible qu'en quatre ou cinq ans on ne se soit assuré de la portée et des facultés, ou de l'inutilité d'un tres grand nombre de remedes connus et presqu'oubliés; qu'on n'en decouvre quelqu'uns veritablement specifique dans de certaines circonstances, et qu'on ne parvienne par ces nouvelles epreuves a determiner et a fixer le veritable point de leur application pour detruire les causes des maladies.

Lors que l'academie Experimentale et pratique de medecine aura reçu ces observations, elle y fera ses reflexions, et elle demandera la reiteration de certaines epreuves, si elle les juge necessaires, ou les trouvant suffisantes et bien faites elle en fera une collection, ainsi que des observations

conduite relative a leur serment de licence

anatomiques sur les caracteres des differentes maladies qu'elle donnera au public toutes les années, pour commencer dans quatre ou cinq ans une matiere medicale distribuée en plusieurs classes par raport aux differentes indications curatives des maladies, laquelle etant jointe aux nouveaux caracteres des maladies et a la methode generale pour les guerir, formera a la fin un corps complet de medecine experimentale et pratique, d'un vsage bien plus certain et bien plus avantageux au public que ne le sont les nombreuses bibliotheques de medecine, composées presque toutes par de jeunes medecins pour la plus part gens d'esprit, mais sans experience et qui ont ecrit plustot pour eux et pour se donner quelque reputation que pour la perfection de la medecine.

Voila a ce que je croy de puissants motifs pour l'établissement d'une academie experimentale et pratique. j'ajoute a ces moyens de perfectionner la medecine, l'avantage qu'on

peut tirer dela correspondance que cette —
academie pourra etablir avec les principaux
Medecins de toute leurope, a qui on communique-
ra le projet du travail de lacademie, et dont
elle pourra tirer communication de plusieurs —
remedes eprouvés, et de plusieurs observations
qui peuvent favoriser lexecution des vües de
cette academie.

Cette academie ne sera composée que de
dix huit Medecins les plus experimentés dont
les six premiers seront pensionnaires, les six
autres associés, et les six derniers associés —
libres avec un president Directeur.

Les academiciens s'assembleront deux fois
le mois, et ils conviendront dabord d'un formulaire
pour faire les observations anatomiques —
par raport a la formation des nouveaux —
caracteres et des causes sensibles des maladies,
et par raport a la faculté des remedes.

Ces formulaires d'observations finies, les —
Academiciens distribueront entre eux —

conduite relative a leur serment de licence

differents livres qui traitent de la matiere medicale et de la vertu des remedes, observateurs sur les cures des maladies, botanistes et chimistes pour en raporter des extraits dans les assemblées, au moyen desquels on fera le choix de ceux qu'on trouvera les plus importans a eprouver dans les hopitaux.

En attendant les differentes observations qui reviendront a l'academie des differents hopitaux du Royaume, on travaillera a etablir un commerce de lettres concernant les facultés des remedes, avec les Medecins les plus en reputation des têtes couronnées et autre pour avoir communication des remedes les plus eprouvés et les plus en usage en differents pays; et on travaillera dans le meme esprit a etablir des correspondances avec les chirurgiens de tous les consulats des Echelles du levant avec les chirurgiens et les Medecins qui resident dans nos isles, pour prendre connoissance des remedes que les colons y ont mis en usage. On pratiquera la même chose a l'egard des premiers Medecins du

Roy d'Espagne et du Roy de Portugal, par le moyen desquels on peut connoitre les remedes que les Indiens employent utilement dans leurs maladies.

Outre ces differentes correspondances dans les pays etrangers, l'academie en aura une particuliere avec tous les corps d'universités et tous les corps d'aggregations des Medecins du Royaume qu'on engagera ~~de~~ à s'assembler une fois le mois pour conferer sur les maladies regnantes, et sur la methode ou les remedes qu'on aura employé a leur guerison avec plus d'avantage, et on les priera d'en tenir un registre et d'en communiquer a l'academie des extraits, on tâchera de mettre en mouvement sur cette matiere interessante non seulement les Medecins du Royaume, mais encore tous ceux des pays etrangers.

Depense pour l'entretien de cette Academie

Les Academiciens ne s'assembleront que

conduite relative a leur serment de licence.

deux fois le mois, et les pensionnaires ne toucheront par presence que 25# chaque fois ce qui reviendra pour chacun pendant l'année a raison de vingt quatre assemblées a la somme de six cent livres, et pour les six a celle de . . . . 3600#

Pour deux secretaires a raison de huit cens livres chacun, l'un pour la formation des caracteres, l'autre pour la formation d'une matiere medicale, pour les deux la somme de . . . . 1600.

Pour un ecrivain et concierge chargé des fournitures de papier, de l'encre et de la cire pour cacheter les lettres, la somme de . . . . 800.

Pour ports de lettres la somme de . . 1400.

~~Total 7200~~

pour experiences a faire sur les remedes et achat de matieres 600

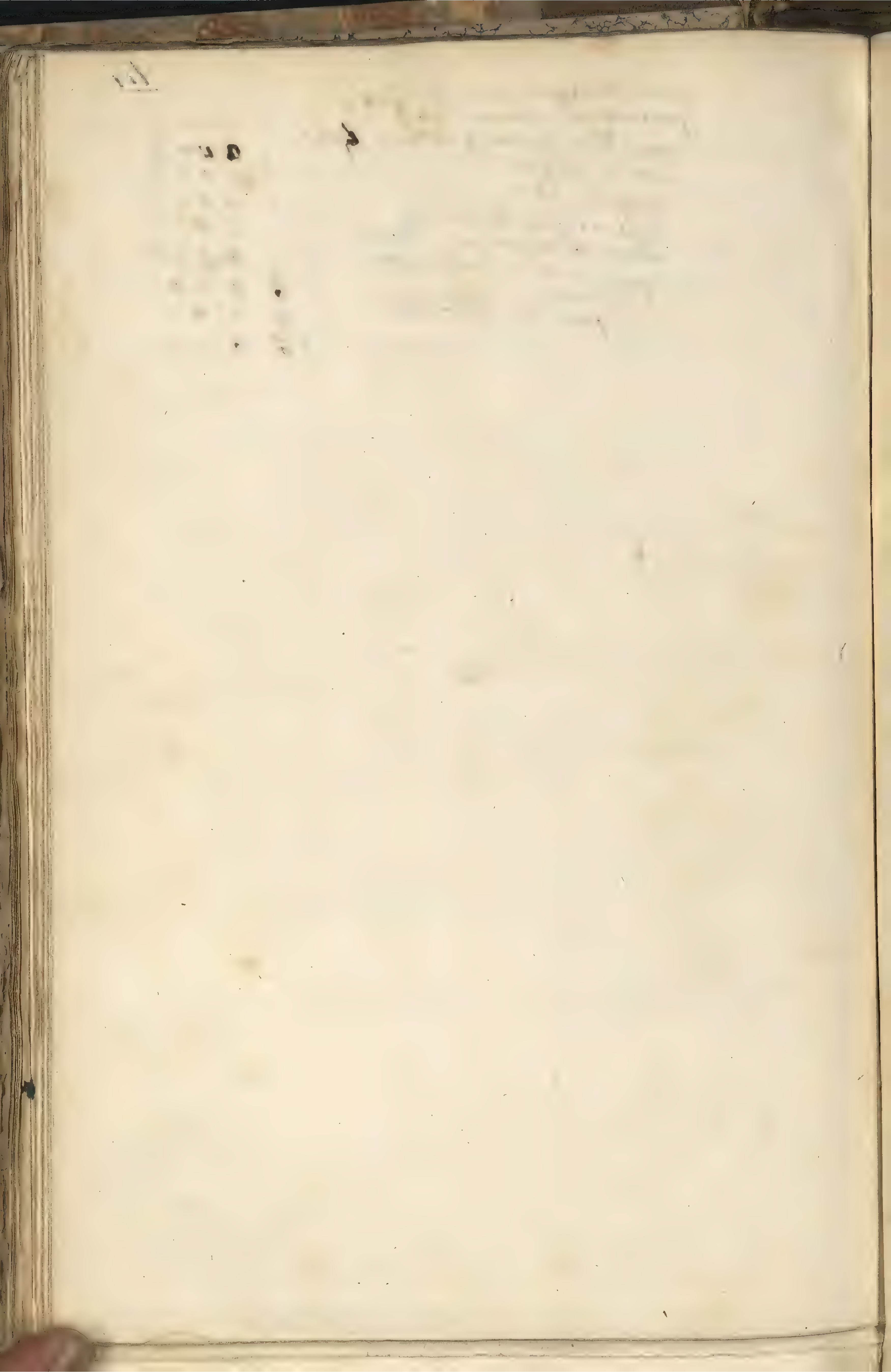
Paris 8000

pour deux associés chargés d'aprendre les langues plus 1200

total 9200#

pour Monsieur pour huit prof pensionaires a chacun 300 ₶	2 400 ₶
pour les deux secretaires a chacun 600 ₶	1 [illegible]00 ₶
outre la pension	1 200 ₶
port de letres	1 000 ₶
associes pour les langues	600 ₶
angloise et italiene a 600 ₶	600 ₶
pour lachat de matieres pour experiences	6 800
pour un escrivain	9 200
	16 000

conduite relative a leur serment de licence



conduite relative a leur serment de licence

Louis &c.

Quelque precaution qu'ayent prises nos predecesseurs de glorieuse memoire, pour la conservation de la vie et des biens de Nos sujets, par divers Edits et declarations pour exclure de l'exercice de la Medecine toutes sortes de gens sans le merite et la capacité requise; quelques reglemens qu'ils ayent faits pour entretenir le bon ordre et la police dans les trois corps de la Medecine, et quelque soin paternel qu'ait pris notre auguste bisayeul par son Edit du mois de mars de l'année 1707 pour prevenir le relachement qui s'etoit glissé dans les facultés de Medecine de Notre Royaume, Nous sommes informés que beaucoup de personnes sans titre et sans capacité, abusant criminellement de la credulité des peuples aux depens de la vie des malades, continuent d'exercer la medecine dans toute l'etendue de notre Royaume, sous le pretexte specieux d'avoir des specifiques pour toutes sortes de maladies; que plusieurs Medecins qui sont tenus pour la sureté publique et pour la garantir de leur conduite relative a leur serment de licence

sont

sont tenus de charger les registres des apoticaires, des ordonnances qu'ils font pour la cure des maladies, s'ingerent de donner aux malades des remedes particuliers sur le pied de remedes specifiques; que les chirurgiens uniquement destinés a la cure des maladies externes, entreprennent la cure des maladies internes; que les apoticaires bornés a la composition des remedes, osent contre toute bonne police traiter les maladies internes, qui font le principal objet des Medecins; qu'enfin, les abus et le relachement des professeurs en medecine concernant les etudes et la reception des docteurs continuent encore dans la plus part des facultés de notre Royaume, sans aucun egard pour l'Edit et reglement general donné par notre bisayeul l'année 1707, ce qui tend a ruiner entierement la profession du Medecin,[1] et jetter les trois corps de Medecine dans l'anarchie, ~~et quoy voulant pourvoir~~ Nous croyons ne pouvoir rien faire de ~~plus~~ convenable pour retablir les trois corps de la Medecine dans leur ancien lustre, que de renouveller

[1] si utile et necessaires a nos sujets

d'un

d'un côté ~~[illegible]~~ les deffenses rigoureuses par les quelles tous nos predecesseurs ont interdit la cure des maladies internes a tous ceux qui n'ont ni la qualité ni le caractere de medecin, la cure des maladies externes a tous ceux qui n'ont ni etude ni maitrise en chirurgie, et la composition des remedes a tous ceux qui n'ont ni etude ni maitrise en pharmacie, et de ranimer de l'autre, la vigilance des facultés etablies dans notre Royaume, par ~~rapport a l'etude~~ un reglement general concernant les etudes de la medecine et l'obtention des degrés, a ces causes et autres a ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale; Nous avons par ce present Edit perpetuel et irrevocable, dit, statué, et ordonné, disons, statuons et ordonnons ~~pre~~

Premierement

Et parce qu'il nous a eté representé que n'y ayant aucun inspecteur commis pour ~~faire executer les~~ edits et reglemens concernant la Medecine, et pour maintenir la police et le bon ordre dans les trois corps de la medecine, et reprimer les entreprises

des

des charlatans, et nos predecesseurs ayant par leurs Edits et declarations des années chargé le premier Medecin de veiller a ce que personne ne puisse administrer donner et distribuer aucunes drogues et remedes quil n'ait eté examiné et fait un chef d'oeuvre, et obtenu des lettres de luy pour pratiquer l'art de ~~chirur~~ pharmacie, avec pouvoir dans tous les lieux du Royaume ou il n'y a point de jurande, avec pouvoir d'etablir dans toutes les villes du Royaume, ~~de~~ des lieutenants et substituts pour l'examen de reception des aspirans a la maitrise de pharmacie dans tous les lieux ou il n'y a point de jurande etablie, nous avons jugé convenable, en confirmant les dits Edits et declarations données en faveur du premier medecin, et du pouvoir a luy accordé d'etablir des ~~ler~~ lieutenans dans toutes les villes du Royaume, de charger le sieur Chirac notre premier Medecin de la direction et inspection generale des etudes et reception des Medecins dans toutes les ecoles du Royaume en qualité de Sur intendant des trois corps de la medecine

pour

pour veiller par luy même ou par ses lieutenants, au maintien des reglemens et statuts concernant les trois corps de la Medecine, chirurgie et pharmacie, et sur les contraventions par luy raportées a Notre chancelier, etre ordonné ce quil appartiendra. Voulons en outre qu'arrivant des contestations entre les differens corps de la Medecine au sujet du present reglement et statuts concernant les trois corps de la medecine, quelles soient portées par devant les lieutenants de police pour etre jugées et decidées sommairement et sans appel en nos cours superieures, de l'avis du lieutenant du premier medecin, du lieutenant du 1.er chirurgien et du syndic des maitres apoticaires, et en cas d'appel nous en reservons la connoissance a notre grand conseil.

Et derogeant a l'article de l'Edit donné en faveur du sieur fagon, nous permettons a Notre premier Medecin et a ses successeurs de nommer des lieutenants egalement dans les villes ou il y a université de Medecine, comme

dans

toutes les autres, aux conditions d'y nom=
mer toujours pour son lieutenant le
Doyen chancelier et president de chaque
faculté.

Et a legard de toutes les autres villes
ou il n'y a pas de faculté, ~~[illegible]~~ pourra
notre dit premier Medecin y choisir
tel medecin qu'il trouvera le plus pro=
pre a remplir ses vües en qualité
de directeur et d'inspecteur des trois corps
qui composent la Medecine, ~~attribuant~~
auquel nous attribuons la préeminence
sur les autres, + medecins le droit d'examiner 3 ~~en l'art~~ 3 conjointement avec un
~~de pharmacie~~ tous les aspirans qui se maitre apoticaire
presenteront pour pratiquer la phar=
macie dans tous les lieux bourgs et villa=
ges ou il n'y a point de jurande et de
leur expedier des lettres de Maitrise, ou
permission d'administrer des remedes
internes et externes.

Et attendu que 4 ~~les chirurgiens qui~~ 4 la necessité
s'etablissent dans les bourgs, bourgades et le deffaut de
et villages, ou il n'y a point de jurande moyens enga-
d'apoticaire, la necessité de secourir gent les gens de
les malades, qui n'ont pas des moyens la campagne qui
pour appeller un Medecin, les obligent ne peuvent appel-
de ler a leur secours
des medecins,
de se servir dans
les maladies, de
chirurg

Louis &c.

hirurgiens, les quels pour cer effer doivent être instruits de la faculté et de la doze des remedes, et avoir quelque notion generale de la nature, des causes, et de la cure des maladies qui regnent communement a la campagne

de se livrer au chirurgien qui se trouve etably dans le bourg ou la bourgade, le quel pour cela doit necessairement être instruit de la composition et doze des remedes, et une connoissance moins grossiere de la nature des maladies nous deffendons tres expressement a tous lieutenants de notre premier chirurgien d'admettre a l'examen et dexpedier aucune lettre de Maitrise ~~pour~~ a aucun Aspirant en chirurgie pour les bourgs et villages ou il n'y a aucun apotticaire etably, que les dits aspirant ne leur ait exhibé des lettres de maitrise en pharmacie, ou des permissions en bonne et due forme, pour administrer des remedes tant internes qu'externes, aux malades de la campagne, cassant et annullant toutes lettres de maitrises qui seront expediées par les dits lieutenants de notre premier chirurgien, qui ne feront point mention du veu des lettres de maitrise en pharmacie, ou d'une permission expresse des lieutenants de notre premier Medecin, pour tous les lieux ou il n'y a point d'apoticaire etably;

Et sur ce qui nous a été exposé qu'il perit
un grand nombre de nos sujets à la cam=
pagne dans les bourgs et villages, par
l'ignorance des chirurgiens qui y sont
etablis, par le peu de connoissance qu'ils
ont des maladies, de la maniere de les
traiter, de la faculté et dose des remedes,
en attendant que nous ayons fait compo=
ser une instruction generale pour la con=
noissance et le traitement des maladies
qui regnent le plus communement a
la campagne, nous interdisons a tous
maitres chirurgiens reçus pour les bourgs
et villages, ou il n'y a point de Medecin
ni d'apoticaire juré, tout exercice de la
chirurgie, et toute administration des
drogues aux malades, 5 ~~jusques a ce qu'ils~~
~~se soient presentés~~ à un examen sur
la pharmacie, sur la faculté, et les dozes
des medicamens par devant les lieu=
tenants de notre premier medecin et
le syndic ou Doyen des apoticaires de
la jurande la plus voisine du bourg
ou village dans lequel les dits chi=
rurgiens se trouvent etablis, et qu'en
consequence de l'instruction preala
ble qui leur sera donnée par lesdits

5 s'ils ne se presentent dans le terme d'un mois apres la signification du present Edit

Lieutenants

sur la cure des maladies communes, ils n'en ayent obtenu, ou des lettres de maitrise en pharmacie, ou une permission provisionnelle pour administrer les remedes necessaires a la cure des maladies +

Pour authoriser les lieutenants de notre premier medecin a remplir leur fonctions d'inspecteurs des trois corps de la medecine, par rapport au maintien de la police qui doit regner dans les trois corps. de la medecine, Nous accordons aux dits lieutenants de notre premier medecin, ~~la preeminence sur les autres medecins~~ les memes preeminences et prerogatives dont jouissent les premiers medecins de la famille Royale avec le titre de conseiller du Roy. 6.

Et arrivant quelque dispute, contreventions, ou altercations au sujet de l'inobservation des statuts et reglemens, entre les particuliers des trois corps de la medecine, nous ordonnons aux dits lieutenants de notre premier medecin, ~~d'ap~~ de convoquer et d'appeller le lieutenant du premier chirurgien avec le syndic ou doyen des apoticaires, pour prendre connoissance des differens survenus entre les particuliers des trois corps, et les terminer a

l'amiable

+ Et ne pourront les dits lieutenans du 1er medecin recevoir pour tout droit d'examen et d'expeditions des lettres de maitrise de pharmacie ou permission d'administrer des remedes, que la somme de quinze livres; savoir dix pr. le lieuten.t du 1er med. et cinq pr. l'apoticaire examinateur *

* et le droit de viser les lettres des docteurs qui s'etabliront dans les villes de leur residence et dans les jurisdictions d'icelles, et ne recevront les dits lieutenans pour tout droit de visa, que la somme de trois livres

l'amiable sans procès, et en cas de la resistance des parties, nous enjoignons aux lieutenants de notre premier medecin, de l'informer de la nature de l'affaire pour le rapport d'icelle fait a notre chancelier, le premier chirurgien du Roy appellé, etre ordonné ce qu'il appartiendra conformement au present edit Statuts et anciens reglemens concernant les trois corps de la medecine.

Et en cas d'instance formée par devant quelques juges au sujet des contreventions et de l'inobservation des Statuts et reglemens, nous ordonnons qu'elle sera renvoyée a notre grand conseil, et nous en interdisons la connoissance a tous autres juges

Visa des let

* Enjoignons aux dits lieutenants de notre premier Medecin, qu'ensuite de l'examen probatoire sur la matière des remedes, sur leur facultés, dose et composition des remedes concernant la pharmacie, de former une instruction provisionnelle concernant la cure des maladies qui regnent le plus communement dans les campagnes voisines, et d'en donner copie aux aspirans a la maitrise lors qu'ils l'auront obtenue.

Et en cas de contraventions de la part des chirurgiens etablis dans les lieux ou il n'y a ni medecin ni apoticaire, et du refus d'obeir aux articles de l'edit qui concerne l'administration des remedes dans les bourgs et villages, et l'expiration du delay d'un mois apres la signification de l'edit, nous condamnons les chirurgiens refractaires a une amande de trois cens livres, la moitié applicable aux pauvres de la paroisse, et l'autre moitié au lieutenant du premier medecin

Deffendons a tous juges d'alloüer et d'ordonner le payement d'aucun etat des remedes produit par les chirurgiens des bourgs et villages, qu'ils n'ayent produit en meme tems des lettres de maitrise en pharmacie, ou permission expresse des lieutenants du premier medecin, pour l'administration des remedes

Le Roy notre bisayeul duement informé de tous les abus qui se commettoient dans la reception des docteurs en medecine, dans la plus part des facultés du Royaume ou l'on recevoit les docteurs sans aucunes epreuves suffisantes pour sonder leur capacité, et sachant que cet abus ne s'étoit introduit que parceque dans la plus part des facultés a l'exception de celles de paris et de Montpellier, il n'y avoit pas un nombre suffisant de professeurs pour y enseigner toutes les parties de la medecine dans le cours d'une année, qu'elles manquoient ~~toutes~~ d'amphitheatre, de professeur et de demonstrateur anatomique, de laboratoire chimique, de professeur et de demonstrateur de chimie, de jardin des plantes et de professeur de botanique, de professeurs en pharmacie et en chirurgie pour la demonstration des drogues et des operations de chirurgie, qu'ainsi, les ecoliers manquans dans ces ecoles de toutes les commodités necessaires a leur instruction, n'y pouvoient prendre qu'une mauvaise education, qu'enfin les professeurs des dites facultés, n'ayant pas des fonds suffisans pour leur entretien

recevoient

recevoient pour avoir dequoy s'entretenir tous les ecoliers qui se presentoient, sans exiger d'eux aucun tems d'etudes, ni aucunes epreuves suffisantes, auroit tenté de porter quelque remede a un si grand abus qui remplissoit le Royaume de mauvais Medecins au grand prejudice de ses sujets, ce qui donnoit lieu aux entreprises d'une infinité d'empiriques gens sans aveu, de pretendus Medecins aux urines &c.e et en consequence auroit donné en 1707. un Edit portant reglement pour l'etude et l'exercice de la Medecine; et quoy que par le premier article du dit Edit, il soit porté que dans trois mois du jour de la publication du dit edit, les docteurs des dites facultés deffectueuses en tout s'assembleroient pour deliberer sur les moyens qu'ils estimeroient les plus convenables,⁷ et qu'ils envoyeroient leur deliberation au chancelier pour y etre pourveu ainsi qu'il appartiendroit, et que cependant nul ne pourroit etre admis aux degrés dans les dites facultez, s'il n'avoit etudié dans celles ou l'on enseigne la medecine, et s'il n'en raportoit des attestations en bonne forme; et d'autant que les dits professeurs

⁷ pour assurer aux dits professeurs une retribution honnête

Et

et docteurs des dites facultés ne se sont
donnés aucun mouvement pour s'y
procurer des etablissemens convenables
et necessaires à une bonne education
pour les ecoliers en Medecine, et qu'ils
continuent d'y recevoir des docteurs sans
aucunes epreuves suffisante et sans
exiger d'eux des attestations en bonne
forme de leur etude pendant trois ans dans les universités ou l'on enseigne toutes les parties de la medecine[8], qu'ainsi — 8 conformement audit Edit
tous les abus auxquels le feu Roy notre
Bisayeul a voulu remedier par son Edit,
subsistent encore et vont en augmentant
tous les jours, il nous a eté d'ailleurs repre=
senté que l'anarchie et l'inobservation de la
police, des reglements et statuts qui concer=
nent les trois corps qui composent la Mede=
cine, etoit venus a un point, et les entreprises
d'un corps sur l'employ de l'autre si grandes
et si communes, que les professions d'apo=
ticaires et de Medecins, si necessaires et si
avantageuse a nos sujets, etoient sur le point
de s'aneantir, et Notre Royaume prêt
a etre livré[9] aux empiriques, a des gens — 9 dans les maladies
sans aveu, sans titre et sans capacité
qui abusoient de la credulité du peuple
et qui rapportoient d'autres dispositions

pour

pour l'exercice de la Medecine; que l'art
criminel de seduire les peuples et d'abuser
de leur credulité pour s'enrichir aux depens
de la santé et de la vie meme des malades
qui auoient le malheur de tomber entre
leurs mains, de sorte que pour corriger
entierement tous ces abus, pour faire ensorte
que les facultés de medecine de Notre Roy=
aume trauaillent vtilement a eleuer et a
former d'excellens Medecins, et en attendant
que nous puissions faire des etablissemens
conuenables pour les facultés qui manquent
de commodités necessaires pour l'education
des ecoliers en medecine, nous auons cru
deuoir prendre toutes les precautions pos=
sibles pour faire enseigner dans toutes
les ecoles principales de medecine, regulierement
toutes les parties de cet art, et d'y
etablir toutes les epreuues les plus favora=
bles pour ~~a~~ sonder la capacité des aspirans aux
grades de medecine, et les plus propres a
engager les ecoliers aux etudes qui peu=
uent seruir a former de grands medecins.
Nous auons aussi cru ~~de deuoir~~ tres important de ne pas negli=
ger le retablissement de la police des trois
corps qui composent la medecine, et d'y
employer les moyens les plus praticables

pour

pour contenir chacun des corps de la Medecine dans les bornes qui leur ont eté sagement pres=crites par les anciens reglemens et statuts, authorisés depuis le tems que les medecins ont abandonné les operations de la main aux chirurgiens, et la composition des remedes aux apoticaires.

A ces causes et autres a ce nous mouvans &c. pour prevenir l'extintion totale des deux professions aussi utiles et necessaires dans notre Etat que le sont celles de medecins et d'apoticaires

1°. Que tous les ecoliers qui se presente=ront a l'immatricule des facultés de Medecine ne pourront y etre recus qu'en raportant des attestations de leur professeur en philoso=phie d'une etude de deux années, sans qu'il soit necessaire qu'ils soient munis d'aucune lettre de maitre es arts, derogeant en cela a l'article de l'Edit de 1707. pour ne pas constituer les ecoliers en frais inutiles.

2°. Que tous les etudians en medecine seront obligés de se faire inscrire dans un regitre particulier tous les trois mois, en raportant au greffier de la faculté les certificats d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivy, conforme=ment a l'article de l'Edit de 1707. et ne

payeront

payeront pour tous droits d'inscriptions
que la somme de trois livres, ~~qui leur sera~~
~~precomptée~~ dont on leur tiendra compte
dans les honnoraires quils payent au
professeur en prenant leurs degrés

3.° Que les Aspirans aux grades de docteur
en medecine ne s'y pourront presenter
qu'apres trois années d'etudes, et en raportant
les attestations d'onze inscriptions et de
leur assiduité aux leçons de deux ou trois
professeurs sous les quels ils auront etudié

4.° Qu'apres une année d'etude, ils ne
pourront se presenter a l'acte de Bacalau=
reat, quils ne produisent une attestation
d'assiduité a un cours de geometrie et de
mecanique qui leur sera expedié par
le professeur de mathematique qui ne
prendra pour son droit que la somme de
trois livres, apres quoy ils seront tenus
de faire trois demonstrations des parties
du corps dont ils expliqueront la structure,
l'usage et le jeu, a trois differents jours
marqués, en presence d'un professeur
dans l'amphitheatre anatomique.

5° Les demonstrations des parties ayant été faites et approuvées par les professeurs qui y auront assisté, le candidat sera obligé de soutenir une these generale sur toute l'economie, ~~de sa~~ structure et jeu des parties du corps humain, sous la presidence d'un professeur, et il sera examiné pendant trois heures par tout le corps des professeurs assemblés pour cet effet, pendant 4 heures et s'il a bien repondu, on luy conferera a la pluralité des voix le grade de baccalaureat

6° Trois mois ~~apres~~ avant la fin de la seconde année d'etude, le bachelier soutiendra une these sur toute la pathologie generale, ou ce qui est la meme chose, sur les derangemens generaux de l'economie du corps humain, et quinze jours apres une seconde these generale sur les choses non naturelles, et sur l'art de conserver la santé, dans les quelles theses il sera examiné chaque fois pendant deux heures par deux professeurs

7° Un mois apres ces deux examens il fera deux operations de chirurgie dans l'amphitheatre anatomique, a deux

jours

jours marqués ~~pour~~ par le doyen ou president des professeurs, et il en expliquera avant d'operer sur un phantôme les raisons et la necessité de l'operation avec ~~tous~~ les appareils et bandages necessaires aux dites operations

8.° Quinze jours apres les dites operations, de chirurgie, il soutiendra une these generale sur ~~les~~ toutes les especes de tumeurs, sur les playes et les ulceres, pendant deux heures en presence de deux professeurs, qui rendront temoignage du succes du Bachelier dans les dits actes, ainsi que dans les deux precedents, au corps des professeurs

9.° Apres la dixieme inscription, il soutiendra une these generale sur la faculté des remedes distribuées par classes suivant les differentes indications, et il sera interrogé sur toute la Methode de prescrire les remedes suivant toute sorte de formule, en presence de deux professeurs pendant deux heures, et sur le rapport des dits professeurs, il sera admis a un examen privé tres rigoureux

dans

dans lequel il sera examiné par tout le
corps des professeurs pendant quatre
heures, sur toute l'histoire des maladies
et sur toutes les parties elementaires
de la medecine, et s'il a bien repondu
il sera conduit au chancelier Eclesias-
tique qui sur le temoignage de deux
professeurs deputés pour cela, conferera
au bachelier le grade de licence

Projet D'Edit pour l'Academie

Louis &c.

La rareté des remedes specifiques,
l'incertitude et la variation des Medecins
sur l'action et le choix, et sur l'aplication des remedes —
ordinaires, l'obligation ou ils se trou=
vent d'en employer successivement
un grand nombre pour la querison
plusieurs ~~des~~ maladies, (o) ~~et enfin le defaut~~ l'~~ignorance~~ ~~du~~ — (o) dont le caractere specifique n'est pas encore assez developé
~~connoissance~~ ~~specifique~~
même ~~certaine du caractere~~ dis=
~~tinctif~~ de ~~chaque maladie~~ nous —
faisant connoitre combien la Mede=
cine est (A) ~~retardée dans ses progrez~~ (A) incertaine et chancelante dans un grand nombre de ses operations
nous avons jugé necessaire d'em=
ployer les moyens les plus efficaces
pour conduire un art si utile, et si
necessaire a la conservation de —
nos sujets, à toute la perfection —
dont il est susceptible. Et estant —
informé que ~~combien~~ les arts et les —
sciences ont retiré de tres grands avantages de
l'etablissement de plusieurs Academies
fait par le feu Roy de glorieuse —
memoire nostre tres honnoré —

Seigneur et bisayeul, nous avons
cru que reunissant en un meme
corps etabli sous nostre protection
Royale, les travaux et les observations
de tous les Medecins de Nostre Royaume
pays et Seigneuries de nostre
obeissance, les rendant uniformes,
et les dirigeant vers un meme but
on pourroit parvenir ~~ils parviendroient~~ a fixer le
caractere distinctif des maladies,
a decouvrir plusieurs remedes
specifiques, a fixer ~~determiner~~ l'action
les facultez, et la portée de tous les
remedes connus, et le point de leur
application, a la faveur d'un tres grand nombre de nouvelles experiences pratiquées avec toute l'exactitude possible et a rendre la methode
de traiter les maladies, plus aisée,
plus uniforme et moins sujette
aux variations.

A Ces Causes &c.

Nous avons crée et etabli,
créons et etablissons en notre bonne
ville de paris une Academie
Royale de Medecine Experimentale
et pratique sous nostre protection

et la direction perpetuelle du Sieur
Chirac Nostre premier Medecin et
ses Successeurs.
Voulons que la dite Academie
soit composée de 24. Academiciens
medecins, sçavoir ~~neuf~~ de six academiciens
consultans # ~~pensionnaires~~ # parmi
les quels seulement sera Elu le
directeur annuel. de trois secretaires
perpetuels, d'un medecin ~~anatomiste~~ Douze Academiciens
associez du nombre des quels il en
sera choisi deux qui seront tenus
de s'instruire dans les langues
Angloises, allemandes, et Italiennes
et de faire les extraits des livres
ecrits en ces langues, qui leur
seront designez par L'academie
Et seront les dits 24. academi=
ciens nommez pour la premiere
fois seulement et designez pour
occuper les differentes places, par
le Sieur Chirac nostre premier
Medecin, que nous avons autorisé
a cet effet, a la charge que vingt
des dits Academiciens, seront choisis

~~# dont l'un sera anatomiste~~

de trois secretaires, d'un Medecin anatomiste, et de deux interpretes des langues allemandes angloises et italiennes, tous pensionnaires et de douze associez qui raporteront aux assemblées les extraits des ~~livres qui leur seront distribuez a examiner~~ ouvrages de l'examen des quels ils seront chargez par les academiciens pensionnaires. [Le directeur annuel ne sera choisi que sur les six medecins consultans.

parmi les medecins de la faculté de paris
et de la famille Royale, et les quatre

derniers seront pris indistinctement #
parmi les autres ~~facultez de notre~~
Royaume; qui ~~seront jugez par~~
~~notre dit premier medecin~~
des autres facultez du Royaume
qui auront les talens necessaires
pour remplir les places d'academicien
Et nous accordons aux dits quatre
medecins des facultez provinciales
le même droit de pratiquer la medecine et de consulter a
paris, dont jouissent nos medecins

parmi ~~nos~~ les Medecins ~~et~~ ~~de la faculté~~ ou ceux des
maisons Royales, et les Docteurs
de la faculté de paris, et les quatre ~~autres~~
~~parmi les medecins Etrangers~~
~~qu'il jugera~~ les plus propres a
remplir les dites fonctions d'acade
miciens, accordant aux dits quatre
medecins etrangers Elus academi
ciens, le même droit de pratiquer
la Medecine dans nostre bonne
ville de Paris, que celuy dont
jouissent nos Medecins, les nom=
mant entant que besoin seroit,
nos Medecins honoraires; nous
reservant de regler les pensions
des academiciens pensionnaires,
secretaires, compilateurs, d'assigner
des fonds convenables aux depences
que la dite academie sera tenue de
faire, et de gratifier ceux des
academiciens qui se distingueront
dans l'exercice de leurs fonctions.

Et d'autant que nous ne
saurions employer un trop grand
nombre de personnes habiles et

experimentées pour l'avancement
de l'ouvrage que nous nous propo=
sons, Et estant bien informé de —
l'application particuliere qu'a toujours
eu la faculté de Medecine de Mont=
pellier, a ~~pour~~ former d'excellens —
Medecins dans notre Royaume, —
~~Nous et nos predecesseurs ayant —
levez a la dignité de nos premiers
medecins plusieurs professeurs —
et Docteurs de la dite faculté,~~ nous
avons erigé et erigeons la dite —
faculté de Medecine de Montpellier
en Academie Royale de Medecine
experimentale et pratique sous —
notre protection et la direction —
perpetuelle du sieur Chirac nostre
premier Medecin et ses successeurs,
pour travailler conjointement et
subsidiairement avec L'academie
Royale de Medecine etablie dans —
notre bonne Ville de Paris, a la
perfection de la pratique de la —
Medecine.

Et sera la dite academie de —

Montpellier composée de seize
Academiciens, sçavoir des huit
professeurs de la dite faculté, # de
deux secretaires, de deux associez
tenus de s'instruire dans les langues
angloise, italienne, et allemande,
et d'aporter a l'academie l'extrait
des ~~ces~~ livres ecrits en ces langues, ~~et~~
~~designez par l'academie~~, et quatre
autres associés expectans, chargez
~~de compiler les observations sur~~
~~la matiere medicale, et autres~~
~~prescrites par l'academie.~~

en la qualité de medecins consultans

de raporter a l'academie l'extrait des ouvrages ~~dont l'examen~~ qui leur seront echus a examiner

Entendons que les huit
professeurs de la dite faculté,
soient toujours pensionnaires de
la dite Academie, et le chancelier
vice directeur perpetuel, et que les
huit academiciens associez, soient
choisis et designés aux differentes
places pour la premiere fois
seulement, par le sieur Chirac
nostre premier medecin, et qu'il
en soit pris six parmi les docteurs
de la dite faculté de Montpellier,

et deux parmi les Medecins —
Docteurs des autres facultez, — qui se trouveront avoir les qualitez
requises.
accordant aux dits Medecins des —
autres facultez Elus academiciens,
le même droit de pratiquer la Medecine
dans la ville de Montpellier, que —
celuy dont joüissent les docteurs de
la dite faculté de Montpellier.

Voulons que les dites academies
de paris et de Montpellier puissent
accorder le titre d'academicien hono=
raire, aux Medecins de nostre —
Royaume et des pays Etrangers —
qu'elles jugeront le meriter, permet=
tons au sieur Chirac notre premier
medecin, d'exercer lors de l'etablisse=
ment des dites academies, le droit
que nous leur accordons par le —
present article.

Et attendu que le travail des —
dites academies, ne peut estre per=
fectionné que par des observations
multipliées sur toute sorte de —
maladies, et par les experiences —
reiterées sur l'effet de tous les remedes

Nous ordonnons a tous les Medecins de nos hopitaux de terre et de Mer, et a tous les Medecins des hopitaux des principales villes de nostre Royaume, pays et seigneuries de notre obeissance, d'entretenir avec les dites academies une correspondance exacte, faire toutes les experiences qui leur seront prescrites par les secretaires des dites academies et de leur envoyer les observations qui leur seront demandées, ~~faites~~ dans la forme et suivant les modeles qui leur seront fournis par les dites academies suivant le projet qui en a eté dressé par le Sr Chirac notre 1er medecin.

Et pour l'execution de Nostre presente volonté, nous ordonnons a nos Intendans et commissaires de Nos hopitaux de terre et de Mer, et a tous les administrateurs des hopitaux des principales Villes, de faire fournir aux Medecins et chirurgiens, chargez de correspondre avec les dites Academies un lieu propre et convenable pour l'ouverture

des cadavres, ensemble les choses —
necessaires pour les dites ouvertures.

Ordonnons a tous les Intendans des Eaux minerales de france, d'en=voyer a celle des dites academies dans le district de laquelle ils seront establis, les observations qu'ils fairont sur les bons ou mauvais effets des — eaux dans toutes les maladies ou elles auront esté employées confor=mement aux Instructions qui leur seront données par le secretaire de l'academie.

Ordonnons a toutes les facultez de Medecine, ou corps et colleges de medecins aggregez de notre Royaume pays et seigneuries de Notre obeissance, de s'assembler une fois chaque mois pour former des observations sur les constitutions Epidemiques et maladies qui auront regné pendant chaque mois, et sur les remedes qui auront eté le plus efficacement employez dans les dites maladies, d'en tenir regitre, et d'en envoyer —

Un extrait à celle de nos dites Academies dans le district de laquelle ils seront etablis.

Mandons à nôtre Secretaire d'Estat pour la marine, de faire correspondre avec la dite academie tous les Medecins et chirurgiens etablis dans nos colonies, Echeles du levant, et autres lieux ou s'étend le commerce de nôtre Royaume, et ou nous entretenons des Medecins et chirurgiens. Voulons aussi que nul medecin ou chirurgien, ne puiss s'embarquer sur nos vaisseaux et vaisseaux marchands, sans qu'il leur soit remis des Instructions sur les observations que pourroient exiger les dites Academies, leur enjoignant de se conformer exactement a tout ce qui leur sera prescrit par les dites Academies sous peine de privation de leurs employs.

Mandons pareillement a nôtre Secretaire d'Estat pour les affaires etrangeres, de procurer

aux dites academies et de favoriser une correspondance avec les premiers medecins des puissances de l'Europe, et avec les academies, les corps et facultez de medecine etablis dans les principales villes de l'Europe.

Et desirant exciter l'emulation des medecins de nos hopitaux de terre et de mer et ceux des medecins des villes principales de notre Royaume, nous voulons que ceux des dits medecins qui seront jugez par l'academie s'estre le mieux acquitez des fonctions de correspondant, puissent estre Elus associez etrangers de l'academie avec la quelle ils correspondront, en la quelle qualité ils jouiront des privileges que nous entendons accorder aux d.es academies, et qu'on puisse les choisir preferablement aux autres pour remplir les places vacantes des quatre docteurs ~~pour~~ reçus dans toute autre faculter que celles de paris et de Montpellier lors qu'ils voudront resider dans les dites villes et y pratiquer la medecine.

~~Voulons aussi qu'a l'avenir chacune des dites academies choisisse parmi ses associez etrangers, les sujets qui devront remplir les places d'academiciens que nous avons accordées aux medecins etrangers, et qu'ils jouissent~~

~~apres leur Election aux dites places des memes droits et prerogatives que nous avons données aux dits medecins Etrangers academiciens.~~

Et pour que les dites academies puissent remplir sans aucun trouble les fonctions auxquelles nous les destinons, et empêcher que dans leur correspondance elles n'entreprennent l'une sur l'autre, Nous ordonnons que nostre academie Royale de Paris n'etablira ses correspondances que dans les provinces de flandres, artois et pays conquis, dans les provinces de Champagne d'alsace, de picardie de franche comté, de Bourgogne D'auvergne, de forest, de Maine de l'ile de france, d'orleanois, Bretagne et poitou

Et que l'academie Royale de Montpellier ne pourra etablir sa correspondance que dans les provinces de Lyonnois, Dauphiné, provence, Languedoc, Bearn, Gascogne, guyenne angoumois et pays d'aunis.

Et a l'égard de leur correspondan=
ces avec les Medecins, facultez de
medecine, et academies Etrangeres,
l'academie de Paris etablira ses
correspondances dans le nord,
l'angleterre, la hollande, la flandre,
l'allemagne, le Dannemarc, la suede,
la Moscovie et tous le pays du Nord,
et dans nos colonies de l'amerique
et des Indes orientales, et l'academie
de Montpellier etablira les siennes
dans tous les Etats d'Italie, d'Espagne
et de Portugal, et toutes les Echeles et
consulats du levant.

Enjoignons a l'Academie Royale
de Medecine experimentale et
pratique de Montpellier, d'envoyer
a celle de Paris, toutes les reflexions,
decisions, et decouvertes qu'elle aura
faites sur les observations qu'elle
recevra des hopitaux et autres lieux,
pour estre jointes et imprimées
a la suite des memoires qui seront
dressez par lad. academie de Paris.

Voulons qu'a l'avenir aucun particulier de quelque qualité et condition qu'il soit, ne puisse introduire dans notre Royaume l'usage d'aucun remede simple ou composé que les dits remedes n'ayent esté communiqué au Directeur perpetuel et au directeur annuel de nos Academies, et que le dit remede jugé nouveau, nos Academies n'en ayent fait faire les experiences necessaires pour en constater les effets, et en fixer les cas et le point d'application, ordonnant qu'apres les dites experiences et l'approbation mutuelle de nos dites Academies, l'auteur du remede par nous liberalement recompensé, le dit remede soit rendu public en la maniere qui sera prescrite par les statuts et reglements des dites Academies.

Et pour que les dites Academies Royales de Medecine pratique et experimentales de Paris et de Montpellier, concourent d'une

maniere plus intime et plus uni=
forme a la perfection de la pratique
de la medecine, et a la decouverte
des remedes specifiques, nous leur
enjoignons de se conformer dans
leur travail et dans leur police,
aux statuts et reglements dressez
en consequence de nos ordres, par
le sieur Chirac notre premier
Medecin, par nous vûs, approuvez
et autorisez, et cy attachez sous le
contrescel de notre chancelerie,

Statuts et Reglemens Que Sa Majesté veut estre regulierement observés Dans les Academies Royales de Medecine pratique et Experimentale Etablies à Paris et à Montpellier

1.

L'Academie sera et demeurera pour toujours composée selon l'ordre et la forme fixée par L'Edit de son etablissement.

2.

L'academie de Paris tiendra ses assemblées au Louvre, et celle de Montpellier dans l'une des sales du College de la faculté de Medecine.

3.

Les Academies s'assembleront tous les lundis depuis les deux heures apres midy jusques a quatre; Et lors que le dit jour il se trouvera quelque feste, l'assemblée sera renvoyée au lendemain.

4.

La premiere assemblée sera destinée au raport et jugement des observations et autres affaires de l'academie. La seconde a voir la dissection anatomique d'une partie du corps humain, ou seule, ou comparée à d'autres parties d'animaux, ou à faire les experiences ou examens anatomiques ordonnées par l'academie pour le jugement de quelques observations, et les dites assemblées seront continuées alternativement toute l'année trois fois chaque mois.

5.

Les dissections et experiences anatomiques seront faites en l'absence de l'anatomiste de l'academie, par un autre academicien pensionnaire ou associé presenté par l'anatomiste, et approuvé par le Directeur, et on travaillera dans chaque seance anatomique à decrire et a fixer la structure les usages

et le jeu de chaque partie du corps en detail qu'on fera dessigner au naturel apres plusieurs exa=mens, par le peintre et les dessi=gnateurs attachés au jardin Royal pour le dessein des plantes et des parties d'anatomie; Et les desseins que le dit peintre fera pour l'academie experimen=tale et pratique, luy seront alloüés et payés comme s'il travailloit pour le jardin Royal sur l'evaluation qui en sera faite par l'intendant du dit jardin.

6.

A mesure que les academiciens entreront pour chaque seance, ils inscriront leur nom sur un registre a ce destiné, marquant l'heure de leur arrivée si la seance est commencée. Ce Registre sera clos par le directeur a la fin de chaque seance, en marquant les amandes et retenues que le Tresorier sera tenu de faire sur les pensionnaires

conformement aux articles suivans.

7.

Il sera distrait de la somme accordée pour chaque seance aux academiciens pensionnaires au _prorata_ du tems quils auront manqué a la seance destinée au raport et jugement des observations.

8.

Ceux des academiciens pensionnaires qui s'absenteront de la seance anatomique, payront trois livres d'amende, et cette somme sera retenue sur leurs appointements

9.

Le produit des amendes et des retenues faites en consequence des articles precedens, demeurera entre les mains du Tresorier lequel en comptera conformement aux arrêtez faits par le directeur sur le Registre d'entrée

10.

Les academiciens associés seront tenus de se trouver a toutes les seances de L'academie, leur absence ou negligence seront notées, et l'academie y aura egard lors de la promotion des dits associés aux places de pensionnaires.

11.

Tout academicien qui sans une raison legitime, connue et approuvée de l'academie, seroit dans l'habitude de s'absenter, sera invité trois fois au nom de l'academie, de se rendre a son devoir d'academicien, et faute par luy d'y satisfaire, il luy sera declaré que l'academie va prononcer la vacance de sa place, et apres cette declaration s'il ne se rend a l'assemblée, il sera pris une deliberation pour exclure l'academicien defaillant et nommer en sa place.

12.

Le Directeur perpetuel de l'academie presidera dans toutes les assemblées, proposera le sujet des deliberations, recüeillira les voix, prononcera la decision de l'academie, sa voix sera toujours preponderante, il clora le Registre d'entrée.

13.

Lors que le Directeur perpetuel sera present, le directeur annuel n'aura d'autres prerogatives au dessus des autres academiciens que celle de sieger immediatement apres le directeur perpetuel et d'opiner le dernier.

14.

En l'absence du Directeur perpetuel, le directeur annuel joüira de toutes les prerogatives du directeur perpetuel, si elles ne sont exceptées par le present Reglement.

15.

En l'absence des Directeurs l'un des pensionnaires presidera

dans l'assemblée, et celuy qui — sera le premier inscrit sur le — Registre d'entrée, sera ce jour la le president, et aura toutes les — prerogatives du Directeur. — Et au cas que le Directeur annuel survint durant l'assemblée, il — ne pourra prendre ses fonctions qu'apres que l'examen et la deci= sion commencées avant son arri= vée, auront esté terminés.

16.

Le Directeur annuel et le Tresorier seront choisis entre les seuls — academiciens pensionnaires.

17.

Les Secretaires ne pourront estre Elus Directeurs, quoy qu'en leur absence ils puissent estre presidens.

18.

Les fonctions des douze pensionnai= res independamment de celles du Directeur, de l'anatomiste, du Tresorier et des secretaires, consis= teront a juger du merite des — observations sur les maladies, —

Les medecins academiciens consultans, L'anatomiste, et les deux secretaires jugeront #

ou la matiere Medicale; ils decideront des sujets sur les quels il conviendra de demander les observations des correspondans, des reponces qui devront leur estre faites sur les observations reçue et enfin des observations qu'il conviendra d'inscrire dans les Registres. Les secretaires seront tenus de se conformer exactemen a ce qui aura eté deliberé, et de communiquer a la compagnie ce qu'ils auront fait en consequen

19.

Dans les matieres d'observation l'academicien associé qui aura esté chargé d'un extrait sur le quel roulera la deliberation, aura en ce cas seulement voix deliberative.

20.

Les secretaires n'auront entre eux aucune préeminence, et ne seront distingués que par leurs fonctions; ils demeureront attachés a celles qui dans leur

Election leur aura eté confiée.

21.

L'un des ~~trois~~ deux Secretaires tiendra un registre de toutes les observations faites sur le caractere des maladies, et les faits anatomiques qui y auront raport.

22.

~~Un~~ L'autre Secretaire tiendra Registre de tout ce que comprendra la matiere medicale; les observations sur les Eaux minerales prises en bain comme en boisson, seront de son ressort.

23.

~~L'autre Secretaire sera chargé de la correspondance de l'academie.~~ chacun des d. secretaires ~~cettete~~ sera chargé des correspondances, qui auront raport à ses fonctions

24.

~~Chacun des trois secretaires tiendra~~ ils tiendront chacun un registre particulier ou seront ecrites les deliberations qui seront prises dans chaque assemblée au sujet de leurs fonctions, chaque deliberation sera redigée pendant la seance et signée du Directeur et du secretaire.

25.

L'academicien anatomiste sera tenu de convenir avec les pensionnaires de l'academie, le jour de la seance anatomique, et de ~~de la partie qui sera examinée~~ ~~et~~ de ce qui devra estre le sujet de la seance anatomique prochain excepté dans le cas de presence de M. le Directeur perpetuel qui aura le droit exclusif de determiner le sujet.

26.

L'academicien anatomiste tiendra registre de toutes les decisions de l'academie sur l'usage des parties demontrées, et sera tenu de representer a l'entrée de la seance anatomique, ce qu'il aura inscrit dans son registre en consequence de la deliberation prise dans la precedente seance. Il sera aussi tenu de veiller a la correction des desseins que le peintre faira des parties demontrées.

Les sentiments paternels

27.

Les academiciens associés choisis pour faire les extraits des livres ecrits dans les langues des nations etrangeres, seront tenus de se regler dans le choix des livres et la forme de leurs extraits, sur ce qui leur sera prescrit par L'academie.

28.

Les autres associés seront tenus de faire les extraits des livres latins ou françois qui leur seront demandés par l'academie, et dans la forme qu'elle reglera.

29.

Ils seront encore obligés de raporter à l'academie, les observations qu'elle recevra, lors que le directeur les choisira pour cette fonction.

30.

Dans les premieres assemblées que tiendra l'academie apres son etablissement, elle etablira ses correspondances avec les premiers medecins des puissances

Etrangeres, les academies, ~~les~~ ~~facultés de Medecine~~, les corps de Medecins aggregés, et les Medecins des hopitaux des principales villes de l'Europe, et après avoir reçu reponse de ceux qu'elle aura choisi pour ses correspondans dans le Royaume, et des Medecins etrangers qui auront accepté la correspondance de l'academie, elle leur faira envoyer par le Secretaire ~~chargé~~ d~~es correspondances~~, les modeles selon lesquels elle s'est proposé que les observations soient faites sur les Maladies et les remedes.

31.

Tous les modeles d'observations seront arrêtés dans les premieres seances de l'academie, conformement au projet qui en sera fourni par M. le Directeur perpetuel, en tout ce qui regardera la disposition du climat, la position du lieu, les Maladies et les remedes, les modeles

d'observations seront communs —
aux deux academies; elles —
travailleront de concert aux
memes observations.

32.

A mesure que le secretaire
chargé de la correspondance
recevra les observations des —
Medecins correspondans, il les
portera a l'assemblée, et apres
en avoir rendu compte en gene=
ral, ces observations seront remises
aux deux autres secretaires, a
chacun selon a quoy il aura eté
destiné; cette remise sera couchée
sur les registres de ces deux secre=
taires, ensemble le jour que —
l'academie leur assignera pour
les raporter; le present article
aura lieu a l'egard des constitu=
Epidemiques que les facultez
de Medecine et corps d'aggregations
envervront à l'academie.

33.

Chacun des deux secretaires
chargé des observations, les —

(32

a mesure que les secretaires recevront les
observations ils les porteront a l'assemblee,
et apres en avoir indiqué les sujets,
l'academie deliberera du jour auquel
ils seront tenus de les raporter, les secretaires
ecriront sur leur registre les deliberations
prises par l'academie a ce sujet, chacun d'eux ~~en~~ celle
qui le concernera.

raportera dans lassemblée qui leur aura eté indiquée par l'academie, et dans le raport qu'ils en fairont, ils revniront autant qu'il sera possible aux faits contenus dans les observations nouvellement reçües, les faits contenus dans d'autres observations precedentes

34.

Apres le raport fait par les secretaires, ils diront leur avis, la compagnie deliberera en comptant la voix du raporteur, la deliberation prise a la pluralité des suffrages, sera ecrite sur les registres, et les secretaires seront tenus de la coucher par ecrit; les extraits des observations faits en consequence de ces deliberations ne seront enregistrés qu'apres avoir eté communiqués a l'academie dans l'assemblée suivante.

35.

Tous les memoires et lettres de

chaque correspondant seront gardées en entier dans le tresor de l'academie, mises separement dans des porte feüilles, selon l'ordre de chaque province ou Royaume; distingués par le nom du correspondant et de la Ville ou il faira ses observations, et chacun des memoires contenus dans le porte feüille, separés par une envelope sur laquelle sera ecrite l'espece de l'observation, la page du Registre des assemblées ou est la deliberation de l'academie sur cette observation, et la page du Registre ou cet extrait à eté inseré, chacun des Secretaires chargés des observations sera tenu de garder separement et selon cet ordre celles qui le concerneront

36.

Chaque fois que l'un des academiciens priera l'un des Secretaires de luy communiquer quelqu'observation ou extrait

du registre, il sera tenu de le faire; ne pourra toutes fois rien deplacer que par une deliberation signée de toute la compagnie.

37.

L'un des secretaires ne pouvant vacquer a ses fonctions par maladie ou autre empêchement legitime connu de l'academie, pourra choisir parmi les academiciens celuy qu'il jugera propre à suplêer a son defaut, a la charge toutes fois que l'academie en sera informée et l'approuvera; et au cas que le secretaire malade, ou rétenu par quelqu'autre empêchement ne veüille se charger de ce choix, l'academie chargera des registres l'un des secretaires, et luy permettra s'il est necessaire, de prendre un ecrivain dont le salaire reglé par l'academie sera payé par le Tresorier sur les pensions du secretaire defaillant.

38.

Lacademie Royale de Montpellier enverra chaque année à lacademie Royale de Paris, un resultat des observations sur les maladies, et des experiences sur la matiere medicale quelle aura reçües pendant le courant de lannée; ce resultat sera dressé dans une forme convenue entre les deux Academies.

39.

Des que lune des deux Academies aura decouvert un remede specifique, elle en informera lautre academie pour quelle le fasse eprouver.

40.

Lors que les Academies de Paris et de Montpellier auront eu connoissance de quelque remede nouveau par les observations venues de nos colonies de lamerique, des Indes, des Eschelles du levant et autres lieux, elles seront tenues de sadresser à Messieurs les secretaires d'Estat pour la

marine ou pour les affaires etrangeres, pour sous leur protection et par leurs ordres faire venir de ces remedes, et les deux academies en fairont faire de concert les experiences necessaires, conformement a l'instruction venue des lieux d'ou les dits remedes auront esté envoyés.

41.

Pour que le public n'abuse d'un remede nouveau avant que l'academie n'ait jugé convenable de le revetir de son approbation et d'en fixer l'usage; les dites academies pourront envoyer sous une forme deguisée les remedes nouveaux à tous les correspondans du Royaume, qui seront priez de les employer selon qu'il leur sera proposé par l'academie, et d'en renvoyer leurs observations conformement au modele qui leur sera envoyé.

42.

Lors que L'academie Royale de

Paris jugera que les observations recueillies par les deux academies, seront suffisantes pour fixer le caractere distinctif de quelque maladie, elle faira dresser sur les memoires des deux academies une histoire de cette maladie, laquelle histoire veüe et approuvée par l'academie de Paris, sera envoyée à celle de Montpellier pour quelle y fasse ses observations et les renvoye, et le tout ainsi murement reflechi par le concours unanime des deux academies, sera imprimé et envoyé à toutes les facultés de Medecine du Royaume, et colleges de Medecins aggregez; a tous les correspondans regnicoles et etrangers pour quils y fasent leurs observations pendant une année, les quelles etant raportées aux deux academies, elles y delibereront; et l'ouvrage sera reimprimé come un ouvrage commun aux deux academies, et scellé de

l'approbation de tous les Medecins de L'Europe.

43.

Et pareillement lors que sur les observations et experiences faites par les soins des deux academies, celle de Paris jugera que l'action, les vertus et la portée de quelques remedes et le point de leur application seront suffisament demontrées, elle en faira dresser des Memoires, et pour la publication de ces Memoires il en sera vsé comme au precedent article.

44.

L'academie publiera gratuitement les remedes specifiques qu'elle aura decouvert, et ne sollicitera les liberalités du Roy, qu'en faveur de ceux qui luy auront communiqué des remedes nouveaux, et dont elle aura reconnu les effets.

45.

Les academies continueront leurs observations sur le meme plan

dans la vüe de reduire l'histoire des maladies et la methode de les guerir en un code medicinal, qui revetu de l'approbation des facultés de Medecine, des corps de Medecins aggregez, et de tous leurs correspondans regnicoles et etrangers, puisse servir de regle dans l'exercice de la medecine, et de fondement à l'instruction des Etudians en medecine; Elles continueront aussi à eclairer et enrichir la matiere medicale, et d'en former un corps d'ouvrage qui revetu des memes approbations, puisse au grand avantage du public servir de regle aux Medecins praticiens.

46.

Le Directeur annuel et le Tresorier seront nommés dans l'etablissement de l'academie par M. le Directeur perpetuel et dans la suite par le suffrage de tous les academiciens.

pensionnaires et associés donné par voye de scrutin.

47.

Ils seront nommés chaque année dans une assemblée convoquée à cet effet par le Directeur perpetuel, ou le directeur annuel, dans la premiere huitaine du mois de Janvier. Ne pourront cependant entrer en exercice que le choix de l'academie n'ait esté approuvé de sa Majesté, sur le compte qui luy en sera rendu par le Directeur perpetuel.

48.

Le Directeur annuel ne pourra estre continué que deux années, le meme Academicien pourra estre Elu plusieurs fois en differens tems.

49.

Le Tresorier pourra etre continué aussi longtems que l'academie le jugera necessaire, la continuation sera faite dans la meme forme

que l'Election.

50.

Il sera chargé de recevoir au nom de l'academie, les liberalités de Sa Majesté, en expediera les quittances et en chargera sa recette.

51.

Il payera aux Academiciens pensionnaires et autres academiciens leurs pensions et gratifications, si elles font partie des bienfaits du Roy envers le corps de l'academie, et ces payemens seront faits en la forme qui sera decidée par l'academie.

52.

Il se chargera en recette de toutes les retenues et amendes, conformement a la cloture du Registre d'entrée.

53.

Il recevra tout ce qui sera destiné aux depences de l'academie, et payera sur les billets du Directeur mis au bas des comptes des dites depences.

54.

Il sera tenu a la fin de chaque année d'arrester ses comptes particuliers avec chaque academicien, et de les solder.

55.

Dans les premiers jours du mois de Janvier il rendra son compte general au Directeur perpetuel, au directeur annuel, aux trois secretaires, et à trois commissaires nommés par l'academie, dont deux seront pris parmi les pensionnaires, et un parmi les associés.

56.

Le provenu des Amendes et retenues estant constaté, l'academie deliberera sur l'employ qui devra en estre fait, lequel raporté par le Tresorier, l'academie luy faira expedier sa decharge par tous les commissaires.

57.

Si le Tresorier demeure reliquataire de quelques sommes provenantes de celles destinées

aux depences de l'academie; il les remettra à son Successeur qui s'en chargera en recette, et s'il est continués, les commissaires cloront ses comptes et le chargeront en nouvelle recette des sommes dont il sera reliquataire.

58.

Lors qu'il surviendra quelque vacance dans les places d'academiciens pensionnaires, le directeur perpetuel, le directeur annuel, les secretaires, le Tresorier, l'anatomiste et les autres pensionnaires s'assembleront, et eliront par voye de scrutin deux des academiciens associés pour remplir la place vacante de pensionnaire, et la nommination sera presentée a sa Majesté, par le Directeur perpetuel, qui la supliera de faire expedier des provisions en faveur de celuy qu'elle aura choisi, et qui informera l'academie du choix de sa Majesté.

59.

S'il vient à vacquer une place d'academicien associé, M. le Directeur perpetuel, le directeur annuel et tous les academiciens pensionnaires et associés, s'assembleront pour nommer par voye de scrutin deux sujets propres a remplir cette place, la nommination sera presentée au Roy en la maniere cy dessus.

60.

Lors que l'une des places vacantes aura eté possedée par un academicien Medecin des Universités provinciales, si l'academicien etoit pensionnaire, l'academie nommera dabord en la maniere portée par l'article 58. un associé pour passer au rang des pensionnaires, et ordonnera aux secretaires ~~chargé de la correspondance~~, d'apprendre la vacance d'une place d'academicien associé aux correspondans regnicoles de l'academie, auxquels il sera accordé deux mois de delay

pour solliciter la place vacante.
Le delay passé, l'academie procedera a lélection de deux sujets entre les Candidats correspondans et autres medecins residans a paris choisira ceux quelle jugera les plus dignes ~~qui auront le mieux rempli leurs fonctions~~, et sur la presentation de la nommination, il en sera usé comme aux precedens articles.

61

Dans toutes les deliberations de l'academie qui ne devront pas estre faites par voye de scrutin, aucun Academicien ne parlera qu'a son rang, et lors qu'il sera interpellé par le Directeur ou President.

62.

L'Academie maintiendra la paix et l'union entre tous ceux qui la composeront, et s'il survenoit quelque different entre les academiciens dans le sein de l'academie, elle en jugera seule et faira garder sa decision sous telle peine qu'elle voudra prescrire.

63.

Chaque Année le jour de la feste de St. Loüis, l'academie faira chanter une messe à l'honneur du Saint, et faira prier Dieu pour la Santé et prosperité de Sa Majesté; Tous les Academiciens Seront tenus d'y assister.

64.

Aucun Academicien ne pourra sans l'aveu de l'academie, donner au public des observations sur le caractere des Maladies, ou sur l'effet des remedes, quand meme il renonceroit à prendre dans ces ouvrages le titre d'academicien, a peine d'estre exclus de l'academie.

65.

L'academie examinera les ouvrages que les Academiciens se proposeront de faire imprimer, elle n'y donnera son approbation qu'apres une lecture entiere faite dans les assemblées, ou du moins qu'apres un examen et rapport fait par ceux que la

Compagnie aura commis a cet examen, et nul des academiciens ne pourra mettre aux ouvrages quil faira imprimer, le titre d'academicien, s'ils n'ont esté ainsi approuvés par l'academie.

66.

Pour faciliter l'impression des divers ouvrages que pourroit composer L'academie ou les academiciens, sa Majesté permet a l'academie de se choisir un libraire; auquel en consequence de ce choix, le Roy faira expedier les privileges necessaires pour imprimer et distribuer les ouvrages de L'academie, et ceux des academiciens approuvés par L'academie.

S'il survenoit quelqu'occasion d'ajouter quelques nouveaux reglemens a ceux qui ont esté faits, l'academie en informera le Directeur perpetuel, et le priera d'assister a l'assemblée

dans laquelle ils devroient
estre deliberés, et d'en obtenir
la ratification de Sa Majesté.)

Les sentiments paternels

Les sentiments paternels

151/17

Les sentiments paternels
que les Rois nos predeces=
seurs ont toujours eu pour
la conservation de leurs
sujets, pour leur procurer
les secours les plus assurés
pour la guerison de leurs
maladies, les ayant portés
a faire divers reglements
et ordonnances, Edits et
declarations pour l'etablisse=
ment de l'art et Maitrise
de pharmacie dans tous les
lieux du Royaume, et pour
cet effet ayant chargé leurs
premiers medecins du soin
d'etablir des apoticaires
dans tous les bourgs, villes
et villages ou il n'y auroit
point de jurande etablie,
avec pouvoir d'etablir dans
tous les lieux du Royaume
des lieutenants medecins
et apoticaires pour proce=
der en leur nom et sur le

pouvoir

pouvoir a eux donné par
nos Edits et declarations
a ces sortes d'etablissements,
il auroit eté consequemment
etabli par les dits lieutenants
des premiers Medecins, plu-
sieurs corps et jurande
d'apoticaires dans plusieurs
villes et bourgs du Royaume
mais d'autant que quelque
soins qu'ils ayent pris pour
achever des etablissements
aussi utiles et aussi necessai
res au bien et a la conserva
tion de nos sujets, non
seulement ils n'ont pû
achever les dits etablissements
d'apoticaires, mais nous
avons la douleur de voir
que cette profession est prête
a s'aneantir faute de sujets
et d'apprentifs, par la licen
ce punissable qu'ont pris
toutes sortes de gens sans
aveu, et sans aucune connois
sance de la medecine; de-

preparer

preparer, vendre et distribuer des remedes dans tous les lieux de notre Royaume, abusant sans aucune retenue de la credulité des peuples pour s'enrichir.

A Ces Causes, de notre certaine science, pleine puissance et authorité Royale, avons dit, declaré, et ordonné, disons, declarons et ordonnons, et nous plait, que le sieur Chirac notre premier Medecin ait la charge et pouvoir de commettre et d'établir des Medecins en qualité de ses lieutenants dans toute l'etendue de notre Royaume, conformement a l'Edit du mois d'avril 1617. et declarations des 10. octobre 1646, du deux Avril 1661. et 1708. pour visiter dans tous les lieux ou il n'y a ni Université ni ni jurande d'apoticaires

etablie, les maisons et magazins des apoticaires, Epiciers droguistes, ciriers et confiseurs du Royaume, conformement aux statuts et reglements, Arrest et ordonnances du grand Conseil rendus le 30. 7.bre 1661. avec pouvoir aux dits lieutenants de notre premier Medecin et l'assistance d'un apoticaire juré commis par notre dit premier Medecin, d'examiner les dits apoticaires, droguistes, confiseurs et ciriers, et leur faire faire un chef d'oeuvre; et de leur expedier apres la prestation de serment en tel cas requise; des lettres de Maitrise en pharmacie, droguerie confiturerie et cirerie, et de leur donner des statuts en conformité de ceux qui ont eté donnés et authorisés

Prestation de serment

dans

dans les jurandes des villes ou il y a université de Medecine et jurande etablie, dans les quelles nous voulons que les visites et receptions des maitres apoticaires, epiciers, et droguistes, se fassent a l'acoutumée, ainsi quil est porté par les statuts de chaque jurande authorisés par nos anciennes ordonnances, ou par des arrest de nos parlements, sans que notre premier Medecin ni ses lieutenants ayent aucun droit de porter aucun changement a cet egard dans les dites villes ou il y a université et jurande etablie.

Ne pretendons pourtant empêcher ledit sieur Chirac notre premier Medecin, et ses successeurs, de nommer dans les dites villes ou il y a université

ou jurande d'apoticaires
deja etablie, tel professeur
ou docteur qu'il trouvera
le plus capable, en qualité
de son lieutenant, avec un
maitre apoticaire pour
visiter et examiner les bou-
tiques d'apoticaires, Epiciers
droguistes &c. dans tous les
lieux du ressort des universités
et jurandes etablies, ou il
n'y a point d'apoticaires ni
de droguistes jurés

Deffendons tres Expres-
sement a toutes sortes de
personnes de quelle qualité
et condition qu'ils soient,
de preparer et de distribuer
aucuns remedes concernant
la Medecine, de lever et de-
tenir aucune boutique
d'apoticairerie, droguerie,
Epicerie, confiturerie et
cirerie, qu'il n'ait subi un
examen, fait chef d'oeuvre
pardevant les lieutenants

de

de Notre premier Medecin et d'un Apoticaire juré, par luy commis, et n'en ait obtenu des lettres de Maitrise dans les formes, a peine de cinq cent livres d'amande et confiscation des drogues et autres matieres.

Voulons que sur les procès verbaux du sieur Chirac, ou de ses lieutenants soit par les juges des lieux chacun endroit soit promptement pourvû a l'execution du present Edit, et les contrevenans punis des peines portées par nos ordonnances, interdits de toutes leurs fonctions, et leurs boutiques fermées en tout ce qui regarde l'apoticairerie, droguerie, epicerie, confiturerie, jusqu'a ce qu'ils ayent obtenus permission et lettres de maitrise en forme pour exercer l'art d'apoticairerie

d'épicerie et droguerie, confiturerie et cirerie.

Et si pour l'execution de cet Edit, il arrive des contestations et procès pour l'établissement des dites jurandes nous en attribuons la connoissance en premiere instance aux juges des lieux chacun en droit soy et par appel à notre grand conseil interdisant a toute autre cour et jurisdiction.

Voulons aussi que les maitres apoticaires, Epiciers droguistes, confituriers et ciriers, qui se trouvent de present dans les lieux et villes non encore jurées, ayant eté par le dit sieur Chirac ou ses lieutenants, trouvés suffisants et capables, et preté le serment porté par nos ordonnances en tel cas requis et accoutumé ils puissent cy apres conjointement avec les lieutenants nommés par notre premier Medecin, examiner et jurer ceux qui se presenteront pour etre

reçus maitres audit art, en la meme maniere qu'il se pratique dans les villes jurées. Et a l'égard des lieux dans lesquels il n'y aura qu'un ou deux Apoticaires, Voulons que pour proceder a l'examen et reception des Aspirants aux dites Maitrises, et pour autres affaires concernant les dits Arts, ils soient tenus faire corps par chatellenies ou prevotés, conformement au dixieme article de l'ordonnance de 1581.

A l'egard des lieux ou on doit proceder a l'examen et chef d'oeuvre des aspirants aux dites Maitrises, nous ordonnons qu'ils seront au choix et a la disposition du premier Medecin et de ses lieutenants, et pour ce qui est de l'honnoraire peines et vacations necessaires, tant pour les significations de notre

presente

presente declaration, que pour les visites de boutiques, que transport et voyages sur les lieux, par les lieutenants et apoticaires commis par notre premier Medecin, Nous les reduisons, savoir dans les villes murées et gros bourgs, a la somme de vingt livres, et dans les petits bourgs et villages a celle de dix, ainsi a proportion suivant la distance des lieux d'habitations des dits lieutenants et apoticaires commis par le premier Medecin, des endroits ou il sera necessaire de faire des visites pour l'établissement des dites Maitrises et jurandes

Deffendons tres expressement aux lieutenants de notre premier chirurgien, de recevoir aucuns aspirants a la maitrise de la chirurgie pour les bourgs et villages des terres de notre obeissance

ou il n'y a point de Maitre-
Apoticaire; et de leur expedier
aucunes lettres de Maitrise
en chirurgie, qu'ils n'ayent
préalablement subi par-
devant les lieutenants de notre
premier Medecin et un
apoticaire juré a ce commis,
un examen probatoire sur
la connoissance tant des ma=
ladies que des drogues, sur
leur dose et composition des
remedes, et n'ayent obtenus
des dits lieutenants de notre
premier Medecin, permis=
sion par ecrit, ou lettres de
Maitrises qui les authorisent
a tenir boutique d'apoticaire=
rie et droguerie, et a distri=
buer des remedes pour les
maladies.

Et sur les representations
qui nous ont été faites de la
ruine entiere de l'art de phar=
macie, et de la rareté surve=
nue depuis cinquante ans

des

des Eleves et garçons de cet
art, et voulant pourvoir a
la conservation d'une profes
sion qui est d'une si grande
necessité et utilité pour nos
sujets.

Nous ordonnons que
d'orenavant et du jour de la
presente declaration, les
directeurs des hopitaux ge
neraux de tout notre
Royaume, s'assembleront
dans leur bureau ordinaire
pour choisir et nommer
parmy les enfans qui s'y
trouveront, deux sujets
qui sachent lire et ecrire
de l'âge de 12. a 13. ans qui
marqueront avoir [illegible]
le plus de disposition pour
apprendre le metier d'apo-
ticaire et de chirurgien, et
on les mettra dans l'apoticaire-
rie de la maison pour y
voir preparer et composer
tous les remedes qui s'y

employeront pour les — Maladies journalieres de l'hopital.

Le cas de plusieurs hopitaux : permission de prendre des enfans des pauvres familles. enjonction de les preferer. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la preference [illegible] grande pauvreté.

Enjoignons aux apoti= caires servant les hopitaux et Soeurs Apoticairesses s'il y en a, de veiller et de s'ap= pliquer a l'education et instruction de ces jeunes eleves dans tout ce qui regar= de l'art de preparer et de composer les remedes, et de leur en faire apprendre le choix, les doses et les qualités :

Dans lequel article nous pretendons comprendre tous les hopitaux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que ceux qui ont [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] tous les hopitaux non [illegible] ; n'entendant [illegible] il n'y [illegible] que [illegible]

Enjoignons pareillement aux chirurgiens des dits hopitaux, d'apprendre a saigner aux dits Eleves en pharmacie, et si les dits chirurgiens sont barbiers de leur faire apprendre a raser, et pour cet effet les dits directeurs des hopitaux generaux fourniront aux dits Eleves, les instruments necessaires pour cela, tant

pour

pour les accoutumer a raser les pauvres, qu'a les penser sous les yeux du chirurgien lorsqu'ils ont des playes et des vlceres.

Et pour faciliter l'instruction de ces Eleves, les directeurs des dits hopitaux leur donneront liberté d'aller assister tous les jours aux pansements, qui se font journellement dans les hopitaux, des malades et des blessés et a toutes les preparations publiques qui se feront chés les Maitres apoticaires jurés, et leur fourniront les livres necessaires concernant la pharmacie et la chirurgie: pareille liberté leur sera accordée pour aller assister a tous les cours d'anatomie et de chirurgie qui se feront dans les dites villes.

Les dits Eleves etant ainsi degrossis, tant sur la pharmacie que sur lachirurgie pendant trois années consecutives, seront envoyés dans nos hopitaux de guerre, tant de terre que de Mer, pour y etre reçus en qualité de garcons apoticaires ou chirurgiens, a léxclusion de tous autres, moyennant le certificat d'apprentissage fait en pharmacie et en chirurgie, qui leur sera donné par les directeurs des dits hopitaux generaux; et seront les dits Eleves habillés convenablement a leur etat, et leur sera delivré des fonds des hopitaux, l'argent necessaire pour se rendre dans les places de terre ou de marine qui seront les plus a portée des lieux ou ils auront eté elevés.

Voulons pareillement qu'on fasse elever a la pharmacie et a la chirurgie deux elevés en pharmacie et en chirurgie de la maniere cy dessus prescrite, dans tous les hopitaux ou l'ón entretient des enfans trouvés ou pauvres pupilles, pour estre employés dans nos hopitaux de guerre comme il a eté dit dans l'article precedent, apres trois Années d'apprentissage.

Ordonnons aux dits Eleves lors qu'ils auront eté reçus dans nos hopitaux, de s'appliquer tant a la pharmacie qu'a la chirurgie, de se rendre obeissants et dociles aux instructions qui leur seront données par les chirurgiens Majors des hopitaux et apoticaires

Majors

Majors des hopitaux, et voulons que les apoticaires des hopitaux, les employent tant a la preparation et composition des remedes ordonnés par les Medecins et chirurgiens, qu'a leur distribution.

Et seront les dits apoticaires et chirurgiens reçus a la Maitrise d'apoticaire et de chirurgie dans les bourgs et villages ou ils voudront s'etablir, a un tiers de frais moins, tant pour la maitrise de chirurgie que de pharmacie, sur les certificats qu'ils raporteront de dix années de service, tant dans les hopitaux generaux que dans nos hopitaux des places de terre et de Mer et sur l'examen et epreuves ordonnées.

Et pleinement instruit du danger que courent dans leurs maladies, dix ou douze millions de nos Sujets qui habitent les campagnes de notre Royaume, faute de secours par la rareté des Medecins et des Apoticaires, n'ayant d'autres secours que celuy d'un barbier de village depourvû des connoissance necessaires a la pratique de Medecine, sans connoissance des maladies, de la maniere d'en attaquer les causes, de la composition des remedes et des doses convenables a leur guerison En attendant que nous soyons en etat de remedier efficacement a un si grand mal, qui rend tres souvent nos campagnes desertes et diminue les forces de notre etat,

Nous ordonnons au sieur Chirac Notre premier Medecin, de dresser incessament ou faire dresser par tel medecin qu'il jugera a propos, une instruction sommaire concernant la connoissance, le traitement et la cure des Maladies qui regnent le plus communement dans les campagnes de Notre Royaume, avec un etat de remedes simples ou composés, les moins couteux qui sont les plus en usage, pour la guerison des dites Maladies, avec leurs doses precises marquées, que les chirurgiens des Villages seront obligés de tenir dans leurs boutiques dans tous les lieux ou il n'y aura pas de Maitre apoticaire.

Et ladite instruction sur les maladies, et liste

des remedes de pharmacie une fois dressée, imprimée et distribuée a tous les chirurgiens des Villages du Royaume, seront tenus les dits chirurgiens et barbiers de village de tout le Royaume, de se presenter pardevant les lieutenants de Notre premier Medecin, pour subir un examen sur les maladies les plus communes de la campagne et sur les remedes dont la liste leur aura eté communiquée, sur lequel Examen il leur sera delivré par les dits lieutenants de Notre premier Medecin permission de traiter les malades, et de leur administrer les remedes jusqu'a ce qu'il se soit etabli dans les lieux de leur residence, un maitre apoticaire juré pour

la preparation et composition des dits remedes, — auquel cas la permission a eux accordée de preparer et d'administrer les remedes, sera de nulle valeur, Notre intention etant qu'il n'y ait que les maitres apoticaires endroit de preparer et de composer les remedes — necessaires a la guérison des maladies.

Donnons pouvoir — a notre premier Medecin et a ses lieutenants — d'interdire tout exercice de Medecine, et toute — administration de remedes a tous les dits chirurgiens qui seront trouvés — incapables en consequence de la communication qu'ils auront eu du — traitement des maladies les plus communes, et

sur la liste des remedes qu'ils sont obligés de tenir dans leurs boutiques.

Et seront tenus les lieutenants du premier medecin, ou l'apoticaire nommé pour cet effet, d'aller visiter chaque année les boutiques de pharmacie des dits chirurgiens de campagne qui auront permission d'en tenir une ouverte, et donneront pour tout droit de visite au dit lieutenant du premier medecin ou apoticaire nommé, la somme de trois livres.

Deffendons tres expressement aux dits chirurgiens de campagne d'achetter et d'employer aucuns remedes des mains des colpoteurs, leur enjoignons au contraire

de

de ne les prendre que chés les apoticaires jurés des villes les plus voisines, et d'en prendre un certificat pour l'exhiber au lieutenant du premier Medecin, ou a l'apoticaire commis pour la visite des pharmacies de campagne, a faute de quoy seront les dits remedes saisis, confisqués et rejettés, et les proprietaires condamnés comme nous les condamnons, a l'amande de deux cent livres appliquables aux pauvres de la paroisse.

Et pour prevenir les fraudes aux quelles le peuple de la campagne est exposé, a raison de la taxation exorbitante des remedes qui fait

craindre aux païsans malades, et les eloignent des secours dont ils ont besoin dans leurs maladie[s] Nous ordonnons que dans toutes les villes ou il y aura jurande d'apoticair[es] il sera dressé toutes les années un tarif du prix de tous les remedes tant simples que composés, a la requisition et par la convocation du lieutenant du premier Medecin, qui assemblera chés luy les Medecins et apoticaire[s] de la ville jurée, pour proceder de concert a la taxe des remedes, sur l'etat du prix des premieres matieres que les apoticaires tirent des Marchands droguistes et sur l'estimation raisonnable qui sera faite des soins, tems, et depenses

quil

qu'il faut employer pour leur preparation, et sera le tarif reglé par le con=sentement unanime des Medecins et des Apoticaires, imprimé aux depens des derniers pour etre affiché dans toutes leurs boutiques, signé et paraffé par le lieutenant du premier Medecin, envoyé et dis=tribué aux Curés et chirurgiens de tous les villages du ressort, et ne pouront les dits chirur=giens de campagne — exiger le payement des remedes qu'ils auront employé dans les maladies des habitans de campagne, ni les juges des lieux les adjuger, qu'ils n'ayent eté préalablement exa=minés et taxés en confor=mité du tarif annuel des villes jurées, par le —

Lieutenant de notre premier Medecin.

Et etant informé que les chirurgiens de campagne tournent a leur vsage, et vendent les remedes que nous faisons distribuer charitablement dans les generalités de notre Royaume pour le soulagement des pauvres de de la campagne, nous ordonnons que les dits remedes de charité, ne seront remis desormais qu'entre les mains des Curés des bourgs et Villages et preparés par nos apoticaires du corps, sur le choix et la liste qui leur en sera donnée par notre premier Medecin, que nous authorisons a les faire

distribuer dans toutes les generalités du Royaume, sur la demande qui en sera faite par les jntendans des dites generalités.

Deffendons tres expressement a toutes personnes de quelle qualité et condition quelles soient, d'envoyer aucuns remedes dans nos provinces pour y estre distribués a la campagne ou dans les hopitaux, qu'ils n'ayent eté visités et approuvés par notre premier Medecin, et aux dits jntendants d'en recevoir aucuns sans un certificat et approbation de notre dit premier Medecin, revoquant et annullant tous privileges qui pourroient avoir eté surpris, a légard de ces sortes de remedes de charité.

Ordonnons que tous distributeurs de remedes pour les pauvres de la campagne, qui auroient surpris quelque privilege pour ladite distribution seront obligés de les raporter, ainsi que la description des dits remedes, a notre premier medecin, pour sur l'examen qui en sera fait par la commission etablie en consequence de l'arrest du conseil du 17. mars 1731., et meure deliberation faite par ladite commission etre par nous ordonné sur icelle ce qu'il appartiendra.

Et desirant retablir les trois corps de la medecine dans leur ancien lustre, dans la

forme

forme et dans l'étendue naturelle que doivent avoir chacune des trois professions, suivant les ordonnances et regle=ments donnés par nos predecesseurs, et voulant a cet effet etre pleinement informé de toutes les alté=rations arrivées par laps des tems dans les dites trois professions qui composent le corps de la medecine, et des usurpations reciproques quelles ont faites les unes sur les autres, en excedant les limites qui leur avoient eté prescrites de toute ancienneté et dans leurs premiers etablis=sements, et connoissant l'attachement du sieur Chirac a notre service, sa droiture, son impartia=

lité et sa capacité en tout ce qui regarde l'étendue des dites trois professions, l'avons crée et erigé en la qualité de directeur general des etudes et education des dites trois professions, et en celle de conservateur de leurs statuts et privileges, l'authorisons a se les faire representer et a etablir des subdelegués et lieutenants dans toutes les facultés et autres corps de Medecine de notre Royaume pour sur les informations faites sur les lieux, de l'etat ou sont les facultés, du relachement qui sera survenu, tant par raport a l'instruction et education de la jeunesse, que par raport a leur reception aux grades, et des usurpations reciproques faites

entre les trois professions,
etre ordonné ce qu'il appar=
tiendra; pour y retablir
le bon ordre a l'avantage
des trois professions et de
nos sujets, et si dans l'exe=
cution de notre presente
declaration, il survient
quelque contestation, nous
nous en reservons la connois=
sance et a notre grand
Conseil, et l'interdisons a
tous autres juges.
Si donnons en mandement

de la medecine, establir une forme nouvelle

XX.

Reglement que Nous Soussignez Priuilegiez associez pour le commerce vente, debit et distribution de toutes les Eaux mineralles et medecinales de france et etrangeres auons redigé entre nous pour estre executé selon sa forme et teneur et sous les peines que Nous nous sommes imposées pour le bien et l'auantage dudit commerce portées par le present Reglement.

Art. 1.er

Les associez auront grand soin de faire dire ~~vne~~ les premiers Lundis de chaque mois vne messe du St. Esprit dans telle Eglise et a telle heure dont ils conuiendront entr'eux le samedy precedent pour la conseruation de la santé du Roy et de celle de M. le d.er Medecin, a laquelle messe nul associé ne pourra se dispenser d'assister que par maladie excepté celuy qui sera de semaine a peine de vingt sols d'amende contre ceux de la Compagnie qui y manqueront

Art. 2.

~~Les~~ Nous aporterons tous nos attentions pour viure toujours entre Nous d'vne bonne vnion et intelligence; et en cas de dispute ou contestation mal a propos, il payera trente sols d'amende, ce qui sera decidé par la Compagnie, et si besoin en est par Monsieur le Premier Medecin.

3.

Nous aurons tous grand soin de faire tres fidelement pour la satisfaction du public et la notre le commerce desdites eaux en aportant tous nos soins pour qu'il n'y en ait point de mauvaises et meme de suspectes exposées en vente pour oster tout lieu de plainte au public contre nous.

4.

Nous conviendrons entre nous du jour et de l'heure que nous devrons nous assembler au Bureau general soit pour affaires extraordinaires ou pour deballer les marchandises qui nous seront arrivées, et si quelqu'un de nous qui n'ayant point laissé sa clef du magazin pour y pouvoir entrer tarde plus de demie heure aprez l'heure prise payera quarante sols d'amende; Et pour oster toute contestation l'heure qui aura esté prise sera écrite signée de trois de nous autres et deposée dans le magazin

5.

Toutes les eaux qui dans la suite nous arriveront seront lors du deballement portées sur un Registre a l'article de chaque espece d'eau qui contiendra la quantité que nous en recevrons, le nombre des cassées et le jour de leur arrivée; et avec cette bonne precaution nous serons en etat de voir tout d'un coup le nombre de bouteilles qui nous seront entrées.

de la medecine, etablir une forme nouvelle

6.

Toutes les caisses qui sont dans le magazin et qui nous arriveront dans la suite seront vendues toutes au profit de la Société excepté un certain nombre qui sera deposé dans lecurie qui servira a faire des envoir si le cas y écheoit et dont celuy de nous qui sera de semaine comptera tres fidelement a la Compagnie de ce quil en aura receu a peine en cas de faux de cinq livres damende contre les contrevenans; Et ledit argent provenant tant des amendes que de la vente des caisses sera mis separement dans un sac toutes les semaines, lequel sac sera deposé dans le coffre fort.

7

Nous ne sortirons nulle bouteille du magazin pour le Bureau de distribution sans auparavant y avoir colé sur chacune les Etiquets qui conviennent.

8.

Si quelqu'un d'entre Nous est atteint et convaincu de faire separement le commerce de quelques unes des Eaux minerales qui sont en usage dans le Bureau au prejudice de la Compagnie ~~Nous convenons tous en notre particulier destre~~ , il sera déchu du present privilege et ~~donc~~ jamais pourra repeter le fonds qu'il peut avoir en société ~~la part que celuy qui a fait le commerce separement au prejudice de ses associés laquelle part~~ qui demeurera au profit des autres associés par forme d'indemnité du tort qu'il leur auroit fait supliant des a present

Monsieur le Premier Medecin de n'accorder nulle grace a celuy qui en Sera deüement atteint et convaincu ~~d'avoir fait a l'insceu de ses associez et separement du Bureau general le commerce desdites Eaux minerales~~

9.

Chacun de Nous fera tres regulierement par semaine sa residence au Bureau nuit et jour pour y faire la distribution de toutes les Eaux minerales qui sont en usage dont il rendra compte de la Recette et depense tous les Samedis aprez midy, et l'argent qui proviendra de la vente Sera deposé dans le moment dans le coffrefort et ainsi de Semaine en Semaine jusqu'à la fin de chaque mois auquel temps sera partagé le benefice s'il s'y en trouve aprez avoir laissé préalablement le Sixieme dans le coffrefort pour Subvenir aux frais du Bureau;

10.

Celuy de Nous qui Sortira de Semaine aura grande attention a remettre a celuy qui le relevera les lieux et toutes les choses qui sont tant dans le Bureau de distribution que dans l'Entresolle a l'usage de la Compagnie toujours tres propres, et ainsi de l'un a l'autre; et en cas qu'il vienne a casser ou a perdre quelque chose de ce qui est porté par l'Etat qui en est fait, il Sera obligé de le remplacer Sur le champ a ses frais et depens; Et de plus aura Soin de gratter les bouteilles vuides de forges qu'il achettera pendant sa Semaine et d'en decoller les etiquettes qu'il representera tous les [illegible] demande

11.

Quand il Sera question de faire quelque deliberation pour le service du Bureau, la Compagnie Sera avertie a frais commun du jour et de l'heure de l'assemblée Et en cas que quelque associé y manque il Sera passé outre a la deliberation

12.

les arrests du d. c. et le Brevet qu'il a plu a Mr. le Pr. Medecin d'accorder a la Compagnie Ser[o]nt toujours deposés dans l'armoire qui est dans le Bureau de distribution [celuy qui est de] dont chacun aura ~~une~~ [la] clef pour pouvoir les ~~prendre~~ [donner] quand il Se presentera une Saisie a faire, [et dont il remettra la clef] et ce seront retirer [la Compagnie aura soin qu'ils y Soient] des mains du Procureur ou de l'huissier, ~~pour y estre~~ [pour y estre gardés comme cy dessus] remis jusqua ce que l'occasion se presente d'en avoir besoin.

Semaine aura
a celuy qui le
relevera en luy
representant
ces originaux
et ainsi de semaine
en semaine et
sitost qu'ils
Seront de

Projet

D'un Edit pour Regler L'etude et Exercice
de la medecine, etablir une forme nouvelle
d'aggregation et retablir dans leurs anciens droits
et Limiter ~~la profession~~ daimedecine La pharmacie
et La chirurgie.

Louis &c a tous presens et avenir salut.

Le feu Roy nostre tres honoré Seigneur et Bisayeul
toujours atentif a la conservation de ses sujets, ayant eté
plusieurs fois obligé d'oposer le renouvellement de loys
a la licence effrenée de ces hommes criminels qui sans
titre et sans capacité usurpoient l'exercice de la medecine
au prejudice des biens et de la vie des malades, et jugeant
quil estoit egalement necessaire de remedier a Lextreme
relachement des facultez de medecine, et aux abus
quelles cometoient chaque jour contre les veues de leur
etablissement rapella par son Edit du mois de mars
1707 les loys portees contre les usurpateurs de la
medecine et ordonna par le meme Edit L'ordre et
la regle quil vouloit estre observee dans l'etude et
l'exercice de La medecine. Nous aurions desiré que
la sagesse de ces Loix eut pû ramener, et contenir
dans le bon ordre tous ceux qui s'en etoient eloignez
et quelles eussent rendu les etudes assez florissantes dans
les facultez de medecine pour qu il nous eut esté
permis d'abroger les restrictions provisoires aposeez
aux anciens droits accordez aux universitez, et de retablir
les licenciez et docteurs en medecine dans lexercice
universel de leur grade, mais nous voyons avec douleur
subsister les memes abus ~~auxquels~~ qui rendirent necessaire
l'edit du mois {de mars} 1707. La medecine La ~~chirurgie et la~~
pharmacie, et la chirurgie, sont ~~non~~ {encore} aujourdhuy
non seulement en proye a des hommes criminels qui
se jouent des biens et de La vie de nos sujets, mais elles
sont encore troublees par des usurpations mutuelles
prejudiciables a leur progres et a La conservation de
nos sujets. La medecine en a souffert les plus vives
atteintes, {elle est} devenue {par ces usurpations} une profession infructueuse ~~peu de~~ a laquelle peu de
personnes {veulent} s'apliquent {de la vient que} le nombre des medecins nest pas
a beaucoup pres proportioné au besoin de nos sujets
et {que} les villes principales manquent souvent de bons medecins.
L'etat present des ~~facul plusieurs~~ {la pluspart des} facultez de medecine
est encore comm'autrefois Lune des causes de ce dernier desordre.

plusieurs bornées a deux professeurs ne peuvent
dans le court espace de trois années donner a leurs
eleves tous les principes de theorie, et de pratique
les instruire de l'anatomie, de la matiere medicale
et des regles generales pour connoitre et traiter les maladies
d'autres facultes plus nombreuses en professeurs negligeant
de dicter et expliquer l'histoire generale et particuliere
des maladies, et de leurs traitemens laissent les jeunes
gens sans secours et sans guide dans une etude
ou il est si facile de s'egarer, et sans laquelle on ne
scauroit devenir praticien: cependant toutes ces
facultes croyant avoir satisfait aux vues de leur
etablissement, a leurs statuts, et a l'edit du mois de mars
1707. des quelles ont exigé le temps d'etude prescrit
par cet edit admetent aux examens du doctorat des
eleves qui n'ont pas ~~encore estre~~ instruits des principales
conoissances necessaires aux docteurs en medecine.
L'etat des etudes ~~dans~~ plusieurs facultes de medecine de
notre Royaume n'est ~~Pour a~~ pas seul nuisible aux progrez
de cet art, et a la conservation de nos sujets; l'obligation de prendre un second doctorat imposée
~~ou se trouvent~~ aux docteurs en medecine devenus praticiens
et qui renoncant au droit d'enseigner la medecine
veulent acquerir le droit de la pratiquer dans quelques unes
des principales villes de notre Royaume ou sont etablies
des universites ~~de prendre un second doctorat~~ nous
a paru un usage d'autant plus prejudiciable, que
le doctorat n'estant pas presumé renfermer une preuve
de capacité et d'experience, puisque les jeunes gens
qui le briguent sont depourvus de toute experience
un second doctorat ne peut jamais eprouver le merite
du medecin praticien et ne sert qu'a eloigner des grandes
villes les praticiens les plus experimentes, en les soumettant
a des examens sur des matieres de l'ecole, et en les
confondant avec des jeunes ecoliers. Nous avions
cru que les aggregations etablies dans notre Royaume
pour juger uniquement de la capacité des praticiens
auroient pu nous fournir les moyens de remedier
~~aux abus~~ aux abus d'un second doctorat, mais nous
nous sommes apercu, que tous les corps et coleges
d'agregation loin d'exiger des epreuves non equivoques
de la capacité et experience des praticiens, ne proposoient
que des examens sur la theorie et la pratique generale
de la medecine, ensorte qu'outre que ces examens etoient
insufisans pour eprouver, et reconoitre le ~~praticien~~ medecin
praticien, et en cela contraires aux motifs de l'etablissement
des agregations, ils ont encore le vice du second doctorat
et doivent priver les villes ou ils sont etablis du secours
utile des ~~praticiens consommes~~ plus grands praticiens.

Et comme si les doctorats et les agregations n'avoient
esté introduits que pour l'interest personel des facultez
de medecine et des medecins agregez, ceux qui les
composent ~~les facultez et corps d'aggregation~~ ont clandestinement et sans aucun titre # les facultez et corps d'aggregation
poussé a un tel excez les fraix des receptions, que
les persones qui ont eu le malheur de naitre dans
une fortune bornee, ne peuvent quelques talens qu'ils
ayent acquis briguer ou le doctorat ou l'aggregation
que sous le titre humiliant de mendicité. Le merite
~~meme~~ et la reputation ~~deviennent souvent~~ sont souvent meme un
obstacle a la reception, l'independance ~~et la souveraineté~~
des jugemens que prononcent les facultez et les
corps d'agregation, devenant pour les particuliers
qui les composent une occasion propre a exercer
leur haine ou leur jalousie.

Nous manquerions sans doute aux precieux
exemples que nous ont laissé les Roys nos predecesseurs
et encore plus aux sentimens paternels que nous
avons pour nos sujets, si conoissant des abus aussi
contraires a leur conservation nous ne travaillions
efficacement a y remedier, en arrestant par la severité
des peines les usurpateurs de l'exercice de la medecine
et des professions qui en dependent ~~de la pharmacie, et de la chirurgie~~, que l'ancienneté
et la sagesse des loys n'a pu retenir, si nous ne
raprochions de leurs limites la medecine la pharmacie
et la chirurgie, ~~et si enfin par un reglement
general et comun sans exception a tout notre
Royaume~~ nous retablissions des Regles generales et comunes sans exception a tout notre Roy.me pour
les etudes, et l'obtention des ~~grades~~ degrez en medecine
et une methode asseurée ~~et~~ non equivoque et convenable dans tous les ages pour
l'aggregation des medecins praticiens, depouillant
le doctorat et l'aggregation des fraix excessifs dont
l'avarice les a surchargez et de l'independance des jugemens que la haine ou jalousie rendent nuisible a
nos sujets et si enfin ~~nous~~ a ces causes
n'arrestant ~~n'arrestions~~ par la severité ~~des peines~~ les usurpateurs
de l'exercice de la medecine et des professions qui en
dependent, que l'ancienneté et la sagesse des
loys n'a pu retenir, nous ne raprochions aussi
des limites de leurs professions les medecins les
apoticaires et les chirurgiens, en renouvelant, sous
les peines aggravées les loix qui de tous les temps
leur ont assigné des bornes a ces causes

de..
que des en
de la medec
insufisant pour
praticien, et en ce
des agregations,
et doivent priver
utile des ~~praticiens~~ co

d'atteinte
... la faculté dorveau

XXII . 176

Memoire

Pour Antoine Barriou lieutenant du Premier chirurgien du Roy et cy devant chirurgien a l'hotel de Paris.

Monsieur Chicoyneau Premier medecin du Roy et surintendant general des eaux minerales et medecinales de france par son brevet du 25 9bre 1745 accordé au Sr Barriou la vente debit et distribution des eaux minerales et medecinales de france et etrangeres a l'exclusion de tous autres dans la ville faux bourgs et banlieue de Bordeaux Capitalle de la guienne

Le sieur Barriou conformement aud brevet a preté serment entre les mains de monsr Moreau des Raniers Inspecteur des eaux minerales de france et le tout a esté enregistré au grand conseil le 1er xbre 1745 en consequence il a obtenu audit grand conseil arrest le meme jour qui a ordonné l'execution dud brevet et en cas de contravention permet d'assigner les

contrevenans et luy permet de faire jugé
publier et afficher partout ou besoin sera
tant led. Brevet que ledit arrest

En la presente annee 1750. led. S. Barrieu
a essuyé de grandes contradictions dans
la jouissance de son privilege

D'un costé plusieurs particuliers de Bordeaux
s'ingerent dans la vente et distribution des
eaux minerales en lad. ville et pretendent
meme le faire a son exclusion

En vertu de la permission qui luy est accordée
par le Brevet et par l'arrest Il a fait saisir
et confisquer des eaux entre autres en
la maison de cinq particuliers lors
desquels se sont pourveus pardevant
M. l'intendant de Bordeaux qui par
une ord.ce sur req.te a ordonné la restitution
des d. eaux minerales aux particuliers
sur lesquelles ces saisies ont esté faites

D'un autre costé, le Procureur de la
Police de lad. ville de Bordeaux a donné
une req.te aux maire et Jurats gouverneurs
de Bordeaux Juges de Police dans laquelle
il traite d'attentat et de contraventions

atteinte

... med... et la faculté d'ouvert

182 2

aux reglemens de Police Le Privilege
accordé aux S.rs Barriou et ~~Laurente~~
et distribution ~~exclusive~~ des d. eaux
minerales et aconcluë contre le
quel il fut declaré contrevenant aux
d. reglemens de Police et condamné
en 1000.^{tt} d'amende en la personne du
S.r maisonnet ~~maitre chirurgien~~ de la
ville de Bordeaux preposé par le
sup.t pour la distribution des d. eaux
~~[illegible]~~ et qu'il luy soit fait deffenses
de vendre et debiter a Bordeaux aucunes
eaux pretendues minerales ~~Sur cette~~
req.te est ~~intervenu~~ une ord.ce Le 31 aoust
1750. qui fait deffenses de vendre et debiter
a Bordeaux aucunes eaux pretendues
minerales a peine de saisie et confiscation
d'icelles et autres peines telles que de droit

Le S.r Barriou a Instruit M.r Chicoyneau
Non seulement de ces obstacles et
empechements a l'execution du Brevet
qu'il en a ~~[illegible]~~ accordé mais encore
des procedures qui se sont faites a

la Police et a l'intendance de Bordeau
pour en empescher l'execution. toutes
ces pieces sont jointes au present memoire

Dans ces circonstances Led. Sr. Barriou
a recours a l'authorité de Monsieur
Chicogneau afin qu'il ait la bonté
d'obtenir des ordres du Roy ou de son
conseil pour faire cesser les entreprises
qui sont faites contre l'execution du
Brevet et pour en faire jouir led.
Barriou du contenu en jceluy. Il
continuera ses voeux pour la santé
et prosperité de Mond. Sieur Chicogneau

Extraict de la lettre de m.r Letellier

Demande d'estre instruit du jour du lieu
et de l'heure ou il puisse conferer a paris
avec m. Le p. m. — M. le premier médecin

Il va faire dresser un projet d'Edit qui
retablisse dans ses droits m. Le pr. m. et
La faculté droits auxquels La malice et
la cupidité des chirurgiens a donné tant
d'atteinte

m. le pr. med: et La faculté doivent
n'estre qu'un.

Leurs decrets doivent estre intitulez. Les gens
tenans La surintendance et conservation de
la police statuts reglemens et privileges de
l'estude et exercice de La medecine en La faculté
de Paris pour toute l'etendue du Royaume

Sous pretexte de nouveaux reglemens on n'a eu
d'autre but que d'enrichir ceux qui les ont demandés

Le premier chirurgien n'a jamais eu aucune
jurisdiction sur les chirurgiens dans les provinces
a cause de sa qualité de pr. chir. Les facultez ont
toujours esté superieures de La chirurgie, il
se prouve par L'Edit de Blois
Il n'en a point en qualité de sa charge de premier
barbier, et il ne pourroit en avoir que sur les barbiers,
tous les chirurgiens ne sont pas barbiers.

Se prouve par Le narré de L'union des barbiers
et S.t Come, et les arrets donnez sur l'intervention
de La faculté que le pr chirurgien n'a pas
acquis de droits sur les chirurgiens qui ne seront
pas barbiers,
Lorsque La jurisdiction sera establie il faudra
faire rapporter les lettres a tous les chirurgiens
ceux qui n'auront pas esté receus barbiers seront
distraits a La jurisdiction du pr. chir, et rentreront
sur celle de La comission Le nombre des Chirurgiens
et barbiers restera sous la jurisdiction du pr
chir. ou son lieut. ce nombre sera tres petit

31

Il conviendroit de voir si les chirurgiens ont esté receus dans les formes, ou depuis les statuts de versailles, ils ont été receus sans medecin il faudroit les obliger de faire un cours d'operations

m. Le pr. med. doit donner ses lettres d'aprobation aux chir. des hopitaux de terre, marine et maisons Royales, et commetre pour les raports

faire restituer aux commis aux raports le droit de presider aux receptions

ceta m. Le pr. med. a donner des lettres a ceux qui exerceoit quelques parties de la chirurgie Les statuts de 1699 [?] ont violé ses droits m.r Baudin ~~Les~~ a aprouvé et fait aprouver par m. fagon ces statuts sans les connoitre on peut y revenir par oposition, atendu la reserve, sans pretendre blesser les droits de nostre premier med. et ceux de la faculté

La faculté de paris s'y oposera, toutes les facultes du Royaume celle meme de montpellier s'y reunisront parce quelles sont lesees par le premier art. qui donne au premier chirurgien un droit sur tous les chirurgiens du Royaume qui ne sont que de la dependance des facultes

Il y a plusieurs articles contre la bonne police tels sont les receptions a la legere experience celles des sagesfemmes

Lordonance de 1611 fixe les qualites du pr. ch. sans qu'il puisse en prendre d'autres. il y est apellé maistre et garde. il ne peut donc pas s'apeller chef.

c'est sur le fondement des statuts de 1699 [?] comme que Les pr. chir. persecutent les facultes elles demandent de former une union avec celle de paris pour les reprimer, elles esperent en cela la protection de m. Le pr. med:

La faculté s'oposa a lenregistrement des statuts de versailles Lopposition est renvoyee au conseil. Il sera aisé de faire voir que ces statuts blessent les loix, que m. Le pr. chir les a obtenus sous un faux titre de chef, et sans sujet puisqu'il y avoit des statuts generaux. il n'y est fait aucune mention de la necessite que le med. soit present aux receptions

Le pr. chir. a redigé un nouveau projet de statuts pour tous les chirurgiens et sagefemmes du R.me. il s'y etablit chef de la chirurgie. titre fondé sur une expression equivoque des statuts de St come, et qu'il ne sauroit prouver. m. Dodart vit par hazard ces statuts et les envoya a la fac. ce projet a pour base les statuts de versailles et ceux de St come. la fac. s'est oposee a leuregistrement, elle enverra avec les notes qu'il a faites sur chaque article

des que la jurisdiction sera etablie il faudra faire corriger les statuts de St come, renverser ceux de versailles, reduire le pr. chir. sur le pied de l'ord.e de 1611, et faire defence a toutes les comunautes de se servir d'autres statuts que ceux portes par lad. ordonance, et renouveller tous les anciens reglemens. c'est l'unique moyen de retablir les facultes et les corps des apoticaires, et non en faisant des nouveaux statuts

la qualité de surintendant de la medecine n'est pas nouvelle, elle a esté etablie dans la touraine. envoye copie de letablissement et en cite et nomente differens endroits

on ne pouvoit accorder a la faculté de tours que d'assister le juge au jugement, mais comme la faculté de paris est tres celebre il faut qu'elle puisse juger elle seule

les admirautes les eaux et forets, les simples connoissent leur tribunal.

le colege de medecine de bruxelles juge a la pluralité des suffrages des contraventions des trois corps.

La faculté a deja une jurisdiction sur st. come non seulement a raison de ~~la~~ l'union des chirurgiens aux barbiers, mais encore par la redevance et le serment que doivent chaque annee leurs prevots au nom de la comunauté. ils aportent la liste pour que la faculté puisse voir si quelque maitre a esté recu contre les regles, c'est a dire, s'ils ont pris des leçons en faculté pendant 4 annees et subi les examens en presence du doyen et docteurs et en cas de contrevention ~~la~~ la faculté peut contraindre

a sonchoix le juges qui l'ont reçu a payer
par corps huit livres parisis
Les juges ordinaires sont obligez de suivre
les raports des medecins cest donc une pure
ceremonie de s'adresser a eux, cette ceremonie
est ruineuse pour les medecins, et contraire
au bien public, faicte que les medecins
puissent faire executer sans frais leurs jugemens.

expose les differens corps qui ressortissent a
des tribunaux particuliers comme les orphevres
et monoyeurs a l'hostel de monoye, les
financiers, les traitans a la cour des aydes
grenier a sel &c. Le pr. chirurgien pretend
l'avoir sur tous les chirurgiens qui violent leurs
statuts, ils font emprisonner sur le champ ceux
qu'ils apellent chamberlans

Les privileges qu'on a vu louer 60 [ll]. sont
a 260.
par les statuts des med. de Lion les chirurgiens
doivent envoyer leurs garçons aux ecoles
et le med. doit presider aux cours d'anatomie
Les arrets en faveur de la fac. mettent st. come
dans la meme obligation, ils veulent mal a propos
s'en soustraire

il a apris que les apres. souhaitoient qu'il fut
fait defence a tous med. chir. et gens sans aveu
de donner des remedes, et qu'a ces conditions ils
ne verroient plus de malades. les apoticaires
ne s'engagent a rien de nouveau ils y sont tenus
par les reglemens, et leur serment de ne rien
administrer sans l'ordce. du medecin

apres qu'ils ont fait le serment a la faculté ils disent
eux memes qu'ils le franchiront si l'on ne reduit
les chir. et les moines. ils ont un bon titre en l'Edit
de 1707. ils sont plus riches que la faculté ils n'ont
qu'a poursuivre les contrevenans.

raporte les art. de l'Edit de 1707. sur lexercice
de la med. et administration des remedes, celuy
contre les moines mendians et autres, et adjoute
que cest un reglement definitif, et qu'on n'a pas besoin
d'un reglement provisionel ce seroit affoiblir un titre
qui ne peut estre pour le seul interest des apoticaires
auxquels l'Edit n'a pas eu egard fondé sur les anciennes
ordonances en faveur des medecins
la faculté a affaire a gens qui ont des conseils malins
et les docteurs veulent raisoner de leurs droits qu'ils ne conoissent pas
m. le proc. gen. a promis de donner un arret il n'est pas
necessaire d'en demander un au conseil un reglement
qui seroit moins avantageux a la faculté.

des qu'on empechera les chirurgiens de donner
des remedes. les apoticaires seront sur les pi[illegible]
ils auront plus de travail qu'ils ne pourront [illegible]
faire, et peutetre seront ils plus fideles
il raporte levenement funeste de mad. de
Lamoignon empoisonée par un apre.

Les apres. sont obligez de scavoir le latin
et d'etudier sous le professeur de la faculté pendant
deux ans non compris le temps des vacations

La faculté envoyera ses ordces. en latin chez les
apoticaires, mais les chirurgiens prendront
toujours des remedes chez les epiciers qui par
leurs statuts peuvent vendre en gros et en detail
il faudroit donc que les epiciers ne peussent
donner des remedes que sur l'ordce. des med.

il est facile de tuer a paris les apot. et ep[illegible]
vendent au premier venu tout ce qu'on leur
demande

il faudroit reduire les boutiques des apres.
a un petit nombre comme a strasbourg

Les chirurgiens seront contenus si l'on leur
defend la saignee sans l'ordce. du medecin

jamais med. de la faculté n'a fait negoce
de remedes. il a toujours eu le droit d'en
administrer a ses malades, ou d'en faire
administrer par des chirurgiens, sans doute
dans les cas de maladie venerienne v. l'ord.
d'henri second 1556. par laquelle le chirurgien
ne peut donner aucun remede sans l'ordce.
du medecin
l'Edit de 1707. permet au med. de donner
des remedes. il est de l'interest public qu'il
conserve la faculté

quand la faculté sera en droit de faire ses
regles un med. employé ne s'amusera pas
a donner des remedes vulgaires, mais il est
juste qu'il profite de la decouverte des remedes
particuliers
le med. a embrassé son etat sous la foy des
ordonances que l'apoticaire conoissoit
un artiste a toujours esté le maitre de faire
de faire faire ses instrumens
il ne faut pas que les allemans ayent seuls
la gloire de l'invention des remedes de chy[illegible]
Les chirurgiens font un mauvais usage du
tartre stybié et du kermes il leur est defendu
par arrest de donner aucune preparation
d'antimoine

La faculté fera un decret pour defendre
aux medecins pour qu'un medecin ne
puisse poursuivre en justice le payement
de ses remedes, et le tout pour l'honneur
de la profession qui doit jouir de la liberté
dont jouissent les avocats

XXIV.

REPONSE

POUR LE COMTE

DE LA TOUR-DU-ROCH,

CONTRE

LE MARQUIS DE LUPÉ.

A Monsieur Sénac premier Général rue Verdelet



invstier sans Lordre du medecin

quand La faculté sera endroit de faire



RÉPONSE

POUR le Comte DE LA TOUR-DU-ROCH.

AU Mémoire intitulé : Réponſe du Marquis DE LUPÉ, Officier aux Gardes Françoiſes.

J'AI chéri l'honneur toute ma vie ; je m'applaudiſſois de jouir d'une réputation intacte ; j'oſois me mettre au rang des honnêtes gens, & perſonne encore dans le monde n'avoit entrepris de me diſputer ce titre. Qui ne tremblera ſur ſon ſort, quand il daignera réfléchir ſur le mien ! Mon gendre me ſuſ-

cite une conteſtation, dans laquelle je ne devois pas être Partie : & auſſi-tôt le ſouffle de la calomnie empoiſonne toute ma conduite. Des faits inventés, de fauſſes imputations préſentées avec art, me rendent l'objet de la diffamation la plus ſanglante.

Quel libelle en effet a jamais porté les caracteres de la diffamation à un plus haut degré que celui auquel j'ai à répondre ? Le Public, qui en a été inondé, ſçait ſi on m'y peint ſous des traits odieux. Les noms de beau-pere & de gendre, les mots de *ſenſibilité* & de *reſpect*, que le Marquis de Lupé n'a pas craint de mêler quelquefois à ſes invectives, ne les ont rendues que plus cruelles : &, en ſe procurant une apparence de preuves ſur des circonſtances indifférentes, il a pu faire croire aux lecteurs moins attentifs que j'étois coupable des crimes qu'il m'impute !

On daignera du moins lire ma défenſe. Les honnêtes gens aiment à prononcer ſur les queſtions d'honneur en connoiſſance de Cauſe. Je vais donc leur démontrer que je n'ai pas mérité de perdre leur eſtime ; je vais dévoiler l'infidélité & l'artifice de ce libelle ſi injurieux ; & j'eſpere qu'il ne deviendra qu'un titre de plus pour intéreſſer en ma faveur toute ame droite & ſenſible.

Mais par où commencer ? En répondant à un écrit dont chaque ligne eſt une impoſture & un outrage, Quels traits dois-je repouſſer les premiers ? Je n'oublierai point, comme le Marquis de Lupé, que nous

ſommes ſous les yeux de la Juſtice; & je vais, avant tout, inſtruire la religion des Magiſtrats du véritable état de la Cauſe qui leur eſt ſoumiſe. Ce n'eſt pas dans le Mémoire du Marquis de Lupé qu'on peut la reconnoître: il avoit trop d'intérêt à en dénaturer l'objet, les motifs, les circonſtances.

Il répete par-tout que c'eſt moi qui l'ai *attaqué*; que je le pourſuis au Parlement ſur ſon appel de l'Ordonnance qui lui a nommé un Conſeil; que je mets la plus grande *importance à la faire confirmer*. Il appelle mon Mémoire une *attaque*; & les ſiens, ceux où il raſſemble tant de calomnies, il les appelle une *défenſe* modérée. Page 53. Page 3.

Sans doute, en changeant ainſi les rôles, il a eſpéré ſurprendre la faveur des Juges & du Public. Mais s'il eſt prouvé, au contraire, que c'eſt lui qui eſt l'aggreſſeur; ſi la conteſtation que je ſoutiens n'a point pour but la confirmation de la Sentence du Châtelet, quelle idée auront du Marquis de Lupé tous ceux qui ayant lu ſon Mémoire, ont pu l'en croire ſur ſa parole?

Voici la vérité. L'Ordonnance qui nomme un Conſeil au Marquis de Lupé eſt ſon ouvrage. Elle a été rendue *de ſon conſentement & ſur ſa réquiſition*. Le Magiſtrat lui-même l'atteſte; & les détails que j'ai été forcé d'expoſer par mon précédent Mémoire, ne peuvent plus laiſſer de doute ſur ce point. Suppoſons néanmoins, contre des preuves ſi préciſes, que j'euſſe eu à cette Ordonnance toute la part qu'il plaît au

Marquis de Lupé de m'y donner. Eh bien, il s'est pourvu au Parlement pour la faire modifier. Devois-je être Partie dans cette procédure? Non-seulement l'ordre judiciaire ne l'exigeoit pas; mais il est de regle que ces sortes d'appels n'ont de contradicteur que le Ministere public. C'est avec lui seul, comme protecteur du bon ordre, qu'il faut constater si les précautions prises contre le réclamant, & dont il se plaint, sont absolument indispensables, ou si elles peuvent être réformées. Et le Marquis de Lupé en étoit bien instruit, puisqu'il met en principe que, *par la nature de la Cause, il n'avoit & ne pouvoit avoir d'adversaire.*

Premier Mém. page 44.

Ainsi nul intérêt légitime ne l'engageoit à diriger une procédure contre moi. C'est volontairement, c'est par des vues étrangeres au besoin de sa Cause, que dès le lendemain de son appel, il m'a fait intimer au Parlement. Et ce qui décele encore davantage un intérêt secret, j'ai été intimé seul: le sieur Roger, nommé tuteur aux actions immobiliaires du Marquis du Lupé, & que des raisons plus plausibles auroient pu rendre Partie, n'a été appellé dans la contestation que trois mois après.

Si encore on s'en étoit tenu là! j'aurois pu laisser rendre le Jugement sans comparoître, & l'action formée contre moi seroit tombée d'elle-même; mais le motif caché qui m'avoit fait mettre en Cause, ne tarda pas à se découvrir. Le Marquis de Lupé, après avoir demandé l'Ordonnance, après y avoir consenti, étoit honteux de l'indécente légéreté de son

appel. Il chercha des excuſes. Auroit-on pu prévoir celles dont, au mépris de toute vérité & de tout devoir, il imagina de ſe ſervir ? Ce fut peu pour lui de publier dans le monde qu'il avoit été trompé lors de l'Ordonnance, que j'avois écarté ſes parens par mes manœuvres, & que je l'avois fait interdire, ſans qu'il s'en doutât, pour m'emparer de l'adminiſtration de ſon bien. Un Mémoire imprimé & diſtribué avec profuſion donna à ces inculpations atroces tous les caracteres d'une diffamation publique.

Qui n'a pas lu cet écrit, dont la malignité ne pouvoit être ſurpaſſée que par celui que le Marquis de Lupé vient de répandre ? On m'y repréſentoit comme un pere injuſte & avide, qui, par une clauſe adroite du contrat de mariage, s'étoit approprié les droits maternels de ſa fille. Et afin que cette accuſation eût plus de poids, on m'avoit en même tems fait aſſigner au Châtelet, pour reſtituer CENT MILLE ÉCUS, dont on feignoit de me croire reliquataire. L'hiſtoire de la nomination de Conſeil étoit encore peinte ſous des traits plus odieux. Suivant cet écrit, on avoit préparé *un coup de main* pour ôter au Marquis de Lupé la diſpoſition de ſon bien, & le *faire paſſer dans des mains audacieuſes*; on lui avoit ſuppoſé des dettes immenſes, qui n'avoient aucune réalité; des prétextes artificieux avoient empêché la Dame ſa mere & tous ſes parens de ſe trouver à l'aſſemblée chez M. le Lieutenant Civil; là, le Magiſtrat avoit prononcé une Sentence d'interdiction; le Marquis de Lupé, qui

Page 31.
Page 33.

n'étoit que *corporellement préſent*, s'en étoit laiſſé frapper, lorſqu'il croyoit ſeulement prendre quelques meſures ſages contre ſa facilité & ſa jeuneſſe. Et c'étoit moi qui avois ourdi toute cette trame; j'avois trompé le Marquis de Lupé, les parens, le Magiſtrat. Déterminé à me rendre maître de la fortune de mon gendre, j'avois tout à la fois éludé les formes judiciaires & trahi ſa confiance. Voilà, chacun s'en ſouvient, de quelle maniere j'étois déchiré dans le premier Mémoire du Marquis de Lupé.

Oui, je l'avoue, lorſqu'au mois d'Août le Marquis de Lupé me propoſa, comme pour me faire grace, d'arrêter la diſtribution de ce libelle, je rejettai cette injurieuſe propoſition. Quel homme ſenſible à l'honneur, ſûr de la pureté de ſa conduite, l'auroit acceptée? Déja pluſieurs exemplaires de ce libelle étoient répandus : on en répandoit encore au moment même où l'on paroiſſoit négocier avec moi. Les diſcours du Marquis de Lupé & de quelques partiſans, avoient ſemé par-tout la calomnie. Et j'aurois conſenti lâchement à garder le ſilence, à condition que le ſurplus des exemplaires ſeroit ſupprimé! Ç'auroit été reconnoître, confirmer par mon aveu toutes les imputations qui m'étoit faites. J'aurois alors mérité qu'on ne doutât plus que je ne fuſſe coupable. Je répondis donc ce que mon cœur, ce que la vérité me faiſoient un devoir de répondre : que, puiſque le Marquis de Lupé n'avoit pas craint de me diffamer, & par ſes propos, & par un écrit déja public, *je paroîtrois*

roîtrois dans les Tribunaux pour y défendre LA VÉRITÉ ET MON HONNEUR . . . . que *je craindrois plutôt une calomnie, que l'on voudroit en quelque ſorte contenir après l'avoir répandue, que ſi on lui donnoit la publicité, qui me mettroit en état de la détruire.*

Ai-je rempli l'engagement que j'avois contracté par cette lettre ? Ai-je détruit les imputations du Marquis de Lupé ? C'eſt ceux qui ont accordé quelques inſtans à la lecture de mon premier Mémoire que j'interroge. J'étois accuſé d'avoir volé ma fille ; j'ai montré, par des preuves authentiques, que je m'étois dépouillé pour elle d'une partie de ma fortune ; & ces preuves ont paru ſi accablantes au Marquis de Lupé, qu'il n'a oſé reparoître au Châtelet, où il m'avoit traduit pour lui tenir compte de CENT MILLE ECUS. Il a laiſſé prendre une Sentence par défaut, écouler les délais de l'oppoſition, obtenir un exécutoire de dépens, dont j'ai bien voulu juſqu'ici ne pas pourſuivre le paiement.

Sur l'Ordonnance qui lui nomme un Conſeil, ſur toutes les circonſtances qui l'ont accompagnée, j'ai ſuivi pas à pas la calomnie ; je l'ai miſe en évidence à chaque fait avancé par le Marquis de Lupé ; car ſon Mémoire, oui, tout ſon Mémoire d'un bout à l'autre n'étoit que fauſſeté & ſuppoſition. Mes preuves ont été puiſées dans les actes ; j'ai nommé les témoins, ſous les yeux deſquels les faits s'étoient paſſés : témoins qui ne craignent pas les reproches du Marquis de Lupé. Il a donc été démontré que, loin d'avoir éloigné les parens du Marquis de Lupé, c'eſt moi qui les lui

ai rappellés, c'eſt moi qui l'ai engagé à les inviter à l'aſſemblée ; que ceux qui étoient les plus propres par leur état & par leurs lumieres à l'éclairer, à le prémunir contre toute erreur & toute ſurpriſe, c'eſt moi qui les lui ai indiqués ; qu'il a été parfaitement inſtruit de ce que portoit l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil ; que c'eſt avec réflexion & maturité qu'il a ſouſcrit à ſes diſpoſitions, & le Magiſtrat reſpectable dont elle eſt émanée ne l'auroit pas ſouffert autrement ; qu'enfin 7 à 800000 livres de dettes d'un mineur de 21 ans, qui avoit en outre diſſipé un revenu de 60000 livres, étoient un fondement plus que raiſonnable aux précautions, dont il avoit ſenti lui-même le beſoin & la ſageſſe.

Cette *réponſe* qu'exigeoit la néceſſité d'une juſte défenſe, cette *réponſe* dans laquelle je n'ai rien dit que les pieces à la main, ou appuyé ſur des témoignages irréprochables, le Marquis de Lupé, par égard, dit-il, ne la qualifie pas de *Libelle ;* mais il ne daigne pas non plus l'honorer du nom de *Mémoire.* Qu'il donne à mes écrits telle qualification qu'il voudra ; une choſe les diſtingue certainement des ſiens. C'eſt que la vérité ſeule a guidé ma plume. Et n'eſt-ce pas un hommage que lui-même me rend malgré lui ? A-t-il entrepris de combattre un ſeul des faits que j'avois expoſés, & qui ſont incompatibles avec toute idée de ſurpriſe & de manœuvre ? le conſeil que je lui donnai de réfléchir pendant quelques jours avant que de ſe fixer ſur le parti qu'il vouloit prendre ? mes inſtances pour faire trouver un plus grand nombre de ſes parens chez M. le Lieutenant Civil ? ſon atten-

tion & ſon acquieſcement libre & éclairé à tout ce qui y fut dit & décidé ?

Non, il abandonne ces points eſſentiels de ma réponſe. De tout ce qui concerne la Sentence du Châtelet, il ne s'attache qu'à déguiſer la maſſe de ſes dettes. J'y reviendrai dans un moment ; mais quand je me ſerois trompé ſur le montant de ſes dettes que je ne connoiſſois alors que par lui, il s'enſuivroit, ſi l'on veut, que la Sentence pourroit être réformée ; mais s'enſuivroit-il que je l'euſſe ſurpriſe par artifice, par abus de confiance, & pour diſpoſer de la fortune du Marquis de Lupé ? C'eſt là l'accuſation vraiment grave qu'il avoit intentée contre moi au Tribunal des Magiſtrats & du Public ; c'eſt celle-là que j'ai confondue & que je confondrai autant de fois qu'il oſera la reproduire.

En me défendant d'un ſi ſenſible outrage, le Marquis de Lupé trouve que j'ai employé des expreſſions qui le bleſſent ; il les a extraites de ma réponſe, il les a toutes réunies dans une même page pour paroître outragé à ſon tour ; & il met en parallele ſa prétendue modération. La modération du Marquis de Lupé ! Comment ſe permet-il d'en prononcer le nom ! Les Magiſtrats qui jugeront nos écrits reporteront mes expreſſions à leur place ; & ils décideront qui de nous franchit les juſtes bornes, ou celui qui prépare avec noirceur les traits de la calomnie, ou celui qui en étant déchiré, contient encore les gémiſſemens que la douleur & l'indignation lui arrachent.

P. 2.

Je n'ai donc point attaqué le Marquis de Lupé.

C'est lui qui m'a forcé d'être dans la contestation, sans aucune utilité pour lui, contre l'ordre de la procédure, & uniquement dans la vue de me diffamer. Quelle autre raison l'a porté encore à donner un Mémoire huit mois avant que la Cause pût recevoir sa décision ? Il est clair qu'il ne vouloit pas instruire ses Juges; il vouloit se hâter de remplir les esprits de fausses impressions, & décrier, à quelque prix que ce fût, son beau-pere. J'ai dû certainement repousser une pareille injure, & la repousser avec force. Ainsi, quoi que dise le Marquis de Lupé, de son côté est une *attaque* aussi volontaire qu'outrageuse; du mien, la *défense* la plus indispensable, la plus juste, &, je puis dire, la plus mesurée.

Le Marquis de Lupé, pour faire perdre à ma défense le crédit qu'elle a dû trouver auprès de toute ame sensible, essaie de la dénaturer. Il veut persuader que je plaide pour soutenir la Sentence du Châtelet; que je demande avec chaleur au Parlement de conserver à M. Cochin, au sieur Roger, les fonctions que la Sentence leur attribue. On se confirme dans cette persuasion, par l'offre que le Marquis de Lupé croit devoir faire, d'employer, sous les yeux d'un Conseil, la moitié de son revenu à payer ses dettes; & par ses protestations que, si je n'accepte pas cette offre, j'ai donc *quelque intérêt secret qu'il ne peut demêler.*

Apprendra-t-on sans étonnement que rien de tout cela n'est ma Cause ? Non, je ne solliciterai point les Magistrats de laisser à la facilité ruineuse du Marquis de Lupé les entraves que lui-même a jugé nécessai-

…bia sans l'ordre du medecin … quand la faculté sera en droit de faire

res. Si le zele du Miniſtere public y conſent, que l'Ordonnance ſoit modifiée ou anéantie, peu m'importe. Pourquoi m'agiterois-je ſur les intérêts du Marquis de Lupé? Ils ont pu me toucher, tant que j'ai eſpéré trouver en lui les ſentimens d'un gendre. Mais depuis qu'il les a tous violés, depuis que par ſon premier libelle, par l'indignité de ſes procédés envers ma fille & envers moi, il a empoiſonné les relations d'attachement & de tendreſſe qui devoient exiſter entre lui & moi, ſon ſort, celui de ſes biens ont dû m'être indifférens, & ils l'ont été. Si donc j'implore la protection des loix, l'autorité des Magiſtrats, c'eſt pour un intérêt plus cher & plus preſſant. Je leur demande la vengeance de mon honneur outragé, & qu'une ſuppreſſion publique, ſolemnelle, imprime aux Mémoires du Marquis de Lupé la flétriſſure qu'ils méritent.

Voilà tout ce qui m'amene dans le Temple de la Juſtice. Ne l'ai-je pas déclaré au Marquis de Lupé dès le commencement de cette triſte conteſtation? Lorſqu'il répandit ſon premier Mémoire, que lui écrivis-je? Que *je paroîtrois dans les Tribunaux*, non pour défendre une Ordonnance dont le Miniſtere public eſt le ſeul défenſeur, mais *pour y défendre* LA VÉRITÉ ET MON HONNEUR, & *détruire* LA CALOMNIE.

Je m'oppoſai, j'en conviens, lors de l'Arrêt proviſoire, à ce que l'exécution de l'Ordonnance fût ſuſpendue. Et pouvois-je faire autrement, ſans ſouſcrire aux imputations du Marquis de Lupé? Dans

cette matiere d'ordre public, l'usage n'est point d'accorder des défenses par provision. Si le Marquis de Lupé eût obtenu celles qu'il demandoit, on auroit donc jugé que l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil ne méritoit pas la faveur ordinaire; qu'elle étoit le fruit de l'intrigue & du dol, comme le Marquis de Lupé l'avançoit si hardiment par son Mémoire *produit dans l'Instance.* Ainsi l'Arrêt provisoire auroit fait triompher la calomnie; le Marquis de Lupé, content d'avoir rendu l'Ordonnance sans effet, n'auroit plus eu intérêt de poursuivre sur son appel, & je serois demeuré couvert d'un opprobre ineffaçable. Pour éviter le piege, il falloit nécessairemeut m'opposer aux défenses provisoires. Je l'ait fait; mais au même instant je me suis expliqué sur le fond par deux Requêtes, les seules qui restent à juger, l'une du premier Septembre, l'autre du 6. Par la premiere, j'ai conclu simplement à ce que le Marquis de Lupé fût déclaré *non-recevable* A MON ÉGARD; c'est-à-dire, à ce qu'il fût jugé qu'il n'avoit pas dû m'appeller dans la Cause. La suppression de son Mémoire a été l'objet de la seconde. Nulles conclusions par conséquent pour la confirmation de l'Ordonnance.

Ai-je parlé moins clairement dans mon Mémoire? J'avois à répondre aux invectives du Marquis de Lupé. J'avois à prouver que tous les faits de son libelle étoient inventés ou défigurés, qu'on ne lui avoit point supposé de fausses dettes, que ses parens n'avoient point été frauduleusement écartés, que les formes légales n'avoient point été violées, comme il le disoit,

pour consommer la surprise. Mais avant que d'entrer dans cette discussion, j'ai observé (& j'ai *supplié mes lecteurs de ne pas perdre de vue cette observation*, parce qu'elle fixoit la nature & l'objet de ma défense) j'ai, dis-je, observé que mes efforts ne tendoient point à faire confirmer l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, & la nomination d'un Conseil au Marquis de Lupé. « Je n'aurois pas même paru au Parlement (ce sont mes termes) sur l'appel de cette Ordonnance, & ne serois point Partie contre le Marquis de Lupé, s'il ne m'avoit forcé d'être en Cause par l'assignation qu'il m'a donnée. Ainsi la régularité ou irrégularité de l'Ordonnance n'est pas ce qui m'occupe. Je m'en rapporte, sur les points de droit, à la sagesse & aux lumieres des Ministres des loix. Ce qui me touche, ce qui est ma défense personnelle, indépendante des discussions de Jurisprudence & du succès de l'appel du Marquis de Lupé, c'est de justifier ma conduite & de repousser les traits de la calomnie ». P. 27.

Que le Marquis de Lupé cesse donc de donner le change sur l'objet de la contestation entre nous. Faut-il lui répéter de nouveau ce qu'il a vû dans mes lettres, dans mes Requêtes, dans mon Mémoire ? Je ne suis point son adversaire, parce qu'il revient contre l'Ordonnance du Châtelet. Mais il veut me déshonorer par les plus sanglantes injures. Ma juste sensibilité, & l'intérêt de tous les Citoyens, exigent une réparation; & c'est la seule chose que je poursuive.

Telle eſt ma Cauſe. Pour en établir la juſtice, je n'ai point à montrer que les faits conſignés dans les Mémoires du Marquis de Lupé ſont injurieux, & que ſon but a été de me couvrir d'outrages. La lecture de ces Mémoires en apprend plus que je n'en pourrois dire. Le fiel qu'ils diſtillent n'échappe aux yeux de perſonne. C'en ſeroit peut-être aſſez pour faire proſcrire un genre d'écrits ſi condamnable, ſi contraire aux regles d'une défenſe légitime. Mais qu'en penſeront les Magiſtrats, qu'en penſera tout lecteur honnête, lorſque j'aurai prouvé qu'ils ne ſont qu'un tiſſu de ſuppoſitions & de calomnies, ſciemment inventées par le Marquis de Lupé? Je ne les releverai pas toutes : ma défenſe deviendroit un volume. Mais je choiſirai celles qui ſont les plus graves, les plus préciſément articulées. Par l'inſigne fauſſeté de celles-ci, on jugera quelle foi méritent les autres.

Afin d'obſerver quelqu'ordre, je m'arrête d'abord à celles qui ont, avec la conteſtation, un rapport direct ou éloigné. Je paſſerai enſuite aux imputations totalement étrangeres, & qui, par cette raiſon, ſont encore moins pardonnables.

A l'occaſion de ſon contrat de mariage, le Marquis de Lupé ne veut plus que l'Abbé de Luſtrac ait
P. 69 & 70. été ſon *ami ;* il le fait *mon négociateur, & non pas le ſien.* Il avance que je ſuis l'auteur des avis donnés par
P. 71. ſes parens les 5 & 15 Mars 1768, pour autoriſer un tuteur *ad hoc*, & la Dame ſa mere, à ſtipuler dans le contrat. Il m'accuſe d'avoir, par le miniſtere de l'Abbé de

de Luſtrac, *ſupprimé l'exiſtence incommode du Comte de Lancize*, NE POUVANT RAISONNABLEMENT LE TUER. Et pourquoi cela ? Pour procurer à ma fille des donations, auxquelles le Comte de Lancize *n'auroit pas conſenti*. Page 72.

Quelles expreſſions aſſez fortes pourroient caractériſer tant de fauſſeté & de hardieſſe ? Mais il vaut mieux répondre.

L'Abbé de Luſtrac n'étoit point l'*ami* de Madame de Lancize & du Marquis de Lupé ! S'il étoit néceſſaire, j'invoquerois la notoriété publique. Tous ceux qui ont connu la Comteſſe de Lancize atteſteroient qu'elle n'a été liée plus intimement avec perſonne qu'avec l'Abbé de Luſtrac ; que cette liaiſon commencée à la Martinique a continué lorſque la Comteſſe de Lancize a été de retour en France (1) ; que l'Abbé de Luſtrac étoit ſa ſociété habituelle & celle de ſon fils : il étoit même leur *parent*, & il a ſigné en cette qualité au contrat de mariage. Mais qu'ai-je beſoin de témoignages étrangers ? Celui du Marquis de Lupé me ſuffit. Dans ſon premier Mémoire, ne reconnoît-il pas que l'Abbé de Luſtrac étoit L'HOMME DE CONFIANCE, L'AMI, LE NÉCESSAIRE *de la Comteſſe de Lancize & le ſien ?* Ne dit-il pas, dans un autre endroit, que cet homme *a été juſqu'à ſa mort* L'HOMME DE CONFIANCE DE LA MERE ET DU FILS ? Eſt-il croyable qu'aujourd'hui il déſavoue cette amitié, & Page 5.

(1) Dans un écrit ſigné du Marquis de Lupé, qu'il m'impute encore, mais que je prouverai être de lui ſeul, il avoue qu'ils renouvellerent connoiſſance dès 1766.

que, pour m'inculper, il traite l'Abbé de Luſtrac comme un homme que lui & la Dame ſa mere connoiſſoient à peine? Il va juſqu'à me reprocher le terme d'*intimité*, dont je me ſuis ſervi. « Ce n'eſt pas, dit-il, » la ſeule injure dont le Comte de la Tour-du-Roch » aura à répondre à ma mere ». Mais qu'il nous diſe donc ce que cette expreſſion a d'offenſant par elle-même, & comment elle renfermeroit une injure, ſi celles d'HOMME DE CONFIANCE, d'AMI, de NÉCESSAIRE n'en renferment pas?

Mes relations avec l'Abbé de Luſtrac n'étoient, à beaucoup près, ni ſi étroites, ni ſi anciennes. Je l'avois connu, parce qu'il venoit quelquefois chez M. Hebert, oncle de ma femme. J'ai parlé d'un petit ſervice qu'il rendit, non pas à moi, mais à un de mes parens, parce que, ſur tous les faits, j'ai voulu dire la vérité la plus exacte. Mais qu'il y a loin de ces foibles liaiſons à l'*intimité* & à la *confiance* ! Sur quel fondement avance-t-on que je remuai tout Paris, que je fis agir *mes nombreux amis*, pour faire ſortir l'Abbé de Luſtrac de la Baſtille en 1764? La vérité eſt que j'en parlai une fois à M. de Sartine, qui voudra bien s'en ſouvenir. Et ſi l'Abbé de Luſtrac a été libre, c'eſt aſſurément par toute autre voie que par ma recommandation.

On conçoit que le PARENT, l'AMI, le NÉCESSAIRE de la Comteſſe de Lancize & de ſon fils fut *leur négociateur* plutôt que *le mien*. D'ailleurs le Marquis de Lupé, qui le NIE à préſent, l'avoit encore Page 7. reconnu dans ſon premier Mémoire. Il y dit que la

Comtesse de Lancize donna à l'Abbé de Lustrac un *plein pouvoir de traiter le mariage*. L'Abbé de Lustrac fut donc leur Agent : & les faits, qui ne sont pas niés, en sont la preuve. Car on ne conteste pas que d'autres personnes n'aient été chargées de ma confiance, pour discuter vis-à-vis de l'Abbé de Lustrac les intérêts de ma fille. S'il eût agi pour moi, s'il eût été un autre moi-même, lui aurois-je donné des contradicteurs ? Et la Comtesse de Lancize & son fils persuaderont-ils qu'ils n'ont eu personne de leur côté dans une négociation de cette importance ?

On me proposa des avantages, parce qu'on les crut convenables, & d'ailleurs nécessaires pour me déterminer. Je ne songeois point à marier ma fille, à cause de son extrême jeunesse. Le Marquis de Lupé, qui desiroit avec empressement ce mariage & un état, imagina qu'en m'offrant tout d'un coup des conditions avantageuses, la tendresse paternelle pourroit être séduite. Mais ces avantages, quels qu'ils soient, avoient-ils été concertés avec le Marquis de Lupé & la Dame sa mere ? Furent-ils proposés de leur consentement ? Il ne tient pas au Marquis de Lupé, à qui toute vérité déplaît, de faire entendre le contraire. « Une lecture rapide, & la signature aussi-tôt : » voilà, dit-il, comment les choses se passerent ». Page 72.

Quand je ne ferois aucune réflexion, il paroîtroit contre toute vraisemblance, que des personnes, douées de leur raison, signassent un contrat de mariage, sans l'examiner & le connoître. Mais heureuse-

ment je n'ai qu'à oppoſer le Marquis de Lupé à lui-
Page 63. même. Quelques pages plus haut, à l'article d'une penſion dont il dénature pareillement toutes les circonſtances, il convient pourtant, qu'avant de propoſer le *projet d'articles*, l'Abbé de Luſtrac le lui communiqua, & à la Dame ſa mere; qu'ils l'examinerent en préſence *de perſonnes dignes de foi*, & que la penſion fut rayée. Tous les autres articles, qu'ils ne rayerent pas, ils les ont donc agréés; ils ont autoriſé l'Abbé de Luſtrac à les propoſer de leur part. Et puiſque l'examen ſe faiſoit ſur un ſimple *projet*, ils ont eu tout le tems de la réflexion. Car depuis ce projet, les différentes ſtipulations ont été débattues pendant plus de trois ſemaines. N'en coûte-t-il rien au Marquis de Lupé pour préſenter maintenant les clauſes de ſon contrat de mariage, comme une eſpece de ſurpriſe, qui lui a été faite par précipitation & preſque à ſon inſçu?

Mais je viens à ces avis de parens, par leſquels
Page 90. J'AI TUÉ, *autant qu'il étoit en moi*, le Comte de Lancize, pour n'avoir point, dit-on, d'obſtacles aux donations projettées pour ma fille. On y énonce, il eſt vrai, que « le Comte de Lancize eſt abſent de cette » Ville depuis deux années ou environ, ſans avoir eu » de ſes nouvelles, & qu'on ignore le lieu où il eſt ac» tuellement ». Le Marquis de Lupé a eu ſoin de placer ces actes dans ſes pieces juſtificatives. Mais
Page 171. pourquoi ne les y a-t-il pas placés tout entiers? Pourquoi en a-t-il retranché le commencement?

En voici le motif, qu'on ne lira pas ſans indignation.

Ce commencement porte que c'eſt Madame de Lancize & le Marquis de Lupé lui-même, qui EN PERSONNE ont atteſté devant le Magiſtrat & ſigné, que *depuis deux ans ils n'avoient point de nouvelles de M. de Lancize, & qu'ils ne ſavoient où il demeuroit.* NI MOI, NI AUCUN DES MIENS n'avons aſſiſté à ces aſſemblées ; elles ont été uniquement compoſées du Marquis de Lupé, de la Dame ſa mere & de ſes parens. L'Abbé de Luſtrac y étoit en cette qualité, avec le *Baron du Foſſat* ſon frere, avec les ſieurs *de la Potherie, Sanois, de la Granderie,* qui ont depuis paſſé aux Iſles, & dont le Marquis de Lupé me reproche l'abſence lors de l'aſſemblée du 20 Avril 1769. On ne peut pas prétexter ici *une lecture rapide & la ſignature auſſi-tôt.* Il s'agit d'une déclaration faite EN PERSONNE, ſous les yeux du Magiſtrat, par le Marquis de Lupé & la Comteſſe de Lancize, qui devoient ſavoir ſi leur beau-pere & mari avoit un domicile.

Piec. Juſtif. n. 1, 2.

Page 72.

Il y a plus, on voit encore dans la partie retranchée de ces actes, que la veille des aſſemblées la Comteſſe de Lancize avoit l'attention de faire ſommer ſon mari de s'y rendre : elle faiſoit faire ces ſommations, rue Pierre-Sarazin, *au dernier domicile connu*, diſoit-elle, du Comte de Lancize. Et c'eſt moi qui ai *ſupprimé ſon exiſtence*, NE POUVANT RAISONNABLEMENT LE TUER ! Le Marquis de Lupé a le courage de m'imputer des actes qui ſont les ſiens, ceux de la Dame ſa mere, & auxquels je n'ai point participé !

Certes, s'il parvenoit à rejetter sur moi tous ses torts, c'est alors que ma conduite seroit difficile à défendre.

Page 73. Il assure que *la Dame sa mere étoit en commerce réglé de lettres avec M. de Lancize.* Quoi! dans le même tems qu'elle certifioit ignorer sa demeure? Pourquoi donc ne lui a-t-elle rien mandé du mariage de son fils? Pourquoi le Marquis de Lupé n'en a-t-il pas fait part à son beau-pere? Depuis le commencement de Février qu'ils paroissent s'en être occupés, jusqu'au 5 Avril, jour du mariage, ils ont eu le tems d'en faire passer la nouvelle à Avranches. Dans quelle perplexité le mensonge s'embarrasse! Le Marquis de Lupé sait parfaitement qu'à cette époque, au lieu d'un commerce épistolaire suivi, il subsistoit entre M. & Madame de Lancize la rupture la plus déclarée; que c'étoit pour cela que M. de Lancize avoit cessé de demeurer avec eux; que s'ils avoient connoissance de son domicile, ils le dissimuloient, afin qu'on n'exigeât pas son consentement & sa présence au mariage. C'en étoit déja trop. Mais me faire un crime, à moi, des déclarations réitérées en Justice par le Marquis de Lupé & par la Dame sa mere; mais mutiler les actes qu'il rapporte, pour se donner une apparence de preuves, cette maniere de calomnier est peut-être sans exemple.

Page 59. Il dit que *je veux toujours avoir donné* 100000 *liv. de dot à ma fille;* & il prouve lui-même que dans mon Mémoire je ne parle jamais que d'une dot de 50000 l. Il releve un seul endroit, où il fait entendre qu'il s'agissoit de savoir si les 100000 livres avoient été réel-

lement fournies pour moi. Mais pour me trouver en faute, il change totalement l'état de la question. Quelle étoit-elle ? Le Marquis de Lupé prétendoit qu'en ne donnant que 50000 livres, *j'avois gagné & gagné excessivement sur ma fille.* C'est à ce reproche que je réponds, & j'y réponds, en partant toujours d'une dot de 50000 livres, que j'ai donnée en effet. Je ne me suis point expliqué sur le surplus, parce que le Marquis de Lupé n'alloit pas encore jusqu'à attaquer cette clause du contrat. Il disoit au contraire dans son premier Mémoire qu'il étoit *noble & honnête, quand on avoit une grande fortune*, de reconnoître plus de dot qu'on n'en avoit reçu. Mais si ces reconnoissances dont l'usage n'est pas rare, sont *nobles & honnêtes*, si c'est par ce sentiment que le Marquis de Lupé avoit stipulé celle dont il s'agit, comment appellera-t-on le sentiment opposé qui les retracte, & les tourne en injures ?

Page 8.

Quant aux 300000 livres stipulées pour tenir lieu de donation & de douaire, tantôt le Marquis de Lupé déclare qu'il ne se plaint pas de cette clause, tantôt il menace de la faire anéantir. Ah ! qu'il se hâte d'en intenter la demande : moi-même je l'y exhorte. Il n'aura point à craindre de résistance de ma part. Tout mon regret est que ma fille ne soit pas majeure, pour répudier de prétendus avantages si souvent & si amerement reprochés.

Mais en acquiesçant à la demande du Marquis de Lupé, qu'il n'imagine pas que j'acquiesce à la tournure artificieuse de son exposé. Quand j'aurois pres-

crit cet avantage pour ma fille; quand je n'aurois voulu donner mon consentement qu'à ce prix, je n'aurois point à m'en défendre. Il est du devoir d'un pere de stipuler l'intérêt de ses enfans. Je dis *de ses enfans* ; car à l'exception du Marquis de Lupé, à qui tout paroît probable pour m'injurier, il ne viendra dans l'esprit de personne que j'aie pensé à moi-même ; qu'ayant un gendre de vingt ans, une fille de quatorze, j'aie compté survivre à l'un & à l'autre ; que j'aie calculé que ce seroit ma fille qui deviendroit veuve, sans enfans de son premier mariage ; qu'elle n'en contracteroit point un second ; qu'elle ne disposeroit pas de ce qui seroit à elle, & que quelque jour je pourrois lui succéder. Le cœur d'un pere, les sentimens de la nature n'admettent point cette espérance sinistre ; & dans les circonstances particulieres, il y auroit eu de la folie à s'y livrer.

On me pressoit donc d'accorder ma fille par la considération d'un établissement avantageux. Ne pouvois-je pas desirer, demander même, qu'en perdant son mari, la Marquise de Lupé se ressentît de la fortune dans laquelle on la plaçoit ? Ne voit-on pas tous les jours de semblables stipulations dans les contrats de mariage, sur-tout pour le cas où le donateur décede sans enfans ? Cet avantage est, dit-on, excessif ; un mineur n'a pas le droit de faire une donation de cent mille écus. Mais des cent mille écus, il faut retrancher plus de la moitié pour le fonds à dix pour cent d'un douaire de 16000 livres. Ce douaire ne sauroit être critiqué ; un mari, quoique mineur, peut le

le constituer tel qu'il lui plaît, quand il est au dessous du douaire légal. D'ailleurs, l'excès ou la modération d'un avantage se mesure par la fortune de celui qui l'assure. Si, suivant les calculs que faisoit alors le Marquis de Lupé, il avoit quarante ou cinquante mille écus de rente, que donnoit-il ? Il donnoit deux ou trois années de son revenu, pour que ses biens fussent déchargés de tout douaire, de toute redevance envers la veuve. Je n'en appellerai pas aux loix de l'honnêteté : peut-être paroîtroient-elles trop séveres au Marquis de Lupé. Je soutiens qu'en Justice même une pareille clause, sur la foi de laquelle un mariage a été contracté, une clause souscrite par un mineur âgé de plus de 20 ans, sous les yeux de sa mere & d'un tuteur, seroit pleinement confirmée.

Mais j'ai avancé de plus, & je répete que je n'ai pas été dans le cas de demander cette clause ; qu'elle a été offerte par le Marquis de Lupé & la Comtesse de Lancize. Elle faisoit partie du *projet* d'articles que l'Abbé de Lustrac proposa de leur part. Le Marquis de Lupé le nie. Il cherche à jetter du ridicule sur cette offre. Mais s'il vouloit nommer les *personnes dignes de foi*, en présence desquelles il avoue avoir examiné le projet, je ne doute pas qu'elles ne rendissent hommage à la vérité. En attendant, je nomme un témoin dont la sincérité n'est pas suspecte, une Dame plus distinguée par ses vertus que par sa naissance, qui ayant connu ma fille au Monastere de Port-Royal, l'honnore du plus tendre intérêt. Je n'érige point cette Dame *en Notaire* ; je ne lui fais

Page 63.

Page 64. point *discuter des préciputs, des stipulations de propres à la future & aux siens, &c.* Tous ces termes scientifiques, sous lesquels le Marquis de Lupé cache des clauses très-simples, sont ici déplacés. Il s'agit d'un fait clair & précis. L'article des 300000 livres pour tenir lieu de douaire à défaut d'enfans, étoit-il dans les propositions arrêtées par Madame de Lancize & le Marquis de Lupé ? Sans être Notaire, la Dame dont j'avois l'honneur de parler tout à l'heure, est en état de l'attester, puisque c'est à elle que ces propositions ont été d'abord communiquées. Le Marquis de Lupé permettra qu'entre son allégation & la mienne, un témoignage si digne de respect fixe les suffrages.

J'ai donc accepté des avantages offerts pour ma fille ; avantages qui n'avoient rien de disproportionné à la fortune de son mari. Depuis quand est-ce un crime pour un pere ? Mais le Marquis de Lupé désavoue les conditions qu'il a proposées, qu'il a souscrites lors de son mariage. Espere-t-il se faire honneur de cette conduite ?

Ne voulant pas tout à fait renoncer à l'imputation que je me suis approprié les droits personnels de ma fille, & que la moitié de la dot doit être prise sur mes biens, quoique j'aie stipulé le contraire, il avance des principes, & cite des Arrêts. Mais les uns & les autres entiérement à faux. Les principes ?
Page 66. Parce que même *du vivant de la mere, le pere n'est pas* néceſſairement *dotateur pour moitié.* La mere peut doter seule, si elle est plus riche : elle peut doter

pour les deux tiers, pour les trois quarts. Tout dépend des expreſſions de l'acte. Les Arrêts ? Parce qu'aucun n'a prononcé ſur une clauſe qui ſpécifiât ce qui provenoit du pere, & ce qui provenoit de la mere. Le mot SURPLUS ne s'y trouvoit pas. Et ce mot toujours retranché par le Marquis de Lupé dans ſes raiſonnemens, fait tomber toute ſa diſſertation.

Tout ce qui en réſultera, dit-il, *c'eſt que vous aurez été moins libéral.* Oui, ſans doute. Mais avoir été moins libéral, ou avoir uſurpé le bien de ma fille, eſt-ce donc la même choſe ? Le Marquis de Lupé, par ſon premier Mémoire, a oſé me charger publiquement de ce reproche, contre la connoiſſance perſonnelle qu'il avoit des droits dont ma fille étoit propriétaire, & quoiqu'il pût s'en aſſurer encore par les actes. Il n'y inſiſte plus que foiblement; mais il n'a pas aſſez de bonne foi pour réparer ſon injure. Page 69.

Que dis-je ! il l'aggrave par des injures plus cruelles. Dans combien d'endroits de ſes Mémoires le Marquis de Lupé ne fait-il pas entendre qu'au moyen de l'Ordonnance qui lui nomme un Conſeil, j'ai voulu me rendre maître de ſa fortune, & *exiſter à ſes dépens*? Cette comparaiſon qu'il fait, ſans aucun droit, de mon bien & de ma dépenſe; ces phraſes ſi remplies de malignité « que *je regarde comme un crime* » *d'avoir calculé mes revenus & les ſiens*; que *j'ai* » *une extrême ardeur de m'emparer de ſes affaires*; » que *rien ne lui répond de ſes revenus*; qu'il » *peut deſirer d'en voir au moins l'emploi bien*

» *assuré;* qu'il *s'agit de faire passer la disposition de ses » biens dans des mains audacieuses »;* tous ses deux Mémoires en un mot portent uniquement sur cette idée. Il falloit supposer une cause, un intérêt à tous les crimes dont il m'accuse, puisque personne n'est présumé faire le mal gratuitement. Et il n'en a point trouvé de plus injurieux à m'imputer, que le desir de disposer de ses revenus à mon profit, & d'augmenter ma fortune au préjudice de la sienne. Que tous ceux qui ont lu ses Mémoires s'interrogent, & qu'ils disent si ce n'est pas là l'ensemble qui résulte de cette lecture.

De tous les outrages du Marquis de Lupé, celui-là, je l'avoue, pénetre le plus avant dans mon ame. Il réunit tant d'injustice & de bassesse, que s'il en restoit le moindre soupçon, je me croirois indigne de vivre. Mais si je prouve qu'il n'est pas même possible que j'aie songé à disposer d'un sol des revenus du Marquis de Lupé, que l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil y formeroit l'obstacle le plus insurmontable, pourra-t-on m'accorder une satisfaction trop éclatante?

Le Marquis de Lupé prétend toujours être *contredit* par cette Ordonnance. Sans m'arrêter davantage sur ce point, je rapporterai la décision de ses propres
Page 138. Conseils, dans la Consultation qu'il a faite à la suite de son second Mémoire, quoiqu'il la distribue séparément. Voici comment ils distinguent *l'interdiction* & la *nomination de Conseil.*

« Dans le cas du *Conseil*, ON NE PEUT RIEN FAIRE » SANS LA VOLONTÉ de celui à qui on l'a donné.

» Dans le cas de *l'interdiction*, l'Interdit n'a plus de » volonté à lui ; elle est nulle, ON N'EN A PAS BE- » SOIN. » Et plus loin, ils ajoutent : « Encore une » fois, *la différence caractéristique* du *Conseil* & de » *l'interdiction*, est que dans le premier cas il faut » toujours LA COOPÉRATION DE LA VOLONTÉ pour » les actes à faire ; & que dans le second, IL N'EN » FAUT POINT ».

Page 135.

Cette différence est la même que mes Conseils ont observée : elle est donc constante.

Maintenant, dans quelle classe doit être placée l'Ordonnance du 20 Août 1769 ? Exige-t-elle la COOPÉRATION du Marquis de Lupé ? ce sera alors une simple nomination de Conseil. Autorise-t-elle à agir sans son concours, A SE PASSER DE SA VOLONTÉ ? ce sera une interdiction.

Le texte de l'Ordonnance n'est pas équivoque. Le sieur Roger est nommé tuteur aux actions immobiliaires du Marquis de Lupé, « AVEC LEQUEL » ledit Marquis de Lupé, DE L'AVIS dudit Me Co- » chin audit nom, PROCÉDERA *tant activement que* » *passivement, soit en Justice ou dehors*. En consé- » quence, autorisons ledit sieur Roger ... à passer » & signer, AVEC LEDIT MARQUIS DE LUPÉ, » TOUTES PROCURATIONS ET ACTES nécessaires » à l'administration de ses biens & affaires ». Le sieur Roger ne peut donc agir seul ; il a besoin de la COOPÉRATION du Marquis de Lupé, TANT EN JUSTICE QUE DEHORS ; ils doivent signer conjointement, PASSER ENSEMBLE TOUS LES ACTES ; &

l'un & l'autre ont beſoin de l'avis de Me Cochin.

C'eſt ce qu'avouent encore les Conſeils du Marquis de Lupé. Ils reconnoiſſent qu'aux termes de cette Ordonnance, la coopération du Marquis de Lupé eſt indiſpenſable pour tous les actes d'adminiſtration : procurations, quittances, actes de rembourſement & d'emploi. Ils n'en exceptent que les *lettres de reſciſion*, qu'ils prétendent mal à propos que le ſieur Roger peut prendre ſeul. Mais des lettres de reſciſion, quand elles ſeroient entérinées, ne donnent le droit de rien toucher.

De-là une premiere conſéquence, que le Marquis de Lupé n'eſt nullement *interdit* quant à l'adminiſtration de ſes affaires. Il ſe trouve, entre les précautions priſes par l'Ordonnance & une interdiction, toute la DIFFÉRENCE CARACTÉRISTIQUE que ſes propres Conſeils ont déterminée.

Mais une ſeconde conſéquence, qui mérite ici plus d'attention, c'eſt que jamais les revenus du Marquis de Lupé ne peuvent être mis plus en ſûreté, plus à l'abri de toute ſurpriſe de la part de qui que ce ſoit, que par l'exécution de cette Ordonnance. Qui doit toucher les revenus & en donner quittance ? Le Marquis de Lupé lui-même, aſſiſté du ſieur Roger. Par qui ſeront faits les actes d'emploi ? Par le Marquis de Lupé & ſon tuteur : & tout cela ſous les yeux & avec l'approbation du Conſeil nommé par la Juſtice ; Conſeil que j'honore, mais qui n'a jamais été le mien.

Ainſi voilà d'abord un tuteur obligé de rendre de

ces revenus le compte le plus exact. Ce tuteur cependant n'a jamais aucuns deniers entre les mains ; ils sont tous reçus par le Marquis de Lupé : le tuteur doit seulement en connoître l'emploi & l'autoriser. Fût-il naturellement porté à y donner moins d'attention, la nécessité d'en répondre le forceroit d'y veiller. Mais j'ai dit que celui choisi par l'Ordonnance, *joignoit à une probité sûre, une grande intelligence des affaires ;* & cet éloge ne rend que foiblement les témoignages honorables qui se réunissent en sa faveur. Il a eu long-tems toute la confiance de Me Sauvaige, Notaire, pour les affaires les plus importantes & les plus délicates ; il a eu celle du Marquis d'Argouges ; il a été chargé de la tutele de la Demoiselle de Polostron. D'autres personnes se sont reposées sur lui d'administrations considérables : toutes se louent également de son exactitude, de son désintéressement, de sa droiture.

Page 55.

Piec. justif. n. 3.

Piec. justif. n. 4.

Voilà ensuite un Jurisconsulte, dont je ne me permettrai de rien dire ; l'estime, la confiance publique sont le seul tribut qui convienne à ses vertus & à ses lumieres. Ce Jurisconsulte doit présider à tout, régler tout par ses sages avis : le tuteur n'a de fonctions que sous l'inspection & avec l'attache d'un Conseil si éclairé.

Voilà enfin le Marquis de Lupé lui-même, sans lequel on ne peut ni recevoir ni employer la somme la plus modique. Il est toujours la premiere & la principale Partie dans tous les actes. Il auroit les mains liées, s'il vouloit contracter seul ; mais sans lui, on ne peut disposer de rien.

Je ſuppoſerai, pour un inſtant, que j'euſſe provoqué l'Ordonnance, que j'en fuſſe l'auteur; il eſt au moins très-clair que l'odieux & vil projet de toucher aux revenus du Marquis de Lupé, ne m'a pas conduit. Outre qu'en ſuivant l'Ordonnance, je ne dois participer, ni à la perception, ni à l'adminiſtration, aurois-je choiſi pour complice un homme d'une exactitude & d'une probité éprouvées? Aurois-je oſé requérir la ſurveillance d'un Conſeil à qui rien ne peut échapper? Aurois-je deſiré que le Marquis de Lupé coopérât à tout, que tout paſſât par ſes mains? La Juſtice a-t-elle d'autres meſures pour prévenir le divertiſſement du bien le plus ſacré? J'aurois donc pris précisément tous les moyens de rendre impoſſibles dans l'exécution les vues qu'on me prête. Quelle abſurdité (1)! & en même tems quelle indignité dans l'accuſation!

Piec. juſtif. n. 5. (1) Toute abſurbe qu'eſt cette accuſation, le Marquis de Lupé l'a renouvellée à l'audience avec le plus grand ſcandale. Il l'a appuyée d'une lettre qui lui a, dit-il, été écrite de la Martinique par un de ſes parens le 2 Décembre 1769. Voici cette lettre:

« Mon cher couſin de Lupé, je ſuis trop de vos amis pour ne pas vous » avertir qu'hier j'ai dîné chez M. d'Aleſſo, où M. le Général d'Enneri » m'a dit que M. l'Intendant le Préſident lui avoit dit, que M. de la Tour » du Roch lui avoit envoyé un Jugement à votre ſujet pour les revenus » de vos biens, *pour lui faire parvenir tous les revenus que l'on pourroit* » *faire ſur vos biens, qui lui ſeront remis par ſes ordres.* Prenez vos me» ſures ſur cela. Car je penſe que cela eſt bien de conſéquence pour vous » & votre chere mere. M. de la Grange (c'eſt le Régiſſeur) ne voudra » pas être chargé *de faire les affaires de M. de la Tour du Roch.* . . . . Si » vous voulez m'en croire, vous viendrez ſur vos biens, *que je penſe*

l'accusation! Je rougis d'avoir à m'en défendre. Mais quand elle est aussi parfaitement éclaircie, quand la

---

» *que votre beau-pere veut s'emparer* ». Signé, *David la Salle.*

De la lecture de cette lettre faite rapidement dans la plaidoierie, & sans qu'on eût le tems de réfléchir que c'est un *oui-dire* sur un autre *oui-dire*, le Marquis de Lupé a tiré la conséquence que je mandois à la Martinique que ses revenus me fussent *remis*, qu'ils fussent *à mes ordres*, que je *voulois m'emparer de ses biens*. Ces horreurs ont été avancées dans le sanctuaire de la Justice, en présence de l'auditoire le plus nombreux.

Calomnie atroce, dont la fausseté & la mauvaise foi sont prouvées.

1°. *La fausseté.* Le sieur Roger étant nommé tuteur par l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, il étoit indispensable qu'il fît connoître ses pouvoirs à la Martinique. Il passa donc une procuration pour les faire signifier. Il falloit l'envoyer dans la Colonie. Il n'y connoissoit personne. Il s'adressa à moi, qui n'y avoit pas plus de relations. Mais ayant l'honneur de connoître M. de la Tour, Premier Président du Parlement d'Aix, que je savois être lié avec M. le Président de Peinier, Intendant de la Martinique, je lui demandai s'il voudroit bien recommander à M. de Peinier un papier pour une signification à faire : il me le promit; & sous ses auspices, j'adressai la procuration à M. l'Intendant. Je n'ai pas la lettre que je lui écrivis; mais heureusement j'ai sa réponse, & la signification qu'il fit faire en conséquence au Régisseur de M. de Lupé. Piec. just. n. 6, 7.

La signification ne porte pas qu'on *fera parvenir les revenus*, qu'ils *me seront remis par mes ordres.* Pouvoit-elle le porter, puisqu'elle n'est que l'exécution de l'Ordonnance, dont la disposition est toute contraire? Cette signification contient seulement une opposition de la part du sieur Roger à ce que le Régisseur *fasse* AUDIT SIEUR MARQUIS DE LUPÉ *aucun paiement qu'en la présence & du consentement du requérant* (le S[r] Roger) *ès noms & qualités qu'il agit.* Ainsi le tuteur choisi par la Justice doit être présent aux paiemens, comme il étoit réglé par l'Ordonnance. Mais à

plus légere suspicion ne trouve pas même de prétexte, c'est sur celui qui l'a inventée que doit retomber toute la honte.

---

qui ces paiemens doivent-ils être faits? Au MARQUIS LE LUPÉ seul. Ce n'est donc pas à moi, qui ne suis pas Partie dans cet acte. Il est donc de toute fausseté que par cet acte j'aie voulu m'emparer des revenus du Marquis de Lupé.

La lettre de M. le Président de Peinier est analogue, & elle prouve ce que contenoit la mienne. Il me répond qu'il a remis la procuration du sieur Roger à une personne dont *la probité, le zele, l'activité lui sont connus*. Je n'ai pas cru, ajoute-t-il, pouvoir mieux répondre à votre confiance, qu'en mettant en de pareilles mains LES INTÉRÊTS DE M. DE LUPÉ VOTRE GENDRE, OU DES PERSONNES QUI EN SONT CHARGÉES (ainsi ce n'étoient pas les miens). Il rend compte ensuite de la signification; il observe que l'on n'a pas été plus loin, la procuration n'étant pas plus étendue; que s'il y avoit autre chose à faire, de nouveaux pouvoirs seroient nécessaires: *c'est*, dit-il, *le soin du sieur Roger*. Ce qui manifeste de plus en plus qu'il n'étoit question dans ma lettre, que du sieur Roger, & de l'exécution littérale de l'Ordonnance. Rien de plus éloigné par conséquent du projet de me faire *remettre* les revenus.

2°. *La mauvaise foi.* La prétendue lettre du sieur la Salle parle de l'envoi d'un *Jugement*; c'est-à-dire, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil; & le Marquis de Lupé savoit bien qu'aux termes de cette Ordonnance, ses revenus ne pouvoient pas être remis entre mes mains. C'est par conséquent avec pleine connoissance qu'il adopte le faux énoncé de la lettre.

Mais il y a plus: son Régisseur à qui la signification a été faite, lui en a sans doute écrit: elle est du 29 Décembre, & depuis il y a eu plus d'une occasion de faire passer des lettres en France. Celle que j'ai reçue de M. de Peinier est du 10 Janvier. Un Régisseur aussi attaché que l'est,

Je ne ſaurois trop le faire remarquer. Ces inſinuations ſi offenſantes, ſont la baſe du Mémoire du Marquis de Lupé. M'accuſe-t-il d'avoir provoqué l'Ordonnance, d'être l'auteur de l'enlevement de la Dame ſa mere? Me reproche-t-il des intrigues, des manœuvres? Par-tout il offre aux lecteurs le projet de m'emparer de ſes revenus, comme la cauſe & le mobile ſecret qui me fait agir. Mais ce motif étant évidemment calomnieux, impoſſible, toute vraiſemblance même ne manque-t-elle pas à ſes accuſations?

Ce qu'il dit des billets faits à l'Abbé de Luſtrac, eſt encore ſi étrange, qu'on ne peut pas n'en être point révolté.

Il avance que ces billets ont été faits à l'occaſion d'une affaire de Salines, à la tête de laquelle étoit l'Abbé de Luſtrac; que lui & moi avions un intérêt dans cette affaire; que les 360000 livres *avoient pour objet de faire mes fonds en même tems que les ſiens*; que je *l'ai ſçu ſecrettement, après l'y avoir engagé par* Page 84 & ſuiv.

dit-on, le ſieur de la Grange, n'aura rien eu de plus preſſé que d'inſtruire ſon commettant de ce qui venoit d'arriver, & de lui envoyer la copie de l'acte. Je ſomme le Marquis de Lupé de repréſenter les dernieres lettres que ſon Régiſſeur lui a écrites. S'il ne les repréſente pas, je regarderai ſon refus comme un aveu: s'il les repréſente, on y verra, j'en ſuis ſûr, qu'il connoît le véritable objet de la ſignification. Mais il cache ces lettres qui détruiſent ſa calomnie: il n'en montre qu'une qui ſemble la favoriſer par des *oui-dires*.

l'entremiſe de MON AMI, « Et aujourd'hui, ajoute-t-il, » *vous voulez me dépouiller de mon bien*, le faire administrer ſous vos yeux & à votre gré, parce que » j'ai fait des billets, *dont vous retiriez ſous main le* » *principal avantage* » ?

Ce procédé, il faut en convenir, ſeroit le comble de la perfidie & de l'injuſtice. Mais comment le Marquis de Lupé prouve-t-il que les billets fiſſent mes fonds? Il ne cite d'autre garant que l'Abbé de Luſtrac qui eſt mort, & qu'il obſerve avoir *recommandé le plus ſecret*. A défaut de témoins ou d'écrits, voici cependant, ſelon lui, des preuves péremptoires.

Vous étiez, dit-il, dans la ſociété de Salines, dont l'Abbé de Luſtrac m'avoit parlé; vous avouez que M. de Neuilly vous y avoit cédé un ſixieme; & les actes en avoient été paſſés les 9 & 16 Juin 1768 chez Me Felize, Notaire: ce n'étoit pas un ſimple projet: *Vous ne pouvez nier qu'un grand nombre d'ouvriers y ont été employés*: ainſi les fonds devoient être faits. Je ſuis *certain*, par exemple, que *le Marquis d'Arcambel avoit fait les ſiens*. Vous convenez que vous n'aviez pas fait les vôtres; & on voit d'un autre côté un jeune homme, ſans beaucoup d'expérience, *votre gendre*, ſouſcrivant pour 360000 livres de billets au chef de toute l'affaire. N'eſt-il pas évident que c'étoit vos fonds qu'il faiſoit auſſi bien que les ſiens?

« Si ces preuves ne vous ſuffiſent pas, continue-t-il, » la Requête que vous m'avez fait préſenter en revendication de ces billets, achevera de vous convaincre:

» cette Requête a été *bien compassée, bien rédigée sous* » *vos yeux par votre Procureur & par vous-même;* vous » me l'avez envoyée à Versailles, *toute dressée pour la* » *signer*; & je l'ai signée *sans la lire, me venant de mon* » *beau-pere.* Or, cette Requête constate le projet de » Salines, & le secret qu'avoit exigé l'Abbé de Lustrac; » vous avez *attesté* la même chose *sous la foi de ser-* » *ment* *. En est-ce assez, & vous tenez-vous enfin » pour convaincu » ? Page 90.

* Dans l'Assemblée du 20 Avril 1769.

Je le répéte, en lisant cette suite de faussetés avancées si hardiment, je ne reviens point de ma surprise; & mes lecteurs vont la partager avec moi.

1°. Le Marquis de Lupé a parlé de ces 360000 l. de billets dans son premier Mémoire. Il dit, à la vérité, les avoir souscrits pour une entreprise de Salines, croyant l'affaire bonne, parce que l'Abbé de Lustrac lui *annonçoit* que moi & M. de Neuilly mon beau-frere y étions intéressés. Mais c'est un simple propos qu'il prête à l'Abbé de Lustrac, sous prétexte de lui donner de la confiance. Nulle trace, nul vestige qu'il ait été question entre l'Abbé de Lustrac & lui, de faire mes fonds ou ceux de quelqu'autre. Au contraire tout son exposé tend à prouver que les 360000 livres étoient des fonds qui lui étoient personnels, & qui devoient lui produire 25000 livres de bénéfice. Il ne s'étoit pas encore avisé d'inventer au-delà. P. 8, 39.

2°. Jamais je n'ai été en société dans une affaire de Salines où le Marquis de Lupé eût intérêt. Celle dans laquelle il annonce que l'Abbé de Lustrac l'avoit

fait entrer, étoit une saline sur le bord de LA MER: il le dit expressément dans son premier Mémoire. Quelle pitoyable défaite que de répondre aujourd'hui, que s'il a parlé de LA MER, c'est *un jeu d'expression* de l'Abbé de Lustrac. Comme si dans ce Mémoire c'étoit l'Abbé de Lustrac qui parlât, & non le Marquis de Lupé, à moins qu'il ne convienne que ses Mémoires ne sont que fiction. Mais le projet dans lequel on m'a proposé long-tems après un dixieme, avoit pour objet le hameau de Saltzbroun *en Lorraine, au milieu du continent*, & ne pouvoit par conséquent avoir rien de commun avec l'entreprise à laquelle le Marquis de Lupé suppose qu'on l'avoit intéressé. D'ailleurs on a trouvé dans les papiers de l'Abbé de Lustrac toutes les notes concernant ce projet: il nomme toutes les personnes qui y sont entrées: il n'est pas dit un mot de Marquis de Lupé.

Premier Mém. pap. 6.

Second Mém. pag. 87.

3°. Cette entreprise est restée dans les termes du projet le plus informe; jamais il n'y a eu d'acte de société rédigé. A plus forte raison n'est-il pas vrai qu'*un grand nombre d'ouvriers aient été employés* à l'exécuter. Qui n'admireroit le courage du Marquis de Lupé à articuler un fait qui peut être démenti par une Province entiere? Non-seulement aucuns Ouvriers n'ont travaillé; mais il étoit impossible qu'ils travaillassent, n'y ayant encore ni Arrêt du Conseil, ni arrangement avec la Ferme Générale. J'en rapporte le certificat du Directeur des Fermes de Nancy, auquel l'Intendant de Lorraine a bien voulu joindre le sien.

Piec. justif. n. 8.

4°. Jamais il n'y a eu de fonds faits, ni par moi, ni par aucun des intéressés. Le Marquis de Lupé assure spécialement qu'*il est certain* (1) que le Marquis d'Arcambal en a fait; & je rapporte une lettre du Marquis d'Arcambal, qui atteste formellement le contraire. Il ajoute même que ni lui ni les autres n'ont été dans le cas de faire des fonds, le projet n'ayant point encore de consistence. Or le Marquis d'Arcambal parle de l'époque des actes passés chez Me Eelize, c'est-à-dire du mois de Juin. Et les billets avec lesquels le Marquis de Lupé prétend avoir fait mes fonds dans une affaire où il n'en a pas été question, sont du 10 Février précédent. Piec. justif. n. 9.

5°. Au 10 Février le Marquis de Lupé n'étoit pas encore *mon gendre*; à peine y avoit-il eu quelques paroles en l'air sur le mariage. Le projet d'articles n'étoit pas même proposé. Je ne connoissois point le Marquis de Lupé, & il ne me connoissoit point. Et à ce moment il auroit fait pour moi des fonds consi-

(1) Lorsque le Marquis de Lupé imprimoit qu'il *étoit certain* que le Marquis d'Arcambal avoit fait des fonds, cet Officier étoit en Corse; malheureusement il est revenu, il a été à portée de dire la vérité; alors le Marquis de Lupé a été forcé d'avouer que le fait qu'il donnoit pour *certain* étoit faux. Il le tenoit, dit-il, d'un *homme vrai*: cet homme vrai, quel qu'il soit, devoit-il *assurer* le contraire de la vérité? Mais malgré le désaveu du Marquis de Lupé dans un autre Mémoire, le premier reste, & le fait désavoué sert de preuve à une des plus injurieuses imputations du Marquis de Lupé. C'est ainsi que la calomnie trouve toujours son compte.

dérables, à mon inſçu, ſans s'aſſurer ſi j'avois un intérêt dans l'affaire, ſans avoir ni récépiſſé ni reconnoiſſance, ſoit de moi, ſoit de celui à qui il donnoit ſes billets! Devenu mon gendre, il auroit gardé le plus profond ſilence, je ne dis pas ſur les fonds qu'il me faiſoit, mais ſur toute l'affaire, ſous prétexte que l'Abbé de Luſtrac lui avoit demandé le ſecret! Eſt-il un eſprit aſſez crédule pour ſe prêter à tant d'abſurdités?

6°. Ces billets Madame de Lancize les a connus; elle les a cautionnés; elle y a atteſté par ſa ſignature, que les deniers avoient été *réellement empruntés* par ſon fils, *pour l'arrangement & le bien de ſes affaires & payer des dettes urgentes.* Quoi! la Dame de Lancize étoit-elle auſſi de moitié pour faire les fonds à un homme qu'elle n'avoit jamais vu? Plus délicate que ſon fils, vouloit-elle tellement déguiſer le ſervice qu'elle me rendoit, qu'elle donnât un titre de créance ſérieux à l'Abbe de Luſtrac? Il me ſemble qu'après ce dernier trait, que le Marquis de Lupé diſſimule, perſonne n'héſitera ſur ce qu'il faut penſer de ſa nouvelle accuſation (1).

(1) Outre ces 360000 liv. de billets, il y en a encore pour 9600 liv. faits par le Marquis de Lupé à l'Abbé de Luſtrac dans le mois de Mai 1768, & cautionnés également par Madame de Lancize. Le Marquis de Lupé ſoutient qu'ils n'ont pas plus de valeur que les premiers. « L'Abbé de Luſtrac, dit-il, ne m'a jamais rien prêté ». Au moins ne prétend-il pas que ce ſoient des fonds faits pour moi; peut-être en viendroit-il là, s'il faiſoit un troiſieme Mémoire.

Page 91.

Cependant

Cependant le Marquis de Lupé déclare que RIEN N'EST PLUS VRAI.

Eh! que ne peut-il pas se permettre? lui qui assure que la requête en revendication *avoit été bien compassée, bien rédigée sous mes yeux par mon Procureur & par moi-même;* qu'elle lui a été *envoyée à Versailles toute dressée*, & qu'il *l'a signée sans la lire* (1). Je vais exposer le fait avec simplicité. Ma dénégation auroit sans doute la force de balancer l'assertion du Marquis de Lupé. Mais j'y joindrai de plus le certificat du Procureur qui a dressé la Requête, le seul témoin qui se trouve entre le Marquis de Lupé & moi.

Ayant résolu de revendiquer ses billets, le Marquis de Lupé se rendit le samedi 11 Mars 1769 chez Me Boulanger, Procureur au Châtelet. Ce Procureur ne m'étoit connu ni de vue, ni de nom. Je n'a-

---

(1) Rien n'est plus commode & plus singulier que le système du Marquis de Lupé. Sur tous les actes qui lui sont personnels & qu'on lui oppose, il répond qu'il n'a pas sçu ce qu'il signoit. A-t-il souscrit au premier Février 1768 pour 360000 livres de billets? c'est une surprise qu'on lui a faite. En a-t-il souscrit d'autres pour 9600 livres au moi de Mai? c'est encore une surprise. A-t-il attesté l'absence du Comte de Lancize dans les actes des 5 & 19 Mars? on lui a fait faire une déclaration dont il connoissoit la fausseté. Se trouve-t-il des avantages dans son contrat de mariage au profit de sa femme? ils sont l'ouvrage d'un tiers plutôt que le sien. Lui présente-t-on une Requête signée de lui dans une affaire importante? il l'a signée sans la lire. Un créancier? lui représente-t-il un billet de 10000 livres? il prend des Lettres de rescision comme n'en ayant pas reçu la valeur.

Cependant tous ces billets, tous ces actes, à l'exception de la Requête, sont également signés de Madame de Lancize.

vois, de ma vie, eu de relation avec lui. Je ne le vis pas même ce jour-là. Le Marquis de Lupé y alla sans moi, accompagné seulement d'une personne que Me Boulanger croit être le sieur Castillon. Il signa des pouvoirs pour présenter la requête, & dit à peu près ce qu'elle devoit contenir, & quels étoient les faits qui servoient de fondement à sa demande.

Le lendemain, & toute la semaine, le Marquis de Lupé étoit obligé d'être à Versailles pour son service. Le Procureur rédigea donc, sans que je l'eusse vu, une premiere requête, d'après les notes que le Marquis de Lupé lui avoit fournies. J'assistai à la lecture qui en fut faite le lundi 13; on jugea que les faits n'étoient pas assez détaillés pour autoriser une revendication. En conséquence, comme je ne pouvois donner aucune instruction, n'étant pas au fait de ce qui s'étoit passé entre l'Abbé de Lustrac & le Marquis de Lupé, le même jour le Procureur alla chez Madame de Lancize: elle ajouta ce qu'elle jugea à propos; & le mardi le Procureur porta à Versailles, tant son premier travail que les notes de Madame de Lancize. Le Marquis de Lupé corrigea, changea, ajouta; & lorsque le projet fut tel qu'il le desiroit, le Procureur le copia sur du papier marqué qu'il avoit porté avec lui (car les notes étoient sur papier simple) & il en fit la lecture au Marquis de Lupé qui signa.

Piec. justificat. n. 10.

Me Boulanger certifie que tout ce travail fut fait sur la table de la salle à manger de MM. les Officiers aux Gardes, & qu'il fut de deux heures ou environ;

& certainemenr on ne met pas deux heures pour ſigner, ſans lire, une Requête toute dreſſée.

Ainſi le Procureur m'étoit abſolument inconnu, lorſque le Marquis de Lupé alla ſans moi lui porter ſes pouvoirs, & lui expliquer lui-même l'objet de ſa Requête. Je n'ai pas mis un mot, ſoit dans la premiere rédaction, ſoit dans les notes qui y furent jointes: elles avoient été données par Madame de Lancize. Le Marquis de Lupé paſſe enſuite deux heures à Verſailles avec ſon Procureur, à corriger, à retrancher, à ajouter. La Requête toute entiere eſt rédigée ſous ſes yeux, & conformément à ſes inſtructions. Où en ſommes-nous? Que deviennent la vérité, l'honnêteté, ſi le Marquis de Lupé peut après cela dire impunément à la Juſtice, que cette Requête étoit *toute compaſſée, toute rédigée par moi*; qu'il ne l'a pas même lue avant que de la ſigner, & conſéquemment que c'eſt à moi à répondre de tous les faits qu'elle contient?

Il eſt tout auſſi exact, lorſqu'il avance que j'ai atteſté avec ſerment dans l'aſſemblée du 20 Avril 1769, que l'Abbé de Luſtrac *avoit abuſé de ſa jeuneſſe & de ſon inexpérience*. Quand j'aurois certifié ce fait ſur la foi du Marquis de Lupé & à la vue des 360000 liv. de billets, s'enſuivroit-il qu'il eût fait les fonds pour moi dans une entrepriſe de ſalines? Mais le Procès-verbal de l'aſſemblée du 20 Avril 1769, eſt rapporté. On y voit que le Marquis de Lupé SEUL atteſte au Magiſtrat les ſurpriſes dont il accuſe l'Abbé de Luſtrac. Ni les autres aſſiſtans ni moi n'atteſtons rien.

Nous donnons ſeulement notre avis, & nous le donnons D'APRÈS L'EXPOSÉ DUDIT SIEUR MARQUIS DE LUPÉ, DONT NOUS AVONS PRIS COMMUNICATION, & en nous en rapportant à lui.

En eſt-ce aſſez, pourrois-je dire, à mon tour, au Marquis de Lupé, *& vous tenez-vous enfin convaincu?* Vous m'imputez la baſſeſſe de vous avoir extorqué vos billets par l'entremiſe de l'Abbé de Luſtrac, pour faire mes fonds dans une affaire, & l'injuſtice de m'être enſuite prévalu de ces engagemens, pour vous priver de l'adminiſtration de votre bien! Je ne parle plus de votre contradiction avec vous-même dans vos deux Mémoires; de votre confiance à m'accuſer, quand vous choiſiſſez pour unique témoin un homme mort; de l'invraiſemblance, de l'abſurdité, de la fauſſeté démontrée de tous les faits que vous oſez donner pour preuves. Je vous demande ſeulement, en finiſſant, comment vous allez juſqu'à aſſurer que j'ai *ſçu ſecrettement* l'objet de votre négociation avec l'Abbé de Luſtrac? Qui vous l'auroit dit, puiſque jamais vous ne vous en êtes ouvert ni à moi ni à perſonne? Mais rien ne vous arrête, quand il s'agit de me calomnier.

Voici une autre imputation que le Marquis de Lupé inſinue encore à differentes repriſes, & qu'il énonce plus clairement à la page 55. J'ai ſoulevé, dit-il, contre lui ſes créanciers; je les ai menacés de la perte de leurs créances, & *provoqué leurs pourſuites*. C'eſt, ſelon lui, un fait *très-certain* à l'égard des ſieurs Gautier & Hennebert, & *très-vraiſemblable* à l'égard du ſieur Tenieres.

Mais, qu'on me permette de lui rendre encore ses expressions, *ses certitudes ne sont pas plus certaines que ses probabilités ne sont probables.* Je n'ai jamais parlé au sieur Gautier de sa créance, & j'ignore même où il demeure. Quant au S[r] Hennebert, il avoit commencé ses poursuites dès le mois d'Août 1767, plus d'un an avant le mariage: & comme il accusoit Madame de Lancize d'avoir simulé une séparation & fait des transports frauduleux pour se soustraire au paiement d'une dette légitime, je le vis une ou deux fois; mais je le vis avec le Marquis de Lupé, antérieurement à l'Ordonnance dont il se plaint, & dans le dessein de ménager un arrangement. J'atteste M. le Brun, qui voulut bien aussi se mêler de la négociation, de tous les efforts que je fis pour concilier l'affaire. Depuis le procès élevé entre mon gendre & moi, je n'ai pas tenu un autre langage; & puisqu'il me faut toujours des preuves pour me défendre, tandis que celui qui m'accuse s'en dispense, j'en ai le certificat de la Dame Hennebert, son mari étant décédé. J'ai celui du sieur Tenieres, que je ne l'ai pas même vu depuis qu'il existe une contestation entre le Marquis de Lupé & moi. C'est donc encore une calomnie évidente.

Page 06.

Piec. justificat. n. 11 & 12.

Je ne reprendrai point ce que j'ai déja dit dans mon premier Mémoire sur la détermination libre & réfléchie du Marquis de Lupé pour demander un Conseil; sur la convocation des parens en l'Hôtel du Magistrat, & sur tous les faits qui s'y sont passés. Le Marquis de Lupé me reproche déja de m'être livré à

trop de détails. Mais ces détails étoient-ils néceſſaires? Sont-ils conformes à la vérité ?

Quant à leur exactitude, elle n'eſt pas même conteſtée, & il eſt impoſſible qu'elle le ſoit. Il ne s'agit pas, heureuſement, de choſes qui ſe ſoient paſſées dans le ſecret entre le Marquis de Lupé & moi ; il ne s'agit pas de ces faits qu'il imagine, & qu'il aſſure enſuite avec d'autant plus de confiance, qu'il y a moins de preuves. Des témoins dignes de foi ont été préſens à tout : je les ai nommés, & ils ſont prêts à certifier l'entiere vérité de ce que j'ai dit.

Que j'aie dû ne rien omettre de ces détails, il ne faut qu'avoir lu le Mémoire du Marquis de Lupé auquel je répondois, pour en être convaincu. Avec quelle malignité j'étois accuſé d'avoir uſé de ſurpriſe, d'avoir tendu un piege au Marquis de Lupé! C'eſt en éclairciſſant chaque circonſtance, c'eſt en rendant compte de toutes mes démarches, que je pouvois ne laiſſer aucun nuage ſur la ſincérité & l'honnêteté de ma conduite. Rien aſſurément, de ce qui tendoit à remplir cet objet n'étoit ſuperflu. Et plus les inculpations du Marquis de Lupé, relativement à l'Ordonnance, étoient graves, plus ma juſtification devoit être pleine & entiere.

Elle l'a été, j'oſe m'en flatter, pour tout eſprit impartial & juſte. Et puiſqu'elle n'eſt pas conteſtée ſur cet objet, je me réfere à ce que j'en ai dit, en y joignant une ſeule obſervation qui répond à une allégation nouvelle du Marquis de Lupé.

Il fait dire, dans ſa Conſultation, qu'il y avoit dans

Page 143.

son contrat de mariage seize parens QU'ON AUROIT PU APPELLER à l'assemblée du 20 Avril 1769. Il convient cependant qu'il en faut excepter *deux Demoiselles*, qui ne pouvoient y assister : mais en y replaçant le Comte & la Comtesse de Lancize, on retrouve, dit-il, le même nombre. Et l'objet de cette remarque est de persuadar qu'il y a eu de l'affectation à n'appeller que deux ou trois parens, tandis qu'il y en avoit tant à choisir.

Il faut croire que le Marquis de Lupé avoit son contrat de mariage sous les yeux, lorsqu'il faisoit un calcul si exact. On y trouve en effet seize parens; mais que tous ayent DU ÊTRE APPELLÉS, c'est ce qu'il est difficile d'accorder. Car il n'y a pas seulement deux Demoiselles : il y a SEPT PARENTES, qui n'étoient point dans le cas de paroître chez le Magistrat. Les neuf autres parens sont un Ecolier de troisieme, un jeune Officier de dix-huit ans, deux qui étoient passés dans les Isles, l'Abbé de Lustrac qui étoit mort, & son frere, porteur de ses billets, qui étoit nécessairement exclus. Que restoit-il donc? M. Gilbert de Voisins, qui a été appellé & qui a donné sa procuration, & MM. de Lucker & Lenfant. Mais M. de Lucker n'est point parent, il a seulement épousé une alliée : M. Lenfant ne l'est pas non plus; il est frere d'un homme qui avoit épousé une parente : & l'un étoit en Corse, l'autre à Marseille.

A s'en tenir au contrat de mariage, le Marquis de Lupé n'auroit donc pu inviter que M. Gilbert de Voisins. Mais je l'ai pressé moi-même d'inviter aussi

M. de Voisins, petits-fils de M. Gilbert, & qui marche si dignement sur ses traces. Je lui ai nommé encore M. le Chevalier de Dampierre, le sieur Boissier qu'il disoit être de ses parens. Il n'a pas tenu à moi qu'ils ne fussent appellés. Est-il concevable qu'il présente toujours à ses Conseils, comme un objet de reproche contre moi, le nombre de parens nommés dans le contrat de mariage? Est-ce avoir affecté de les mettre à l'écart, que d'avoir recherché ceux même que le contrat de mariage ne nomme pas?

Le Marquis de Lupé emploie une longue discussion à diminuer ses dettes ou à les justifier. Et dans une récapitulation qu'il fait ensuite, il met *néant* à presque tous les articles, même à ceux qu'il convient être dus réellement. C'est au Ministere public, c'est aux Magistrats à juger si ce tableau, tel qu'il est, fait la preuve d'une bonne administration, & s'il en résulte que l'Ordonnance ait été sans motif. Pour moi, comme je l'ai déja répété plusieurs fois, je me renferme à établir que je n'ai rien supposé, & que tout a été sincere & vrai dans ma défense comme dans ma conduite.

Les deux articles sur lesquels le Marquis de Lupé me reproche avec le plus d'amertume de m'être trompé ou d'avoir voulu tromper, sont les pertes qu'il a faites par l'ouragan de 1766, & dans un armement de 1763. Il soutient toujours que l'ouragan a causé sur ses habitations un ravage de plus de cent mille écus. A l'égard de la perte sur l'armement, il la fait

fait monter, non plus ſeulement à 180000 livres, mais à 192000 livres.

Des lettres, un article de gazette, font une peinture des effets de l'ouragan qui pourroit être effrayante pour quiconque n'a pas connoiſſance des biens des Colonies. Mais quand on connoît la nature de ces biens, on trouve l'évaluation à 60000 livres plutôt trop forte que trop foible. Des caſes à Negres ou à Bagaſſe, ne ſont que de petites cabanes conſtruites avec de ſimples fourches & des baguettes fortes, couvertes de paille de cannes. Les autres bâtimens, que l'on dit avoir été *panchés* ou *mis à terre*, ne reſſemblent point aux édifices que nous avons ſous les yeux. Preſque toutes les conſtructions ſont en bois; quoique le bâtiment ſoit *à terre*, les matériaux reſtent; la plus grande partie eſt toujours en état de ſervir, & il n'y a point d'habitation un peu conſidérable ſur laquelle il n'y ait des Negres Charpentiers, Couvreurs, Menuiſiers, & même Maçons. Enſorte qu'il n'en coûte preſque rien pour la main-d'œuvre.

Les impoſitions par tête de Negres auroient été une charge conſidérable dans une circonſtance où les habitations ne pouvoient pas produire le même revenu. Mais eſt-ce par erreur que le Marquis de Lupé met ces impoſitions en ligne de compte ? Oublie-t-il que la Martinique en a été pleinement déchargée pour les ſix derniers mois de l'année 1766, & pour l'année 1767 toute entiere ? Le Roi a fixé cette grace à dix-huit mois, parce qu'il n'en faut pas davantage pour que les nouvelles plantations de cannes de ſucre ſoient en bonne valeur.

Les endroits même des lettres que le Marquis de Lupé a jugé à propos de rapporter, n'annoncent-elles pas combien il exagere le dommage ? Celle du 28 Février 1767, écrite six mois après l'accident, & lorsqu'on avoit eu tout le tems d'en apprécier les effets, porte que les pieces de canne les plus jeunes, font toute la ressource. *Heureux*, ajoute-t-on, *si elles peuvent suffire aux dépenses &* ACQUITTER TOUTES LES DETTES ! L'énumération de ces dettes est ensuite. Elles forment un objet de près de 60000 livres. Ainsi on avoit quelque espérance que, dans la même année, le produit de l'habitation pourroit payer, indépendamment des dépenses, près de 60000 livres de dettes antérieures. Auroit-on eu cette espérance, si la perte avoit été de cent mille écus, ou même si elle avoit été de la moitié ou du tiers de cette somme ?

Mais ce n'est pas tant cette perte en elle-même qu'il faudroit considérer, que l'influence qu'elle peut avoir eue sur les dettes contractées en France. Est-il vrai que le Marquis de Lupé *pour se préparer des retours*, ait fait passer dans les Colonies des sommes considérables ? Rien ne le prouve. Il parle de 240 *chapeaux*, de 1800 *aunes de toiles*. Mais sont-ce là des objets qui méritent attention ?

Est-il vrai que les sommes empruntées du sieur Bouhebent, l'aient été pour réparer les ravages de l'ouragan ? Le Marquis de Lupé auroit dû mieux combiner les dates. L'ouragan est du 14 Août 1766, & le dernier compte avec le sieur Bouhebent étoit arrêté en France dès le 2 du même mois.

Est-il vrai enfin que l'armement de 1763 ait coûté

au Marquis de Lupé 192000 livres? Sans être Banquier ni Armateur, on apperçoit au premier coup-d'œil que le compte qu'il en a inséré à la suite de son Mémoire comme piece justificative, est idéal & chimérique. Pour ne pas opposer des preuves du même genre, j'ai demandé au sieur Bouhebent l'extrait des comptes *pris sur les actes*, il a bien voulu me l'envoyer. Il en résulte que si toute la perte de la portion qu'avoient dans l'armement M. & Madame de Lancize & le Marquis de Lupé, tombe sur le Marquis de Lupé seul, si on y comprend des choses qui sont indépendantes des risques de l'armement, ce sera pour le Marquis de Lupé un *déficit* d'environ 30000 livres. Mais si la perte se partage, comme devoit se partager le bénéfice, elle n'excédera pas pour la part du Marquis de Lupé 15 à 16000 livres, ainsi que je l'avois avancé. Je n'en dirai pas davantage sur les dettes.

Je ne m'attendois pas que ce seroit le Marquis de Lupé qui me feroit des reproches sur l'arbitrage. Moi je l'ai rompu! J'ai rendu compte, dans mon premier Mémoire, de la maniere dont le fait s'étoit passé. J'ai communiqué ce que j'en disois à MM. de Sartine & d'Albert, les seuls de nos Arbitres qui fussent à Paris lorsque mon Mémoire a paru. J'en appelle à leur témoignage sur l'exactitude de mon exposé. J'ose croire qu'ils ne me refuseront pas la justice qui m'est due. Pag. 65.

Au reste, rien ne doit surprendre dans les allégations du Marquis de Lupé. Il va bien jusqu'à soutenir que, lors de l'Arrêt provisoire, j'avois été *condamné aux dépens*; mais que je *priai*, que j'*intercédai*, & que, Pag. 124.

par grace, on voulut bien mettre *dépens réservés*.

C'est donc de M. de Farjonel, Rapporteur, que j'obtins cette grace. Quels faits le Marquis de Lupé respectera-t-il, s'il ne respecte pas ceux qui sont personnels aux Magistrats que nous devons avoir pour Juges ? M. de Farjonnel trouve bon que je déclare publiquement que je n'ai fait à cette occasion aucune sollicitation auprès de lui, & que je n'ai point eu à en faire ; que les dépens n'ont jamais été prononcés contre moi ; que même en les prononçant, il auroit mal jugé, puisque l'Arrêt n'accordoit point au Marquis de Lupé les défenses qu'il demandoit. Cependant il est certain que le Marquis de Lupé publia, dans le tems, que j'étois condamné aux dépens : un dispositif d'Arrêt qu'il répandit dans le public, le portoit. Et il se récrie, lorsque j'appelle cette action une INFIDÉLITÉ ! A la bonne heure ; laissons-la, s'il le veut, qualifier par les lecteurs. Pourront-ils donner un autre nom, soit au prétendu dispositif distribué l'année derniere, soit aux circonstances nouvellement controuvées pour l'excuser ?

Le Marquis de Lupé ne se contente pas de me calomnier sur des faits qui paroissent avoir quelque rapport à la contestation. Dans le projet de diffamation qu'il a conçu, il cherche, sur des faits totalement étrangers à la Cause, des calomnies non moins sanglantes. C'est celles-là dont il me reste à demander justice ; & toutes les Loix qui veillent à l'honneur des Citoyenss la sollicitent avec moi.

Il me rend responsable de l'ordre du Roi, qui le

5 Mai dernier a obligé la Comteſſe de Lancize de ſe rendre à Avranches auprès de ſon mari. *Je lui ai*, dit-il, *enlevé ſa mere.* Et comme ſi c'étoit trop peu, il ajoute que j'ai provoqué cet enlevement, pour m'emparer plus tranquillement de ſon bien ; que tout le crime de Madame de Lancize à mes yeux étoit *d'avoir calculé les revenus de ſon fils & les miens.* Pag. 10.

Cette horrible calomnie eſt déja détruite, j'oſe le croire, par ce que j'ai dit des effets de l'Ordonnance. On a vu ſi elle met les revenus du Marquis de Lupé dans mes mains, & ſi je pouvois avoir en vue d'en diſpoſer : le motif odieux qu'il me ſuppoſe eſt donc la fauſſeté la plus noire. Quant au fait en lui même, ai-je rien à ajouter à ce que j'ai dit dans mon premier Mémoire ? Cet ordre eſt un acte de l'autorité ſouveraine, toujours couvert du ſecret le plus profond. Il ne m'appartient pas plus d'en demander compte pour me défendre, qu'au Marquis de Lupé pour m'accuſer. Que veut-il donc ? Il me charge de cet enlevement. Je dénie avec force que, ni moi, ni mes amis ayons parlé au Miniſtre, ou fait auprès de lui la moindre démarche, pour obtenir l'ordre dont eſt queſtion. Le Marquis de Lupé ſe perſuade-t-il que ſa ſimple allégation lui tiendra toujours lieu de preuves contre moi ?

Il ſent qu'il ne peut le prétendre. N'oſant inventer des preuves directes, il invente du moins des circonſtances acceſſoires, propres à faire illuſion. Il aſſure que *j'ai fait les démarches préparatoires & concomitantes*, & que *l'exécution a été préſidée par moi.*

Ces démarches, il les articule l'une après l'autre. Voici mes réponses sur chacune.

Je n'ai point *couru la nuit du 5 au 6, pour disposer les choses nécessaires*. Je suis rentré chez moi d'aussi bonne heure, & aussi tranquillement que j'ai coutume de faire tous les jours.

Je n'ai point *dit tout haut la veille :* MADAME DE LANCIZE SERA BIEN LOIN DEMAIN A PAREILLE HEURE. On ne citera personne qui m'ait entendu tenir ce propos.

Je ne me suis servi avec le sieur Castillon d'aucune *des deux expressions* qu'on me met dans la bouche. Je ne puis pas croire que le sieur Castillon lui-même, tout attaché qu'il est au Marquis de Lupé, voulût attester un pareil fait.

Je ne me suis point *rendu maître de la maison, & n'ai point donné d'ordre aux gens du Guet.* Il n'y avoit pas même de Guet, & je n'ai donné aucun ordre.

Il n'y a jamais eu d'ORDRES ÉCRITS DE MA MAIN. Conséquemment, tout le détail du contenu dans ces ORDRES est absolument faux, Le Marquis de Lupé a fait imprimer ces mots en gros caracteres, pour donner à entendre que c'étoit le fait le plus certain, celui qu'il avançoit avec le plus de confiance. Ne diroit-on pas même qu'il est en état de représenter cet ÉCRIT DE MA MAIN? Il est évident du moins qu'il a eu intention de le persuader à ses Lecteurs. Mais j'affirme que c'est un fait imaginé, comme tous les autres.

Je n'ai point *fermé à clef l'appartement de ma fille, pour l'empêcher d'aller mêler ses larmes à celles de Ma-*

dame de Lancize. Ma fille étoit dans ſon lit, à la ſuite de ſa couche, dans un état de maladie & de foibleſſe qui faiſoit craindre pour ſes jours : elle ne pouvoit pas même ſonger à ſe lever. Sa porte eſt reſtée toujours ouverte. Sa garde, ſa femme de chambre entroient & ſortoient en toute liberté.

Je n'ai point *ouvert les fenêtres de l'appartement de ma fille*, ni montré *un air de ſatisfaction immodérée.* Les fenêtres de l'appartement de ma fille ont toujours été fermées; je n'y ai point paru; je défie que perſonne puiſſe en dépoſer.

Qu'y a-t-il donc de vrai, & ſur quoi le Marquis de Lupé a-t-il accumulé tant de circonſtances fauſſes & calomnieuſes ?

M. de Sartine étoit chargé de faire exécuter l'ordre du Roi. Tout le monde connoît l'humanité de ce Magiſtrat. Il la porte juſques dans les fonctions les plus rigoureuſes du Miniſtere qui lui eſt confié. Il s'étoit informé quelles perſonnes habitoient la maiſon de Madame de Lancize. Il ſut que ma fille étoit en couche, & dangereuſement malade. Je reçus une lettre de lui à ſix heures du matin. Il me marquoit la nature des ordres dont il étoit chargé, qui ne lui avoit pas permis de me prévenir plutôt; qu'il connoiſſoit l'état de ma fille, & que ſi je croyois pouvoir lui être de quelque ſecours, il me ſeroit libre d'entrer chez elle. Auſſi-tôt que j'eus reçu cette lettre, quel uſage en fis-je ? Je la portai chez M. le Marquis de Luberſac, Lieutenant dans le Régiment des Gardes, qui alloit au champ

de Mars, où mon gendre étoit alors à l'exercice. Je priai M. le Marquis de Luberſac de la lui montrer; il voulut bien me le promettre, & la donna en effet à lire au Marquis de Lupé. Quant à moi, après avoir fait part au ſieur Caſtillon, l'homme de confiance de Madame de Lancize, de ce que je venois d'apprendre, je me rendis chez ma fille; je montai à ſon appartement, & ne ſortis point d'auprés de ſon lit.

Où ſont donc les *démarches préparatoires & concomitantes* qui me convainquent d'avoir obtenu l'ordre du Roi, & d'avoir *préſidé à l'exécution*? Pouvois-je ne pas profiter de l'avis du Magiſtrat, & ne pas me rendre chez ma fille? Inſtruire le Marquis de Lupé de ce qui ſe paſſoit, en prévenir le ſeul homme qui pût être utile à Madame de Lancize, n'étoit-ce pas tout ce qu'il m'étoit permis de faire? Ce ſont des démarches auſſi ſimples, auſſi honnêtes, que le Marquis deLupé empoiſonne. Voilà ce qu'il donne pour preuve que j'ai PRÉSIDÉ L'EXÉCUTION; qu'elle s'eſt faite PAR MES ORDRES: & parce que ces démarches, telles qu'elles ſont, prouveroient plutôt le contraire, il les dénature par toutes les circonſtances que l'envie de me calomnier imagine (1).

---

(1) On répand contre moi un nouveau Libelle ſous le nom du Comte & de la Comteſſe de Lancize. Jamais la fureur de la calomnie ne fut portée plus loin. L'ordre donné contre la Dame de Lancize eſt le principal objet de ce troiſieme Mémoire; on y joint même une Requête par laquelle on demande à faire preuve des faits déja articulés dans le ſecond, & de quelques autres.

Cette preuve, je ne la crains point, elle confondra mes Adverſaires;

Je

Je veux lui enlever sa femme. Dois-je expliquer la cause de la retraite de ma fille dans ma maison? ou continuerai-je à taire l'excès de ses malheurs & des miens? La maniere audacieuse, dont le Marquis de Lupé me provoque ne me laisse plus la liberté du choix. Je romprai donc le silence; mais même en le rompant, je ne dirai que ce qui est indispensable pour ma défense. Le respect pour l'honnêteté publique m'empêchera de prévenir des détails scandaleux (1)

& eux-mêmes n'en attendent point d'autre avantage que d'en imposer par leur hardiesse à la demander.

De tous leurs faits, les seuls qui soient vrais sont l'avis que je me hâtai de donner au Marquis de Lupé & au sieur Castillon à mon arrivée chez ma fille. Le Marquis de Lupé affecte de douter, comment j'ai pu être instruit & le faire instruire de si bonne heure. Mais ne lui ai je pas envoyé sur le champ la lettre de M. de Sartine? Ne l'a t-il pas lue? M. le Marquis de Lubersac peut en rendre témoignage. Pourquoi donc dissimule-t-on cette explication simple & vraie? On veut toujours tromper, & toujours me calomnier.

Le Comte de Lancize s'exhale aussi en reproches & en invectives contre moi. Depuis quand lui a-t-on inspiré de m'imputer tous ces torts? Pendant plus de deux mois depuis son arrivée à Paris après l'ordre donné à Madame de Lancize, il venoit presque tous les jours chez moi sur le ton de l'amitié; il y venoit avant que ma fille y fût, & depuis qu'elle y a été conduite; il y a mangé plus d'une fois avec différentes personnes. Agit-on ainsi avec l'oppresseur de sa femme, avec le ravisseur de sa liberté? Cependant si l'on en croit le Mémoire, toutes les preuves auroient dès-lors été acquises; on auroit vu l'écrit de ma main; on m'auroit vu PRESIDER L'EXECUTION. Et le Comte de Lancize auroit vécu familierement avec moi! L'accusation & les preuves, tout est d'une invention plus nouvelle.

(1) Je m'expliquerai davantage sur un seul point. Le Marquis de Lupé

qui n'appartiennent pas nécessairement à ma Cause, & qui peut-être ne seront que trop tôt connus; puis-

---

Pag. 134. m'en interpelle *à la face des Magistrats & du Public*; il faut bien lui répondre.

Le contrat de mariage entre ma fille & le Marquis de Lupé a été signé dans le Carême de l'année 1768. Ma fille n'avoit pas quatorze ans. Tout ce qu'on peut employer de représentations & d'instances, Madame de Lancize & son fils l'employerent pour que la célébration se fît sans délai. On m'obligea de solliciter de M. l'Archevêque, jusqu'à l'importunité, des dispenses qu'il refusa. On essaya auprès de M. l'Evêque de Chartres, si le mariage ne pourroit pas se faire à Saint-Cyr. Madame de Lancize étoit désespérée qu'il fallût attendre jusqu'au mercredi de Pâques. Et que ne disoit-elle pas pour se plaindre de ce retardement? Elle mettoit en considération l'extrême sagesse de son fils, fruit de l'éducation la plus attentive, soutenue jusqu'alors.

Qui le croira? Dans le même tems que lui & la Dame sa mere pressoient son union avec ma fille, il se faisoit traiter des suites du libertinage, & Madame de Lancize le savoit parfaitemenr. Ce n'étoit pas même à un Médecin ou à un Chirurgien connu qu'il confioit sa santé, celle de la femme qu'il alloit prendre, & des enfans qui pouvoient naître: ce que n'eût pas fait l'homme le moins délicat, il s'en rapportoit à un Apothicaire & à un *Privilégié*.

J'ai dit dans mon premier Mémoire que ces détails perfides sur la bonne conduite & la sagesse du Marquis de Lupé, pour accélérer un mariage que tout autre eût demandé à différer, étoient d'*une fausseté horrible*; & je ne serai démenti par personne. Qu'un jeune homme n'ait pas été tout à fait exempt des écarts de son âge, & que son incontinence ait été punie, c'est une foiblesse & un malheur dont on n'est point accoutumé à faire un crime dans le siecle où nous sommes. Mais que lorsqu'il porte encore la peine qu'il a méritée, il se hâte de passer dans les bras d'une épouse; qu'il s'expose à détruire, par un poison si honteux & si funeste, un tempérament à peine formé, & à étendre la corruption jusques sur les fruits que leur union leur promet; qu'au

que le Marquis de Lupé vient de forcer ma fille, qui a tout fait pour éviter un éclat, à former une demande en séparation.

Pour m'en tenir donc à ce qui m'est personnel, le Marquis de Lupé me reproche que je retiens sa femme malgré lui & malgré elle; il la peint comme une captive, qui n'attend que le moment de s'échapper pour retourner dans la maison de son mari; & il y joint plus d'une fois la réflexion détestable, que s'il mouroit sans enfans (ce qui arrivera, dit-il, si ma femme m'est enlevée), ma famille profiteroit de 350000 l. de son bien. Pag. 39, 73.

---

lieu de ménager lui-même des circonstances qui amenoient naturellement à différer le mariage, il en ait imaginé d'autres pour le précipiter; tous ceux qui ont quelqu'idée des mœurs, ceux sur-tout qui sont peres, me pardonneront d'avoir appellé cette fausseté une *fausseté horrible*.

Je parle ici d'après des faits constans. Le Marquis de Lupé, dans son Mémoire, ATTESTE HAUTEMENT SUR TOUT CE QU'IL Y A DE PLUS SACRÉ n'avoir point eu la maladie. Mais dans un interrogatoire qu'il a subi en Justice, *sous la foi du serment*, & que je sais avoir été lu dans une Audience publique, il convient qu'il a eu ce qu'il nomme une *galanterie* six semaines avant son mariage; que dans la semaine-sainte 1768 (il vouloit se marier quinze jours plutôt) tous les symptômes n'avoient pas encore disparu; qu'il étoit si peu guéri à l'époque même du mariage que, par le conseil de son Apothicaire, il est resté vingt jours avec sa femme comme s'il n'eût point été marié. Pourquoi n'a-t-il pas continué plus long-tems? ou plutôt pourquoi dans la Capitale, & sur un point que la religion, le sentiment, l'humanité devoient lui rendre si essentiel, n'a-t-il pas choisi des guides plus sûrs? Heureux encore si le venin qui a passé de lui à sa femme étoit le seul, ou le principal reproche qu'on eût à lui faire! Pag. 40.

Ma fille a lû ce Mémoire, quoique le Marquis de Lupé affecte de douter si on *le laissera tomber entre ses mains* ; & parmi toutes les calomnies dont il est rempli contre moi, combien celles dont elle est la cause innocente, l'ont-elles déchirée !

Pag. 77.

Je doute en effet qu'excepté le Marquis de Lupé, il y ait quelqu'un capable d'en forger d'aussi noires. Mais n'a-t-il pas prévu que je pourrois les détruire ?

Ma fille a été conduite chez moi le 14 Juin, plus de deux mois après ses couches ; & elle y a été conduite du consentement de son mari, qui aida à la porter dans son carrosse. Mais dans quel état étoit-elle, grand Dieu ! M. de Lancize, qui me l'avoit appris le premier en pleurant, en est bien instruit. Elle arracha des marques de la compassion la plus vive aux sieurs Geoffroi & Bordeu Médecins, au sieur Vermont Accoucheur, & au sieur Dufouart Chirurgien Major au Régiment des Gardes. Appellés tous ensemble le 20 Mai par le Comte de Lancize (1) & le Marquis de Lupé, pour prononcer sur la situation de ma fille, ils ne purent s'empêcher d'en être attendris. Le Marquis de Lupé, qui fait des sermens si hardis, convint de tout en leur présence, & leur raconta lui-même les torts de plus d'un genre qu'il

(1) Le billet qui m'annonce cette consultation, & qui m'invite à y être présent, est de la main de M. de Lancize. Il y avoit eu une premiere consultation faite à mon insçu par les sieurs Bordeu, Geoffroy & Vermont. Ce fut le Marquis de Lupé qui demanda de plus le sieur Dufouart. La seconde consultation confirma ce qui avoit été décidé dans la premiere.

avoit à se reprocher, & qui avoient amené sa femme à un état si affreux. Que l'on entende ces témoins que je nomme : leurs lumieres & leur réputation doivent rendre leurs témoignages précieux à la Justice. Ils l'éclaireront sur la fausseté & la hardiesse des assertions du Marquis de Lupé (1).

Les lettres qu'il rapporte sont l'effet de la candeur & de l'innocence de la femme que je lui avois donnée. Si facile à abuser en cette matiere, par sa jeunesse & par son inexpérience, elle étoit alors trompée sur la nature & l'étendue des outrages de son mari. Moi & les miens nous avions l'honnêteté d'aider à lui mettre un bandeau sur les yeux. Ces lettres même ne le prouvent-elles pas ? Ne prouvent-elles pas que je ne cherchois point à l'éloigner de son mari ; que ce n'étoit pas pour la lui enlever qu'elle avoit été conduite chez moi ; que je ne troublois en rien la liberté de leur commerce ? Le Marquis de Lupé n'a-t-il pas eu la même liberté de venir la voir autant qu'il a voulu ? Mais cette erreur de ma fille n'a pas pu durer toujours. Une triste lumiere l'a éclairée, & le Marquis de Lupé ne peut l'imputer qu'à lui-même. C'est alors que le style de ses lettres a changé ; & qu'ulcérée des mépris, des injures, de la cruauté

(1) J'ai encore, sur les circonstances de la retraite de ma fille dans ma maison, des témoins que tous les efforts du Marquis de Lupé ne m'empêcheront pas de nommer : Madame la Comtesse de Noailles & Madame la Comtesse de Gisors. Ce sont elles qui ont bien voulu conduire ma fille chez moi ; & les aveux que le Marquis de Lupé a faits en leur présence, n'ont pas pu leur en laisser ignorer la cause. Elles me permettent de le publier.

même de ſon mari (puiſqu'il l'avoit miſe froidement en péril de la vie), elle a enviſagé comme le plus grand des malheurs de retourner avec lui (1).

Le Marquis de Lupé ne l'ignore pas; il ſait que cette réſolution eſt la volonté propre de ma fille, que je n'y ai aucune part, & il en connoît les cauſes. Cependant il feint qu'elle ne deſire que de revoler dans ſes bras. Mais qu'il me réponde: ſi ſa femme eſt captive, s'il l'aime & s'il en eſt aimé, d'où vient que depuis ſix mois il ne l'a pas redemandée? Les Tribunaux lui étoient ouverts. A la premiere demande, il auroit fallu que ſa femme lui fût rendue, ou, qu'en préſence du Magiſtrat, elle lui expliquât elle-même les motifs de ſon refus. Il l'auroit vue, il ſe ſeroit aſſuré de ſes ſentimens. Ce n'eſt pas par ménagement pour moi qu'il n'a pas pris cette voie: chacun eſt en

---

(1) Un des reproches que me fait le Marquis de Lupé, eſt d'avoir empêché ſa femme de ſe trouver à une entrevue chez M. le Curé de Saint Sulpice, qu'il appelle *un ami commun*. Il copie les deux lettres qu'il écrivit à cette occaſion. Mais il a les réponſes de ma fille: pourquoi ne les publie-t-il pas? Lui refuſoit-elle l'entrevue? Le Marquis de Lupé le dit; parce qu'il dit, ſans balancer, tout ce qui convient à ſon ſyſtême. Mais ma fille ſe ſouvient * de lui avoir répondu, qu'elle honoroit le Paſteur qu'il lui propoſoit, qu'elle s'étonnoit cependant qu'il l'appellât un *ami commun*; que jamais elle ne lui avoit parlé, & qu'elle auroit une répugnance invincible à expliquer les cauſes de ſes plaintes en préſence d'une perſonne qu'elle ne connoiſſoit pas. Mais, ce que le Marquis de Lupé diſſimule, par la même lettre elle acceptoit l'entrevue chez deux autres perſonnes également reſpectables, & qui ne pouvoient pas être ſuſpectes au Marquis de Lupé. Il n'a pas même répondu à cette offre, parce qu'il ne cherchoit qu'une couleur pour invectiver & ſe plaindre.

* Comme la Marquiſe de Lupé ne mettoit aucun projet dans les lettres qu'elle écrivoit à ſon mari, elle n'en a pas gardé copie.

état de juger s'il me ménage. Ce n'est pas par ménagement pour ma fille, puisqu'au contraire il l'auroit délivrée de l'oppression dont il dit qu'elle gémit. Encore une fois, qu'il réponde : par quelle raison a-t-il négligé une voie si facile de remplir ses vœux & ceux de sa femme ? C'est qu'il étoit bien convaincu que je ne la fais ni parler ni agir ; que les démarches qu'il auroit faites auroient bientôt constaté cette vérité ; & ç'auroit été un sujet de calomnie contre moi, qui lui auroit été enlevé.

Ce n'est pas tout. Pour ôter tout prétexte à ses invectives sur ce point, j'ai déclaré à ma fille qu'elle ne pouvoit plus rester chez moi. Déterminée absolument à ne point rentrer dans la maison de son mari, elle desiroit éviter, autant qu'il seroit possible, l'extrémité fâcheuse d'une demande en séparation. Il ne lui restoit donc qu'un parti : c'étoit de se retirer, sans éclat, dans un Couvent. Mais le consentement de son mari étoit nécessaire ; elle le lui a fait demander, elle l'a sollicité elle-même par lettre, elle lui a fait une sommation pour l'obtenir ; il a refusé constamment. S'il croyoit de bonne foi qu'elle ne soupire qu'après leur réunion, étoit-il un moyen plus simple & plus court ? Il pouvoit la laisser entrer dans un Couvent ; le lendemain, le jour même, il auroit été le maître de la reprendre, si elle y eût consenti. Supposé même, comme il m'en accuse, que l'on eût aliéné sa volonté par des impressions étrangeres, il seroit bientôt parvenu à l'en guérir. Il n'a voulu se prêter à rien, parce qu'il redoute tout ce qui peut faire connoître le vrai, & me justifier.

Pieces justif. n. 14 & 15.

M. d'Epremenil. Enfin, pressé par la voie du Ministere public lui-même, ou cherchant à nécessiter une demande en séparation, pour me l'imputer encore à l'Audience; le samedi 24 Mars, il a demandé à M. le Lieutenant Civil d'être autorisé à reprendre sa femme. Le Magistrat, suivant l'usage, a assigné les Parties pour être entendues en présence l'une de l'autre, en son hôtel, au mardi 27. Ma fille & le Marquis de Lupé s'y sont rendus. Ce mari si tendre, si empressé dans ses écrits dont il inonde le public, si sûr que sa femme n'a aucun grief contre lui, qu'elle l'ADORE, a été tout autre chez le Magistrat. Ma fille lui a fait connoître ses sentimens; elle lui en a rappellé les trop justes motifs, & il n'a pas même paru en douter. Il a persisté à lui refuser d'être dans un Couvent, & il ne lui a laissé d'autre ressource que la Requête en séparation, qu'elle a présentée à la derniere extrémité. Sur cette Requête, les deux époux devoient encore se voir chez le Magistrat, le jeudi 29: ma fille s'y est rendue; mais le Marquis de Lupé n'a pas jugé à propos d'y paroître.

Ainsi toutes ses démarches, toutes ses actions démentent ses écrits. Il est très-persuadé que je ne retiens point sa femme, que l'asyle que je lui donne est le moindre secours qu'un pere doive à sa fille. Ses refus même le trahissent, puisque s'il croyoit que ma fille ne fût pas retenue chez moi par le ressentiment de ses propres injures, par une volonté ferme & fondée, il y a long-tems qu'il auroit accepté la voie la plus honnête de la rendre à elle-même.

Je suscite contre lui un procès scandaleux. Je ne dirai

qu'un mot sur cette derniere imputation. Une femme croit avoir une demande à former contre le Marquis de Lupé; elle la forme; & le Marquis de Lupé soutient que c'est moi qui excite ce procès! Je lui ai cependant déja porté le défi de prouver que j'aie vu cette femme depuis qu'elle a cessé d'être nourrice de son fils; je n'ai parlé ni à elle ni à son mari, ni à ceux qui sont chargés de ses affaires; & enfin rien n'est plus faux que les SOLLICITATIONS PUBLIQUES, que le Marquis de Lupé prétend que j'ai FAITES EN PERSONNE *chez les Magistrats, & au Parlement & au Châtelet.* Si ces sollicitations ont été PUBLIQUES, si je les ai réitérées AU PARLEMENT ET AU CHATELET, que le Marquis de Lupé cite un seul des Juges que j'aie sollicité: je suis sûr qu'il sera dans l'impuissance de le faire; & c'est par conséquent encore une allégation semblable à toutes les autres. Page 51.

Maintenant que j'ai montré la fausseté de cette suite d'outrages & de calomnies dont m'accable le Marquis de Lupé, dans quel cœur trouvera-t-il des excuses? Qu'il ne cherche point à se couvrir de la nécessité de se défendre. Il m'a *attaqué* gratuitement: il n'y avoit point de contestation entre lui & moi, lorsqu'il m'a diffamé par un écrit public, dans lequel il ne me nomme pas, parce qu'il avoue lui-même qu'*il ne pouvoit avoir d'Adversaire.* Mais y suis-je déchiré par des traits moins sanglans? Un second libelle a succédé, plus cruel que le premier; avec quelle fureur le Marquis de Lupé y verse le poison de la calomnie sur ma con-

duite, ſur mes intentions, ſur ce que j'ai fait, ſur ce que je n'ai pas fait! Quelles vues il me ſuppoſe! & quels moyens odieux ſon imagination invente & combine pour me noircir!

Autant la diffamation a été atroce, autant elle a été publique. La Cour & la Ville ont été inondées de ces affreux Mémoires. Tous les cercles en ont retenti. Je ne puis pas même me le diſſimuler, la prévention s'eſt élevée contre moi. Un Citoyen honoré juſqu'ici de l'eſtime publique, dont la vie toute entiere n'offre aucun reproche, a eu la douleur de voir les ſoupçons ſe répandre, la calomnie s'emparer des eſprits. Tel eſt ſon effet quand elle ſe permet tout pour accréditer ſes imputations. Mais j'oſe croire qu'éclairés par la vérité, ceux même que les impoſtures de mon gendre ont pu ſéduire, ne me refuſeront pas quelque intérêt; ils me plaindront d'avoir été injuſtement livré à tant d'outrages: & les Magiſtrats, protecteurs de la réputation des Citoyens, vengeurs du bon ordre, n'autoriſeront point une ſi dangereuſe licence. La *ſuppreſſion* que je demande leur paroîtra la moindre ſatisfaction qui ſoit due à mon honneur, & à la vérité outragée. *Signé*, LA TOUR-DU-ROCH.

Depuis que ce Mémoire eſt à l'impreſſion, le Marquis de Lupé répand dans le monde que je me ſuis déſiſté. On a vu par ma défenſe, ce qu'il appelle un déſiſtement. Je ne ſoutiens point l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, ſur laquelle je n'ai jamais pris de concluſions; c'eſt au Miniſtere public ſeul qu'il appartenoit de l'abandonner, ou de la défendre. Mais je juſtifie ma conduite; je prouve la calomnie de toutes les imputations avancées contre moi. Je demande, ainſi que je l'ai toujours demandé, la ſuppreſſion des Mémoires.

CONSULTATION.

LES SOUSSIGNÉS, qui ont pris lecture 1°. du premier Mémoire donné par le Marquis de Lupé; 2°. de la Réponse du Comte de la Tour-du-Roch; 3°. d'un second Mémoire du Marquis de Lupé, intitulé aussi *Réponse* ; 4°. du Mémoire ci-dessus : ESTIMENT que tout se réunit pour donner lieu au Comte de la Tour-du-Roch d'espérer qu'il obtiendra la suppression des Mémoires du Marquis de Lupé son gendre. C'est la moindre réparation qu'il pouvoit demander pour tous les outrages qu'il a essuyés.

En effet, ces Mémoires ont un caractere de diffamation & de calomnie que rien ne peut excuser.

1°. Ils ont été faits dans un tems où il n'y avoit aucune contestation qui pût en exiger la publicité.

Le Marquis de Lupé avoit demandé *en personne*, & en présence de ses parens & amis, à M. le Lieutenant Civil, de lui nommer un Conseil. Quinze jours après, il change de résolution : il veut secouer le joug qu'il s'étoit imposé à lui-même. La route ordinaire auroit dû être de retourner devant le premier Magistrat, de rassembler sa famille, & de soumettre à cette espece de Tribunal domestique, ses nouvelles vues, son changement de volonté. Cette voie simple & naturelle n'eût fait aucun éclat : il n'y auroit eu ni

Mémoires, ni Plaidoiries. Mais il paroît que ce n'étoit pas là ce qu'on desiroit. En conséquence, au lieu de suivre cette route, on a fait interjetter par le Marquis de Lupé, appel de l'Ordonnance qui lui avoit donné un Conseil. On a intimé sur cet appel le Comte de la Tour-du-Roch, quoiqu'il n'y eût pas plus de raison de le rendre Partie, que tous les autres parens & amis qui avoient assisté à l'assemblée de parens; & c'est sans qu'il eût contesté sur cette assignation, qu'a été répandu dans le Public le premier Mémoire du Marquis de Lupé.

Toutes ces circonstances dénotent un projet de diffamation réfléchi & médité. Le Marquis de Lupé ne devoit point avoir d'Adversaire. Il en a cherché un. Son beau-pere ne l'étoit pas, puisqu'il n'avoit pas conclu sur l'appel. Cependant le Marquis de Lupé saisit le prétexte de cet appel pour le déchirer par les traits les plus envenimés. Cette conduite ne peut être ni justifiée ni excusée. La diffamation n'est jamais regardée d'un œil indifférent par la Justice. Lors même qu'elle est occasionnée par la chaleur d'une discussion & d'un Procès, elle ne sauroit être tolérée, parce que le droit de se défendre n'attribue point celui de déshonorer son Adversaire. Mais lorsque c'est sans objet, sans intérêt même apparent, & pour le seul plaisir de nuire, qu'on s'en rend coupable; lorsque sur-tout cette diffamation part de la main d'un gendre contre son beau-pere, elle est digne de la plus grande sévérité.

2°. Mais combien ne devient-elle pas plus condam-

nable encore, quand on descend dans les détails de cette triste affaire! D'abord, la plupart des faits avancés dans les Mémoires du Marquis du Lupé, sont étrangers à l'appel qu'il avoit interjetté, & qui n'avoit d'autre objet que de faire modifier la Sentence qui lui nommoit un Conseil. Ce n'est pas même assez dire. Il n'y a pas un seul fait, du nombre de ceux qui forment le corps de diffamation, qui eût trait à cet appel, & dont on eût besoin de parler pour le soutenir.

Mais c'est le moindre tort du Marquis de Lupé, de s'être livré à des faits étrangers. Tous ces faits sont faux & calomnieux. Chaque page & presque chaque phrase de ses Mémoires, renferme une infidélité & en même tems un objet de diffamation pour le Comte de la Tour-du-Roch. Le Mémoire ci-dessus est si concluant à cet égard, qu'il est inutile de retracer ici les preuves qu'il contient.

Voilà ce que le Public n'a pu voir jusqu'à présent. Il a lu des Mémoires écrits avec art: il n'a été frappé que de l'image d'un jeune homme de vingt-deux ans, accablé par un beau-pere; il a cru tout ce qu'on se permettoit d'imprimer. Il a jugé le beau-pere dur, tyrannique, perfide, avide du bien de son gendre, le plus coupable enfin des hommes, parce que son gendre osoit le peindre tel; parce que le mal est plus aisé à persuader que le bien; parce que pour accuser, il ne faut, pour ainsi dire, qu'ouvrir la bouche; & que, pour se justifier, il faut discuter, raisonner & convaincre. La calomnie a donc eu le plus fatal succès, & l'honneur du beau-pere a été sacrifié à la compas-

paſſion que le gendre a ſu inſpirer par tant de fauſſes accuſations.

La Juſtice peut ſeule détruire de ſi funeſtes impreſſions, & rendre à un Citoyen digne d'un meilleur ſort, l'honneur qu'on a voulu lui ravir. Elle les détruira en proſcrivant la calomnie, & ſupprimant les Mémoires. C'eſt tout ce que le Comte de la Tour-du-Roch s'eſt permis de demander. Il pouvoit aſpirer légitimement à des réparations plus éclatantes. Il pouvoit demander des dommages & intérêts ; il en avoit le droit : mais il n'eſt peut-être que plus louable de ne l'avoir pas fait ; & la modération qu'il met dans ſes demandes comme dans ſes écrits, touchera ſans doute les Magiſtrats, arbitres de ſon ſort. Ces Magiſtrats, vengeurs des mœurs, de l'honnêteté publique, de l'autorité des peres, de l'honneur des Citoyens, ſe feront un devoir de proſcrire une diffamation dont il n'y a peut-être jamais eu d'exemple, & que la nature des faits, autant que la qualité des Parties, ont concouru à aggraver.

Délibéré à Paris, ce 2 Avril 1770. Signé, DELAMBON. DE LA MONNOYE. GERBIER. RACINE.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

L'AN mil ſept cent ſoixante-huit, le ſamedi cinq Mars, trois heures de relevée, en notre Hôtel & pardevant nous Jean-Baptiſte Dufour, Chevalier, Seigneur de Villeneuve, Challus, & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris : eſt comparue Dame Catherine-Eliſabeth des Vergers-Sanois, épouſe de Meſſire Louis-Marc Lauzieres de Lancize, Chevalier, Seigneur d'Eſcatot, Colonel d'Infanterie, ci-devant Commandant les troupes & milices aux Iſles du Vent de l'Amérique, elle de lui ſéparée quant aux biens, & avant veuve de Meſſire Michel de Lupé Pothuau des Nauderies, Chevalier, Capitaine de Cavalerie, demeurante à Paris rue Portefoin, paroiſſe Saint Nicolas des Champs, & procédante ſous l'aſſiſtance de Mᵉ Dulion, ſon Procureur en cette Cour, aux termes de notre Ordonnance ci-après datée; laquelle nous a dit qu'elle nous a préſenté ſa Requête expoſitive que de ſon premier mariage elle a un fils nommé Michel de Lupé Pothuau des Nauderies, Chevalier, nommé au premier emploi vacant dans le Régiment des Gardes, âgé de vingt ans & demi paſſés, ſuivant ſon extrait baptiſtaire tiré des regiſtres de la paroiſſe Sainte Roze, cul-de-ſac du Robert, Iſle de la Martinique, en date du trente Mars mil ſept cent quarante-huit, où il eſt annoncé né dès le deux Juillet mil ſept cent quarante-ſept, & dans lequel il eſt dénommé ſous le ſeul nom de Pothuau, ledit acte délivré par F. Cazeneuve, Miſ-

ſionnaire Apoſtolique & Curé dudit lieu, & légaliſé par le ſieur Granet, Juge Royal, Civil & Criminel de la Juriſdiction Royale de la Trinité de l'Iſle Martinique, le quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-un, duement ſcellé, lequel nous a été repréſenté par ladite Dame; qu'il ſe préſente un mariage avantageux pour ledit ſieur ſon fils & convenable à ſa naiſſance avec Demoiſelle Catherine-Euphemie-Eliſabeth de Boucher de la Tour-du-Roch, mineure, fille de Meſſire Hubert de Boucher, Chevalier, Comte de la Tour-du-Roch, Seigneur d'Alas & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & de feue Dame Eliſabeth Brunet de Neuilly, Comteſſe de la Tour.

Que ledit ſieur de Lancize étant abſent depuis deux années de cette Ville, & ayant beſoin de ſon autoriſation pour pouvoir à ſon égard donner ſon conſentement audit mariage, *elle l'a fait ſommer à ſon dernier domicile connu à Paris*, rue Pierre-Sarrazin, à l'hôtel Maupeou, par exploit du jour d'hier fait par Piat, Huiſſier à Verge, contrôlé ce jourd'hui par Bouvet, lequel eſt demeuré ci-annexé : à comparoir ce jourd'hui, lieu & heure, pour procéder ſur & aux fins de ladite Requête & Ordonnance au bas d'icelle du jour d'hier, circonſtances & dépendances, avec déclaration qu'il ſeroit paſſé outre à l'aſſemblée & avis de parens dudit ſieur de Lupé Pothuau des Nauderies, au deſir & aux fins deſdites Requête & Ordonnance; & a auſſi convoqué les parens & amis dudit ſieur ſon fils à comparoître ledit jour, lieu & heure, pour donner leurs avis ſur ledit mariage, & aux fins de l'autoriſation de ladite Dame pour ſtipuler lors du contrat les clauſes & conditions dudit mariage & aſſiſter ledit mineur à la célébration d'icelui, & faire à ce ſujet tout ce qui ſeroit requis &

néceſſaire

néceſſaire ; & attendu que leſdits parens & amis ſont ici préſens, ladite Dame comparante nous requiert de prendre leurs ſermens & avis, & y ſtatuer & donner défaut contre ledit ſieur de Lancize ſon mari qui n'eſt point comparu, ni perſonne de ſa part, & qu'il eſt ſix heures ſonnées, & a ſigné à cet endroit de la minute des préſentes.

Sont auſſi comparus Meſſire Jean-Louis Baron du Foſſat, Chevalier, Seigneur de Rebigne, demeurant à Paris rue de Sêve, paroiſſe Saint Sulpice, couſin paternel ; Meſſire Jean-Antoine du Foſſat de Luſtrac, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Toulouſe, demeurant à Paris rue de Sêve, paroiſſe Saint Sulpice, couſin paternel ; Meſſire Charles-Auguſte Leroy de la Potterie, Chevalier, ancien Lieutenant de Roi aux Iſles du Vent, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, demeurant à Paris rue de Tournon, paroiſſe Saint Sulpice, couſin maternel ; Meſſire Louis-Alexandre Fouray de la Granderie, Chevalier, demeurant ordinairement à Nantes, ce jour à Paris, logé rue des Grands-Auguſtins, à l'hôtel de Turin, couſin maternel ; Meſſire Pierre Benoiſt, Ecuyer, Sieur des Mars, demeurant ordinairement à Marſeille, de préſent à Paris, logé rue Saint-Honoré, paroiſſe Saint Roch, ami ; Monſieur Pierre Caſtillon, Négociant-Banquier à Paris, demeurant rue de la Verrerie, paroiſſe Saint Merry, ami ; & Me Pierre-Auguſte Dulion, Procureur au Châtelet de Paris, y demeurant, rue Perdue, paroiſſe Saint Etienne-du-Mont, ami : TOUS EN PERSONNES ; leſquels après ſerment par eux fait, *nous ont dit avoir une parfaite connoiſſance que ledit ſieur de Lancize eſt abſent de cette Ville depuis deux années ou environ ſans avoir eu de ſes nouvelles, & ignorent le lieu où il eſt actuellement.*

II.

L'AN mil sept cent soixante-huit, le mardi quinze Mars, trois heures de relevée, en notre Hôtel & pardevant nous Jean-François Dufour, Chevalier, Seigneur de Villeneuve & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, est comparue *Dame Catherine-Elisabeth de Vergers Sanois, épouse de Messire Marc Lauzieres de Lancize*, Chevalier, Seigneur d'Escatot, Commandant des troupes & milices aux Isles du Vent de l'Amérique, de lui séparée quant aux biens, & avant veuve de Messire Michel de Lupé Pothuau des Nauderies, Capitaine de Cavalerie, demeurante à Paris rue Portefoin, paroisse Saint Nicolas-des-Champs, procédante sous l'assistance de Me Dulion son Procureur en cette Cour, suivant notre Ordonnance du jour d'hier étant au bas de la Requête à nous présentée par ladite Dame; laquelle nous a exposé qu'elle nous a présenté ladite Requête aux fins de faire assembler de nouveau pardevant nous les parens & amis du sieur son fils, à l'effet de donner leurs avis par suite du précédent, de nous homologué, aux fins qui seroient proposées & relatives au mariage du sieur Michel de Lupé Pothuau des Nauderies son fils avec Demoiselle Catherine-Euphemie-Elisabeth de Boucher de la Tour-du-Roch, Damoiselle; *qu'elle a fait sommer à cette fin ledit sieur de Lancize son mari en son dernier domicile connu à Paris rue Pierre-Sarrasin*, par exploit de ce jourd'hui, fait par Piat, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, duement contrôlé ce jourd'hui, de se trouver ce jour, lieu & heure, pour procéder aux fins des objets qui seront proposés & agités en ladite

assemblée ; que pour parvenir à la rédaction des clauses & conditions du mariage à l'effet duquel ladite Dame a été autorisée par notre précédente Sentence, il est nécessaire, par suite des pouvoirs qui lui ont été donnés, qu'elle soit autorisée, *attendu l'absence de son mari*, à contracter en son nom personnel & s'obliger solidairement avec le sieur son fils, émancipé d'âge, soit relativement à la dot qui sera constituée à ladite Demoiselle de la Tour-du-Roch, soit relativement aux autres stipulations qui seront faites par ledit contrat ; comme aussi à l'effet de pouvoir traiter pour les droits mobiliers & immobiliers qui sont à régler avec ledit sieur son fils, & autres, & pouvoir s'obliger & contracter à ce sujet ; comme aussi que la nomination du sieur Castillon pour tuteur *ad hoc* audit mineur, aux fins exprimées au précédent avis de parens, n'étant pas trouvée suffisante, il paroît nécessaire de pourvoir à la nomination, au lieu & place dudit sieur de Lancize absent & non comparant, d'un autre curateur aux causes & tuteur aux actions immobiliaires audit mineur émancipé, & pour l'assister, traiter & composer vis-à-vis de ladite Dame sa mere sur tous les droits mobiliers & immobiliers dudit mineur émancipé, & aux fins portées au présent avis de parens, qu'il paroîtroit convenable que ce soit un des parens dudit mineur qui lui soit nommé pour curateur aux causes & pour tuteur à ses actions immobiliaires ; & attendu que ladite Dame a convoqué les parens & amis dudit sieur son fils à comparoître ledit jour, lieu & heure aux fins que dessus, & qu'ils sont ici présens, nous requiert ladite Dame de prendre leurs comparutions, sermens & avis, & y statuer, & a signé avec ledit Me Dulion en cet endroit de la minute des présentes.

Est aussi comparu ledit sieur Michel de Lupé Pothuau des

Nauderies, Officier aux Gardes Françoifes, émancipé d'âge, fuivant les Lettres par lui obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris, le quatorze Juillet mil fept cent foixante-deux, fignées par le Confeil, Domilliés, fcellés par Tiffet, ledit jour, & infinués par de Lobel le dix-huit dudit mois, entérinées par notre Sentence homologative, de l'avis de parens & amis dudit émancipé, du cinq Octobre audit an, étant au Greffe de M. Mareffet, demeurant ledit comparant avec la Dame fa mere fufnommée & qualifiée; lequel après avoir pris lecture & communication de la requifition de ladite Dame fa mere, a dit qu'il confent qu'il lui foit nommé un curateur aux caufes & un tuteur à fes actions immobiliaires, autre que ledit fieur de Lancize & *ad hoc* aux fins du mariage fus-énoncé, autre que ledit fieur Caftillon, s'il y eft ainfi avifé par fes parens & amis; & a figné en cet endroit de la minute des préfentes.

Sont auffi comparus Meffire Jean-Louis, Baron du Foffat, Chevalier, Seigneur de Rebigne, demeurant à Paris rue de Sêve, paroiffe Saint Sulpice, coufin paternel.

Meffire Jean-Antoine du Foffat de Luftrac, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Touloufe, demeurant à Paris fufdite rue & paroiffe, coufin paternel.

Meffire Charles-Augufte Leroi de la Potterie, Ecuyer, ancien Lieutenant de Roi aux Ifles du Vent, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, demeurant à Paris rue de Tournon, paroiffe Saint Sulpice, coufin maternel.

Meffire Louis-Alexandre Fouray de la Granderie, Chevalier, demeurant ordinairement à Nantes, ce jour à Paris, coufin maternel.

Meffire Pierre Benoift, Ecuyer, Sieur des Mars, demeurant ordinairement à Marfeille, ami.

Messire Antoine de Laurès, Chevalier, demeurant à Paris rue de la Vieille-Bouclerie, paroisse Saint Severin; & sieur Pierre Castillon, Banquier à Paris, demeurant rue de la Verrerie, paroisse Saint Merry: ces deux derniers, amis.

TOUS EN PERSONNES, lesquels, après serment par eux fait au cas requis, nous ont dit & déclaré, &c.

III.

MONSIEUR,

Tel que puisse être le motif qui vous porte à savoir de moi ce que je pense de M. Roger, je vais vous dire impartialement & sans aucune vue qui lui soit relative, ce que l'expérience de plus de 30 années exige de ma sincérité, que je vous dise à son sujet.

Il joint, Monsieur, à une exacte probité, beaucoup d'intelligence en affaires; ses mœurs & sa conduite sont irréprochables. Il possede la partie des comptes, & tout ce qui y a rapport, dans un degré supérieur.

Pendant 14 ans qu'il a demeuré chez moi, il a eu annuellement de ma part, comme Officier public, un maniment de plusieurs millions, sans que jamais il soit tombé dans la plus légere inexactitude.

La bonne conduite que M. Roger a toujours tenue chez moi, lui a mérité la confiance d'un grand nombre de mes confreres & de personnes très-considérables.

MM. d'Argouges, pere & fils, successivement Lieutenant-Civil, l'ont employé plusieurs fois dans leurs affaires, & lui en ont procuré d'autres.

Le Greffe du Bailliage de S. Germain-des-Prés étant venu

à vaquer, on l'a choiſi, Monſieur, par préférence ſur un aſſez grand nombre de concurrens. M'ayant fait connoître alors qu'il deſireroit joindre une autre place à ſon Greffe, je lui ai procuré l'Intendance de M. de Beaumanoir, qui m'en a dit beaucoup de bien. Je vois très-ſouvent M. de Beaumanoir, & je ſais qu'il en eſt toujours très-content, ce qui fait que je n'héſite pas à vous exprimer ma façon de penſer ſur M. Roger.

Je ſuis, &c. *Signé,* SAUVAIGE, Notaire.

Ce 26 Février 1770.

I V.

Paris, le 25 Février 1770.

Il eſt très-vrai, Monſieur, que le ſieur Roger a d'abord été mon homme d'affaires, & enſuite tuteur onéraire de Madame de Polignac ma fille; il s'eſt conduit dans ces emplois, avec autant d'intelligence que d'exactitude; ſon adminiſtration a été très-approuvée, & je ne puis que rendre de lui les meilleurs témoignages, ayant été très à portée de le connoître depuis vingt ans, que Madame la Vice-Chanceliere me l'indiqua.

Vous êtes bien le maître de faire de ma lettre l'uſage qu'il vous plaira; elle contient la pure vérité, & ne rend que juſtice à M. Roger.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé,* le Comte DE POLOSTRON.

V.

A la Riviere-Lezard, ce 2 Décembre 1769.

Mon cher cousin de Lupé, je suis trop de vos amis, pour vous avertir que hier j'ai dîné chez M. de Lesso, où Monsieur le Général d'Hennery m'a dit que M. l'Intendant le Président lui avoit dit, que *M. de la Tour-du-Roch* lui avoit envoyé un jugement à votre sujet, pour les revenus de vos biens, *pour lui faire parvenir tous les revenus que l'on pourroit faire sur vos biens*, qui *lui seront remis par ses ordres* : prenez vos mesures sur cela; car je pense que cela est bien de conséquence pour vous & votre chere mere; c'est le Proçureur Audoin à qui M. l'Intendant a remis les pieces, pour faire ce qu'il est nécessaire. M. Lagrange ne voudra pas être chargé *de faire les affaires de M. de la Tour-du-Roch.*

Je suis bien fâché de tous vos malheurs; mais si vous voulez m'en croire, vous viendrez sur vos biens, *que je pense que votre beau-pere veut s'emparer.* Je vous souhaite à cette nouvelle année bien de la santé, donnez-moi je vous prie de vos nouvelles qui me feront plaisir, je vous embrasse de tout mon cœur, & je suis votre bon ami & cousin. *Signé*, DAVID DE LA SALLE.

V I.

Saint-Pierre Martinique, le 10 Janvier 1770.

J'ai fait le choix, Monsieur, pour remplir la procuration que vous m'avez adressée en blanc, d'un Procureur au Conseil souverain de cette Isle. Il s'appelle François Audoin. Sa probité, son zele & son activité m'étant connus, j'ai cru ne pouvoir mieux répondre *à votre confiance qu'en mettant dans de pareilles mains les intérêts de M. de Lupé, votre gendre, ou des-*

perſonnes qui en ſont chargées. Le 29 du mois dernier, les pouvoirs du ſieur Pierre-André Roger, ont été notifiés à M. Lagrange, habitant au quatier du Robert de cette Iſle, régiſſeur connu des biens y apartenans à M. de Lupé. Le même jour il lui a été également notifié la ſentence qui nomme ledit ſieur Roger, curateur aux cauſes, & tuteur aux actions immobilaires de mondit S[r] de Lupé; & relativement aux clauſes y inſérées, il a été fait défenſes audit ſieur Lagrange en premier lieu *de faire à mondit ſieur de Lupé aucun paiement qu'en ſa préſence, & du conſentement de ſon Curateur*, & en ſecond lieu de vuider ſes mains en celles de qui que ce ſoit que du même conſentement, au cas qu'il y ait des effets ou des denrées, appartenant à mondit ſieur de Lupé; à peine, dans le cas contraire, de répondre en ſon propre & privé nom, des objets dont il ſera démuni, & de les rembourſer, ſi pour raiſon de ce il vient à être recherché, à quoi il n'a rien été répondu de la part de M. Lagrange. Comme les pouvoirs donnés par ledit ſieur Roger ne portent pas plus loin, les opérations du conſtituant ſe ſont bornées à ces ſeuls objets; s'il y en a d'autres à pratiquer, *des nouveaux pouvoirs deviendront néceſſaires, c'eſt le ſoin du ſieur Roger.*

Je vous envoie une expédition en forme de la ſommation faite à M. Lagrange régiſſeur des biens de M. votre gendre qui n'a point fait de réponſe.

Je m'eſtimerai heureux, Monſieur, de pouvoir vous être bon à quelque choſe dans ces Colonies, indépendamment de l'intérêt que Meſſieurs de la Tour m'ont témoigné prendre à ce qui vous regarde; ſoyez perſuadé de ma bonne volonté, &c. *Signé*, LE PRESIDENT DE PEINIER.

VII.

VII.

EXPÉDITION DE LA SOMMATION

faite au Sieur Lagrange, régisseur des biens du Marquis de Lupé, au bas de la Sentence de curatele.

L'AN mil sept cent soixante-neuf, & le vingt-neuf jour du mois de Décembre, à la requête du sieur Pierre-André Roger, ancien Greffier de l'Abbaye S. Germain-des-Prés, demeurant à Paris rue de Bussi, Paroisse Saint Sulpice, au nom & comme curateur aux causes & tuteur aux actions immobiliaires de Messire Michel de Lupé Pothuau, Marquis de Lupé, mineur, émancipé par son mariage avec Mademoiselle de la Tourdu-Roch son épouse, ledit sieur Roger élu èsdites qualités, de l'avis des parens & amis dudit Seigneur mineur, homologué par sentence au Châtelet de Paris du vingt Avril 1769, insinuée à Paris le vingt-cinq du même mois, & comme ayant accepté ladite charge par acte étant ensuite de ladite sentence, en date du vingt & un dudit mois d'Avril, & encore ledit sieur Roger èsdits noms spécialement autorisé à l'effet de passer tous actes d'administration pour les biens & affaires dudit Seigneur Marquis de Lupé, par la sentence susdatée, suite & diligence de Me François Audoin, Procureur au Conseil Souverain de cette Isle, fondé de sa procuration, pour lequel dit sieur Roger domicile est élu en l'étude de Me Germain Procureur, sise aux Bourg & paroisse de la Trinité : J'ai, Jean-Baptiste Gallathau, Huissier au Conseil Souverain de cette Isle Martinique, & Sergent Royal en la Jurisdiction Royale du Bourg de la Trinité y reçu, & immatriculé, résident audit Bourg & Paroisse de la Trinité, soussigné, dûment signifié & délivré copie de sentence d'omo-

logation, acte d'acceptation y contenu, dûment ſcellée & inſinuée des autres parts, & de procuration, légaliſation enſuite ci-joints, ainſi que du préſent exploit, au ſieur Lagrange, habitant au quartier du Robert, au nom & comme régiſſeur, ſoit par procuration ou autrement, des biens appartenans en cette Iſle à Meſſire Michel de Lupé Pothuau, Marquis de Lupé, en parlant à ſa perſonne, à ce qu'il n'en ignore; *avec défenſe de faire audit ſieur Marquis de Lupé aucun paiement qu'en la préſence & du conſentement du requérant*, ès noms & qualités qu'il agit; pourquoi ledit requérant s'oppoſe, au cas que ledit ſieur Lagrange ait en mains des ſommes, deniers ou effets appartenans audit ſieur Marquis de Lupé, de les vuider que du même conſentement, ainſi que le produit des denrées qu'il pourra recevoir des biens qu'il régit & adminiſtre; à peine, en cas qu'il ſoit paſſé outre auxdites défenſes & oppoſitions, de répondre en ſon propre & privé nom des objets dont il ſe ſera démuni, & de les rembourſer à qui de droit : dont acte. Signé à l'original Gallathau. Collationné par les Notaires Royaux en l'Iſle Martinique, réſidens au Bourg S. Pierre, ſouſſigné ſur l'original de ladite piece repréſentée par M[e] Audoin, & à lui à l'inſtant remis ce jourd'hui dix-huit Janvier mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé*, ROSSIGNOL. DEMERIGON.

Nous Jacques Petit, Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en ſon Conſeil Souverain de cette Iſle Martinique, Juge Royal, Civil & Criminel de la Juriſdiction Royale du Bourg S. Pierre de cette dite Iſle, certifions à tous qu'il appartiendra, que les ſignatures appoſées au bas de l'acte de l'autre part, ſont celles de Meſſieurs Roſſignol & Demerigon Notaires Royaux en cette Iſle, & que foi pleine & entiere doit être ajoutée à tout ce qu'ils ſignent en cette qualité, tant en jugement, que hors;

en témoin de quoi avons ſigné ces préſentes & à icelles fait appoſer le ſceau ordinaire de cette dite Iſle.

Donné en notre Hôtel, au Fort S. pierre de l'Iſle Martinique, le dix-huit Janvier mil ſept cent ſoixante & dix. *Signé*, PETIT.

Scellé à S. Pierre le 18 Janvier 1770; reçu trois livres. *Signé*, CLEMENT.

VIII.

Je ſouſſigné, Directeur des Fermes de la Lorraine & du Barrois, certifie qu'il n'eſt jamais parvenu à ma connoiſſance que, par ordre du Roi ni de la Ferme générale, il ait été fait aucun ouvrage au puits ſalé de Saltzbroun, près Saralbe, qui ait trait à l'établiſſement d'une ſaline, ou à aucune ſorte de bâtiment, & que juſqu'ici on n'y a fait autre choſe que prendre des précautions pour que le public ne puiſſe point aller puiſer de l'eau ſalée à ce puits, qui eſt, comme de ma connoiſſance il a toujours été, comblé. A Nancy, le 26 Février 1770. *Signé*, CHENEAU.

Nous, Intendant de Lorraine & Barrois, certifions & atteſtons que les faits énoncés au certificat ci-deſſus, donné par le ſieur Cheneau, ſont exacts & de notre connoiſſance; & de plus qu'il n'y a eu depuis dix ans paſſés qu'il a plu au Roi de nous envoyer en Lorraine, aucun ouvrage entrepris par les ordres de Sa Majeſté ou autrement au puits ſalé de Saltzbroun. En foi de quoi nous avons délivré le préſent, que nous avons fait contreſigner par notre Sécretaire, & auquel nous avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Nanci, le vingt-ſept Février 1770. *Signé*, DE LA GALAISIERE.

Par Monſeigneur, E. CHANGEUR.

I X.

A Verſailles, le 12 Mars 1770.

J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & lu le Mémoire de M. le Marquis de Lupé, dans lequel je ſuis cité aux pages 85 & 86 à l'occaſion de l'affaire des Salines de Saltzbroun. Comme vous deſirez, Monſieur, être inſtruit de ce qu'il y a de vrai & de ce que je ſais ſur cet article, je me fais un devoir, en répondant à votre lettre, de vous dire ce qui m'eſt connu.

Je ne ſais pas comment on peut affirmer que j'avois fait des fonds pour l'affaire dont il s'agit; il eſt certain au contraire qu'elle n'eſt jamais parvenue au point qu'on pût en demander, ni même y employer des ouvriers, puiſque nous n'avons obtenu aucun titre qui pût y autoriſer; cette affaire n'a été qu'un ſimple projet qui n'a eu aucune conſiſtance, & qui m'a préſenté des obſtacles immenſes avant de pouvoir acquérir aucune réalité. Voilà, Monſieur, tous les éclairciſſemens que la vérité exige de moi, & dont vous pouvez faire tel uſage qu'il vous plaira, &c. *Signé*, le Marquis D'ARCAMBAL.

X.

MONSIEUR,

Comme les éclairciſſemens que vous me demandez, ſont entierement étrangers à la défenſe dont j'ai été chargé pendant quelque tems pour Monſieur le Marquis de Lupé, contre la

succession du feu sieur Abbé de Lustrac, je ne crois pas qu'il me soit permis de vous les refuser.

Voici donc, Monsieur, la vérité sur les deux faits dont il est question dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois.

1°. Il est très-vrai que je n'avois pas l'honneur de vous connoître, que je n'avois jamais eu celui de vous voir, & que je n'avois jamais été chargé d'aucune affaire pour vous, lorsque M. le Marquis de Lupé vint chez moi le samedi 11 Mars de l'année derniere, accompagné seulement d'une personne que je crois être M. de Castillon; il m'annonça la revendication qu'il vouloit exercer, me chargea à cet effet de ses pouvoirs, & m'expliqua assez sommairement les moyens de cette revendication: en second lieu, d'après ce que M. de Lupé m'avoit dit, j'avois rédigé une premiere requête qui fut jugée insuffisante, parce qu'elle ne contenoit pas des faits assez détaillés; j'eus ensuite le lundi 13, une conférence avec la Comtesse de Lancize, qui me fournit aussi différentes notes. Je portai le tout à Versailles le mardi 14 à M. de Lupé; je pris de lui de nouveaux éclaircissemens; il ajouta différens faits; je rédigeai ensuite la requête sur papier marqué, telle qu'elle a été présentée; je la lui lus, & il la signa. Tout ce travail dura environ deux heures, & fut fait sur la table de la salle à manger de Messieurs les Officiers aux Gardes, où M. de Lupé m'avoit conduit.

Je suis avec respect, &c. *Signé*, BOULANGER.

Ce 5 Mars 1770.

X I.

Je soussigné certifie que mon mari ni moi n'avons eu l'honneur de connoître M. le Comte de la Tour-du-Roch que par le moyen d'une personne qui avoit voulu négocier un arrangement entre nous & Madame de Lancize & M. de Lupé son fils, relativement à une créance d'environ 28000 livres que nous avions à exercer contre eux; je certifie également que nos poursuites juridiques étoient commencées long-tems auparavant, & que ni alors ni depuis, M. le Comte de la Tour-du-Roch ne nous a parlé que de conciliation, & jamais ne nous a excités à suivre notre demande, ni ne nous a marqué d'inquiétude sur notre paiement. A Paris, ce huit Mars mil sept cent soixante-dix. *Signé,* veuve HENEBERT.

X I I.

LETTRE du sieur Teniers.

Je réponds à l'honneur de la vôtre, Monsieur, en date du 5 Mars. Je suis surpris de la question que vous me faites, au sujet du mémoire qui m'est dû par M. le Marquis du Lupé. Si M. le Marquis m'avoit payé, comme il me l'avoit promis, six mois après son mariage, comme il me l'avoit assuré, je n'aurois pas été dans le cas pressant de le faire assigner: je me suis présenté chez M. le Marquis plusieurs fois: ses réponses sur la demande de mon paiement, me paroissoient fort longues. Pressé par mes créanciers, j'ai jugé à propos de le poursuivre, pour ne pas perdre plus long-tems l'intérêt d'une somme aussi considérable que celle qui m'est due; *je n'ai même point eu l'honneur de vous voir depuis vos difficultés ensemble.*

A l'égard des présens que l'on vous dit avoir pris au logis pour Madame de Lupé, votre fille, je n'ai point connoissance d'en avoir vendu aucun, depuis le mariage. Vous jugez bien, Monsieur, que mes avances étoient assez fortes pour ne pas les augmenter, n'ayant pas reçu un seul à-compte dans l'espace de plus de deux ans après mon mémoire fourni. Ma lettre est la vérité pure : M. le Marquis de Lupé peut me justifier lui-même.

Je dois vous observer que sur la totalité il m'étoit dû au moins dix-huit cens livres par Madame de Lancize, dont on a fait un ensemble dans la totalité du mémoire ; ils m'étoient dus deux ans avant le mariage. *Signé*, TENIERS.

XIII.

A Paris, le 5 Mars 1770.

MONSIEUR,

Par les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 22 du mois dernier & premier du courant, vous me demandez des éclaircissemens concernant le compte des pertes de M. le Marquis de Lupé dans sa société avec moi ; je vais vous satisfaire, Monsieur, autant que je le puis, avec cette exactitude que vous exigez de moi, & que tout homme doit à la vérité & à la justice.

Chargé des affaires de feu mon oncle, je contractai le 21 Juin 1763, par acte passé devant Me Savigny & son confrere, Notaires à Paris, une société par tiers, pour trois années, avec MM. de Lancize & Pothuau, & M. Delahaye le Bouis du Havre. L'objet de cette société étoit l'achat, armement & expédition

d'un Navire, qui devoit prendre au Cul-de-Sac Robert, le produit des habitations de MM. de Lancize & Pothuau, ou du moins 300 barriques de ſucre par voyage, du poids de 1000 à 1100 livres chacune, à raiſon de 18 d. par livre de fret.

M. Delahaye devoit armer le Navire au Havre, vendre la cargaiſon au retour & m'en remettre le produit, dont je devois rendre compte à Paris, à MM. de Lancize & Pothuau, avec leſquels j'avois paſſé dailleurs un acte particulier pour les avances dont ils auroient beſoin, à des conditions honnêtes, telles qui ſont d'uſage dans le commerce.

Le Navire a fait trois voyages ſeulement, & n'a rapporté que 442 barriques de ſucre, au lieu de 900 qu'il en auroit dû rapporter tout au moins.

La ſociété ceſſa au bout de trois années, & après le troiſieme voyage j'ai réglé à ce ſujet avec MM. de Lancize & Pothuau quatre comptes, dans leſquels ont été fondus ceux qui avoient été fournis à chacun de nous par M. Delahaye le Bouis.

Le premier fut arrêté le 16 Mars 1765. Il monte à une ſomme 199211 liv. 7 ſ. 9 d. de laquelle il m'eſt revenu pour

	liv.	ſ.	d.
ma commiſſion, intérêts de mes avances, ports de lettres, courtages.	8246	18	
Le ſecond, qui eſt du 20 Octobre 1765, monte à la ſomme de 88816 liv. 8 ſ. 11 d. de laquelle il m'eſt revenu pour les mêmes objets	3344	3	1
Le troiſieme, qui eſt du premier Juin 1766, monte à 158501 liv. dont il m'eſt revenu. . . .	6708		9

Le quatrieme, qui fut arrêté le 2 Août 1766, par acte paſſé chez Garnier, Notaire, avec le ſieur Caſtillon, fondé de procuration de MM.

&

& Dame de Lancize & Pothuau, monte à 145431 liv. qu'ils me devoient alors, pour solde de mes avances, en argent, & dont il m'est revenu pour commission, intérêts, &c. jusqu'au dit jour. . . . . *liv.* 1414 *sols* 4

Vous voyez, Monsieur, que le total de ce qui m'est revenu pour intérêts, provisions, ports de lettres, courtages payés, &c. fait une somme de 19713 liv. 5 s. 10 d. que M. de Lupé n'a pas sans doute entendu comprendre dans ses pertes, puisque la cause en étoit utile, nécessaire, & même de convention entre nous.

Il en est de même d'une somme de 7200 liv. qu'il en a coûté à M. le Marquis de Lupé, pour intérêts de 50000 liv. prises à la grosse, pour remplir son tiers à l'armement des deux derniers voyages du Navire.

Son tiers aux pertes de la société, ne monte qu'à une somme de 4149 liv. 10 s. 6 den. suivant l'état que je vous ai déja remis du relevé des comptes du dit sieur Delahaye, dont vous pouvez faire usage, en y comprenant même mes droits de commission & ceux de M. Delahaye; & si l'on veut mettre au rang des pertes de M. le Marquis de Lupé ce qu'il m'a payé, pour intérêts des avances, d'argent pris à la grosse, commission, courtages, ports de lettres, &c. son compte des pertes dans la société, ne monte qu'à la somme de 31062 liv. 15 s. 4 den.

Voilà, Monsieur, le résultat de mes livres ou comptes; après quoi il ne me reste qu'à vous faire quelques observations pour remplir entiérement votre demande.

M. le Marquis de Lupé se plaint mal à propos de ce que le fret a été tiré à 18 d. par livre, c'est le prix courant dans tous

les ports de nos Colonies en Amérique, & non point 7, 8, 9 & 10 d. pour livre, comme il le prétend; il y auroit de la perte pour l'Armateur à 12; le bénéfice n'est qu'au-delà de 15 den. Je pense qu'il ne peut point y avoir deux avis là dessus: d'ailleurs la perte qui résulte des trois voyages faits par notre navire le prouve assez; ainsi, Monsieur, l'article des 32000 liv. pour excès de fret, ne peut entrer aucunement dans le compte des pertes de M. de Lupé.

Les 9450 liv. comprises dans son compte, pour le fret des barriques en déficit, ne nous ont point été payées; nous avons même eu M. Delahaye & moi, le ménagement de ne rien demander encore à ce sujet.

A l'égard des 34500 liv. portées pour perte de 69 barriques de sucre, dont le sieur Desabayes a manqué avant le dernier chargement du navire la Lancize, je ne puis, Monsieur, vous fournir d'autres éclaircissemens que ceux que vous puiserez vous-même dans des copies de lettres écrites du Fort Royal, les 23, 29 Mai & 9 Juin 1766, par le Capitaine du navire, au sieur Delahaye, qui me les envoya.

Les 6000 liv. pour perte dans une faillite arrivée au Havre, sont à la charge de la société, & le tiers de M. le Marquis de Lupé dans cette perte, se trouve compris dans les 4149 liv. 10 s. 6 den. à quoi s'est monté le total de sa perte dans la société. J'ignore cependant s'il n'auroit point essuyé pour son compte particulier une perte de 6000 liv. dans quelque faillite arrivée au Havre, autre que celles qui intéresse la société; mais s'il a entendu parler de la même, l'article des 6000 liv. doit être mis au néant.

Pour ce qui est des 76200 liv. que M. le Marquis de Lupé porte dans son compte des pertes, pour raison de commissions,

intérêts d'avances, primes d'assurance, &c. tant pour moi que pour M. Delahaye, ensemble des 11000 liv. comprises pour perte sur la revente du navire ; tous ces objets, Monsieur, sont compris selon leur juste valeur, dans les 4149 liv. 10 s. 6 den. à quoi monte le total de la perte soufferte par M. le Marquis de Lupé dans sa société avec moi.

J'ignore, Monsieur, si M. le Marquis de Lupé avoit loué des magasins au Robert, pour y faire porter les sucres ; mais je sais bien que notre société ne s'en est point servie, & qu'elle n'a rien passé en compte pour raison de ce loyer. Vous me demandez si mes avances pour M. de Lupé étoient relatives à l'ouragan, ainsi qu'il le dit à la page 99 de son Mémoire. M. de Lancize & de Lupé m'ayant autorisé par leur procuration passée à Livarot, le 24 Juillet 1766, de céder ma créance sur eux à M. Jerôme Delacroix, Gossey & Etienne de Rouen, & de les mettre à ma place aux mêmes conditions, je le fis le 2 Août de la même année ; par conséquent mes avances ont précédé l'ouragan qui ne s'est fait sentir à la Martinique que dans le cours du même mois.

Voilà, Monsieur, tous les éclaircissemens que je puis vous donner ; je voudrois de tout mon cœur qu'ils pussent servir de moyens de conciliation entre vous & M. le Marquis de Lupé, plutôt que d'armes à lui opposer dans la contestation qui vous divise ; mais je devois à la vérité l'hommage que je viens de lui rendre ; & le seul avantage que je m'en promets, c'est que vous voudrez bien le regarder aussi comme une marque du respect, avec lequel, &c. *Signé*, BOUHEBENT.

X I V.

14 Mars 1770.

Ne venez point me chercher, Monſieur ; cette démarche ſeroit inutile, vous ſavez trop tout ce qui s'oppoſe à une réunion entre nous ; & quoi que vous diſiez dans vos Mémoires, les malheurs que j'ai éprouvés ne ſont pas de nature à s'oublier. Si mon ſéjour chez mon pere vous déplaît, ſi vous le ſuſpectez, donnez-moi votre conſentement pour que je me retire dans un Couvent. M. Target, à qui M. Gerbier l'avoit demandé de ma part, lui avoit fait eſpérer que vous ne vous refuſeriez pas à ce parti, mais que vous me le verriez prendre avec plaiſir. J'attends, Monſieur, ce conſentement pour me jetter dans le Couvent qui me ſera indiqué par M. l'Archevêque ; j'y trouverois l'avantage d'éviter un éclat que vous ne devez pas deſirer, vous y trouverez celui d'avoir le tems de faire des réflexions ; & ſi vous me forcez à former une demande en ſéparation, vous ſerez du moins perſuadé que ce ſera de ma pure volonté, & vous n'accuſerez point mon pere, que vous outragez ſi cruellement d'en être l'auteur.

X V.

L'an mil ſept cent ſoixante-dix, le quinze Mars, quatre heures de relevée, à la requête de Dame Catherine-Euphemie-Eliſabeth Boucher de la Tour-du-Roch, Marquiſe de Lupé, demeurante actuellement chez M. le Comte de la Tour-du-Roch ſon pere, rue Saint-Dominique, paroiſſe Saint Sulpice, où elle a élu ſon domicile : j'ai, Laurent Decaix, Huiſſier à Verge au Châtelet de Paris, y demeurant rue des Boucheries, paroiſſe Saint Sulpice, ſouſſigné, ſignifié & déclaré à M. le Marquis de Lupé, demeurant à Paris rue Sainte-

Avoie en ſon domicile, parlant à un Portier qui n'a dit ſon nom, de ce ſommé, à qui j'ai payé cinq ſols; pour répondre à la ſommation qui a été faite à ladite Dame de Lupé le jour d'hier à dix heures du ſoir; qu'elle a déja fait connoître audit ſieur de Lupé ſes véritables ſentimens par la lettre qu'elle lui a écrite hier matin, & qu'elle y perſiſte; que la conduite que le Marquis de Lupé a tenue envers ladite Dame Marquiſe de Lupé, & tous les malheurs qu'elle a éprouvés, ne permettent pas de penſer à une réunion entre eux; qu'elle a déja fait propoſer audit ſieur de Lupé le ſeul moyen qui pourroit éviter un éclat fâcheux; que ce moyen ſeroit de donner ſon conſentement pour que ladite Dame ſe retirât dans un Couvent; qu'elle a renouvellé les mêmes propoſitions par ſa lettre d'hier; qu'il eſt d'autant plus étonnant que ledit ſieur de Lupé n'adopte pas un parti auſſi honnête; que par-là il connoîtra ſûrement ſi c'eſt par ſa propre volonté que ladite Dame agit, ou par des impreſſions étrangeres, comme il ne ceſſe de le publier; que l'objet des préſentes eſt de requérir encore & de ſommer ledit ſieur de Lupé de conſentir que ladite Dame de Lupé demande à M. l'Archevêque un Couvent pour y demeurer; que s'il s'obſtine à s'y refuſer, il ne pourra imputer qu'à lui-même la néceſſité où ſe trouvera ladite Dame de Lupé de recourir au remede extrême de la demande en ſéparation. A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent. *Signés*, LA TOUR-DU-ROCH DE LUPÉ, & DECAIX.

Me RACINE, Avocat.

De l'Imp. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1770.




Paris 15 avril

Extrait des Titres concernant la Chirurgie, servant à faire voir,

Sur quel pied elle a été établie et reconnue par les Rois predecesseurs de sa Majesté depuis St. Louis jusqu'à présent.

De quelle maniere elle a été traitée par les Cours Souveraines et par les Juges ordinaires, par l'Université et meme par la Faculté de Medecine.

Comment elle a été exercée pendant un temps immemorial.

Et ce qui a concouru sur la fin du dernier siecle à luy enlever l'Illustration où elle étoit parvenue.

Année 1268.

Livre en maroquin rouge

Ordonnances et Statuts de la Confrairie de St. Cosme et de St. Damien pour les Chirurgiens de la Ville de Paris, lesquels ont été dressez par Mr. Jean Pitard Premier Chirurgien du Roy et autres Chirurgiens qui jurent pour lors, lesd. ordonnances en 23. art. par lui jurées être executées sur les Saints Evangiles devant l'official de Paris.

Au nombre desquels articles les Chirurgiens sont appellez Bacheliers et Licentiez, sont dits devoir subir les Examens de Baccalaureat, de Licence et recevoir ensuite le Bonnet de Docteur;

Demême qu'ès articles ajoutez à ces premiers Statuts rédigez ès années 1379. 1396. 1424. et 1471. et transcrits ensuite les uns des autres.

Du Breuil en son Livre intitulé le Theatre des Antiquitez de Paris jmprimé à Paris en 1612. au fol. 354. et suivans avère que la Confrairie de S.t Cosme et S.t Damien estoit érigée dans les temps de S.t Louis.

Novembre 1311.

Lettres Patentes accordées par le Roy Philippe Bel aux Maîtres chirurgiens jurez de Paris pour qu'aucuns ne soient admis à exercer l'art et Science de chirurgie qu'apres avoir été examinez approuvez et qu'ils n'ayent prêté serment.

1351.

Estienne Pasquier dans son Livre des recherches de la France page 970 dit qu'il appelle la Faculté de chirurgie parcequ'il l'a vû ainsy qualifiée par l'arrêt de 1351. donné sous le Regne du Roy Jean.

Pasquier page 970 du 1.er tome imprimé a amsterdam en 1723.

2. Avril 1352.

Lettres patentes de Jean premier, Roy de france en faveur des Maîtres chirurgiens Jurez pour qu'aucuns ne soient admis à exercer l'art et science de chirurgie, qu'aprés avoir été examinez et avoir presté serment, lorsqu'ils auront été approuvez.

f

25. fevrier. 1355.

Pasquier 3e tome page 955

Arrêt du Parlement entre M. Pierre fromond chirurgien du Roy Jean, lors regnant, et Robert de Langres chirurgien juré au chatelet d'une part, et M. Jean de Troyes alors Prevôt des maîtres chirurgiens jurez a Paris, où il en dit,

Si comme il appert par plusieurs Privileges Royaux de St. Louis et de plusieurs Rois qui depuis ont été les Parties seront ainsy d'accord,

Que les Jurez du chatelet d'une part et le Prevots des chirurgiens d'autre, appelleront les chirurgiens Licentiez en lad. Faculté à l'Examen et ceux qui seront trouvez suffisans, lesd. Jurez et Prevôt leur donneront Licence, et lesd. Jurez et Prevôt auront pouvoir de faire prendre les non licentiez pratiquans et ouvrans et les mettre en prison jusques à ce que &c.

Juin 1360.

Lettres de Charles fils aîné du Roy Jean Regent du Royaume pendant la prison de son pere,

portant confirmation des precedentes lettres patentes en faveur des chirurgiens,

par lesquelles il declare s'être inscrit en leur confrairie de St. Cosme et de St. Damien et être confrere d'jcelle,

Veut qu'aucun ne s'entremette en aucune maniere

de pratiquer la Science et art de chirurgie a peine d'amende s'jl n'est Licentié aud. art et aprouvé par les Jurez du chatelet et Prevots de ladite Confrairie appellez avec eux les autres chirurgiens Licentiez a Paris si comme ésd. Privileges plenement apparoit;

Leur octroye et donne perpetuellement et a toujours la moitié entiere des amendes pour tourner au profit de lad. confrairie.

18. octobre 1364.

Lettres patentes de Charles cinq portant qu'aucun n'exerce l'art et science de chirurgie à peine d'amende s'jl n'est par ses chers et fidels Maitres Chirurgiens Jurez du chatelet de Paris et par le Prevot des Chirurgiens et par les autres Licentiez du meme art examiné et approuvé; comme aussy veut qu'jl ne soit receu et mis au rang des autres Licentiez qu'autant que sa capacité sera reconnue à la pluralité des voix des autres chirurgiens;

Et pour sa singuliere pieté envers les glorieux Martyrs S.t Cosme et saint Damien, donne à la Confrairie, dans laquelle jl s'jnscrit, la moitié entiere des amandes qui seront prononcées contre ceux qui s'jngereront d'exercer led. art sans être approuvez et Licentiez.

Decembre 1372.

Reg. C. fol. 64.

Lettres Patentes de Charles cinq qui permettent aux Barbiers de donner Emplâtres, et oignemens necessaires pour guerir clouds et bosses,

Dans lesquelles les chirurgiens sont appellez Mirrhes jurez de Paris.

1379.

Pasquier 1er tome page 959.

Étienne Pasquier dans ses Recherches page 959. rapporte qu'au nombre des Statuts que les chirurgiens publierent et confirmerent cette année par Serment il se voit une police non éloignée de celle qui de toute ancienneté fut observée en la Faculté de Medecine;

Que les chirurgiens furent premierement Bachelirs en leurs Ecoles, puis Licentiez en chirurgie et que comme leur opinion fut de s'aprocher en leurs actes de l'Eglise de Notre Dame, fondement premier de l'Université de paris aussy faisoient ils du commencement leurs assemblées en l'Eglise de St. Jaques et pour recevoir le bonnet de Licence au chapitre de l'hotel-Dieu,

Quicumque tam Magister quam Baccalaureus in congregationibus ex consensu Juratorum aut alicujus Magistri in chirurgia per Præpositum adimpleta intimatione in Ecclesia B. Jacobi aut in alio loco ab eodem electo factis non comparuerint, quilibet Magister pro quolibet defectu ad emendum duorum, quilibet vero Baccalaureus ad emendum trium solidorum Parisiensium &c

Mais surtout, ajoute Pasquier, est notable le 26e art. Statuerunt ulterius, quod priusquam modo et formâ nunc dictis coram Parisiensi Præposito aut ejus vicegerente jam dicti Licentiati offerantur die quâ Capitulo hospitalis Domûs Dei Parisius Birretum Magistrale sint recepturi, antequam &c

Quibus peractis Magistris à dicto capitulo recedentibus dictus de novo in chirurgiâ Graduatus et Magister &c

14. Janvier et 11. fevrier 1399.

Reg. L. fol. 406. Supplique à l'Université de Paris assemblée aux Mathurins par Gilles de Sourtefour et autres Maitres chirurgiens de Paris afin d'être aggregez au Corps de l'Université.

Nomination de Deputez de chaque faculté pour examiner la prétention des chirurgiens;

Decret par lequel l'Université de Paris reconnoit les chirurgiens de Paris pour ses vrais Ecoliers et les met sous sa sauvegarde et protection.

24. Decembre 1404.

Lettres Patentes de charles six sur la treshumble supplication des Maitres Prevots et Licentiez Jurez à Paris en l'art et science de chirurgie, Confirmons qu'aucun n'exerce led. art s'ils ne sont Licentiez et approuvez des Jurez et Maitres Jurez en lad. science à peine de punition

et d'amande, La moitié des quelles Condamnations ou amendes il donne pour être convertie au profit et utilité de la confrairie de Sts Cosme et Damien.

Decembre 1423.

Lettres Patentes d'henry cinq accordées aux Maitres Jurez et Licentiez en l'art et Science de chirurgie, portant confirmation des precedentes qui y sont toutes énoncées.

13. Decembre 1436.

Pasquier 1er tome page 960.

Les chirurgiens ont été derechef reconnus Enfans de l'Université. Etienne Pasquier en ses Recherches page 960. raporte un nouveau decret de l'Université en ces termes,

Universis presentes Litteras inspecturis Rector et Universitas Magistrorum et Scholarum Parisius Studentium æternam in Domino Salutem Notum facimus quod nobis super nonnullis arduis inter nos tractandis negotiis solemniter congregatis vir venerabilis Magister Joannes de Subfurno in artibus et chirurgia Magistro tam suo quam dilectorum virorum Dionisii Palluau &c exposuit &c

Supplicans idem Magister Joannes de Subfurno nominibus quibus supra quatenus prædictos chirurgicos et cæteros in futurum in arte chirurgiæ, prout decet, approbatos reputare scholares ac ipsos Privilegiis, franchisiis, Libertatibus et immunitatibus nobis concessis et concedendis, uti et

gaudere, ac ipsos jurare vellemus.

Nos vero post maturam diuturnamque deliberation super præmissis more solito per habitam supplicationem prædictorum chirurgorum concessimus et concedimus, proviso tamen quod ipsi lectiones Magistrorum actu parisius in Facultate Medicinæ Regentium, ut moris est, frequentent. in cujus &c.

octobre 1441.

Lettres Patentes de Charles sept confirmatives des précédentes déclarées et reconnues avoir esté obtenues par les Maîtres et Bacheliers en l'art et science de Chirurgie.

30 May 1460.

Sentence contradictoirement rendue aux Requestes du Palais à Paris entre les Maîtres Licentiez en chirurgie de Paris et les Maîtres de la Communauté de Barbers de la même Ville.

Portant qu'à bonne et juste cause les Maîtres Jurez Licentiez en chirurgie requierent l'Enregistrement Publication et Lecture des susd. Lettres Patentes de 1441. et en ordonne l'enregistrement.

Mars 1470.

Lettres Patentes de Louis onze énonciatives et confirmatives des précédentes accordées aux Maîtres Bacheliers et Licentiez en l'art et science de chirurgie.

Juillet 1484.

Lettres Patentes de Charles 8. énonciatives et confirmatives des precedentes accordées aux Maîtres Bacheliers et Licentiez en l'art et science de Chirurgie

17. Novembre 1491.

Pasquier Ses Tome page 965.

La Faculté assemblée ad audiendum querimoniam Dominorum Chirurgorum ut ipse dignaretur eis praestare favorem in suis Privilegiis et signanter contra Barbitonsores sicuti proviserat Lis &c.

Juillet 1498.

Lettres Patentes de Louis douze sur la Supplication des chers maîtres Jurez en l'art et Science de la chirurgie à Paris approbatives et confirmatives de celles à eux precedemment accordées.

13. Janvier 1505.

Statuts des Medecins

Premier Contrat par lequel sur la Requeste adressée a Nosseigneurs les Doyen et Maîtres de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris par les Maîtres Barbiers Jurez de la même ville, les Medecins introduisent un nouvel ordre de chirurgie, promettent de faire leçon de chirurgie aux Barbiers, de leur Communiquer et faire exposer ce qui concernent les anatomies en payant par les Barbiers les droits qui y sont specifiez et sous d'autres conditions y expliquées.

12. Novembre 1508.

Pasquier Ses Tome page 967.

Petita est per Decanum adjunctio Universitatis in processu quem Facultas habebat, eo quod chirurgici actus Baccalaureorum in gravissimum Universitatis detrimentum faciebant; cui porrectae Supplicationi se adjunxit Universitas.

31. Janvier 1510.

Pasquier 9e tome page 967.

Comparuerunt in Burello Facultatis sponte suâ chirurgi, quærentes pacem cum Facultate, ut aiebant, et finem processus contra eos, quibus Facultas bene convocata congratulata est, et cum gaudio benè suscepit.

Fevrier 1514.

Lettres Patentes de François premier énonciatives et confirmatives des précédentes accordées aux Maitres Bacheliers et Licentiez en l'art et science de chirurgie.

5. Mars 1515.

Pasquier 9e tome page 981.

Lettres de l'Université en faveur des chirurgiens.

Universis &c. Rector Universitatis &c. Notum facimus quod die datæ præsentium nobis super nonnullis nostris agendis negotiis solemniter et per juramentum convocatis et congregatis Discretus vir Magister Claudius Vams in artibus et chirurgiâ Magister tam suo quam providorum et Discretorum virorum Magistri Philippi Roger &c. Magistrorum Parisius approbatorum in Scientiâ et arte chirurgiæ nominibus Nobis exposuit, alias videlicet anno Domini 1436. die 13.a mensis Decembris &c. ipsis Magistris in arte chirurgiæ concessis à nobis obtinuisse Litteras Declarationis qualiter Magistros in chirurgiâ pro tempore existentes et cæteros in futurum reputavimus Scholares et ipsos Privilegiis &c. uti et gaudere debere Supplicantes in illam

declarationem per nos ipsis fieri et ad jurisdictionem ipsis dare.

Quaquidem supplicatione factâ &c. postquam nobis constitit de Litteris nostris &c. Supplicationi eorumdem Magistrorum annuimus tanquam Scholares ejusdem Facultatis; in cujus &c.

17. Novembre 1515.

Autres Lettres de la Faculté de Medecine aux chirurgiens.

Pasquier gest tome page 962.

Universis &c. Decanus et Doctores Regentes in Saluberrimâ Facultate Medicinæ Parisius &c. Notum facimus quod &c. Vir Venerabilis Magister Stephanus Barrat in artibus et chirurgiâ Magister tàm suo quàm cæterorum virorum Philippi Roger &c. Magistrorum Parisius approbatorum in Scientiâ et Arte chirurgiæ et in Universitate Parisius virorum Scholasticorum existentium nominibus exposuit quod ipsi et eorum prædecessores in chirurgiâ Magistri tanquam viri Scholastici et de Corpore et numero dictæ almæ Universitatis Parisius assueverunt uti et gaudere Privilegiis Libertatibus et exemptionibus quibus alii Magistri Scholastici et Suppositi ejusdem Universitatis gaudent et utuntur, ut per Litteras dictæ almæ Universitatis nobis extitit facta fides

Nihil ominus a paucis diebus Præpositus Mercatorum &c. dictos exponentes taxaverunt pro subsidio Domini nostri tanquam privilegia non habentes; quapropter idem M. Stephanus Barrat

nominibus quibus supra supplicavit quotenus vellemus prædictos chirurgicos approbatos reputare quemadmodum et jamdudum reputavimus nostros Scholasticos ac ipsos in dictis Privilegiis &c.

Nos vero &c. attento quod dicti chirurgici partem Medicinæ videlicet chirurgiam exercent, Supplicationi dictorum chirurgorum concessimus et concedimus, in cujus &c.

May 1541.

Pasquier Ses tome page 970.

Estienne Pasquier dans les Recherches page 970. cite un arrest donné au Parlement sous le Regne d'henry deux entre M. charles Estienne Docteur en Medecine et M. Etienne de la riviere chirurgien par lequel le Parlement a appellé et qualifié la chirurgie de Faculté.

Janvier 1544.

Lettres Patentes de François premier en ces termes, Ne voulans que les Professeurs en chirurgie soient de pire qualité ne condition en leur traitement que les Suppôts de notre Université et que les Professeurs Bacheliers Licentiez et Maitres en iceluy art de chirurgie jouissent des franchises et privileges dont les Ecoliers Docteurs Regens et autres Graduez et supposts de notre Université ont acoutumé de joüir et user.

7. Janvier 1547.

Reg. M. fol. 59.

Arrêt du Parlement de Paris qui fait defenses a M. Guillaume de Rocherye Prestre d'exercer la chirurgie et a tous autres s'ils ne sont reçus par le College des chirurgiens, lequel arrêt a été publié et leu au chtlet de paris

Mars 1547.

Lettres Patentes de henry deux en faveur du College de chirurgie portant confirmation des précédentes et des privileges de ceux qui exercent l'art et science de chirurgie.

Le Docteur fernel Medecin d'henry deux au commencement du 7.e Livre de sa Medecine Universelle dit chirurgia primum Medicinae pars est habita et ambae eisdem sunt natae authoribus nec chirurgiae alia quàm Medicinae principia; nec aliae demonstrandi sunt Leges &c.

Pasquier fol tome page 963.

7. Juillet 1555. et 7. Juillet 1556.

Lettres de Jussion de henry deux addressées au Parlement de Paris pour qu'il ait a enregistrer les Lettres Patentes de 1544. accordées par le Roy aux Maitres chirurgiens contenant expresse Declaration du vouloir et intention de sa Majesté que les chirurgiens jouissent de semblables privileges et exemptions que les Regents et Suppôts de l'Université.

1555.

Inscription gravée en Lettres Romaines sur une Table de Cuivre

Reg. B. fol. 76.

Salubre chirurgorum Parisiensium Collegium juxta Senatus-consultum impetratum, anno Domini 1555. curâ et diligentiâ Magistri. &c

Juillet 1556.

Fontanon Tome 4. fol. 460 imprimé a Paris en 1611.

Lettres Patentes d'henry deux, portant Reglement entre les Medecins, chirurgiens de la Ville de Tours et autres,

Nul ne sera admis a exercer la Medecine et la chirurgie qu'il ne fasse apparoir aux Maire et Echevins par ses titres de Doctorat ou Licentié, s'il est Medecin ou chirurgien

Formule de serment du chirurgien.

Reg. B. fol. 553.

anno Domini &c M..... artium Magister et in chirurgiâ Licentiatus solitum pro gradu Licentiarum praestitit juramentum. actum anno et die supra scriptis.

16. May 1563.

Lettres de Maitrise en chirurgie accordées au Sr. Le fort par le Sr. Rasse Prevôt de la celebre academie de chirurgie.

13. septembre 1565.

Reg. C. fol. 86.

Acte donné par le Lieutenant Criminel du chatelet de Paris contenant la prestation de serment faite devant luy par M. Richard hubert diligemment examiné et Licentié par les autres Maitres exerceans l'art et Science de Chirurgie.

Mars 1567.

Lettres Patentes de charles neuf portant confirmation des precedentes et Privileges accordez au college de chirurgie.

8. Janvier 1576.

Reg. E. fol. 102

Brevet du mesme Roy henry trois par Lequel sur la remontrance des Maitres Chirurgiens il leur accorde une iterative confirmation de leurs Privileges, comme etant du Corps de l'Université.

Janvier 1576.

Lettres Patentes du meme Roy henry troise portant confirmation des précédentes et des privileges accordez au College de chirurgie.

10 Decembre 1576.

Reg. M. fol. 54 et suivantes.

Acte delivré par le Recteur de l'Université sur la requisition du chancelier de l'Université au sujet d'un differend elevé entre le College des chirurgiens et l'ordre des Medecins, lesquels chirurgiens demandoient à être aggregez au Corps de l'Université et regardez comme etants un Membre de la Faculté de Medecine, apres neanmoins qu'ils auront receu la Benediction apostolique du chancelier qui a coutume de la leur donner.

Par lequel acte il est établi que le Recteur ayant assemblé les Facultez, il y auroit eu beaucoup de Bruit et de tumulte excité par les Medecins au point que la Faculté de Droit s'etoit retirée; que d'autres avoient été d'avis de nommer des Deputez pour examiner la question; aucuns de suspendre et la decision sur la requisitoire et les Leçons que les chirurgiens faisoient jusqu'apres le Jugement du procès, mais que le Recteur ne pouvant surmonter la violence avec laquelle

les Conclusions des differentes facultez auroient été extorquées, se feroit rendu à interdire aux chirurgiens toutes fonctions de Lire.

10 Janvier 1577.

Lettres Patentes accordées par henry trois aux Prevôt et College des Mes chirurgiens et Professeurs en l'art et Science de chirurgie de Paris par lesquelles voulant favoriser les Gens de Lettres, La grandeur et l'augmentation de l'Université Les vrais suppôts, Ecoliers, Etudians, Docteurs Regents, et autres Membres de notre Université, les Lectures desquels sont pour le profit et instruction de la jeunesse en l'art et science de chirurgie. il ordonne que les Suplians ayent à continuer Lectures publiques tant en l'Université de Paris, qu'ailleurs, ou bon leur semblera.

15. Mars 1577.

Statuts des medecins page 14. Deuxieme Contrat entre la Faculté de medecine et les Barbiers Chirurgiens,

Par lequel La Faculté reconnoit les Barbiers chirurgiens pour ses Enfans, Ecoliers et Disciples et ceux cy reconnoissent la Faculté tant en Corps, que chacun Docteur d'jcelle en particulier leurs Superieurs et Maitres ausquels jls promettent d'obeir, ne oüir ny assister qu'aux Leçons que leur feront les Docteurs en Medecine, ou l'un d'eux.

Promet La Faculté de leur donner deux

Docteurs pour leur faire les Leçons ordinaires et les instruire en l'Etat de chirurgie.

Ayde et faveur le tout aux depens desd. Maitres et de leur Communauté.

Janvier 1579.

Indult accordé par Gregoire 13.e aux Maitres et Licentiez en chirurgie de la Ville de Paris, à l'effet après avoir fait leur profession de foy selon la forme qui y est transcrite de recevoir La Benediction apostolique par les mains du chancelier de l'Université, en la même maniere que les autres Licentiez de la même Université la reçoivent.

May 1579.

Art. 87. de l'Ordonnance de Blois.

Nul ne pourra pratiquer en Medecine qu'il ne soit Docteur en lad. faculté, et ne sera passé aucun Maitre chirurgien ou apoticaire ès villes où il y aura Université que les Docteurs Regents en Medecine n'ayent été presens aux Actes, Examens et ne l'ayent approuvé;

Le tout sans prejudice des statuts et reglemens particuliers qui se trouveront être faits sur ce que les Rois nos predecesseurs et arrets de nos Cours.

Art. 125. de la Coutume de Paris reformée en 1580.

Les Medecins et les chirurgiens seront tenus d'intenter leurs actions dans l'année.

25 Janvier 1582.

Certifficat de la susd. Bulle d'Indult par trois Banquiers en Cour de Rome.

21. Mars 1582.

Reg. M. fol. 92.

Arrest contradictoire sur l'appel comme d'abus interjetté par la Faculté de Medecine de la fulmination de la Bulle de 1579. dans lequel étoient parties les Recteur et Suppôts de l'Université et le chancelier de la même Université qui sur la provision a appointé à mettre et au Conseil sur le fond;

Dans cet arrest le Plaidoyer de Mr de Thou Avocat general y est au long inséré, il y convient que à primâ Academiæ institutione des chirurgiens, ceux cy ont eu jus Collegii et ont été Licentiez.

Que plusieurs des prédécesseurs chirurgiens ont enseigné et sont montez en chaire non comme Theologiens ny Docteurs en Droit Canon, mais seulement comme Maitres ès arts.

Qu'ils ont deux arrêts l'un du Roy Jean, l'autre de 1442. dans lesquels la chirurgie est traitée de Faculté.

Que les Chirurgiens ont toujours été du Corps de l'Université sous la Faculté de Medecine, qu'ils ont été estimez faire partie du Corps de cette Faculté et ainsy ont joui des Privileges de l'Université.

Qu'après avoir obtenu du Roy par Lettres patentes ce qu'ils demandoient a l'Université, ils ont obtenu

un Rescript du Pape pour participer aux Privileges de l'Université, en quoy n'y ayant abus il y a lieu de mettre les Parties hors de procès.

26. Aout 1588.

Reg. B. fol. 81. Remontrances faites aux Etats ordonnez être tenus à Blois le 15. septembre de la même année par le College Royal et faculté des chirurgiens de Paris

Pour etre simplement maintenus en leurs Privileges qu'il ne soit fait entreprise sur leurs fonctions ny par les Gens sans qualité ny par les Barbiers.

14. Decembre 1588.

Reg. E. fol. 553. Decret de la Faculté de Medecine signé du Sieur Marchant Doyen,

Par lequel La faculté de Medecine estime injuste et rejette la requeste à elle présentée par les Barbiers tendante à les aider contre le tort et l'injure qu'ils disent leur être faits par les maîtres chirurgiens en se disant seuls Professeurs en l'art et Science de chirurgie; chirurgiens jurez en la faculté de chirurgie,

Sur ce qu'entre autres choses les Barbiers ne peuvent comme les Maîtres chirurgiens en la faculté de chirurgie reduire les os en leur place, ès Dislocations &c.

Parce que d'extremement ils n'exercent tous oeuvres et operations manuelles avec le consentement des Ch-

Medecins chirurgiens au profit et soulagement des pauvres malades

7. Mars 1592.

Reg. B. fol. 242 v°. Arrêt du Parlement qui nomme le sieur de Leurrie chirurgien Juré en l'Université de Paris pour chirurgien de la Conciergerie.

Fevrier 1594.

Declaration de la Validité de l'Indult de Gregoire 13.e par le Cardinal de Plaisance legat a Latere en france du Pape Clement huit,

En faveur des Bacheliers, Licentiez et Professeurs des chirurgiens en l'Université de Paris

Dans laquelle les chirurgiens sont encore appellez Licentiez.

octobre 1594

Lettres patentes d'henry quatre accordées aux Maîtres Chirurgiens de paris portant confirmation des précédentes dans lesquelles il traite le Corps de College.

Au bas desquelles est l'Enregistrement au Parlement tant des d. Lettres que des précédentes.

18 Avril 1595.

Reg. E. fol. 13. Lettres de Bachelier accordées par les Professeurs en chirurgie a Jean Girault apres les Examens subis.

5. Janvier 1596. et jours suivans.

Reg. B. fol. 476. Differentes Lettres de Bachelier et de Licence accordées par la Faculté de chirurgie a plusieurs chirurgiens apres leurs Examens.

1.er Septembre 1598.

Reg. E. fol. 455. Sentence du chatelet: Parties ouyes avons condamné Philipes de la haye a payer les pensemens à luy faits suivant l'estimation qui en sera faitte par le Sr Le fort Doyen de la faculté de chirurgie.

1.er octobre 1598.

Reg. E. fol. 101. Arrest du Parlement de Paris portant deffenses à toutes personnes d'Exercer l'Etat de chirurgie si elles ne sont approuvées et reçües par le College des chirurgiens de Paris.

8. Juin 1599.

Reg. E. fol. 590. Sentence du chatelet qui du consentement du Prevôt du College des Maitres chirurgiens et des autres Maitres reçoit le Sr Girault à l'Estat d'Incisseur operateur à la charge de faire sa soumission entre les mains du Prevôt du College d'executer les Statuts sur peine de l'amande.

14. May 1601.

Lettres du grand sceau au nombre des Prevost et College des Maitres chirurgiens Jurez en l'art et Science de chirurgie establis à Paris;

Par lesquelles aprés avoir toujours parlé du Corps des chirurgiens sous le nom de College, elles renvoyent les Parties au Lieutenant Criminel du chatelet de Paris pour juger si le Sr Reguir est maitre chirurgien Juré et Gradué du College, ou seulement Barbier.

28. Juillet 1602.

enoncées et visées en l'arrest cy après

Lettres Patentes obtenues par les Prevôt et College des Maîtres chirurgiens, portant que les Barbiers seront nommez par les chirurgiens Jurez du chatelet sans l'approbation desquels et du College des chirurgiens ils ne pourront être reçûs à operer en chirurgie sinon qu'ils soient Grammairiens qu'ils ayent repondu en Latin es actes, qu'ils soient graduez et Licentiez en ladite faculté.

26. Juillet 1603.

Arrêt contradictoire du Parlement de Paris qui sans avoir egard à la requeste du Prevost et College des Maîtres chirurgiens permet aux Barbiers chirurgiens de panser toutes sortes de playes apres avoir fait le chef d'oeuvre et été interrogez par les Maîtres Barbiers chirurgiens et la presence de quatre Docteurs en Medecine et deux du College desd. Maîtres chirurgiens pour servir chacun à leur tour à la police des Pauvres.

Reg. … Parle… 1609

27. octobre 1603.

Reg. C. fol. 161.

Arrêt contradictoire du même Parlement entre M. Laurent Guerin Licentié du College des chirurgiens de Paris et les Prevôt et College desd. Mes chirurgiens,

Qui Condamne les Prevôts et College à bailler aud. Guerin où l'ond lui le bonnet et marque de Licence et Maître en chirurgie pour jouir par luy

des mêmes droits et prérogatives que chacuns des Maîtres Chirurgiens Jurez comme étant du College desd. Jurez Chirurgiens

12. Aout 1606.

Arrêt du Parlement qui deffend aux Barbiers d'exercer l'art et chirurgie sans avoir fait chef d'oeuvre et les autres operations de Chirurgie en la presence de quatre Docteurs en la Faculté de Medecine et de deux Docteurs en Chirurgie;

Ledit Arrest étant ensuite des Lettres Patentes de 1613.

1607.

Reg. C. fol. 109. Statuts en Latin pour le College des Maîtres Chirurgiens

7. Janvier 1608.

Permission donnée par le Sr. de Pierrevive chancelier de l'Université de lire et Enseigner la chirurgie;

Insérée en l'arrest du Parlement du 24 mars 1609. 9 après

Insérée en l'arrest du Parlement du 24 Mars 1609.

1.er Mars 1608.

Ordonnance du Lieutenant Criminel du chatelet où le Corps des Chirurgiens est apellé College ensuite de laquelle il y a autre ordonnance du même Lieutenant Criminel sur ce que Jean Boudet après avoir reçu la licence et Bonnet de Maitrise au College des Chirurgiens se seroit ingéré de faire exercice dud. Etat et de se trouver ès assemblées avant d'avoir presté le serment;

Pourquoy jusques à ce toutes fonctions luy sont jnterdites, même l'entrée dud. College avec deffenses de se trouver ès assemblées du College, et aux chirurgiens de luy communiquer aucuns droits aud. College appartenans; Lad. ordonnance du 17. Avril 1615.

2. Aoust 1608.

Arrêt Contradictoire du Parlement entre les Prevôt et College des chirurgiens et les maîtres Barbiers chirurgiens

Qui fait deffenses a Mesnard Barbier chirurgien du fauxbourg S.t germain et autres d'Exercer led. Etat jusques à ce qu'jls ayent été jnterrogez &c. et fait les oeuvres et operations acoutumées en presence d'un Docteur de la Faculté de Medecine et de deux du College des Maîtres chirurgiens de cette Ville. Reg.

27. Janvier 1609.

Ordonnance du Lieutenant Criminel sur la plainte des chirurgiens Jurez et anciens du college royal des chirurgiens de ce qu'apres avoir donné la licence et le Bonnet de Maître chirurgien a Jean Lasnay jl exerce sans avoir presté Serment, laquelle luy fait deffenses &c. et aux d. chirurgiens de luy communiquer aucuns droits à eux et aud. college appartenans. Reg.

Dernier fevrier 1609.

Reg. C. fol. 87. V.o Lettres de Cachet au Parlement par lesquelles Le Roy marque que voulant maintenir le College des Maîtres chirurgiens dans leurs Privileges et

ayant

ayant sçu qu'ils ont un procès sur l'Indult à eux accordé le Parlement ait à les conserver tant en leurs Privileges qu'en l'effet de la Bulle qui ne tend qu'à recevoir la Benediction du chancelier, comme font tous les autres Maitres qui dependent de la dite Université.

6. Mars 1609.

Sentence du chatelet qui sur la demande des chirurgiens Jurez à ce que les nouveaux maitres soient tenus de prêter leur serment en l'assemblée generalle du College, appointe les Parties.

24. Mars 1609.

Reg. M. fol. 72. Arrêt contradictoire du Parlement de Paris sur l'appel comme d'abus interjetté par les Recteur, Doyen et Suppôts de l'Université de Paris de la permission de Lire et enseigner la chirurgie donnée par le chancelier de l'Université le 7. Janvier 1608,

Qui apointe les Parties au Conseil et joint à l'Instance appointée par l'arrêt du 21 mars 1582.

28. Mars 1609.

Reg. B. fol. 149. Lettres Patentes accordées par henry quatre à son premier chirurgien et des deux chirurgiens Jurez qui aprouve et confirme le Statut y enoncé et reglé en l'assemblée du College du 6. fevrier 1606. pour regler le rang du Premier chirurgien quand il est invité ès actes publics de leur Faculté et celuy des deux chirurgiens Jurez, ensemble leurs pouvoirs de donner le Bonnet, soit chez eux, chez le Prevôt, à St. Cosme, à l'hotel Dieu, aux Mathurins,

aux Salles de France, Picardie et Normandie en l'Université.

28 Juillet 1609.

Reg. B. fol. 149. Requeste du College des chirurgiens presentée au chatelet afin d'Enregistrement, Les Conclusions du Procureur du Roy tendantes à l'Enregistrement et Enterinement d'icelles, du consentement de l'assemblée du College des chirurgiens.

21. novembre 1609.

Sentence du chatelet qui ordonne l'enregistrement desd. Lettres.

Juillet 1611.

Lettres Patentes par lesquelles Le Roy Louis 13.e confirme en faveur des Professeurs du College Royal et Faculté de chirurgie composée du Prevost et autres Professeurs dud. College de la Ville de Paris faisant partie du Corps de l'Université du même Lieu toutes les lettres Patentes et Privileges à eux precedemment accordez.

15. Septembre 1611.

Reg. B. fol. 206. Lettres Patentes de Louis 13.e obtenües par les Professeurs du College Royal de chirurgie faisans partie du Corps de l'Université portant adresse des precedentes Lettres au Grand Conseil.

22. Septembre 1611.

Reg. B. fol. 207. Arrest du Grand Conseil portant que les Lettres Patentes des mois de novembre 1311. octobre 1381. juillet 1408. fevrier 1514. Janvier 1544. mars 1547.

arrets du Parlement de Paris des 14 May 1500. 16. Juin 1597. et 3. 7.bre 1611. arrêt de la Cour des aydes du 16. aoust 1547. obtenus par les Professeurs du College et Faculté des chirurgiens, faisans partie du Corps de l'Université seront enregistrez au Greffe pour jouir par lesd. Professeurs &c.

14. fevrier 1612.

Reg. B. fol. 508. Prospectus de these en Latin à soutenir par Charles Guillemain Aspirant et Etudiant en chirurgie pour avoir le Bonnet de Docteur.

10 May 1612.

Reg. E. fol. 591. Sentence du chatelet qui du consentement et sur le rapport des Chirurgiens reçoit Laurent Collot, à la charge de garder les Statuts, lesquels il a reconnu avoir signez entre les mains du Prevôt du College desd. chirurgiens.

7. Novembre 1612.

Reg. E. fol. 375. V.o Sentence du chatelet contradictoirement rendüe entre les Medecins et le College des chirurgiens qui permet aux chirurgiens Jurez de Robbelongue de faire anatomies à portes ouvertes et dissections en presence des Ecoliers et toutes operations chirurgiques.

Aout 1613.

Lettres Patentes de Louis 13.e qui unissent et incorporent les deux corps des professeurs chirurgiens Jurez du College Royal de l'Université de Paris et des Lieutenant, Sindic, et Gardes de la Communauté des Maîtres Barbiers chirurgiens de la même Ville en un seul et même Corps pour jouir dorenavant et concurremment des Droits et Privileges les uns des autres.

7. Septembre 1613.

Arrêt du Parlement qui enterine les susd. Lettres Patentes, enjoint au Prevôt des Chirurgiens d'Enregistrer les Barbiers Chirurgiens au Catalogue du College des Chirurgiens Jurez.

20 Novembre 1613.

Lettres du Grand Sceau en forme de requeste civile obtenuë par les Professeurs et Chirurgiens du College Royal en l'Université de Paris et adressés au Parlement de Paris à ce qu'ils soient reçus à désavouer les Intervention, declaration, obtention des Lettres Patentes de 1613. et presentation de requeste en consequence et qu'ils soient remis en tel Etat qu'ils étoient avant les arrets des neuf aout et 7. Septembre 1613. comme aussy à soutenir que suivant les anciens Reglemens et arrets, les Barbiers de cette Ville doivent demeurer separez d'avec leur Corps et College.

23. Janvier 1614.

Reg. B. fol. 487. Arrêt contradictoire du Parlement de Paris qui enterine les susd Lettres de Requeste civile et remet les Parties en l'Etat qu'elles etoient avant les arrets des 9. aout et 7. Septembre 1613.

10. Avril 1614.

Reg. Jd, fol. 438. Arrêt du Parlement portant injonction aux Mes. Barbiers d'ôter dans trois jours les boëtes et Ensignes de St. Cosme et de St. Damien par eux prises et attachées à leurs portes, sinon permet au College des Chirurgiens jurez de les faire ôter aux depens des Barbiers.

4. Juillet 1614.

Reg. B. fol. 441. Arrêt contradictoire du Conseil privé où sont visez les Privileges accordez aux Chirurgiens par les Rois St Louis et Philippe le Bel &c.

23. Septembre 1614.

Reg. Jez fol. 82 Remontrance du College Royal des Professeurs chirurgiens étants du Corps de l'Université aux Etats convoquez au meme mois de Septembre à Sens par le Roy et la Reine Regente sa Mere.

21. Decembre 1614.

Reg. D. fol. 82 Discours tenu au Roy Louis 13.e par les chirurgiens de Paris presentez par le Sr. Herouard prem. Medecin.

Sire,

Voicy les Professeurs de votre College de chirurgie qui sont prosternez &c qu'il vous plaise conserver votred. College que St. Louis &c.

Je vous conserveray vos privileges, repondit le Roy, car vous êtes à moy.

5. Fevrier 1615.

Reg. B. fol. 460. Arrêt Contradictoire du Grand Conseil qui sans avoir egard aux Lettres obtenues par les Srs Marchez et intervention des Barbiers chirurgiens de Paris, faisant droit sur l'opposition des Prevost et College des chirurgiens Jurez fait defenses aux Barbiers chirurgiens d'apprendre pour Enseignes &c

a Enjoint ausd. Prevôt et College des Chirurgiens Jurez d'observer les Statuts et reglements faits sur led. art de chirurgie &c

26. Fevrier 1615.

Reg. B. fol. 178. Arrêt du Parlement de Paris sur la requeste des Prevôts et College des chirurgiens de Paris qui homologue le Contrat par lequel les chirurgiens ont le 8. du même mois aquis de la Fabrique de S.t Cosme trois toises de place pour y edifier un Amphiteatre, à la charge que l'Edifice servira à la visite des Malades même aux Maitres du College pour y faire les Lectures, Anatomies, Demonstrations, et autres actes de Chirurgie.

10. Mars 1615.

Reg. JJ. fol. 466. Arrêt Contradictoire du Grand Conseil entre le S.r de Marchant premier Barbier demandeur, à ce que deffenses fussent faites aux chirurgiens de pendre Bassins et ouvrir Boutique ny faire ou faire faire Barbes et cheveux par leurs serviteurs; Et le College des Chirurgiens jurez &c.

Le Conseil après la declaration du Corps et College des chirurgiens a mis les parties hors de Cour &c.

8. Avril 1615.

Reg. JJ. fol. 186. Medailles mises dans les fondemens de l'Amphiteatre de S.t Cosme.

D. O. M. DD. Cos. Et Dam.

Regnante Lud. 13. Doct. in Facultate chirurgiæ qui veri Medici sunt, posuere. 1615.

Henrici Magni Effigies.

Mariæ Mediciæ Effigies.

Ludovici 13. Effigies.

Et au dessous

Hieronimus De la Noüe et Joannes filius Collegii

Regii et Castelleti jurati de suo posuere.

26. Septembre 1615.

Reg. B. fol. 488. Sentence contradictoire du chatelet en forme de Reglement sur la requeste des Prevôt et College des chirurgiens contre les Jurez en l'Etat des Barbiers chirurgiens.

Ordonne qu'aucun Compagnon ne pourra être receu en la Maitrise de l'Etat de Barbier chirurgien qu'il n'ait fait les oeuvres et operations accoutumés en presence d'un Docteur de la faculté de Medecine et de deux du college des chirurgiens &c.

19. Novembre 1616.

Reg. JJ. fol. 88. Noté que de ce jour le Sr. Severin Pineau Doyen de la faculté de chirurgie a commencé a lire publiquement dans les ecoles inferieures du college nouvellement construit.

3. Decembre 1616.

Reg. JJ. fol. 473. Ordonnance du S. Lieutenant Civil du chatelet obtenüe par le College des chirurgiens pour apeller les Maitres a comparoir en leur college pour proceder à l'élection d'un prevôt du College.

20 Avril et 6. juin 1617.

Reg. JJ. fol. 469. Theses soutenües sur des questions de chirurgie par andré Pineau in scholâ chirurgorum pro Laureâ chirurgicâ.

8. Juin 1617.

Sentence du chatelet par laquelle du consentement des chirurgiens sur la suffisance d'andré Pineau et Luy ouy en Public, le reçoit Maitre chirurgien de Paris pour en jouïr comme les autres Maitres chirurgiens du College &c.

28. Aout 1617.

Reg. B. fol. 516. Acte passé devant Notaires au chatelet par lequel Jean de la Noüe et Gilles Goyer chirurgiens Jurez du Roy au chatelet permettent et subftituent hierosme de la Noüe pour donner la Licence et Bonnet Magistral en Public en leurs Ecolles pour la Maitrise de chirurgien Juré &c —

24. Novembre 1617.

Reg. Jeh fol. 469. Sentence du chatelet entre les Maitres Barbiers, Noel Mussier et le College de S.t Cosme jntervenant,

Qui fait deffenses à Mussier d'exercer la chirurgie ailleurs qu'au College de S.t Cosme, si ce n'est qu'il demeure chez les Maitres dud. college &c

20 Mars 1618.

Arrêt du Parlement énoncé en la sentence du chatelet du 4. Decembre 1619.

portant que les Sages femmes font jnterrogés et reçües en leur Maitrise par le College des chirurgiens.

24. Avril 1618.

Reg. en Veau page 60. Deliberation des Professeurs de la Faculté de chirurgie prise à l'ocasion de l'Examen subi par Jean Le Royer pour le Baccalaureat en chirurgie, par laquelle le Royer est renvoyé comme trouvé jncapable d'exercer l'art et science de chirurgie.

28. Aout 1618.

Reg. B. fol. 560 Jugement du chatelet qui sur la remontrance et plainte de cy quelques S.rs Chevenin et de Marque apres avoir reçu la Licence ou bonnet de maitrise

en chirurgie en son exercice sans avoir presté Serment, ordonne qu'ils compareront au premier jour en personne pour repondre aux conclusions du Procureur du Roy, et jusques à ce leur fait deffenses de se trouver ès assemblées du College de chirurgie, aux Maitres de les recevoir en icelles, ny leur communiquer aucuns droits à luy et aud. college apartenans &c.

12. octobre 1618.

Arrêt contradictoire du Parlement entre Jean le Royer Bachelier en chirurgie, et les Maitres chirurgiens Jurez du chatelet opposans à la reception dud. Le Royer.

12 dud. Mois.

Reg. C. fol. 163. arrest contradictoire du Parlement entre le Prevost du College des Maitres chirurgiens, et Jean Royer Aspirant à la chirurgie.

17. Janvier 1619.

Reg. B. fol. 224. Sentence du chatelet qui maintient et garde les Srs de la Noüe et Goyer chirurgiens Jurez du chatelet au droit d'envoyer billets pour assembler le College.

19. dud. Mois.

Reg. C. fol. 147. Arrêt Contradictoire du Parlement entre Jean le Royer Bachelier en chirurgie et les chirurgiens Jurez du chatelet opposans à la reception dud Le Royer.

11 fevrier 1619.

Reg. B. fol. 560. Sentence du chatelet portant que le Royer sera receu chirurgien et qu'il prendra le bonnet par les mains des Jurez du Roy.

&c.

18. Mars 1619.

Reg. B. fol. 562 — Sentence du chatelet qui reçoit le Serment de Jean le Royer reçu Maître chirurgien au moyen de ce que les Chirurgiens Jurez du Roy luy ont baillé le Bonnet, marque de Licence.

4. Decembre 1619.

Sentence du chatelet sur la requeste de ses Prevôt college et Faculté des Professeurs en l'art et Science de chirurgie en l'Université de Paris portant que les Maîtres operateurs et Clercs du College seront tenus de se trouver aux assemblées, visitations et actes de Maîtrise &c.

18. fevrier 1620.

Reg. du Vieux fol. 84. — Sentence contradictoire du Chatelet entre le Sr de Corbilly Prevôt du College des Chirurgiens &c.

7. Mars 1620.

Reg. id. fol. 84. v° — Autre sentence contradictoire du Chatelet entre le Sr de Corbilly Prevôt du College et faculté des Professeurs en chirurgie de l'Université de Paris portant que les Billets que les Barbiers seront tenus d'envoyer aud. College, contiendront la datte, la qualité du Prevôt.

19. Mars 1620.

Reg. B. fol. 86. r° — Sentence contradictoire du Chatelet entre le Procureur du Roy au chatelet et les barbiers chirurgiens, Parties ouyes, entre le Prevôt du College et Faculté de Chirurgie &c.

4. Avril 1620.

Reg. id. fol. 210. — Arrêt du Parlement entre Pierre Corbilly

Prevôt du College et Faculté des chirurgiens, Professeurs en chirurgie de l'Université de Paris appellant de procedure Extraord.re Et led. College et Faculté des chirurgiens Professeurs en chirurgie joints à luy et le S.r Le Secq Medecin.

19. May 1620.

Reg. J. fol. 157. Arrêt du Parlement; Veu par la Cour la requeste presentée par les Prevôt, College et Faculté des Professeurs en chirurgie de l'Université de Paris à ce qu'ils fussent reçus à s'inscrire en faux & moyens de faux desd. Prevôt College et faculté. &c.

2. octobre 1623.

Reg. En Veau fol. 118. bis. Theses en Latin de Philippes Lebert pour obtenir le Bonnet de Docteur en chirurgie.

26. Janvier 1624.

Arrest contradictoire du Parlement qui sur l'Intervention et appellations verballes du S.r Corbilly Prevôt et College des chirurgiens, met les apellations au neant, condamne Corbilly, College ès depens &c

Maintient de la Noüe et Goyer chirurgiens du Roy au chatelet en toutes préeminences pardessus le Prevôt du College,

Ausquels Jurez chirurgiens du Roy au chatelet seuls appartiendra le droit de presider en tous actes et assemblées et de donner le bonnet, marque de Licence, et que neanmoins Iceux Jurez accompagnez du Prevôt et autres Deputez par le College presenteront au Prevôt de Paris &c.

14. Mars 1627.

Reg. En Veau fol. 143. bis. These en Latin de Jean de la Porte pour obtenir le Bonnet de Doctuo en chirurgie.

1.er Fevrier 1628.

Reg. J.R fol. 145. These en latin de Pierre Corbilly pour obtenir le Bonnet de Docteur en chirurgie.

26. Mars 1630.

Arrêt contradictoire du Parlement entre les Barbiers chirurgiens, les Compagnons chirurgiens et les Commis au Gouvernement temporel de l'hotel Dieu de Paris.

Portant que les Compagnons chirurgiens qui seront presentez pour servir à l'hotel Dieu seront examinez en la presence de deux Docteurs en la Faculté de Medecine et de deux chirurgiens du College de S.t Cosme.

Sans datte.

Requête imprimée presentée par les Barbiers chirurgiens au college Royal des chirurgiens jurez de Robbe longue en la Ville et Université de Paris a l'effet d'être reçus et admis en leur Société et College.

23 Janvier 1635.

Reg. J.R fol. 207. These en Latin de Guillaume Marceau pour obtenir le Bonnet de Docteur en chirurgie.

7. aoust 1635. 17. Decembre 1636.

Reg. relié en Veau fol. 209. Theses en Latin des S.rs Desequeville et Varlet aux mêmes fins.

19. Janvier 11. fevrier 1638. 17. Janvier 1639. 18. 7.bre 1640.

Reg. J.R fol. 226. Theses en latin du S.r Giyot
229. Du S.r Granger
233. Du S.r Chauteau
242. Et du S.r Biaye aux mêmes fins.

9. Janvier 1642.

Jugement de la chambre souveraine établie par le Roy pour le recouvrement des droits d'amortissement qui décharge les Prevôt et College des chirurgiens de Robbe longue de la Ville et Université de Paris d'une taxe de 1400.# et 2s pour livre.

22. 7bre 1644. 7. Novembre 1650. 23 juin 1651. 21. 23. Janvier. 27. 31. Mars 1er avril et 29. juillet 1653. 31 Mars 9. Juillet et 19. 9bre 1654. 4 fevrier 10 Mars 1655.

Reg. 3e fol. 258. 275. bis 279. bis 285. 286. bis et &c. Theses en Latin du Sr. Houllié, du S. Deleurye, des Srs. Le felastre, Pen, Boison, Berthereau, Colombe Mallot, Thoevenot, Navarre, Guilloteau, Aubin et Gilles, Lamy Jean et Roger pour obtenir le Bonnet de Docteurs.

Janvier 1644.

Lettres Patentes de Louis 14. ne desirant traitter moins favorablement nos bien amez les Professeurs de notre College et Faculté de chirurgie de notre Ville de Paris faisant partie du Corps de l'Université de lad. Ville qu'ont fait nos prédécesseurs Rois, ausquels ils ont donné semblables privileges qu'aux Ecoliers Docteurs Regents et suppots de notred. Université &c.

Nous confirmons iceux Privileges, Voulons et nous plait que conformément à iceux lesd. Professeurs de notre College et Faculté de chirurgie jouissent desd. Privileges suivant &c.

17. Mars 1644.

Arrêt du Parlement contenant Enregistrement desd. Lettres dans les mêmes Lettres.

23 Août 1644.

Sentence du chatelet portant Enregistrement dans les mêmes termes.

27. Juin 1644.

Troisieme Contrat passé entre la Faculté de Medecine et les Barbiers chirurgiens, portant approbation des précédents,

Statuts des Medecins page 25.

S'obligent les Barbiers de faire payer a la Faculté les droits à Elle dus de 3.ˡ 12.ˢ 6.ᵈ pour chaque Barbier chirurgien qui sera receu Maître et les anciens droits dus par les Maîtres reçus.

La Faculté casse son decret fait en faveur des Etuvistes le 13. octobre 1643. en delivre un autre aux Barbiers chirurgiens fait le 24 May précédent.

7. octobre 1644.

Sentence contradictoire du Lieutenant criminel du chatelet sur le Requisitoire du Procureur du Roy qui ordonne que Lasnier chirurgien fera le serment devant Luy et que doresnavant ceux qui auront receu le Bonnet au college desdits chirurgiens seront tenus de preter le serment devant Luy le lendemain du jour qu'ils l'auront receu.

12. Juin 1655.

Sentence contradictoire du chatelet entre le Prevôt et les chirurgiens Jurez en l'Université de Paris, le

College des d. chirurgiens intervenans, contre la Communauté des Maîtres Barbiers chirurgiens,

Qui maintient les chirurgiens de l'Université au droit de pendre au devant de leurs portes les images de S.t Cosme et de S.t Damien &c.

1.er octobre 1655.

Contrat d'Union entre le Prevôt et College des chirurgiens de Robbe longue et les Barbiers chirurgiens pour ne faire à l'avenir qu'un même Corps et jouir concurremment des droits et privileges attribuez à l'Une et l'autre Compagnie, et ce du consentement de la Faculté de Medecine.

Mars 1656.

Lettres Patentes de ratification dud. Contrat d'Union à la charge que les deux Communautez unies demeureront sous la garde et Jurisdiction du premier Barbier du Roy ou son Lieutenant et sous la dependance de la Faculté de Medecine.

7. Septembre 1656.

Arrêt contradictoire du Parlement sur les oppositions formées à la verification des d. Lettres Patentes tant de la part de plusieurs chirurgiens Jurez en l'Université de Paris, que de nombre de Barbiers chirurgiens,

Entre les Prevôts des chirurgiens jurez en l'Université de paris au College de S.t Cosme,

portant homologation du contrat d'Union des deux Communautez des chirurgiens jurez du College de S.t Cosme, et des Maîtres Barbiers Chirurgiens, et enregistrement desd. Lettres patentes à la charge que

le Premier Barbier du Roy demeurera premier
Prevôt honoraire, jouira des mêmes honneurs,
sans parler qu'elles seront sous la dependance de la
Faculté de Medecine;

Sans que les particuliers non receus Maitres
au College de S.t Cosme ou en la Communauté,
puissent prendre autres qualitez que celles qu'ils
avoient avant l'Union.

1.er Fevrier 1657.

Requeste presentée au Parlement par la
Faculté de Medecine en opposition à l'execution
des Lettres Patentes du mois de Mars 1556. et à
l'arrest de Verification d'Icelles du 7. septembre
aud. an,

Y faisant droit que les chirurgiens et barbiers
seroient deboutez de l'enterinement desd. Lettres et
leur Contrat d'union declaré nul, sinon à la charge
que les anciens concordats faits entre la Faculté de
Medecine et les Barbiers chirurgiens des 10 Janv.
1505. 11. Mars 1577. et 27. juin 1644. seront
executez par les deux Compagnies, lesquelles seront
tenües de bailler leur Memoire a lad. faculté
pour leur etre par Elle prescrit tels Statuts
qu'elle advisera pour le bien du Public, et qu'à
la reception des aspirans à l'avenir, il en sera usé
tout ainsy qu'il a été par le passé par les
Barbiers chirurgiens.

Observer que le Parlement étoit lors saisy de
l'appel d'une sentence du chatelet à l'occasion
duquel la Faculté de Medecine demandoit qu'il
fut fait deffenses aux chirurgiens, de lire,

professer

Professer et Graduer, de Soutenir Theses, ny donner le Bonnet, de prendre la qualité de Bacheliers ny Licentiez, d'Ecole ny college

L'Université avoit même adhéré à toutes les Conclusions, par sa requeste d'intervention; sur quoy.

7. Fevrier 1660.

Statuts des Medecins page 39.

Arrêt du Parlement qui met l'appellation et ce au Neant, Emandant sans s'arreter à l'intervention de l'Université sur l'opposition, les Parties sont mises hors de Cour, à la charge que les Communautez demeureront soumises à la Faculté de Medecine suivant les Contrats des années 1577. et 1644.

faisant droit sur la requeste de la Faculté ayant egard à l'intervention du Recteur de l'Université, fait deffenses aux chirurgiens Barbiers de prendre la qualité de Bachelier, Licentiez, Docteurs et College Mais seulement celle de Maitres et communautés comme aussy leur fait deffenses de faire aucune Lecture et actes Publics, et pourront seulement faire des Exercices particuliers pour l'examen des Aspirans, même des Demonstrations anatomiques à portes ouvertes &c.

Fevrier 1692.

Edit portant que les chirurgiens du Royaume ne pourront etre compris ny censez de la qualité des Metiers.

Septembre 1699.

Lettres Patentes confirmatives des statuts des Chirurgiens communiquez aux Medecins et Enregistrez au Parlement de Paris par arrest du trois fevrier 1701.

Article 24.

Ceux qui exerceront l'Art de chirurgie seront reputez exercer un art Liberal et jouiront des Privileges attribuez à tous les Arts Liberaux.

art. 31. Enjoint aux chirurgiens de continuer à demontrer publiquement et gratuitement dans leur Amphiteatre l'osteologie, les operations pour la maladie des os, l'anatomie et toutes les operations de la chirurgie.

56. Aux quatre Prevosts d'interroger les Aspirans sur les principes de la chirurgie, ce qui renferme toute la theorie de l'Art.

53. Aux Maîtres d'examiner l'Aspirant pendant quatre semaines consecutives, dont la premiere est appellée d'osteologie, La seconde d'anatomie, La troisieme des Saignées et la quatrieme des Medicamens.

61. Prescrivent à l'aspirant vingt huit actes pour parvenir à la Maîtrise, et n'obligent de mander le Doyen de la Faculté et deux Docteurs qu'à trois de ces actes, à la Tentative, au premier et au dernier Examen, non pour interroger, ny donner

leur suffrage, mais uniquement pour en être les Spectateurs muëts.

1714.

Refus de la Faculté de recevoir le Serment des Chirurgiens le lendemain de S.t Luc, et la redevance sous pretexte que les Prevots nétoient pas accompagnez du premier Chirurgien ou son Lieutenant.

Renouvellement des Contestations terminées par l'arrest de 1660.

11. Mars 1724.

Arrêt du Parlement qui met les Medecins hors de cour sur toutes leurs chimeriques prétentions et leur conserve neanmoins ce que les chirurgiens ne leur avoient point refusé depuis l'Union, c'est à dire, l'honneur et le respect pour la Faculté, le transport annuel de ses quatre Prevots à la Faculté, la prestation du Serment, de la redevance des arrerages echus, et la presentation du Catalogue des Maitres.

Septembre 1724.

Lettres Patentes portant etablissement de cinq Demonstrateurs.

L'Un pour faire un Cours des principes de la chirurgie, des playes, Ulceres et des aposthemes.

Le second à faire le Cours d'Osteologie des maladies des os.

Le troisieme à faire le cours d' anatomie sur un Cadavre humain

Le quatrieme à faire le Cours des maladies chirurgicales en particulier &c.

Et le cinquieme à faire le Cours de la saignée, Cauteres, Ventouses, Sangsües &c.

26. Mars 1725.

Arrêt d'Enregistrement.

4. Decembre 1725.

Arrêt du Conseil par lequel Sa Majesté declare que par ses lettres patentes de 1724. Elle n'a entendu former aucun préjugé ny fins de non recevoir en faveur de l'Université, de la Faculté de Medecine et de la Communauté des Chirurgiens.

Renvoy leurs Contestations au Parlement pour y être décidées, comme auparavant ces Lettres patentes.

9. Aoust 1727.

Requeste presentée au Parlement par la Faculté de Medecine à ce que les arrêts de la Cour et les Concordats soient executez et à ce que deffenses soient faites aux chirurgiens de faire aucun cours de Chirurgie Theorique ny aucunes dissections anatomiques sans la presence d'un Docteur Deputé pour interpreter les dissections en la maniere accoutumée, conformement aux arrets des 11. avril 1551 et 27. Mars 1667. ou 1657.

5. Fevrier 1728.

Requeste de l'Université a ce que l'article 70. de l'ordonnance de Blois les Lettres Patentes de 1656. et l'arrest du 7. fevrier 1660. soient executez, ce faisant que les Chirurgiens demeureront soumis et dependans de la Faculté, que deffenses soient faites à tous Maitres de faire Leçons et actes Publics, mais seulement des Exercices Particuliers pour l'examen des aspirans, des dissections et demonstrations anatomiques à portes ouvertes ausquels la Faculté sera tenüe d'envoyer un de ses Docteurs pour en faire l'explication conformément aux susd. arrets, aux Statuts de la Faculté et à l'article 25. de l'Edit du mois de Mars 1707.

Requeste civile des Medecins contre l'arrest du onze Mars 1724.

XXVI. Copie des statuts des chandeliers de la ville de Lisieux du 2e aoust 1489

A tous ceux qui les pntes lettres verront ou orront roger du val Lieutenant d'honorable homme et sage pierre le Cardonnet soubs senechal de Lisieux salut. Comme plusieurs des marchands et ouvriers du mettier et marchandize de chandelier demeurant en la ville et cité de Lisieux, c'est a sçavoir vrsin du val, henry perdrix Etienne pepin, Etienne maullien Jean de la balle Jean Collin guillaume Coquerel Jean sebire michel quetel pierre Caillot olivier de villers, pierre flambart nicolas de la motte et Jean goulafre fussent venus devers nous, et nous eussent exposé que sur led mettier de chandelier n'y avoit en lad ville et banlieue de Lisieux ordonnance ou police telle que suffire deub et que ce aucune y en avoit eub sy n'estoint il bien ne deubment faittes pour le bien de la chose publique et ny en honneurs dud. mettier et marchandize et que a celle occasion plusieurs faultes et abus deceptions et mauvaistez se faisoint et commettoint souventesfois en grand prejudice du bien commun et en grand besoin et esclandre dud. mettier, Requerant que sur certains points et articles par eux baillez et mis vers nous leurs voulissions faire et bailler ordonnances et regime sur led mettier pour le bien de la chose publique duquel article la teneur ensuit

1° toultes personnes qui en lad. ville et banlieue d'icelle voudroint ouvrer dud. mettier de chandelier de poids marc et ballences, feront et maintiendront bonne oeuvre et loyalle en essire ou dehors tant en facon de chandelle fonture de suif meche, limagnon poidz marc et ballences ou autrement sans en le faisant fondre deception ou abus en quelque maniere que ce soit sur peine d'amande arbitraire a Justice selon l'exigence de la faulte qui y sera trouvée

Item que nul de ladite ville et banlieue ne poura tenir ne Loüer son metier ou Etat tant il na esté experimenté et trouvé ouvrier suffisant par les maitres et gardes d'ud. metier et quil nait fait devant eux son chef d'oeuvre, et se par eux il est trouvé capable et suffisant ouvrier, ilz seront tenus l'emmener devant Justice qui de luy prendra le serment de bien et Loyallement ouvrer dud metier selon les presentes ordonnances

Item tout ouurier estant desubmeur en lad. ville et banlieue qui voudroit estre passe maistre du metier, apresquil aura fait son chef dœuure par deuant lesd gardes Iurez il sera par le rapport d. Iurez passe maistre et pour vin france et bien venüe il sera paye aux dits gardes Iurez vingt soz tournois, a la torche quarante soz et a Monsr de Lisieux vingt soz tournois et pour sa lettre au Iuge qui le passera vingt soz tournois

Item sil venoit en lad. ville et banlieue aucun homme qui dud. metier eust este passe maistre et en portas Lettre et voulist demourer en ladite ville et banlieue et leuer ouvreur et vser dud. metier, faire le poura, pourueu que par lesd. gardes et Iurez il ait este vu bezogner et par eux il soit trouue et temoigné ouurier suffisant pour payement aux dits gardes vingt soz tournois, pour bien venüe vingt soz tournois pour torche et vingt soz pour Mr de Lisieux et fera le serment deuant Iustice de bien et Loyallement ouurer dud. metier sans fraude et abus selon les presentes ordces et payra pour son serment au Iuge vingt soz tournois

Item sy aucun Compagnon vallet ou aprentiff vient en lad ville et banlieue pour aprendre Led. metier, dedans quinze iours de la venüe en suiuant Louurier auquel il sera adresse, le sera tenu presenter auxd. gardes Iurez, lesquelz L'ammeneront vers Iustice pour faire le serment quil fera et ouurera Loyallement dud. metier sans fraude ou abus et pour led serment faire payra dix soz moitie a Iustice et lautre moitie auxd. gardes Iurez et une livre de cire pour la torche dont le maistre sera responsif

Item nul dud metier en lad. ville et banlieue ne poura auoir ne tenir aucun luy une fois quun vallet ou apprentif lequel sera tenu le seruir par L'espace de deux ans et non moins auant quil le puisse faire Iurer et passer maistre et quil soit receu a faire son chef dœuure mais lesd maistres pourront bien auoir auec leurs aprentifs de leurs Enfans et leur aprendre leur metier se faire le veulent, et aussy sil y auoit quelqun desd. maistres qui en estoit en necessite de seruiteurs, et quil

En peut bien porter plus d'un a la fois, il luy sera sur ce favorable, et favorablement pourveu par Justice, a l'egard des dit gardes et Jurez, et apres que son aprentif auroit servi un an luy consentir quil en pourroit avoir un autre avec luy

Item se aucun compagnon ou fils de maistres qui auront apris led. metier et voudront estre Jurez et passez maistres et tenir ouvreur, s'ilz sont trouvez suffisant ouvriers, ilz ne payeront que deux droit vin, ou hance et feront le serment devant Justice dont ilz auront lettres et payeront aud. juge cinq solz tournois

Item se aucun compagnon de dehors avoit servi son temps vient pour besogner et gagner en lad. ville et banlieue comme vallet locatifs et porte lettres comme il a servy son temps il ne veut pas se faire passer Me, s'il trouve aucun ouvrier des maitres qui luy veille donner a gagner il poura besongner avec luy comme vallet locatif et non autrement l'espace de 8 semaines ou un mois, et par le temps aller besogner d'ouvrir et avoir led. temps [illegible] et non plus s'il ne voulloit louer pour un an, et sera tenu venir a Justice des sa premiere venüe dedans huit jours d'icelle pour faire serment quil besognera loyallement et gardera ces pntes ordonnances et pour sa bien venüe payra cinq solz tournois aux gardes et Jurez dud metier et douze deniers a Justice pour son dit serment

nul dud metier ne poura mettre en besogne ne ouvre de meche ou Limagnon se elle n'est blanche et battüe comme il apartient et n'y poura point mettre de fil sera sur peine de 10s damande, moitie a Justice et l'autre moitie aux gardes

Item tous ceux dud. metier qui en lad. ville et banlieue vendront chandelle a echope ou etal, seront tenus d'avoir chandelle ou ayt un fil de cotton du moins pour en bailler a ceux qui en voudront sur peine damande arbitraire et apliquee comme dessus

Item nul ouvrier ou maitre dud. mestier faisant chandelle pour vendre ne poura metre en sa chandelle aucun suif brun sans graisse de porc sur peine de forfaiture, et perdre lad. chandelle par Justice et de 10s damande aplique moitie a Justice et l'autre moitie aux dit gardes Jures

Item nul en lad. ville et banlieue ne poura fondre ne tirer creton d'iceluy, sinon depuis neuf heures de nuit jusqua deux heures apres minuit sur peine de vingt solz damandes a apliquer comme dessus, ainsy n'estoit que l'ouvrier le peust et peut faire sans faire et prejudice a autruy

de faire voiturer, vendre ni debiter aucune

Item tous ceux qui ésd. ville et banlieüe seront trouvez usans de balences volantes qui ne se receuedront ainsy quil apartiendra payront vingt solz tournois da apliquer comme dessus, et sy seront lesd. ballences estre cassées par Justice.
Item nul desd. maitres et ouvriers dud. metier ne poura user en lad. ville et banlieüe d'autre marc que celuy de saize onces pour livre et qui sera trouvé faisant le contraire il amandera de vingt solz tournois a apliquer comme dessus et sy sera le d. marc rompu.
Item se aucun ouvrier dud. mettier achepte aucun suif crud d'aucun marchand, en quoy y ait cher-tripes, glandres brie, la taye du cœur peuhons ou autres choses mauvaises, ou le suif de deux beste en une ou suif crud qui ait esté trop gardé ou soit empiré, ils seront tenus le faire scauoir aux Jurez gardes dud. metier et eux ensemble le porter vers Justice pour y estre pourveu ainsy quil apartiendra selon l'exigence du cas sur peine d'amande arbitraire que payra celuy ou ceux qui se trouverons coupable et defaillable et vingt solz a apliquer moitié a Justice et l'autre moitié aux gardes Jurez.
Item sy aucun doulle est fait et mise en une piece de suif cru ait aucune faucete ou mauvaise commise par le boucher ou autres qui la vend tant des choses dessus dittes qu'autrement, les Jurez et gardes dud. mettier, apres la vente dicelluy suif le pourront couper, par le milieu pour scauoir quel defaut y est trouvé, en faire rapport devant Justice pour y estre pourveu ainsy quil apartiendra
Item nul marchand de lad. ville et banlieüe ou de dehors ne poura soy entremettre d'achepte fondre ne cuire du suif ny cru pour porter dehors ou a en faire garnizon pour vendre, s'il n'est passé maitre dud. metier ou bien se n'estoit pour son user seulement, et sy ne poura nul maitre dud metier fondre ne cuire suifs pour aucune personne ce n'est pour leur user sur peine de trente sols d'amande moitié a Justice et l'autre moitié aux gardes et Jurez, et sy les plomées desd. maitres estoint trouvées desloyalles lesd. gardes et Jurez les seront tenus arrester et aporter devers Justice pour en faire la punition
Item se aucun m.e ouvrier dud metier alloit de vie a trepas avant que son valet aprentif eust demeuré deux ans avec luy, et la femme dycelluy maitre estoit ouvriere dicelluy metier, elle pourroit tenir icelluy aprentif le temps de son service, et se elle n'estoit ouvriere suffisante pour bezogner de son icelluy metier, elle ne pourroit tenir led aprentif

mais le temps quil auroit esté avec defunct maistre luy seroit compté et devalué avec le service quil ferait avec un autre maitre sil voulait poursuivre et ouvrier dudit metier et pouroit lad. veuve sy elle auzroit tenir ouvreur dud. metier ou en user en prenant valet qui eut servy le temps de son aprentissage avec lequel elle besongneroit sans contredit en payeant les droit comme dessus

Item tous les maitres seront tenus eux sassembler une fois lant et par deliberation devant Justice, seront par eux Elus gardes Jurez sur led metier lesquelz gardes et Jurez changerons de deux en deux ans, et en mettra ton de nouveaux, et ne pourront les nouveaux passer maitres sans apeler les anciens Jurez et les maitres ouvriers en nombre suffisant, lesquelz auront puissance et authorité de Justice daller d'ouvreur en ouvreur et de temps en temps, et toutte fois que metier en sera et bon leur semblera, voir et visiter les ouvrées et scavoir sy elles sont bonnes et loyalles, et sy faulte y est trouvées le raport a Justice pour y estre pourveu ainsy que metier en sera et quil apartiendra et auront iceux gardes la moitié de toutes les amandes qui par leur diligences et acusation seront faittes sur leur metier desquelles amandes et mesme des. vins hanses et bien venües que iceux gardes et Jurez auront et recevront chaqu'un en son temps, faire et rendres compte sy metier en est aux autres maitres et ouvriers dud metier devant Justice se metier est

Item nul maitre ouvrier ne marchand ne poura porter hors de lad. ville nul suifs cuit ne crud fant que par les dit gardes et Jurez ayent esté visitez sur peine de vingt solz damande, moitie a Justice et moitie aud. gardes Jurez

Item nul marchand de dehors ne poura emporter de lad ville nul suif cru ny cuit pourveu que lesd. maitres ouvriers de lad ville en ayent a bezogner pour fournir lad. ville auquel cas a prix raisonnables au devant les le marché conclud et fait aux dit maitres de dehors ilz en auront la moitié au prix du marche et conclusion pour parler entre lesd. maitre de dehors et ceux de lad ville ou au devant que lesd suifs ayent esté aportez au poidz de Monsieur, et pourveu que par les Jurez dud. metier soit raporté et themoigné que lesd. metiers de la ditte ville nen ayt defaut, les maitres du metier de dehors au cas dessus dit seront authorisez a emporter et tirer hors lad. ville iceluy suif et marchandizes du consentement desd. gardes et Jurez

Scavoir faisons que aujourdhuy penulttiesme jour

1489 daoust lan de grace 1489 apres que eusme veues visité
iceux articles cy dessus transcrits et sur le contenu en iceux
eust avis et deliberation avec les advocats procureurs
et conseilz du Reverend pere en dieu Monsieur Estienne
par la permission divine Evesque et comte de Lisieux
et plusieurs autres notables personnes bourgeois et
marchands demeurant en lad ville et banlieue par
lopinion desquelz touz accordallement nous eussions trouvé
iceux articles estre raisonnables et profitables estre
mis sur led metier pour le temps present et avenir
pour le bien et profit du commun peuple nous gard
par grande meures deliberation pour toujours augmenter
et accroistre le bien commun, et que bonnes et loyalles
marchandises soient toujours faictes et ... en
icelle ville et banlieue de Lisieux et pour restraindre
la malice de ceux qui icelluy metier et marchandise
de chandelier marc et balances voudront user
autrement que deubment et que les delinquants qui i..
le seront trouves coupables et en deffaillance soient
punis de leur malice a lexemple des autres selon lexigence
de leur, avons voulu et consenty et par la teneur de
ces presentes voulons et consentons entant qua nous
est commis justice, iceux articles et ordonnance
avoir lieu, tenus gardes et observes pour le temps
present et advenir en lad. ville et banlieue de Lisieux
et que les maitres ouvriers dicelluy metier et marchandise
en puissent user sans contredit, sans que pour le temps
advenir aucune chose necessaire et profitable pour
le bien commun ne puisse estre admise pour y adjouter
ainsy que par justice sera advisé, sy donnons en
mandement a touz les hommes et sujets de mondit
sieur Evesque et aux gardes et jurez qui de present
sont et qui pour le temps advenir seront sur led metier
commis et deputez ils obeyssent et entendent diligemment
en faisant et exercant led. office sur lesd paines
quau cas apartien, ce fut fait et passe aud. lieu de
Lisieux sous notre sel lan et jour dessus dits signé
Le vacher un saing ou paraphe

reformation des status des chandeliers
de Lisieux du 29 9bre 1560. et nouvelle aprobation

1560 Lan 1560 le 29 9bre a Lisieux au pretoire dud. lieu
devant nous pierre de la porte licentié en chacun
droit vicomte dud Lisieux se sont comparus Jean
Renault thomas le bien venu gardes et jurez du mestier
et marchandise de chandelier en cette ville de Lisieux
lesquelz en la presence des advocats et procureurs
en cette comté et de Jean Coquerel et gregoire le Rebours

maitres du metier de chandellier, et cy devant gardes
et Jurez diceluy metier, nous ont remonstre que lesd.
Coquerel et rebours auoint perdu et tellement adire
Les ordonnances de leur metier et marchandize de
chandelier que netoit possible les recouvrer et que
pour cette cause ils auoint fait reecrire en parchemin
lesdittes ordonnances sur une Copie en papier quils
auroint remontree dicelles ord.ces Requerant que
voulissions aprouuer led. Ecrit quils auoint fait mettre
en parchemin pour leur vallair et seruir dordonnance
disans quils auroint fait Conuenir et adjourner a cedit
Jour tous les autres m.es et Jurez dud metier pour estre
presens a Laprobation dicelug Ecrit dordonnance et
deliberer sur la probation et Entretenement desd. ord.ces
pour Lauenir Commode et vtilles pour le bien public
et sil estoit requis de quelque chose les augmenter ou
diminuer, affin que lad aprobation et deliberaon faittes
dicelles ord.ces ils les puissent faire garder et obseruer
Lesquelz autres m.es ils ont fait apeller scauoir est
pierre giuon, gringoire le Rebours, Cardot mahiet
Jean le brun, bastien herfor, Jean le chien thomas le
bien venu, guillaume bernard, robert fresnel Jean
boulaye, pasquet viuier, Colas Leudet Jacques du val
Jean bardel, michel poret, guillaume le Rebours thomas
goube, Jean boulard, Jean Coquerel, robert moutier,
pierre moutier, Jacques bellenger tiennot le jeune
homme, La ve. sebastien Leudet, la veuue pierre moutier
qui se sont Comparus, ala reserue desd. giuon, mathieu
le chien boulard, boulaye Leudet poret rebours Roulland
et robert moutier sur lesquelz defaut a este donne pour
leur non Comparence, et neanmoins apres auoir icelug
Ecrit dordonnances veu, Leu, et delibere presence des
officiers et Dhonorable homme m.e pierre le petit notre
Lieutenant general, Jacques boudri guillaume le Camu
et Jean le double aduocat, crestien grauois pierre le
sieur, andre le mere, Jean goulafre robert bourdon,
bourgeois et habitans de cette ditte ville auec lesd.
gardes et maitres dud mettier et marchandize du
dit mettier de chandelier, presence de plusieurs autres
bourgeois et habitans dud Lisieux Nous auons par
Ladvis desd Conseilz et deliberaon desd. gardes et
maitres Jurez dud metier du Consentem.t et req.te desd
dit officiers ordonne que notre seel donne de defunct
m.e Roger du val en son viuant Lieutenant du connestable
dud. Lieu du penaltiesme Jour daoust 1389 sera par nous

et notre greffier signé et ~~paraphé~~ aprouvé pour l'avenir
estre gardé et observé en son Contenu en cette ville et
banlieüe de Lisieux et que le premier article contenu en
icelle ordce demeure augmenté, que lesd. mes et Jurez
diceluy mestier ne pouront user dautre poids que du
poids de marc au dessous de quatre livres. Item
a esté deliberé statué et ordonné que durant le temps
d'Esté qui est depuis pasques Jusqua la st michel nul ne
poura faire vente ny achapt de suif auant l'heure
de cinq heures du matin, et en yver depuis la st michel
Jusqua pasques auant l'heure de six heures du matin
quaucune personne soit de la ville ou dehors ne
poura achepter desd. suifs pour revendre ou porter
dehors lad. ville et banlieüe auant huit heures du
matin en Esté et dix heures en hyver, ainsy deffences
sont faittes a toutes personnes de vendre et achepter
alad. halle, et en cas de contravention ala presente
ordonnance ont esté et sont permis ausd. chandeliers
de faire arrest dela marchandise, emmener les fauteurs
et contrevenant aladitte ordce a la Justice, soit du mestier
de boucher ou autre pour faire la punition et conceptin
qui est arbitrée ala peine de soixante solz damande
apliquée moitié ala Justice, et l'autre moitié ausd. gardes
Item que de chacune maison desd. mes et Jurez
ne poura envoyer quune seule personne alafois en la
ditte halle dela boucherie pour faire achapt de suif
affin quun chacun me dud mestier en puisse avoir
et ce sur peine de vingt solz damande a apliquer
comme dessus, Lesquelles ordonnances nous avons
par la duis cy dessus ordonné estre gardée et observée
en lad. ville et banlieüe de Lisieux, sy donnons en
mandement aux gardes et Jurez qui de present
sont et autres qui cy apres commis et deputez dud
mestier seront, faire suivre et observer lesd. ordces
et ausd. mes les garder et observer sur les peines
y contenues et a toutes les personnes et sujets delad
comté de rendre et obeir ausd. gardes en faisant
et exerceant led office fait comme dessus signé
dela porte et dela balle chacun un paraphe.
Collation faitte sur les originaux en parchemin
dont la copie est cy dessus transcritte exhibée et
representée par Jacques marais et francois le
vebours mes gardes et Jurez du mestier de chandelier
en cette ville de Lisieux deuant nous pierre hüe

Docteur es Droits Bailly vicomtal dud. lieu de Lisieux presence de Mre Jean le doray adat greffier ordinaire aud baillage et icelle Copie communiquee parled. gardes et Jurez au procureur fiscal en ce baillage ainsy quil la requis a telle fin quil apartiendra; Led originaux rendus aux d. gardes et Jurez apres lad Collation faitte ce iourdhuy onze de Janvier mil cinq Cens quatre vingt dix-
1590 neuf signez p. hue, marais francois le Rebours et le Doray chaqu'un un paraphe

Memoire

Par des lettres patentes de henry quatre du mois de may 1605. la Charge de Sur intendant des Eaux Minerales a été créée et icelle unie a la Charge de son premier Medecin avec pouvoir de commettre des personnes de probité et capacité pour la distribution desdites Eaux. faisant deffenses a tous autres d'entreprendre ce commerce sans la permission expresse de sondit premier Medecin a peine de 500.ᵗᵗ d'amende de confiscation et de tous depens dommages et interests.

Depuis ces lettres patentes Messieurs les premiers Medecins ont accordé leurs Brevets aux personnes par eux preposées pour la distribution des Eaux Minerales a l'exclusion de tous autres.

Dans tous les Brevets qui ont été accordés il est conformement aux lettres patentes de henry IV. permis aux preposés commis de Monsieur le premier Medecin, de faire saisir les Eaux qui entreroient dans Paris ou qui se trouveroient sans etre munies de la permission par Ecrit de Mondit sieur le premier Medecin signée de son Secretaire ou d'une permission par ecrit de ces preposés.

L'obligation d'obtenir cette permission se trouve rappellée dans les differentes lettres patentes de Sa Majesté soit parcequ'elles ordonnent l'execution de celles de henry IV. soit parcequ'elles ordonnent l'execution des Brevets.

On voit même par des lettres Patentes du 7. 7bre 1718 qu'il est fait deffenses a toutes personnes de faire voiturer, vendre ni debiter aucunes eaux minerales sans une permission expresse et par ecrit dudit sieur Dodart ou de ses Successeurs nos premiers Medecins a peine &c.

Le Grand Conseil qui a enregistré

purement et simplement les lettres Patentes de Henry IV. a aussy procedé a l'enregistrement pur et simp de celles obtenues depuis et nottamment de celles de 1718. et a ordonné l'exécution des lettres patentes que des Brevets: par ce moyen l'obligation de prendre une permission a toujours été imposée, de maniere que si les préposés avoient a agir en vertu des Brevets et lettres Patentes duëment enregistrées ils se trouveroient en droit de faire saisir les eaux sur eux qui se trouveroient en avoir sans être munis d'une permission. cependant voici ce qui est arrivé.

Le Sieur de Lâge préposé par Monsieur le premier Medecin, est decedé il y a quelques années: le sieur Bareau par brevet de Monsieur le Premier Medecin du 12 mars 1769. a été commis en sa place

Ce Brevet a été suivis de lettres Patentes de Sa Majesté du 16 du dit Mois: elles ont été accordées sur le vu de celles de 1605. M. le premier Medecin est confirmé et Maintenu dans son droit, et il est ajouté que les sieurs Altcaume et Barreau (sont) commis pour la vente et transport des Eaux, continueroient de jouir ainsy qu'ils avoient joui ou dû jouir de l'effet du Brevet

L'obligation d'obtenir la permission est dans ce Brevet comme elle se trouve dans tous les autres

Le Grand Conseil en a ordonné l'execution ainsy que des lettres patentes par son Arrest d'enregis du six may dernier; mais il a ajouté dans cet arrest une disposition qui rendroit inutile, le privilege si elle n'étoit au moins modifiée

Cette Disposition porte « sans neamoins « que les dits supliants (qui sont les sieurs Altcaume « et Barreau préposés) puissent proceder par voy

de saisie sur des Eaux minerales adressées à des
particuliers pour leur usage personnel.

avec cette disposition il n'y a personne
qui ne soit en etat de parer la peine due a la contravention
en effet tous ceux qui feroient venir des Eaux seroient
en etat de dire qu'elles seroient pour leurs usages
personnels; et les preposés ne seroient en etat de
constater la fraude, qu'en prouvant qu'on a eté
trouvé vendant des Eaux ce qu'il seroit tres
difficile de faire, et par la les Preposés se trouveroient
avoir un Privilege exclusif, sans pouvoir en jouir
ou du moins tres difficilement.

Les sieurs Alleaume et Bareau ont
senti l'atteinte que la disposition de l'arret
du Grand Conseil portoit aux droits de Monsieur
le Premier Medecin et aux leurs. Ils se sont
presentés au Grand Conseil et ont demandé qu'il
luy plut ordonner que les particuliers qui feroient
venir des Eaux pour leurs usages personnel ne pourroient les
faire venir qu'apres avoir obtenu la permission
de Monsieur le Premier Medecin, ou de ses
Preposés a Paris.

Cette ~~nouvelle disposition~~ demande etoit conforme
la disposition ~~a cette~~ portée dans les lettres Patentes de Henry IV,
a celle de toutes les anciens et nouveaux Brevets et
meme aux Lettres Patentes de 1718. cependant le
Grand Conseil n'a pas jugé a propos de l'ordonner
sur le fondement qu'elle n'etoit pas dans les
dernieres lettres patentes du 1.er mars dernier

Dans ces circonstances Les
sieurs Alleaume et Barreau ont recours
a Monsieur le premier Medecin pour le supplier
d'obtenir de nouvelles Lettres Patentes portant

quelles Vû les lettres Patentes de Henry IV du mois de may 1605. celles du 7. 7bre 1718 registrées au Grand Conseil le 12 7bre 1719. et le brevet du 12 mars dernier Il sera ordonné que les Lettres Patentes de 1605. celles du 7. 7bre 1718 et celles du 16 mars dernier seront executées selon leur forme et teneur en consequence ordonner que toutes personnes de quelques qualités et condition qu'elles puissent estre, ne pourront faire venir des Eaux Medecinalles soit a Paris fauxbourgs et banlieue soit a la suitte de la Cour et pour leurs usages personnels, seulement qu'au préalable, elles n'en ayent obtenu une permission expresse et par Ecrit de Monsieur le Premier Medecin ou des sieurs Meaume et Barreau ses preposés a Paris a peine de saisie des dites Eaux de quinze cent livres d'amende et de toutes les pertes depens dommages et interests et même de plus grandes peines s'il echéoit.

XXVIII.

Receüil

des Edits, declarations, arrets, et Reglements concernant Mr. Le premier Medecin.

Janvier 1606. Edit du Roy registré au grand conseil Le deux may 1606. qui donne pouvoir a Mr. andré Dulaurens premier medecin du Roy de commettre pour toutes Les Villes et autres Lieux du Royaume Un ou deux chirurgiens pour faire tous deux ensemble, concurremment, L'un en L'absence de L'autre, a L'exclusion de tous chirurgiens les rapports, et Visitations des corps morts, blessés, mutilés, noyés, prisonniers, et autres qui se font par autorité de justice, Sans qu'il puisse estre adjugé aucunes provisions, ny Jugé aucuns procés, Sinon aprés que Lesd. chirurgiens commis par Les premiers medecins auront donné Leurs rapports a peine de nullité, ordonne que ces chirurgiens jouiront de pareils honneurs, droits, et priviléges que Les chirurgiens de paris, et Les Lieutenans du premier Barbier et chirurgien de Sa Majesté, et que Les contestations qui Surviendront a L'execution

de Andry, Francois Belanger, Louys Doutreleau

dud. Edit, seront portées au grand conseil, deffences a tous autres Juges den connoitre.

16. Juin 1608. **Declaration** du Roy registrée au grand conseil le dernier juin 1608. en interpretation de l'Edit de janvier 1606. portant reglement pour les rapports denonciatifs, entre les chirurgiens barbiers, et les chirurgiens commis par le premier Medecin.

15. 7.bre 1709. **Arrest** du parlement de Dauphiné qui donne acte au sieur fougerolles Medecin du Roy de la nomination quil fait de la personne de m.e david Laigneau docteur en medecine pour continuer sa commission touchant la visitte et jurande des chirurgiens et apoticaires du Dauphiné.

31. 9.bre 1709. **Declaration** du Roy registrée au grand conseil le 2. mars 1610. qui donne pouvoir a m.e pierre Milon p.er Medecin de commettre dans les principalles Villes du Royaume deux chirurgiens pour faire les rapports des morts, blessés, et autres qui se feront par autorité de justice,

nonobstant L'arrest de modification a l'Edit de janvier 1606. a Un seul chirurgien.

20. aoust 1610. **Declaration** du Roy qui confirme m.e jean heroard premier medecin du Roy dans La faculté de commettre deux chirurgiens conformement a L'Edit de janvier 1606. et declaration du 16. juin 1608.

avril 1617. **Lettres** patentes du Roy registrées au parlement de Rouen qui donnent pouvoir a m.e Jean heroard premier medecin du Roy de commettre Un ou plusieurs medecins dans les Villes et Lieux du Royaume ou jl n'y a n'y Université n'y maitrise qui auront tous droits, pouvoir, et autorité d'avoir sur tous ceux qui se melent de l'apotiquairerie, mesme de les obliger les jurandes, et de faire chez eux les Visittes necessaires.

14. 8.bre 1619. **Lettres** patentes du Roy qui donnent pouvoir a m.e Jean heroard, premier Medecin du Roy de continuer L'establissement de L'art des apotiquaires par toutes les Villes de france non jurées.

2. X.bre 1619. **Lettres** patentes du Roy registrées les

s de ... Pommier, ... Bourdin, Clau de Andry, Francois Belanger, Louys Dourreleau

parlement a Toulouze le 12. 9.bre 1621. qui donne pouvoir a mr. jean Herouard premier Medecin du Roy de commettre un ou plusieurs medecins dans les Villes et Lieux du Royaume ou il n'y a ny Universite ny maitrise qui auront tout droit pouvoir, et autorite d'examen sur tous ceux qui se meslent de l'apotiquairerie, mesme de les eriger en jurande, et de faire chez eux toutes les Visittes necessaires.

31. aoust 1621. Arrest du grand conseil qui maintient un mr. barbier chirurgien en la Ville de la fleche commis par le premier Medecin dans les fonctions et droits portez par l'Edit de janvier 1608. et declaration du 16. juin suivant.

28. fevrier 1622. Arrest du grand conseil qui deffend aux maitres chirurgiens de la Ville de Rouen de troubler le chirurgien commis par le premier medecin en conformite des Edits de janvier 1606. et declaration du 16. juin 1608.

30. may 1626. Commission du Roy a M.M. daüin et juet Laigneau medecins ordinaires du Roy pour Visitter assistez d'un chirurgien les personnes soupçonnées de lepres, dans toutes les Villes du Royaume.

8. aoust 1626. Lettres patentes du Roy qui donnent

au Sieur herouard premier medecin du Roy et ses successeurs premiers medecins la qualité d'Intendant du jardin royal des plantes.

26. fevrier 1633. **Statuts** faits par le premier medecin du Roy pour l'execution des Edits du mois de Xbre 1619. et 9bre 1621. que les apoticaires observeront.

11. aoust 1633. **Commission** du Roy qui donne pouvoir a Mr. charles Bouvard premier medecin du Roy de continuer l'establissement de l'art des apoticaires par toutes les Villes de france non jurées, conformement aux Edits et declarations de 1617. 1619. et 1621.

20. Janvier 1637. **Statuts** faits par le premier medecin du Roy pour les maitres apoticaires des Villes de france non jurées.

25. fevrier 1639. **Arrest** du conseil privé qui casse deux arrets du parlement de Rennes, et maintient le premier medecin du Roy dans la faculté de commettre deux chirurgiens, conformement a l'Edit de Janvier 1606. et Declaration du 16. juin 1608.

18. may 1639. **Declaration** du Roy registrée au grand conseil le 6. aoust aud. an qui confirme le Sieur Bouvard premier medecin du Roy dans la faculté de commettre deux chirurgiens conformement a l'Edit de Janvier 1606. et a la declaration du 16. juin 1608.

s de Lallus, Jean Tonnelier, Barbe Gourdin, Clau-

23. 9.bre 1641. Lettres patentes qui nomment Mr. David Laigneau medecin ordinaire, au lieu et place du Sieur Fougerolles aussy medecin ordinaire, pour continuer la commission touchant la Visite et jurande des chirurgiens et apotiquaires du dauphiné. et luy donnent pouvoir de nommer et choisir tel medecin quil jugera capable pour l'execution deladt. commission.

12. X.bre 1641. Ordonnance du premier medecin du Roy portant pouvoir au Sr. gabriel Ducroc, docteur en medecine pour l'execution des declarations des mois de X.bre 1619. et 6. 9.bre 1621.

8.bre 1642. Edit du Roy registré en la chambre des comptes le 20. 9.bre lors suivant, portant que le premier medecin du Roy, intendant du jardin royal des plantes, jouira dela qualité de Surintendant et ordonnateur des Batimens et jardins des maisons royales, et que lesd. deux charges demeureront unies, pour n'en faire qu'une Seule.

1. mars 1644. Arrest du parlement qui deffend au Sieur Renaudot, docteur en medecine dela faculté de Montpellier, soy disant medecin ordinaire du Roy pretendu commissaire general des pauvres, et Intendant du Bureau d'adresse du Royaume, et autres non medecins dela faculté de paris d'exercer la medecine en aucun lieu dans la Ville et fauxbourgs

de paris, ny de traiter ny panser les malades sous quelque pretexte que ce soit, a peine de cinquante livres d'amende.

22. 7.bre 1646. **Declaration** du Roy registrée au grand conseil le 30. aoust 1647. qui confirme le S.r Vaultier premier medecin du Roy dans la faculté de commettre deux chirurgiens, conformement a l'Edit de janvier 1606. et declaration du 16. juin 1608.

31. avril 1654. **Declaration** du Roy registrée au grand conseil le 7. 7.bre 1654. qui confirme le S.r Vallot, premier medecin du Roy dans la faculté de commettre deux chirurgiens conformement a l'Edit de Janvier 1606. et declaration du 16. juin 1608.

10. 8.bre 1656. **Lettres** patentes du Roy registrées au grand conseil le 17. fevrier 1657. qui confirme le Sieur Vallot premier medecin du Roy dans le pouvoir de commettre un, ou plusieurs medecins conformement a l'Edit d'avril 1617.

25. Janvier 1665. **Ordonnance** du premier medecin du Roy qui nomme M.e Louis de Mercure medecin ord.re du Roy et Leonard Jacob, apotiquaire du Roy pour l'execution de l'Edit du mois d'avril 1617. et Statuts du 30. 7.bre 1661.

21. mars 1670. **Arrest** du conseil qui ordonne que les Sieurs Coconel et Mearel, commis par le premier

...s de Lallus, Jean Tonnelier, Barbe Gourdin, Clau-

medecin du Roy, pour établir des apotiquaires dans les Villes du Royaume non jurées, rapporteront au greffe les originaux de leur commission, ensemble un Etat des particuliers qu'ils ont établis.

12. avril 1670. Ordonnance du Roy, portant permission au Sieur Barbereau, l'un des medecins ordinaires du Roy, de Vendre et debiter a paris, des eaux medecinales et remedes de son invention, et deffenses a toutes personnes de contrefaire lesd. remedes.

30. 7.bre 1670. Arrest du conseil qui nomme le S.r de meuse medecin ordinaire du Roy en laqualité de lieutenant du premier medecin pour établir des apotiquaires, Epiciers, ciriers, droguistes, et confiseurs dans toutes les Villes du Royaume non jurées, a l'Exception de celles y denommées.

4. 8.bre 1670. Ordonnance du premier medecin du Roy, portant pouvoir au Sieur de Meuse son lieutenant en Execution de l'arrest du trente Septembre 1670.

22. aoust 1671. Declaration du Roy registrée en parlement le premier 7.bre 1671. portant que les Visittes des blessés seront faites par les deux chirurgiens [struck] commis par le premier medecin comme auront l'ordonnance de 1670. rendüe pour les matieres criminelles.

Fevrier 1692. **Edit** du Roy registré en parlement de paris le Rouen les 11. et 12. dud. mois, portant revocation de la faculté accordée au premier medecin du Roy par celuy du mois de janvier 1606. de commettre des chirurgiens dans les Villes et Lieux du Royaume pour faire les visittes et rapports, et revoque aussy celle accordée au premier chirurgien du Roy de nommer des Lieutenans dans lesd. Villes, et creation de chirurgiens jurez, et d'un medecin ordinaire du Roy, dans les villes et Bourgs du Royaume, lesquels chirurgiens feront seuls leurs rapports, et conformement a l'Edit de janvier 1606.

29. 9.bre 1695. **Traduction** de l'epitre de la theze dediée par la faculté de medecine a Monsieur Fagon, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils et son premier medecin.

15. X.bre 1699. **Ordonnance** du premier Medecin portant approbation du remede pour la guerison des descentes, en faveur de la Veuve du Sieur Devaux vivant chirurgien de l'hotel des Invalides.

6. juillet 1701. **Ordonnance** du premier medecin concernant la police a observer par les Etudians de l'ecole des plantes lorsqu'ils sont en classe.

Lettres patentes du Roy portant que les premiers medecins du Roy auront l'intière

Surintendance de la culture des plantes, Et direction du jardin Royal, Sis au fauxbourg S.t Victor a Paris.

19. aoust 1709. **Lettres** patentes du Roy registrées au parlement le 4. 7.bre 1709. qui Unissent La Surintendance des Eaux minerales et medecinales du Royaume a la charge de premier medecin du Roy.

18. 7.bre 1715. **Brevet** de retenue de premier medecin du Roy pour le Sieur Poirier.

X.bre 1715. **Lettres** patentes du Roy registrées au parlement le 9. janvier 1716. portant Union de la Surintendance generale des Eaux minerales et medecinales du Royaume, a la charge de premier medecin du Roy.

31. mars 1718. **Declaration** du Roy registrée au parlement le 2. avril 1718. qui ordonne qu'a l'avenir la Surintendance du jardin Royal Sera distincte et Separée de la charge de premier medecin.

28. 7.bre 1730. **Lettres** patentes du Roy registrées au grand-conseil le 7. X.bre 1730. portant confirmation en faveur de M. Le premier Medecin de Sa Majesté dans les droits, privileges, et facultés attachées a la Surintendance des Eaux minerales et medecinales du Royaume; avec

deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre de faire transporter, vendre ny distribuer aucunes desd. eaux a peine de 1500.ᴴ d'amende.

nys de Lassus, Jean Tonnelier, Barbe Gourdin, Clau-

a remettre a Mr de
Senac premier medecin

de Sa Majesté au Chastelet de Paris, tendante à ...

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE les Maistres & Gardes Apothicaires & Espiciers de cette ville de Paris, appellans des sentences données par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, les 8. & 28. Aoust, & 5. Septembre 1629. & des Ordonnances renduës par Maistre Nicolas le Clerc Conseiller en ladite Cour, les 3. & 4. Janvier 1630. procedans à l'execution des Arrests de ladite Cour, des 13. & 23. Octobre 1629. & demandeurs en requeste du 19. Decembre audit an, afin d'evocation du principal, & à l'entherinement d'une autre requeste par eux presentée le 29. May 1630. & defendeurs d'une part : Et les Maistres & Gardes de la marchandise d'Espicerie, Droguerie & Grosserie de ladite ville de Paris, & Antoine Berthonnier, Pierre le Jay, Olivier Auger, Maurice Pean, Noël Cousté, Vincent Raffard, Denys de Lassus, Jean Tonnelier, Barbe Gourdin, Claude Andry, François Belanger, Louys Doutreleau, Gaspard Tranchepain & Philipes Gayant Marchands Espiciers & Grossiers de ladite ville, intimez, defendeurs & demandeurs à l'enterinement des lettres par eux obtenuës le 11. Avril 1631. d'autre : Et encores lesdits Maistres & Gardes Apothicaires demandeurs en execution des Arrests de ladite Cour, du 30. Aoust au-

lesdites visitations, prisées, & estimations seroient faites conformément ausdites sentences, Nonobstant les recusations & empeschemens des appellans qui seroient tenus apporter certificat du Gardien des Capucins, du refus dudit Pere André, auquel cas ladite visitation seroit faite par lesdits Apothicaires de l'Hostel Dieu & de la Charité seuls, à la diligence desdits appellans, & à faute de ce faire main-levée auroit esté faite ausdits intimez des choses saisies, à la representation desquelles les Gardiens seroient contraints; Lesdits Arrests des 13. & 23. Octobre 1629. par lesquels la Cour auroit ordonné que sur les appellations interjettées par lesdits Maistres & Gardes Apothicaires, desdites sentences cy-dessus les parties auroient audiance le lendemain Saint Martin, & cependant sans prejudice de leurs droits que les marchandises d'Espicerie, Droguerie & compositions saisies seroient veuës & visitées aux frais desdites parties en la presence de Maistre Nicolas le Clerc Conseiller en ladite Cour par M. Gaspard Brahier, Estienne Charles, Jacques Cousinot le jeune & Jean Pietre, Docteurs en la Faculté de Medecine, lesdits Maistres & Gardes Apothicaires & Espiciers presens ou deuëment appellez, pour le procés verbal de visitation faite rapporté leur estre fait droit. Lesdites Ordonnances dudit Me Nicolas le Clerc Conseiller des 3. & 4. Janvier, par lesquelles nonobstant l'empeschement des Maistres & Gardes Apothicaires, sans préjudice des droits des parties, il auroit ordonné qu'il seroit procedé à la visitation desdites drogues & compositions dont est question par lesdits Brahier,

Pietre & Cousinot en l'absence dudit Charles, desquels à cette fin il auroit pris le serment en tel cas requis en presence desdites parties. Arrest du 21. Février 1630. par lequel la Cour auroit evoqué à elle le principal differend d'entre les parties; & pour y faire droit, ensemble sur lesdites appellations appointe les parties au Conseil : Et cependant, sans prejudice de leurs droits au principal, ordonne que lesdites compositions, drogues & choses saisies qui s'estoient trouvées vicieuses & mauvaises, contenües au procés verbal du Conseiller à ce commis, seroient jettées en l'eau; & pour le regard de celles qui auroient esté trouvées bonne, main-levées en auroient esté faites ausdits Espiciers. Causes d'appel, responses, escritures & productions desdites parties : Contredits & salvations respectiuement fournis : Ladite Requeste presentée par lesdits Maistres & Gardes de l'Apothicairerie le 29. May 1630. à ce que conformément aux Arrests des 24. Janvier 1550. & 13. Mars 1556. defenses fussent faites & reïterées ausdits Maistres & Gardes Espiciers de se nommer les premiers és rapports qui seroient faits par eux & lesdits Apothicaires, tant sur lesdits Maistres Apothicaires, Espiciers, que sur les Maistres Espiciers seulement; ains que lesdits Maistres & Gardes Apothicaires & Espiciers seroient nommez les premiers esdits rapports; & pour y avoir contrevenu par lesdits Gardes Espiciers, qu'ils fussent condamnez en cent livres parisis d'amande, & à eux enjoint d'executer à l'advenir les Arrests, à peine de plus grande amande. Defenses desdits Maistres & Gardes Espiciers. Appointement en droit du 20. Juillet 1630. Escritu-

res & productions desdites parties : Contredits & salvations respectivement fournis : Lesdites lettres obtenuës par lesdits Maistres & Gardes de la marchandise d'Espicerie le 11. Avril 1631. à fin d'articuler nouveaux faits y contenus : Defences desdits Maistres & Gardes Apothicaires : Apointement en droit du 24. dudit mois d'Avril : Escritures & productions desdites parties : Contredits & salvations respectivement fournis : Requestes du 8. Juillet audit an, presentée par lesdits Maistres & Gardes Espiciers, avec les pieces y attachées de l'Ordonnance de la Cour, communiquez à partie pour y bailler contredits. Autre Requeste du dernier dudit mois de Juillet par lesdits Gardes Apothicaires employée pour contredits : Autre Requeste par eux presentée le 23. Aoust audit an 1631. sur laquelle acte leur auroit esté donné de ce qu'ils auroient offert fournir au public & particuliers les compositions medecinales, soit menuës ou autres, en telle quantité qui leur seroit demandée, & en tenir leurs boutiques garnies à tel prix qu'il seroit trouvé raisonnable, & suivant la taxe qui en seroit faite de l'Ordonnance de la Cour au dire de gens à ce connoissans ; & que defenses fussent faites aux Marchands Espiciers de s'ingerer d'en vendre ; ladite Requeste signifiée à partie. Autre Requeste du 26. dudit mois d'Aoust, par lesdits Maistres & Gardes de l'Epicerie employée pour responses. Arrest du 30. dudit mois d'Aoust, par lequel la Cour avant proceder au jugement du procés, auroit ordonné que six anciens Medecins de la Faculté de Paris, trois Bourgeois de ladite ville qui auroient esté cy devant Espiciers ; & autres trois qui

de Sa Majesté au Chastelet de Paris, ... premier Juge Con-

auroient eſté Apothicaires, dont les parties convien-droient pardevant le Conſeiller Executeur dudit Arreſt, autrement en ſeroit nommé d'office; Seroient ouïs & interrogez d'office ſur certains faits reſultans du procés; pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General eſtre ordonné ce que de raiſon, deſpens reſervez. Autre Arreſt du 5. Janvier dernier, par lequel ladite Cour auroit nommé d'office Maiſtres Simon Bazin, René Chartier, Gaſpard Brahier, Jean Couſin, Claude Gervais & Denys Allain Docteurs en la Faculté de Medecine de Paris, pour avec les nommez Saulnier, Dubuiſſon & Guillemeau l'aiſné Bourgeois de Paris cy-devant Apothicaires, & en l'abſence de l'un deux Denys Heron & les nommez Deniſon l'aiſné & Avenat auſſi Bourgeois de Paris cy-devant Marchands Eſpiciers; & en l'abſence de l'un deux le nommé Guerin, eſtre ouïs ſeparément par le Conſeiller executeur dudit Arreſt en la preſence de l'un des Subſtituts du Procureur General, ſur certains faits reſultans du procés: pour ce faire rapporté & communiqué au Procureur General eſtre ordonné ce que de raiſon. Leſdits faits extraits du procés verbal du 14. dudit mois de Janvier du Conſeiller à ce commis, contenant la preſtation des ſermens deſdits Medecins, Eſpiciers & Apothicaires nommez en la preſence des parties. L'enqueſte faite par ledit Conſeiller le ſixieſme dudit mois de Janvier, contenant leurs depoſitions ſur leſdits faits. Arreſt du deuxieſme Février dernier, par lequel ladite enqueſte auroit eſté receuë pour juger, joints les moyens de nullité contre le procés

verbal d'icelle, & les parties appointées à produire & ouïr droit. Requestes des vingt-huictiesme Fevrier & 11. Mars dernier, par lesdites parties respectivement employées pour moyens de nullité : Responses, Productions, Requestes des 16. Mars & 22. Avril dernier, respectiuement employées pour contredits, salvations desdits Gardes de l'Espicerie. Autre requeste du 30. dudit mois de Janvier dernier, presentée par lesdits Maistres & Gardes de la marchandise d'Espicerie, à ce qu'il pleust à la Cour evoquer l'instance pendante pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil entre lesdits Gardes de l'Espicerie, demandeurs aux fins de l'exploit du dernier Juillet 1631. à ce que Jean Hubert cy-devant, & en l'an 1629. Garde de l'Apothicairerie fust condamné rapporter à la communauté des Marchands Espiciers, Grossiers & Apothicaires tous & chacuns les deniers par luy receus en ladite année des particuliers Maistres Apothicaires qui ont esté admis à la Maistrise en l'adite année, representer l'estat & compte des deniers, se purger par serment sur la verité d'iceluy d'une part, & ledit Jean Hubert defendeur, & lesdits Maistres & Gardes Apothicaires intervenans d'autre part : Ledit exploit du dernier Juillet. Defenses & repliques desdites parties, Arrest du 14. Fevrier dernier, par lequel la Cour auroit evoqué à elle ladite instance, & sur icelle appointé les parties à produire. Productions desdites parties, contredits respectivement fournis. Autre Arrest du 8. Mars dernier par lequel l'Arrest d'evocation du 14. Fevrier, & le Reglement à produire porté par iceluy, auroit esté declaré commun avec ledit Hubert, & acte ausdits parties

de ce

de ce que pour toutes escritures & productions, elles auroient respectivement employé l'instance principalle, & ce qui auroit esté escrit & produit. Autre requeste presentée par lesdits M^{es} & Gardes Espiciers, le 11. Aoust dernier, afin d'evoquer l'instance pendante pardevant ledit Lieutenant Civil entre lesdits Maistres & Gardes Apothicaires demandeurs aux fins de l'exploict du quatorziesme Juillet aussi dernier d'une part, Guillaume Goulon, & Gaspart Tranchepain Marchands Espiciers, defendeurs, & les Maistres & Gardes Espiciers intervenans d'autre part. Ledit exploit & conclusions desdits Maistres & Gardes Apothicaires, à ce que lesdits Goulon & Tranchepain fussent condamnez souffrir la visitation desdits Maistres & Gardes de l'Apothicairerie & Espicerie du pois du Roy, ainsi que tous les autres Marchands de Paris, pour leur refus qu'ils fussent condamnez en deux cens livres d'amende, avec defences de plus user de tels refus, à peine de plus grande amende. Sentence dudit Lieutenant Civil du 7. du mois d'Aoust, par laquelle lesdites parties ouïes auroient esté appointées à produire, bailler contredits & salvations. Arrest du 14. du mois d'Aoust, par lequel la Cour auroit evoqué à elle ladite instance, ordonné que les parties y viendroient proceder, suivant le dernier errement & avertissement & productions desdites parties, contredits respectivement fournis. Ladite requeste presentée par lesdits Maistres & Gardes de la marchandise d'Espicerie le 11. dudit mois d'Aoust, à ce que la maison & jardin sis au Fauxbourg S. Marcel de cette Ville de Paris,

cy-devant donnez par le Roy, fussent declarez communs entr'eux & lesdits Maistres & Gardes Apothicaires, en contribuant par eux à ce qui resteroit deub du prix de l'acquisition des heritages y mentionnez, constructions des bastimens d'icelle. Defenses, Appointement en droit du 13. du present mois, par lequel acte auroit esté donné ausdites parties de ce que pour toutes escritures & productions elles auroient respectivement employé ce qu'elles auroient escrit & produit au procés. Conclusions du Procureur General du Roy, les parties pour ce mandées ouyes en la Chambre; Tout joint & consideré; DIT A ESTE', La Cour a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant, sans amende: Faisant droit tant sur le principal evocqué, qu'autres demandes respectivement faites par les parties, a permis & permet ausdits Marchands Espiciers de vendre toutes drogues simples, comme Rheubarbe, Casse, Manne, Sené, Agaric, Turbith, & autres, faire & vendre les conserves de Rozes violes, Pied de Chat, Pas d'Asne, Buglosse & autres, tant seiches que liquides: toutes sortes de dragées, Confitures & les syrops restans desdites confitures; du Sucre Rosat, Massepin, Biscuits, Pignolat, Jus de Reglisse & autres menuës compositions de cette qualité; faire les meslanges des poudres d'espices; vendre toutes sortes d'Huilles qui se peuvent faire par expression, comme celles d'Amandes, de Noix & toutes autres à brusler; distiller & vendre les Eaux de Vie, de Roses de Damas, fleurs d'Orange & autres eaux odoriferantes. Leur a fait inibitions & defences de vendre tous autres sy-

de Sa Majesté au Chastelet de Paris, ...
nu & gardé en la qualité & fonctions de premier Juge Con-

rops, les Huilles qui se font par infusion, & les eaux servans à la medecine, & d'entreprendre aucune chose sur l'estat d'Apothicaire ; Ordonne qu'iceux marchands Espiciers pourront vendre les compositions de Theriac, Metridat, Alchermets & Hyacinthe, comme marchandises Foraines ; à la charge neantmoins qu'icelles marchandises seront apportées au Bureau pour y demeurer trois jours, estre visitées par les Maistres & Gardes Apothicaires Espiciers, & les Maistres & Gardes, Marchands Espiciers, en presence des Medecins : Fait inibitions & defences, tant ausdits Apothicaires qu'ausdits Marchands Espiciers d'alterer, falsifier, ou sophistiquer telles compositions à peine de punition ; Et au cas que les Apothicaires de cette ville de Paris voulussent faire icelles quatre compositions, elles seront dispensées en la presence du Lieutenant Civil, du Substitud du Procureur General au Chastelet, de deux Medecins de la Faculté de Paris, des Maistres & Gardes Apothicaires, & avec telles solemnitez que lesdites compositions en demeurent authorisées ; Et ayant esgard ausdites requestes des 23. & 26. Aoust 1631. ordonne ladite Cour qu'à la diligence des Maistres & Gardes de l'Apothicairerie & Espicerie seulement sans y appeller les Espiciers qui ne sont Apothicaires, de trois ans en trois ans par lesdits Lieutenant Civil & Substitut du Procureur General du Roy, en presence de trois anciens Medecins de ladite Faculté, & desdits Maistres & Gardes Appothicaires, ou l'un d'eux, taxe sera faite du prix des syrops de Rozes violes, Pas d'Asne, Chicorée & autres syrops des miels

Rozat, Violat & Mercurial ; des Huilles Rozat, Violat, Camomille, Anet & autres : des eaux de Chardon Benist, Plantin & autres eaux communes distillées : du Catholicum lenitif & Diaprunis, pour estre ladite taxe mise en pancarte & placart esdites boutiques desdits Apothicaires, avec defences d'y contrevenir, sur telles peines que de raison, & que la premiere taxe desdites compositions sera faite de l'Ordonnance de ladite Cour par Maistres Jacob Philippeaux & Antoine Boucher, Conseillers en icelle, le Procureur General appellé, en la presence de Pierre du Buisson, François Denison, Denys Heron & Estienne Avenart, Bourgeois de Paris ; a fait defences ausdits Maistres & Gardes Apothicaires & Espiciers d'aller en visitation és maisons & boutiques desdits Marchands Espiciers, pour quelque cause que ce soit, sans estre assistez des Maistres & Gardes Marchands Espiciers, ou de l'un d'iceux, & suivant les Arrests, les visitations qui s'y feront des choses appartenans à l'estat & marchandise d'Espicerie seront faites par les Maistres & Gardes Marchands Espiciers, & les Maistres & Gardes Apothicaires Espiciers conjointement, ou pour le moins par deux d'iceux : L'un Marchand Espicier, & l'autre Apothicaire Espicier, en l'absence, ou legitime excuse des autres & non autrement, & ce tant sur les Marchands Forains qu'és maisons desdits Marchands Espiciers & desdits Apothicaires Espiciers : Seront tenus lesdits Goulon, Tranchepain & tous autres Marchands Espiciers, souffrir la visitation desdits Gardes Apothicaires Espiciers, conjointement faite avec lesdits

de Sa Majesté au Chaſtelet de Paris, ...
nu & gardé en la qualité & fonctions de premier Juge Con-

Gardes Marchands Eſpiciers, encores qu'il n'euſſent aſſiſté à l'eſlection & nomination deſdits Gardes Apothicaires; lequelle eſlection ſe fera ſans qu'il ſoit beſoin y appeller leſdits Marchands Eſpiciers, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & procedant auſdites viſitations leſdits Maiſtres & Gardes Marchands Eſpiciers auront le coſté droit, & les Maiſtres & Gardes Apothicaires Eſpiciers le coſté gauche; & neantmoins aux rapports & procés verbaux deſdites viſitations leſdits Gardes Apothicaires Eſpiciers ſoront nommez les premiers & aprés eux leſdits Gardes Marchands Eſpiciers : Et és Aſſemblées qui ſe font par leſdit Marchands Eſpiciers & par leſdits Apothicaires Eſpiciers en l'Egliſe des Auguſtins de Paris, les Marchands Eſpiciers prendront le coſté droit le jour S. Nicolas d'Hyver, & marcheront les premiers à l'Offrande : & à la S. Nicolas d'Eſté leſdits Apothicaires Eſpiciers auront auſſi le coſté droit, & marcheront les premiers à l'Offrande, auront la preſceance leſdits Gardes Marchands Eſpiciers & les Garde Apothicaires Eſpiciers à leur Bureau commun alternativement; & ſe comporteront enſemblement aux actes communs, ainſi qu'ils ont accouſtumé. Ordonne outre ladite Cour que ladite maiſon & jardin ſciz aux Fauxbourg ſaint Marcel & dont eſt queſtion demeureront en propre auſdits Apothicaires ſeuls ſans que leſdits Marchands Eſpiciers y puiſſent rien pretendre : Et ſur la demande deſdits Marchands Eſpiciers contre ledit Jean Hubert, a mis les parties hors de Cour & de procés; & neantmoins ordonne que tous les deniers qui ſe leveront d'oreſnavant ſur les

Maiſon et jardin.

aſpirans aux maiſtriſes, tant de la marchandiſe d'Eſpicerie que de l'Apothicairerie Eſpicerie, feront mis en leur bourſe commune, & maniez par un ſeul Receveur par eux eſleu, & employez pour le fait de leur Communauté, meſmement pour la refection & reparation de leur Bureau & Chambre Commune; avec defences de prendre, ou lever aucune choſe pour les fraiz des banquets, ſans deſpens. Prononcé le vingt-ſeptieſme jour de Novembre mil ſix cens trente-deux.

Signé, GALLART.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat. Du 31 mars 1674

VEU au Conseil d'Estat les Requestes pre-
sentées en iceluy, l'une par François Felix
Premier Chirurgien de Sa Majesté, & l'autre par
le sieur de Riants Procureur de Sa Majesté au
Chastelet de Paris ; celle dudit Felix tendante à
ce que les Maistres Chirurgiens & Barbiers soient maintenus
& conservez en toutes les Libertés & Facultés, des Opera-
tions & Fonctions dépendantes de la Chirurgie & Barberie
portez par leurs Statuts, Ordonnances & Reglemens, pour én
joüir comme ils faisoient avant l'Edit du mois de Mars 1673.
sans y pouvoir estre troublez, & celle dudit sieur Procureu-
de Sa Majesté au Chastelet de Paris, tendante à estre mainter
nu & gardé en la qualité & fonctions de premier Juge Con-
servateur des Corps des Marchands, Arts & Mestiers, Maistri-
ses & Jurandes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris.
Ordonnance du 18. Decembre 1421. portant que toutes per-
sonnes qui voudront exercer quelque Art ou Mestier que ce
soit, ou faire Commerce & Marchandises, seront tenus de se
retirer pardevers le Procureur du Roy du Chastelet, pour
s'instruire des Statuts & Reglemens qu'ils ont à observer, sur
peine de punition. Declaration du Roy du 19. Septembre 1597.
portant confirmation des Privileges concedez par les Roys,
à la Charge de Premier Barbier, & exception des Chirurgiens
Barbiers, de l'execution de l'Edit d'érection des Ars & Mé-
tiers du mois d'Avril audit an. Edit de Sa Majesté en forme
de Reglement des fonctions des 48. Barbiers Bagneurs Estu-
vistes, fixez audit nombre par iceluy, par lequel Art. 3. il est
ordonné que les enfans mâles desdits Bagneurs Estuvistes, qui
voudront estre admis audit Exercice, presteront le serment és
mains du Premier Barbier ou son Lieutenant ; Et par l'Art. 9.
que s'il arrive des contraventions audit Reglement, les con-
trevenans seront poursuivis pardevant le Prevost de Paris,

de Rouen ... Epiciers. ciriers de lad. Ville d'une part et guillaume gibert

& Bailly du Palais ; ou leurs Lieutenans Civils chacun en leur Ressort, ledit Edit du mois de May 1655. Transaction passée entre les Maistres Chirurgiens, & les Maistres Barbiers Chirurgiens de la Ville de Paris, le 1. Octobre 1655. portant union en une seule & mesme Compagnie desdits Maistres Chirurgiens, & Barbiers Chirurgiens, pour ne composer à l'avenir qu'un mesme Corps, & joüir concurremment des droits & privileges attribuez, tant à l'une qu'à l'autre Compagnie. Arrest du Conseil Privé du Roy du 8. May 1657. contradictoirement rendu entre le nommé Jean Desseing Compagnon Barbier Baigneur Etuviste, Perruquier à Paris, demandeur d'une part ; & Jean Brandin seul Syndic de la Communauté desdits Barbiers Baigneurs Etuvistes Perruquiers, deffendeur d'autre part, par lequel il est entr'autres choses ordonné, que ledit Desseing sera tenu de prendre des Lettres de Reception de Maistre François Barnoin Premier Barbier, & de prester le serment entre les mains du Procureur du Roy au Chastelet, Premier Juge & Conservateur des Arts & Mestiers de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris. Autre Arrest du Conseil du 3. Aoust audit an 1657. rendu sur les Requestes respectives dudit Sieur Barnoin Premier Barbier, & dudit Brandin Syndic, & autres Barbiers Baigneurs Estuvistes Perruquiers de ladite Ville de Paris, par lequel il est entr'autre chose ordonné, qu'en attendant l'execution de l'Arrest du Conseil du 8. May audit an, lesdits Brandin, Neveu & Consors continuëront l'exercice de leur Art. sans aucun trouble, à la charge dans trois jours de prester leur serment entre les mains du Procureur de Sa Majesté au Chastelet, sinon deffense d'exercer ledit Art, ny de reconnoistre autre Chef, Directeurs, Conservateurs & Gardes de leurs Chartes & Privileges que ledit Barnoin Premier Barbier. Lettres de Creation du nommé Lennuyeux, de nouveau Garde de la Communauté des Maistres Barbier Baigneurs Estuvistes Perruquies de la Ville de Paris par le Sieur Procureur du Roy du Chastelet, du 14. Aoust 1657. Lettre de Reception du nommé Guillaume Aubri à l'Art de Barbier Baigneur Estuviste Perruquier de ladite Ville & Fauxbourgs par ledit sieur Procureur du Roy du Chastelet du 13. Aoust 1657. Autre Lettres de reception de Barbier

Baigneur Estuviste Perruquier en ladite Ville & Faux-bourgs par ledit Sieur Procureur du Roy en faveur du nommé Jean Desseing ledit jour 13. Aoust 1657. Pareilles Lettres que celles cy-dessus expediées par ledit Sieur Procureur du Roy en faveur du nommé Montigny dudit jour 13. Aoust 1657. Ordonnance du Procureur de Sa Majesté au Chastelet de Paris, du 9. Aoust 1658. pour faire assembler à certain jour en son Hostel les Maistres Barbiers Baigneurs Estuvistes Perruquiers de la Ville & Faux-bourgs de Paris ; Et ensuite est la signification de ladite Ordonnance du 28. dudit mois. Arrests du Conseil Privé du Roy du 20. Septembre 1658. rendu contradictoirement entre les Prevosts Jurez & Gardes de la Communauté des Maistres Barbiers & Chirurgiens de la Ville & Faux-bourgs de Paris, demandeurs & deffendeurs d'une part ; & Jean Brandin Syndic & Garde des Maistres Barbiers Baigneurs Estuvistes Perruquiers, demandeurs d'autre part, par lequel les Parties sont renvoyées pour proceder au Parlement de Paris sur tous leurs differents, circonstances & dépendances, comme elles eussent pû faire auparavant les Arrests du Conseil du 8. May & 3. Aoust 1657. Sentence d'Enregistrement du Chastelet de Paris, du 29. Janvier 1658. & Arrest du Parlement du 8. Fevrier audit an, confirmatif d'icelles. Arrest dudit Parlement de Paris contradictoirement rendu entre Maistre François de Barnoin, Premier Barbier du Roy, Opposant à l'Enregistrement des Lettres de Declaration de Sa Majesté du mois de May 1655. d'une part, & les Prevosts Jurez & Gardes de la Communauté des Maistres Chirurgiens Jurez & Barbiers de la Ville de Paris, deffendeurs & poursuivant l'enthерinement desdites Lettres, Claude Prud'homme, Daniel Neveu & autres, du nombre des 48. Baigneurs Estuvistes, deffendeurs d'autre part, par lequel il est ordonné qu'il sera passé outre à la verification desdites Lettres, & que vacation arrivant de l'une desdites places des 48. Barbiers, ceux qui pretendront les remplir seront tenus de bailler leur Requeste audit opposant pour leur estre accordé Lettres s'il y échet. Edit de Sa Majesté du mois de 1659. Portant Creation de deux cens Maistres Barbiers Baigneurs Estuvistes Perruquiers en la Ville, Faux-bourgs, & Banlieuë de Paris, par

lequel il est entr'autres choses ordonné qu'ils joüiront des mesmes droits & Privilges, & auront les mesmes Juges, pour ce qui concerne leurs Visites, Receptions, Sermens & autres choses dépendant de leur Profession, que les autres Corps de Communauté de ladite ville de Paris. Arrest du Parlement de Paris du 20. Aoust 1659. contradictoire, rendu entre le nommé Jean Brandin, l'un des 48. Baigneurs Estuvistes de la Ville & Faux-bourgs de Paris, Daniel Neveu le jeune, Arnaud & autres pretendans aux Bains & Estuves, & à la Perruque, & faire nombre de 83. ou plus grand nombre, demandeurs d'une part; & les Prevosts Jurez & Gardes de la Communauté des Maistres Chirurgiens Barbiers unis de ladite Ville de Paris, deffendeurs & demandeurs d'autre part, & autres Barbiers Baigneurs Estuvistes Perruquiers de ladite Ville, par lequel il est entr'autres choses fait deffenses aux quarante-huit Baigneurs Estuvistes de prendre la qualité de Syndic, & de pretendre aucune Communauté & droit de Iurande, lesquels seuls exerceront la vacation de Baigneurs Estuvistes, suivant la disposition des Arrests & Reglemens. Lettres de Reception du nommé Iean Renouvelin de Barbier Baigneur Estuviste & Perruquier de la Ville & Faux-bourgs de Paris expediées par ledit Sieur de Riants Procureur de Sa Majesté audit Chastelet de Paris le 4. Iuillet 1660. Pareilles Lettres que celles cy-dessus expediées par ledit Sieur Procureur du Roy, en faveur du nommé Paul de Tertre, pour Barbier Baigneur Estuviste Perruquer en ladite Ville & Faux-bourgs de Paris ledit jour 4 Iuillet 1660. Edit de Sa Majesté du mois de Novembre 1664. portant cassation des Declarations du mois de May 1655. & Decembre 1659. & l'execution de celles accordées en faveur du Premier Chirurgien, & des autres Chirurgiens de la Maison Royalle & suivant la Cour: Et à l'égard des Quarante-huit, que ceux qui n'ont pris des Lettres de Provisions du premier Barbier seront tenus d'en prendre de luy; avec deffense de le troubler dans les Droits, Fonctions, Privileges & Prerogatives de sa Charge. Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 19. Aoust 1666. entre les Prevosts Iurez & Gardes de la Communauté des Maistres Chirurgiens & Barbiers à Paris, opposans à la Verification

des Lettres Patentes du Roy du mois de Septembre 1664. d'une part, & Marie Garnier Sage-femme au Chastelet, deffenderesse d'autre; Et entre Jeanne Bouquet & Françoise de la Veille Matrones en ladite Ville de Paris; Maistre Noël Cappon Docteur Regent en la Faculté de Medecine, & Medecin ordinaire au Chastelet de Paris; Bon de Billy & Jean le Févre Chirurgiens Jurez audit Chastelet, aussi opposans à l'Enregistrement desdites Lettres d'une part, & ladite Marie Garnier, Jurée Sage-femme audit Chastelet deffenderesse d'autre; Et encore entre les Docteurs Regens en la Faculté de Medecine de Paris, Intervenans d'une part: Et les anciennes Jurées Matrones & Maistresses Sages-femmes de ladite ville de Paris demanderesse afin d'intervention d'une part; Et lesd. Marie Garnier, de la Veille, Cappon, de Billy & le Févre deffendeurs d'autre; par lequel il est ordonné que lesdites Lettres sont Registrées pour estre executées, & qu'à l'avenir les Sages-femmes seront interrogées à S. Cosme par le Lieutenant du premier Barbier & des quatre Prevosts Jurez & Gardes Chirurgiens & Barbiers de Paris, & que lesd. Sages-femmes presteront le serment entre les mains dudit premier Barbier, ou son Lieutenant, & encore devant le Lieutenant Criminel dudit Chastelet. Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, du 6. Aoust 1668. rendu sur la Requeste de François Felix, premier Chirurgien de Sa Majesté, portant, que les Privileges & Droits cy-devant attribuez à la Charge de Premier Barbier demeureront desunis & separez du Corps de ladite Charge, & iceux unis & incorporez à celle de son premier Chirurgien, dont est pourveu ledit Felix, pour en joüir par luy ainsi qu'en ont joüy tous ses predecesseurs, sans que ses successeurs en lad. Charge de premier Barbier puissent avoir à l'avenir aucune Jurisdiction ny connoissance du fait de la Barberie, Chirurgie, ny sur les Maistres Chirurgiens Iurez Barbiers de la Ville de Paris, Baigneurs, Estuvistes, Perruquiers, Sages-femmes; & tous autres, exerçant l'Art & Profession de Chirurgie Barberie dans le Royaume: Extrait tiré des Registres de la Chambre de Iurisdiction du premier Chirurgien du Roy du 17. Septembre 1670. par lequel il paroist que le Lieutenant du premier Chirurgien & Barbier de Sa Majesté procede à la

de Rouën le 12 mars 1550 entre les maistres et gardes ...

Nomination de deux Prevosts Iurez Gardes de la Communauté des Maistres Chirurgiens Iurez & Barbiers de Paris. Arrest contradictoire du Conseil d'Estat Sa Majesté y estant, du 28. Iuillet 1671. portant Reglement entre les Maistres Chirurgiens Iugez Barbiers, les Aspirans à la Maistrise dudit Art, le Lieutenant du premier Barbier du Roy, & autres, par lequel Article premier, le premier Chirurgien est maintenu & gardé en la qualité de Chef & Garde des Chartes de la Chirurgie & Barberie du Royaume, & au droit d'avoir toute Iurisdiction & connoissance du fait de ladite Barberie; Et sur les Maistres Chirurgiens Iurez, Barbiers, Baignéurs, Estuvistes, Peruqueirs & Sages femmes: Art. 2. Qué les Prevosts Iurez presteront le serment pardevant luy en la maniere accoûtumée: Art. 3. Qu'il continuëra à recevoir les aspirans: Art. 4. Que les Receveurs esleus rendront compte pardevant luy des deniers par Eux receus: Art. 6. Que les Assemblées seront faites sur les mandemens ou billets: Art. 10. & 11. Que les Aspirans seront par luy interrogez ou par ses Lieutenans: Art. 14. Contenant les droits qui luy doivent estre payez à son Lieutenant & Greffiier par chacun Aspirant; Et Art. 20. La connoissance des procés & differents concernant les Statuts, Ordonnances, Privileges, Droicts & Fonctions du premier Chirurgien, ses Lieutenans, Commis & Greffiers, renvoyer au Grand Conseil; Et à l'egard des procés & differents de la Communauté des Maistres Chirurgiens Barbiers, & autres, quoy que dépendans de la Iurisdiction du premier Chirurgien, dans lesquels il sera question d'abus ou malversations, Visites de Iurez ou autres, non regardans lesdits Statuts & Ordonnances, renvoyées au Chastelet en premiere Instance, & par appel au Parlement de Paris: Autre Acte de nomination de deux Prevosts Iurez de la Communauté des Maistres Chirurgiens Barbiers par le Lieutenant du premier Chirurgien Barbier du Roy du 7. Septembre 1671. Pareil Acte par celuy cy-dessus du 6. Septembre 1672. Arrest du Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant, du 8. Octobre 1672. sur la Requeste dudit Felix, par lequel il est ordonné que la Declaration de l'année 1659. portant Creation de deux cens Barbiers Estuvistes sera presentement rapportée à Sa Majesté pour estre de nouveau

examinée en son Conseil, & cependant surcis à l'Enregistrement d'icelle, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné: Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 9. Decembre 1672. portant, que les Syndics & Gardes y dénommez presteront le serment pardevant les Sieurs Lieutenant de Police & Procureur du Roy du Chastelet : Estat signé dudit sieur de Riants Procureur de Sa Majesté au Chastelet de Paris, contenant les noms de 85. Barbiers, Baigneurs, Estuvistes & Peruquiers, receus tant par luy que son predecesseur: Réponses & Repliques dudit sieur Procureur du Roy, & autres pieces attachées ausdites Requestes : Oüy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droict sur lesdites Requestes respectives, A ORDONNE' ET ORDONNE, que conformément à son Edict du mois de Mars mil six cens soixante-treize, portant establissement en Corps & Maistrise des Barbiers Peruquiers Baigneurs & Estuvistes, & Arrests intervenus en consequence: CEUX de la Ville de Paris seront receus par ledit Felix & ses successeurs, premiers Chirurgiens Barbiers de Sa Majesté, & dans les Provinces par leurs Lieutenans, pardevant lesquels les Prevosts & Gardes seront nommez, & presteront le serment; & en suite lesdits Barbiers & les Prevosts & Gardes presteront le serment au Lieutenant General de Police, en presence du Procureur du Roy au Chastelet de Paris, & tous lesdits Barbiers seront inscripts dans le Registre dudit Procureur du Roy, ainsi que tous les autres, faisant profession de commerce, Arts & Mestiers dans Paris, sans que cy-aprés il puisse estre contrevenu au present Reglement, que Sa Majesté veut estre executé nonobstant oppositions, appellations, & autres empeschemens, pour lesquels ne sera differé ; & dont (si aucuns interviennent) Sa Majesté s'est reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant ; TENU à Versailles le dernier jour de Mars mil six cens soixante-quatorze. Signé COLBERT.

de Rouën le 12 mars 1550 entre les maistres et gardes

LOVIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis ; NOVS te Mandons & Commandons, que l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, Tu le signifie à tous ceux qu'il appartiendra ; & fasse pour l'entiere execution dudit Arrest & des Presentes, tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission ; CAR tel est nostre plaisir : Voulons qu'aux Coppies dudit Arrest & des Presentes, Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires. foy soit adjoûtée comme aux Originaux. DONNE' à Versailles le dernier jour de Mars, l'An de Grace mil six cens soixante-quatorze, Et de nostre Regne le trente-uniéme. Signé LOVIS : *Et plus bas*, Par le Roy COLBERT. Et Scellé du Grand Sceau de Cire jaune.

A PARIS,
Chez ANTOINE FOURNOT Imprimeur ordinaire du Roy, au bout du Pont S. Michel, proche le Marché neuf, à l'Escrevisse Royale.
ET en sa Boutique sous l'Allée S. Michel, Vieille Cour du Pallais, à la mesme Enseigne de l'Escrevisse.

Copie de Larrest du parlement de normandie du 6 may 1699

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de navarre a tous ceux qui les p̃ntes Lettres verront Salut; scavoir faisons quen la cause devolute en notre Cour de parlement de Rouen, entre francois foaques charles picquenot et anthoine vey M.es apo.res droguistes Epiciers ciriers et confiseurs en la ville et banlieue de Lisieux apelans de sentence rendue par le bailly vicomtal de la d. ville le 9 fevrier 1697. et de tout ce qui fait a esté en consequence, et anticipez dune part, pierre bosage et nicolas busquet sergeans aussy apelant de lad. sentence et anticipez dautre part, pierre becquemont, philipes bosslay, et Jean babtiste le jeune tous chandeliers se pretendant droguistes Epiciers ciriers de lad. ville de Lisieux Intimez sur les apellations et anticipans Encor dautre part. Veu par notre cour Larrest dicelle rendu entre lesd. parties le 20. Juin 1697. par lequel il est ordonné quau principal elles Ecriront et produiront dans la huitaine ce que bon leur semblera pour le procedz communiqué a notre procureur general estre Jugé en la grande chambre et que la minutte de Linformation sera mise au greffe et paraphée devant le Cons.er raporteur, Cahiers de copies des 30 aoust 1489. 29. 9.bre 1660 et 5 octobre 1698. la premiere contenant les statuts du mettier de chandelier de lisieux la 2.e dacte Exercé en la haulte Justice de lisieux Contenant reformation refaction et aprobation desd. statuts et la derniere dautre acte exercé en laditte haute Justice Contenant reglement entre les m.es dud. metier de Chandelier et ceux du mettier de boucher de laditte ville de Lisieux. Copie des statuts du metier et Estat dapothicaires [barré] Epicier cirier de la ville de Rouen du 5 mars 1508. Copie de sentence rendüe au baillage de Rouen le 12 mars 1550 entre les maitres et gardes apo.res Epiciers ciriers de lad. ville dune part et guillaume gibert chasublier pretendant estre receu maitre dune des branches de cirier Epicier en vertu de Lettres de balles a luy concedees pour la naissance dun fils de france dautre part, par laquelle il est ordonné [barré] quil ne seroit receu Maitre desd. branches depicier cirier quau prealable il ne fust Interrogé par lesd. gardes presence de six docteurs de la faculté de medecine sur la connoissance des drogues et Epiceries et fait experience en lad. branche de cirier. Copie des statuts des apo.res de la prevosté et vicomté de paris du 29 fevrier 1559 registrées au parlement de paris le 22. fevrier 1560. Copie darrest de la chambre des vacations de notre ditte Cour du 13 octobre 1576. rendu entre les maitres et gardes du metier dapot.res Epicier cirier de Rouen apelans de sentence rendüe au bailliage dud. Lieu dune part, et Leon panchet demandeur pour estre receu M.e Epicier cirier suivant ses Lettres de provision par luy obtenues apellé et apelant de son chef de laditte sentence dautre part, par lequel les apellations et ce dont

necessaires, sans autre permission; CAR tel est nostre plaisir:

Etoit apele sont mis au neant Emandant ordonné que led. ponch... seroit tenu de faire experience pardeuant quatre medecins et quatre Epiciers, copie de sentence rendüe au baillage de Rou... le 12 may 1583 entre Loüis le greffier porteur de Lettres de don et prouisions denous aluy concedees pourla decoration mariage de sa Maiesté, requerant leffect et Enterinement d... et estre receu au serment de m.e epicier en cette ville de Li... dune part, les m.es et gardes apothicaires Epiciers cirie... dela ditte ville adiournez aux fins que dessus et deffendeurs dautre part, parlaquelle il est dit auant que de proceder ... La reception dud. greffier quil sera Enquis et examiné parquatre medecins et quatre apo.res qui seroint nommez Copie de Liste des noms des medecins et apo.res Epiciers nom... en consequence pour Interroger led. greffier sur laconnoi... des Epices en datte dud. Jour 12 may 1583. copie dattestat... desd. medecins et apothicaires du 26 ensuiuant de la connoiss... et suffisance dud. le greffier pour Leffect dud. Etat dEpicier Statut pourla iurande des apo.res de la ville et banlieue de Lisieux du 2... octobre 1658. arrest de notre ditte cour rendu entre paol... m.e chandelier alisieux et Jean et cristofle le cordier fre... Bourgeois de lad. ville le 26. Juin 1669 portant reglement pourlafonture des suifs aux heures y marquees, quatre cahiers enforme de vidimus de statut pourla Jurande et maitrise des apo.res Epiciers ciriers droguistes et confiseu... detoutte laprouince de normandie du 30. Janvier 1665 ... un de notre declaration donnée a fontainebleau au mois dau... delad. annee parlaquelle sa Maiesté entend et ordonne que Les.r vallot Conseil.er et premier medecin ou le s.r de henau... docteur en medecine agregé au college de Roüen Lieutenant dud. s.r vallot aye le pouuoir de regler tous les apo.res Epicie... ciriers droguistes et confiseurs de la prouince de Normandie conformement auxd. Statut dressez et redigez par articles par le s.r vallot pour seruir a Laduenir de reglet et ord.ces tant es dit lieu... ou led. s.r vallot ou son dit lieutenant ou leurs predecesseurs aud... charges ont Etably la maitrise et Jurande des d. arts qu'a ce... quils ont pouuoir de lestablir, Registrez au grand conseil le 3... 7.bre aud an, et darrest du conseil dEtat du 30. 7.bre 1670. parleq... est ordonné que tous les apothicaires Epiciers ciriers droguis... et confiseurs Establis en Jurande en quelque sorte et maniere q... ce puisse Estre ou a Establir en tout ou partie seront tenu... dobseruer Jnuiolablement lesd. Statut le tout signifie ala ... de guillaume martel Epicier et aux apo.res de lad. ville de Li... le 13. octobre 1671 req.te dud. s.r hainaut auec sommation de prendre delay des Lettres de maitrise et Jurande dud. met...

Lettre de maitrise du metier de chandelier Epicier cirier droguiste acordées par sa Maiesté le 15. may 1667 a philippe Boissay, acte dela reception dud. boissay alad. maitrise exerce... deuant le bailly viscomtal de Lisieux le 2. 9.bre aud. an, acte exercé deuant le s.r hagnaut lieutenant de notre premier med...

Ces pieces

Copie de sentence

production

du 9. octobre 1671. par lequel guillaume et sebastien La [illegible] a la pluralité des voix feurent continues gardes dud. metier de chandelier Epicier cirier droguiste de Lisieux, vidimus de sentence rendüe au baillage de Rouen le 22. 9bre 1675 entre les apothicaires et droguistes de lad ville qui regle les drogues et marchandizes que lesd. droguistes peuuent vendre, copies de lettres danticipaon obtenus le 19. xbre aud an par lesd. mes et gardes droguistes sur lapel interietté par lesd. mes apoicres de lad. sentence signifiee led. iour mois et an aux d. apotticaires auec assignaon en notre ditte Cour, Lettre de maitrise du mettier de chandelier Epicier cirier droguiste obtenue par led. pierre becquemont du sieur Euesque de Lisieux le 20 auril 1678. Exploit du landemain de significaon faitte dicelle aux maittres et gardes Jurez dud mettier auec assignaon deuant le bailly vicomtal de Lisieux pour ettre presens a la reception et passe maitre dud becquemont, acte exercé deuant led bailly vicomtal lesd. iours mois etan portant reception dud. becquemont aud. Etat de Chandelier droguiste Cirier arrest de notre ditte Cour du 10 feurier 1679 entre les gardes Jurez du metier de chandelier Echopier droguiste de la ville de Lisieux apellant de sentence rendüe par le bailly haut Iusticier de lad. ville le 10. 7bre precedent par laquelle en consequence de Laprochement par eux fait faire et saisies de marchandizes apartenant a guillaume david marchand Epicier droguiste demt a herminal, et poursuitte contre luy faitte pour le faire condamner en amende pour auoir vendu et distribué dant. ladite ville de Lisieux plusieurs marchandises depicerie et droguiste contre et au preiudice des Reglement et ordce et sans auoir etté passé me. ensemble pour voir ordonner la Confiscation des marchandises dont il auoit etté trouué saisy suiuant quil ettoit fait mention par le procedz verbal de Jean des quesnay sergt. du 27 aoust precedent, led. dauid auoit etté condamné en £ damande auec depends liquidez a 60. et au Coust de lad. sentence et neanmoins ordonné que les diz gardes chandelliers luy restitueroint sa marchandise et cependant veu quil ettoit apert de sa qualité de R. en ~~qualitte~~ Consequence de sa reception sur les Lettres du Sr. Euesque de Lisieux, luy auroit etté permis de vendre a Ladeuenir en lad ville et banlieüe touttes et telles marchandizes concernant le metier depicier Confiseur droguiste ainsy quil auiseroit bien et de tout ce qui fait auoit etté en consequence deuant le bailly autrement apellé dautre part et led. dauid en sadite qualité Intimé aud. apel et de son chef apellant dautre sentence dud bailly du 19 Janer. 1677. rendüe sur la reqte de sd. Mes et gardes chandeliers lechopiers droguiste

De par le Roy

execution dudit Arrest & des Presentes, tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission; CAR tel est nostre plaisir:

parlaquelle deffence auroint esté faittes a toultes person de vendre ny distribuer engros et en detail des marcha d'Episceries, silz ne sont passez maitres dud. metier et sans avoir esté crées et authorisez par Justice a peine de l'amande sinon aux iours de foire seulement ausq leur sera permis d'en vendre de bonne et Loyalle et de soufrir la visitte comme aux grandes ville de la pr et a charge aussy de soufrir le taux raisonnable qui sera donné par Justice aux fins d'Estre pourveu aud d'abus, et aussy de son chef apellant de la sentence du 10.7bre 1678. en ce quon lauroit condamné en lad. am avec depens et coust de lad. sentence d'autre part par apointé et du consentement de notre procureur gene et desd parties que lesd. apellaons et ce dont est apelle sont mis au neant reformant permis aud. david de vendre aux iours de foire et jours de marche seulement aud. Lieu de Lisieux et en touz les bourgs circonvoisins engros et en detail des Episceries et au denrées concernant led metier d'Episier droguiste parce neanmoins quil ne poura rien fabriquer main levée a luy accordée des marchandises sur luy saiziés, deffences aux d. maitres et gardes du mettier de chandellier et a tous autres de le troubler sur les pei au cas apartenant et ce sans tirer a consequence pou autres que led. david ny preiudicier aux droits dud. sieur Evesque, sur lesquels il communiquera ses titres notre procureur general depens compencés, vidimus de notre declaration du mois de Juillet 1682 contre le magiciens sorciers et Empoisonneurs registrée en not ditte cour le 3. aoust ensuivant, copie d'arrest de no ditte cour rendu le 21. Juin 1684. entre les maitres e gardes apo.res Episiers ciriers droguistes de cette ville d Roüen demandeurs en saizye et renvoyez en notre cour par ord.ce du s.r claude pelot premier president notre ditte cour et par arrest de notre privé conseil d 10 mars 1683. d'une part, robert du melun chandelier a Roüen cavallier de la compagnie de la cinquantaine d aussy renvoye d'autre part, pierre caban autre chandel cavallier de lad. comp.nie, et abraham andrieu aussy chandellier soldat de la compagnie des cent quatre arquebusi pareillement deffendeurs intervenus et renvoyez par l arrest du conseil d'autre, presence de la cap.ne en chef d ditte compagnie de la cinquantaine et du capitaine en ch desd. cent quatre arquebusiers pour eux et les autres of

Chandelier

cavalliers soldat et compagnons desd. compagnies aussy Intervenant et donnant adionction auxd. du melun Caban et andrieu aussy renvoyez par arrest du conseil dautres et les m.es esgardz marchandz merciers grossiers Joüailliers de cette ditte ville de Rouen aussy Intervenantt aud conseil et renvoyez dautres, et les m.es gardes chandeliers dud Rouen pareillement Intervenant aud. conseil et renvoyez dautre et toussaint monchar m.e Epicier et luy des 104. arquebusiers encor dautre part, par lequel lesd. 104 arquebusiers et 50 arbalestriers sont maintenus en leur privilege portez par les declarations des Rois nos predecesseurs henry trois henry quatre Louis treize et de nous, ce faisans ieux declarez aceptez de payer pour les marchandizes quils auoint acheptez ou quils achepteroint apres au grand et petit poids de la viconté la somme de 15.tt par chacun an, ensemble a tous les autres privileges portez par lesd. declarations; et ayant Egard aux aprochemens facs sur lesd. de melun Caban et andrieu ordonne quils seront restituez des choses sur eux saizis, le temps de trois mois a eux donné, pour les vendre parcequils ne pourront a ladvenir vendre aucune autre marchandize ny denrées en detail que celles qui regardent et concernent chacun leur mettier, suivant leurs statutz; Copie dautre arrest de notre ditte cour rendu le 28. Jour en suivant, Entre Jacques Veaux et benoist benoard m.es et gardes année 1681 du metier chandelier gressier Echopier en la ville du pontaudemer, les maitres et gardes du mettier de mercier grossier Joüaillier Epicier cirier en lad. ville et les apothicaires en Estat commun de lad. ville par lequel entr'autres choses il est permis aux apo.res de vendre cire et toutes sortes dEpiceries, mesme des celles servant a la medecine conformement a leurs statutz et usage de lad. ville du pontaudemer, et neanmoins temps donné de trois mois aud. benoard et consors de se deffaire des marchandises a eux deffendües; arrest de notre ditte cour du 28 aoust 1688. rendu sur la Req.te presentée en icelle par Jacques le rebours. M.e chirurgien au bourg du sap par lequel entr'autres choses il est permis aud le Rebours de vendre les marchandizes dEpicerie et droguisteries sans pouuoir faire compositions de pharmacie. Vidimus dEdit de sa maiesté du mois de mars 1691 portant creation des maitres et gardes Jurez sindics des corps de marchands et des art et metiers dans toutes les ville et bourgs clos du Royaume, Vidimus de notre declaraon du 29. 8.bre

execution dudit Arrest & des Presentes, tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission; CAR tel est nostre plaisir:

audit an, portant reunion au Corps des marchands Episiers des offices de mes et garde de leur Communauté avec de celuy du Corps de L'Episerie de celuy de Lapothicairerie. Vidimus d'autre declaraon de sa Majesté du 26. avril 1692 pour reunion des mesmes marchands apotticaires Episiers aux marchandz Episiers; acte Exercé devant le Bailly Viconal de Lisieux le 19. 9bre 1693. portant reception dud Jean babtiste le jeune au mettier de chandelier Episier cirier Droguiste de lad. ville et banlieüe de Lisieux. Vidimus d'arrest du Conseil d'Estat du 27 Juillet 1694. parlequel sa M. ordonne que payé par les marchands et artisans des villes et bourgs clos de la generalité dallencon la somme de Cent mil livres suivant leurs offres dans les temps qui seront reglés par les. Commissaire departy en lad. generalité sur les quittances du thresorier des revenus Casuels de sadite M. ou sur les reprizes de M. mathieu Lion chargé du recouvrement de la finance des offices d'auditeur et examinateurs des Comptes des deniers des revenus desd. Corps et Communautez, ses procureurs Commis et preposés portant promesse de raporter lesd. quittances et en payant les deux sols pour livres de lad. somme audit de lion dans les mesmes termes sur ses quittces. Lesd. offices d'auditeur et d'examinateurs des Comptes desd. corps et Communautez des et metiers seront et demeureront pour toujours unis auxd. corps et Communautez et en Consequence lesd. Corps et Communautez jouiront du droit Royal attribuez aud. office qui doit estre payé par chaque aspirans a la maitrise suivant La fixation portée par L'Edit du mois de mars 1691 et la difference des classes en outre jouiront a Commencer au Commencement de Janvier 1695 de 2500lt de gage faisant partie de 15000lt accordez par L'Edit du mois de mars 1694: ordonne sad. majesté que lad. somme de 10000 et les 2s. pour livre d'icelle seront repartis par led. sr Commissre departy sur chaque corps et Communauté des villes et bourgs a proportion des biens et facultez au pied duquel est un extrait du Roole de repartition de lad. finance faitte par led. sr Commissaire departy le 16. 9bre 1694. dans lequel la Communauté des chandeliers ciriers Droguistes de Lisieux est employée pour la somme de 500lt. et 50lt. pour les deux sols pour livres, le tout signiffié le 1er. xbre aud. an a lad. Communauté des chandelliers Ciriers, Droguistes avec sommation de payer lad. somme de 500lt et les 2s pour livre. Arrest de notre cour rendu le 17. may 1695 contre Catherine de Boissy veuve de François meraut compagnon cordonnier aud Lisieux au profit des mes et gardes du mettier de chandellier cirier et Episier, de

ville parlequel deffences sont faittes a lad. de boissy et a tous autres de faire aucune entreprise sur led. mestier vendre ny debiter aucunes marchandises en dependant a peine de 500 l. d'amande depens dhommage et Interests avec depens procedz verbal de pierre boscage serg.t a lisieux du 7. 8.bre 1696 contenant qu'a la Reg.te du procureur fiscal de Lisieux et diligence des m.es apothicaires ciriers droguistes et confiseurs dudit lieu il se seroit transporté en la maison dud. becquemont chandelier en lad. ville ou il auroit saisy plus.rs drogues et marchandises y contenus, Lesquelles auroient esté mises dans un coffre sur lequel auroit esté aposé un scellé et iceluy coffre mis en la garde de charles Lamy chapelier et assignation commise aud becquemont a comparoir le samedy ensuivant en la haulte Justice de Lisieux pour estre mulcté d'amande et voir Juger la confiscation des choses saizyes comme nayant led becquemont aucune qualité de vendre et distribuer les drogues saizyes avec offre de prouver que led becquemont vendoit et distribuoit journellem.t des drogues simples et composées des mineraux portant poison, Le tout fait presence dud. busquet sergent de des buissons praticiens. Requeste presentée au bailly vicomtal de Lisieux le lendemain par led becmont a ce quil plaise a iceluy Luy delivrer attestation de Lord.ce par luy rendue sur la Req.te a luy presentée par lesd. fouques piequenot et ray aux fins destre permis daller fouiller dans les boutiques et maisons des chandelliers de Lisieux et pour y saizir touttes les drogues quilz y trouveroint, Laquelle nayant trouvée civille il auroit ordonné avant tout quelle seroit signifiée au corps de lart de chirurgie et aux m.es du mettier de chandellier droguiste et Epicier Lesquelz apo.res sans avoir Egard a lad. ord.ce auroint gardé vers eux lad. Req.te et ord.ce et seroint allez de leur chef et propre mouvement chez led becquemont accompagnez de deux sergeants et recordz lun desquelz estoit armé et saizy dun pistolet de ceinture aux fins despouventer la femme et la fille dud. becquemont et auroint fouillé dans La boutique depuis le grenier Jusqua la cave souscritte dord.ce du mesme datte portant commission pour faire Informer de port darmes, et attestation que sur la req.te desd fouques piequenot et Ray pour estre permis de saisir chez les chirurgiens et chandelliers, avant tout avoit esté ordonné que lad. Req.te seroit signifiée aux ditz chirurgiens et chandeliers droguistes. Deux procez verbaux du 9. ensuivant dassignation commise req.te desd fouques piequenot et Ray auxditz le jeune et boissay a comparoir devant le bailly vicomtal de Lisieux pour Estre mulctez damandes pour avoir vendu et distribué en leurs boutiques des drogues deffendües aux chandeliers avec Interests et despends desd fouques piequenot et Ray pour entreprises faittes sur leur mettier, et de saizye faitte de plusieurs

execution dudit Arrest & des Presentes, tous Actes & Exploits
necessaires, sans autre permission; CAR tel est nostre plaisir:

Drogues sur lesd. le jeune et boissay. acte exercé en la haulte
Justice de Lisieux le Landemain Entre le procureur fiscal dud.
Siege poursuitte et dilligence desd. piequenot fouques et Kay
dune part Lesd. fouques piequenot et Kay dautre, et lesd.
becquemont boissay et le ieune dautre, par lequel au prim.
Est ordonné que les parties Ecriront et produiront et la
La saizie demandee par lesd. becquemont boissay et le jeu.
de leurs dittes marchandizes, ordonne quil presenteron
leur Reqte pour estre deliberee du 14. ensuivant, et assign.
Commise a plusrs. tesmoins reqte dud becquemont devan
le bailly Vicomtal de Lisieux en execution de lad. ordce.
sur Reqte desd. Jours precedent, minutte dInformation
facte en Consequence lesd. Jours mois et an et le 14.
ensuivant par led. bailly de Lisieux, Ecrit de deffences
fourny par led becquemont le 16. dud mois de 9bre 1696.
a lExploit dassignaon a luy commise le 7. Jour preceden
autre Ecrit de deffences fourny le Landemain par lesd. boi
et le ieune aux assignaons a eux commises le 9e. preceden
Ecrit fourny par lesd. mes. apores. Epiciers cirriers drogu
et Confiseurs de Lisieux pour reponce aux deffences desd.
boissay et le ieune. exploit du 23e. Jour ensuivant davre
et oposition facte par lesd. mes. apores. Epiciers cirriers drog
et Confiseurs de Lisieux a la levee des scellez sur les drog
saizies reqte du procureur fiscal de Lisieux sur lesd.
boissay becquemont et le ieune, Ecrit fourny par lesd.
mes. apores. conclusions du procureur fiscal de la haulte
Justice de Lisieux ayant eu Communiquaon de lad. Inform
des 14. et 16. iour de novembre precedent. sentence
rendüe par le bailly Vicomtal de Lisieux led. Jour mo
et an, par laquelle est ordonné que led bocage et busque
sergeant et le nommé des buissons leur recordz seront
assignez a comparoir aud siege aux termes de lordce.
sur les charges contre eux raportees par lad. Informaon
a la dilligence dud. becquemont, exploit du 19. Ensuiv
de signiffication facte dicelle reqte. dud becquemont a
diz bocage busquet et des buissons, avec assignation en
La haulte Justice de Lisieux pour estre oüis et Interrog
sur les charges contre eux raportees en lad Informatio
Cahiers dInterrogatoires prestez par lesd. bocage busq
et des buissons le 29 Janvier 1697. Ecrit fourny par les
becquemont le 2e. Jour de decembre 1696. Ecrit fourny
par lesd. boissay et le ieune le 10. Jour ensuivant. Ecr
fourny par lesd. fouques piequenot et Kay le 10. Janv
1697. sentence rendüe en la haulte Justice de Lisieux le
12 Jour ensuivant Entre lesd fouques piequenot et Ka
et lesd becquemont boissay et le ieune par laquelle les
parties sont apointes a mettre leurs piece vers Justice
pour estre communiquees au procureur fiscal et Ensui

Estre distribuez au Cons.er Raporteur pour en faire son rapport ~~[illegible]~~ et recit. Ecrit fourny par led. becquemont le 17. dud. mois et au Ecrit fourny par lesd. boissay et le ieune le landemain. Conclusions du procureur fiscal du 1er feuvrier de lad. année. lad sentence dug iour ensuiuant dont est apellé en notre ditte cour, par laquelle lesd becquemont boissay et le ieune sont maintenus en leurs qualitez de chandelliers Espiciers ciriers droguistes suiuant et conformement a leurs Lettres et autres possessions, et en consequence a eux permis conformement aux arrest statuts et reglem.ts et ~~[illegible]~~ nottamment suiuant la sentence du baillage de Rouen du 22 9bre 1676 de vendre et debiter toutte sortes de drogues simples et marchandizes foraines de leur art et metier comme du vert de gris, de la guinée des raisins du bol commun du vif argent de la fleur de soufre du cumin de la raclure d'yvoire, du safran du blanc de plomb. du reglisse de la therebentine de l'huille daspic du sucre du vitriol blanc de l'orcanette, des amandes, de la litharge dor et dargent de l'assafoetida & et autres drogues simples et marchandizes foraines dont lesd. chandelliers Espiciers ciriers droguistes ont coutume de faire debit, et a legard de larcenic reagal orpiment sublimé et autres poisons deffences auxd. chandeliers ciriers Espiciers droguistes den vendre a autres personnes quaux medecins apo.res chirurgiens orfeuvres teinturiers marechaux et autres personnes publiques qui par leur profession sont obligez desen servir dont ilz feront registre suiuant lart. 7. de notre declaraon du mois de Juillet 1682 deffences a eux den vendre a aucunes personnes en particulier comme aussy de vendre et distribuer aucuns onguens composez ny medicamens qui concernent la pharmacie, acte accordé aud. becquemont de la declaraon par luy passée que Longuent mondificatif trouvé chez luy n'estoit point exposé quon la trouvé dans sa chambre et quil sen sert pour ses cheuaux, et quil renonce a en vendre ny aucun autre onguent composé lesd. fouques piquenot et Ray condamnez aux depens desd. becquemont boissay et le ieune et faisant droit sur la procedure criminelle incidemment faitte ala req.te dud. becquemont, contre lesd. bosuage buquet et des boissieux condamnez solidairement en soixante solz damande, a eux Enjoint dexecuter lord.ce de 1667. en faisant leurs saizies et executions sous plus grande peine avec depens de L'incident ~~[illegible]~~ Envers led becquemont. Exploit du 22.e iour ensuiuant de significaon faitte de lad. sentence requeste desd. becquemont boissay et le Jeune, auxd. fouques piquenot et Ray avec sommation dy satisfaire; Exploit du Landemain dInteriection dapel de lad. sentence dud. iour precedent par lesd. fouques piquenot et Ray, exploit du 13e mars de lad année de significaon faitte de ladite sentence du 9 feurier precedent avec sommation dy –

de la Sentence du siège des Espiciers –

execution dudit Arrest & des Presentes, ... necessaires sans autre permission; CAR tel est nostre plaisir:

dy satisfaire, Lettre dantisipation obtenues parle
becquemont le 16. Jour ensuiuant exploit desd. iour
an dInterjection dapel delad. Sentence du 9. iour febu
precedent parlesd. boscage et des buissons: exploit d
2e auril delad. année dInterjection dapel delad. sente
du 9 feurier precedent parlesd. busquet, copie desd. Lett
dantisipation signifiez le 17. auril aud. an Reqte dud.
becquemont aud busquet auec assignaon en notre ditte
Cour, exploit du 18. mars 1697 de signification faitte
des Lettres dantisipation Reqte dud. becquemont tan
pourluy que lesd. boissay et le ieune auxd. fouques
piequenot et Ray auec assignation en notre ditte Co
deux autres exploix des 2. et 3 auril aud. an des
signification faitte desd. Lettres dantisipaon reqte
dud. becquemont auxd. boscage busquet et des buisso
auec assignaon en notre ditte Cour par le procureur
dud. becquemont le 20. Jour ensuiuant. autre acte
de presentaon mise au greffe par le procureur desd.
boissay et le ieune lesd. iour mois et an. autre acte d
presentation mise aud. greffe. parle procureur desd.
boscage et busque le 28 may aud an, Reqte presentee
a notre ditte Cour parlesd. fouques piequenot et Ray
Le 7. Juin delad. année, a ce quentre autre chose Il plu
a icelle dordonner que le procedz verbal seroit dressé p
deuant le Conseiller Commissaire en la presence des part
ou elles deuement apellees, de LEtat des pieces concern
LInstruction Criminelle, sommation faitte le 10e Jour
de iuin aud an Reqte desd fouques piequenot et ray a
alexandre hanuel pourluy et led. le ieune tant pour
eux que pour tous les autres chandeliers de declarer s'il
Entendoint estre partyes au procedz pendant en notre
Cour. acte de presentaon mise au greffe ciuil de notre
ditte cour le 23. Juillet aud. an parle procureur dud
des buissons. griefs et moyens dapel desd fouques pieq
et Ray le 22 9bre delad année. Inuentaire de product
desdits fouques piequenot et Ray du 23. Januier 1698
griefs et moyens dapel fournis parlesd. boscage, bus
et des buissons le onze de mars aud an. Escrit de respon
auxd. griefs fourny le 14. ensuiuant par lesd becque
boissay et le ieune le 7. auril delad. année, aux fins d
faire receuoir au jugement du procedz les pieces y
Enoncées et attachees ensemble lesd. pieces. autre Reqte pn
a notre ditte cour parlesd. becquemont boissay et le ie
le 12e Jour ensuiuant pour faire receuoir au jugem
du procedz une piece y attachée ensemble lad. piece
Leur Inuentaire de production dudixhuit desd. mois et
an. Reqte presentee a notre ditte cour parlesd. fouques

piquenot et Kay aux fins de faire receuoir au jugement du procedz les pieces ensemble lesd. pieces Reqte demploy dud becquemont du 17. Juin dernier generallement tout ce que lesd parties ont Escrit et produict au procedz Conclusions de notre procureur general et ouy le Raport du sieur augo dela motte Conseiller Commissaire, Notre ditte cour par son Jugement et arrest, faisant droit sur lapel desd. fouques piquenot et Kay a mis et met lapellation au neant ordonne que ce dont est apelle sortira son plain et entier effect a Condamne les apellans en douze livre damandes enuers Nous et aux depens enuers lesd becquemont boissay et le ieunes et sur lapel de boscage busquet et des buissons a mis et met lapellation au neant emandant et Corrigeant et faisant droit au principal a renuoye et renuoye sur lad. Instance criminelle les parties hors de Cour et de procedz depens entrelles Compencez, sy donnons en mandement au 1er des huissiers de notre ditte cour de parlement ou autre notre huissier ou sergeant sur ce requis, le present arrest desd. becquemont et Joint mettre a deub execution selon sa forme et teneur, de ce faire te donnons pouuoir donne a rouen en notre ditte Cour de parlement le 6 may 1699 et de notre Reigne le Cinquante sixe par la Cour signe le Jaulne auec paraphe, scelle le 13. may 1699 et en marge est Ecrit le 13 may 1699 Receu quatre livres sept sol pour le Controlle du present arrest auec paraphe signe pr. Copie potier auec paraphe

ſans autre permiſſion; CAR tel eſt noſtre plaiſir:

EDIT DU ROY,

PORTANT Reglement pour l'étude & l'exercice de la Medecine.

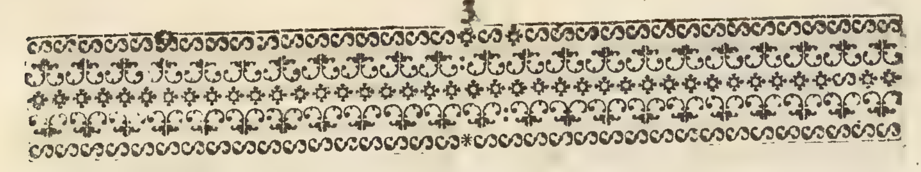
Donné à Marly, au mois de Mars 1707.

Registré en Parlement le 18 Mars 1707.



A PARIS,
Chez JACQUES QUILLAU, Imprimeur-Libraire Juré de l'Université, & de la Faculté de Medecine, rue Galande.

MDCCXXVIII.



EDIT DU ROY,

Portant Reglement pour l'étude & l'exercice de la Medecine.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'attention que Nous avons toujours eu pour tout ce qui peut contribuer à la conservation & au bien de nos Sujets, Nous a souvent engagez à employer notre autorité pour empêcher que des personnes sans titre & sans capacité ne continuassent d'exercer la Medecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions que l'art criminel d'abuser de la credulité des Peuples, pour s'enrichir aux dépens de la santé & de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains; mais Nous croirions avoir peu fait pour la sureté du Public, si Nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui deshonoroient ainsi la Profession de la Medecine, sans prendre en même temps les précautions necessaires pour faire en sorte que l'on s'applique serieusement à former de bons Sujets dans les Facultez de Medecine, qui n'ont été établies par les Rois nos Prédecesseurs que pour procurer un aussi grand bien ; & comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultez, soit par rapport à la durée & à la qualité des études, soit par rapport au nombre & à la nature des épreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrez, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable pour rétablir dans son ancien lustre une Profession si necessaire & si importante, que de renouveller d'un côté les défenses rigoureuses par lesquelles Nous avons interdit l'exercice de la Medecine à tous ceux qui n'ont ni le merite, ni le caractere de Medecin, & de ranimer de l'autre l'attention & la vigilance des Facultez établies dans notre Royaume, en

réuniſſant dans un ſeul Reglement tout ce que Nous vouſons être generalement obſervé pour l'étude de la Medecine & pour l'obtention des degrez; afin qu'ils puiſſent être d'orénavant la preuve & la récompenſe du travail & non un vain titre d'honneur, plus propre à tromper le Public, qu'à en meriter juſtement la confiance. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles, qui ſe fera ſuivant l'uſage des lieux, la Medecine ſoit enſeignée dans toutes les Univerſitez de notre Royaume & Pays de notre obéïſſance où il y aura Faculté de Medecine, & que dans celles où l'exercice pourroit en avoir été diſcontinué, il y ſera rétabli ſuivant les anciens Statuts de chaque Faculté.

II. Et où il ne ſe trouvera pas de fond ſuffiſant pour entretenir les Profeſſeurs qui doivent enſeigner la Medecine, ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de notre preſent Edit, les Docteurs deſdites Facultez s'aſſembleront pour déliberer ſur les moyens qu'ils eſtimeront les plus convenables pour aſſurer une retribution honnête auſdits Profeſſeurs, & envoyeront leurs déliberations à notre très-cher & feal Chancelier, pour y être par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra; & cependant nul ne pourra être admis aux degrez dans leſdites Facultez, s'il n'a étudié dans celles où l'on enſeigne la Medecine, & s'il n'en rapporte des atteſtations en bonne forme.

III. Enjoignons aux Profeſſeurs d'être aſſidus à leurs leçons & exercices. Voulons que pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire ſans cauſe légitime, il ſoit retenu ſur leurs appointemens la ſomme de trois livres, appliquables moitié à la bourſe commune, moitié aux Pauvres, ſuivant la deſtination qui en ſera faite par la Faculté, & en cas d'abſence néceſſaire ou empêchement légitime qui durera plus de trois

jours, le Professeur qui ne sera pas en état de faire lui même ses leçons, sera tenu de presenter à la Faculté un Docteur en Medecine capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté.

IV. Permettons à chaque Faculté de suivre les anciens usages sur le temps & la durée des vacations, à condition néanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque temps que l'usage soit de les prendre.

V. Lorsqu'une des Chaires de Medecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un Docteur en Medecine, qui sera chargé du soin de faire les leçons pendant la vacance, & qui jouira de la moitié des appointemens & des droits attribuez aux Professeurs.

VI. Voulons que toutes les Chaires de Professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir soient mises à la dispute, & qu'après que les aspirans ausdites Chaires auront fait les leçons, demonstrations & autres actes probatoires qui leur seront prescrits par les Docteurs de chaque Faculté, la Chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnez par scrutin, & le procès verbal d'élection sera envoyé à celui de nos Secretaires d'Etat dans le département duquel se trouvera la Faculté où ladite élection aura été faite & à notre Premier Medecin, pour Nous en rendre compte.

VII. Aucun Docteur en Medecine ne pourra être admis à donner son suffrage sur lesdites disputes si depuis qu'il a acquis le degré de Licencié, il n'a exercé la profession de Medecine pendant dix années au moins.

VIII. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de Medecine jusqu'à sept Docteurs au moins en état d'assister à la dispute des Chaires vacantes & d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoyée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les aspirans voulussent consentir également qu'elle fût faite dans la Faculté de Paris ou dans celle de Montpellier.

IX. Nul ne pourra être admis à aucun degré esdites Facultez, s'il n'a étudié pendant trois ans entiers, à compter du

jour qu'il se sera inscrit, en la maniere prescrite par l'Article suivant, sur les registres de la Faculté de Medecine dans laquelle il aura fait ses études, & si pendant ledit temps il n'a assisté assidüement aux leçons & écrit ce qui aura été dicté par les Professeurs & desquels il retirera tous les ans des attestations qui seront registrées dans un registre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

X. Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultez de Medecine de notre Royaume & Païs de notre obéissance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans deux registres ou cahiers qui seront tenus pour cet effet dans chacune desdites Facultez, & sera la premiere desdites Inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles & les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier ; dans toutes lesquelles inscriptions les étudians seront tenus de marquer precisément le jour auquel ils s'inscriront, ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la Ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie, le tout à peine d'être déchûs des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la presente disposition, mesme de nullité des degrez qu'ils pourroient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

XI. Lesdits deux registres ou cahiers d'inscriptions seront cottez, paraphez & datez sans frais au commencement de chaque trimestre par les Lieutenans generaux des Bailliages & Seneschaussées dans lesquels les Facultez de Medecine sont établies, & seront aussi clos & arrêtez par les mesmes Officiers à la fin du premier mois de chaque trimestre, & l'un desdits registres sera envoyé au plûtard dans le quinziéme du mois suivant à nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement & Conseil Superieur de Roussillon, chacun dans son Ressort.

XII. La moitié des droits que l'on a acoûtumé de recevoir dans chaque Faculté, pour l'obtention des degrez de Bachelier & de Licencié, sera payée dans le temps des inscriptions, & à cet effet partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable dans le temps de chaque inscri-

ption, & le reste desdits droits ne sera payé que dans le temps de l'obtention des degrez, moitié pour les Lettres de Baccalaureat & moitié pour celles de Licence, & le Tarif desdits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrez, sera inscrit en un tableau qui demeurera toujours exposé dans les Ecoles de chaque Faculté de Medecine.

XIII. Nul ne pourra être reçû à s'inscrire sur les registres de la Faculté de Medecine, qu'auparavant il n'ait representé & fait enregistrer dans lesdits registres ses attestations d'étude de Philosophie pendant deux ans dans une des Universitez de notre Royaume, lesquelles attestations seront certifiées par le Recteur desdites Universitez & légalisées par les Juges des lieux, le tout à peine de nullité.

XIV. Tous ceux qui voudront prendre des degrez seront tenus de subir à la fin de chacune des trois années d'étude un examen de deux heures au moins, sur les parties de la Medecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année, & dans le troisiéme desdits examens ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs études de Medecine, & s'ils sont trouvez capables dans lesdits trois examens, ils soutiendront publiquement un acte pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçûs Bacheliers; Voulons que trois mois après ils subissent un dernier examen sur la matiere medicinale, après lequel ils soutiendront un second acte public pendant quatre heures au moins, pour être admis ensuite au degré de Licentié, le tout s'ils sont jugez dignes desdits degrez de Baccalaureat & de Licence à la pluralité des suffrages, outre lesquels actes ceux qui voudront être reçûs Docteurs seront obligez d'en soutenir un troisiéme pendant cinq heures au moins sur toutes les parties de la Medecine, lequel acte ils pourront soutenir dès qu'ils seront reçûs Licentiez, sans être tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'établi entre lesdits degrez de Licentié & de Doctorat par les Statuts des Facultez où ils se feront recevoir Docteurs.

XV. N'entendons néanmoins déroger aux usages des Facultez où les aspirans aux degrez sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens ou autres actes probatoires pour

être admis auſdits degrez, leſquels Facultez continueront d'en uſer ainſi qu'elles ont fait par le paſſé.

XVI. Les ſuffrages ſeront toujours donnez par ſcrutin tant aux examens qu'aux autres actes probatoires, ſoit pour l'élection des Profeſſeurs, ſoit pour l'admiſſion aux degrez.

XVII. Pourront les Etrangers être admis aux études de Medecine dans les Facultez de notre Royaume, même y prendre les degrez, ſans obſerver les interſtices ci-deſſus marquez, pourvû qu'ils ayent étudié pendant le temps porté par notre preſent Edit, ſoit dans les Univerſitez de notre Royaume, ſoit dans celles des Pays Etrangers dont ils rapporteront des atteſtations en bonne forme & dûement legaliſées; mais ne pourront les degrez par eux obtenus leur ſervir dans notre Royaume, & à cet effet ſera fait mention tant du lieu de leur naiſſance que deſdites atteſtations, dans les Lettres de Bachelier & de Licence qui leur ſeront accordées.

XVIII. Aucun de nos Sujets ne pourra être admis à prendre des degrez dans les Facultez de Medecine, s'il n'eſt Maître ès Arts de quelqu'une des Univerſitez de notre Royaume, ſans néanmoins que les aſpirans auſdits degrez de Medecine ſoient tenus de ſe faire immatriculer dans la Faculté des Arts de l'Univerſité dans laquelle ils les obtiendront.

XIX. Ne pourra pareillement aucun de nos Sujets être admis aux degrez dans une Faculté où la Medecine s'enſeigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins.

XX. Lorſque ceux qui auront commencé leurs études dans une Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y être reçûs, ſoit qu'ils ſoient Etrangers ou Regnicoles, qu'en rapportant des atteſtations d'étude de la Faculté de notre Royaume où ils auront étudié, dans leſquelles atteſtations ladite Faculté marquera expreſſément s'ils ſe ſont preſentez aux examens & actes probatoires, & s'ils ont été admis ou refuſez; & à cet effet il ſera tenu dans toutes les Facultez de Medecine un regiſtre exact des admiſſions & des refus de ceux qui auront ſubi les examens ou

ſoutenu

soûtenu les actes probatoires. Voulons que ceux qui auront été ou refusez absolument, ou remis à un tems plus long, pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrez dans une autre Faculté que dans celle où ils auront été refusez ou remis.

XXI. Défendons aux Professeurs de dispenser qui que ce soit de l'execution des Statuts & Reglemens, & de donner des attestations d'étude qui ne soient veritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs Chaires, & contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispenses, d'être déchûs de leurs degrez; & à l'égard de ceux qui auront obtenu des fausses attestations, Nous les declarons incapables d'être jamais admis aux degrez, & voulons en outre que le procès leur soit fait & parfait à la requête de nos Procureurs-Generaux ou de leurs Substituts, ensemble à ceux qui auront eu part à la fausseté desdites attestations, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXII. Les Ecoliers desdites Facultez seront tenus d'assister aux cours d'anatomie, & de pharmacie galenique & chimique, & aux demonstrations des plantes, qui se feront pendant le temps qu'ils sont obligez d'étudier dans lesdites Facultez, & sera fait mention de leur assiduité aux leçons & démonstrations dans les attestations qu'ils retireront des Professeurs sous lesquels ils auront étudié.

XXIII. Les Professeurs des Facultez établies dans les Villes où il n'y a point encore de jardin des simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs Ecoliers des démonstrations des plantes usuelles, tirées des jardins particuliers, & de les mener herboriser à la campagne au moins quatre fois par an.

XXIV. Les Facultez qui manqueront de fonds pour la dépense qui est nécessaire pour ces sortes de leçons & demonstrations, Nous envoyeront dans trois mois après la publication des Presentes, les déliberations qu'elles auront prises, sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet égard, le tout dans la forme prescrite par l'Article second du present Edit.

B

XXV. Enjoignons aux Magiſtrats & aux Directeurs des Hôpitaux de faire fournir des cadavres aux Profeſſeurs, pour faire les démonſtrations d'anatomie, pour enſeigner les operations de Chirurgie.

XXVI. Nul ne pourra ſous quelque prétexte que ce ſoit exercer la Medecine, ni donner aucun remede, même gratuitement, dans les Villes & Bourgs de nôtre Royaume, s'il n'a obtenu le degré de Licentié dans quelqu'une des Facultez deMedecine qui y ſont établies, conformement à ce qui eſt porté par nôtre préſent Edit, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Faculté ou Aggregation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne ſont pas graduez auront exercé la Medecine.

XXVII. Voulons que tous Religieux mendians ou non mendians, ſoient & demeurent compris dans la prohibition portée par l'Article précedent, & en cas de contravention de la part de ceux qui ne ſont pas mendians, Voulons que l'amende de cinq cens livres ci-deſſus prononcée, ſoit payée par le Monaſtere où ils font leur demeure; & à l'égard des mendians, ils ſeront renfermez pendant un an dans une des Maiſons de leur Ordre, éloignée de vingt lieues au moins, du lieu où ils auront pratiqué la Medecine, & en cas qu'ils en ſortent pendant ledit tems, au préjudice de nos défenſes, permettons à la Faculté de Medecine la plus prochaine de les faire arrêter, en obtenant préalablement la permiſſion par écrit du Lieutenant General de Police des Villes où ladite Faculté ſera établie.

XXVIII. Défendons très-expreſſément à nos Juges & à ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſur peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la Medecine à d'autres qu'à ceux qui juſtifieront avoir obtenu le degré de Licentié, ſuivant les formes preſcrites par notre préſent Edit; declarons les permiſſions qu'ils peuvent avoir données pour le paſſé, & celles qu'ils pourroient donner à l'avenir, nulles & de nul effet, revoquons même en tant que beſoin ſeroit toutes celles que Nous pourrions avoir ci-devant accordées, leſquelles demeureront nulles de plein droit, du jour de la publication des Préſentes.

XXIX. Défendons aussi sous les mêmes peines que dessus à tous ceux qui n'auront pas obtenu les degrez de Docteur ou de Licentié en la forme ci-dessus marquée, de prendre la qualité de Docteur ou de Licentié dans quelque acte que ce puisse être, même dans les livres & écrits qu'ils pourroient donner au public.

XXX. Ayant égard à la très-humble supplication qui Nous a été faite par les Provinces des Païs-Bas, & particulierement par l'Université de Douay, de les maintenir dans leurs anciens usages par rapport à l'exercice de la Medecine, Nous défendons très-expressément à peine de cinq cens livres d'amende à tous Docteurs & Licentiez des autres Facultez de nôtre Royaume d'exercer la Medecine dans nos Provinces de Flandres, Artois, Haynault, Tournesis & Cambresis, s'ils ne sont Graduez en l'Université de Douay, à la charge que reciproquement les Graduez de l'Université de Douay ne pourront exercer la Medecine dans les autres Provinces de notre Royaume, sans neanmoins que la prohibition portée par le present Article contre les Docteurs & Graduez des autres Universitez puisse avoir lieu contre ceux des Facultez de Paris & de Montpellier; le tout ainsi que ladite Université de Douay Nous l'a fait très-humblement demander & proposer.

XXXI. Et d'autant qu'après les grands abus qui se sont glissez dans une partie des Facultez de nôtre Royaume, il est difficile d'esperer que les études y soient d'abord assez florissantes, pour pouvoir rétablir avec une entiere sûreté l'ancien privilege des Universitez, & qu'en attendant que le temps Nous ait fait voir l'effet de nôtre présent Reglement, il paroît plus convenable de ne laisser exercer la Medecine dans chaque Faculté, que par les Docteurs ou Licentiez qui y auront été reçûs, ou qui y auront donné des preuves publique de leur capacité, Nous avons fait par provision & jusqu'à ce qu'autrement par Nous en ait été ordonné, très-expresses inhibitions & défenses à tous Medecins, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme dessus, d'exercer la Medecine dans les lieux où il y aura Uni-

versité, s'ils ne sont Graduez ou Aggregez en icelle; & dans les lieux où il n'y a qu'un College ou Corps de Medecine, s'ils ne sont Aggregez audit Corps ou College en la maniere accoûtumée.

XXXII. Ordonnons pareillement par provision, que ceux qui auront été reçus Docteurs ou Licentiez dans une Faculté, ne pourront être Aggregez à une autre Faculté ou Corps de Medecine, qu'en soûtenant préalablement un acte public de quatre heures au moins, sur toutes les parties de la Medecine, & en payant la somme de cent cinquante livres pour tous droits; & néanmoins ceux qui auront exercé la Medecine pendant dix ans dans la Faculté en laquelle ils auront été reçus Docteurs ou Licentiez, seront Aggregez, sans être obligez de soûtenir aucun acte public, en payant seulement lesdits droits, & en rapportant des attestations de la Faculté de Medecine, & des Juges Royaux des lieux où ils l'auront exercée, & le temps de dix ans de pratique ne pourra être compté que du jour de la publication de nôtre présent Edit.

XXXIII. Voulons que dans les Facultez ou Colleges de Medecine dans lesquels on exige de plus grandes épreuves de ceux qui y sont Aggregez, il en soit usé comme par le passé.

XXXIV. Exceptons des défenses portées par l'Article XXXII. de nôtre present Edit, nos Medecins & ceux de nôtre Maison Royale, ceux des Reines, Enfans de France & petits Enfans & Premier Prince de nôtre Sang, qui sont employez dans nos Etats, envoyez en nôtre Cour des Aydes, Voulons qu'ils puissent exercer la Medecine dans toute l'étendue de nôtre Royaume, ainsi qu'ils l'ont fait par le passé; & néanmoins à l'avenir il sera fait mention dans leurs provisions, de leurs grades, dûement obtenus dans quelqu'une des Universitez de nôtre Royaume, à peine de nullité desdites provisions.

XXXV. Dans les lieux où il n'y aura ni Université, ni Aggregation, la Medecine pourra être exercée par tous Docteurs ou Licentiez de quelqu'une des Facultez de nôtre

Royaume, en representant préalablement leurs Lettres de degrez aux Juges de Police des lieux où ils voudront s'établir, & les faisant registrer au Greffe de la Jurisdiction desdits Juges, outre laquelle formalité, ceux qui auront obtenu le degré de Licentié avant le present Edit dans d'autres Facultez que celle de Paris & de Montpellier, seront obligez de faire viser leurs Lettres par les Professeurs de Medecine de l'Université la plus prochaine, & de subir devant eux un examen sur la pratique, pour lequel, ensemble pour le *visa* desdites Lettres, ils payeront seulement la somme de dix livres.

XXXVI. Ordonnons ainsi qu'il se pratique dans nôtre bonne Ville de Paris, que dans toutes les Facultez & Colleges de Medecine de nôtre Royaume, quatre Docteurs se trouvent avec le Doyen dans leur lieu d'assemblée, précisément à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leur conseil les pauvres malades qui se presenteront, & qu'ils fassent écrire leurs avis par les Bacheliers, Licentiez, ou jeunes Docteurs, qui assisteront à ces visites des pauvres; & pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'operation manuelle, lesdits Docteurs auront soin de la faire faire en leur presence, par un Chirurgien capable & experimenté.

XXXVII. Et attendu que par l'examen que Nous avons fait faire des Statuts & usages de la Faculté de Medecine de nôtre bonne Ville de Paris, il a été reconnu qu'on n'y peut rien ajoûter pour le bon ordre & l'utilité publique, Nous déclarons que Nous n'entendons point comprendre ladite Faculté dans nôtre present Edit, ni rien changer à ses Statuts, que Nous voulons à l'avenir être observez selon leur forme & teneur, comme ils l'ont été par le passé. Voulons pareillement que les Statuts des autres Facultez de Medecine de nôtre Royaume soient executez, en ce qu'ils ne sont point contraires à nôtre present Edit.

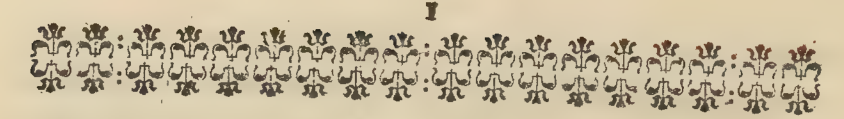
XXXVIII. Et sur ce qui Nous a été representé que plusieurs personnes sans aucunes Lettres de Maîtrise, ni certificats de capacité & de service, se faisant pourvoir des Charges de Chirurgiens & Apotiquaires auprès de nôtre Personne &

dans nôtre Maiſon, & celles des Reines, Enfans de France & Petits Enfans & Premier Prince de nôtre Sang ; ordonnons que nul ne pourra à l'avenir être pourvû deſdites Charges, & de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été reçû Maître dans quelqu'une des Villes de nôtre Royaume, ou ſi n'étant pas Maître, il ne rapporte pas des certificats de dix années de ſervice dans les Hôpitaux de nos Armées, ou dans l'Hôtel-Dieu de Paris, ou des autres Villes de nôtre Royaume, dans leſquelles il y a Parlement ou Bailliage Royal, deſquels certificats en bonne forme ou Lettres de Maîtriſe, Nous voulons qu'il ſoit fait mention dans ſes proviſions, à peine de nullité, ſans préjudice de l'examen qu'il ſera obligé de ſubir en la maniere accoûtumée devant nôtre Premier Medecin, ou autre par lui commis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit : CAR tel eſt nôtre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Marly au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens ſept, & de nôtre Regne le ſoixante quatriéme. Signé LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées, & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huit Mars mil ſept cens ſept.

Signé DONGOIS.

Charge de noſtre Premier Medecin , celle de la



LETTRES PATENTES DU ROY,

Qui unissent la Sur-intendance des Eaux Minerales & Medecinales du Royaume, à la Charge de Premier Medecin du Roy.

Données à Versailles le 19. Aoust 1709.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'utilité que nos Sujets retirent des Eaux Minerales & Medecinales qui sont en grand nombre dans nostre Royaume, est si considerable, que les Rois nos Predecesseurs se sont efforcez de faire divulguer celles de differentes natures, dont nos Sujets n'avoient point de connoissance, afin qu'ils pussent en tirer des secours dont l'ignorance où ils estoient les auroit privez ; C'est pour cet effet qu'ils ont annexé à la Charge de nostre Premier Medecin, celle de la Sur-intendance generale desdites Eaux, avec pouvoir d'établir des Intendans des Bains & Fontaines Minerales, dans les Provinces de nostre Royaume où il s'en trouve, pour en publier les proprietez ; par ce moyen ces Eaux ont esté connuës, & leurs

effets ſalutaires ayant engagé nos Sujets à s'en ſervir, & ceux qui ne peuvent les aller prendre ſur les lieux, à les faire voiturer, l'uſage en eſt devenu tres-commun ; mais pluſieurs perſonnes s'eſtant ingerées d'en faire le tranſport & la diſtribution, Nous avons appris qu'ils en vendoient ſouvent de fauſſes, ou en faiſant voiturer de veritables en trop grande quantité, elles les gardoient long-temps, & les debitoient quoy que paſſées & corrompuës, ce qui bien loin de produire du ſoulagement à ceux qui s'en ſervent, leur cauſe au contraire un prejudice tres-conſiderable. A quoy voulant remedier, & pourvoir autant qu'il Nous ſera poſſible, comme à choſe importante & neceſſaire au bien de nos Sujets. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, conformement à l'Edit d'Henry IV. du mois de May 1605. & à l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du 9. Juin 1670. dont copies collationnées ſont cy attachées ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & Nous plaiſt, que la Sur-intendance generale des Eaux Minerales & Medecinales de noſtre Royaume, demeure unie & annexée, comme elle a toûjours eſté, à la charge de noſtre Premier Medecin, & que noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat le Sieur Fagon & ſes ſucceſſeurs nos Premiers Medecins, en joüiſſent aux honneurs & droits qui peuvent apparte-

nir à toute Sur-intendance, tels & ſemblables qu'en a joüy ou dû joüir le Sieur Daquin dernier poſſeſſeur d'icelle, & autres avant luy, avec pouvoir de Nous nommer des Intendans de capacité requiſe dans les Provinces de noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obéïſſance où il ſe trouvera des Bains & Fontaines Minerales, d'y établir des Concierges, Baigneurs, Baigneuſes, Gardes & autres Officiers, tant pour la conſervation & entretiens deſdits Bains & Fontaines, que pour la diſtribution fidele de leurs Eaux, & de commettre de nouveau des perſonnes de probité & capacité ſuffiſante, par Brevet ſigné d'eux & contreſigné de leur Secretaire, pour faire le tranſport, la vente & le debit deſdites Eaux, tant dans noſtre bonne Ville de Paris que dans tout autre lieu de noſtre Royaume où beſoin en ſera. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'entreprendre à l'avenir, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, de faire voiturer, vendre ny debiter aucunes Eaux Minerales & Medecinales, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit dudit Sieur Fagon ou de ſes ſucceſſeurs nos Premiers Medecins, à peine de quinze cens livres d'amende, de confiſcation & de tous dépens, dommages & intereſts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icel-

les garder & faire obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-neuviéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cens neuf, & de noſtre Regne le ſoixante-ſeptiéme. Signé, LOUIS ; *Et ſur le repli*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le quatre Septembre mil ſept cens neuf. Signé, DONGOIS.

A PARIS,
Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1709.

Reglement

concernant les Eaües Minerales et medecinales qui se debitent a Paris et Les personnes qui en font le Commerce

Louis Poirier conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Premier medecin de sa Majesté, et Surintendant des Eaües, bains, et fontaines minerales et medecinales de france, a tous ceux qui les presentes verront, Salut; ayant par notre brevet ou lettre du vingt avril de la presente année, commis et nommé des personnes pour faire puiser, charger, et voiturer a frais communs, et en Société toutes sortes d'Eaües minerales et medecinales et d'jcelles faire le transport, la vente, et le debit, tant dans Paris et sa banlieüe, qu'a Versailles, St. germain en laye, et Suitte de la Cour; Nous avons crû (en faveur du public devoir mettre quelque ordre dans cette sorte de commerce pour empecher que les abus ne s'y glissent de rechef, Etablir en meme temps des regles entre ces personnes qui facilitent la regie et administration de leurs affaires pour la conservation de leur Etablissement, lequel comme nous l'Esperons deviendra de plus en plus avantageux au public; dans ces veües nous avons donc ordonné et reglé, ordonnons et reglons ce qui suit

1.°

Les associés et Ceux qui leur succederont dans led. Employ

et Commission du Commerce des Eaux, feront par les Sieurs
et diligences des Sindic de leur communauté, dire a dix heures
du matin le premier lundy de chaque mois au couvent le plus
proche de leur bureau, une messe pour la santé du Roy, et le
de leurs bienfaiteurs, et pour demander a dieu de repandre
sa benediction sur leur travail

II.

La paix, l'union et la Concorde regneront toujours entre eux
et en cas quil leur survint quelque differens ou Contestation
Ils la feront aussytost regler par arbitres

III.

Leur Magasin commun ou bureau general sera fermé
par differentes Clefs, de maniere que les uns n'y puissent
entrer sans les autres, et notre Cachet ne sortira jamais
de ce bureau, ou Il sera serré dans un Coffre qui ne poura
s'ouvrir qu'en la presence des associés, et par le Concours de
leurs differentes clefs, afin quil n'y soit fait d'autre usage
que pour ce qui regarde le bien du public, et la sureté de
chaque associé

IV

A Costé du magasin des Eaux, Il y a aura une boutique
~~ouverte~~ sur rüe pour servir de bureau de vente et distribution

V

A Lesd. associés ne pourons faire venir aucunes Eaux
Minerales que dans des bouteilles de verre bien conditionnées
a peine de cent livres d'amande, dont moitié sera pour le
denonciateur et l'autre pour les pauvres

VI

Ils feront tour a tour et par semaine la distribution des eaux, et s'ils ne le peuvent pas par quelque empechement valable, Ils pourront commettre en leur lieu et place, non pas des # ~~gens~~ ignorans et stupides, mais telle autre personne qui leur plaira, pourveu toutte fois qu'elle sache ecrire, et soit capable de bien servir et contenter le public

domestiques

A

VII

Lesd. eaux seront toujours vendues et distribuées selon l'ordre de leur reception, c'est a dire que les premières arrivées au magasin se debiteront les premières, supposé qu'elles conservent encore leur vertus, car autrement nous entendons qu'elles soient jettées d'abord qu'elles peuvent les avoir perdues

VIII.

Celuy qui sera en semaine de distribution ne vendra aucune bouteille d'eau, sans qu'auparavant Il l'ait ecrit dessus le jour qu'il la vend, a peine de payer de ses propres deniers aux pauvres de la parroisse ## une somme equivalente au prix de la bouteille

du bureau

A

IX.

Il sera aussy tenu d'ecrire sur une feuille de distribution signée en teste par ses confreres, la vente de chaque bouteille dans # ~~le temps~~ qu'il la fera, laquelle feuille Il leur representera toutes les fois qu'il en sera requis a peine de trois livres d'amande pour les pauvres de lad. parroisse

A

X.

Il sera jour et nuit au bureau sans que pour quelque cause ou pretexte que ce puisse etre, Il l'abandonne, si ce

ties pour le cas mentionné en l'art. 6e, et aux conditions y portées a peine de dix livres d'amande, moitié au proffit des pauvres, et moitié pour le denonciateur, laquelle somme ainsy que toutes celles dont nous avons parlé cy dessus seront retenües et deduittes aux delinquants sur les premiers deniers du produit de la semaine suivante par les mains du distributeur qui en fera mention dans ses comptes

XI.

Le distributeur sortant de semaine, apres que le travail mentionné aux art. XII et XVII du present reglement sera finy, rendra a ses confreres un fidel compte du produit de lad. semaine, et en donnera sur le champ a chacun sa part et portion en argent comptant, s'il la tout receu a peine de cinquante livres d'amande, moitié aplicable aux pauvres de lad. pssé, et l'autre moitié a l'entretien du bureau, de plus il sera tenu de rendre a celuy qui doit le relever, les lieux propres et en estat ayant fait retablir les dommages qui y seroient arrivés par sa faute ou negligence, apres quoy il luy sera loisible de demeurer aud. bureau la huitaine suivante pour veiller a ce que tout s'y execute suivant les regles

XII.

Tous les samedis depuis trois heures apres midy jusqu'a sept, s'il le faut, les associés pour executer ce qui est porté dans les articles cy apres se rendront dans le magasin general, a peine au proffit des comparans de cinq sols par heure pour chacun d'eux, que les deffaillants payeront des premiers deniers du produit de la vente pour indemniser

jndemniser la perte du total desd. Comparans, de plus les resolutions que ceux cy pouront prendre aud effait des autres s'executteront sans oppositions

XIII.

On tirera du Magasin commun les marchandises necessaires pour remplir le nombre de celles qui auront été vendües la semaine precedente, et on pourvoira a la fourniture et assortiment ~~des caisses~~ du bureau de distribution

XIV.

Les Marchandises ne sortiront point du magasin pour être transportées dans le bureau de distribution qu'elles ne soient cachetées, de notre Cachet par les nôtres, ou en sa presence, et qu'apres qu'il aura été collé sur chaque bouteille une Etiquette en la forme Enoncée dans notre brevet du mois d'avril

XV.

Les Etiquettes seront signées dans led. magasin par les Trois plus anciens des associés (en suivant l'ordre de reception) et ce seront ensuitte enfermées et gardées soigneusement

XVI.

Dans l'assemblée du samedy celuy qui sera de semaine Ecrira sur un registre les marchandises arrivées pendant le Cours de sa semaine, et fera les autres Ecritures necessaires, Ensuitte de quoy les associés prendront des mesures convenables a la pluralité des voix pour se fournir de marchandises, de maniere qu'il n'y en ait ny disette ny abondance, crainte de Corruption, et pour prevenir autant qu'il dependra d'eux tout sujet de plainte de la part du public.

XVII.

Si l'apres midy du samedy ne suffisoit pas pour l'entiere execution de ce que dessus, le reste sera remis sous les mesmes peines de l'art. XII. au lundy d'apres, et a pareille heure, ainsy que la reddition du Compte de la semaine finissante, lequel compte ne sera cependant rendu qu'apres qu'il n'y aura plus d'Etiquettes a coller, de bouteilles a cacheter, et d'ecritures a faire, ouvrages que nous voulons qui soient partagés egallement entre tous les associés pour que l'on ne travaille pas plus que l'autre, et que tout soit fait en mesme temps et avec pareille diligence s'il est possible

XVIII.

N'entendons point que le service d'aucun soit interrompu pour l'execution de ce que dessus, c'est pourquoy s'il se trouve quelque jour de fête le samedy, ou le lundy, les vacations seront remises aux premiers jours suivans non fetés

XIX.

Pour la Conservation, l'entretien et assortiment du bureau general, chaque associé laissera dans le Coffre le jour de la reddition de Compte un quart du produit de la semaine, afin que les fonds ne manquent point pour les besoins qui pourroient survenir de quelque nature qu'ils puissent etre, et cette contribution ne cessera que quand le sindic trouvera que la masse sera suffisante, et en cas qu'elle ne le fut pas dans certaines conjonctures, chaque associé fournira sa cotte part pour le suplement

XX.

Les Eaux minerales ne seront vendües que suivant la Taxe portée par notre brevet du vingt avril a peine de l'exclusion et

pour toujours du privilege et de la societé contre les delinquants

XXI.

Les lettres portant ordre pour les voyages et Commissions seront toujours signées des trois plus anciens associés a peine d'estre reputées ecrites en fraude de la Societé, et en cas que l'un des trois ne voulut pas signer les lettres jugées estre necessaire par la pluralité des voix, il sera condamné sur le raport qui nous en sera fait a cent livres d'amande aplicable ainsy quil en porté en l'article XI

XXII.

S'il y avoit quelque fraude ou malversation au prejudice du public, ou de la societé, chaque associé en particulier pour son fait personnel sera condamné de payer en faveur de l'Hospital general, la somme de deux mil livres, et exclus pour jamais de lad. societté et de son privilege, soit que la fraude ou malversation dont il sera atteint et convaincu soit de conseq.ce ou de peu d'importance

XXIII.

Les Marchandises viendront aux noms des privilegiés et associés pour les eaues minerales, a l'adresse de la rüe du Bureau general, afin qu'elles y aillent decharger en droiture pour que les bouteilles qui ne seroient point cachetées, le puissent estre en arrivant

XXIV.

Chaque associé ayant des voitures ou faire voiturer quelques eaues minerales directement ou indirectement pour quelque personne de distinction, ou Communauté que ce puisse estre sera tenu d'avertir ses confreres, et de leur faire part du proffit

Sous les peines portées en l'art. XXII.

XXV.

Deffendons aud. associés d'Envoyer querir au bureau aucunes Eaües minerales pour les vendre et delivrer chez eux ou ailleurs, voulans pour prevenir toutte occasion de fraude qu'elles ne soient vendües et delivrées qu'au bureau de distribution, a peine contre les delinquants de revocation de leur privilege, et de Cent livres d'amande aplicable comme en l'art. XI.

XXVI.

L'un des associés sera Sindic et directeur general, et aura deux voix dans les assemblées qui concerneront la regie et administration tant du magasin et bureau de distribution que de touttes les affaires qui regardent les marchandises et celles de la societé, lesquelles marchandises il aura soin d'aller retirer aux menageries, et sera en droit de faire visitte tant de jour que de nuit dans led. bureau et lieux en dependans pour nous rendre compte, si celuy qui est de semaine s'y comporte sagement, et s'il ne s'y passe rien au prejudice du public, ny contre les bonnes moeurs et la bienseance, ou contre les Interests de la societé, a l'effet dequoy Nous nommons pour deux années a Compter de cejourd'huy aux noms et qualités cy dessus le S.r Jacques Duhamel sauf a nous apres led. temps de le continuer, ou de proceder a la nomination d'un autre, ou avant que lesd. deux années soient expirées de le revoquer, s'il ne s'acquittoit pas de son sindicat.

XXVII.

Voulans que les associés ayent pour le sindic en charge

A

Tous les egards et deferences qu'ils pourroient exiger de luy en pareille place, qu'ils ajoutent foy a tout ce qu'il leur annoncera de notre part, et qu'ils considerent que nous le faisons depositaire d'une partie de notre autorité, leur accordant touttes fois la permission de nous porter leurs plaintes contre luy lors qu'ils en auront sujet

XXVIII.

La fonction du sindic concistera en outre a veiller soigneusement a l'empechement et decouverte des fraudes, malversations, abus, et Contraventions et a tenir la main pour qu'il ne se passe rien de Contraire a ce qui est porté tant par les lettres pattentes de ~~sa Majesté~~ qui nous ont été accordées par sa Majesté, que par notre brevet du vingt avril et au present reglement

XXIX.

Comme le bien du public doit faire sa plus grande attention, et l'emporter dans toutes les occasions sur l'interest de la societé, et même sur le sien en particulier, Nous luy donnons pouvoir de jetter ou faire jetter les cauris qui luy paroitront ou qu'il croira defectueuses, nonobstant tout ce qui pourroit être allegué au contraire par ses Confreres

XXX.

Il ne se poura faire aucun voyage concernant les affaires de la Societé que le sindic n'y consente par Ecrit, auquel cas les frais seront remboursés a celuy qui les aura faits suivant l'arresté du sindic au bas du memoire qui luy en sera presenté et lors qu'il sera besoin que quelqu'un se transporte aux endroits ou se prissent les cauris, la deliberation en étant prise, Il sera tiré au sort entre les associés pour decider, lequel de tous sera tenu de faire ce Voyage./

XXXI.

Dez le quinze juin de chaque année le sindic aura soin de faire affiches que les associés travaillent a l'establissement des relais sur la route de forges pour que les personnes qui voudront prendre les eaues desd. forges donnent leurs noms et demeures, afin que les associés puissent sçavoir precisement les jours et la quantité d'eaue qu'ils seront tenus

XXXII.

Deffendons aux gens que le sindic aura commis pour les relais, et a touttes autres personnes de mettre dans les paniers des chevaux autre chose que des bouteilles d'eaues, a peine de trente livres d'amende pour le delinquant au proffit du denonciateur

XXXIII.

Chaque panier ou ~~magasin~~ dans lequel viendront les bouteilles d'eaue de forges aura un couvercle fermant et cadenat dont le fontainier desd. forges, le commis des entrées de Paris et l'associé de semaine au bureau de distribution auront chacun une clef, et si besoin est il y en aura une quatrième dans le bureau de St. germain en laye

XXXIV.

Un des associés poura du consentement du sindic et de deux de ses associés aller sur la route de forges pour voir et observer si les gens des relais font bien leur devoir, et s'il ne s'y passe point de fraude et malversation au prejudice du public et de la societé, les frais desquels voyages luy seront alloués dans ses comptes suivant l'arresté du sindic

XXXV.

Il ne sera avancé aucun argent aux gens des relais

du Consentement par Ecrit des Sindics

XXXVI

Il sera tous les jours a onze heures du matin deposé dans un Coffre une somme Equivalante a celle de la depense des relais et des frais de bouteilles, de laquelle somme deposée chacun fournira sa part et portion, apres que le distributeur aura a cet egard rendu son Compte journalier, en sorte qu'a la fin des relais il se trouve dans led. coffre de quoy payer le fontainier, et les gens des relais, et ce par les mains des Sindics en presence de ses Confreres

XXXVII

Tant que les relais subsisteront, et trois jours apres la Cessation, l'associé sortant de semaine de distribution, sera tenu indispensablement de coucher ou faire coucher quelqu'un au bureau pour qu'a l'arrivée du relais on sache s'il veritablem.t Il s'y en trouvé des bouteilles cassées, et que la distribution des pleines ne se fasse pas d'autres que celle des Etiquettes qui portent le jour de l'arrivée desd. bouteilles, et il sera temoin pendant led. temps a la distribution jusqu'a onze heures sonnées, apres quoy les bouteilles restantes dud. relais seront mises dans le magasin, a l'effet de quoy lesd. associés seront tenus de se transporter au bureau a lad. heure, a peine de trois livres d'amande au proffit des pauvres de la parroisse

XXXVIII

Si pendant le temps des relais on est contraint de faire quelque credit le recouvrement de ces dettes se fera par chacun

des associés tous a tous, et de quinzaine en quinzaine sur des Memoires quittancés des trois plus anciens, lesquels Memoires seront mis és mains de celuy qui devra les Solliciter, et dont Il donnera sa reconnoissance par Ecrit

XXXIX.

Les Eaües de forges qui ne viendront pas par pot et lair seront cachetées de notre Cachet avant que d'etre deposées dans le magasin d'ou au bout de huit jours Nous entendons quelles soient tirées et jettées, attendu qu'elles n'ont plus alors aucune vertu ny bonne qualité

XL.

Le lundy de la premiere semaine de Carême de chaque année, Il sera fait avec discontinuation tous les jours apres midy pendant quatre heures un Inventaire de toutes les Eaües minerales qui se trouveront en nature dans les Magasins et bureau sous les peines portées en l'art. XII. lequel Inventaire étant clos et achevé, Il sera deliberé par Ecrit entre les associés de quelles especes d'Eaües, quelle quantité, et en quel temps Ils sont d'avis de les faire venir pour la fourniture et entretien du magasin pendant l'année, ayant egard a la consommation qui s'en est faite l'année precedente pour l'un et egallement et la disette et l'abondance, et que cecy ne doit être entendu que de celles entre les differentes Eaües minerales qui se peuvent garder bonnes pendant le cours de l'année et non des autres

XLI.

Lad. deliberation étant faite le transport des Eaües de

Ste. Reyne sera mis au rabais pour les voitures seulement et l'adjudication s'en fera a paris chez tel notaire, et en tel jour que le sindic le trouvera a propos, au premier, second ou troisie. jour de publication ou assemblée, auquel lieu toutes personnes seront receües a faire leurs offres en donnant Caution pour l'Execution fidele de ce qu'il leur sera proposé, et si l'un des associés veut faire ce transport, et que ses Conferes les veüillent preferer a tout autre, Il ne sera point sujet a donner caution

XLII.

Lors qu'il s'agira de faire Emplir les Caües de Ste. Reyne pour charger les voitures, chaque associé fournira le nombre de bouteilles vuides dont il poura être tenu pour sa part et portion suivant lad. deliberation, si mieux n'aiment lesd. associés avoir en commun a Ste. Reyne un magasin de bouteilles

XLIII.

Il sera fait chacune année de six mois en six mois le jour que le sindic trouvera a propos, deux revisions de Comptes apres chacune desquelles lesd. associés se donneront reciproquemt. quittance generale en bonne forme pour qu'en cas de mort depart ou d'autres, la succession se trouve sans embarras et entierement dechargée

XLIV.

Nous nous reservons le droit de faire visiter toutes fois et quantes Il nous plaira, et par qui bon nous semblera le Bureau et magasin desd. associés, a l'effet dequoy Ils nous en delivreront Incessamment les Clefs, et payeront pour

chaque visitte, la somme que nous ordonnerons et croirons être juste et raisonnable, Ils rembourseront aux personnes que nous chargerons des dites visittes sur leurs Envoys de marchandises, les ports de lettres d'avis qu'elles auront receües sur ce sujet, tant des officiers des fontaines minerales que de tous les autres correspondants et surveillans pour empecher les abus que pourroient commettre les associés au prejudice du public

XLV

Les personnes que nous aurons deputés pour faire les susd. visittes du magasin et bureau, Nous en feront leur raport par écrit pour etre ensuitte renvoyé, si nous le jugeons apropos a Mr. le Lieutenant general de police de cette Ville afin qu'il prononce sur iceluy

XLVI.

Independamment desd. visittes Nous voulons que le dernier jour de chaque mois, lesd. associés Nous delivrent un Etat fidel et exacte signé de leur main, du nombre des bouteilles de toutes les eaux differentes (plus les eaux cy ...) qui seront alors dans le bureau et magasin, en marquant positivement les differentes temps qu'elles y seront arrivées, le jour de leur depart, et des fontaines ou elles auront eté puisées, et le nom et demeure des correspondants qui les leur ont envoyez, a faute de quoy lesd. associés subiront chacun en particulier les peines portées au vingtdeuxe. art. du prest reglement

XLVII.

Enfin nous leur Enjoignons d'Enregistrer le prest reglement

pour être executté selon sa forme et teneur, ainsy que ce
qui en sera dans notre brevet ou lettres du vingt avril
duquel enregistrement Ils nous fourniront leur Certifficat
dans quinzaine, et Coppie dud. reglement signé d'eux tous
En temoin dequoy Nous l'avons signé et fait contresigner
par notre secretaire ordinaire, et a jcelluy apposer le
Cachet de nos armes, fait double a paris le dix neufe.
jour du mois d'aoust de l'année Mil sept cent seize —
signé Boivin, et plus bas par Monsieur Premier
Medecin du Roy signé vaillant

Nous soubsignez Certifions avoir Enregistré le
present Reglement dont L'original est resté es
mains de Monsieur Duhamel Pere fait a paris le
quatre septembre 1716 Duhamel pere
Sindic [illegible] [illegible]
Duhamel fils
lavenne aubeaume
[illegible]

L'esprit des arrets du Conseil est

1°. D'exclure et de suprimer exactement dans le public tous les remedes dont l'abus a esté reconnu ou par l'experience que Messieurs les Medecins en ont acquise ou par l'analyse ‡ qui en aura estée faite a la Commission.

‡ ou examen
Rhe

2°. D'approuver tous les remedes salutaires et qui sont aussi reconnus tels, soit par l'experience ou par l'analyse, si l'analyse a esté jugée necessaire.

3°. De ne rien changer aux privileges que le Roy a bien voulu accorder pour des remedes indifferens dont on n'a point éprouvé des effets dangereux. Il faut pourtant se mettre au fait de la qualité de ces remedes afin de s'asseurer qu'ils ne peuvent point nuire a la santé.

Na. S'il y avoit au nombre de ces remedes qu'on peut apeller indifferens, des privileges exclusifs qui les autorisassent. Dans ce cas il faudroit suprimer l'exclusion et laisser la liberté aux apoticaires de composer lesdits remedes.

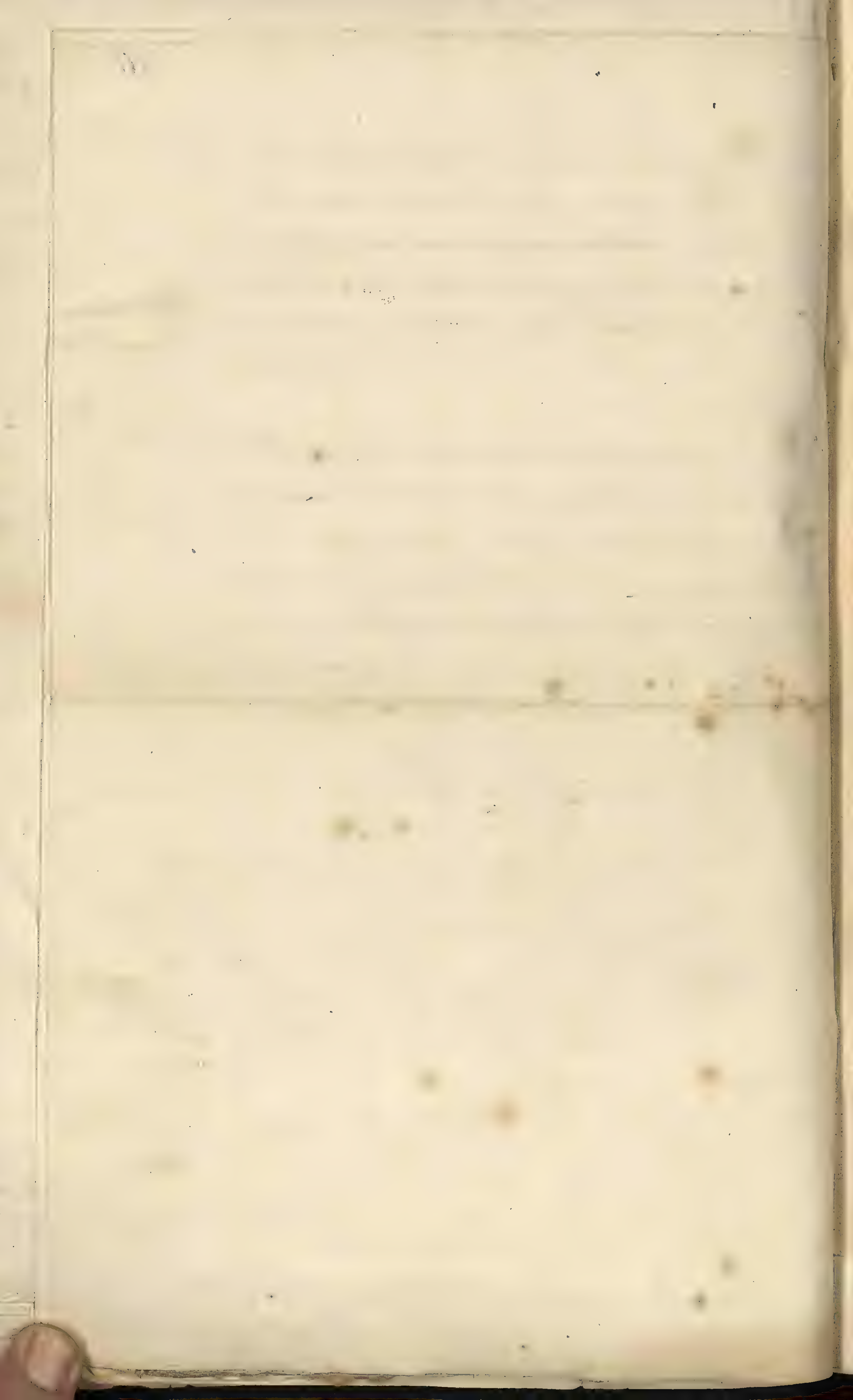
La Commission a deux grands objets ausquels il est necessaire de s'attacher par preference a tout.

1°. De ne plus accorder a l'avenir sous quelque pretexte que ce soit aucuns Privileges pour des remedes que l'analyse n'en ait esté prealablement faite, et qu'il ne soit evident que le remede proposé est particulier qu'il n'est dans aucune Pharmacopée et qu'il est salutaire.

2°. D'exprimer les maladies et les circonstances des maladies ou il conviendra de faire usage des remedes qui sont approuvés ou qui le seront par la suite. Cet article est des plus essentiels et est aussi digne qu'aucun autre de toute l'attention de messieurs les Commissaires.

Ce 16. 8bre 1729

Laveille



Lettres portant Confirmation de L'union de la surintendance g^nale des Eaux minerales et Medecinales du Roiaume a la Charge de premier Medecin du Roy en faveur du Sr Dodart

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a Tous presens et avenir, Salut. Notre amé et feal Con^er en notre Conseil d'Etat, Le Sr Dodart notre Premier Medecin Nous a representé que le Roy Henry 4. par Edit de l'an 1605. registré en notre grand Conseil auroit creé la Charge de Sur jntendant des Eaux Minerales et Medecinales de France, et jcelle vnie a la Charge de son premier Medecin pour en jouir lui et ses successeurs aux honneurs, autorités, et fonctions y attribuez En conformité duquel Le feu Roy notre tres honnoré Seigneur et Bisayeul auroit par ses Lettres Patentes de 1709. Confirmé Ladite Vnion, Et nous aurions donné pareilles Lettres au mois de Decembre 1715. au Sr Poirier lors notre premier Medecin, et encore que dans les provisions dudit Sr Dodart nous ayons Compris Ladite Surjntendance, comme Vnie a la Charge de notre premier Medecin dont nous L'avons pourvû, jl nous a Suplié de lui en accorder nos Lettres particulieres, ainsi qu'en ont eu tous les premiers Medecins depuis L'Edit de 1605. pour en jouir aux mêmes droits et attributions et prevenir toutes les difficultez dans l'exercice d'vne charge jugée si jmportante a nos Sujets par les Roys nos predecesseurs. A ces Causes de L'avis de nôtre tres Cher et tres amé Oncle Le Duc D'orleans petit fils de France Regent, et de notre tres Cher et tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre tres cher et tres amé Cousin le Prince de Conti Princes de notre Sang, de notre tres Cher et tres amé Oncle Le Comte de Toulouse Prince Legitimé, et autres Pairs, grands et notables personnages de notre Roiaume, et de notre Certaine Science pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces presentes Signées de notre main, dit et declaré —

Voulons et nous plaist que Conformement a L'Edit de 1605 et Lettres et patentes données en consequence qu'entant que besoin seroit Nous avons Confirmé et Confirmons le Sr Dodart notre Premier Medecin et ses Successeurs, joüissant pleinement et paisiblement de la Surintendance des Eaux minerales et Medecinales de france Unie a la Charge de notre Premier Medecin aux honneurs et droits qui peuvent apartenir a toute Surintendance, tels et semblables dont joüi ou deub joüir Le Sr Poirier et ses Predecesseurs premiers medecins avec pouvoir de nous nommer des Inten de Capacité requise dans les provinces de notre Roiaume, Pais, Terres et seigneurie de notre obeissance ou il se trouvera des Bains et fontaines minerales, d'y Etablir des Concierges Baigneurs, Baigneuses, Gardes, et autres officiers tant pour La Conservation et Entretien desd. bains et fontaines, que pour la distribution fidele de leurs Eaux, et de Commettre des personnes de probité et Capacité suffisante par brevet signé d'eux et Contresigné de leur Secretaire pour faire Le transport, la Vente, et debit desdites Eaux, tant dans notre bonne Ville de Paris que dans tout autre Lieu de notre Roiaume Faisons tres expresses inhibitions et deffenses a toutes sortes de personnes d'entreprendre a l'avenir sous quelque pretexte que ce puisse être de faire voiturer, Vendre, ni debiter aucunes Eaux Minerales et Medecinales sans une permission expresse et par Ecrit dud. Sr Dordat, ou de ses Successeurs nos Premiers Medecins a peine de Quinze Cens Livres d'amende, Confiscation et de tous depens, dommages et Interets, Si Donnons en Mandement a nos amés et feaux Conssrs Les gens tenant notre grand Conseil que ces presentes ils fassent lire, publier et Enregistrer et du Contenu en icelles joüir et user Ledit Sr Dordat et ceux qui sur sa nommination seront par nous pourveus desdites Charges d'intendans, et autres

Sus mentionnés, pleinement et paisiblement, sans — Leur faire, ni souffrir quil Leur soit fait aucun trouble ou Empechement. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, — Nous avons fait mettre notre seel a cesdites presentes, Donné a Paris le 7.e jour de Septembre L'an de grace 1718., et de notre Regne Le 4.e, Signé Louis, Et plus bas, par Le Roy Le Duc D'orleans Regent present, Signé Phelypeaux, Visa Signé. M. De Voyer d'argenson pour Union de la Sur intendance des Eaux Minerales — a La Charge de Premier Medecin en faveur du S.r Dodart, Signé Phelipeaux, Enregistrées es Registres du grand Conseil du Roy pour etre Executés selon Leur forme et Teneur, et jouir par Led. Dordat de L'effet et Contenu en icelles suivant L'arrest dudit Conseil de Ce jourd'huy 12.e 7.bre 1719, Signé Verduc, Collationné par Nous Ecuyer Con.er Secretaire du Roy — Maison Couronne de france et de ses finances, Signé Signé avec paraphe. /

portant Confirmation
de l'vnion de la Sur-
Intendance des Eaux
minerales a la Charge
de Premier Medecin
en faueur de mr Dodart
du 19 7bre 1729

reglement de medecin et chirurgien

XXXVII.

Motifs qui doivent determiner l'arrest du conseil provisionnel et lettres patentes.

Pièce non datée

L'arrest du Conseil d'Estat du [2]7. Mars 1731. concernant la dis[c]ipline et la police des trois corps [d]e la medecine, a donné lieu au premier Medecin du Roy, de [c]onnoitre l'etat de ces trois profes[s]ions dans le Royaume. Le trouble [e]t la confusion y regnent souve=rainement. Ce ne sont plus come [a]utre fois, trois professions uni=quement occupées de la santé et de la vie des hommes, pour y concourir en s'appliquant aux fonctions de leur ~~[son]~~ etat, et en travaillant a le per=fectionner. L'avidité, l'avarice, [o]nt chassé tout autre sentiment, [e]t par des usurpations mutuelles, [o]n en est parvenu a ne connoitre [n]i limites, ni reglemens. Ces trois [p]rofessions forment trois especes [d]e republiques, attentives a ~~usurper~~ empieter les unes sur les autres. Les Medecins

distribuent des remedes, les apo
caires exercent la Medecine, fo
des saignées, pansent des pla
les chirurgiens pratiquent l
medecine et la pharmacie, cha
d'eux ne neglige que son pro
etat, les peuples sont la victi
de cette temerité; un million de
sujets du Roy paye de sa vie
cette licence effrenée; les charlata
s'accreditent au milieu de ces des
dres; le public accoutumé à conf
sa vie en d'autres mains qu'en c
des Medecins, et a recevoir des
remedes par d'autres que celles
apoticaires, ne balance pas à
preter aux discours seducteurs
ces Empyriques; milles morts fun
ne l'ont pas encore desabusé; il co
en foule chez des Moines, des pay
des femmeletes, qui pretendent
connoitre toutes les differentes m
dies, par la seule inspection des
yeux ou des vrines; il prend
avidement des mains d'un Empyri
une pilule qui doit guerir toute

de maux. Un autre le persuade qu'il a la medecine Universelle; qu'il guerit les maladies les plus incurables. Et tous ces empoison=neurs publics se joüant de la vie des hommes, marquent leur passage dans chaque ville par des morts les plus funestes.

Ce n'est point icy une vaine declamation; le Curé de Dol a peri en tres peu d'heures par la violence des remedes d'une nommée Descars, qui voulant le guerir d'un crache=ment de sang, luy en a donné un vomissement. Plusieurs personnes de la campagne sont mortes par l'action violente des purgatifs qu'elle leur a donné. C'est une connoisseuse d'urines.

Ces memes connoissances et de semblables malheurs, rendent illustre la nommée Dufour, paysanne d'un Village pres pontlevois. Elle a succedé au frere Silvain Benedictin qui avoit eté l'heritier de la charla=tanerie du nommé D'arragon

du Village de fresne pres Pontlevoi

Gallylastique, d'un village d
Dioceze de Couserans, infecte la
Ville de Rodez de plusieurs reme
chymiques, vante impunement
son sçavoir dans une affiche
montre son ignorance. Il se
italien. Les mauvais effets de s
remedes, prouvent qu'il est auss
peu chymiste et Medecin, qu'Italie

Le Nommé Coquart, paysan
du village de chaune, dit tout
connoitre par les urines. L'effe
le plus assuré de ses remedes,
c'est la mort.

Demonier a voulu imposer
la ville de Bordeaux, en s'arrogea
le titre de Medecin de la faculté
de Paris. Son affiche seule fait
connoitre son ignorance, les suit
funestes de ses remedes ont mal
heureusement porté la conviction

Saint maurice Clerc de procu
exilé autrefois de Rennes, a cau
des homicides operez par ses rem
y est revenu, il y exerce tranquil

nent son talent d'empoisonneur
juitter dit du fage, y fait un ravage
ffreux, la complaisante faculté
e Reims luy a, dit on, envoyé des
ettres dont il pretend autoriser
ses prevarications.

La Sabloniere morel inconnu jus-
qu'a l'age de 60. ans, debite les mau=
ais restes de la boutique d'un frere
potiquaire mauvais chymiste;
n a veu perir un malade dans
l'effet d'une pretendue quinteßence
aurifique, par la quelle il avoit
pretendu le guerir dans un moment.

havart meprise les deffenses qui
luy ont esté faites par un arrest;
il distribue a tous venans ses conseils,
ses Medecines, et la mort.

Boizeau se rend criminel par
es effets de sa poudre physique
t de ses autres remedes.

Vn charlatan habillé en Camal=
ule, parcourt les provinces.
hastillon sur Jndre, a de tristes
reuves de son ignorance.

Le Curé du Village de S.t Genet

est devenu le Medecin et l'apoticai[re] de son voisinage; il s'enrichit p[ar] la vente de ses remedes qu'il compose a pleins tonneaux, et par ce même moyen, il diminue le nombre de ses parroissiens.

Il suffit de voir l'affiche de Colardeaux, pour gemir sur l'etat de ceux qui s'adressent a [ce] ridicule Empyrique.

Lotoire, rebuté plusieurs fois par le premier Medecin du Roy, s'est repandu dans les provinces muni d'un brevet de Marchand-operateur suivant la Cour. Il se croit en droit de traiter toute sorte de maladies, on l'en croit, o[n] paye de la vie cette credulité.

Combien de funestes vomissemen[ts] de sang, ne cause pas chaque jou[r] La Mulotiere, dont l'yvrognerie et les meurtres ne peuvent pas desiller les yeux du peuple de Paris.

N'est il pas etonnant de voir des Messageries etablies pour

porter des Urines ~~au Medecin de~~ un inspecteur des urines établi a
[illegible]eulene; devoir cet ignorant traiter
de faussaires les apoticaires des
villes, s'arroger toutes les connois=
sances, en persuader le public,
malgré les funestes effets de ses
remedes. On en a vû des exemples
même a la Cour.

On ne finiroit pas si l'on pre=
tendoit nombrer ces charlatans, et
exposer tous les meurtres que
commettent ces pestes publiques,
en distribuant un mercure doux
mal preparé, et qui n'est presque
que du sublimé corrosif. Le verre
d'antimoine, et plusieurs autres
preparations qui pour n'estre pas
des poisons, doivent estre preparées
par des apoticaires attentifs, et
que les Medecins les plus sages
et les plus eclairez, n'employent
jamais qu'avec toutes les precau=
tions imaginables. Tant de
maux sont nez du trouble qui
regne entre les trois professions,
et comme l'avarice a esté le

motif des usurpations, la pharmacie en a esté l'objet. Le medecin chirurgien s'est erigé en apoticaire dans toutes les Villes du Royaume, il a pris le parti d'administrer des remedes; ils ont meme la hardiesse d'en preparer sans avoir jamais fait l'apprentissage d'un art qui exige une longue etude, et des epreuves d'autant plus autentiques, que de luy depend la vie des hommes. Ils sont même parvenus a asservir les medecins, ou se les concilier de façon, que ceux-ci oublient que les apoticaires repondent de la preparation de leurs remedes; qu'ayant serment en justice, ils sont garants envers le public et le medecin, de tout ce qui est pris chez eux, l'oubliant dis-je, ils livrent leurs ordonnances aux chirurgiens, et par une meme prevarication, ils mettent leur reputation au hazard, et ce

qui est plus triste, la vie des -
hommes. Il est vray que plu=
sieurs y sont engagez, par lau=
torité que les chirurgiens ont
envahie; par le droit quils se
sont arrogez de n'appeller les -
Medecins que lors que bon leur
semble, et toujours dans un tems
ou le malade est pret a perir; -
de congedier ceux des Medecins
qui leur sont opposez; Mais les
Medecins en sont ils plus excu=
sables, et leur basse complaisance
pour ~~les~~ de tels chirurgiens, leur affec=
tation à encenser leurs fautes,
dans le tems meme que les mala=
des en perissent, n'est elle pas -
de ces crimes publics qu'on ne
sauroit trop punir pour le
bien de l'Estat.

Il est meme des Medecins -
qui vont chez leurs malades,
les poches chargées de petits
remedes, toujours misterieux
et toujours fort chers. on —
voiroit que vrays charlatans

ils n'ont d'autres vûes que d[e]
cacher leur ignorance ; mais
la cupidité et la passion du
gain les entraine aussi dans
ce desordre.

Rien n'est plus propre à
favoriser, que la licence des
colporteurs, epiciers droguistes
et un essain de ciriers confit-
~~niers~~ qui innondent les provin-
ces. Toutes ces professions ont
usurpé celles des apoticaires
on trouve dans toutes leurs
boutiques, des preparations
galeniques et chymiques, qu'il
preparées par des gens sans
aveu, confondues parmi les
poisons, et distribuées par un
apprentif, une femme, un
Enfant.

Et pour faire juger de l'état
ou doivent estre les provinces
sur celuy de la capitale, qu'on
daigne reflechir sur les Epiciers
de Paris. Ils veulent s'autoriser
dans le droit de vendre toutes

les preparations chymiques servant au corps humain, a la faveur de leur longue licence, et d'une ordonnance de police de 1705. qui leur permet de vendre les compositions qu'ils feront venir de loin, comme si ce devoit estre pour eux un seul titre de prendre ces compositions de la main de gens sans aveu, pour pouvoir les distribuer dans une capitale, ou les loix ont etabli des epreuves, des experiences, des visites, pour qu'il n'y eut que des apoticaires fideles et habiles.

Les Pharmacies des moines, servent encore a autoriser la licence des Medecins et des chirurgiens. Les sages dispositions de l'Edit de 1707. n'ont pû les retenir, ils vaguent dans les villes, ils vont de maison en maison traiter les malades, les Medecins et les chirurgiens, loin de s'y

opposer, vont chez eux y prendre les remedes quils revendent au public.

Tel est létat des trois professions dans tout le Royaume les apoticaires ont souvent voulu reclamer l'autorité des parlemens; ceux de Paris ont obtenu divers arrest contre les chirurgiens. Les Médecins et les apoticaires de Lyon les ont engagé a jurer un reglement renouvellé. — Marseille, Bordeaux, Toulouse, Pau, Roüen, Rennes, Angers, Dijon, Caen, Bourges, le Mans, Beziers, Nismes, Grenoble, Montauban, et toutes les autres Villes ont porté leurs plaintes vers differens tribunaux; la longueur des procedures en a rebuté plusieurs d'autres l'ont esté par l'inutilité des reglemens toutes le sont aujourdhuy par les evocations accordées par l'Edit de 1723. Les professions auxquelles elles ne

Pour enfin par le jugement meme quils obtiennent. apres bien des poursuites, longues et ruineuses ~~de grandes depences~~, contre les prevaricateurs les plus averez, ceux meme dont les prevarications ont causé la mort, a ceux dont ils avoient seduit la confiance, il intervient un arrest qui defend de recidiver, renvoye les parties hors de cour et compense les depens, et condamne tout au plus a une pistole le prevaricateur. de semblables arrests rebutent tous ceux qui voudroient poursuivre les prevaricateurs, ~~qui en~~ ceux cy sont autorisez et excitez a continuer leurs usurpations ils gagnent trente pistoles en sarrogeant des fonctions qui ne leur sont pas düe, ils ne sont condamnez qu'a une pistole pour les avoir usurpées, le profit les determine. La crainte de devenir meurtriers ne les arrete pas. La pistole d'amande couvre toutes les fautes.

~~par la legereté des peines, par des simples arrest qui compensent les depens, et qui n'aboutissent qu'a une reiteration de deffenses aux parties d'exercer les~~ professions auxquelles elles ne sont pas elevées.

au Lieutenant du premier chirurgien, car tel est l'abus des loix les mieux etablies; les chirurgiens pressés en justice sur le traitement des maladies internes, et l'administration des remedes, apportent divers articles des statuts de Versailles qui les y autorisent. Par l'article 46. ils doivent estre examinez sur toutes les maladies qui exigent differentes saignées, ils se croyent par la en droit, de traiter les maladies sur les quelles ils ont donné, disent-ils, des preuves de capacité. Par l'article 20. ils peuvent administrer les remedes a leurs malades, par consequent ils peuvent en donner dans toutes les maladies, qui exigent differentes saignées; les voila dans une possession autorisée, d'estre Medecins et apoticaires dans toutes les maladies.

Les Magistrats qui ont eu

La legereté des peines prononcées par les arrest des Juges contre les contrevenans, ne font que les autoriser dans leurs usurpations, et les depenses inutiles et en pure perte aux quelles sont exposés ceux qui ont recours aux Magistrats les eloigne ~~de la cour~~ du renouvellement des poursuites

ces Statuts en communication
ceux qui les ont enregistrez,
n'ont pas sans doute apperçu
les semences d'usurpations
qu'ils contenoient, mais com[me]
si tous les chirurgiens du
Royaume eussent esté inspirez
du même esprit, ils les ont tous
receus, ils s'en sont tous autorisez
et ont tous concouru à rendre
leur licence impunie, par une
evocation qui auroit entraîné
loin de leur patrie, et ruiné
par des procedures, ceux qu'ils
avoient deja depoüillez par
leurs usurpations.

Ces Statuts ont paru si
avantageux pour s'autoriser
dans le desordre, qu'il n'est
pas surprenant que les
Lieutenans de M.r le premier
Chirurgien, n'ayent ambitionné
cette charge pour se mettre
a l'abry des arrest des parle-
mens, quoy qu'ils vendissent
toutes sortes de remedes,

meme les remedes de charité
nvoyer par le Roy, tel qu'un
nommé fleuri de Caen, un
nommé henri de Romans, —
charlatan a secrets. un nome
du Beauregard a la Rochelle, —
qui estoit exclus de sa commu=
nauté par sentence de police;
lors qu'il fut pourvû de la
charge de Lieutenant, et qui
s'y est rendu insigne par son
ignorance meurtriere en
chirurgie et en pharmacie.
Un nommé Lapaille a Dol,
qui s'y est etabli sous le titre
de *Medicus ad aquam*, a eu
par des attestations supposées,
la charge de lieutenant de Mr.
le premier Chirurgien, et en
a couvert son ignorance, sa
charlatanerie, ses concussions
et ses meurtres.
Il faudroit nommer pres-
que tous les chirurgiens du
Royaume, pour nommer tous les chirurgiens
usurpateurs; qu'il suffise

de dire que de 3. a 400.
chirurgiens dans Paris, il y a
* plus des trois quarts qui
n'exercent que la medecine
et la pharmacie[40]; Que parmi
200. chirurgiens etablis a
Marseille, a peine y en a t'il
cinq ou six qui s'appliquent
a la chirurgie, Et enfin, pour
abreger, que sur plus de 800
personnes mortes a la Rochelle
pendant l'année 1728. et
Janvier 1729; il n'y en eut
pas 50. dont les medecins
eussent suivy la maladie
750. ~~sont~~ estoient morts entre les
mains des seuls chirurgiens

Le coeur de tout bon citoyen
ne doit il pas estre bouleversé
par ~~de tels~~ les faits, + exposer dans ce memoire et ne semble
t'il pas qu'on devroit reclamer
contre ces prevarica~~tions~~teurs, les
memes loix qui sont etablies
contre les voleurs assassins
L'Empyrique, le Charlatan
l'homme sans aveu, la femelette

40 Sans y comprendre plus de mille garcons chirurgiens connus sous le nom de chamberlans et d'une foule de charlatans, et d'empyriques qui exercent les trois professions

endra des pieges a la credulité
ublique, seduira les peuples
par des mensonges et des dis=
ours imposteurs, affectera —
ontre sa propre conscience,
de publier qu'il connoit les —
maladies, les remedes, leur —
preparation et le cas de les —
appliquer; ne parlera que —
d'evenemens heureux et assurez,
andis que sa propre conscience
luy reprochera mille morts —
funestes. Les Magistrats pour=
ont ils voir tranquilement que
es gens sans aveu et vagabonds,
es pestes publiques, volent le —
ublic en luy vendant de mau=
uis remedes, et sacrifient a
eur avarice la vie des sujets —
u Roy, en administrant des —
reparations devenues des poisons
ntre leurs mains, par leur —
gnorance dans l'art de les pre=
arer ou de les administrer.
Le crime de ces seducteurs aux
uels les peuples se livrent —

sans menagement, sans reser pierre p
avec confiance, n'est il pas plus... par
grand que celuy des Voleurs mais co
et des assassins, contre lesquels plus
le voyageur se precautionne que jam
sans cesse, ne doit il pas du princip
moins paroitre egal, ne etre tr
semble t'il pas qu'il dut estre ils n'i
puni avec la meme vivacite avoir
et puni des memes peines, n'e connoit
on coupable que lors qu'on s'ies en
tue avec le fer ou le feu? renon

140° Le Chirurgien, le Chymiste des rem
l'Empyrique, l'apoticaire, de leur
administrent dans une mala es con
interne, dans une colique hepatique des remedes simples huque
et connus, par exemple, une
infusion de follicules de senne teriem
par la mauvaise application s sa
de ce remede, ils excitent des ue le
superpurgations, ou une inf raitem
mmation du bas ventre, qui rielle
fait perir le malade. 140 Jusqu'e ce
icy ces usurpateurs sont do ent la
comparables au meurtrier rations
imprudent, qui a jetté une serve

der Lors ils deviennent meurtriers.

pierre par sa fenestre, et en a
tué par hazard un citoyen. —
mais combien les premiers sont
ils plus coupables. Ils savent
que jamais ils n'ont reçu les —
principes sur les quels doivent
estre traitées les maladies internes.
Ils n'ignorent pas qu'il faut
avoir receu ces principes, pour
connoitre et distinguer ces mala=
dies entr'elles ; qu'il faut connoi=
tre non seulement la faculté —
des remedes, mais aussi le cas —
de leur application ; que sans
ces connoissances, on s'expose
chaque jour à enlever la vie ___
aux ~~citoyens~~. ~~Enfin~~ 4° convaincus
interieurement de leur ignorance,
Ils savent et ne peuvent en douter,
que les loix leur deffendent le
traitement des maladies internes
qu'elles reservent aux Medecins;
que ces memes loix leur prohi=
bent la preparation, et l'adminis=
tration des remedes, qu'elles —
reservent aux seuls apoticaires.

Cependant rien ne les arreste ils veulent devenir riches, ils entrouvent le moyen, en s'attribuant les fonctions et les recompenses des Medecins et des apoticaires. C'est un vol, ils le savent, mais ce vol est necessaire au dessein de s'enrichir. Ils vont par leur ignorance donner des remedes a contretem ils enleveront a des enfans malheureux, un pere qui les nourrit et les empêche de tomber dans la misere, ou dans le desordre. Ils enleveront a un pere abbatu par la vieillesse ou les infirmitez, son fils son unique soutien. N'importe la conscience, l'autorité des loix la honte du vol, l'horreur du meurtre, rien n'arrête ces prevaricateurs presomptueux et avares. Ils veulent devenir riches, il faut qu'ils s'erigent en Medecins et en apoticaires qu'ils traitent les malades,

qu'ils leur administrent des remedes; qu'ils se jouent de la vie des sujets du Roy. pourroit on soutenir que ces chirurgiens, ces Empyriques &c. ne sont que des meurtriers imprudens; le dessein premedité de s'exposer a un danger qu'ils connoissent, dont ils ont plus d'une fois fait des tristes epreuves; l'esprit d'avarice qui les determine; le mepris des loix qui devroient les contenir, tout n'aggrave t'il pas leur crime, tout ne conspire t'il pas a les faire punir, ~~ou~~ severement ~~point~~ comme meurtriers imprudens. La vie des sujets du Roy n'est elle point assez precieuse; il n'est pas question d'un seul citoyen enlevé a la republique par un coup imprudent et rare. il s'agit de la vie d'un million de sujets du Roy enlevez chaque année a l'estat par des usurpateurs, des temeraires, des meurtriers dont le

et Lorsque le meurtrier imprudent est decreté, puni de mort s'il n'obtient ~~du~~ prince des lettres de remission, et toujours condamnés a des domages et interests, Le chirurgien l'empyrique l'apoticaire, seront ils suffisament punis, lorsqu'on les condamnera a une pistole d'amende ne devroient ils pas d'unorac estre condamnés ~~tt~~ o

nombre est superieur a celu
de tout autre etat du Royaume
Mais dira t'on, il y a des loix
etablies, il faut s'adresser au
magistrats, ils les feront
executer.

On a dit, combien de procez
avoient esté commencéz pou
reprimer les chirurgiens;
combien avoient esté interrom
pus par les evocations, on y
ajoutera, que les premiers
juges ont une indolence extre
me a reprimer des abus, que
souvent ils autorisent eux
memes, ou que souvent leur
lenteur grossit les procedures
au point qu'elles deviennent
ruineuses, croiroit on même
que le Medecin de Dol en
Bretagne, s'estant addressé
aux Magistrats pour qu'il
reprimassent la licence
effrenée de la nommée Desc
cette savante en urines dont
on a raporté les meurtres,

se trouve exposé a toutes les horreurs de la chicanne; et a soutenir un procez au parlement. et enfin puisquil y a aujourdhuy tant de prevaricateurs, tant de meurtriers c'en est assez pour conclurre que les peines que les loys imposent ne sont pas suffisantes. Le mal est extreme il faut l'arrester par des peines qu'on craigne d'encourir; et intimider ~~par des exemples~~ la foule des prevaricateurs par la punition severe du premier qui osera enfraindre la loy

Il ne faut pas croire que les chirurgiens renfermant en eux les trois professions, doivent un soulagement pour la depense qu'exigent les maladies; ils comprennent dans leurs memoires leurs visites comme medecins, leurs saignées et autres operations comme chirurgiens, et leurs remedes comme apoticaires; remedes qui ne passent au public que de la seconde main. Tel estoit le memoire de Guialete, chirurgien de Bordeaux, dans l'affaire où intervint le corps des apoticaires. Tel estoit celuy de Beauregard lieutenant de Mr. le premier chirurgien a la Rochelle. Dans une inflammation de poitrine guerie le 10e. jour, il fournit un memoire qui montoit a 260 ₶.

Il fut reduit par le Medecin
22.tt et cependant ce chirurgien
en extorqua 180.tt, et il y a
cette singularité, que le Med
s'étoit contenté de 15.tt pour ses
visites, tandis que le chirurgien
en exigeoit 60.tt pour les siennes.
Toutes ces prevarications
plus funestes a la vie des sujets
que la guerre la plus sanglante
vont s'accroitre de jour en jour
par la totale destruction de la
Medecine, de la chirurgie et
de la pharmacie. Les apoticaires
ruinez et hors d'estat de soutenir
leur commerce, ne trouvent
plus de garçons de leur art;
les Universitez voyent diminuer
excessivement le nombre des
etudians en Medecine; on ne
trouve a tous pas que des frat
qui se disent eleves en chirur
mais leur reception fait conn
que la chirurgie n'en est pa
mieux cultivée; on leur exp
die des privileges sans exam

u s'ils en subissent, ce n'est uune pure ceremonie, et sur ute autre matiere que la hirurgie.

Il est donc de l'interêt des trois rofessions, et encore plus de la ie des sujets du Roy, que ces bus criminels soient arrêtez; utes les Villes reclament un eglement general, il n'est pas core possible de le donner, tel uil puisse remedier a tous les s, parce que les facultez, les ps de Medecins aggrégez, les hirurgiens, et les apoticaires, ont pas encore representé leurs tatuts; mais le mal est si grand, dangereux, qu'on ne doit pas lancer a donner un reglement rovisionnel qui renouvelle anciennes ordonnances, et articulierement l'Edit de 1707. ajouter des reglemens nou= aux, en aggraver toutes les eines, forcer les Magistrats veiller a leur execution,

et a punir les contrevenans
reglement qui interviendra,
comme Voleurs assassins, et
empoisonneurs publics. Ti
odieux, mais bien convenable
à ces Vsurpateurs.

[illegible] de [illegible],
[illegible],
[illegible] 1731.

Au Roy

Sire

Chirac premier Medecin de Votre Majesté, prend la liberté de luy representer très humblement, qu'ayant assemblé plusieurs fois les Sieurs Silva, Baron, Vernage, Medecins, La Peyronie, Petit, Malaval, chirurgiens, Boulduc et Geoffroy apoticaires, en consequence de l'arrest du Conseil d'Estat du dix sept mars mil sept cent trente et un, pour proceder a un nouvel examen des remedes particuliers pour les quels feu M. Dodart auroit expedié des Brevets, pour les dits Brevets estre confirmez, redressez, ou annullez selon l'utilité publique il ne se seroit presenté qu'un petit nombre de particuliers pourvûs des dits Brevets, la plus grande partie n'ayant voulu soumettre et leurs remedes, et leur conduite à un nouvel examen, abusant de ces privileges subreptices

tant a Paris que dans les provinces, au prejudice de vos Sujets, nonobstant les deffences portées par les arrests de votre Conseil. Les Medecins, les apoticaires et les chirurgiens de toutes les provinces de votre Royaume, se plaignent vnanimement des entreprises de ces charlatans, et d'autres gens sans aveu qui par leur seduction et la distribution de leurs remedes, deviennent funestes au bien et a la vie de vos Sujets. Vn autre motif aussi pressant, determine votre premier Medecin, d'avoir recour a la justice et a l'autorité de Votre Majesté. Ce sont, Sire, les vsurpations mutuelles que la Medecine, la chirurgie et la pharmacie, font les unes sur les autres, avec d'autant plus de facilité, que la licence des colporteurs chymistes Epiciers et droguistes, leur en fournir les moyens. Ces trois professions tombées dans une espece d'Anarchie, ne sont attentives qu'a franchir les bornes de leur etat. Les Medecins preparent et distribuent des remedes; les chirurgiens vsurpent les fonctions des Medecins et des apoticaires; ceux cy s'erigent en Medecins et chirurgiens. Le trouble et la dissention regne entre ces trois

professions; tous les tribunaux de votre Royaume retentissent de leurs differents, et les arrests qui interviennent conformes aux anciennes ordonnances, aux Edits, declarations de Votre Majesté ou des Roys ses predecesseurs, demeurent sans execution, ou sont toujours eludez par la modicité des peines, ou la negligence a les faire executer.

L'arrest du Conseil de Votre Majesté, ordonne, que pour prevenir toute sorte de contestations et de procez entre les trois professions des Medecins, chirurgiens et apoticaires, en ce qui peut regarder les differents objets et la police des trois professions, la Commission etablie par cet arrest, se faira representer les statuts et reglemens; donnera son avis sur les difficultez nées ou a naitre, pour le dit avis veu et raporté, y estre pourvû par Votre Majesté.

Quelque diligence qui ait eté faite, les Universitez de Medecine, les corps des Medecins aggrégez, les corps d'apoticaires et les communautez de chirurgiens, n'ont pas encore satisfait a cet article de l'arrest de votre Conseil, ensorte que ne connoissant pas encore les cas particuliers qui peuvent entretenir ces differents abus,

et ne pouvant par consequent proposer encore a Votre Majesté, un reglement general, il devient indispensable au maintien des trois professions et a la conservation de vos Sujets, que Votre Majesté renouvelle provisionnellement les anciennes ordonnances, en aggrave les peines de maniere a contenir les trois professions de Medecins, de chirurgiens et d'apoticaires, dans les bornes qui de tous les tems leur ont esté prescrites, et que rapellant les colporteurs, droguistes, Epiciers &c. a leur etat, elle oste a ceux qui au prejudice du public, vsurpent les fonctions des apoticaires, les moyens de persister dans leurs prevarications.

La conservation des Sujets de Votre Majesté, Sire, est l'vnique motif de ces remontrances, et Votre premier Medecin ne s'y est determiné qu'apres avoir entendu le cry general de toutes les provinces de Votre Royaume, et avoir pris le avis des Medecins, apoticaires et chirurgiens qui composent le bureau de la Commission etablie par Votre Majesté, ils ont entendu les plaintes du Sieur Doyen de la faculté de Medecine de Paris et vû le memoire presenté par le corps des

apoticaires de la meme Ville, les memoires et lettres en plainte des Medecins et apoticaires de presque toutes les Villes de votre Royaume. Jls ont esté informés du nombre prodigieux de proces intentez au Sujet des limites des trois professions, et enfin, ils ont vû avec douleur tous les accidens funestes causez par la licence criminelle des Empiriques, charlatans et autres gens sans aveu, ou par lignorance et la temerité punissable des chirurgiens et apoticaires, et sur ce; ils ont vnanimement deliberé que le desordre etoit si excessif, que si lon n'y remedioit promptement, les trois professions alloient estre detruites, et la vie de vos Sujets exposée a la licence criminelle de toute sorte de gens sans aveu; et en consequence ils ont prié le premier Medecin de Votre Majesté, de luy representer ces abus, et de solliciter aupres d'elle un reglement capable de les arrester.

A Ces Causes, Sire, il plaise a Votre Majesté d'ordonner.

1.° Que tous les Brevets cy devant accordez, qui n'auront point esté revûs et autorisez

en consequence des arrest de votre Conseil des 3. Juillet et 25. octobre 1728. demeurent absolument eteints et suprimez, avec deffences aux porteurs des dits Brevets, et specialement aux nommez

d'administrer aucuns des dits remedes ou tels autres que ce puisse estre à peine d'emprisonnement, et d'estre poursuivis comme empoisonneurs publics sur la denonciation qui en sera faite à vos procureurs generaux, et condamnez a servir dans les galeres:

2°. Que tous les porteurs des Brevets vûs et autorisez en consequence des arrest de votre Conseil des 3.e Juillet et 25. octobre 1728. qui ne les auront pas raportez a la Commission en consequence de l'Arrest de votre Conseil du 17.e Mars 1731. seront tenus de les raporter dans trois mois pour tout delay, faute de quoy

et sans qu'il soit besoin de nouvel arrest, les dits Brevets demeureront eteints et suprimez, avec deffences à ceux qui en seront pourvûs, de vendre ni debiter aucuns remedes sous peine d'estre emprisonnez, poursuivis comme empoisonneurs publics, et condamnez aux galeres, et cependant leur deffendre sous les memes peines de vendre ni debiter aucun remede, même pendant le delay à eux accordé.

3.° Il plaira à Votre Majesté, deffendre sous les memes peines à toutes personnes soy disans Medecins chymistes, ou Empiriques, Operateurs, Inspecteurs des yeux ou des urines non pourvûs de Brevets revûs et autorisez, d'administrer aucun remede, d'entreprendre le traitement d'aucune maladie interne ou externe, et meme de distribuer aucuns remedes pour les maladies des bestiaux.

4.° Deffendre aux particuliers porteurs de Brevets revûs et autorisez par la dite commission, d'administrer aucun remede autre que celuy ou ceux autorisez par leur Brevet, et de l'appliquer a d'autres cas ou usages que ceux y specifiez; leur enjoignant de consulter dans les villes et

et lieux ou ils seront, les Medecins ou chirurgien qui y seront etablis, et se conformer a leur decision, et faute de ce faire, ordonner aux officiers de Justice ou police des lieux, d'arrester les dits particuliers, de les emprisonner, de retirer leurs Brevets, et au surplus les poursuivre comme empoisonneurs publics, et les denoncer à vos procureurs generaux pour estre punis conformement aux precedents articles.

5.° Enjoindre à tous les prevots et autres officiers des marechaussées, de faire exacte recherche et perquisition des sus nommez contrevenans au present reglement, et les ayant pris, de les remettre aux prisons du parlement dans le ressort duquel ils auront esté arrestez, pour le procez leur estre fait et parfait.

6.° Votre Majesté est encore supliée d'ordonner, que tous les Edits, declarations, ordonnances, reglemens faits par Votre Majesté, ou les Roys ses predecesseurs, et tous les arrest de vos cours de parlement, sur l'exercice et les bornes des trois professions de Medecins, chirurgien et apoticaires, seront inviolablement gardez et executez, et en consequence, faire tres expresses

inhibitions et deffences a tous Medecins de quelque faculté qu'ils puissent estre, de composer, vendre, ou distribuer aucun remede servant aux maladies tant internes qu'externes, au préjudice des Apoticaires et chirurgiens, sous peine de 1500.tt d'amende exigible par corps pour la premiere fois, et en cas de recidive, sous peine de 3000.tt d'amende exigible par corps, et d'interdiction pour la vie.

7.° Et attendu que par les loix et les usages communs a ce Royaume, et a toutes les nations, les Registres des Apoticaires, doivent estre les garans de la fidelité des Medecins, et leur justification dans les cas ou ils pourroient estre soupçonnez d'avoir manqué a la fidelité et a la probité qu'ils ont jurée, Il vous plaise ordonner, que les dits Medecins seront tenus d'ecrire et signer leurs ordonnances selon l'ancien usage, quelque soit le remede qu'ils prescrivent, et de les remettre chez les apoticaires, qui seront tenus de les garder pour y avoir recours chaque fois que le cas y echerra, sous peine contre les dits Medecins, de 1500.tt d'amende, et d'interdiction pour la vie.

8.° Faire pareilles inhibitions et deffences aux chirurgiens, et sous les memes peines, d'entreprendre le traitement d'aucunes maladies internes, sans l'avis et conseil des Medecins; de preparer, vendre distribuer, administrer aucuns medicamens au prejudice des apoticaires; leur ordonner d'appeller a leur secours les Medecins dans le traitement des maladies chirurgicales provenantes de causes internes, et de celles provenantes de causes externes, qui occasionneront la fievre, la convulsion, et semblables accidents dont la connoissance et le traitement appartient specialement a la Medecine.

9. Deffendre aux apoticaires de s'immiscer à prescrire aucun remede interne, ou externe, d'entreprendre le traitement d'aucune maladie, telle qu'elle puisse estre appartenante a la medecine, ou a la chirurgie; de faire aucune saignée, ou autre operation de chirurgie; de penser aucune playe, vlcere, ou tumeur, et de delivrer aucuns medicamens externes ou internes, autrement que sur les ordonnances des Medecins et les billets des chirurgiens, sous peine de 1500.# d'amende exigible par corps, et d'interdiction

pour trois mois, et en cas de recidive, sous peine de la saisie et confiscation de leur boutique, et d'interdiction pour la vie.

10.° Et d'autant que les chirurgiens apoticaires Empyriques et autres personnes qui n'ont pas esté instruites à connoitre et traiter les maladies internes, et n'en ont obtenu le droit et licence dans les formes portées par vos Edits et declarations, ne peuvent sans une temerité criminelle et punissable, s'immiscer au traitement des dites maladies, et qu'une triste experience a souvent fait connoitre que les remedes les plus simples et les plus connus, ont causé des accidents funestes par le defaut de leur application, Votre Majesté est supliée d'ordonner, qu'en cas de mort de ceux qui auront esté traitez par les dits chirurgiens, apoticaires, empyriques et autres, les dits apoticaires, chirurgiens, Empyriques et autres, soient decretez de prise de corps a la requeste de vos procureurs generaux, ou leurs substituts, sur la denonciation qui leur en sera faite, poursuivis et condamnés, sçavoir les Empyriques, charlatans et autres gens sans aveu, comme assassins et empoisonneurs

publics; les chirurgiens et apoticaires, comme meurtriers imprudens, conformement aux loix etablies pour la punition de ces crimes, et a tous depens dommages et interest, sans que les dites peines puissent estre moderées par vos juges.

11°. Ordonner pareillement que les apoticaires, Empyriques, charlatans et autres, qui auront entrepris des operations de chirurgie, ou le traitement de quelque maladie chirurgicale, soient poursuivis comme assassins, si le malade est mort dans le traitement entrepris par les dits apoticaires, Empyriques, charlatans et autres; Et quils seront condamnés aux dommages et interets, et bannis hors du Royaume, si par une suite de l'operation ou traitement, le malade à esté estropié, ou privé de l'usage de q[illegible]lque partie

12°. Et d'autant que le secours des Medecins, est absolument necessaire dans les maladies chirurgicales, dependantes de causes internes, ou qui viennent à interesser les causes internes, Il vous plaise, Sire, ordonner que le cas arrivant que les malades perissent des maladies

chirurgicales, sans que les Medecins y ayen[t]

[...]verne,
10,

le chirurgien qui les aura trai[té]

Et pour prevenir toute connivence de La part des medecins, et empecher que par des temoignages officieux ils ne mettent a Labri des peines portees par Vostre present reglement Les chirurgiens apoticaires, et empyriques prevaricateurs, il plaise a V. M. ordonner que La declaration des medecins, qui pretendront avoir vu les malades, qui seront soupconnes avoir este traites sans le secours des medecins, sera nulle et de nul effect si la ~~autre contre~~ declaration nest constatee vraye par les ordonnances des medecins, deposees ~~chez~~ les mres apoticaires

et le mercredy matin depuis dix heures ju[squ']

imprudens. condorm...

chirurgicales, sans que les Medecins y ayent esté appellez, le chirurgien qui les aura traitées, soit poursuivi et condamné comme meurtrier imprudent.

13.° Et pour ôter tout pretexte aux apoticaires et chirurgiens, de voir et traiter les malades independament des medecins, ordonner conformement a L'Edit que les Medecins s'assembleront, et nommeront un d'entr'eux pour visiter dans les Villes les pauvres malades de chaque parroisse, et qu'ils rendront publique la deliberation qu'ils auront prise a ce sujet, ensemble le nom et demeure de chaque medecin, et de la parroisse a laquelle il aura esté affecté. Que les dits Medecins continueront à s'assembler deux fois chaque semaine, sçavoir le samedy et le mercredy matin depuis dix heures jusques à douze, pour donner leurs conseils aux pauvres malades, et que les chirurgiens des campagnes seront tenus de se presenter a ce bureau, pour recevoir par ecrit l'avis des dits medecins, sur les maladies que les dits chirurgiens auront a traiter.

14.° Et afin qu'il ne subsiste aucun pretexte

d'usurpations des droits des Apoticaires, ordonne que l'Edit du mois d'avril 1617. Declaration du 18. octobre 1646., du 2. Avril 1661. et 1708. ensemble les arrest et ordonnances de votre grand Conseil pour l'établissement et jurande des Apoticaires, droguistes et autres, seront executés selon leur forme et teneur.

15.° Et pour enlever aux Medecins et aux chirurgiens, les moyens de persister dans leurs usurpations, deffendre a tous colporteurs, droguistes, Epiciers de preparer, faire preparer, vendre, et distribuer aucune preparation chymique ou galenique, servant aux medicamens internes, ou externes, sous les memes peines que dessus, leur permettant seulement la vente des preparations suivantes.

Ordonnant que tous ceux qui dans les suites seront trouvez ayant dans leurs boutiques, des preparations chymiques ou galeniques autres que celles cy dessus specifiées, seront sujets aux mêmes peines que celles portées contre les Medecins, chirurgiens et apoticaires.

16.° Renouvellant les prohibitions portées par l'Edit du mois de mars 1707. contre les moines Mendians et non mendians, de preparer, vendre ou administrer aucuns remedes pour les maladies tant internes qu'externes, pour autre que pour les Religieux de leur communauté, ordonner qu'en cas de recidive, toutes les drogues, medica=mens, et vstenciles de la pharmacie de la communauté ou sera le Religieux contrevenant, seront saisis, confisquez, brulez, ou jettez à l'eau, nonobstant toutes exemptions, privileges, commitimus, et appels interjettés en consequence.

17.° Comprendre dans les dites deffences, les apoticaires servans dans les hopitaux, sous peine contre l'apoticaire d'estre chassé, et le tems de son service jusques au jour de sa contravention, declaré nul, et de 500.ᵗᵗ d'amende payable solidairement par les administrateurs

qui auront toleré la contravention.

18.° Et pour que les apoticaires, abusant de l'obligation ou seront les malades de s'adresser [à] eux, ne vexent vos sujets par la taxe exorbitan[te] des remedes, Il plaise a Votre Majesté, ordonner, que dans toutes les Villes principale[s] de votre Royaume, les Medecins et les apoticaire[s] assemblés, seront tenus de faire un tarif de tou[s] les remedes, a la vûe du prix courant des premie[res] matieres, reglant la recompense du travail des dits apoticaires, d'une maniere convenable, sel[on] l'etat des Villes, et l'interêt public; Enjoindre aux dits Medecins et apoticaires, de garder dans un Registre le tarif qui sera par eux arrêté, et signe[r] Et d'en faire imprimer des affiches pour estre envoyées dans tout le ressort des dites villes, et que les apoticaires seront tenus de garder expos[é] dans leurs boutiques. Ordonner aux apoticaires de s'y conformer sous peine de 500.[tt] d'amende payable en faveur de celuy qu'ils auroient greve[r]

19.° Il plaise aussi a Votre Majesté, ordonne[r] qu'il ne sera payé aux apoticaires que les remedes qui auront esté ordonnez par les medec[ins] dans tout ce qui peut concerner les causes intern[es]

ou par les chirurgiens, en tout ce qui peut concer=
ner les applications exterieures, deffendre a
vos Juges d'en alloüer d'autres, et en consequence
ordonner aux dits apoticaires, d'exprimer dans
chaque article de leur Registre, par quelle
ordonnance le remede aura eté fourni, et de
garder soigneusement les dites ordonnances
pour y avoir recours.

20. Ordonner aux Medecins et gardes des
apoticaires, d'examiner dans leurs visites chez
les dits apoticaires, leur livre journal, et les
ordonnances qui y seront citées, et en cas de
contravention de la part des apoticaires, les
dits Medecins et gardes des apoticaires, en
dresseront procez verbal, pour les dits apoticaires
estre condamnez conformement a l'article du
present reglement.

21. Et pour que les dits apoticaires ne
puissent prevariquer, sous pretexte quils
ne connoissent pas les personnes ayant droit
d'ordonner en matiere medicinale ou chirurgicale,
Ordonner quil leur sera donné une liste
imprimée de tous les Medecins et chirurgiens
des lieux ou ils seront etablis, leur deffendant

de reconnoitre les ordonnances, ou billets d'autre que ceux des nommez aux dites listes, chacun en ce qui le concerne.

22°. Et pour qu'a la faveur du present reglement, Votre Majesté puisse terminer les procez mus dans votre Royaume, au Sujet des bornes et limites des trois professions, exercice de la Medecine, Vente et distribution de remedes, il luy plaira evoquer a elle seule tous et un chacun les procez mus a raison de ce et cependant ordonner, que chacun des corps et professions comprises dans le present reglement s'y conformeront sous les peines y enoncées, enjoignant a vos procureurs generaux et leurs Substituts, et tous vos autres Juges chacun en droit soy d'y tenir la main, et de poursuivre au nom de Votre Majesté, et faire punir les contrevenans, conformement au present Reglement.

23°. Et enfin il vous plaise ordonner à vos procureurs generaux, vos Intendans et commissaires departis dans les provinces, lieutenants de police, prevots et tous autres officiers, de Veiller exactement a l'execution des Reglements

qu'il vous plaira faire agir diligemment, sur les denonciations qui leur seront faites, et — declarer que toutes les susdites peines ordonnées ne pourront estre reputées comminatoires.

24. Et au surplus ordonner a tous les corps et facultez de medecine, aux corps d'apoticaires — et communautez de chirurgiens, d'envoyer — incessament a la dite commission, tous leurs — statuts et reglemens pour estre revûs, et sur — iceux formé un Reglement general pour estre raporté à Votre Majesté.

Nay pas envoyé le reste
a M Chirac

Monseigneur

L'Empressement que nous avons eu d'executer les ordres de Votre Grandeur Monseigneur nous a fait oublier de joindre notre nouveau statut au memoire que nous avons eu l'honneur de luy envoyer.

nous Esperons que Votre Grandeur aura la bonté de nous excuser et qu'elle voudra bien le recevoir, par là elle verra que nos citations sont justes.

Nous avons l'honneur d'être avec un très profond respect

De Votre Grandeur

Monseigneur

A Mantes ce 6e 9bre 1781.

Les tres humbles et tres obeissans serviteurs

Cassart Doyen — Cherbonnel pr. Syndic

Monseigneur.

Conformément aux ordres de Votre Grandeur Monseigneur, nous luy envoyons le memoire qu'elle nous a fait l'honneur de nous demander, aussy bien circonstantié qu'il nous a été possible de le faire.

Nous sommes heureux de ce que Votre Grandeur veut bien prendre la peine de s'informer de —

ce qui se passe dans nôtre faculté. Religieux observateurs des Loix qui nous sont imposées, nous nous faisons un veritable devoir et plaisir d'en rendre un compte exact a nôtre superieur et nôtre Protecteur.

Nous Esperons que Votre Grandeur, Monseigneur, sera satisfaite du zéle avec Lequel, a L'Exemple de nos Predecesseurs nous avons Entretenu le bon ordre.

Nous supplions Votre Grandeur de vouloir bien nous y Maintenir: en attendant ses ordres, nous avons L'honneur d'Être avec un tres profond respect

De Votre Grandeur

Monseigneur

A Nantes ce 3. 8bre 1781.

Les tres humbles et tres obeissans serviteurs.

Bossard doyen

e Herbonnel procureur syndic de La faculté de medecine

Papiers concernant la faculté de Nantes.

Les Epreuves par lesquelles doit passer un aspirant aux degrés dans la faculté de Medecine de l'Université de Nantes, sont deux Examens particuliers, sçavoir la Tentative et l'Examen secret ou le Point rigoureux; un Examen public sçavoir la quodlibétaire, et deux Theses publiques sçavoir la These de Baccalaureat et la these de Licence; outre le Doctorat qui n'est qu'une cérémonie, et la Resumpte qui est proprement l'acte de Régence.

L'aspirant commance par présenter, a la faculté assemblée chez le Doyen, une Requête a laquelle il a du attacher ses Lettres de Maître ès Arts, ses attestations de quatre ans d'Etude en Medecine et autre attestation de catholicité et de bonnes vie et moeurs. La faculté ordonne la communication de la Requête et pieces y attachées a son Procureur syndic pour en faire son raport huit jours après.

Le Raport du syndic fait; si l'aspirant est en Régle la faculté luy donne jour pour subir son premier Examen appellé Tentative, lequel roule uniquement sur les Principes de la Medecine.

Tous les Docteurs de la faculté se trouvent a cet Examen, ainsi qu'a tous les autres soit particuliers soit publics, et Interrogent l'aspirant, lequel est reçu s'il est jugé capable a la pluralité des suffrages.

Quelques jours après cet Examen l'aspirant se présente a la faculté et demande la question pour sa these de Baccalaureat. La faculté luy donne la question qui est toujours de Physiologie pour ce premier acte, luy nomme un Président, luy assigne le jour auquel il doit soutenir sa these et luy donne deux ou trois mois pour la composer et s'y preparer. elle n'est imprimée qu'avec l'approbation du Doyen.

Le jour donné l'aspirant fait son acte en public: il s'y

trouve toujours beaucoup de monde des trois Etats; et quoyque L'Université ne soit pas convoquée solemnellement, mais seulement invitée par des thèses, cependant la pluspart des Docteurs et Professeurs des autres facultés s'y rendent, et Le Recteur honore toujours de sa présence les actes de la faculté.

La thèse est ouverte par le Président qui après un discours propose au soutenant trois Medium contre la conclusion, auxquels le soutenant répond sans replique; ensuitte les Professeurs argumentent chacun a son tour et après la faculté les Licenciéz, Bacheliers et Etudians en Medecine; et après eux tous ceux qui veulent argumenter y sont reçus, on y a vû des Professeurs en Théologie et en Droit, des Professeurs et Etudians en Philosophie de manière que cet acte dure pour le moins quatre heures.

L'Acte fini le Président prend sa place dans la faculté et le Doyen vat recuillir les suffrages de chacun des Docteurs, et ensuitte ayant repris sa place énonce au soutenant, suivant sa capacité, L'admission de son acte ou le Renvoy.

Cet Acte fait, Le nouveau Bachelier doit garder un Interstice de deux ans avant de faire sa Licence: et dans cet intervalle il doit faire Le second acte public qui est la quodlibetaire et le second Examen particulier qui est le point rigoureux.

La quodlibetaire est un Examen public sur la Medecine pratique pour lequel le Bachelier demande jour a la faculté et auquel il n'a que vint quatre heures a se preparer, chaque Professeur n'étant obligé par le statut de luy déclarer la matière sur laquelle il L'interrogera que vint quatre heures avant L'Examen, lequel est annoncé au Public par des affiches et dure necessairement depuis huit heures du matin jusqu'a Midy et quelque fois même au dela.

Le Doyen fait a la fin de cet Examen la même Ceremonie qu'après L'acte de Baccalaureat pour recuillir les suffrages.

Pour le Point rigoureux le Bâchelier se présente dans La faculté assemblée ad hoc chez le Doyen et tire deux Points l'un dans Avicenne et l'autre dans les Aphorismes d'hipocrates et est obligé de rendre ses deux points dans vint quatre heures, c'est a dire de répondre a châcun des Professeurs assemblés sur tout ce qui a du raport aux matiéres quil a tirées dans ces deux auteurs. Ensuitte il se retire, Le Doyen collige Les voix fait rentrer le Bachelier et luj énonce L'avis de la faculté.

Environ trois mois avant que les deux ans d'interstice soient expirez Le Bâchelier se présente dans La faculté, et demande la question pour sa Licence. La faculté luj nomme un Président et Luj assigne sa question (qui est de Pratique) et le jour quil doit faire son acte de Licence, sous le bon plaisir de L'Université, parceque La Licence étant un acte d'Université c'est a la Compagnie assemblée d'jndiquer le jour auquel jl se doit faire aussi bien que le Doctorat.

huit jours avant le jour designé pour L'acte le President et le Bâchelier précédez d'un Bedeau vont saluer Monseigneur L'Evêque de Nantes Chancellier de L'Université, luj présentent une thése et le prient de faire L'honneur au Bâchelier de luj conferer la Licence ou de commettre un Vice-Chancellier. Monseigneur de Nantes nomme pour L'ordinaire quelqu'un de ses grands-Vicaires Docteur en théologie, auquel L'aspirant porte une thése et L'jnvite a son acte. jl en porte aussi a tous les suppôts du premier ordre de L'Université lesquels sont cependant convoquez par un billet de la part du Recteur.

Le jour de L'acte toutte L'Université est assemblée en habits de Ceremonie. Le Vice-Chancellier se place jmmediatement a la droite du Recteur.

Cet acte cj se passe comme celuj de Bâchelier et si L'aspirant est jugé capable le Doyen luj enonce au nom de La faculté L'admission de son acte et ensuite fait un petit compliment au Vice-Chancellier pour le prier de conferer La Licence au Bâchelier, ce quil fait aprés un compliment a la Louange du soutenant.

Le Licentié n'a plus d'Examen a Subir le Doctorat n'étant qu'une Cérémonie qui se fait a sa diligence; il demande jour a la faculté comme pour la Licence.

Le jour indiqué L'Université s'assemble dans sa salle ordinaire d'où elle se rend Processionnellement au Palais Episcopal dans la grande salle duquel étant arrivez le Président assis immediatement a la droite du Recteur prononce un discours a la Louange de la Medecine, aprés lequel un Docteur de la faculté discute une question de Medecine in utramque partem. Ensuitte Le Président donne au Licentié Le bonnet de Docteur Autoritate Apostolica et Regia. Le nouveau Docteur s'assiet a la droite de son Président prononce un Discours aprés lequel il remercie son Président et L'Université.

Quelques jours aprés le nouveau Docteur fait en public sa Resumpte ou Acte de Régence qui est une Leçon de Medecine.

Tel est l'usage que l'on observe dans la faculté de Medecine de L'Université de Nantes, usage fondé sur les statuts et confirmé par les Edits et Declarations du Roy, et Arrêt du Parlement de Bretagne comme nous le ferons voir par la suitte: usage auquel sont assujetis non seulement les Aspirans qui n'ont pris aucuns degréz mais même les Docteurs formez dans les autres Universitéz du Royaume et qui fut confirmé le 9.e 9.bre 1668 par un Arrêt du Parlement rendu contradictoirement sur les Conclusions de Monsieur Le Procureur Général entre La faculté de Medecine et Le s.r Merlet Docteur de Montpelier qui en cette qualité pretendit se faire simplement aggreger sans passer par les Epreuves ordinaires. Il fut ordonné par L'Arrêt que le s.r Merlet seroit reçu comme L'avoient été cydevant les s.rs Clenet Docteur de Montpelier reçu en 1654, Barbin Docteur D'Angers reçu en 1654 et Macé aussy Docteur d'Angers reçu en 1655, lesquels avoient subi dans cette Université

Les Examens et fait les actes publics dont nous avons parlé pour y être aggrégez.
Le sr Merlet se soumit a l'arrêt et se conforma a ce que ses Prédecesseurs avoient fait et depuis led. sr Merlet, les srs Arnaud Docteur de Montpellier aggregé en 1674, Le febvre Docteur de Montpelier en 1678, Lehorreau Docteur d'angers en 1689, hubin Docteur de Montpelier en 1689 Gautier Docteur d'angers en 1712 et Cherbonnel Docteur de Montpelier en 1727. ont suivi L'usage.
Monseigneur Le Chancellier permettra a La faculté de faire observer a sa Grandeur que L'Université de Nantes est fondée ad instar de celles de Paris et d'angers et que cette faculté est conforme a celle de Paris en ce que tous les Docteurs formés sont Docteurs Régens et du Corps de L'Université, que L'on ne recoit point icy de Docteurs Externes comme a Montpelier et ailleurs et que tous les Docteurs de cette faculté professent actuellement comme il est facile de le démontrer par les Programmes que L'on fait affiher tous les ans a L'ouverture de L'Université et que L'on distribüe dans tous les Colléges de La Province.
Lorsqu'un Docteur de Montpelier ou d'ailleurs servent établir a Paris, il est obligé par La Declaration du Roy du 29e Mars 1696 de prendre de nouveaux degrés dans La faculté encore qu'il en ayt obtenu dans les autres Universités. Le motif de cet article de La Declaration est que les Docteurs de Paris étant tous Docteurs Régens, il est juste que La faculté, dans laquelle le Docteur qui se présente doit être par La suitte de Niveau avec les Professeurs, ait La connoissance La plus exacte et La plus étendüe qu'il est possible de la capacité de ce Docteur et que par consequent il passe par les Epreuves usitées dans la faculté ce qui est L'unique moyen de connoître le merite du sujet qui se présente.
La Même autorité milite pour nous étant Docteurs Régens comme le sont les Docteurs de Paris.

Nous venons a présent aux Loix sur lesquelles est fondé l'usage qui s'observe dans la faculté de Medecine de Nantes.

Nous avons dit que l'aspirant (sous lequel nom nous confondrons dorésnavant celuj qui a simplement fait son tems d'Etude et le Docteur formé dans une autre Université, étans tous confondus et assujetis au même usage) nous avons dit que l'aspirant doit commancer par présenter une Requête, affin quil conste de la demande quil fait a la faculté, a laquelle Requête Il doit attacher

1.° ses lettres de Maître ès arts conformement au statu nouveau de la faculté du 6e 9.bre 1683 omologué dans l'Université de les 8e 9.bre et confirmé par Arrêt du Parlement le V. Xbre ditte année 1683 lequel la faculté a l'honneur d'Envoyer a sa Grandeur; a la Declaration du Roy du 1er juillet 1696, generale pour touttes les Universitez du Royaume, qui s'explique en ces termes. Faisons inhibitions et defenses aux Docteurs Professeurs des Universitez, d'admettre aucuns Ecoliers aux dits degrez quils ne soient Maîtres ès arts, et quils ne se soient fait jnscrire sur le Registre de l'Université, et qu'aprés avoir fait leurs Etudes en Medecine pendant quatre années entiéres dont ils raporteront des certificats en bonne et dûe forme auparavant de les admettre a soutenir publiquement les thèses et actes qui se font ordinairement aux Dittes Ecoles dans les jnterstices ordonnez pour obtenir les degrez de Bâchelier, Licencié et Docteur &c.

Cette Declaration ordonne aux aspirans de représenter des Lettres de Maître ès arts, l'Edit de 1707 y est conforme Article 18e. Aucun de nos sujets ne pourra être admis a prendre des degrez dans les facultez de Medecine s'il n'est Me ès Arts dans quelqu'une des Universitez de notre Royaume &c.

Nous devons regarder la Declaration et l'Edit comme confirmatifs de nôtre statut de 1683 qui porte Medicinæ Candidati diplomata Magisterii exhibeant.

2.° L'aspirant doit attacher a la Requête ses attestations de quatre ans d'Etude.

Ce tems d'Etude est prescrit par le Statut de 1683 conformement a l'article 8.e des Statuts de Paris, confirmé par la susditte Declaration du Roy du 19.e Juillet 1696 et autorisé par l'usage. Le Statut de cette faculté porte Medicinæ Candidatos per quadriennium saltem in hac vel alia ex florentissimis Galliæ Academiis studuisse constet alors on regardoit comme jndiferent que les Etudians eussent étudié pendant quatre ans dans cette Université ou dans quelque autre Université fameuse du Royaume pourvû quils eussent representé des attestations suffisantes: mais depuis l'Edit de 1707 par lequel Art. 19.e jl est ordonné aux aspirans d'Etudier pendant une année au moins dans l'Université dans laquelle jls voudront prendre leurs degréz, la faculté est bien fondée a Exiger des aspirans quils Etudient ou ayent cydevant Etudié pendant un an dans notre Université. Voicy les termes de l'Edit. Ne pourra pareillement aucun de nos sujets être admis aux degréz dans une faculté ou la Medecine s'enseigne publiquement s'il n'y a étudié pendant un an au moins.

Cet Article de l'Edit a été executé par tous les Docteurs qui forment actuellement la faculté étant tous reçus depuis l'Edit, et specialement par M.r Cherbonnel reçu en 1727 quoyquil fut Docteur de Montpelier.

Ainsi lorsqu'un Docteur de quelque Université du Royaume qui aura été reçu dans ses trois ans d'Etude contre l'Esprit de l'Edit qui ordonne Art 9.e trois ans entiers d'Etude avant de se presenter aux degréz, demandera a être aggregé, on sera en droit de l'obliger d'Etudier pendant un an dans cette Université avant de subir aucun Examen, sa condition ne devant pas être plus avantageuse que celle de ceux qui l'auront precedé.

Si l'on objecte que l'Edit de 1707 Art. 9.e n'exige que trois ans d'Etude et que par consequent nous devons déroger a nôtre statut et nous conformer a l'Edit; nous repondrons qu'a la Verité l'Edit n'exige que trois ans d'Etude, mais d'autant que le même Edit Art. 15.e ne déroge point aux

usages des faculté ou ~~les~~ les aspirans sont tenus de subir un plus grand nombre d'Examens (que ceux ordonnez par l'Edit) ou autres actes probatoires, et ordonne même que les facultez continueront d'en user ainsi qu'elles ont fait par le passé; nous répondrons, dis-je que, quoy qu'il ne nous convienne pas d'interpréter l'Edit, on doit cependant penser qu'il n'a point voulu déroger au plus Lontems d'Etude requis dans cette faculté qui en cela est conforme à celle de Paris dont les statûts et usages ont été approuvéz et confirméz par l'Art. 37.e du même Edit.

3.° L'attestation de Catholicité et de bonnes vie et moeurs, est pour le bon ordre et conforme aux Reglemens et au statut nouveau de cette faculté... Medicinæ Candidati Litteras testimoniales omni exceptione majores afferant, Religionis Catholicæ, probitatis et honestatis morum &c.

Quoyque le premier Examen appellé Tentative ne soit pas à Volument déterminé par les statûts de la faculté, il est cependant d'usage et nos Registres qui remontent en 1619 le nomment indiferament Examen Tentativa dictum ou Examen ante Baccalaureatum fieri solitum. De plus il est confirmé par l'Edit de 1707 Art. 14.e par lequel il est dit que ceux qui voudront prendre des degréz répondront sur touttes les Leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs Etudes, et s'ils sont trouvez capables, ils soutiendront publiquement un acte aprés lequel ils seront recus Bacheliers. C'est un acte probatoire, c'est l'Examen de Tentative que l'on fait subir aux aspirans.

L'acte de Baccalaureat se fait en execution du Chapitre 7. des statûts de la faculté dont la teneur s'ensuit. Item statuimus ut quicunque voluerit ad Baccalariatum promoveri, primo respondebit, sub proprio Magistro, omnibus magistris arguere volentibus de una quæstione. et post responsi[onem]

si Magistris videatur sufficiens admittatur ad principiandum et legendum cursus suos. Ce statut est confirmé par les Edits et Déclarations.

L'interstice de deux ans entre le Baccalaureat et la Licence est ordonné par le Chap. 6.e des statuts. Nec ad Examen Licentiæ recipiatur (Baccalaureus) nisi eodem modo probaverit per duos annos ~~legisse~~ post Baccalariatum tempore ordinario legisse . . . . et per tempus extraordinarium „illorum duorum annorum" practisasse, seu Magistrum dictæ facultatis visitando infirmos insecutum fuisse

Il est naturel de penser qu'un Etudiant en Medecine a dû pendant les premières années de ses Etudes, se donner entièrement aux Principes, et pendant la dernière année au moins faire l'application de ses Principes aux differentes Especes de maladies; l'Etudiant devenu aspirant a fait usage de ses Principes dans le premier Examen particulier et dans le premier acte public; c'est pourquoy le statut luy ordonne après cet acte public de s'adonner à la Pratique en suivant les Medecins de l'hôtel-Dieu et en lisant les Livres de Pratique qui suivant le statut doivent luy être indiquez par la faculté, laquelle luy prescrit le tems de deux ans qui n'est pas trop long pour acquerir les connoissances necessaires a un Medecin.

De plus cet interstice de deux ans s'observe dans la faculté de Paris et a été ordonné aux Docteurs mêmes des autres facultez du Royaume qui se voudroient présenter a Paris pour prendre de nouveaux degrez, par la Declaration du Roy du 3.e May 1694. Permettons aux Medecins des Universitez Provinciales et Etrangéres de se présenter en la faculté de Medecine de Paris pour y prendre les degrez de Bâchelier licencié et de Docteur, après avoir fait les actes nécessaires pendant deux ans pour les obtenir.

Quoyque cette Declaration du Roy ne soit pas absolument confirmative du statut de la faculté, nous devons cependant la regarder comme confirmative indirectement

par le rapport nécessaire qui se trouve entre les Statuts de la Faculté de Paris et ceux de cette Faculté, notre Université étant, comme nous l'avons fait observer, fondée ad Instar de celle de Paris.

La quodlibétaire est ordonnée par le Chap. 8.e des Statuts Item Statuimus quod quilibet Baccalarius, promovendus ad Licentiam, teneatur respondere sub quolibet Magistro semel de quaestione sibi assignata ab eodem Magistro per viginti quatuor horas ante responsionem.

Nous voyons par nos Registres que depuis plus de Cent ans cet Examen se fait en public.

Le Point rigoureux est ordonné par le Chap. 9.e des Statuts Item Statuimus quod postquam Baccalarius, petens Licentiam, responderit sub quolibet Magistrorum, ut dictum est, et si ipsis Magistris videatur idoneus ad intrandum secretum Examen, ipsi Baccalario assignabunt Materiam diem et locum pro dicto Examine, ita quod antiquior Magister assignabit ei unam Doctrinam ex prima Fen primi Canonis Avicennae, et subsequens Magister dabit unum Aphorismum hippocratis super quibus benigne et dulciter ab omnibus Magistris interesse volentibus examinabitur, et si non reperiatur sufficiens, ab antiquiori Magistro eidem dicetur quod adhuc studeat nec in illo anno ad dictum Examen recipietur. et si a majori parte ipsorum pro sufficienti reputetur praesentabitur Domino Cancellario.

La forme de la Licence est differente de celle qui est prescrite par le Chap. 10.e des Statuts, mais elle est plus éclatante et plus solemnele. suivant le Statut c'étoit un Examen particulier qui se faisoit par deux Docteurs deputés de la Faculté en présence du Chancellier de l'Univer ou de son Vice-Chancellier, sur les points tirés pour l'Examen secret ou point rigoureux apres lequel Examen le Chancellier conferoit la Licence, ainsi qu'on le pratique actuellement a Montpelier.

L'usage actuel est que le Bachelier soutient une these dans l'Université assemblée generalement, a la fin de laquelle le Chancellier ou Vice-Chancellier confére la Licence. En 1620 Mr. Hugues qui se faisoit recevoir dans cette Université fit sa these de Licence dans la grande salle des Carmes en présence de l'Université. Les actes de la faculté se font encore dans cette salle l'Université n'ayant point d'écoles en propriété.

Le Doctorat se fait conformément au Chap. 10 des statuts, a la verité la ceremonie n'est pas mentionnée dans le statut, mais l'usage de plus de cent ans non interrompu fait l'autorité. Les termes du statut sont. Item statuimus quod Licentiatus volens intersignia Magisterij accipere, ipsa accipiat a Magistro cuj secundum ordinem hoc competit facere &c.

La Resumpte se fait en execution de l'article 4 du 23. Chap. des statuts. Item statuitur quod nullus Doctor reputabitur actu Regens nisi fecerit post Doctoratum Resumptam publicam.

C'est effectivement aprés cet acte public que le nouveau Docteur est regardé dans l'Université comme Docteur Regent ou, ce qui est la même chose, comme Professeur actuel en Medecine.

Tels sont tous les Docteurs que la faculté reçoit n'ayant jamais été sur le pied de recevoir des Docteurs externes en sorte qu'un jeune homme de cette ville qui avoit fait trois ans d'étude dans cette faculté et qui y avoit pris ses inscriptions, a été dans l'obligation d'aller prendre des degrés a Angers, la faculté luj ayant declaré il y a environ six mois qu'elle n'étoit point en usage de recevoir d'autres Docteurs que des Docteurs Regens.

La faculté supplie instament Monseigneur le Chancellier de vouloir bien la maintenir dans des usages qui sont fondés sur des loix si solides et si équitables.

Ce n'est cependant que parcequ'un particulier nommé Mr. Lhoste a voulu les enfraindre que La faculté a L'honneur d'Envoyer a sa Grandeur le présent Mémoire.

Le sr. Lhotte nôtre Compatriote sortant pour ainsj dire de la [illegible] part pour Montpellier ou il est reçu Docteur dans les trois ans d'Etude, jl y a six mois ou Environ revenu dans cette Ville il se présente avec ses Lettres de Docteur et demande a être aggregé sans passer par les Epreuves ordinaires, comme L'avoit cj devant pretendu Le sr. Merlet contre Lequel jntervint Arrêt du Parlement en 1668.

La faculté Luj represente gratieusement et avec douceur les obligations dans lesquelles jl se trouve, sçavoir 1o. d'Etudier un an Entier dans cette Université ~~[illegible]~~ conformément a L'article 19 de L'Edit de 1707 attendu que L'on Professe actuellement suivant et depuis L'Edit, et après cette année d'Etude, 2o. de subir les Examens ~~et~~ faire les Actes Publics et garder L'Jnterstice de deux ans avant La Licence comme tous les Docteurs de La faculté L'ont fait.

Le sr. Lhoste qui étoit parti de cette Ville sans s'jnformer des usages de La faculté, s'étant jmaginé qu'a L'aspect des Lettres de Docteur de Montpelier on L'aggregeroit, fut surpris d'un Eloignement auquel jl ne s'étoit pas attendu et prit le parti d'Ecrire et se plaindre a Monsieur Chirac premier Medecin du Roy lequel fit L'honneur a La faculté de luj en ecrire. La faculté eût L'honneur de luj répondre, par son Doyen, quels étoient les usages de La faculté. Monsieur Chirac ayant récrit a demandé a La faculté ses usages et les Loix sur lesquelles les usages sont fondez. L'un et L'autre sont contenus dans le mémoire que La faculté a L'honneur d'Envoyer a sa Grandeur suivant ses or[dres]

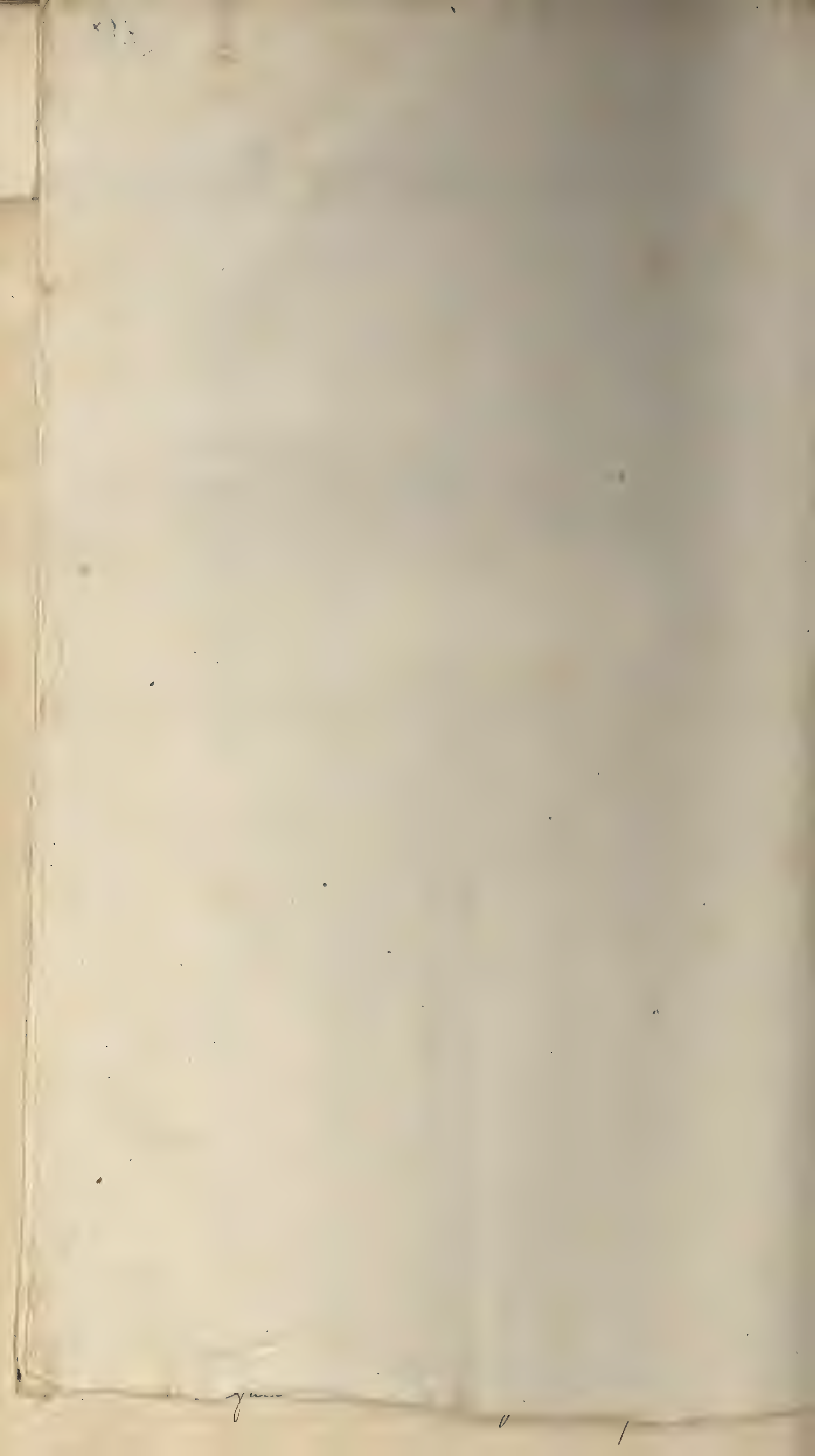
NOVUM STATUTUM FACULTATIS Medicinæ.

QUONIAM arte longâ (cujuſmodi ab Hippocrate ex præceptorum multitudine Medicina dicitur) brevi temporis decurſu quivis inſtrui non poteſt, Medicinæ Candidatos per quadriennium ſaltem in hac vel alia ex florentiſſimis Galliæ Academiis ſtuduiſſe conſtet, per Profeſſorum ſeu Regentium publicorum quibus audiendis operam dederint Syngraphas, antequam ad primum examinum gradibus adipiſcendis neceſſariorum admittantur, nullusque ab hoc ſtudiorum ſpatio diſpenſetur, præter Doctorum hujus Facultatis filios, quibus juxta morem in aliis Academiis obſervari ſolitum, unus aut alter annus indulgeri poterit: item & iidem Medicinæ Candidati Litteras teſtimoniales omni exceptione Majores afferant, Religionis Catholicæ, probitatis & honeſtatis morum, diplomata etiam Magiſterii Artium exhibeant: idque Statutum eſſe decrevit Facultas Medica Nannetenſis ſpeciali articulo convocata apud Dominum Decanum, & ſic poteſtate ſibi ab Univerſitatis inſtitutione conceſſâ priſcorum ſuorum Statutorum capiti ſexto (quantum ad hoc tantum attinet) derogatum & additum eſſe voluit, munuſque mandavit procuratori ſuo Syndico ut præſens Satutum ad Univerſitatem referat, & ejuſdem Codici inſcribi curet, cœteraque peragat neceſſaria ut authenticum reddatur perpetuumque robur acquirat. DATUM Nannetis die ſextâ Novembris anni milleſimi ſexcenteſimi octogeſimi tertii. Subſignaverunt in regiſtro De Naviere Decanus, Mellet, Le Beau, Beccot, Gourdet, Defaye, Merlet, M. Arnaud, Le Febvre Syndicus Facultatis.

Præſens Statutum omologatum fuit & acceptum ab Univerſitate die 8. Novembris anni Domini 1683. & confirmatum à ſupremo Armoricæ Senatu die primâ Decembris anni prædicti 1683. eâ temperatione, ut uno duntaxat ſtudiorum anno, Doctorum filii ſint immunes, nulluſque hacce immunitate gaudeat; niſi patrem habuerit viventem.

Notre amé & feal Conſeiller en notre Conſeil d'Eſtat, le ſieur Chicoyneau, notre pre-

... te-
... Notre amé & feal Con-
seiller en notre Conseil d'Estat, le sieur Chicoyneau, notre pre-



De l'Imprimerie de PIERRE PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis. 1742.

LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT confirmation en faveur de Monsieur le premier Medecin de Sa Majesté, dans les Droits, Privileges & Facultés attachées à la Sur-Intendance des Eaux Minerales & Medecinales du Royaume.

AVEC défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire transporter, vendre, ni distribuer aucunes desdites Eaux Minerales & Medecinales, à peine de quinze cens livres d'amende.

Données à Versailles le 28 Septembre 1733.

Registrées au Grand Conseil du Roy le 7 Décembre 1733.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Grand Conseil, SALUT. Notre amé & feal Conseiller en notre Conseil d'Estat, le sieur Chicoyneau, notre premier Medecin, & Sur-Intendant Géneral de toutes les Eaux, Bains & Fontaines Minerales & Medecinales de France, Nous a très-humblement représenté, que par Lettres Patentes du mois de Mai 1605. par vous enregistrées, le Roy Henry IV. auroit créé la Charge de Sur-Intendant des Eeaux Minerales & Medecinales de France, & icelle unie à la Charge de son premier Medecin, avec pouvoir entr'autres choses de commettre par Brevet signé de lui, des personnes de probité & capacité suffisante, pour la distribution exacte & fidelle desdites Eaux, faisant défenses à tous autres, d'entreprendre ce commerce, sans

la permission expresse & par écrit de son premier Medecin, à peine de 1500 livres d'amende, de confiscation & de tous dépens, dommages & interests; conformément ausquelles Lettres l'Exposant auroit par Brevet du 16 Juillet 1732. nommé & commis Jacques-Louis Alleaume & Jean Delage, pour faire le transport, vente, débit & distribution desdites Eaux, tant de France qu'étrangeres, à l'exclusion de tous autres, tant à Paris qu'à Versailles, S. Germain & suite de la Cour, avec permission de tenir un Bureau géneral à Paris, pour ladite distribution, & par tout ailleurs où il seroit nécessaire d'établir de semblables Bureaux, leur permettant en outre de faire saisir en leur nom, en vertu dudit Brevet & des Lettres Patentes successivement accordées par Sa Majesté & les Rois ses Prédecesseurs à leurs premiers Medecins, les Eaux Minerales qui entreront dans Paris, ou qui s'y trouveront, sans que les Particuliers qui en sont saisis ayent une permission expresse & par écrit de l'Exposant; & pour donner au public la confiance nécessaire à cet égard. il auroitcontinué à l'exemple de son Prédesseur, d'ordonner que les Bouteilles desdites Eaux seroient cachetées du Sceau de ses armes, & il auroit établi un Inspecteur dans le Bureau desdites Eaux. Mais nononbstant les dispositions desdites Lettres Patentes, & les précautions prises par l'Exposant, plusieurs Particuliers inconnus, la plûpart Domestiques, s'ingerent de débiter desdites Eaux; ce qui non-seulement est préjudiciable à ses droits, mais encore plus au public, par les mixtions & falsifications ausquelles lesdites Eaux sont sujettes; & comme un abus aussi dangereux ne scauroit être trop promptement réprimé, il Nous auroit suppliéde vouloir bien renouveller en sa faveur les dispositions portées par lesdites Lettres Patentes. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil quia vû lesdites Patentes de de 1605. ensemble celles de 1709. 1715. & 1718. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons confirmé & maintenu par ces Présentes, signées de notre main, confirmons & maintenons ledit sieur Chicoineau dans les Droits, Privileges & Facultés attachées à ladite Sur-Intendance des Eaux Minerales & Medecinales de notre Royaume, & notamment dans le droit de commettre par Brevet signé de lui, des personnes de probité & capacité suffisante pour le transport, vente & distribution desdites Eaux; en conséquence, voulons & ordonnons que lesdits Alleaume & Delage, par lui

commis par Brevet du 16 Juillet 1732. joüissent ainsi qu'ils en ont joüi, ou dû joüir, de l'effet dudit Brevet, pour lesdits transports, vente & distribution desdites Eaux, faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre à l'avenir sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire transporter, vendre & distribuer aucunes Eaux Minerales & Medecinales, à peine, conformément ausdites Lettres, de quinze cens livres d'amende, de confiscation & de tous dépens, dommages & interests, même de plus grande peine s'il y échoit. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire enregistrer, & du contenu en icelles, faire joüir & user pleinement & paisiblement l'Exposant, & ceux qui sont & seront par lui commis pour lesdits transport & distribution desdites Eaux, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-huitiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente trois, & de notre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Grand Conseil du Roy.

VEU par le Conseil, les Lettres Patentes accordées par le Roy au Sieur Chicoyneau, Premier Médecin du Roy, & Sur-Intendant Géneral de toutes les Eaux, Bains & Fointaines Minérales & Médicinales de France, par lesquelles Sa Majesté confirme & maintient ledit Chicoyneau dans les droits, privileges & franchises attachées à ladite Sur-Intendance des Eaux Minérales & Médecinales du Royaume, & notamment dans le droit de commettre par Brevet signé de lui, des personnes de probité & capacité suffisante pour le transport, vente & distribution desdites Eaux, en conséquence veut Sa Majesté, que les sieurs Alleaume & Delage, par lui commis par Brevet du 16. Juillet 1732. jouissent ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir de l'effet dudit Brevet, pour ledit transport, vente & distribution desdites Eaux, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre à l'avenit sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire transporter,

vendre & distribuer aucunes Eaux Minérales & Médecinales, à peine conformément ausdites Lettres de quinze cens livres d'amende, confication & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine s'il y écheoit ; au Conseil adressantes. DONNE' à Versailles le vingt-huit Septembre, mil sept cent trente-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Requête présentée au Conseil par....... Chicoyneau, Conseiller d'Etat, Premier Médecin du Roy, Sur-Intendant Géneral de toutes les Eaux & Fontaines Minérales & Médecinales de France, à ce qu'il plaise au Conseil, ordonner que lesdites Lettres Patentes du vingt-huit Septembre, mil sept cent trente-trois, seront enregistrées ès Registres du Conseil, pour y être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par le Suppliant de l'effet & contenu en icelles, ce faisant, ordonner par l'Arrêt qui interviendra, que lesdites Lettres Patentes, ensemble ledit Arrêt seront lûs, publiés & affichés par tout où besoin sera, à la diligence des sieurs Alleaume & Delage, commis par ledit Suppliant, conclusions du Procureur General du Roy ; le Conseil a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes du vingt-huit Septembre mil sept cent trente-trois, seront enregistrées ès Registres du Conseil pour y être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit Chicoyneau de l'effet & contenu en icelles ; Ordonne que lesdites Lettres Patentes, ensemble le présent Arrêt seront lûs, publiés & affichés par tout où besoin sera, à la diligence des sieurs Alleaume & Delage commis par ledit Chicoyneau. Fait audit Conseil, à Paris le sept Decembre mil sept cent trente-trois. *Collationné*. Signé, VERDUC.

Enregistrées ès Registres du Grand Conseil du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit Chicoyneau de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui sept Decembre mil sept cent trente-trois. Signé, VERDUC.

Collationné aux Originaux par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Au sujet des contestations qui se sont formées entre les Médecins & les Chirurgiens de Paris.

Du 12 Avril 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé des difficultés qui s'étoient élevées entre la Faculté de Médecine & le Corps des Chirurgiens de la ville de Paris, depuis la déclaration du 23 avril 1743, & qui ont fait le sujet d'un très-grand nombre de requêtes & de mémoires publiez de part & d'autre, auxquels l'Université de Paris a joint aussi les siens, Sa Majesté auroit jugé à propos de les faire examiner par des Commissaires de son Conseil; & le compte qu'ils lui en ont rendu,

lui a donné lieu de reconnoître, que s'il est important d'établir dans la capitale de son royaume, un nombre considérable de Chirurgiens, qui, par l'étude des lettres, aient acquis une connoissance plus parfaite des règles d'un art si nécessaire au genre humain, il n'étoit pas moins de l'intérêt commun des habitans d'une si grande ville, qu'on ne les privât pas du secours de ceux qui, sans être lettrez, se seroient rendus capables par la pratique & l'expérience jointes aux talens naturels, d'exercer l'art de la Chirurgie, & qui en auroient donné des preuves suffisantes; en sorte, que pour concilier les différentes vûes dont une matière si importante est susceptible, on pouvoit admettre les uns & les autres au service du public, mais en accordant aux premiers, des distinctions & des prérogatives convenables à leur qualité de Maître-ès-arts, & propres à exciter une loüable émulation entre ceux qui se destinent à entrer dans le corps des Chirurgiens de la ville de Paris. Sa Majesté auroit d'ailleurs considéré, que quelque progrès que la Médecine & la Chirurgie aient fait jusqu'à présent dans son royaume, il pouvoit être avantageux à ses Sujets, d'ajoûter de nouvelles dispositions aux anciens réglemens, soit pour établir une meilleure intelligence entre deux professions qui ont une liaison si étroite, soit pour les porter, autant qu'il est possible, à leur plus grande perfection; & que c'est même ce qui résulte d'une partie des mémoires qui ont été donnez par les Médecins & par les Chirurgiens, depuis le commencement de leurs contestations. Mais comme un objet de cette nature pourroit demander encore de nouvelles réflexions, Sa Majesté a cru devoir se contenter de pourvoir, quant à présent, aux difficultez qui demandent une plus prompte décision, afin que le public ne soit pas privé plus long-temps du secours qu'il peut recevoir d'un grand nombre d'Elèves dans l'art de la Chirurgie, dont la réception a été suspendue à l'occasion desdites contestations. Sur quoi Sa Majesté

... & affichez par tout où besoin sera, à la
diligence des sieurs ...

voulant expliquer ſes intentions; Ouï le rapport, & tout conſidéré, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres-ès-arts qui, après s'être formez à la profeſſion de la Chirurgie, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les ſtatuts de l'année 1699, & avoir fait en outre les Cours établis par les lettres patentes du mois de ſeptembre 1724, ſe ſont préſentez ou qui ſe préſenteront à l'avenir, pour être reçus Maîtres en l'art & ſcience de la Chirurgie, ſeront tenus de faire toutes les épreuves, & ſubir tous les examens preſcrits par leſdits ſtatuts de l'année 1699. Et Sa Majeſté voulant, par diſtinction pour eux, leur donner lieu de faire connoître au public le fruit qu'ils auront tiré de l'étude des lettres, a ordonné & ordonne, qu'au lieu de ce qui eſt porté par leſdits ſtatuts, ſur l'aſſiſtance des Médecins à une partie deſdits examens, ils ſoûtiendront un acte, ou examen public, ſur des matières concernant l'anatomie & les opérations de Chirurgie; auquel examen ſeul, la Faculté de Médecine ſera invitée par le Répondant, pour y envoyer trois Docteurs qu'elle choiſira, leſquels y auront une ſéance diſtinguée, & recevront les mêmes diſtributions & honoraires qu'ils avoient auxdits examens.

II.

LEDIT acte ou examen public ſera de quatre heures au moins; & celui qui le ſoûtiendra, y répondra pendant la première heure aux difficultez qui pourront lui être propoſées par leſdits trois Docteurs en Médecine, ſur les matières dudit examen, & pendant les trois autres heures, par les Maîtres en Chirurgie; pour être enſuite procédé, s'il y échet, à ſa réception par le premier Chirurgien de Sa Majeſté, ou ſon Lieutenant, & les Maîtres en Chirurgie ſeulement; & celui

qui aura été reçu, ſera tenu de remettre au Doyen de la Faculté de Médecine, une copie en bonne forme, des lettres qui lui ſeront expédiées.

III.

Tous ceux qui, à l'avenir, voudront être reçus dans le corps des Chirurgiens de Paris en qualité de graduez, conformément aux deux articles précédens, ſeront tenus d'obtenir le titre de Maître-ès-arts dans l'Univerſité de ladite ville: ſans néanmoins que la préſente diſpoſition puiſſe avoir ſon effet à l'égard des Elèves qui auroient obtenu ledit titre avant le préſent arreſt, dans quelqu'une des Univerſitez du royaume.

IV.

Les Elèves qui, ſans être Maître-ès-arts, ſe ſeront formez à la profeſſion de la Chirurgie pendant le temps & ainſi qu'il eſt porté par les ſtatuts de l'année 1699, pourront être admis à l'exercer dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſous le titre de Maîtres aſſociez au corps des Maîtres en l'art & ſcience de la Chirurgie, après qu'ils auront fait les Cours établis par les lettres patentes du mois de ſeptembre 1724, & qu'ils ſe ſeront conformez pour les examens & les épreuves, à tout le contenu aux titres X & XI deſdits ſtatuts, leſquels ſeront obſervez à cet égard, ainſi que ſur tous les points auxquels il n'aura été apporté aucun changement par le préſent arreſt.

V.

N'entend auſſi Sa Majeſté, qu'il ſoit rien innové en ce qui concerne la réception de ceux qui auront ſervi en qualité de premiers Elèves dans les hôpitaux de Paris.

VI.

Les Maîtres-ès-arts qui auront été reçus en la forme marquée par les articles Ier & II, auront ſeuls l'avantage

de porter la robe & le bonnet, d'entrer de droit dans l'Académie royale de Chirurgie, & de pouvoir être présentez à Sa Majesté pour remplir la fonction de Démonstrateur dans l'amphithéatre de Saint Côme; sans qu'ils puissent au surplus, jouir d'autres droits ou prérogatives que ceux qui ne seront pas graduez.

VII.

Les Prévôts en charge présenteront chaque année, à la première assemblée de la Faculté de Médecine qui se tiendra après la fête de Saint Luc, un catalogue contenant les nom & demeure de tous les maîtres en Chirurgie, graduez ou non graduez, qui exerceront l'art de la Chirurgie dans la ville & fauxbourgs de Paris, lequel catalogue sera déposé dans les archives de la Faculté.

VIII.

Chacun des maîtres en Chirurgie, graduez ou non graduez, sera tenu de faire mettre sur la porte de la maison où il demeurera, son nom & sa qualité; comme aussi d'avoir une salle basse au réz de chaussée de sadite maison, où il y aura toûjours un de ses Elèves au moins, pour donner, en son absence, les secours nécessaires à ceux qui en auront besoin.

IX.

Dans toutes les consultations où il sera appellé des Médecins & des Chirurgiens, soit sur des maladies procédantes de causes extérieures, soit sur des maladies d'un autre genre, dans lesquelles il pourra y avoir lieu de faire une opération chirurgicale, comme la Taille, ou autres semblables, les Chirurgiens donneront leur avis les premiers, suivant l'usage ordinaire, & leurs voix seront comptées comme celles des Médecins, qui opineront après tous les Chirurgiens.

X.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Chirurgiens, de quelque qualité qu'ils ſoient, de compoſer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remèdes deſtinez à entrer dans le corps humain, & de ſigner des ordonnances pour en faire compoſer par des Apothicaires ou autres : le tout conformément aux diſpoſitions des ordonnances, ſtatuts & réglemens, & ſous les peines y portées. Veut & entend Sa Majeſté, que leſdits maîtres Chirurgiens ſoient tenus de ſe conduire, à l'égard des Médecins, avec la déférence qu'ils leur doivent, & que les Médecins aient de leur part pour leſdits maîtres en l'art de Chirurgie, tous les égards que méritent l'utilité & l'importance de leur profeſſion.

X I.

Il ſera procédé inceſſamment à la réception des maîtreſſes Sage-femmes, en la manière accoûtumée, & conformément à ce qui eſt porté par les ſtatuts de l'année 1699.

X I I.

Permet au ſurplus Sa Majeſté aux Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine, comme auſſi à ſon premier Chirurgien, de lui préſenter, chacun de leur part, tels mémoires & projets de réglemens qu'ils eſtimeront devoir propoſer, ſur les moyens de porter la Médecine & la Chirurgie à leur plus grande perfection, pour y être pourvû par Sa Majeſté ainſi qu'Elle le jugera à propos, ſur le compte qui lui en ſera rendu. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant aux Médecins qu'aux Chirurgiens, de faire imprimer & diſtribuer aucuns nouveaux écrits ou mémoires, au ſujet des difficultés qui ſe ſont formées entr'eux ; & pareillement à tous imprimeurs & libraires,

d'en imprimer, vendre ou débiter, à peine d'amende, ou de plus grande punition s'il y échet. Et sera le présent arrêt exécuté par provision, selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & autres juges. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze avril mil sept cens quarante-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

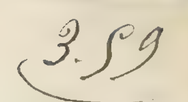
A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIX.



...era, à la
diligence des sieurs Alleaume & Delage, commis par ledit Sup-
... du Procureur General du Roy; le Conseil

XLIII





PAR PERMISSION DE MONSIEUR CHICOYNEAU, PREMIER MEDECIN DU ROY.

FRANÇOIS CHICOYNEAU, Conseiller d'Etat, Premier Medecin de Sa Majesté, Chancellier de l'Université de Montpellier, Sur-Intendant Général des Eaux Minerales & Medecinales de France, à tous ceux qu'il appartiendra : Salut. En vertu des pouvoirs accordés à nos Prédécesseurs, à Nous successivement, par les Lettres patentes de Sa Majesté, en dates du premier Avril 1732. enregistrées au Grand Conseil le 15 Septembre 1733. Nous avons nommé & commis, nommons & commettons par ces présentes, pour autant de tems qu'il nous plaira, le Sieur Antoine Barriou, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & ci-devant Chirurgien à l'Hôtel de Dieu de Paris, pour faire la vente, debit, & distribution des Eaux Minerales & Medecinales de France & étrangeres, à l'exclusion de tous autres, dans la Ville, Fauxbourg & Banlieuë de Bordeaux, Capitale de la Guienne; permettons audit Barriou de faire saisir en son nom, en vertu des présentes & des Lettres patentes de Sa Majesté, les Eaux Minerales qui entreront dans la Ville, Fauxbourg & Banlieuë de Bordeaux, ou qui se trouveront sans être munies de notre Permission expresse & par écrit, & de poursuivre contre les Contrevenants, l'amande de quinze cens livres, & les dépens, dommages & intérêts, conformement auxdites Lettres patentes de Sa Majesté. Sera led. Privilégié tenu, avant toutes choses, de prêter serment entre les mains de Mr. André Moreau des Raviers, Conseiller, Medecin ordinaire du Roi, Inspecteur des Eaux Minerales de France, de bien & fidellement faire le commerce desd. Eaux Minerales & Medecinales, & de faire enregistre les présentes au Grand Conseil avec la prestation de serment, avec défenses aud. Privilégié de se pourvoir ailleurs qu'aud. Grand Conseil en cas de contravention; lui enjoignons de faire publier & afficher ces présentes dans lad. Ville de Bordeaux. Prions Messieurs les Lieutenants Généraux, Gouverneurs, Intendants des Provinces, Baillifs, Sénéchaux, & autres Officiers à qui ces Présentes seront communiquées, de laisser aller, venir le sus de nommé, ses serviteurs, & autres personnes par lui commises, sans qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement. Enjoignons aux Intendants, Concierges, Gardes, & autres Officiers des Sources & Fontaines desd. Eaux Minerales, de tenir la main pour que led. Sieur Privilégié ou ses gens puisent dans les Sources & Fontaines au moment qu'ils s'y présenteront, pour ce faire, & n'y souffrent aucun obstacle ni retardement; en foi de quoi Nous avons signé ces présentes. Contresignées par notre Secretaire ordinaire, & à icelles fait poser le Sceau de nos armes. Donné à Versailles, LE ROI Y ETANT, ce 25 Novembre 1745. *Signé*, CHICOYNEAU. Et plus bas par Mr. le premier Medecin du Roi, LECLERC, avec cachet.

CEjourd'hui 29 Novembre 1745. Nous avons reçû de Mr. Barriou le serment qu'il est tenu par les présentes de prêter entre nos mains, pour bien & fidellement faire le commerce de la vente & distribution des Eaux Minerales à Bordeaux, à cause de cette commission qu'il authorise, ou à cet effet. A Paris, le jour & an que dessus. *Signé*, MOREAU.

Enregistré ez Registres du Grand Conseil du Roi, pour être gardé, observé, & exécuté selon sa forme & teneur, & joüir par ledit Sieur Barriou de l'effet du contenu en icelui, suivant l'Arrêt dudit Conseil de cejourd'hui premier Décembre 1745. *Signé*, VER[illegible]

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux que ces présentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faisons comme par Arrêt cejourd'hui donné à notre Grand Conseil. Vû par notredit Conseil le Brevet accordé par le Sieur Chicoyneau, notre Conseiller d'Etat, notre premier Medecin, en faveur du sieur Antoine Barriou, Lieutenant de notre premier Medecin, ci-devant Chirurgien de l'Hôtel de Dieu de Paris, pour la vente, debit, & distribution des Eaux Minerales de France & étrangeres dans la Ville, Fauxbourg & Banlieuë de Bordeaux, du 25 Novembre 1745. signé Chicoyneau, & plus bas par notre premier Medecin, Leclerc, & en marge est le Procès verbal de prestation du serment dudit Antoine Barriou entre les mains dudit Sieur Chicoyneau, du 29 Novembre 1745. signé Moreau, & au-dessus est le Sceau des armes du Sieur Chicoyneau, en cire d'Espagne rouge. Requête présentée à notredit Conseil par notre aimé Antoine Barriou, Lieutenant du premier Chirurgien de Nous, & ci-devant Chirurgien à l'Hôtel de Ville de Paris, à ce qu'il plaise à notredit Conseil ordonner que le Brevet du Sieur Chicoyneau, Conseiller d'Etat, notre premier Medecin, accordé au Suppliant pour la vente, debit & distribution des Eaux Minerales de France & étrangeres dans la Ville, Fauxbourg & Banlieuë de Bordeaux, le 25 Novembre 1745. & le Procès verbal de prestation de serment du Suppliant, du 29 dudit mois, seront enregistrés ez Registres du Conseil, pour être gardés, observés & exécutés selon leur forme & teneur, & joüir par le Suppliant de l'effet du contenu en icelui Brevet, & en cas de contravention, permettre au Suppliant de faire assigner à notredit Conseil les Contrevenants, en conséquence de nos Lettres patentes du premier Avril 1732. enregistrées à notredit Conseil, pour voir déclarer l amande portée par icelles, énoncées contre les Contrevenants Comme aussi permettre au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher par tout ou besoin sera ledit Brevet & l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête. *Signé*, TARDIF.

Conclusions de notre Procureur Général.

ICELUI, notredit Grand Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné que led. Brevet dud. Chicoyneau, du vingt-cinq Novembre 1745. & led. Procès verbal de prestation de serment dud. Barriou, du 29 dud. mois, seront enregistrés ez Registres de notredit Grand Conseil, pour être gardés, observés & exécutés selon leur forme & teneur, & joüir par ledit Antoine Barriou de l'effet & contenu aud. Brevet; & en cas de contravention, permet audit Barriou de faire assigner à notredit Grand Conseil les Contrevenants aux fins de lad. Requête; & permet audit Barriou de faire imprimer, publier & afficher par tout où besoin sera led. Brevet & le présent Arrêt. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, ou autres nos Huissiers ou Sergents sur ce requis, que à la Requête dud. Barriou, le présent Arrêt il mette à exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne sera differé; & outre, faire pour l'exécution des présentes tous Exploits & Actes de Justice requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Plaut, Visa, ni Pareatis. Donné à notredit Conseil, à Paris, le premier jour de Décembre 1745. & de notre Regne le XXXV. Collationné avec Sceau & enprinte. Et au dos est, par le Roi à la Rélation des Gens de son Grand Conseil. *Signé*, VERDUC. Scellé le 4 Mars 1746. avec paraphe.

Publié & affiché les Lettres patentes & Arrêt ci-dessus, à la Requête dud. Sieur Barriou, poursuites & diligences de Sieur Pierre Meisonnet, Medecin & Chirurgien Major des Armées du Roi, afin qu'ils soient notoires & publics, & auxquels tous ceux qu'il appartiendra soient sommés de se conformer, aux peines y énoncées, avec déclaration que led. Sieur Barriou à établi son Bureau Général des Eaux Minerales & Medecinales dans la Ruë St. Pierre, vis-à-vis la grande Porte de l'Eglise, dans la maison de Mr. Simonet, Maître Tailleur, où elles seront distribuées au Public à tout heures, *à juste prix.* Fait le 19 Août 1750. par Nous

AVEC défenses à toutes autres personnes de quelque

360 1

XLIV

Remontre le procureur sindic de la ville, qu'au mois de juin de l'année 1746, le sieur Barriou habitant de la ville de Libourne, et soy disant cy devant chirurgien a l'hotel dieu de paris, ayant presenté a MM. les jurats un Brevet a luy accordé au mois de novembre 1745 par M. le premier medecin du Roy, portant commission pour faire la vente debit et distribution des Eaux Minerales Et Medecinales de france, et Etrangeres a l'exception de tous autres, dans la ville, fauxbourg, et Banlieue de Bordeaux, avec permission de faire saisir, en son nom, les Eaux minerales, qui entreroint dans la ville, fauxbourgs et Banlieue, ou qui s'y trouveroint sans etre munies de la permission Expresse Et par Ecrit de M. le premier Medecin, et de poursuivre contre les contrevenans une amande de quinse Cents Livres au grand Conseil le dit sieur Barriou ayant Demandé l'enregistrement de ce Brevet, et d'un arret du grand Conseil quy l'avoit Enregistré, cet enregistrement fut refusé audit sieur Barriou et MM. les Jurats eurent l'honneur d'escrire a M. le marquis d'argenson ministre et secretaire d'etat de la province le 20 Juin 1746, et de lui representer les consequences qu'il y auroit dans l'exclusion d'un droit exclusif de debiter des Eaux pour la santé publique. Dans une ville ou il n'y a point d'inspecteur Etably sur les dittes Eaux, Combien il seroit facille d'abuser de ce privilege

tant sous la quallité des Eaux, que pour leur prix Et dailleurs que la plus part des habitants de bordeaux, etant dans lusage, lors quils ont Besoin desdittes Eaux de se les procurer, en les faisant prendre directement dans les Sources et fontaines a cause de leur proximité, ce seroit les priver dune faculté qui est naturelle, et qui tend a tranquiliser Beaucoup esprits des malades, et a leur donner de la confiance pour les remedes, il y a lieu de croire que ces Representations si Justes eurent leur effet, puisque depuis ce temps le sieur Barriou a demeuré dans le silence jusqu'au vingt un du present mois d'aoust, quil se presenta dans la chambre du conseil de lhotel deville un particulier non habitant de Bordeaux et tout a fait Inconnu avec le privilege accordé au sieur Barriou en l'année 1745 et l'arret du Conseil du quatre mars 1746 qui l'auroit Enregistré, demandant verballement la permission de faire afficher ces deux pieces au quel particulier Il fut, repondu aussy verballement, le vingt quatre du dit mois jour de lundy, qu'on ne pouvoit point lui accorder une permission qui avoit eté refusée au sieur Barriou d'autant mieux que lui qui se presentoit n'etoit aucunement denommé, ny dans le brevet, ny dans l'arret du grand Conseil, cependant lui qui parle demeure averty qu'au mepris de ce refus ce particulier soy disant pierre moisoret medecin et chirurgien major des armées du Roy, qui dans d'autres actes ne prend que la quallité de chirurgien habitant du bourg de St philippe Jurisdiction de Castillon a entrepris de faire Imprimer et afficher les sus dits Brevet, et arret de son authorité privée, et d'avertir le public, quil avoit un Burreau dans le quel Il distribuoit des eaux Mineralles a juste prix quil a Meme eu la temerité d'aller avec un huissier

AVEC défenses à toutes autres personnes de quelque

361 362 1. 2

chez des apoticaires de cette ville dy saisir des eaux
minéralles, et de les faire emporter chez luy, et comme
toutes ces demarches sont tres irregulières et prejudiciables
au public, soit en ce que le dit Misonnet a entrepris,
sans aucune permission, de debiter publiquement des
eaux minerallea, chose contraire a tous les Reglements de
police n'ayant point dependu du sieur Berrion qui est
estably et domicilie a Libourne, en remettant son brevet
au dit misonnet, de lui transmettre un privilege qui
luy seroit personnel au dit Barrion, s'il devoit avoir
lieu a bordeaux, puisquil n'avoit eté donné au dit barrion
qu'a la charge avant toutes choses, de preter serment de
bien et fidellement faire le commerce des eaux minerales
soit parceque si pareil privilege devoit avoir son effet
ce ne pourroit jamais etre que sous des restrictions et des
precautions que la bonne police exige, et en cas de
contravention des saisies devroint etre faites dans une
autre forme que celle qui a eté pratiquée par le dit
misonnet attendu ce qui parle Requiert que le dit
misonnet soit declaré contrevenant aux ordonnances
et reglements de police, et condamné en la somme
de mille livres d'amende a Raison de sa contravention,
avec inhibitions et deffenses de recidiver a peine de saisie
et confiscation des eaux qui seroint trouvées en son
pouvoir, et ou l'on ne voudroit prononcer sur le champ
la susditte condamnation il sera ordonné que le dit
meisonnet sera assigné sur les fins du present requisitoire
pour en venir dans les delais de l'ordonnance, et cependant
il lui sera fait inhibitions et deffenses de vendre
ny debiter a bordeaux aucunes eaux pretendues
minéralles a peine de saisie et confiscation d'icelles et
autre peine telle que de droit, a Bordeaux le trente
un aoust mil sept cents cinquante signé a l'original
Maignol procureur sindic de la ville

1

Les Maire Soumaire Et Jurats gouverneurs de Bordeaux, juges criminels, Et De police, faisant droit du requisitoire du procureur sindic, ordonnent que ledit meysonnet sera assigné sur les fins du dit requisitoire pour en venir dans les delais de lordonnance, et cependant lui Font Inhibitions et Deffenses De vendre ny debiter a Bordeaux, aucunes Eaux pretendues mineralles, apeine De faire Confiscation d'icelles et autre peine telle que de droit, fait a Bordeaux En Jurade Le trente du aoust mil sept cents cinquante signé ala minutte Sequo soumaire. [illegible] Dupuy greffier

Le deux septembre Dumois de septembre mil sept cent cinquante ala Requete de Monsieur le procureur sindic dela ville de Bordeaux y demeurant Rue Sladeuise ap[p]aroisse s.t pierre ou il fait Election de Domicile, nous pierre mercier huissier en lhotel deville de Bord.x demeurant Rue s.t julien parroisse s.te Eulalie soussigné ~~Dument~~ signifié le Requisitoire et ordonnance cy dessus au sieur meysonnet y denommé aux fins quil ne lignore et a iceluy donné assignation a comparoir au troisieme jour apres la datte du present Exploit dans lhotel de ville pardevant messieurs les maire soumaire et jurats pour proceder sur les fins et Conclusions desd. Requisitoire et ordonnance le tout avec depens et autrement proceder ainsy que de Raison fait a Bord.x en son domicille en parlant a son [illegible] qui a pris la presente signiffication

Requisitoire par nous

Mercier huissier

AVEC défenses à toutes autres personnes de quelque

XLV 362

A Monseigneur Le marquis De tourny jntendant
En la generalité de guienne Supp.ent les s.rs Vivalis,
Dupont, Cherdeau, Lerissé et Blanche fleur veuve
Noailles, Disant qu'ils sont de la derniere surprise du
refus opiniatre que fait le s.r Barrion, en quoy que soit
le s.r maisonnet son procureur constitué de deferer
a l'ordonnance de mons.r L'intendant qui lui feut
signiffiée le jour d'hier sous le pretexte s'y disant jncere
dans sa Reponse qu'on a surpris sa Religion, les supp.ts
employant les raisons par eux relevées dans leur
precedente requette de meme que le verbal des m.rs les
medecins soit la Consequence qui demeurent dans toute
leur force quoy que en puisse dire led Barrion / Les supp.ts
ajouttant qu'ils ne peuvent dissimuler que les plaintes
et les gemissements du public sur l'inconvenient d'avoir
des eaux minerales bonnes, et fidelles les portent a avoir
Recours a votre grandeur a fin que ce Considéré
Monseigneur il vous plaise de vos graces sans
s'arretter a l'opposition faitte par led Barrion ou soit led
maisonnet a l'execution de votre ordonnance du jour d'hier
Casser les saisies des eaux minerales faites au prejudice
des supplians, en consequence ordonner provisoirement
attendu la matiere dont s'agit, que votre ordonnance
du jour d'hier sera executtée selon sa forme et teneur,
ce faisant que led Barrion, en quoy que soit led
Maisonnet remettra a la signiffication de votre
ordonnance qui interviendra a chacun des supplians
Les d. eaux saisies, avec jnhibitions de les troubler dans
la distribution et vente de ces eaux, ce qui sera executté
nonobstant oppositions et appellations, et ils ne cesseront de
faire leurs voeux au Ciel pour la santé et prosperité
de votre grandeur, et ferés justice ainsy signé
vivalis, Dupont, V.e D. fleur veuve Noailles /
Veu la presente requette, Celle a nous precedament presentée
par les supplians, Notre ordonnance du vingt neuf du present
Mois par laquelle Nous avons Commis des medecins

pour Contester par un procès verbal La quantité, la nature des Eaux Minerales Enquestion, Le Rapport desd medecins fait en Consequence, la susdite notre ordonnance du trente du present mois par laquelle sans prejudicier au droit que peut avoir Led Sr Borriou en vertu du brevet a luy accordé par le Sr Chicaneau premier Medecin du roy, et sans prejudice des saisies, et assignations au grand Conseil, Nous avons ordonné que par led Sr Borriou ou quoy que ce soit par led maisonnet porteur de sa procuration les bouteilles d'Eaux minerales saisies seront suppleantes (?) leur devoir remises a la signiffication de Notre ordonnance, sauf a être tenus de les rapporter La valleur Comme depositaires de justice, En cas quil soit ainsy ordonné en deffinitif par juges Competans; La signiffication de lad requette et ordonnances aud Borriou en la personne dud maisonnet en datte du meme jour trente, L'opposition formée a lad ordonnance par led maisonnet aud Nom Nous sans avoir Egard a l'opposition dud Maisonnet a Notre ordonnance dud jour trente du present mois ordonnons quelle sera provisoirement Executtée selon sa forme et teneur nonobstant oppositions et appellations quelconques. fait a Bordeaux ce trente un aoust 1730 ainsy signé Aubert Detourny.

Signiffié Le trente un aoust mil sept Cent cinquante (?) ceux Requerant Led Sr Vitalis, Dupont et Leindint (?) ... au dit sieur Borriou en la personne dudit sieur Noailles, audit sieur Maisonnet aud Nom aux fins quil ne lignore Laquel (?) est sommé dy obeir a telles peines que de droit fait a Bordeaux le (?) domicille En son bureau pres Leglise St pierre parlant a luy qui a pris La presente copie par nous premier huissier aud ...

Soubsigné et fait Reponse quil ne peut deferer a la susdite ordonnance attendu quil ne fait que sortir de L'intendance, ayant Eu l'honneur de presenter sa Requette a Mgr qui a ordonné verbalement au sieur Thomas Sorlus (?) son subdelegué de se transporter cet apres midy dans le bureau du repondant pour prendre certains Eclaircissemens, et jusques a ce tenu pendant persister dans son opposition par les raisons Expliquées dans sa Requette aux protestations que de droit et a signé au nom — Maisonnet

Gardere

AVEC défenses à toutes autres personnes de quelque

XLVI

363

Le vingt huit aoust mil sept cent cinquante par
Vertu dun arret du Conseil portant mandement En datte du
quatre mars mil sept cent quarante six Collationné Et
Scellé Et audos Est Par le Roy a la Relation des Gens
de son Grand Conseil signé Verdun Et a la requette de sieur
antoine Barrion Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy poursuitte
Et diligence du Sr Pierre Maisonnet mtre Chirurgien habitant de
La ville de Bordeaux pres Leglise Et Parroisse Saint Pierre
dans La maison du Sr Simonnet maitre tailleur Chez Lequel
Le dit Sr Barrion fait Election de domicile nous arnaud malaude
pr huissier audr au Senechal Et Siege presidial de guienne demeurant a
Bordeaux Rue des faussets Parroisse saint Pierre soussigné Nous
sommes Expres transportés En Compagnie des temoins cy bas
nommés dans la maison Et domicille de
Madame la veuve Noailles Revendeuze d'eaux
Minerales et Medicinalles demeurant rue
des Cornes parroisse Sainte Eulalie, ou Etant
Et En suivant la signiffication du susd arret du
Conseil a elle cy devant fait par Nogaret huissier
portant deffences de vendre les dittes [illegible]
Eaux Minerales Et Medicinalles, parlant
a lad veuve Nouailles a laquelle avons fait
Lecture dudit arret du Conseil, laquelle sommé
de nous representer toutes les Eaux Minerales
Et Medicinalles quelle peut avoir dans sa maison
Elle nous a repondu quelle ne faisoit plus
Le Commerce, Cependant avons trouvé que
Lad veuve Noailles Etoit encore d'en vendre

douze Bouteilles a vu Monsieur avons Jeromme Lesquelles Etoit dans une petite Cour qui estoit attenante lesportées, et Etant Entrés dans un petit Choy a cotté de la Cuisine avons trouvé des Caisses dans lesquelles Il y a vingt Sept Bouteilles pleines d'eau Minéralles, ayant Représenté a la ditte veuve Noailles qu'elle Etoit Contrevenante audit arret de Conseil, la Consignance duquel avons déclaré a lad. veuve Noailles que Nous allons tout presentement procéder par saisie Desdites d'Eaux Minéralles, Ce de fait appres avoir Interpellé deux voizins en Conformité de l'ordonnance qui Nont voulu dire Leur Nom Ny Signer de Ce requis En leur Refus, avons au prejudice de lad. veuve Noailles pris saisy et Mis En la main du Roy Nostre Sire et de Sa justice, trente Neuf Bouteilles pleines d'eau de Camoins et Martigues, lesquelles Nous avons fait porter au bureau general dud. S. Barrion vis avis Leglise et parroisse St. pierre ou Elles demeureront Sequestrées Jusques a ce que par Justice En soit ordonné, dequoy avons dressé Le present verbal fait dans lad. maison de la ditte veuve Noailles Lesportant Comme dit Estoit, a la quelle avons donné Coppie tant dudit arret procuration que present verbal Es presences de Jean vachon pratitien Et Jean Bernard hommes de mes habitants de bords hors les murs parroisse Sainte Catherine tesmoins a Ce requis

AVEC défenſes à toutes autres perſonnes de quelque

Le meme Exploit quy ont signé tant
a la Coppie qu'a l'original, et non lad
veuve Noailles quy a refusé de signer de ce
interpellée par nous.

[illegible]

Vachot   Maury

Le meme jour vingt du d. mois d'aoust mil
sept cens cinquante a la requeste de Sieur
Anthoine Barrion lieutenant du premier Chirurgien
du Roy pour faitte les diligences de S. premier
[illegible] Me Chirurgien lequel constitue pour
son procureur Me Tardif procureur au grand
Conseil demeurant rue grenelle a paris dans
la maison et personne duquel led. S. Barrion
fait election de domicile et [illegible] Nous
Amand Maury premier hr audiancier au senechal
et presidial de guienne demeurant a bordeaux rue
des fossés parroisse saint pierre soussigné
certiffions avoir donné assignation a lad.
La veuve Noailles marchande revendeuse
d'eau minerales habitante de bordeaux a comparoir
dans le delay de l'ordonnance au Conseil pour
voir declarer la saisie des trente neuf
bouteilles eau minerales et medicinalles de
Canousac bien et duement faitte et voir
ordonner la confiscation en consequence
et voir condamner [illegible] de la somme
de quinze cens livres conformement au dit arret
du Conseil et tous [illegible] depens autrement proceder
comme de raison fait a domicile de lad. veuve
Noailles parlant a elle quy a pris Coppie par nous

Maury

Con[illegible] a Bord. le 29 aout 1750 [illegible]
[illegible]

Con[illegible] a Bordeaux le 29 aout 1750 [illegible]
[illegible]

[illegible]

AVEC défenses à toutes autres personnes de quelque

XLVII

Le vingt huit aoust mil sept cent cinquante par
vertu d'un arret du Conseil portant mandement en datte du quatre
mars mil sept cent quarante six collationné et scellé et au dos est
par le Roy a la Relation des gens de son grand Conseil signé
Verdue Et a la Requette de Sr antoine Barrière Lieutenant du
premier Chirurgien du Roy poursuitte et diligence de Sr Pierre
Misonnet mtre Chirurgien habitant de la Ville de Bordeaux prud.
L'eglise et parroisse saint pierre dans la maison du Sr Simonnet
maitre tailleur chez lequel Ledit Sr Barrière fait Ellection de
domicille nous anthoine mathé premier huissier aud. au senechal et siege
presidial de guienne demeurant a bordeaux rue des fauriers parr.
saint pierre soussigné Certiffions nous estre expres transporté
En compagnie de nos temoins bas nommés dans la maison
Et domicille des demoizelles Lorie sœurs revendeuses
d'eau minerales et medicinalles, demeurant dans
Le Couvoir quy traverse de la Rue des feuillans
Rue du Cahernan, ou Etant et la parlant
a lad. demoizelle Lorie aînée a laquelle avons
fait lecture dud. pres. arret du Conseil, et l'avons
sommée de nous representer toutes les eaux
minerales et medicinalles quy sont dans sa maison
Elle nous a Repondu qu'elle n'avoit dans
une Cave quelques Bouteilles, lesquelles nous
avons fait porter dans le Couvoir et y [illegible]
trouvé Le Nombre de quarante ~~[illegible]~~ Bouteilles
Et comme elles sont en Contravention audit
arret, En consequence duquel avons declaré

avend. demoizelles herié que nous allons tout presentement prouder par saisie sur les lieux, et de fait apres avoir fait appellé deux voizins en conformité de l'ordonnance quy nont voulu dire leur noms ny signer de ce requis, et sur leur refus avons au prejudice desd. demoizelles herié pris saisy et mis en la main du Roy Nostre Sire et d'y a sorti le nombre de ~~Cinquante~~ quatre bouteilles plaines eau de Coronsac Martigues et goldron lesquelles d. ~~Cinquante~~ quarante quatre bouteilles nous ~~ont~~ avons fait porter et sequestrer au Bureau dud. S. Barrieu vis avis leglise et parroisse Saint pierre, pour y demeurer jusques a ce que par justice en soit ordonné de quoy avons dressé le presant verbal fait dans lad. Maison et domicile desd. demoizelles herié parlant comme dit est a lad. demoizelle herié ainée a laquelle avons donné coppie tant dud. arret procuration que presant verbal en presance de Jean Vachol praticien et Jean Bernat hommes d'affaires habitants hors les Murs et parroisse Sainte Eulalie temoins a ce requis quy ont signé tant a la coppie qu'au present original avec led. S. meyssonnet et non lesd. demoizelles herié qui a refusé de signer de ce sommé ce presentement requis

Bernat Vachol Moissonnet

Bernat [?]

Con. a Bordeaux le 29 aoust 1760 [?] Reçu [?] ... Audemar

Le Meme Jour vingt huit dudit Mois daoust

AVEC défenses à toutes autres personnes de quelque
qualité & condition qu'elles puissent être, de faire transf-

3662

mil sept cens cinquante En consequance
dud. arret du Conseil et a la requette de
sieur anthoine Barrion Lieutenant du premier
Chirurgien du Roy, poursuitte et diligence du sr
pierre Maisonnet Me. Chirurgien, lequel Constitue
pour son procureur Me. tardif procureur au
grand Conseil demeurant a paris Rue
grenelle Chez lequel led. sr Barrion fait Ellection
de domicille Ce Concernant Nous avons
Moteu premier huissier audiancier au seneschal et
presidial de guienne demeurant a bordeaux
Rue des faussets parroisse Saint pierre soussigné
Certiffions avoir donné assignation aux demoizelles
Henrie sœurs Arnaudazes d'eau Mineralles et
medicinalles habitantes de bordeaux a comparoir
dans le delay de l'ordonnance au Conseil pour
voir declarer La saisie des quarante quatre ~~Cinquante~~ bouteilles
d'Eau de Cononsac, bien et duement faitte
En voir ordonner La Confiscation, En consequance
Ce voir Condamner En l'amande de la somme
de quinze Cens livres portee par led. arret du
Conseil et aux depens autrement proceder
Comme de raison fait a Bordeaux au domicille
desd. demoizelles Henrie parlant a lad.
demoizelle Henrie ainee ~~parlant~~ qui a pris
Coppie par Nous

Moteu

Con.le a Bordx
Ce 29 aoust 1750
[illegible]

Lamerdaix

AVEC défenses à toutes autres personnes ... qualité & condition qu'elles puissent être, de faire transf-

XLVIII

367/1 2

Le vingthuit aoust mil sept cent cinquante par vertu d'un arrest du Conseil en datte du quatre mars mil sept cent quarante six con.les Salle sign. Verdun et à requette de Sr antoine Barion Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy poursuitte et diligence du sieur Pierre maisonnet me Chirurgien habitant de la ville de bordeaux pres l'eglise et parroisse Saint Pierre dans la maison du Sr Simonnet maitre tailleur chez lequel led. Sr Barion fait Election de domicile nous arnaud malvin premier huissier audiances au Senechal et siege Presidial de guienne demeurant a bord. rue des faussets parroisse Saint Pierre soussignés Certiffions nous estre expres transportés en compaignie de nos temoins bas nommés dans la maison et domicile du Sr villaris Maitre appoticaire de la presante ville vandant et distribuant des eaux minneralles et medicinalles dans la rue des Lydes parroisse Sainte Eulalie ou estant y avons trouvé led. Sr villaris qui estoit a meme de vendre et debiter traize bouteilles d'eau minneralles a un particulier lesquelles avoint estes mises dans une banaste dans sa boutique prettes a estre emportées et a meme que nous avons entré dans la ditte maison, ayant representé aud. Sr villaris qu'il luy estoit prohibé de vendre et distribuer des d. eaux minneralles, tout desuitte led. Sr villaris tres emporté auroit renverse les bouteilles qui estoit dans lad. banastre, du nombre de traize quil y en avoit et en a

Coupé douze Ce quy auroit ocasionné
un grand scandalle Et fait assembler
plusieurs personnes, led. s. villaris ayant
Cte somme de Nous representer toutes
Les Eaux Mineralles Et Medicinalles quil peut
avoir Ce quil Na voulu faire En sorte
que Nous avons declaré aud. s. villaris
que Nous allons proceder par saisie d'une
une bouteille Et toute du Nombre de Cage
Et de fait apres avoir Interpellé deux
voizins quy Nont voulu signer de le
Requis Suivant lord.ce avons au prejudice
dud. s. villaris pris saisy Et mis En la
Main du Roy Nostre Sire Et d. supliant
une Bouteille d eau Mineralle Cachettée
sur lequel Il Est Ecrit Canonsac villaris
Laquelle Bouteille Nous avons Sequestré
au bureau dud. s. Barrion situé vis avis
Leglise Et parroisse Saint pierre
pour y Rester Jusques a Ce que par Justice
soit ordonné de quoy avons dressé le
present verbal fait dans lad. Maison
dud. s. villaris en parlant Comme dit
Est a luy auquel avons donné Coppie
tant dud. arrest Procuration que present
verbal Ez presences de Jean vachot
praticien et Jean Bernard hommes
dormes habitants de Bordeaux hors
Les Murs parroisse Ste Eulalie temoins

AVEC défenses à toutes autres personnes de qu... qualité & condition qu'elles puissent être de faire trans-

a le reguis quy ont signé tant a la coppie quau presant original Ceux led. s. Mesonnet & non led. s. villaris quy a refuse de signer de ce requis par nous

Maisonnet

Gérard Prevost

Malus

Ce
Con. a Bord.
le 29 aout 1750 R. 9 s. 6 d.
Rimonteau

Le meme jour vingt huit dud. mois daout mil sept cens cinquante par vertu dud. arret du Conseil, & a la requette de sieur anthoine Barriou Lieutenant du premier Chirurgien du Roy poursuitte & deligence dud. s. pierre Maysonnet son procureur Courtier, Lequel Courtier son procureur Me. Tardif procureur au grand Conseil, demurant rue grenille a paris chez lequel led. s. Barriou fait election de domicille Ce concernant Nous arnaud Malus premier h. audiencier du seneschal le presidial de guienne demurant a bord. rue des fausets parroisse St. pierre soussigné Certiffions avoir donné assignation au s. villaris maitre apoticaire Intendant des Eaux minerales et medicinalles a comparoir dans le delay de lordonnance au Conseil pour

voir declarer La saisie de la susd. Bouteille d'eau de Cognac bien et duement faitte en voir ordonner La Confiscation En Consequence Ce voir Condamner En La amande de La somme de quinze Cens livres portee par Ledit arret du Conseil, Le tout avec depens autrement proceder Comme de raison fait a Bordeaux au domicille dud. s. villaris parlant a luy qui y a pris Copie par Nous.

Marian

Con.[té] a Bord.x
Ce 29 aout 1750
r.ç 9 [illegible]
Dumenreux

AVEC défenses à toutes autres person...
qualité & condition qu'elles puissent être, de faire transf-

XLIX

~~370.~~ 369

G. DE BORDEAUX

Le vingt sept du mois d'aoust mil sept
cens cinquante par vertu d'un arret du
conseil portant mandement en datte
du quatre mars mil sept cens quarante
six collationné et scellé et au dos led. par
le Roy a la relation des gens de son
grand conseil signé verdun, et a la req.te
de sr anthoine Barrieu lieutenant du premier
medecin du Roy poursuitte et diligence de
Sr pierre ~~Barrieu~~ Mignonet Me chirurgien
habitant de la ville de bordeaux pres l'eglise
et parroisse saint pierre dans la maison du
sr Simonnet maitre tailleur d'habits chez lequel
led. Sr Barrieu fait Election de domicille.
Nous armand Moles premier hr aud. senechal et presidial de guienne demeurant
a bord.x rue des fourres parroisse St pierre
soussigné certiffions nous estre exprès
transportés en compagnie de nos
temoins bas nommes dans la maison
et domicille du sieur pondellet tabletier a bordeaux
situé sur le fossé parroisse St michel
ou estant et luy parlant aud. sieur pondellet
auquel avons fait lecture dud. arret
du conseil et l'avons sommé de nous
dire s'il n'est pas vray qu'il vend et
debite des eaux minerales et medicinalles

Le quel Nombre Il en a dans Sa maison
Led. Sr poundeller a declaré Ne vouloir
faire aucune Reponce, et Comme Il —
Nous a été dit par la femme dud. Sr
poundeller, quil y avoit dans Sa Cour
Cent vingt Bouteilles deau Minerales
de Cauterès duquel Nombre Il en a été
pour vendre Sur la table, dans Ce
moment led. Sr poundeller Nous a dit
que les d. Cent vingt Bouteilles deau
minerales, appartenoit au Nommé
Bernard Leyton de baignere, —
Laquelle Reponce Nous avons pris —
pour refus, et avons declaré audit
Sieur poundeller que Nous allons tout
presentement pour proceder par saisie
des d. Cent vingt Bouteilles deau —
Minerales, a deffer appres avoir —
Intespelle deux voizins la Conformité
de lordonnance qui Nous voulons signer
de Ce requis, et attendu que les d.
Cent vingt Bouteilles deau, Sont
en Contravention au Sd. arret du
Conseil, avons pris Saisy et mis
en la main du Roy Notre Sire lesd.
Saisantes, Cent vingt Bouteilles deaux

AVEC défenses à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire trans-

370 2

minerolles de Cotres Marsyquées, et voulant faire led. plasemant desd. Cent vingt bouteilles d'eau minerolles cy dessus saizies pour les sequestrer dans mains sures, ledit sr. paudellier cy les aug villanne opposé ayant luoyé chercher dun soldat del hotel deville dans semoment ala priere dud. sr. paudellier qui survenu dans lad. maison dud. sr. Marc soubirac Maistre peruquier abord demeurant aussi dela fortre parroisse Saint Michel, lequel cest volontairement rendu depositaire des d. Cent vingt bouteilles eau minerolles de Cotres, cy dessus saisis et apromis les representer lors lequand il en sera requis apoine dy estre Coutraint par Corps Conformemant alord. de quoy avons dresse lepresent verbal fait dans ladite maison dud. sr. paudellier parlant comme dit cy dessus parlant aud. sr. soubirac depositaire auxquels avons a chacun donne Coppie tant dud. arret du Conseil procuration que du presant verbal Cy presance de Jean vachot prolesien Le Jean oscrant perronne dautres habts de bordx hors les murs parro. ste Eulalie tenoins à Requis Lesmes tesmoins après quy ont signé tout aux Copies quau presant original aussy led. sr. soubiran depositaire, led. sr. Mijonnet quy la accepté le Nom

Le d. pandellet quy a refusé de signer de ce interpellé par nous, soubira de porter sus de

Control à Bord le 29 avril 1750 Reçu quinze sols

Bachelot — Maisonnet — Mauri

Le même jour vingt sixe du mois d'avril mil sept cent cinquante par vertu de l'arrêt du Conseil et a la Requette de Sieur anthoine Bacion Lieutenant du premier Chirurgien du Roy poursuitte et diligence de S. pierre Maisonnet Mr. Chirurgien, lequel Constitue pour son procureur Mr. tardif procureur au grand Conseil demeurant Rue grenelle a paris dans la maison et personne duquel il fait Election de domicille ce Concernant, nous amand Maures premier huissier aud. au senechal et presidial de guienne demeurant a B... rue des fossés paroisse Saint pierre soussigné Certiffions avoir donné assignation au S. pandellet Mr. Boutellier et Cabaretier habitant de la ville de Bordeaux a comparoir dans le... du Roy de l'ordonnance au Conseil pour voir declarer la saisie de Cent vingt Bouteilles... bien et duement faitte en voir ordonner la confiscation, en consequence se voir Condamner en l'amande de la somme de quinze Cens livres Conformement audit arrest du Conseil Le tout avec depans auteurs procedés comme de raison, fait a Bord au domicille dud. S. pandellet parlant a luy quy a pris Coppie par nous.

Mauri

Control a Bord le 29 avril 1750 Reçu quinze sols Audemard

AVEC défenses à toutes autres person... qualité & condition qu'elles puissent être, de faire trans-

371

L.

Le Vingt Sept du mois d'aoust mil Sept Cens Cinquante
par Vertu d'un arret du Conseil portant mandement En
datte du quatre mars mil Sept Cens quarante six Collationné
Et Sellé Et audos Et Par Le Roy a la Relation des Gens de
Son Grand Conseil Signé Verdue Et a la requette de Sieur antoine
Barion Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy poursuitte Et
diligence de Sieur Pierre Simonnet Me Chirurgien habitant de
La ville de bordeaux prés Leglise Et Paroisse Saint Pierre
dans La maison du Sr Simonnet Maitre Tailleur Chez lequel
Ledit Sieur Barion fait Ellection de domicile nous arnaud malider
premier huissier audiencier au Senechal Et Siege Presidial de guienne
demeurant a Bordeaux Rue des faussets Paroisse Saint Pierre
Soussigné, Certiffions nous Etre expres transporté En
Compaignie de nos temoins bas nommés dans La maison
Et domicile du Sieur dupon Maitre decolle Situé dans
La Rüe Et Paroisse Sainte Colombe ou Etant Luy
avons fait Lecture du Susd arret du Conseil Et
Lavons Sommé de Nous declarer S'il Nest Pas
Vray qu'il vent des Eaux minerales Et medecinalles
Il nous a Repondu ~~qu'il~~ qu'il ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ vendoit des Eaux minerales de
Cotret, Lesquelles Il nous a Represanté, Luy
ayant declaré qu'il Etoit Contrevenant au Susd
arret du Conseil En consequence duquel Luy avons

avons declaré quil va tout Presantemant Estre Procedé
Par Saizie Sur toutes Les bouteilles qui setrouveront
dans Lamaison du dit Sieur dupon, a Cet Effet Sommes
Sortis deladitte maison Et domicille du dit Sieur dupon
Et Portés ches deux de Ses Prochus voisins ou Etant
Et En Parlant a Eux Les avons Pris Et Requis de
Venir avec Nous dans Laditte maison dudit Sieur dupon
pour Estre Presans ala Saisie que Nous allons tout
Presantemant faire des Eaux Mineralles qui setrouvent
dans Lamaison du dit Sr dupon Cequils nous ont
Reffuzé defaire aussibien que denous dire Leur noms Ny
Signer nos Exploits de Ce Par nous Interpellés Suivant
Lordonnance Et En Leur Reffus Sommes Retournés dans
La ditte maison Et domlle du dit Sieur dupon ou Etant
Et En Sa Presance avons Pris Saizi Et mis En Lamain
du Roy Notre Sire Et de Sa Justice Le Nombre de Cent
dix Neuf Bouteilles tenant Environs demy Pot plaines
deau Mineralles de Cotrec mastiquées avec du Cachet
de Cire que Le dit Sieur dupon Nous a dit Estre Le Cachet
du Curé du Lieu, Lesquelles dittes Cent dix Neuf bouteilles
Nous avons Sous la Requisition du dit Sieur Meysonnet
Procureur Constitué du dit Sr Barrere Nous avons fait
Portes Et deposé dans Son Bureau Sis pres Leglise Et
Parroisse Saint Pierre dans Lamaison du Sr Simonnet
tailleur Pour y Restes Jusques a Ceque Par Justice Soit
ordonné autremant, Procedes Comme de Raison

AVEC défenses à toutes autres personnes ... de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire trans-

372 2

Dequoy avons dressé le Proces verbal fait dans laditte maison et domicile dudit Sr dupon parlant comme dit est a luy auquel avons donné Coppie tant du susd. arrest du Conseil procuration que du present verbal En presence de Jean Vachot Praticien & Jean Bernard hommes d'armes habitans de bordeaux hors les murs de la ville de bordeaux paroisse Saint Eulalie temoins a ce requis et memes Exprès qui ont signé tant a la Coppie qu'a l'original avec le dit sieur meyronnet Et non le dit sieur dupon qui a declaré ne savoir signer de ce interpellé par nous. f. 40 et avons trouvé quatre paniers vuide et le dit sieur dupon Etoit a mesme d'en vendre dix bouteilles a un

domestique P. maisonnet Goymad

Vachot maur

Con. a Bordeaux le 29 aout 1750 ...

Le meme jour vingt sixiesme dudit mois d'aoust mil sept cens cinquante En consequence dudit arret du Conseil Et a la Requette du sr anthoine Barrion Lieutenant de chirurgien du Roy poursuitte et diligence de sr pierre Maisonnet maitre chirurgien Lequel Constitue pour son procureur Me Tardif procureur au grand Conseil demeurant Rue grenelle a Paris dans la maison et personne duquel led sr Barrion fait Ellection de domicile Et avons

Nous armand Molus premier h[r]. aud[r]. ou senechal
le presidial deguienne demeurant abord[x]. rue
des fourneaux parroisse saint pierre soussigné
Certiffions avoir donné assignation a s[r]. dupon
Maitre decolle habitant dela ville debordeaux
rue le parroisse sainte Colombe acomparoir dans
Led. Roy debordonnance au Conseil pour voir
declarer la vatrie des Cent dix Neuf Bouteilles
deau mineralles delotree Bail le due remort faitte
En voir ordonner la Confiscation, En Consequance
Ce voir Condamner en lamande delasomme de
quinze Cens livres Conformement audit arret du
Conseil Letout aug dessous fait abordeaux
audomicile dud. s[r]. dupon parlant a luy q[ui]
apris Coppie parsdoms, Molus

Ce le
on a Bord[x]
Ce 29 aoust 1750 [illegible] Neuf sols
[illegible]
[illegible]



LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT *confirmation en faveur de Monsieur le Premier Médecin de Sa Majesté, dans les Droits, Priviléges & Facultés attachées à la Sur-Intendance des Eaux Minérales & Médecinales du Royaume, & commission aux Sieurs Alleaume & de Lage pour la distribution desdites Eaux tant à Paris qu'à la suite de la Cour & par-tout ailleurs.*

AVEC défenses à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire transporter, vendre ni distribuer aucunes desdites Eaux Minérales & Médecinales, à peine de quinze cens livres d'amende.

Données à Versailles le 30 Août 1752.

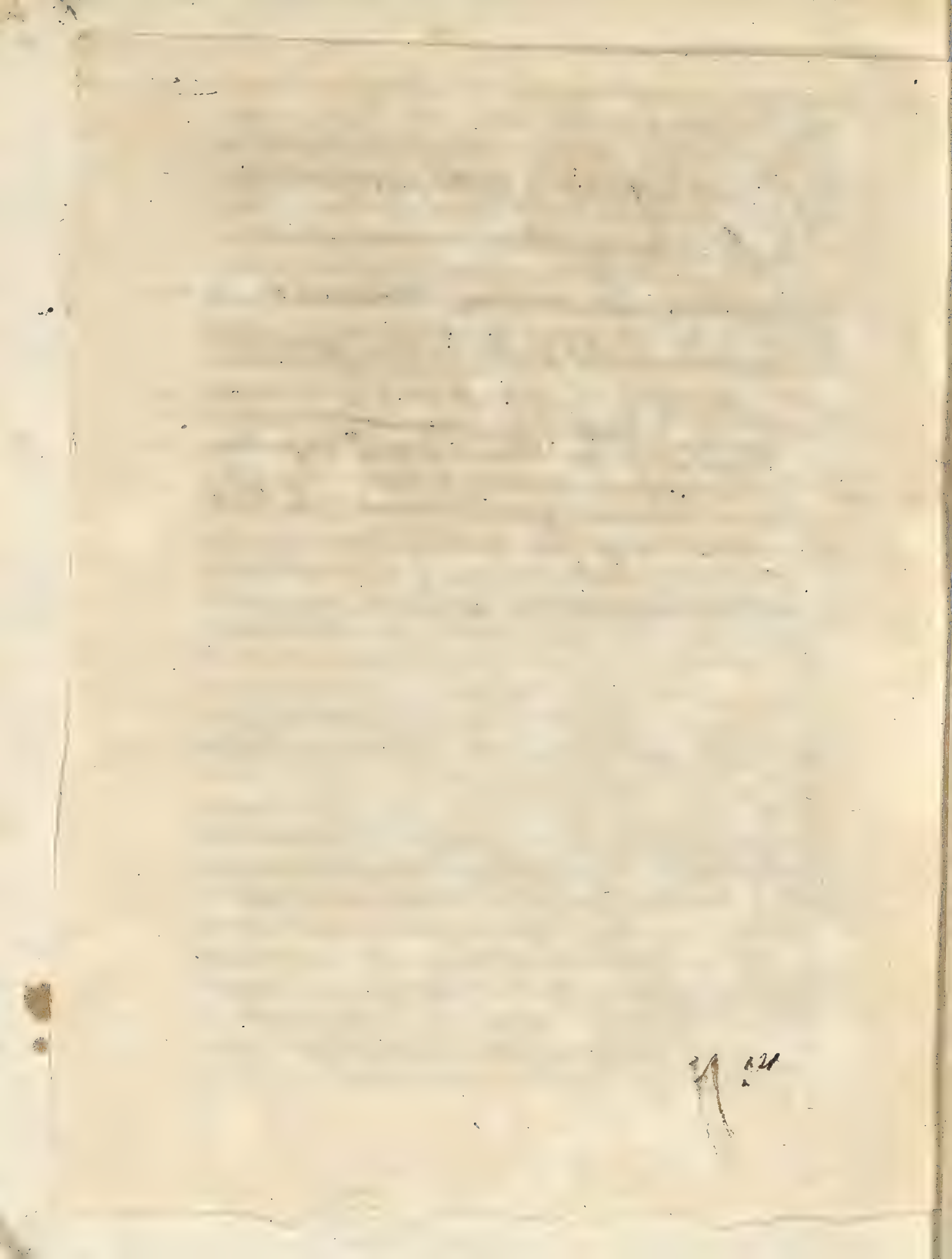
LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Grand-Conseil, SALUT: notre amé féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le Sieur SENAC, notre Premier Médecin, & Sur-Intendant Général de toutes les Eaux, Bains & Fontaines Minérales & Médecinales de France, nous a très-humblement représenté, que par Lettres Patentes du mois de Mai 1605, par vous enregistrées, le Roi Henri IV. auroit créé la Charge de Sur-Intendant des Eaux Minérales & Médecinales de France, & icelle unie à la Charge de son premier Médecin, avec pou-

chaudes et eaux donner

voir entr'autres choſes de commettre par Brevet ſigné de lui, des perſonnes de probité & capacité ſuffiſante, pour la diſtribution exacte & fidele deſdites Eaux, faiſant défenſes à tous autres d'entreprendre ce commerce ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de ſondit Premier Médecin, à peine de quinze cens livres d'amende, de confiſcation & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément auxquelles Lettres l'Expoſant auroit par Brevet du vingt-neuf Juin mil ſept cent cinquante-deux, nommé & commis Jacques-Louis Alleaume & Jean de Lage, pour faire le tranſport, vente, débit & diſtribution deſdites Eaux, tant de France qu'étrangeres, à l'excluſion de tous autres, tant à Paris qu'à Verſailles, S. Germain & ſuite de la Cour, avec permiſſion de tenir un Bureau Général à Paris pour ladite diſtribution, & par-tout ailleurs où il ſeroit néceſſaire d'établir de ſemblables Bureaux, leur permettant en outre de faire ſaiſir en leur nom, en vertu dudit Brevet & des Lettres Patentes ſucceſſivement accordées par Sa Majeſté & les Rois ſes prédéceſſeurs à leurs Premiers Médecins les Eaux Minérales qui entreront dans Paris, ou qui s'y trouveront ſans que les particuliers qui en ſont ſaiſis aient une permiſſion expreſſe & par écrit de l'Expoſant, & pour donner au public la confiance néceſſaire à cet égard, il auroit continué à l'exemple de ſon prédéceſſeur, d'ordonner que les bouteilles deſdites Eaux ſeroient cachetées du ſceau de ſes armes, & il auroit établi un Inſpecteur dans le Bureau deſdites Eaux : mais nonobſtant les diſpoſitions deſdites Lettres Patentes, & les précautions priſes par l'Expoſant, pluſieurs particuliers inconnus, la plûpart domeſtiques, s'ingérant de débiter deſdites Eaux, ce qui non-ſeulement eſt préjudiciable à ſes droits; mais encore plus au public par les mixtions & falſifications auxquelles leſdites Eaux ſont ſujettes; & comme un abus auſſi dangereux ne ſçau-

faisant deffenses a toutes personnes &c
de faire transporter vendre et
distribuer aucunes Eaux Minerales
et Médecinales ; ... Et de s'en pourvoir
ailleurs qu'aux d. Bureaux .... ou
sans la permission par écrit d'ieux[+] laquelle
sera délivrée gratuitement, le tout
à peine &c.

Eaux



roit être trop promptement réprimé, il nous auroit ſupplié de vouloir bien renouveller en ſa faveur les diſpoſitions portées par leſdites Lettres Patentes: A CES CAUSES de l'avis de notre Conſeil qui a vû leſdites Lettres Patentes de mil ſix cent cinq, enſemble celles de mil ſix cent neuf, mil ſept cent quinze & mil ſept cent dix-huit, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, nous avons confirmé & maintenu par ces préſentes, ſignées de notre main, confirmons & maintenons ledit Sieur Senac dans les droits, priviléges & facultés attachées à ladite Sur-Intendance des Eaux Minérales & Médecinales de notre Royaume, & notamment dans le droit de commettre par Brevet ſigné de lui, des perſonnes de probité & capacité ſuffiſante pour le tranſport, vente & diſtribution deſdites Eaux; en conſéquence, voulons & ordonnons que leſdits Alleaume & de Lage, par lui commis par Brevet du vingt-neuf Juin mil ſept cent cinquante-deux, jouiſſent ainſi qu'ils en ont joui, ou dû jouir, de l'effet dudit Brevet, pour leſdits tranſport, vente & diſtribution deſdites Eaux, faiſant défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre à l'avenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être de faire tranſporter, vendre & diſtribuer aucunes Eaux Minérales & Médecinales, à peine conformément auxdites Lettres, de quinze cens livres d'amende, de confiſcation & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine s'il y écheoit: SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayiez à faire enregiſtrer & du contenu en icelles, faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement l'Expoſant & ceux qui ſont & ſeront par lui commis pour leſdits tranſport & diſtribution deſdites Eaux, ceſſant & faiſant ceſſer tous trouble & empêchement contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le trentiéme jour d'Août, l'an de grace 1752,

& de notre Regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi. PHELIPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, & contre-ſcellé.

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand-Conſeil du Roi pour y être gardé, obſervé & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & jouir par leſdits Alleaume & de Lage de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de ce jourd'hui 17 *Novembre* 1752. Signé *COUSTARD*, avec paraphe.

ARREST DU GRAND-CONSEIL DU ROI,

Contenant l'enregiſtrement deſdits Brevet & Lettres Patentes du 17 *Novembre* 1752.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt de ce jourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, Vu par notredit Conſeil le Brevet du Sieur Jean Senac, notre Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils d'Etat & Privé, notre Premier Médecin, Sur-Intendant des Eaux, Bains & Fontaines Minérales & Médecinales de France, accordé à nos bien amés Alleaume & de Lage, par lequel il continue & confirme leſdits ſieurs Alleaume & de Lage pour faire le tranſport, vente, débit & diſtribution deſdites Eaux Minérales & Médecinales de France & étrangeres, tant à Paris qu'à la ſuite de la Cour, & par-tout ailleurs, à l'excluſion de tous autres, le 29 Juin 1752. *Signé* SENAC, avec paraphe, *& plus bas*, par Monſieur le Premier Médecin. *Signé* CHARLES MORIN, *& en marge* eſt l'acte de prêtation de ſerment deſdits Alleaume & de Lage entre les mains dudit Sieur Senac du douze Juillet audit an. Et au bas eſt le ſceau des armes de no-

tre Premier Médecin, les Lettres Patentes sur ledit Brevet, par lesquelles nous ordonnons que lesdits Alleaume & de Lage, commis par le Sieur Senac notre Premier Médecin par Brevet du vingt-neuf Juin mil sept cent cinquante-deux, jouissent ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir de l'effet dudit Brevet, pour lesdits transport, vente & distribution desdites Eaux; faisant défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'entreprendre à l'avenir sous quelque prétexte que ce puisse être de faire transporter, vendre & distribuer aucunes Eaux Minérales & Médecinales, à peine conformément auxdites Lettres, de quinze cens livres d'amende, de confiscation, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine s'il y écheoit, à notre Conseil adressantes aux fins d'enregistrement, donné à Versailles le 30 Août 1752, signées LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune, & contrescellées. Requête présentée en notredit Conseil par lesdits Jacques-Louis Alleaume & Jean de Lage, tendante à ce qu'il plaise à notredit Conseil ordonner que ledit Brevet de notre Premier Médecin du 29 Juin 1752, & nos Lettres Patentes accordées sur icelui aux Supplians, pour la vente des Eaux Minérales & Médecinales de France & étrangeres, tant à Paris qu'à la suite de la Cour du 30 Août dernier, seront enregistrées ès Registres de notredit Grand-Conseil, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Supplians de l'effet & contenu en iceux, permettre aux Supplians de faire imprimer & afficher lesdits Brevet & Lettres Patentes & l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, par-tout où besoin sera, & cependant pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, faire défenses aux Parties de faire poursuite & procédures ailleurs qu'en

... chaudes et Eaux Bonnes,

notredit Conſeil à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. *Signé* TARDIF. Concluſions de notre Procureur Général ICELUI notredit Grand Conſeil ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que ledit Brevet de notre Premier Médecin du 29 Juin 1752 & leſdites Lettres Patentes ſur icelui du 30 Aout audit an ſeront enregiſtrées ès Regiſtres de notredit Conſeil pour être gardés, obſervés, & exécutés ſelon leur forme & teneur & jouir par leſdits Jacques-Louis Alleaume & Jean de Lage, de l'effet & contenu en iceux, permet auxdits Supplians de faire imprimer & afficher leſdits Brevet, Lettres Patentes & le préſent Arrêt par-tout où beſoin ſera, & cependant fait défenſes aux Parties pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelle au premier notre Huiſſier, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la Requête deſdits Alleaume & de Lage, le préſent Arrêt il mette à due & entiere exécution de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne ſera différé, faire pour l'entiere exécution des Préſentes tout exploit & autres actes de juſtice requis & néceſſaires: de ce faire, te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni paréatis. Donné en notredit Conſeil à Paris le dix-ſeptiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre Regne le trente-huitiéme, *& plus bas*, par le Roi. A la rélation des Gens de ſon Grand-

Conseil. *Signé* COUSTARD, avec grille & paraphe.

Collationnée par Nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

LE METEYER.

De l'Imprimerie de la Veuve de PH. N. LOTTIN, rue S. Jacques, à la Vérité, 1752.

LII. a Paule 31 août 1766. 378/1

Monseigneur, M de Lamp.

M. de Sallenave
place de médecin des eaux
chaudes et bonnes

Par la lettre que vous m'avés fait
l'honneur de m'écrire le 31 Juillet
dernier, vous me demandés si le Sr
Souchet, qui avoit eu en 1756 l'Intendance
des Eaux chaudes, et Eaux Bonnes,
est encore vivant.

Le Sr. Souchet ne fait plus

M. le Comte de St Florentin

depuis long tems, aucunes fonctions rélatives à la Commission qui lui fut accordée pour les Eaux chaudes, et Eaux Bonnes, il ne paroit jamais sur les Lieux, cela vient de ce qu'il voulut qu'on lui accordat des Emolumens, sur le produit des Eaux, ou sur les Octrois qui se percoivent par les Communautés. Il demanda qu'on lui fournit un logement, ustenciles et d'autres retributions. Il pretendoit encore que d'autres Medecins ne pourroient ordonner les Malades pendant qu'ils seroient a faire usage des Eaux.

Ses pretentions furent portées je ne scai si c'est au Conseil, ou devant M. le Premier Medecin

du Roi, mais ce que Je sçai c'est
que le S.r de Souchet fut debouté
de ces pretentions, et depuis lors il n'a
plus paru aux Eaux chaudes, n'y
Eaux Bonnes, et Je presume qu'il n'y
pense plus. C'est un homme aisé qui
fait les fonctions de Medecin, dans
la petite Ville de Nay, et aux
environs, où il est estimé.

Le S.r de Disse que Je vous ay
proposé, Monseigneur, pour se
rendre pendant les saisons à ces
Eaux, n'ignore pas les pretentions
qu'avoit eu le S.r de Souchet, et le
refus qui lui fut fait de les y
accorder, aussi l'ay je prévenu qu'il
n'estoit question de l'établissement
d'aucun droit, n'y d'exiger aucun

salaire des Communautés, n'y sur le produit des Eaux, Je lui ay fait entendre, qu'il ne doit esperer de retribution, que celle que lui donneront volontairement les Malades qu'il traitera, pendant qu'ils feront usage des Eaux. Telles sont les conditions que je lui ay proposées, et qu'il a acceptées. Il demande seulement d'avoir un titre, pour l'inspection des Bains, et pour se rendre pendant les saisons à ces Eaux.

Si Je n'avois connu Monseigneur, le Sr. Disse en état de remplir la place dont il s'agit, Je n'aurois pas eu l'honneur de vous le proposer. Il jouit dans la Ville de Dax de la confiance du Public, et de celle

des premieres personnes de consideration de la Province. Par exemple il est le Medecin ordinaire de M. le Marquis de Lons.

Il n'est pas possible de consulter le Colege de Medecine de la Ville de Dax, parce qu'il n'y en a point, c'est une Ville où est Medecin qui veut pourvû qu'il soit porteur de Lettres de quelque université.

Je suis avec un très profond respect

Monseigneur,

Votre très humble et très obeissant Serviteur.
Sallenave

LIII.

Disposition de l'arrêt du Conseil du 23.e 7.bre 1769.

Le Roi Etant en son Conseil, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Besançon du 1.er Mars 1768. a évoqué et évoque à lui et à ses Conseils les demandes et Contestations sur lesquelles le dit arrêt est intervenu, ce faisant ordonne que jusqu'à ce qu'il ait plû a sa Majesté dy pourvoir de tel Reglement qu'il appartiendra la transaction du 4. juillet 1763. homologuée par le S.r Intendant de Franche Comté le même jour 4. juillet 1763. Sera Executée par provision et en Conséquence Sur les Surplus des demandes, a mis et met les parties hors de Cour.

